

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMARI

1. Questions écrites (p. 410)

2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4139)

- Premier ministre (p 4139)
- Affaires sociales et solidarité nationale (p 4142)
- Agriculture (p 4175)
- Anciens combattants (p 4190)
- Budget (p 4192)
- Commerce et artisanat (p 4201)
- Commerce extérieur (p 4203)
- Communication (p 4205)
- Consommation (p 4205)
- Culture (p 4207)
- Défense (p 4210)

- Departements et territoires d'outre-mer (p. 4211)
- Economie et finances (p. 4214)
- Education nationale (p. 4221)
- Emploi (p. 4242)
- Energie (p. 4248)
- Environnement (p. 4247)
- Fonction publique et reformes administratives (p. 4248)
- Interieur et decentralisation (p. 4254)
- Jeunesse et sports (p. 4255)
- Justice (p. 4255)
- Mer (p. 4256)
- Recherche et industrie (p. 4257)
- Relations exterieures (p. 4264)
- Sante (p. 4264)
- Temps libre (p. 4270)
- Transports (p. 4270)
- Urbanisme et logement (p. 4274)

QUESTIONS ECRITES

Personnes âgées (établissements d'accueil).

21275. 18 octobre 1982. **M. André Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des enfants majeurs dont les parents âgés et dépendants sont hébergés en long séjour dans un Centre de cure médicale. La législation est telle que, de nombreuses personnes âgées n'ayant pour toutes ressources que le minimum vieillesse, c'est à la famille — et en premier lieu aux enfants — que revient la charge de faire face aux dépenses occasionnées par cet hébergement. Or, pour de nombreuses familles, cette charge devient intolérable lorsque, qui plus est, plusieurs des parents se trouvent dans ce cas, comme cela arrive parfois. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Logement (allocations de logement).

21276. 18 octobre 1982. **M. André Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas suivant. Une jeune femme dont le mari travaille au Gabon — et est donc imposé dans ce pays sur les revenus qu'il y perçoit — perçoit l'allocation de logement comme personne n'ayant aucun revenu en France. Cette situation n'étant plus acceptée par la Caisse d'allocations familiales dont elle dépend sous le prétexte de nouveaux textes parus en 1979, il lui est demandé le remboursement des prestations qui lui ont été servies depuis 1979. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser en quoi cette réclamation est juridiquement valable.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : enseignement).

21277. 18 octobre 1982. **M. André Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des agents de service de l'éducation nationale en Nouvelle-Calédonie. Un projet de loi tendant à intégrer ces agents dans le corps d'Etat se trouve actuellement sur le bureau de l'Assemblée nationale. Compte tenu de l'attente insupportable dans laquelle se trouvent ces agents, il lui demande de tout faire pour apaiser leur inquiétude.

Professions et activités paramédicales (ergothérapeutes).

21278. 18 octobre 1982. **M. André Delehedde** rappelle à **M. le ministre de la santé** sa question écrite n° 7830 du 11 janvier 1982 pour laquelle il a reçu le 1^{er} mars 1982 une réponse complémentaire inadéquate. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer sa question.

Enseignement (personnel).

21279. 18 octobre 1982. **M. André Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues de l'éducation nationale. Ces personnels, estimant que l'école doit, tout en accompagnant activement et positivement la formation des personnalités, permettre à chaque enfant de développer au maximum ses potentialités, pensent, en outre, que c'est dans le cadre d'un service unifié et renoué qu'ils pourront offrir aux usagers et à l'institution scolaire, dans des conditions optimales, un éventail de leurs compétences. A cette fin, ils souhaitent l'unification des corps existants (conseillers d'orientation et psychologues scolaires), la revalorisation de leurs traitements par l'alignement sur la grille indiciaire des professeurs certifiés ainsi que la référence légale au titre de psychologue et l'aménagement des conditions requises par ce titre. En conséquence il lui demande ce qu'il compte faire dans ce sens.

Bibliothèques (bibliothèques centrales de prêt).

21280. 18 octobre 1982. **M. André Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des personnels de catégorie B et C des bibliothèques centrales de prêt. Soucieux de rester garants d'une qualité égale du service public, ces personnels sont inquiets de

ce qu'il est prévu — dans le cadre du projet de loi relatif à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat — de décentraliser le fonctionnement et l'équipement des établissements dont ils dépendent. En effet, cette nouvelle situation risque de créer des disparités entre les collectivités locales nuisibles au maintien de la qualité du service public. En conséquence il lui demande ce qu'il est envisagé de faire dans ce domaine.

Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail).

21281. 18 octobre 1982. **M. André Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences du blocage des prix des produits pour les entreprises coopératives d'alimentation animale. Ces entreprises, fabriquant des aliments composés, voient le prix des produits qui entrent dans la fabrication desdits aliments augmenter régulièrement subissant, comme le manioc par exemple, une hausse de 20 p. 100 du 2 au 16 juin 1982, hausse qu'elles ne peuvent donc repercuter sur les prix de cession des aliments du fait du blocage. En conséquence — compte tenu de la situation financière précaire de certaines de ces entreprises — il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (école nationale d'administration).

21282. 18 octobre 1982. **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les modalités de la prochaine réforme de l'Ecole nationale d'administration. Selon certaines informations, il apparaîtrait, en effet, que cette réforme réglerait plus sévèrement l'accès au concours « fonctionnaires » et que ces dispositions aboutiraient à imposer des conditions d'accès plus limitées aux agrégés. Compte tenu des capacités intellectuelles de ces diplômés, il lui demande s'il ne serait pas opportun de réviser cet aspect du projet, d'une part pour faire droit au principe de l'égalité de traitement entre les candidats, d'autre part, pour intégrer à la fonction administrative des postulants disposant déjà d'un capital de connaissances reconnu et apprécié.

Urbanisme (ministère (personnel)).

21283. 18 octobre 1982. **M. André Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des ouvriers permanents des parcs et ateliers dépendants de son ministère, dont le statut est régi par décision du 23 août 1965. Il lui demande de lui préciser s'il est envisagé de procéder à une modification et à une revalorisation de la fonction suscitée.

Sécurité sociale (personnel).

21284. 18 octobre 1982. **M. Hubert Dubedout** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'application de l'ordonnance du 16 janvier 1982 relative aux congés payés, pour le personnel de la Caisse primaire d'assurance maladie de Grenoble. Le personnel bénéficie de vingt-quatre jours de congés payés prévus par la convention collective nationale et de trois jours de congés mobiles ainsi que d'un congé supplémentaire. L'organisme de tutelle ajoutant les trois jours de congés mobiles aux vingt-quatre jours de congés payés, considère la convention plus favorable que l'ordonnance. Or le protocole du 26 avril 1973 stipule que les congés mobiles sont accordés en dehors des congés annuels, en particulier pour des ponts ou des fêtes locales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'ordonnance du 16 janvier 1982 ne soit pas appliquée au détriment des jours de congés supplémentaires prévus par la convention.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

21285. 18 octobre 1982. **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la fabrication du matériel dentaire et particulièrement sur

l'utilisation d'un laser au C O 2. Le lancement d'essais cliniques en vraie grandeur pour ce dernier matériel devrait permettre le rapide démarrage d'une fabrication industrielle française et l'avance technique de nos chercheurs doit permettre à la France de se situer en excellente position sur le marché intérieur comme à l'exportation. Il lui demande donc quelles mesures il envisage, afin d'accélérer le processus de fabrication industrielle dans le cadre d'une politique générale de reconquête du marché intérieur.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

21286. 18 octobre 1982. **Mme Lydie Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent actuellement certains de nos compatriotes résidant à l'étranger. Les ventes de marchandises livrées en France à un voyageur résidant hors de la C. E. E. font l'objet d'une détaxe T. V. A. par une décision ministérielle à l'élève le plancher de ces achats de 400 à 800 francs et a déclaré non valables les bordereaux, jusqu'alors en vigueur, édictés par la direction générale des douanes et des droits indirects. Il apparaît donc depuis quelques semaines, que les voyageurs ainsi munis de documents périmés, dans l'ignorance totale de cette décision, se voient refuser le remboursement de leur T. V. A. En conséquence, elle lui demande si, dans une période transitoire et au moins jusqu'à épuisement des anciennes formules, on ne pourrait pas accorder la reconnaissance des anciens documents.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures).

21287. 18 octobre 1982. **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les familles à se procurer les fournitures scolaires demandées par les établissements du second degré et aux commerçants spécialisés à répondre immédiatement à la demande de leurs clients. C'est le plus souvent lors de leur premier cours que les professeurs indiquent aux élèves les fournitures scolaires qui leur sont nécessaires. Cette façon de procéder conduit à l'inutilisation de certains matériels qui ont été acquis par les familles avant la rentrée. Elle provoque un afflux des demandes auprès du commerce de détail dans un espace de temps réduit, empêchant la recherche du meilleur prix. Par ailleurs les commerçants, non prévenus, ne disposent pas toujours des fournitures demandées et de ce fait, notamment dans les petites agglomérations, les familles sont obligées à de longs et multiples déplacements pour répondre à la demande des professeurs dans le délai qui a été accordé aux élèves. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de communiquer la liste des fournitures à la fin de l'année scolaire précédente et de tenir cette liste à la disposition du public durant les vacances d'été. Si cette manière de procéder s'avérait impossible, s'il ne serait pas opportun de ne rendre exigible la présentation des fournitures par les élèves que dans un délai de plusieurs jours, qui ne commencerait à courir que lorsque les élèves ont rencontré l'ensemble de leurs professeurs. D'autre part, s'il ne serait pas possible, dans un souci d'économie, de recommander au corps enseignant une moindre diversité des divers matériels demandés aux élèves.

Chômage (indemnisation (allocations)).

21288. 18 octobre 1982. **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans. Parmi ces personnes, beaucoup comptent trente-sept ans et demi de versements à la Caisse de sécurité sociale. Dans l'état actuel des textes elles ne pourront faire valoir leurs droits à la retraite qu'à leurs soixante ans, alors que prises dans la procédure d'un contrat de solidarité elles auraient pu en bénéficier, plus tôt. Il lui demande en conséquence si des mesures sont étudiées pour permettre aux chômeurs âgés de cinquante-cinq ans, de bénéficier de la mise en pré-retraite dès lors qu'ils ont effectué les versements nécessaires.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

21289. 18 octobre 1982. **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes afférents à la poursuite de scolarité des jeunes titulaires d'un C. A. P. en trois ans. En effet, ces élèves, issus dans leur majorité de milieux socio-économiques défavorisés, ont été le plus souvent orientés par l'échec vers un C. A. P. en trois ans. Certains d'entre eux particulièrement méritants, qui ont pu combler une partie de leur handicap et ont été jugés aptes par le conseil des professeurs, pourraient continuer des études professionnelles à l'issue de la troisième année de C. A. P. L'insuffisance, sinon l'absence de seconde dans la spécialité considérée et surtout la réglementation, à savoir les circulaires n° IV - 69-5 du 8 janvier 1969 et n° IV - 69-279 du 10 juin 1969 réservant exclusivement

l'admission en première année de B. I. P. aux élèves ayant achevé leurs études de premier cycle et qui jugent « grave de conséquences quant à l'avenir des jeunes concernés » une admission en première année de B. I. P. limitent la poursuite d'étude de cette catégorie d'élèves sans prendre en compte l'intérêt bien compris de ceux-ci. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour assouplir cette réglementation qui freine actuellement la démocratisation de l'enseignement à ce niveau de scolarité.

Enseignement secondaire (établissements (archives)).

21290. 18 octobre 1982. **M. Jean Gatel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves problèmes que posent les locaux du collège Diderot à Sorgues (84). L'état avancé des dégradations des installations de gaz et d'électricité, l'état de détérioration de la toiture font courir des risques sérieux aux élèves et aux personnes de l'établissement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir dépêcher sur les lieux une commission de sécurité qui vérifiera la conformité de cet établissement de style « Pailleton ».

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

21291. 18 octobre 1982. **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème du contrôle de la situation financière des collecteurs de l'p. 100. Ce contrôle, par nature étatique puisqu'il s'agit de fonds publics, a été confié par délégation, en 1974, à une Association de collecteurs, l'A. C. C. I. E. qui se trouve donc juge et partie. Afin de remédier à cette situation paradoxale, il lui demande s'il n'envisage pas de rendre cette fonction de contrôle à son administration.

Transports aériens (personnel).

21292. 18 octobre 1982. **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le droit de grève dans la navigation aérienne. Depuis les lois de 1964 (portant statut du corps des officiers contrôleurs) et de 1971, les contrôleurs techniques et ingénieurs de la navigation aérienne sont privés du droit de grève « toute cessation de travail, toute action concertée pouvant être sanctionnée en dehors des garanties de la fonction publique ». La succession de conflits au cours de ces dernières années témoigne de l'urgente nécessité de réexaminer la situation des « aiguilleurs du ciel » qui, privés de ce droit fondamental qu'est le droit de grève, sont le plus souvent contraints d'agir avec éclat pour faire entendre leur voix et mettre l'accent sur les problèmes de la navigation aérienne en France. Il lui demande en conséquence s'il prévoit de modifier la législation en vigueur sur ce point, en annulant les dispositions « anti-grève » des lois de 1964 et 1971.

Sports (jeux olympiques).

21293. 18 octobre 1982. **M. Hubert Gouze** demande à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** à quel point en sont les études menées concernant la candidature de la France à l'organisation des Jeux Olympiques de 1992, candidature à laquelle M. le Président de la République s'est, à plusieurs reprises, déclaré favorable.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

21294. 18 octobre 1982. **M. Hubert Gouze** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les articles 24 à 49 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 ont appliqué au régime français de T. V. A. divers aménagements destinés à assurer sa mise en conformité avec la sixième directive du Conseil des ministres des Communautés européennes du 17 mai 1977. Dans sa nouvelle rédaction, l'article 256 du code général des impôts stipule que « sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens meubles et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujéti agissant en tant que tel. Commentant ces dispositions, l'administration a précisé dans une instruction du 15 février 1979 que les livraisons de biens et les prestations de services étaient désormais imposables à la T. V. A. même si elles étaient effectuées à « prix coûtant ». Or, des hésitations semblent se produire concernant les frais de transports effectués par colis postaux. Il lui demande donc de préciser si les frais de transports effectués par colis postaux et facturés par le vendeur à son client doivent ou non être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

21295. 18 octobre 1982. **M. Léo Grézard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la représentation des membres de G.A.F.C. au sein des Assemblées générales et des Conseils d'administration des diverses coopératives à vocation agricole. Un texte a été adopté le 6 mai 1981 par le Conseil supérieur de la coopération. Il est ainsi rédigé : « Lorsqu'un G.A.F.C. adhère à une société coopérative, les membres du G.A.F.C. considérés comme chefs d'exploitation agricole, autres que le représentant légal de ce G.A.F.C., sont réputés associés coopérateurs, à titre individuel, pour les droits attachés à cette qualité ». En conséquence, il lui demande si ce texte est l'amorce d'une procédure tendant à modifier la législation dans un sens favorable à la représentation et à l'expression des membres de ces groupements de travail agricole en commun.

Rapatriés (indemnisation).

21296. 18 octobre 1982. **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'application de la loi 82-4 du 6 janvier 1982. En effet, le but de cette loi étant, pour les rapatriés dont les revenus sont faibles, de permettre l'octroi d'une indemnité comprenant la perte du mobilier familial. Cependant, il apparaît que ceux de Madagascar se voient dans l'impossibilité de pouvoir bénéficier des dispositions de cette loi au motif que la dépossession mobilière à Madagascar ne saurait être présumée. Or, ces personnes ont été expulsées de ce pays après malgachisation des emplois et n'ont pas de preuve de leur perte mobilière, apparaissant par contre que pour d'autres rapatriés issus de pays asiatiques, cette difficulté d'établissement de preuve de la dépossession mobilière ne se pose pas. Il lui demande donc quels moyens seront mis en œuvre pour permettre à tous les rapatriés aux revenus modeste de bénéficier de cette loi.

Enseignement (fonctionnement - Nord-Pas-de-Calais).

21297. 18 octobre 1982. **M. Gérard Haesebroeck** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de rétablir une véritable équité dans la création et l'affectation des postes à pourvoir entre certaines régions ou départements. La solidarité qui a été établie par le gouvernement dans différents domaines, doit aussi se concrétiser dans l'équilibre des postes... la région Nord-Pas-de-Calais restant très défavorisée malgré l'attribution constatée aux collectifs budgétaires 1981 et 1982.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

21298. 18 octobre 1982. **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels militaires français implantés sur le territoire des U.S.A., au regard de la précarité de leur couverture sociale : prise en charge inexistante des frais d'hospitalisation, mutuelle militaire et remboursement sécurité sociale des frais médicaux ne couvrant ses membres qu'à concurrence des prix français. Cette situation oblige donc ses militaires à adhérer à une assurance volontaire très onéreuse. Cela paraît d'autant plus paradoxale qu'autrefois ils bénéficiaient de la gratuité et que parallèlement, les pays de l'O.T.A.N. couvrent intégralement leurs personnels. Il lui demande ce qu'il pense faire pour améliorer leur situation.

Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).

21299. 18 octobre 1982. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème des artisans mécaniciens agricoles regroupés dans le syndicat des forgerons et réparations agricoles du Finistère. Ces artisans disposent, compte tenu de leurs activités, d'une trésorerie toujours faible. Leurs difficultés sont liées pour l'essentiel à la récupération de la T.V.A. Le fait générateur actuel est la date de livraison du matériel, l'entreprise doit alors faire l'avance de la T.V.A. En conséquence, elle lui demande s'il est possible d'étudier une mesure pour cette tranche d'activité prenant en compte la date de paiement effectif du matériel livré et non la date de livraison.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

21300. 18 octobre 1982. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les revendications de la Fédération syndicale des familles monoparentales. Cette fédération a

accueilli avec satisfaction l'exonération de la taxe d'habitation pour les veufs ou veuves non imposables. Par contre, il lui semble que cette mesure aurait pu être étendue aux pères ou mères vivants seuls avec un ou des enfants, non imposables également, qui ont souvent plus de difficultés que les veufs ou veuves sans enfants. Les familles monoparentales sont en nombre très inférieur aux veufs et veuves (en 1975, 437 810 contre 3 850 667). En conséquence, elle lui demande s'il est possible d'étudier l'extension de cette mesure d'exonération.

Chômage (indemnisation (allocation conventionnelle de solidarité)).

21301. 18 octobre 1982. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le cas des retraités du travail. Ceux-ci doivent, comme tout salarié, obtenir de leur employeur un accord pour partir en retraite anticipée (contrat de solidarité). Or, il apparaît que beaucoup d'entre eux sont volontaires pour une retraite anticipée. L'allocation qui leur serait versée compte tenu de leur avantage vieillesse acquis, serait inférieure à l'allocation chômage versée à leur remplaçant éventuelle. En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas opportun de négocier avec l'U.N.E.D.I.C. une formule permettant ce type de départ sachant que cela libérerait des emplois avec une économie pour les Assedic.

Enseignement secondaire (personnel).

21302. 18 octobre 1982. **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'organisation des concours de recrutement régionaux des professeurs certifiés et agrégés. La situation que connaît l'Académie du Nord et Pas-de-Calais, en cette rentrée scolaire 1982-1983, démontre, à bien des égards, les insuffisances d'un recrutement national. Le refus légitime des enseignants nouvellement promus, de quitter leur région natale, entre en contradiction avec les besoins spécifiques des académies. En conséquence, il lui demande s'il envisage l'organisation de concours régionaux, dans le but d'éviter la migration mal acceptée des enseignants, en direction d'autres académies, et afin de répondre aux besoins spécifiques de chacun des secteurs géographiques concernés.

Transports (transports scolaires).

21303. 18 octobre 1982. **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale**, sur la surcharge des élèves dans les autobus destinés au transport scolaire. En effet, chaque jour, cet état de fait se produit dans de nombreuses villes de France, mettant en cause la sécurité des élèves. En conséquence, il lui demande s'il envisage, en liaison avec le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, l'établissement de contrôles pour imposer la réglementation en vigueur.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

21304. 18 octobre 1982. **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les dispositions de l'article 12-VI-1 de la loi de finances 1982. Ces dispositions accordent le bénéfice d'une demi-part supplémentaire de quotient familial au contribuable célibataire, veuf, ou divorcé, âgé de plus de soixante-quinze ans, et titulaire de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité. Le caractère discriminatoire par rapport à la situation de famille, s'accommode mal avec l'esprit d'une disposition qui tend à marquer la reconnaissance du pays envers ceux qui ont combattu pour la défense du territoire national. En conséquence, il lui demande s'il envisage l'extension de cette disposition à l'ensemble des contribuables âgés de soixante-quinze ans et titulaires de la carte d'ancien combattant.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

21305. 18 octobre 1982. **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'absence de représentants des associations d'opérés du cœur dans les commissions de la C.O.T.O.R.E.P., ainsi que celle de médecins spécialisés des maladies cardiaques dans les commissions techniques de ces mêmes instances. Les avis qu'ils seraient en mesure d'apporter, permettraient d'évaluer de manière adaptée le taux d'invalidité relatif à cet handicap particulier. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Bois et forêts (emploi et activité)

21306. 18 octobre 1982. **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les développements possibles de la filière bois en particulier grâce à l'utilisation des bois régionaux dans la construction des bâtiments agricoles, des bâtiments industriels et sportifs ainsi que des habitations individuelles. Il lui demande quelles actions il entend développer pour promouvoir la construction de maisons à ossature bois (il fait savoir qu'une maison traditionnelle en maçonnerie utilise en moyenne 1 à 3 mètre cube de bois, alors qu'une maison à ossature bois en utilise de 5 à 10 mètre cube). Il lui demande tout particulièrement quelles seraient les avantages d'une telle politique sur le développement de l'économie de Basse-Normandie.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

21307. 18 octobre 1982. **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que jusqu'en 1981 les dépenses de fonctionnement des collèges étaient réparties conformément aux dispositions du décret 71-772 du 16 septembre 1971. Ce décret faisant référence à la notion de centime qui a disparu, les collectivités n'ont donc plus actuellement de solutions pour répartir ces dépenses. Il lui demande donc, compte tenu en particulier qu'aux termes du décret susvisé cette répartition devait avoir lieu avant le 1^{er} novembre, comment ces charges devront être réparties pour l'année scolaire 1982-1983.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

21308. 18 octobre 1982. **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que jusqu'en 1981 les dépenses de fonctionnement des collèges étaient réparties conformément aux dispositions du décret 71-772 du 16 septembre 1971. Ce décret faisant référence à la notion de centime qui a disparu, les collectivités n'ont donc plus actuellement de solutions pour répartir ces dépenses. Il lui demande donc, compte tenu en particulier qu'aux termes du décret susvisé cette répartition devait avoir lieu avant le 1^{er} novembre, comment ces charges devront être réparties pour l'année scolaire 1982-1983.

Communes (personnel)

21309. 18 octobre 1982. **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des personnels communaux qui désirent trouver une affectation dans leur région d'origine d'où ils sont partis souvent depuis fort longtemps. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre dans le cadre de la décentralisation pour favoriser les mutations de ces personnels.

Enseignement (fonctionnement)

21310. 18 octobre 1982. **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il est exact qu'il peut exister une différence entre le nombre et la nature des emplois budgétaires supprimés ou créés par la loi de finances au titre de l'éducation nationale et ceux qui sont réellement supprimés ou créés en application de la loi de finances dans les établissements concernés. Elle souhaite connaître les raisons de ces différences éventuelles et, si elles existent, qui en décide et selon quelles procédures. Elle lui demande d'illustrer sa réponse en prenant le cas des lycées d'enseignement professionnel pour les trois années 1980, 1981 et 1982, globalement et par catégorie de personnel (enseignants, surveillants, administration, direction et personnels de service).

Enseignement secondaire (fonctionnement)

21311. 18 octobre 1982. **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact qu'il peut exister une différence entre le nombre et la nature des emplois budgétaires supprimés ou créés par la loi de finances au titre de l'éducation nationale et ceux qui sont réellement supprimés ou créés en application de la loi de finances dans les établissements concernés. Elle souhaite connaître les raisons de ces différences éventuelles et, si elles existent, qui en décide et selon quelles procédures. Elle lui demande d'illustrer sa réponse en prenant

le cas des lycées d'enseignement professionnel pour les trois années 1980, 1981 et 1982, globalement et par catégorie de personnel (enseignants, surveillants, administration, direction et personnels de service).

Salaires - S.M.I.C.

21312. 18 octobre 1982. **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les disparités de salaires constatées entre deux catégories de salariés payés au S.M.I.C., depuis la mise en application de l'ordonnance réduisant la durée du travail hebdomadaire à 39 heures. Il apparaît, en effet, qu'une différence de salaire mensuel de 85,05 francs existe entre les smicards embauchés avant et après le 1^{er} février 1982, les premiers bénéficiant d'une compensation de la diminution de leur temps de travail alors que les seconds sont rémunérés sur la base d'un horaire mensuel de 39 heures. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation qui crée des problèmes entre travailleurs effectuant le même travail dans la même entreprise.

Enseignement privé (enseignement agricole)

21313. 18 octobre 1982. **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées, lors de la rentrée scolaire de septembre 1982, par certains établissements d'enseignement agricole privé. Il apparaît en effet, que les crédits budgétaires supplémentaires de 12 millions de francs, votés par le parlement et réservés, semble-t-il, aux établissements en difficulté, n'ont pas encore été affectés. Il lui demande donc dans quel délai les établissements concernés pourront bénéficier de ces moyens de financement indispensables à leur fonctionnement.

Banques et établissements financiers (personnel)

21314. 18 octobre 1982. **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les conséquences des modalités d'application réglementaire de la législation relative à la durée du travail et aux congés payés (ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982) dans le secteur bancaire. Il apparaît, en effet, que toute remise en cause du décret du 31 mars 1937, modifié par le décret du 14 janvier 1947, qui impose deux jours de fermeture pleins et consécutifs par semaine dont le dimanche, et l'interdiction du travail par relais ou roulement, aboutirait à supprimer ces garanties, dont le personnel des banques bénéficie depuis quarante-cinq ans. A l'heure où le développement des techniques nouvelles, et en particulier de l'informatique, permet et permettra aux banques d'assurer à leur clientèle un service pratiquement ininterrompu, il serait paradoxal que la protection du personnel en matière de répartition du temps de travail puisse être menacée. Il lui demande donc de quelle manière il tiendra compte de ce problème dans l'élaboration des mesures réglementaires relevant de sa compétence.

Prestations familiales (cotisations)

21315. 18 octobre 1982. **M. Jean-Yves Le Drian** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il a appelé son attention sur les conséquences de l'arrêté du 9 août 1974 relatif aux cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants. En effet, ce texte prévoit en son article 8 qu'en cas de cessation d'activité, suivie de reprise, l'employeur ou le travailleur indépendant est redevable d'une cotisation calculée sur la base des revenus de la dernière année civile complète d'activité. Dans l'hypothèse où le décès d'un conjoint, la maladie ou tout autre événement de force majeure conduit un travailleur indépendant à cesser son activité pour en reprendre une autre, plus modeste, donc génératrice de revenus plus faibles, il n'apparaît pas équitable d'établir les cotisations en fonction des revenus antérieurs. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas, dans ces cas précis, de considérer la nouvelle activité comme étant une création de manière à permettre aux intéressés de prendre un nouveau départ en étant assujettis à des cotisations sociales qui soient en rapport avec le produit de leur nouvelle activité.

Enseignement secondaire (programmes)

21316. 18 octobre 1982. **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs enseignant l'histoire et la géographie de première E et F dans les L.E.P. Suite à la réforme de l'an passé provoquant un changement de

programmes et d'horaires en histoire et géographie en classe de seconde, les enseignants s'attendaient à un prolongement de la réforme en classes de première et de terminale avec notamment une épreuve au baccalauréat. Il n'en est rien puisque l'histoire enseignée en classe de première s'étale jusqu'à 1914 et en classe de terminale, de 1914 à nos jours (cette période est étudiée dans le secondaire en deux ans). Quant à l'étude de la France en géographie, elle a disparu curieusement. De plus, il n'existe, cette année, aucun manuel adapté aux nouveaux programmes, les anciens, comme ceux du secondaire ne pouvant être utilisés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rétablir une certaine cohérence au sein de ces matières.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

21317. 18 octobre 1982. **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la cessation progressive d'activité des fonctionnaires. Il apparaît en effet que les femmes fonctionnaires mères de trois enfants au moins et qui ont quinze ans d'activité ne peuvent bénéficier de cette cessation progressive du fait qu'elles peuvent prétendre à une pension de retraite avec jouissance immédiate. Cependant à cinquante-cinq ans, certaines femmes fonctionnaires peuvent préférer la cessation progressive (en fait un travail à mi-temps payé à 83 p. 100 de la rémunération antérieure) plutôt qu'une pension de retraite inférieure à ce montant. De ce fait, les femmes ayant pris le maximum de disponibilité pour élever leurs enfants ou étant entrées tard dans la fonction publique sont pénalisées. Il lui demande donc si ces restrictions peuvent être levées afin que les agents puissent choisir entre les deux possibilités.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

21318. 18 octobre 1982. **M. Nicolas Schiffler** rappelle à l'attention de **M. le ministre de la santé** sa question écrite n° 2728 concernant les conséquences de mode de calcul des indemnités journalières de maternité allouées aux femmes bénéficiaires du pacte qui se trouvent actuellement en position de demandeuses d'emploi. L'indemnité journalière est calculée sur la base du salaire soumis à cotisation. Aussi, les intéressées ne perçoivent-elles que l'indemnité minimale, dont le montant est très inférieur à celui de l'allocation Assedic. Ces femmes sont ainsi pénalisées du fait de leur grossesse. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

21319. 18 octobre 1982. **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le problème des réductions des voyages par le train en direction des groupes scolaires. La S.N.C.F. accorde actuellement pour les voyages en groupe des scolaires une réduction sur les transports ferroviaires aux jeunes de moins de quinze ans. Il semblerait opportun d'étendre le bénéfice de la réduction aux élèves âgés de seize ans ou scolarisés en classe de troisième, âge qui correspond à la limite de scolarité obligatoire. Outre le fait que les déplacements des groupes scolaires des classes font l'objet de nombreuses tricheries sur l'âge, ils posent un réel problème aux enseignants chargés d'organiser les déplacements par le train. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas justifié de faire coïncider la limite d'âge de réduction avec celle de la scolarité obligatoire. Cette disposition mettrait en accord, dans le respect de la loi, obligation scolaire et activité pédagogique tournée vers l'extérieur.

Enseignement secondaire (établissements Val de Marne).

21320. 18 octobre 1982. **Mme Paulette Neveux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du C.E.S. Molière à Chennevières-sur-Marne (94430), où a été instauré un système de caution pour les livres prêtés aux élèves. Ainsi, les élèves de sixième et de cinquième doivent verser une caution de 50 francs et ceux de quatrième et troisième une caution de 80 francs. Cette caution étant individuelle, les familles doivent en verser une pour chacun de leurs enfants scolarisés ce qui peut représenter une somme importante. Elle souhaite savoir si ce procédé innové cette année en période de blocage des prix, recueille l'agrément du ministre et si, en tout état de cause, on ne pourrait pas mettre au point un autre système que celui de la caution.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

21321. 18 octobre 1982. **M. Jean Oehler** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il envisage de reconnaître la qualité d'incorporé de force dans l'armée allemande non seulement aux Alsaciens-Mosellans ayant été sous la contrainte dans l'armée allemande et la gendarmerie, mais également à ceux ayant été enrôlés de force dans l'une des unités considérées comme paramilitaires par l'article A 166 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il serait envisageable d'admettre cette qualité à tous ceux qui apporteraient la preuve que les unités paramilitaires auxquelles ils ont appartenu ont pris part à des combats et se sont trouvés placés sous commandement militaire lors de cette participation. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions en ce sens.

Chasse (réglementation).

21322. 18 octobre 1982. **Mme Marie-Thérèse Patrat** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la pratique de la chasse en France. En effet, en ce qui concerne, en premier lieu, la chasse aux oiseaux d'eau, elle constate entre autre que la période de celle-ci est la plus longue de tous les pays de la C.E.E. et perturbe le cycle biologique. Par ailleurs, certaines dérogations accordées aux chasseurs concernant la chasse de nuit, par temps de neige ou à l'aide d'appelants sont en contradiction avec les articles 373 et 376 du code rural. Elle regrette également l'utilisation de piège à mâchoires et les liches d'animaux d'élevage, qui sont des procédés condamnables. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour réglementer dignement la pratique de la chasse dans tous ses aspects.

Agriculture (structures agricoles).

21323. 18 octobre 1982. **M. Paul Perrier** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'alinéa II de la loi du 4 juillet 1980. En effet, cette loi qui donne à la S.A.F.E.R. des moyens d'intervention efficaces, notamment par la procédure de révision de prix, comporte une restriction importante. L'alinéa II de la loi contraint les sociétés d'aménagement, en cas de vente publique, à ne préempter qu'au prix du dernier enchérisseur; c'est-à-dire que dans nos régions, la S.A.F.E.R. ne peut intervenir, les prix étant trop élevés dans la plupart des cas. En conséquence il lui demande si une modification ne pourrait être apportée à la loi du 4 juillet 1980, notamment à l'article 27, alinéa II, afin qu'elle permette lors de la vente publique, soit une procédure de révision de prix, soit une possibilité de négociation amiable, préalable à la vente, entre le vendeur et la S.A.F.E.R.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

21324. 18 octobre 1982. **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des anciens combattants des différentes unités du front des Alpes de 1940. En effet, ces unités sont généralement reconnues combattantes pour une période variant de onze à seize jours auxquels s'ajoutent les bonifications liées aux combats des grandes unités de rattachement pour la Savoie des dix-huit à trente-six jours. Ce qui, dans le meilleur des cas, ne permet pas à un ancien combattant de l'armée des Alpes de dépasser un total de cinquante-deux jours, alors que le minimum exigé est de quatre-vingt-dix jours. Aussi, il lui demande si, compte tenu des nombreux combats victorieux livrés par ces unités en haute montagne dans un milieu difficile face aux soldats pourtant bien supérieurs en nombre du fascisme italien et qui ont permis la sauvegarde du territoire nord alpin, il n'entend pas prendre des mesures exceptionnelles afin que tous les anciens combattants de l'armée des Alpes se voient enfin reconnu cette qualité à part entière conformément aux actes de bravoure et d'héroïsme dont ils ont fait preuve en 1940.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

21325. 18 octobre 1982. **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des anciens combattants des différentes unités du front des Alpes de 1940. En effet, ces unités sont généralement reconnues combattantes pour une période variant de onze à seize jours auxquels s'ajoutent les bonifications liées aux combats des grandes unités de rattachement pour la Savoie des dix-huit à trente-six jours. Ce qui, dans le meilleur des cas, ne permet pas à un ancien combattant de l'armée des Alpes de dépasser un total de cinquante-deux jours, alors que le minimum exigé est de quatre-vingt-dix jours. Aussi, il lui demande si, compte tenu des nombreux combats victorieux livrés par ces

unités en haute montagne dans un milieu difficile face aux soldats pourtant bien supérieurs en nombre du fascisme italien et qui ont permis la sauvegarde du territoire nord alpin, il n'entend pas prendre des mesures exceptionnelles afin que tous les anciens combattants de l'armée des Alpes se voient enfin reconnu cette qualité à part entière conformément aux actes de bravoure et d'héroïsme dont ils ont fait preuve en 1940.

Licenciement (indemnisation).

21326. 18 octobre 1982. **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation des employés bénéficiaires d'indemnités de défaut de retraite en application de convention collective. Cette prime peut être acquise au prorata des années de salariat dans l'entreprise et bénéficier à ceux qui, dans le cadre d'un « plan social », étaient licenciés et mis en pré-retraite. Depuis la mise en application des contrats de solidarité, le fait de l'adjonction du mot « démission » permet à certaines entreprises de refuser le versement de la prime à ceux qui souhaitent cesser leur activité à soixante-cinq ans. La conséquence est pour eux une perte de droits acquis et donc une régression d'avantages sociaux. En conséquence, il lui demande si cette pratique est bien compatible avec l'esprit des textes régissant les contrats de solidarité et quelle mesure il compte mettre en œuvre pour normaliser cette situation.

Fonctionnaires et agents publics (logement).

21327. 18 octobre 1982. **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des fonctionnaires astreints à logement par nécessité de service (directeurs d'établissement, attachés d'administration et d'intendance, conseillers d'éducation, etc.) vivant ce logement considéré comme résidence principale. S'ils possèdent une maison, elle est considérée, au regard de la fiscalité, comme résidence secondaire. S'ils veulent faire construire, ils se voient privés des aides réservées aux résidences principales. Seule la maison qu'ils possèdent devrait être considérée comme résidence principale, le logement de fonction conservant cette unique dénomination. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revoir la législation concernant les logements de fonction.

Professions et activités sociales (puéricultrices).

21328. 18 octobre 1982. **M. Jean-Jack Queyranne** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les problèmes de carrière qui affectent la profession de *puéricultrice*. Les puéricultrices relevant du statut communal ont un déroulement de carrière indiciaire de 350 à 533 pour une directrice de crèche, donc bien au-dessous de la rémunération d'un chef de service communal, bien que le niveau de leur formation et de leurs responsabilités soient similaires. De plus, alors que la formation actuelle des puéricultrices exige le baccalauréat ou un examen équivalent plus de quatre années d'études, on constate que les emplois comparables du cadre B (éducateur spécialisé, assistante sociale, rédacteur) demandent un nombre d'années d'études inférieur mais offrent un déroulement de carrière supérieur à celui des puéricultrices. En outre, cette profession ne donne accès à aucun emploi d'avancement conduisant au cadre A. Il lui demande s'il pourrait être remédié à ces disparités par une revalorisation indiciaire ainsi qu'à une unification des carrières selon que la puéricultrice dépend du statut communal ou départemental.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

21329. 18 octobre 1982. **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des concubins ayant charge de famille au regard de l'imposition sur le revenu. En l'absence de reconnaissance fiscale du concubinage, les couples concernés doivent en effet déclarer séparément leurs revenus et faire figurer leurs enfants reconnus légalement et conjointement sur l'une ou l'autre de leurs déclarations. Le contribuable ne bénéficie pas des parts supplémentaires dues au titre des enfants à charge, peut alors, en vertu de l'article 156 II 2° du code général des impôts, déduire de sa base imposable l'équivalent de la pension alimentaire prévue à l'article 207 du code civil, mais son concubin doit faire apparaître dans ses ressources le montant correspondant. Considérant que le concubinage est une situation sociale fréquente que notre droit prend désormais en considération dans un certain nombre de domaines, il estime que les règles fiscales complexes auxquelles sont soumis les concubins sont devenues inadéquates. Observant que l'obligation de produire un certificat de concubinage notoire prouvant la stabilité du couple non marié est susceptible de prévenir les velléités de fraude à l'égard du fisc, il estime qu'une reconnaissance fiscale du

concubinage s'avère nécessaire, tant pour répondre à l'évolution des mœurs qu'à la nécessité d'unifier et de simplifier notre système juridique. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des dispositions législatives tenant compte de ces préoccupations.

Enseignement (parents d'élèves).

21330. 18 octobre 1982. **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent fréquemment les parents divorcés qui n'ont pas la garde des enfants pour suivre la scolarité de ces derniers en ce qui concerne non seulement les bulletins scolaires, mais les avis d'orientation, d'absences et de manifestations organisées par l'école. Les circulaires n° 73-131 du 9 mars 1973 et n° 76-080 du 19 janvier 1976 parues au *Bulletin officiel* rappellent en effet aux chefs d'établissement qu'il leur appartient de fournir des informations sur le déroulement des études et sur les décisions afférentes au parent divorcé non gardien sur sa demande. Cette requête, dans certains cas, doit être réitérée à chaque semestre ou trimestre, et même davantage, processus qui ne facilite pas la communication entre parents, enseignants et enfants. Il lui demande s'il envisage d'établir la pratique de la double correspondance administrative pour répondre au droit de surveiller l'éducation de leurs enfants que conservent le père et la mère quel que soit celui à qui la garde en est confiée (articles 303 et 372-2 du code civil).

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

21331. 18 octobre 1982. **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conditions d'accès à la formation de technicien supérieur de laboratoire conduisant au diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales (D. E. L. A. M.). Pour être admis à suivre cet enseignement, il faut être âgé d'au moins dix-sept ans au 1^{er} mai de l'année d'entrée à l'école et être titulaire. 1^{er} du baccalauréat ou du certificat de fin d'études secondaires, 2^{es} des titres admis en dispense. Or certains candidats, bacheliers, postulent à cette formation alors qu'ils atteignent dix-sept ans après le 1^{er} mai de l'année d'inscription, et se trouvent donc refusés. Il lui demande si ces candidats ne pourraient pas bénéficier d'une dérogation ou si cette formation ne pourrait pas être reconnue accessible aux bacheliers atteignant dix-sept ans dans le courant de l'année civile où ils prennent leur inscription, évitant ainsi de pénaliser les bacheliers précoces.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).

21332. 18 octobre 1982. **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que la loi de finances pour 1982 qui a institué dans un article 17-1 un dispositif de taxation de frais généraux fait parfois l'objet d'interprétations qui semblent restreindre notablement la portée du texte voté par le parlement. Ainsi certaines sociétés estiment que les frais engagés par leurs salariés lors d'un déplacement pour l'invitation au restaurant d'un tiers ne sont taxables que pour la seule fraction de leur note de restaurant concernant le ou les personnes invitées. Selon une analyse voisine, il apparaît également que lorsque le salarié bénéficie d'une allocation forfaitaire pour frais en raison de la fréquence de ses déplacements et du caractère habituel de ceux-ci, certaines sociétés considèrent qu'en cas d'invitations de tiers au restaurant, seule la fraction excédant le forfait doit être taxée au taux de 30 p. 100. En conséquence, il lui demande si ces interprétations ne vont pas à l'encontre des dispositions figurant à ce titre dans la loi de finances pour 1982.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (classes préparatoires aux grandes écoles).

21333. 18 octobre 1982. **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il n'existe dans les lycées aucune classe préparatoire à l'examen d'entrée aux Instituts d'études politiques, de ce fait, les candidats à cet examen sont obligés de s'adresser à des instituts privés, ce qui ne favorise pas les familles des candidats peu fortunés. Il lui demande, si pour assurer l'égalité des chances des candidats, la création de classes préparatoires à l'examen d'entrée des Instituts d'études politiques n'est pas envisagée.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

21334. 18 octobre 1982. **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes exerçant une activité

en qualité d'employé de maison chez un employeur appartenant à leur famille. En l'état actuel, cette activité relève exclusivement de l'entente familiale, ce qui exclut toute possibilité d'immatriculation à la sécurité sociale de cette catégorie de personnes. Aussi il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cette situation.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

21335. 18 octobre 1982. **M. Philippe Sanmarco** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les événements récents qui ont opposés, au large des côtes espagnoles, un cargo déversant des déchets nucléaires et un bateau d'écologistes tentant de s'opposer à ces déversements. En effet, des cargos britanniques, néerlandais et belges déversent des déchets nucléaires dans une fosse atlantique au large de l'Espagne et le gouvernement espagnol a déjà protesté plusieurs fois auprès des autorités des pays concernés contre ces déversements. Il lui demande quelle est la position du gouvernement français dans cette affaire et quelles sont les risques qui peuvent générer de tels procédés.

Politique extérieure (Inde).

21336. 18 octobre 1982. **M. Philippe Sanmarco** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'éventuelle fourniture d'uranium enrichi français à la centrale nucléaire de Tarapur, près de Bombay. À la suite des récents entretiens qui ont eu lieu à New-Delhi entre une délégation française et les négociateurs indiens, entretiens qui confirmeraient le refus indien d'un contrôle sur l'ensemble de la durée de vie des matières livrées, il lui demande ce que le gouvernement français compte faire dans ce cas particulier et d'une manière générale de préciser quelle est désormais la politique française dans ce domaine.

Assurance vieillesse — régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

21337. 18 octobre 1982. **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des anciens fonctionnaires qui ont quitté l'administration avant le 1^{er} décembre 1964 et ne peuvent donc pas bénéficier de la loi du 26 décembre 1964 leur attribuant la jouissance de la pension civile et militaire avant l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible de normaliser cette situation et de faire bénéficier ces anciens fonctionnaires des avantages qui s'offrent désormais à tous les nouveaux retraités, conformément à l'esprit de l'ordonnance du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite.

Enseignement (écoles).

21338. 18 octobre 1982. **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de passage d'un élève d'établissement scolaire privé vers un établissement public. Alors qu'est souhaité un rapprochement entre les deux types d'enseignement, la nécessité d'un examen préalable est parfois ressentie par les parents comme un barrage et une mesure d'exclusion pour leurs enfants ayant suivi une scolarité dans le secteur privé. Cet examen préalable est d'autant moins justifié dans certaines classes que le niveau de l'élève est contrôlé par des examens comme le B.E.P.C. en classe de troisième ou la partie littéraire du baccalauréat en classe de première. Il lui demande si une nouvelle approche du problème concernant le passage entre enseignement privé et enseignement public est envisagée.

Produits agricoles et alimentaires (emploi et activité).

21339. 18 octobre 1982. **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le développement récent de la fabrication de produits d'Extrême-Orient par des entreprises françaises et le succès grandissant de ce nouveau marché auprès des consommateurs. Il lui demande si un premier bilan permet d'appréhender la part respective de la production nationale et des importations concernant ce type de produits. Il lui demande, en outre, si des mesures sont envisagées pour contrôler l'évolution du marché et pour favoriser le développement de nouveaux produits dans le secteur agro-alimentaire.

Permis de conduire (auto-écoles).

21340. 18 octobre 1982. **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les difficultés rencontrées dans l'application de la convention collective du 18 mai 1971 se rapportant aux moniteurs salariés d'auto-écoles. La multiplicité des employeurs a la tête de quelques salariés, le nombre croissant de moniteurs ne trouvant pas d'emploi, voilà autant de conditions qui favorisent l'absence de respect de la convention collective. Ainsi, arrive-t-il que les horaires ne soient pas déclarés à l'inspection du travail, la durée maximale du travail, peu respectée et les primes d'anciennetés non attribuées, tandis que se multiplie le recours à des « extras », personnel non formé ou cumulant un autre emploi. Quant aux licenciements, sous différents motifs, leur taux semble anormalement élevé. En conséquence, il lui demande si les moyens d'investigation de l'inspection du travail vont être accrus dans un secteur où les salariés souffrent particulièrement d'une absence de protection.

Permis de conduire (auto-écoles).

21341. 18 octobre 1982. **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les problèmes liés à la formation de moniteurs d'auto-école. Jusqu'à présent, le C.A.P.E.C. est préparé dans près de deux cents centres privés qui assurent la formation de quelque 10 000 candidats moniteurs par an. De telles conditions ne se révèlent bénéfiques ni pour la collectivité nationale, ni pour les futurs moniteurs pour la collectivité nationale, car le niveau de formation reste faible et que le recyclage n'est pas ou peu prévu; or, la sécurité routière dépend en partie de la qualité de l'enseignement assuré aux usagers de la route. Les futurs moniteurs eux-mêmes se retrouvent victimes de ce système, non seulement parce qu'il doit payer leur formation sans aucune garantie de débouché, mais parce que le nombre de moniteurs sans emploi favorise le maintien de très bas salaires dans la profession et le recours à des licenciements fréquents, les nouveaux moniteurs remplaçant les anciens. Il lui demande s'il est envisagé de réglementer de façon plus stricte la formation des moniteurs et monitrices d'auto-école afin que soient amoindries et leurs conditions de travail et la sécurité des usagers de la route.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

21342. 18 octobre 1982. **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les difficultés rencontrées en matière de formation des apprentis. En effet, le code du travail interdit, ce qui apparaît justifié d'une manière générale, le travail de nuit pour les apprentis de moins de dix-huit ans avant six heures du matin. Compte tenu des spécificités de ce secteur, une loi du 3 janvier 1979 pose le principe d'une dérogation pour les boulangeries, mais aucun décret d'application n'a été publié. Les opérations de panification qui s'effectuent entre quatre et sept heures, s'avèrent nécessaires à la formation des apprentis et il semblerait judicieux de prévoir une dérogation des heures autorisées, entre quatre et six heures du matin, tout en veillant à une bonne protection sociale de ces apprentis. Il lui demande en conséquence si des mesures, en ce sens, sont envisagées et si leur application en sera rapidement menée.

Professions et activités paramédicales (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

21343. 18 octobre 1982. **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conditions de nomination à la direction d'un laboratoire d'analyses médicales. Il lui demande si un pharmacien (ou une pharmacienne), diplômé en 1967 et titulaire de certificats d'études spéciales en immunologie (1968), bactériologie (1968), hématologie (1969), qui a été directeur d'un laboratoire d'analyses médicales de 1970 à 1974, inscrit à la section D, puis directeur suppléant de ce même laboratoire depuis lors, est à même d'être nommé en 1982 co-directeur ou directeur adjoint salarié d'un laboratoire d'analyses médicales.

Chômage — indemnisation (allocations).

21344. 18 octobre 1982. **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation très difficile que rencontrent les chômeurs de plus de cinquante-cinq ans. Ces derniers se trouvent pratiquement condamnés à ne pas retrouver d'emploi et ne peuvent ainsi bénéficier des mesures de cessation anticipée d'activité ou d'autres mesures qui, toutes, encouragent les entreprises à employer en

priorité des jeunes. Il lui demande si des mesures ne sauraient être prises en faveur des personnes privées d'emploi à l'approche de l'âge légal de la retraite.

*Accidents du travail et méthodes professionnelles
(responsabilité en cas de faute).*

21345. 18 octobre 1982. **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'application de l'article 1 468 du code de la sécurité sociale relatif à la faute inexcusable et interdisant de s'assurer contre sa propre faute inexcusable. En effet, s'opère une discrimination sur ce point, selon la taille de l'entreprise, les plus importantes ayant recours à une délégation de pouvoirs sur le personnel d'encadrement et souscrivant en conséquence une police d'assurance qui les dégage de toute responsabilité, lors d'une faute inexcusable. En revanche, la spécificité du secteur artisanal n'a pas été prise en compte puisque la responsabilité personnelle de l'artisan sur son patrimoine propre, est retenue, en l'absence de toute délégation de pouvoirs et de toute possibilité de s'assurer. Il lui demande dans quelle mesure il est envisagé de mettre un terme à cette discrimination, sans que pour autant soient lésés les intérêts de la victime.

Enseignement (programmes).

21346. 18 octobre 1982. **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation préoccupante de l'éducation artistique, quelques mois avant la présentation d'une loi-programme sur l'éducation artistique préparée conjointement par les ministères de la culture et de l'éducation nationale. Des milliers d'heures viennent, en effet, d'être supprimées à tous les niveaux de l'enseignement général. Pourtant, des centaines de milliers d'enfants sont totalement privés d'éducation artistique. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre, dans le cadre d'une coordination réelle avec le ministre de l'éducation nationale, pour mettre fin à cette situation et rénover l'éducation artistique, base fondamentale du patrimoine de demain, qui devrait constituer, conformément aux engagements pris, une priorité de l'action culturelle.

Enseignement (programmes).

21347. 18 octobre 1982. **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante de l'éducation artistique, quelques mois avant la présentation d'une loi-programme sur l'éducation artistique devant le parlement. Des milliers d'heures viennent, en effet, d'être supprimées en éducation musicale et en éducation plastique, tout particulièrement en L, E. P. et dans les classes de second cycles des lycées, privant ainsi d'une préparation sérieuse les élèves qui souhaiteraient se présenter aux épreuves du baccalauréat dans ces matières. Des enseignants des disciplines artistiques se voient, d'autre part, imposer des compléments de service dans d'autres disciplines pour lesquelles ils n'ont reçu aucune formation et réciproquement ceci au moment où des centaines de milliers d'enfants sont totalement privés de cours de dessin et de musique, triste résultat de la gestion des précédents gouvernements. Il lui demande donc d'intervenir rapidement auprès des recteurs, pour rétablir les heures supprimées, et quelles mesures il compte prendre pour rénover l'éducation artistique, de la maternelle à l'université, dès le prochain budget.

Enseignement secondaire (personnel).

21348. 18 octobre 1982. **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par la titularisation des maîtres-auxiliaires. 51 000 maîtres-auxiliaires attendent, en effet, la titularisation qui leur a été promise. Le ministère de l'éducation nationale s'est engagé, l'an dernier, à résorber l'auxiliaire par un plan de 5 ans dont on ne connaît pas encore le détail. Certes, près de 7 000 maîtres-auxiliaires ont été titularisés l'an dernier, mais à peu près autant ont été recrutés. De nombreux maîtres-auxiliaires, tout particulièrement parmi les MA III des disciplines artistiques, dont certains ont plus de dix années d'ancienneté, ont vu, par ailleurs, leur demande de titularisation rejetée. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser quelles dispositions il compte prendre, dans les 4 années à venir, pour titulariser tous les maîtres-auxiliaires dans leur discipline et s'il ne lui paraît pas opportun de rassurer ces enseignants en portant individuellement, à leur connaissance, la date de leur titularisation dans le cadre du plan pluriannuel de titularisation qui devrait tenir compte, en priorité, de l'ancienneté des intéressés.

Droits de l'homme (défense).

21349. 18 octobre 1982. **Mme Renée Soum** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation dramatique résultant de la pratique des mutilations sexuelles, dénommées excisions et infibulations infligées en France dans certaines communautés familiales et religieuses à des enfants et adolescents. Les médias se sont fait dernièrement l'écho de telles pratiques à travers l'excision subie par une petite malienne de trois mois, décédée des suites de cette mutilation. Malheureusement, il ne s'agit pas d'un cas isolé mais d'actes réitérés et communément pratiqués dans diverses communautés. De telles mutilations constituent des violences graves entraînant des infirmités tant physiques que psychiques pour les victimes mineures. En conséquence elle lui demande à la lumière de ces pratiques contraires au respect le plus élémentaire des droits de la personne humaine, quelles mesures elle compte prendre pour faire cesser ces mutilations appelées excisions et infibulations.

Logement (accession à la propriété).

21350. 18 octobre 1982. **Mme Renée Soum** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés qu'entraîne l'application de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977, qui régit le système actuel d'aide à l'accès à la propriété. Parmi les critères retenus en matière de prix et de montant de prêt, figure la notion de zone géographique. Dans cette perspective, le département des Pyrénées-Orientales est classé en zone III, à l'exception des communes de Perpignan, Cabestany, Pia et Saint-Estève qui sont classées en zone II. C'est précisément cette classification en zone II et III qui crée de sensibles distorsions, pénalisant les accédants à la propriété (zone III) ne faisant pas partie de l'agglomération de Perpignan (zone II), alors qu'aucune différence au niveau des coûts ne justifie les écarts constatés quel que soit le secteur aussi bien diffus que groupé. En effet, la différence constatée entre la zone II et la zone III (plaine) ne paraît pas justifiée, compte tenu d'une charge foncière et d'un coût de construction identiques. Mais cette différence peut empêcher par contre la réalisation de certains programmes, sauf à les modifier au détriment de la qualité. En ce qui concerne la zone III-montagne, l'incidence du surcoût lié aux exigences climatiques géographiques est pratiquement nulle. Les mêmes distorsions se retrouvent au niveau des logements sociaux à usage locatif, pour lesquels la satisfaction des besoins est de plus en plus difficile. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes dispositions pour étendre la zone III à la majorité des communes du département des Pyrénées-Orientales, pour mettre un terme aux distorsions constatées entre zone II et zone III, pénalisant les accédants à la propriété situés en zone II.

Enseignement (personnel).

21351. 18 octobre 1982. **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons il a décidé de différer la mise en œuvre du dispositif envisagé par sa note de service n° 82-188 du 3 mai 1982. Il lui fait part de la déception d'un certain nombre de membres du personnel de l'éducation nationale qui avaient déposé des candidatures en vue de bénéficier dans le cadre de ce dispositif d'une formation professionnelle continue et de leur souhait de voir ces dispositions mises en œuvre au plus vite. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer jusqu'à quelle date leur mise en œuvre sera différée.

Enseignement (programmes).

21352. 18 octobre 1982. **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la place extrêmement réduite qu'occupe le japonais dans l'enseignement des langues en France, aussi bien pour ce qui est de l'enseignement secondaire que de l'enseignement supérieur. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions à cet égard, et, notamment s'il compte créer prochainement un certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire en japonais.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

21353. 18 octobre 1982. **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des personnes qui doivent suivre une cure thermique. Les salariés sont contraints à moins qu'une convention collective ne règle la question favorablement de prendre un congé sans solde ou d'amputer sur leurs congés annuels pour suivre leur cure. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le séjour thermal soit considéré comme sanitaire, donc générateur d'un congé spécial de maladie au regard des relations de travail.

Enseignement secondaire (personnel - Lorraine)

21354. 18 octobre 1982. **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires, dans l'Académie de Nancy-Metz. Alors que le remplacement de cette catégorie de personnel devrait être garanti, il apparaît que beaucoup de maîtres auxiliaires ayant droit à un poste complet se voient proposer des mi-temps ou sont encore sans emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient appliquées, dans de bonnes conditions, dans l'Académie de Nancy-Metz, les directives ministérielles concernant le remplacement des maîtres auxiliaires.

Circulation routière (réglementation)

21355. 18 octobre 1982. **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur une des causes des accidents de la route. En 1980, il y a eu 12 543 morts et 339 632 blessés dans des accidents de la circulation. La prévention peut jouer un rôle important dans la régression du nombre des accidents. Le contrôle technique et régulier des véhicules en circulation — dont certains sont de véritables cercueils en puissance (vétusté, défaut d'entretien) — permettrait réellement d'éliminer un risque notoire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre en place une telle disposition.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers - Meurthe-et-Moselle)

21356. 18 octobre 1982. **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les problèmes qui se posent lors du transport des malades entre les différents établissements du C.H.R. et du C.H.U. de Nancy. En effet, certains malades du service de réanimation se sont vu « transporter » du C.H.U. de Nancy-Brabois vers un service spécialisé du C.H.R.N. Saint-Julien ou inversement dans des conditions thérapeutiques, d'hygiène et de confort plus que douteuses. Celles-ci pourraient être améliorées par l'installation de sas à la sortie de chaque bâtiment (les bâtiments ne communiquent pas entre eux) soit, dans le cas d'espèce pour Saint-Julien, sept sas plus la sortie des bâtiments de personnes âgées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de transport des malades.

Enseignement (personnel)

21357. 18 octobre 1982. **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles les mouvements de personnel ont été traités, cette année encore, par les services de certains rectorats et par plusieurs commissions paritaires. En effet, il semble que certains services déterminants pour la préparation de la rentrée n'aient repris le travail après les congés d'été, que dans les derniers jours d'août. De même, des commissions paritaires chargées de proposer des nominations de maîtres auxiliaires n'ont été réunies que dans la seconde, voire dans la troisième semaine de septembre. Il lui demande de bien vouloir intervenir énergiquement auprès des rectorats dans leur ensemble pour que de semblables errements ne soient plus observés dès la rentrée 1983-1984 et qu'en tout état de cause — et compte tenu de quelques inévitables refus de postes de dernière heure — l'ensemble des personnels enseignants soient présents dans les établissements scolaires, le jour même de la rentrée, sinon quelques jours auparavant permettant ainsi l'organisation réelle des travaux administratifs et pédagogiques de pré-rentree.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères)

21358. 18 octobre 1982. **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes rencontrés par les associations d'aide à domicile en milieu rural. Il apparaît tout d'abord nécessaire que l'aide à domicile soit considérée comme un élément essentiel de la politique familiale. Cette vérité première reconnue, les impératifs suivants s'imposent afin de permettre aux associations concernées de répondre de façon satisfaisante aux besoins des familles : 1° prévoir, dans la loi d'orientation sur la famille, un financement assuré et cohérent, destiné à couvrir les besoins d'aide à domicile, notamment par l'instauration a) d'une prestation légale pour les cas de maternité, à partir du premier enfant, pour couvrir le coût de 50 heures d'intervention d'une travailleuse familiale, b) d'une prestation de service, à hauteur de 50 p. 100 des besoins, pour les

interventions d'aide ménagère au profit des personnes âgées, c) d'une prestation légale, pour les interventions destinées aux personnes handicapées, afin de les aider à s'insérer dans la vie sociale et à leur permettre une meilleure autonomie, 2° anihiler les barèmes de participation familiale pour tous les bénéficiaires d'une aide à domicile, 3° ne pas rendre dissuasives les participations financières laissées à la charge des usagers, 4° faire reconnaître les coûts de revient réels des interventions faites par les associations assurant l'aide à domicile. Il apparaît, par ailleurs, particulièrement opportun que les familles du régime agricole puissent accéder autrement qu'exceptionnellement au service d'aide familiale, comme c'est actuellement le cas en raison des contraintes budgétaires des Caisses de sécurité sociale agricole. Pour ces familles, la budgétisation de l'aide à domicile dans le B.A.P.S.A. est en conséquence hautement souhaitable dès 1983. Des mesures analogues s'avèrent également nécessaires au profit des familles d'artisans et de commerçants ou de fonctionnaires qui, elles aussi, ne peuvent prétendre que rarement au service d'aide familiale. Il lui demande de bien vouloir, en liaison avec les autres ministres concernés, donner aux différents services d'aide à domicile les moyens permettant leur pleine efficacité, dans le cadre d'une politique familiale bien comprise, et de lui indiquer les intentions du gouvernement dans les différents domaines évoqués ci-dessus.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)

21359. 18 octobre 1982. **M. Jean-Paul Charié** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que dans sa réponse parue au *Journal officiel* du 9 août 1982 page 3288, relative aux modalités de fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P., il a fait référence à des mesures de simplification actuellement expérimentées dans plusieurs départements. Très sensible aux efforts entrepris en faveur des handicapés, mais également conscient de ceux qu'il reste à accomplir, il lui demande de bien vouloir lui préciser la liste de ces départements et dans quels délais l'ensemble du territoire peut espérer bénéficier de ces mesures.

Commerce extérieur (balance des paiements)

21360. 18 octobre 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans un récent article de presse il est fait état du mouvement de détérioration de la balance des paiements, illustré par la série de chiffres ci-dessous : solde de nos paiements courants (en milliards de francs) : deuxième trimestre 1981 : plus 6,0; troisième trimestre 1981 : moins 9,5; quatrième trimestre 1981 : moins 10,6; premier trimestre 1982 : moins 16,7; deuxième trimestre 1982 : moins 22,5. Cette détérioration procède évidemment de l'aggravation du déficit de nos échanges commerciaux; mais elle résulte également d'une dégradation du solde de nos échanges de services : plus 6,8 milliards de francs au second trimestre 1981 moins 0,6 milliard de francs au second trimestre de 1982, soit plus de 7 milliards de dégradation en un an. Il lui demande si les chiffres énoncés ci-dessus sont bien exacts.

S.N.C.F. (gares - Ille-et-Vilaine)

21361. 18 octobre 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** fait part de son étonnement à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, ayant constaté que la gare de Saint-Malo — notamment le bureau d'information — était fermé au mois d'août entre 12 et 14 heures. Les voyageurs se trouvent donc privés des renseignements dont ils ont besoin durant cette interruption. Il lui demande s'il n'envisage pas, compte tenu des inconvénients occasionnés par cette fermeture au détriment des utilisateurs, de faire à l'avenir assurer un service continu au bureau d'information de la gare de Saint-Malo et s'il pourrait préciser si de telles interruptions de service sont à déplorer dans d'autres gares et lesquelles ?

Constructions aéronautiques (entreprises)

21362. 18 octobre 1982. **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de lui indiquer si les décisions prochaines concernant le lancement du T.G.V. Atlantique sont prises en concertation avec l'ensemble des constructeurs des moyens de transport rapide, dont l'avion. En effet le plan de charge de la ligne Airbus risque de présenter quelques faiblesses dans les prochains mois. La société allemande du groupe Airbus a décidé de licencier plusieurs centaines de salariés. Il ne serait pas souhaitable que la S.N.I.A.S. doive suivre le même chemin ce qui économiquement et socialement serait insupportable pour la région méridionale. C'est pourquoi il lui demande de lui faire part des prévisions de commande et de la coordination indispensable qui doit avoir lieu entre la S.N.C.F. et Air-Inter à cette occasion.

Police (police des frontières).

21363. 18 octobre 1982. **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les procédures de contrôle des passagers débarquant de vols internationaux à l'aéroport n° 2 de l'aéroport Charles-de-Gaulle à Roissy-en-France. Elle souhaite notamment connaître l'utilité qu'il y a pour les services de police de photographier les papiers de tous les passagers; elle souhaite savoir s'il n'y a pas lieu d'améliorer l'efficacité des matériels employés pour cette procédure qui nécessite deux à trois minutes par passager — ce qui retarde considérablement le débarquement de vols de 3 à 400 personnes; elle souhaite connaître le caractère heurte d'une telle procédure, notamment au regard des recommandations de la Commission « informatique et libertés ». Enfin, elle souhaite savoir pourquoi, lors du débarquement du vol Air-France 637 Rome-Paris, du 19 septembre 1982 à 21 heures 45, cette procédure de contrôle a été appliquée sur trois guichets, puis non appliquée sur deux guichets supplémentaires ouverts environ une heure après les trois premiers.

Education (ministère (administration centrale)).

21364. 18 octobre 1982. **M. Michel Inchauspé** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles l'inspection générale de l'éducation nationale devrait voir ses compétences sensiblement diminuées. Il semble en effet que l'on ait décidé de supprimer les visites ponctuelles auprès des professeurs agrégés et certifiés, exerçant dans les collèges et les lycées. Il souhaiterait savoir si cette décision a été prise après consultation et accord des doyens de l'inspection générale de chaque discipline. Il désire connaître la manière dont on procédera pour fixer la notation annuelle des professeurs, laquelle à ce jour est fondée sur une large part sur la note pédagogique délivrée par l'inspection générale. Convaincu enfin que **M. le ministre** a dû être impressionné par le nombre très élevé de refus d'inspection, il lui demande de bien vouloir lui indiquer et par discipline, et par académie, le nombre de professeurs agrégés et certifiés qui, durant la dernière année scolaire, ont officiellement déclaré leur opposition au principe de l'inspection. Il considère enfin qu'une décision d'une telle importance aurait dû faire l'objet d'une communication du gouvernement aux membres du parlement.

Automobiles et cycles (entreprises).

21365. 18 octobre 1982. **M. René La Combe** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3767 (publiée au *Journal officiel* du 19 octobre 1981) relative aux conséquences de la fusion entre les sociétés Peugeot et Talbot pour les concessionnaires Talbot. Il lui en renouvelle donc les termes.

Communes (finance locales).

21366. 18 octobre 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que, jusqu'en 1979, la rémunération des services techniques de l'Etat pour la surveillance des travaux effectués par les communes était calculée sur une base dégressive en fonction de l'importance des travaux. Depuis la réforme qui a été décidée récemment, les communes sont assujetties à un forfait de 2,50 francs par habitant. Ce forfait ne couvre que les travaux d'un montant total inférieur à 100 000 francs; au-delà de ce seuil, la redevance perçue au profit des services techniques est de 4,70 p. 100 sans aucune dégressivité. Il apparaît donc que les communes sont le plus souvent pénalisées par le nouveau système de tarification. C'est pourquoi, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible de prévoir que la dégressivité des tarifs pour les travaux d'un montant de plus de 100 000 francs soit maintenue comme c'était le cas auparavant.

Expropriation (indemnisation).

21367. 18 octobre 1982. **M. Jacques Médécin** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour que les entreprises et commerces soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique puissent recevoir une juste et équitable indemnité, basée sur la valeur réelle des biens expropriés (et non pas sur des barèmes plus ou moins forfaitaires) et permettant une réinstallation équivalente garantissant la survie de l'outil de travail et des emplois.

Défense nationale (politique de la défense).

21368. 18 octobre 1982. **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la décision imminente qui doit être prise par ses services de procéder à l'achat de radars aéroportés. Nos fournisseurs potentiels sont, en l'occurrence, soit nord-américains (Boeing, avec son Awaes F3A, Grumman, avec son Hawkeye F2C), soit britannique (radar Marconi sur Nimrod MK 3A1 W). Il lui demande à ce sujet : 1° quels sont les critères techniques, financiers, stratégiques et politiques qui président à un tel choix; 2° s'il est envisagé que l'industrie nationale puisse fabriquer ultérieurement cet appareil indispensable pour l'efficacité opérationnelle de nos trois armées.

Politique extérieure (Cambodge).

21369. 18 octobre 1982. **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la volonté du Viet-Nam de poursuivre l'occupation du Cambodge. Devant cet état de fait, et compte tenu des menaces qui pèsent sur d'autres pays de l'Association des nations d'Asie du Sud-Est (A.S.E.A.N.), il lui demande de faire preuve de réalisme et d'adopter une attitude positive vis-à-vis du gouvernement du Kampuchéa démocratique, présidé par le prince Norodom Sihanouk.

Armes et munitions (commerce extérieur).

21370. 18 octobre 1982. **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur la part relative représentée par les ventes d'armes dans le montant annuel des exportations françaises. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer, année par année depuis 1970 jusqu'à 1982, l'évolution de cette part, en volume et en pourcentage.

Postes et télécommunications (télécommunications).

21371. 18 octobre 1982. **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le projet de création des réseaux câblés de vidéo-communication, lesquels devraient « servir », en trois ans, près de 1,5 million de foyers. Le câblage devrait concerner, dès 1983, douze agglomérations, et contribuer ainsi à la réussite industrielle du système des fibres optiques, tout en permettant le développement concerté de l'audiovisuel et des télécommunications. Il lui demande, à ce sujet : 1° quelles sont les agglomérations choisies ou pressenties; 2° en quoi cette expérience à grande échelle contribuera-t-elle à renforcer le potentiel électronique de la Bretagne.

Jeunes (emploi).

21372. 18 octobre 1982. **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** son opinion sur l'idée, exprimée par Michel Albert, ancien commissaire au plan, selon laquelle la désaffection des jeunes à l'égard des industries traditionnelles et leur prédilection pour les branches de l'économie offrant à leurs salaires le cumul des avantages (essentiellement la fonction publique), constituent deux facteurs corrélatifs et cumulatifs de chômage.

Postes et télécommunications (téléphone — Ile et Vilaine).

21373. 18 octobre 1982. **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre des P.T.T.** de bien vouloir faire le point sur l'expérience de l'annuaire électronique dans le département d'Ile-et-Vilaine. Il lui demande également si le moment n'est pas venu de l'étendre à d'autres départements bretons, dont le Finistère.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité — Bretagne).

21374. 18 octobre 1982. **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, s'il envisage de poursuivre et d'amplifier les efforts visant à assurer à la Bretagne un avenir électronique. Dans l'affirmative, quels moyens est-il prêt à consacrer à cette politique?

Enseignement (fonctionnement).

21375. 18 octobre 1982. A la veille de l'ouverture des négociations sur l'avenir de l'enseignement privé, **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment il entend concrétiser le principe du pluralisme démocratique dans son projet de réforme concernant le fonctionnement des écoles privées et publiques.

Enseignement privé (financement).

21376. 18 octobre 1982. **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'étranglement de quelque 200 écoles privées sous contrat d'association, réparties dans 99 communes (dont 8 dans le département des Côtes-du-Nord) où les municipalités refusent de voter le forfait communal auquel ces écoles ont droit. Après l'arrêt rendu en février 1982 par le Conseil d'Etat sur le cas de l'école Albert d'Aurillac — arrêt stipulant que les communes sont effectivement tenues de financer les dépenses de fonctionnement des écoles privées primaires sous contrat d'associations —, la situation dans laquelle se trouvent aujourd'hui ces 200 écoles apparaît scandaleuse, eu égard précisément à cette décision de justice. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir émettre au plus vite des instructions claires et suffisamment incitatives, pour éliminer durablement cette pomme de discord.

Enseignement privé (financement).

21377. 18 octobre 1982. **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** son avis sur l'argument, opposé par les municipalités refusant d'accorder le forfait communal aux écoles sous contrat d'association, selon lequel les écoles visées ne répondraient pas aux critères définis par la loi Guemour, notamment au besoin scolaire reconnu. Il lui demande, en particulier, de répondre à cette question : le « besoin scolaire reconnu », n'est-ce pas d'abord l'expression du libre-choix des parents, plutôt que l'appréciation de municipalités désireuses de remplir au maximum les banes des écoles publiques.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

21378. 18 octobre 1982. **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer les mesures qui sont envisageables en faveur des assurés du régime des professions indépendantes, en matière d'abaissement de l'âge de la retraite. L'ordonnance du 26 mars 1982 offre aux salariés de l'industrie et du commerce et aux salariés agricoles la possibilité de faire valoir leur droit à une pension de vieillesse complète dès leur soixantième anniversaire. Il souhaiterait savoir si l'extension de cette disposition aux assurés non salariés — non agricoles pourrait être réalisée prochainement.

Politique économique et sociale (politique monétaire).

21379. 18 octobre 1982. **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact, ainsi que l'indique la presse spécialisée, qu'il y aurait un léger dérapage sur la masse monétaire d'ici la fin de l'année et que le Trésor devrait créer de la monnaie car « le marché financier ne pourra pas absorber le volume d'emprunts d'Etat nécessaire pour financer les déficits ».

Politique économique et sociale (fonds de développement économique et social).

21380. 18 octobre 1982. **M. Jean Briane** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser s'il est exact, ainsi que l'indique la presse spécialisée, que le F.I.D.E.S. manquerait de ressources pour aider les entreprises en difficultés et devrait s'en procurer par l'intermédiaire du Crédit national.

Energie (énergie nucléaire - Côte d'Or).

21381. 18 octobre 1982. **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés d'embauche des travailleurs handicapés au C.E.A. et en particulier au C.E.A. de

Valduc (21). En particulier, il lui demande de bien vouloir préciser les instructions données par son ministère en vue de favoriser l'embauche de ces travailleurs.

Communes (finances locales).

21382. 18 octobre 1982. **M. François Léotard** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si à la suite du relèvement du taux normal de la T.V.A. décidé par la loi de finances pour 1982 il sera prévu pour 1984 une majoration des dotations du fonds de compensation de la T.V.A. afin de compenser pour les communes ladite augmentation.

Agriculture (associés d'exploitation).

21383. 18 octobre 1982. **M. Olivier Stirn** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les articles 63 et 67 du décret-loi du 29 juillet 1939, relatifs au contrat de salaire différé qui prévoient : *article 63* : « Les descendants d'un exploitant agricole qui, âgés de plus de dix-huit ans, participent directement et effectivement à l'exploitation sans être associés aux bénéfices ni aux pertes et qui ne reçoivent pas de salaire en argent en contrepartie de leur collaboration sont réputés légalement bénéficiaires d'un contrat à salaire différé » ; *article 67* : Le bénéficiaire d'un contrat de salaire différé exerce son droit de créance après le décès de l'exploitant et au cours du règlement de la succession... Il est d'usage constant que le mari est l'exploitant agricole, son épouse n'étant que « la conjointe de l'exploitant ». Il en résulte que des époux étant mariés en deuxième nocces, l'épouse ayant des enfants du premier lit, si ceux-ci participent à l'exploitation au sens de l'article 63, ils ne peuvent prétendre au contrat de salaire différé au décès de l'exploitant qui n'est que leur beau-père. Leur mère ayant cessé l'exploitation au décès de son mari, ils ne peuvent, non plus, prétendre au contrat de salaire différé lors du décès de leur ascendante, celle-ci n'ayant jamais été exploitante. Il lui demande s'il ne serait pas normal même tout simplement équitable que dans un pareil cas les deux ascendants soient considérés comme exploitants conjoints. Cette façon de voir permettrait aux descendants ayant participé à l'exploitation de percevoir un légitime salaire au décès de leur ascendant.

Agriculture (associés d'exploitation).

21384. 18 octobre 1982. **M. Olivier Stirn** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les articles 63 et 67 du décret-loi du 29 juillet 1939, relatifs au contrat de salaire différé qui prévoient : *article 63* : « Les descendants d'un exploitant agricole qui, âgés de plus de dix-huit ans, participent directement et effectivement à l'exploitation sans être associés aux bénéfices ni aux pertes et qui ne reçoivent pas de salaire en argent en contrepartie de leur collaboration sont réputés légalement bénéficiaires d'un contrat à salaire différé » ; *article 67* : Le bénéficiaire d'un contrat de salaire différé exerce son droit de créance après le décès de l'exploitant et au cours du règlement de la succession... Il est d'usage constant que le mari est l'exploitant agricole, son épouse n'étant que « la conjointe de l'exploitant ». Il en résulte que des époux étant mariés en deuxième nocces, l'épouse ayant des enfants du premier lit, si ceux-ci participent à l'exploitation au sens de l'article 63, ils ne peuvent prétendre au contrat de salaire différé au décès de l'exploitant qui n'est que leur beau-père. Leur mère ayant cessé l'exploitation au décès de son mari, ils ne peuvent, non plus, prétendre au contrat de salaire différé lors du décès de leur ascendante, celle-ci n'ayant jamais été exploitante. Il lui demande s'il ne serait pas normal même tout simplement équitable que dans un pareil cas les deux ascendants soient considérés comme exploitants conjoints. Cette façon de voir permettrait aux descendants ayant participé à l'exploitation de percevoir un légitime salaire au décès de leur ascendant.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : banques et établissements financiers).

21385. 18 octobre 1982. **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre délégué chargé du budget** le fait suivant : un de ses compatriotes, en vacances en métropole, a voulu utiliser son chèque de la Caisse de Crédit agricole mutuel de la Réunion pour régler les achats qu'il venait d'effectuer à un hypermarché d'Avignon. Cet établissement a refusé de recevoir le chèque, au motif qu'il n'était pas payable en France. Il lui demande de lui faire connaître si ce comportement résulte d'une initiative délibérée de ses services et si les départements d'outre-mer seraient déjà considérés par son ministère comme ne faisant plus partie de la France.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : postes et télécommunications).*

21386. 18 octobre 1982. **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre des P.T.T.** ce qui suit : en dépit des observations formulées dans sa question n° 9035 du 1^{er} février 1982 concernant des omissions et des erreurs dans la rédaction de l'annuaire téléphonique 1981 des P.T.T. du département de la Réunion, ces incidents fâcheux se sont à nouveau produits dans l'édition 1982. Bien plus, l'omission de toute une liste d'abonnés classés à la lettre « V » de la ville de Saint-Denis, constatée par l'administration des P.T.T. dans l'annuaire 1981, s'est renouvelée dans la dernière édition. Il en résulte, pour la seconde année consécutive, un préjudice important pour ces personnes « oubliées ». C'est pourquoi il lui demande, une nouvelle fois, quelles sont les mesures prises par l'administration des P.T.T. pour pallier cette véritable carence.

Affaires sociales : ministère (personnel).

21387. 18 octobre 1982. **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation des secrétaires médico-sociales des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales qui souhaitent une revalorisation de leur profession dans la mesure où leur assimilation aux secrétaires médicales communales dont l'emploi a été créé par arrêté du 5 mai 1978, ne tient pas compte des réalités de leur profession et notamment du fait que : 1° La fonction de secrétaire médico-sociale existe dans les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales depuis de nombreuses années et même antérieurement au 5 mai 1978; 2° Que les tâches confiées aux secrétaires médico-sociales des D.A.S.S. sont d'un niveau souvent supérieur au niveau requis pour les emplois de catégorie C alors que les tâches confiées aux secrétaires médicales communales sont plus limitées. Puisque le reclassement en catégorie B leur a été chaque fois refusé, il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible, dans un souci de justice, de permettre à ces catégories de personnel de bénéficier de dispositions statutaires similaires à celles prévues pour les secrétaires médicales hospitalières, les diplômes exigés étant identiques et le niveau des tâches équivalent.

Banques et établissements financiers (épargne logement).

21388. 18 octobre 1982. **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** si, dans le but de développer la location-vente qui, sur le plan économique et social présente de nombreux avantages, il ne convient pas d'adapter le mécanisme des plans d'épargne logement. Ne pourrait-il pas être envisagé, par exemple, qu'un immeuble construit par le bénéficiaire d'un plan d'épargne logement puisse être mis en location-vente par l'intéressé; la banque se substituerait alors au propriétaire dans ses droits et ses obligations et percevrait directement les loyers qui seraient considérés comme les remboursements du prêt consenti souscrit. Un tel mécanisme permettrait l'accession à la propriété d'un certain nombre de personnes qui n'auraient pu se constituer une épargne préalable. D'autre part, il permettrait de développer le parc immobilier au bénéfice de nouvelles catégories de locataires, dans la mesure où il serait une incitation à construire pour les souscripteurs de plan d'épargne logement dont on sait qu'une partie voit actuellement dans cette possibilité une forme de placement sans envisager de construire et sans faire appel au crédit que leur ouvre leur plan d'épargne.

Apprentissage (apprentis).

21389. 18 octobre 1982. **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les difficultés que soulève la stricte application des dispositions de l'article L. 117-3 du code du travail définissant les conditions d'âge pour l'accès à l'apprentissage. Il apparaît en effet, que la limite supérieure fixée à vingt ans ne permet pas toujours à certains jeunes, souhaitant suivre ce type de formation, d'y accéder, alors qu'ils ne dépassent cette limite d'âge que de quelques mois. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable d'assouplir les dispositions en vigueur, notamment pour favoriser l'emploi et la réalisation, même tardive, de la vocation des jeunes.

Commerce et artisanat (emploi et activité).

21390. 18 octobre 1982. **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'accroissement du nombre des salariés qui se déclarent au répertoire de la Chambre des métiers d'Alsace comme exerçant une activité artisanale dite accessoire à leur

activité salariée. Sans doute, il ne saurait être question d'interdire ce type d'activité qui est parfaitement légitime, mais il y aurait certainement lieu de conduire une réflexion sur les inconvénients que peut susciter le développement de cette forme de travail, aussi bien pour les entreprises qui risquent de se trouver concurrencées par leurs propres salariés que pour les salariés eux-mêmes qui, du fait de leur double activité, risquent de s'exposer à la fatigue entraînant des arrêts ou des accidents de travail. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas utile d'élaborer une réglementation plus précise de ce travail accessoire de sorte que les effets souhaités par la législation sociale en matière de durée du travail ne soient pas contournés voire annihilés.

*Crimes, délits et contraventions
(meurtres et coups et blessures volontaires).*

21391. 18 octobre 1982. **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'une personne dont le conjoint a été victime d'un assassinat et qui s'est vu octroyer, dans le verdict du procès, par la justice, une réparation financière à la charge de l'auteur du crime. Cet auteur, qui a bénéficié d'une remise importante de peine, ne s'est pas acquitté de la dette envers la famille de sa victime et apparaît comme insolvable. Il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour pallier ces situations injustes pour les victimes et s'il n'estime pas indispensable de garantir à celles-ci la réparation décidée par la justice, surtout si celle-ci se montre compréhensive et généreuse envers l'auteur du crime.

Sécurité sociale (cotisations).

21392. 18 octobre 1982. **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre délégué chargé du travail** les difficultés que rencontrent les chômeurs lorsqu'ils doivent entreprendre une activité « non salariée ». En effet le montant des cotisations sociales s'avère extrêmement lourd à supporter, et il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible de mettre en place une période transitoire qui module les tarifs d'entrée des cotisations sociales pour les chômeurs pendant un laps de temps suffisant pour faciliter le démarrage de ces activités non salariées en minimisant l'obstacle financier constitué par les cotisations sociales.

Circulation routière (signalisation).

21393. 18 octobre 1982. **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre d'État, ministre des transports**, de qui relève la signalisation routière horizontale sur voie à grande circulation à l'intérieur des agglomérations et sur la voirie départementale.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Pas-de-Calais).

21394. 18 octobre 1982. **M. Gustave Ansart** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les rumeurs de fermeture de la Centrale électrique de Choques en avril 1983. Ces rumeurs suscitent un vif émoi dans la population et chez les élus concernés. En effet, propriétaire des houillères, cette centrale est la dernière à l'ouest du bassin minier, en parfait état de marche, elle est loin d'avoir épuisé toutes ses possibilités. La fermeture entraînerait la suppression de beaucoup d'emplois et aggraverait encore la crise qui affecte le bassin minier. En conséquence il lui demande si ces rumeurs ont un fondement, auquel cas, quelles mesures il envisage afin de surseoir à la fermeture de cette centrale.

Assurance vieillesse : généralité (calcul des pensions).

21395. 18 octobre 1982. **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes victimes d'accident du travail qui se retrouvent au chômage et en situation de fin de droits. Il est évident que ces personnes fortement handicapées ont les plus grandes difficultés pour trouver une activité dans le contexte économique actuel. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les personnes de plus de cinquante ans se trouvant dans une telle situation, puissent bénéficier de la retraite anticipée.

Taxe sur la valeur ajoutée (taut générateur).

21396. 18 octobre 1982. **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que connaissent les artisans ruraux suite à la décision de considérer que le fait

générateur de la T. V. A. sur les ventes de matériels est la date de livraison dudit matériel, ce qui crée chez certains des difficultés de trésorerie particulièrement graves. Il lui demande dans quelles conditions le régime actuel peut être modifié et notamment s'il est possible de considérer que le fait générateur de la T. V. A. ne soit plus la date de livraison du matériel mais le paiement effectif de ce matériel.

Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).

21397. — 18 octobre 1982. **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des artisans mécaniciens agricoles, obligés de payer le montant de la T. V. A. inclus dans le règlement de matériels agricoles qu'ils ont vendus mais qui ne leur ont pas encore été réglés. Ils doivent ainsi faire une avance, ce qui contribue à alourdir les difficultés qui les frappent déjà. Il lui demande d'étudier les moyens d'éviter aux artisans agricoles cette charge qui découle de l'alignement de notre fiscalité sur la fiscalité communautaire.

Handicapés (personnel).

21398. — 18 octobre 1982. **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les problèmes posés par l'attribution des bourses aux élèves-éducateurs en formation. Ces bourses sont attribuées selon certains critères et selon un quota par catégorie. Lorsque dans une catégorie le nombre de demandeurs répondant aux critères n'atteint pas le chiffre fixé au quota, les bourses inemployées retournent au ministère. Dans le même temps, il y a souvent dans d'autres catégories, plus d'ayants droit que le quota ne permet d'accorder de bourses. Il arrive souvent aussi que des bourses octroyées pour trois années ne soient utilisées que durant deux années, dans le cas d'éducateurs spécialisés formés en deux ans au lieu de trois en raison de leur formation antérieure. Il lui demande s'il ne serait pas possible de déterminer les quotas en tenant un compte plus exact des besoins et d'étudier d'ores et déjà les moyens qui permettraient de réaffecter à l'échelle de la région les bourses inemployées.

Sports (rugby).

21399. — 18 octobre 1982. **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** que la pratique du rugby déjà très ancienne en France, rassemble un très grand nombre de licenciés. Il lui demande combien de licenciés de rugby à XV, de toutes séries, ont été recensés : 1° ans toute la France; 2° dans chacun des départements français.

Emploi et activité (statistiques).

21400. — 18 octobre 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de bien vouloir faire connaître le nombre de chômeurs qui furent enregistrés à la fin du mois de septembre dernier, dans chacune des vingt et une régions administratives de France : 1° en nombre globalement et par sexe; 2° en ventilant dans le nombre global celui des moins de vingt-cinq ans et par sexe; 3° de vingt-cinq à quarante ans et par sexe; 4° chez les plus de quarante ans et par sexe.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Pyrénées-Orientales).

21401. — 18 octobre 1982. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la rentrée scolaire dans le secondaire s'est effectuée dans les Pyrénées-Orientales avec des surprises désagréables en matière d'encadrement professoral. En effet, à Perpignan, à Saint-Estève, à Bourg-Madame et dans bien d'autres établissements du secondaire, à la rentrée du 9 septembre, des professeurs de toutes disciplines n'ont pas été au rendez-vous. Cette situation a créé chez les élèves comme chez leurs parents, un vrai malaise. Il lui demande : 1° s'il est au courant de cette situation ? si oui, quelles en sont les raisons ? 2° ce qu'il compte décider pour remédier aux insuffisances ci-dessus précisées.

Emploi et activité (statistiques : Gard).

21402. — 18 octobre 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que la région administrative du Languedoc-Roussillon a depuis plusieurs années le triste privilège d'être en tête, en matière de chômage et de sous-emploi. Il lui demande de bien

vouloir préciser quel fut le nombre de chômeurs enregistrés dans les A. N. P. E. locales et départementales du Gard le 30 septembre 1982 : a) globalement; b) par sexe; c) pour les moins de vingt-cinq ans et par sexe; d) pour les sans emploi âgés de vingt-cinq à quarante ans et par sexe; e) pour les sans emploi âgés de plus de quarante ans et par sexe.

Emploi et activité (statistiques : Lozère).

21403. — 18 octobre 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que la région administrative du Languedoc-Roussillon a depuis plusieurs années le triste privilège d'être en tête, en matière de chômage et de sous-emploi. Il lui demande de bien vouloir préciser quel fut le nombre de chômeurs enregistrés dans les A. N. P. E. locales et départementales de la Lozère le 30 septembre 1982 : a) globalement; b) par sexe; c) pour les moins de vingt-cinq ans et par sexe; d) pour les sans emploi âgés de vingt-cinq à quarante ans et par sexe; e) pour les sans emploi âgés de plus de quarante ans et par sexe.

Emploi et activité (statistiques : Hérault).

21404. — 18 octobre 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que la région administrative du Languedoc-Roussillon a depuis plusieurs années le triste privilège d'être en tête, en matière de chômage et de sous-emploi. Il lui demande de bien vouloir préciser quel fut le nombre de chômeurs enregistrés dans les A. N. P. E. locales et départementales de l'Hérault le 30 septembre 1982 : a) globalement; b) par sexe; c) pour les moins de vingt-cinq ans et par sexe; d) pour les sans emploi âgés de vingt-cinq à quarante ans et par sexe; e) pour les sans emploi âgés de plus de quarante ans et par sexe.

Emploi et activité (statistiques : Aude).

21405. — 18 octobre 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que la région administrative du Languedoc-Roussillon a depuis plusieurs années le triste privilège d'être en tête, en matière de chômage et de sous-emploi. Il lui demande de bien vouloir préciser quel fut le nombre de chômeurs enregistrés dans les A. N. P. E. locales et départementales de l'Aude le 30 septembre 1982 : a) globalement; b) par sexe; c) pour les moins de vingt-cinq ans et par sexe; d) pour les sans emploi âgés de vingt-cinq à quarante ans et par sexe; e) pour les sans emploi âgés de plus de quarante ans et par sexe.

Emploi et activité (statistiques : Pyrénées-Orientales).

21406. — 18 octobre 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que la région administrative du Languedoc-Roussillon a depuis plusieurs années le triste privilège d'être en tête, en matière de chômage et de sous-emploi. Il lui demande de bien vouloir préciser quel fut le nombre de chômeurs enregistrés dans les A. N. P. E. locales et départementales des Pyrénées-Orientales le 30 septembre 1982 : a) globalement; b) par sexe; c) pour les moins de vingt-cinq ans et par sexe; d) pour les sans emploi âgés de vingt-cinq à quarante ans et par sexe; e) pour les sans emploi âgés de plus de quarante ans et par sexe.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Aude).

21407. — 18 octobre 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, que pendant la dernière décennie, pour faire face au développement dramatique du chômage dans les départements qui composent la région administrative du Languedoc-Roussillon, par voie de presse, de radio ou de télévision, ou encore au cours de visites ministérielles et de grands hommes politiques du pays, il fut question de l'industrialisation nécessaire créatrice d'emploi. Hélas ! au cours de cette décennie là, comme sœur Anne, on a attendu la venue de ces industries nouvelles, tant de fois promises. En conséquence, il lui demande de préciser : combien d'entreprises nouvelles se sont implantées ou se sont créées dans le département de l'Aude au cours de chacune des cinq années écoulées de 1977, 1978, 1979, 1980 et 1981; et, combien d'emplois nouveaux elles ont apporté au cours de chacune des mêmes cinq années.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Lozère).

21408. 18 octobre 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, que pendant la dernière décennie, pour faire face au développement dramatique du chômage dans les départements qui composent la région administrative du Languedoc-Roussillon, par voie de presse, de radio ou de télévision, ou encore au cours de visites ministérielles et de grands hommes politiques du pays, il fut question de l'industrialisation nécessaire créatrice d'emploi. Hélas ! au cours de cette décennie là, comme sœur Anne, on a attendu la venue de ces industries nouvelles, tant de fois promises. En conséquence, il lui demande de préciser : combien d'entreprises nouvelles se sont implantées ou se sont créées dans le département de la Lozère au cours de chacune des cinq années écoulées de 1977, 1978, 1979, 1980 et 1981 ; et, combien d'emplois nouveaux elles ont apporté au cours de chacune des mêmes cinq années.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Hérault).

21409. 18 octobre 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, que pendant la dernière décennie, pour faire face au développement dramatique du chômage dans les départements qui composent la région administrative du Languedoc-Roussillon, par voie de presse, de radio ou de télévision, ou encore au cours de visites ministérielles et de grands hommes politiques du pays, il fut question de l'industrialisation nécessaire créatrice d'emploi. Hélas ! au cours de cette décennie là, comme sœur Anne, on a attendu la venue de ces industries nouvelles, tant de fois promises. En conséquence, il lui demande de préciser : combien d'entreprises nouvelles se sont implantées ou se sont créées dans le département de l'Hérault au cours de chacune des cinq années écoulées de 1977, 1978, 1979, 1980 et 1981 ; et, combien d'emplois nouveaux elles ont apporté au cours de chacune des mêmes cinq années.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Gard).

21410. 18 octobre 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, que pendant la dernière décennie, pour faire face au développement dramatique du chômage dans les départements qui composent la région administrative du Languedoc-Roussillon, par voie de presse, de radio ou de télévision, ou encore au cours de visites ministérielles et de grands hommes politiques du pays, il fut question de l'industrialisation nécessaire créatrice d'emploi. Hélas ! au cours de cette décennie là, comme sœur Anne, on a attendu la venue de ces industries nouvelles, tant de fois promises. En conséquence, il lui demande de préciser : combien d'entreprises nouvelles se sont implantées ou se sont créées dans le département du Gard au cours de chacune des cinq années écoulées de 1977, 1978, 1979, 1980 et 1981 ; et, combien d'emplois nouveaux elles ont apporté au cours de chacune des mêmes cinq années.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).

21411. 18 octobre 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, que pendant la dernière décennie, pour faire face au développement dramatique du chômage dans les départements qui composent la région administrative du Languedoc-Roussillon, par voie de presse, de radio ou de télévision, ou encore au cours de visites ministérielles et de grands hommes politiques du pays, il fut question de l'industrialisation nécessaire créatrice d'emploi. Hélas ! au cours de cette décennie là, comme sœur Anne, on a attendu la venue de ces industries nouvelles, tant de fois promises. En conséquence, il lui demande de préciser : combien d'entreprises nouvelles se sont implantées ou se sont créées dans le département des Pyrénées-Orientales au cours de chacune des cinq années écoulées de 1977, 1978, 1979, 1980 et 1981 ; et, combien d'emplois nouveaux elles ont apporté au cours de chacune des mêmes cinq années.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Hérault).

21412. 18 octobre 1982. **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien de postes budgétaires nouveaux de professeurs ont été créés dans l'Hérault à l'occasion de la dernière rentrée scolaire : 1° globalement ; 2° par discipline ; 3° dans les C.E.S., les lycées et collèges et dans les L.E.P. soulignés nommément et en précisant leur lieu d'implantation.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Aude).

21413. 18 octobre 1982. **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien de postes budgétaires nouveaux de professeurs ont été créés dans l'Aude à l'occasion de la dernière rentrée scolaire : 1° globalement ; 2° par discipline ; 3° dans les C.E.S., les lycées et collèges et dans les L.E.P. soulignés nommément et en précisant leur lieu d'implantation.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Pyrénées-Orientales).

21414. 18 octobre 1982. **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien de postes budgétaires nouveaux de professeurs ont été créés dans les Pyrénées-Orientales à l'occasion de la dernière rentrée scolaire : 1° globalement ; 2° par discipline ; 3° dans les C.E.S., les lycées et collèges et dans les L.E.P. soulignés nommément et en précisant leur lieu d'implantation.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Lozère).

21415. 18 octobre 1982. **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien de postes budgétaires nouveaux de professeurs ont été créés dans la Lozère à l'occasion de la dernière rentrée scolaire : 1° globalement ; 2° par discipline ; 3° dans les C.E.S., les lycées et collèges et dans les L.E.P. soulignés nommément et en précisant leur lieu d'implantation.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Gard).

21416. 18 octobre 1982. **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien de postes budgétaires nouveaux de professeurs ont été créés dans le Gard à l'occasion de la dernière rentrée scolaire : 1° globalement ; 2° par discipline ; 3° dans les C.E.S., les lycées et collèges et dans les L.E.P. soulignés nommément et en précisant leur lieu d'implantation.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Hérault).

21417. 18 octobre 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, qu'il s'est toujours préoccupé du drame social et humain provoqué par le chômage et le sous-emploi. Notamment, chez les jeunes de moins de vingt-cinq ans des deux sexes qui, très souvent, quoique nantis de diplômes de fin d'études secondaires ou universitaires ou encore de C.A.P. professionnels, se voient refuser le premier droit de l'homme : celui d'avoir un travail rémunérateur. Les raisons de ce drame humain social et familial qui frappe si durement les départements qui composent la région administrative du Languedoc-Roussillon proviennent en particulier : a) de l'exode rural ; b) du démantèlement des entreprises existantes, notamment celles du bâtiment ; c) de la non création d'entreprises nouvelles. En conséquence, il lui demande combien d'entreprises artisanales semi-industrielles et industrielles qui au cours de chacune des cinq dernières années de 1977, 1978, 1979, 1980 et 1981, pour des raisons diverses, ont fermé leurs portes dans l'Hérault, provoquant au cours des cinq années précitées une augmentation démesurée du chômage dans ce département.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Aude).

21418. 18 octobre 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, qu'il s'est toujours préoccupé du drame social et humain provoqué par le chômage et le sous-emploi. Notamment, chez les jeunes de moins de vingt-cinq ans des deux sexes qui, très souvent, quoique nantis de diplômes de fin d'études secondaires ou universitaires ou encore de C.A.P. professionnels, se voient refuser le premier droit de l'homme : celui d'avoir un travail rémunérateur. Les raisons de ce drame humain social et familial qui frappe si durement les départements qui composent la région administrative du Languedoc-Roussillon proviennent en particulier : a) de l'exode rural ; b) du démantèlement des entreprises existantes, notamment celles du bâtiment ; c) de la non création d'entreprises nouvelles. En conséquence, il lui demande combien d'entreprises artisanales semi-industrielles et industrielles qui au cours de chacune des cinq dernières années de 1977, 1978, 1979, 1980

et 1981, pour des raisons diverses, ont fermé leurs portes dans l'Aude, provoquant au cours des cinq années précitées une augmentation démesurée du chômage dans ce département.

*Emploi et activité
(politique de l'emploi - Lozère).*

21419. 18 octobre 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, qu'il s'est toujours préoccupé du drame social et humain provoqué par le chômage et le sous-emploi. Notamment, chez les jeunes de moins de vingt-cinq ans des deux sexes qui, très souvent, quoique nantis de diplômes de fin d'études secondaires ou universitaires ou encore de C. A. P. professionnels, se voient refuser le premier droit de l'homme : celui d'avoir un travail rémunérateur. Les raisons de ce drame humain social et familial qui frappe si durement les départements qui composent la région administrative du Languedoc-Roussillon proviennent en particulier : a) de l'exode rural; b) du démantèlement des entreprises existantes, notamment celles du bâtiment; c) de la non création d'entreprises nouvelles. En conséquence, il lui demande combien d'entreprises artisanales semi-industrielles et industrielles qui au cours de chacune des cinq dernières années de 1977, 1978, 1979, 1980 et 1981, pour des raisons diverses, ont fermé leurs portes dans la Lozère, provoquant au cours des cinq années précitées une augmentation démesurée du chômage dans ce département.

*Emploi et activité
(politique de l'emploi - Gard).*

21420. 18 octobre 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, qu'il s'est toujours préoccupé du drame social et humain provoqué par le chômage et le sous-emploi. Notamment, chez les jeunes de moins de vingt-cinq ans des deux sexes qui, très souvent, quoique nantis de diplômes de fin d'études secondaires ou universitaires ou encore de C. A. P. professionnels, se voient refuser le premier droit de l'homme : celui d'avoir un travail rémunérateur. Les raisons de ce drame humain social et familial qui frappe si durement les départements qui composent la région administrative du Languedoc-Roussillon proviennent en particulier : a) de l'exode rural; b) du démantèlement des entreprises existantes, notamment celles du bâtiment; c) de la non création d'entreprises nouvelles. En conséquence, il lui demande combien d'entreprises artisanales semi-industrielles et industrielles qui au cours de chacune des cinq dernières années de 1977, 1978, 1979, 1980 et 1981, pour des raisons diverses, ont fermé leurs portes dans le Gard, provoquant au cours des cinq années précitées une augmentation démesurée du chômage dans ce département.

*Emploi et activité
(politique de l'emploi - Pyrénées Orientales).*

21421. 18 octobre 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, qu'il s'est toujours préoccupé du drame social et humain provoqué par le chômage et le sous-emploi. Notamment, chez les jeunes de moins de vingt-cinq ans des deux sexes qui, très souvent, quoique nantis de diplômes de fin d'études secondaires ou universitaires ou encore de C. A. P. professionnels, se voient refuser le premier droit de l'homme : celui d'avoir un travail rémunérateur. Les raisons de ce drame humain social et familial qui frappe si durement les départements qui composent la région administrative du Languedoc-Roussillon proviennent en particulier : a) de l'exode rural; b) du démantèlement des entreprises existantes, notamment celles du bâtiment; c) de la non création d'entreprises nouvelles. En conséquence, il lui demande combien d'entreprises artisanales semi-industrielles et industrielles qui au cours de chacune des cinq dernières années de 1977, 1978, 1979, 1980 et 1981, pour des raisons diverses, ont fermé leurs portes dans les Pyrénées-Orientales provoquant au cours des cinq années précitées une augmentation démesurée du chômage dans ce département.

Administration (services extérieurs).

21422. 18 octobre 1982. **M. Jean Beauvils** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'insuffisance des effectifs dans les départements et les régions et notamment en Haute-Normandie. Il est indéniable que la procédure de décentralisation va apporter un surcroît de travail aux services extérieurs de l'Etat. Afin de permettre aux services extérieurs d'accomplir avec succès leurs nouvelles tâches, il lui demande quelles sont les mesures envisagées.

Chasse (permis de chasser).

21423. 18 octobre 1982. **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le mécontentement suscité dans de nombreuses associations locales de chasse par une restriction apportée récemment au droit de chasse. En effet, depuis cette année, les chasseurs détenteurs du permis départemental n'ont plus le droit de chasser dans les cantons limitrophes du département mais uniquement dans les communes limitrophes. Cette mesure défavorise surtout les chasseurs modestes qui n'ont que les moyens de se payer le permis départemental et qui étaient souvent invités à la chasse par des membres de leur famille habitant le département voisin. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre à cet égard.

Automobiles et cycles (emploi et activité).

21424. 18 octobre 1982. **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur les risques que fait courir la crise de la firme Motobécane aux entreprises sous-traitantes. Celles-ci, comme par exemple les usines Maillard d'Abbeville et Huret de Pont-Rémy, fabriquent certaines pièces détachées (roues libres, dérailleurs) et sont donc fortement tributaires de l'état du marché du cycle. Des fermetures et des licenciements sont donc à craindre. Ces difficultés étonnent lorsque l'on connaît l'engouement des Français pour le cyclisme et il y a lieu de se demander si la reconquête du marché intérieur ne doit pas aussi se faire dans ce créneau par, entre autres, la production de cycles accessibles aux personnes ayant un revenu modeste. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour favoriser une relance de l'industrie française du cycle.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

21425. 18 octobre 1982. **M. André Bellon** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation des travailleurs placés en longue maladie, devenus invalides totaux et rétribués par les indemnités de sécurité sociale, versées par fraction de quatorze jours. Le taux de l'indemnité journalière au plafond maximum ne permet pas d'atteindre le niveau du S. M. I. C., alors que ces travailleurs ont cotisé pendant leurs années d'activité sur l'intégralité de leur salaire. Il demande quelles mesures existent ou sont à l'étude afin de combler cette différence qui pose des problèmes financiers à ces travailleurs, s'ajoutant aux contraintes de leur état de santé.

Transports (transports ferroviaires privés).

21426. 18 octobre 1982. **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation du petit train Digne-Nice et lui exprime l'intérêt qu'il y aurait pour les populations desservies à ce que cette liaison soit intégrée dans le réseau national. Il s'inquiète des informations qui circulent concernant une remise en cause des principes antérieurement définis. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le résultat des études entreprises et des mesures envisagées afin de maintenir et d'entretenir cette ligne dont le fonctionnement contribue à une desserte de l'arrière-pays ainsi qu'au maintien d'emplois locaux.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

21427. 18 octobre 1982. **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes rencontrés par les familles dont les enfants n'ont pu être accueillis, faute de place, en classes maternelles lors de cette rentrée scolaire. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les locaux et les effectifs soient en mesure d'accueillir tous les enfants en âge scolaire, notamment ceux dont les deux parents ont des obligations professionnelles.

Enseignement (programmes).

21428. 18 octobre 1982. **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la définition des langues régionales, notamment au niveau des concours de recrutement dans les écoles normales. Il lui expose tout l'intérêt qu'il y aurait à maintenir la culture et la langue occitane dans leur intégralité, en considérant que le provençal, le niçard et le béarnais font partie de l'ensemble linguistique occitan.

Fruits et légumes (champignons) (Alpes-de-Haute-Provence).

21429. 18 octobre 1982. **M. André Bellon** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** les dégâts et déprédations dont sont victimes régulièrement les habitants de la commune du Fugeret, dans le canton de Annot, lors de la récolte des champignons. A cette période, cette petite commune est envahie par un afflux important de personnes ne résidant pas dans la région, qui provoquent non seulement des problèmes de stationnement et de circulation, mais exercent des violations répétées des propriétés privées pour y cueillir champignons et fruits sauvages. Il lui demande si des mesures particulières pourraient être mises en place afin de contrôler cet afflux dommageable et conflictuel.

Enfants (garde des enfants).

21430. 18 octobre 1982. **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation difficile de familles dont les deux parents travaillent et dont les jeunes enfants n'ont pu être acceptés, faute de place, dans les écoles maternelles cette année. Il lui demande quelles mesures sont à l'étude et quand leur application interviendra, afin de proposer une structure d'accueil à ces jeunes enfants.

Enseignement agricole (fonctionnement).

21431. 18 octobre 1982. **M. André Bellon** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des établissements agricoles publics et lui exprime tout l'intérêt qui s'attache à ce que cet enseignement reste rattaché à son ministère, seul garant de l'adaptation permanente du monde agricole à l'évolution des techniques. Il lui expose l'importance qui s'attache à la prochaine ouverture du lycée agricole des Alpes de Haute-Provence, qui répondra à des besoins réels de ce département agricole. Il lui demande quels moyens en personnel et en matériel seront prévus afin de faciliter l'insertion des jeunes dans la vie professionnelle, tenant compte des particularités du monde rural.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

21432. 18 octobre 1982. **M. André Bellon** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de lui indiquer quels moyens et quelles responsabilités nouvelles sont envisagés pour l'action des comités locaux pour l'emploi, dont la mise en place a eu lieu en 1981. Il lui expose l'intérêt de connaître le bilan de ces comités, région par région et dans le cadre de chaque département où ces comités ont fonctionné.

Contributions indirectes (céréales).

21433. 18 octobre 1982. **M. André Bellon** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** les problèmes de coût que rencontrent les agriculteurs pour acheminer les céréales servant d'alimentation pour bétail, dans le cas où, en raison de communications routières difficiles, le transport doit transiter par plusieurs communes non limitrophes, ce qui supprime le bénéfice du laissez-passer, exonéré de taxes. Cette réglementation aboutit à défavoriser les agriculteurs des zones de moyenne montagne; il lui demande, par conséquent, quelles mesures d'extension de la zone d'exonération pourraient être adoptées, dans le cadre de la politique en faveur de la montagne, afin que ces contraintes de transport ne pénalisent pas les agriculteurs de ces régions.

Assurance vieillesse - régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

21434. 18 octobre 1982. **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants devant prendre la retraite mais ne totalisant pas trente-sept ans et demi de service. En effet, à cause de leur formation (stages, CAPES, Agrégation, etc.) beaucoup n'ont commencé à exercer vraiment que vers vingt-cinq ans, et donc arrivent à soixante ans, âge de la retraite et ne comptabilisent pas le nombre d'années nécessaires. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas possibilité pour ces enseignants de racheter les points manquants pour toucher une retraite complète.

Education physique et sportive (personnel).

21435. 18 octobre 1982. **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de deux enseignants d'éducation physique et sportive ayant exercé pendant trois ans au lycée Chateaubriand à Rome (Italie), établissement dépendant du ministère des relations extérieures, dont l'un a été affecté pour les seize premiers mois comme VSNA. Des enseignants d'EPS titulaires ayant été recrutés, ils se sont trouvés dans l'obligation de rentrer en France. Ils ont déposé un dossier de candidature à un emploi de maître-auxiliaire d'EPS auprès des Rectorats de Grenoble et de Strasbourg. Leurs candidatures sont actuellement refusées en application de la note de service du 19 août 1982. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Chambres consulaires (personnel).

21436. 18 octobre 1982. **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'intérêt que présente l'application d'ordonnances concernant les contrats de solidarité, le travail à temps partiel et la cessation d'activité du personnel au niveau des Chambres consulaires et notamment des Chambres des métiers. Ces organismes étant exclus du champ d'application de ces ordonnances, il lui demande quelles améliorations peuvent être apportées à ces dispositions afin que ces textes deviennent applicables à ces organismes.

Entreprises (aides et prêts) (Ariège).

21437. 18 octobre 1982. **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la lenteur que connaissent les demandes de prêts participatifs des entreprises de l'Ariège. Le cheminement des dossiers est extrêmement compliqué et très lent : dépôt à la Trésorerie générale à Toulouse; première instruction du C.E.P.M.E. (Caisse d'équipement des P.M.E.); première commission à la Trésorerie générale; deuxième étude du C.E.P.M.E.; deuxième commission d'octroi à la Trésorerie générale. Devant l'urgence que revêtent souvent les demandes de prêts participatifs, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé une procédure plus simplifiée et si des instructions ne pourraient être données pour accélérer les formalités.

Assurance vieillesse - généralités (calcul des pensions).

21438. 18 octobre 1982. **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'arrêté Houdayer rendu par la Cour d'Etat le 9 janvier 1981 concernant les conditions d'application de la loi n° 59-1479 du 28 décembre 1959. Il note qu'aux termes de la loi du 28 décembre 1959 « les fonctionnaires civils de l'ordre technique du ministère des armées, nommés dans un corps de fonctionnaires après avoir accompli au moins dix ans de services en qualité d'ouvriers affiliés au régime des pensions fixé par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, pourront lors de leur mise à la retraite opter pour une pension ouvrière liquidée en application de la loi susvisée... les émoluments de base retenus pour la liquidation de la pension sont ceux correspondant au salaire maximum de la profession à laquelle appartenaient les intéressés lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire ». De ce fait, tous les retraités dont les droits se sont ouverts après le 9 janvier 1980 devraient pouvoir bénéficier des principes retenus par le Conseil d'Etat dans cet arrêté. Or, une douzaine de fonctionnaires du ministère de la défense n'en bénéficient pas. Il souhaite que ces fonctionnaires puissent bénéficier des principes retenus par le Conseil d'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Enseignement secondaire (rythmes et vacances scolaires).

21439. 18 octobre 1982. **M. Jean-Michel Boucheron** (Ile-et-Vilaine) appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la diminution de l'année scolaire dans certains lycées, du fait des examens se tenant dans les locaux de ces établissements. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend prendre comme mesure pour permettre le maintien effectif de l'année scolaire pour toute sa durée légalement définie.

Urbanisme (réglementation).

21440. 18 octobre 1982. **M. Jean-Pierre Braine** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la nature des documents dénommés « cartes communales », sortes de P.O.S.

simplifiés qui déterminent des zones inconstructibles ainsi que des zones où les constructions peuvent être édifiées. Ces documents ne sont pas opposables aux tiers, les maires des communes concernées rencontrent de nombreuses difficultés pour assurer le respect des dispositions de la carte communale, d'autant que l'application de l'article R 111-14 et suivant du Code de l'urbanisme qui permet souvent de limiter le mitage des paysages, fait l'objet d'appréciations diverses du juge administratif. Il lui demande d'envisager quelques dispositions pour permettre au élus des communes rurales de maîtriser l'urbanisme.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

21441. — 18 octobre 1982. **Jean-Pierre Braine** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des gérants de magasins de commerce soumis au contrat de gérance prévu par la loi du 3 juillet 1944. Il lui demande s'il envisage de modifier le contrat type, en accord avec les organisations concernées, et si des dispositions seront prises pour abolir les discriminations dont sont victimes les épouses des gérants qui ne perçoivent pas de salaire propre.

Intérieur — ministère (personnel).

21442. — 18 octobre 1982. **M. Jean-Pierre Braine** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la durée excessive qui existe entre la publication des résultats des concours de recrutement des agents de son ministère et la date de l'embauche des lauréats. C'est ainsi que le résultat du concours d'agent technique de bureau de la Police nationale est acquis pour une durée de trois ans. Il lui demande de lui indiquer pour les derniers concours, le nombre de lauréats embauchés au cours de chacune des trois années qui ont suivi leur admission.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons).

21443. — 18 octobre 1982. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés que peut entraîner pour les petites communes rurales la réglementation concernant la vente des licences des débits de boissons. Alors que la dernière licence doit demeurer dans la commune, son propriétaire souhaitant la vendre se trouve dans une impasse, dès lors que ni la municipalité, ni aucun autre acquéreur ne souhaite l'acheter. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que la réglementation visant à maintenir obligatoirement la dernière licence d'une petite commune soit améliorée dans le sens d'une plus grande souplesse.

Educations physique et sportive (personnel).

21444. — 18 octobre 1982. — **Mme Colette Chaigneau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des moniteurs d'éducation physique et sportive municipaux de première et deuxième catégorie, qui s'estiment pénalisés lors de leur recrutement, par rapport à la profession de maîtres-nageurs-sauveteurs. En effet, depuis le 1^{er} janvier 1982, les maîtres-nageurs ont été reclassés (du groupe 4 au groupe 6), c'est-à-dire au même groupe que les moniteurs d'éducation physique municipaux première catégorie. Les maîtres-nageurs sont recrutés directement au quatrième échelon comme lorsqu'ils appartenaient au groupe 4, alors que les moniteurs d'éducation physique ne sont recrutés qu'au premier échelon du même groupe. Cette situation dévalorise la profession de moniteur d'éducation physique et sportive municipal. En conséquence, elle lui serait reconnaissante de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin d'y remédier.

Urbanisme : ministère (personnel).

21445. — 18 octobre 1982. **Mme Colette Chaigneau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1952 que le Conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et l'aménagement du territoire s'engageant, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs

homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement — Haute-Marne).

21446. — 18 octobre 1982. **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les besoins en matière de préscolarisation en milieu rural. Il lui signale, à partir de l'exemple de la Haute-Marne l'insuffisance globale des capacités d'accueil dans les classes de maternelle. Si bien souvent, les postes d'enseignants peuvent être libérés pour de nouvelles classes, c'est essentiellement sur le plan de l'équipement que se font sentir les manques. Les municipalités bien souvent hésitent à dégager de lourds crédits dans l'incertitude sur les effectifs à venir. Il en résulte des conséquences sur l'accueil qui tend à écarter les enfants les plus jeunes en fonction des places disponibles. Dans ces hésitations, entrent en particulier la crainte des budgets de fonctionnement que représentent les agents spécialisés de ces classes. Il lui demande donc si il serait envisageable que ce personnel soit fonctionnarisé en vue de supprimer un obstacle majeur dans les décisions des municipalités rurales.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

21447. — 18 octobre 1982. **Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur l'intérêt d'une nouvelle méthode de dactylographie dont le développement est actuellement entravé par des mesures réglementaires. En effet, le clavier traditionnel le plus répandu, dit clavier Azerty, répondant à un objectif de ralentissement de l'opérateur afin d'éviter le blocage des tiges mécaniques. Les techniques nouvelles en ce domaine rendent évidemment cette précaution inutile et même gênante. C'est pourquoi, un nouveau clavier fut étudié, sous l'égide du Laboratoire national d'essais, dans une optique fonctionnelle. Ce nouveau clavier, dit clavier Marsan permet une vitesse double de frappe avec un confort supérieur. La Direction générale des télécommunications a suivi ces travaux et s'approprié à signer une convention en vue de l'utilisation de ces claviers. L'administration, en particulier le ministère de l'industrie, le commissariat à la normalisation, le Centre national d'études des télécommunications, ont encouragé cette innovation. Cependant, il reste qu'un candidat à des épreuves administratives se voit refuser la possibilité de passer les examens en utilisant ce clavier Marsan en vertu des arrêtés du 29 novembre 1971 et du 21 janvier 1977 sur le recrutement des fonctionnaires. C'est pourquoi il lui demande si ces arrêtés ne pourraient pas être complétés de telle manière que les épreuves de dactylographie puissent se dérouler indifféremment sur clavier Azerty ou clavier Marsan.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales).

21448. — 18 octobre 1982. **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent des candidats qui se présentent simultanément à plusieurs concours d'entrée dans les Ecoles normales d'une même Académie. A titre d'exemple il lui cite les difficultés rencontrées cette année par une candidate qui a subi avec succès les épreuves écrites dans les Ecoles normales de Quimper, Saint-Brieuc et Rennes. Déclarée admissible pour chacun de ces concours, cette jeune fille était convoquée pour subir les épreuves orales de deuxième série aux dates suivantes (pour deux jours) : Saint-Brieuc, le 13 septembre à partir de 8 heures, Rennes, le 13 septembre à partir de 14 heures. Cette interférence l'a contrainte à choisir entre les deux concours et de toute façon, lui a interdit de se présenter aux épreuves écrites pour l'Ecole normale de Vannes qui se déroulaient le 14 septembre. Admise à Saint-Brieuc, à subir les épreuves de la troisième série le 17 septembre, elle n'a pu se présenter à l'épreuve facultative de langue vivante le lundi 20 car, ce jour-là elle a dû se rendre à Quimper afin d'entreprendre la seconde série d'épreuves orales. Compte tenu du faible nombre de postes mis en concours cette année dans les Ecoles normales des départements bretons, il est regrettable que l'établissement du calendrier des épreuves n'ait pas permis d'accroître les chances des candidats qui ont souhaité se présenter dans plusieurs départements. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre à l'avenir pour éviter ce type de difficultés.

Professions et activités paramédicales (diététiciens).

21449. — 18 octobre 1982. **M. Michel Coffineau** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation professionnelle des diététiciennes. Cette profession a été reconnue par l'Office international

du travail de Genève et codée depuis 1967. Elle s'exerce tout aussi bien dans le domaine de la prévention que dans celui des soins. Son secteur d'activité est donc relativement étendu et s'insère dans un certain nombre d'équipes de travail (cuisine collective, établissements de soins, service d'éducation sanitaire etc...). Jusqu'à maintenant cette profession a été méconnue et n'a pas bénéficié de la publication d'un statut garantissant la qualité de la formation et la promotion du service rendu à la population. La diététicienne (ou diététicien) trouve donc difficilement sa place dans la politique de santé publique alors qu'elle pourrait avoir un rôle essentiel dans la prévention des maladies de la nutrition: telles que maladies cardiovasculaires, obésités, hypertension. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les dispositions mises en place pour que cette science en développement puisse être largement utilisée et que les techniciens qui l'exercent puissent bénéficier de garanties légales de formation et d'exercice de leur fonction.

Permis de conduire (auto-écoles).

21450. — 18 octobre 1982. — **M. Michel Coffineau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation des moniteurs salariés d'auto-écoles. La Convention collective des établissements d'enseignement de la conduite a été dénoncée par une organisation syndicale de salariés; la chambre patronale concernée la C.S.N.C.R.A. ne paraît pas mettre en place les moyens de l'ouverture d'une nouvelle négociation. L'amélioration des conditions de travail est très liée à l'amélioration du service d'enseignement et de la qualité de conduite des usagers. Elle s'inscrit donc dans l'objectif de sécurité routière réaffirmée par le Premier ministre P. Mauroy. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il a prises pour qu'une réelle négociation puisse s'engager entre les différentes organisations concernées?

*Professions et activités sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs).*

21451. — 18 octobre 1982. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels non scolaires des établissements du secteur de l'Enfance inadaptée. La loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, prévoit l'intégration des personnels dispensant un enseignement général et la première formation professionnelle. La loi de finances de 1978 a rattaché au ministère de l'éducation nationale, les éducateurs scolaires qui en ont fait la demande; celle de 1975 prévoit aussi l'intégration des éducateurs techniques spécialisés et des professeurs d'E.P.S. enseignant dans les établissements du secteur de l'Enfance inadaptée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour intégrer ces personnels, compte tenu notamment que les éducateurs techniques spécialisés titulaires du C.A.F.E.T.S. (certificat d'aptitude aux fonctions d'éducateur technique spécialisé), demandent la reconnaissance de l'équivalence de ce certificat avec celui du C.A.E.L.E.P. (certificat d'aptitude à l'enseignement dans les lycées d'enseignement professionnel).

Personnes âgées (établissements d'accueil).

21452. — 18 octobre 1982. — **M. Jean-Hugues Colonna** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** dans quelle mesure les cinq semaines de vacances pour lesquelles les personnes âgées pensionnaires n'ont pas à s'acquitter des frais de séjours, s'appliquent aussi aux personnes âgées hébergées en logement foyer.

Educations physique et sportive (personnel).

21453. — 18 octobre 1982. — **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser les conditions d'intégration des maîtres-auxiliaires en éducation physique et sportive de l'éducation nationale.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

21454. — 18 octobre 1982. — **M. André Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants vacataires des universités. Si ces derniers reconnaissent l'effort qui a été fait pour permettre l'intégration d'environ 400 de leurs collègues sur des postes d'assistants, 550 autres « intégrables » au regard des conditions demandées attendent toujours leur intégration effective. Considérant qu'il a été affirmé que cette première intégration n'était que « la première étape d'un plan qui se poursuivra en 1983 » et dans le souci de

ne plus laisser ces personnels dans l'incertitude sur leur avenir professionnel, il lui demande ce qu'il compte faire pour leur assurer un salaire régulier et, enfin, remédier à cette situation.

Etat civil (baptêmes civils).

21455. — 18 octobre 1982. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que certaines communes de France ne procèdent pas, même à la demande de leurs habitants, à la cérémonie de parrainage civil. Indépendamment des convictions politiques ou confessionnelles de chacun et compte tenu d'autre part de l'introduction d'une représentation proportionnelle au sein des municipalités, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'un registre de parrainage civil soit ouvert dans toutes les mairies.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Nord-Pas-de-Calais).

21456. — 18 octobre 1982. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement difficile qui affecte de nombreux lycées et collèges de la région Nord-Pas-de-Calais situés pour beaucoup dans des zones d'éducation prioritaire, suite au mouvement important de titulaires mutés à leur demande vers les Académies du Sud de la France. De ce fait, un nombre important d'heures de cours ne peut être assuré normalement, ce qui provoque un vif mécontentement tant chez les élèves que chez leurs parents. En conséquence, il lui demande de prendre toutes mesures nécessaires pour mettre un terme à cette situation préjudiciable pour tous et permettre au service public de l'éducation nationale d'assurer toute la mission qui lui est impartie.

Baux (baux d'habitation).

21457. — 18 octobre 1982. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 concernant les droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il lui demande de lui préciser si les dispositions de l'article 5 et de l'article 9 dernier alinéa ne concernent que les bailleurs établis hors de France métropolitaine.

Eau et assainissement (tarifs).

21458. — 18 octobre 1982. — **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes posés par le blocage des prix sur l'équilibre des budgets d'eau et d'assainissement des communes. Des collectivités locales avaient voté une augmentation des surtaxes locales sur l'eau et l'assainissement destinée à assurer le remboursement des emprunts souscrits et à assurer l'équilibre des budgets en question. Cette augmentation des surtaxes n'a pu avoir d'effet du fait du blocage des prix et, la facturation étant semestrielle, elle ne pourra avoir lieu cette année ce qui provoquera le déficit des budgets de l'eau et de l'assainissement. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées lors de la sortie du blocage des prix et des revenus pour permettre aux communes de pallier ces déficits.

Régions (comités économiques et sociaux).

21459. — 18 octobre 1982. — **M. Paul Dhaille** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur la loi du 2 mars 1982 qui stipule dans son article 62 que, dans un délai de trois mois, à compter de la publication de la loi un décret en Conseil d'Etat fixera la composition des Comités économiques et sociaux régionaux, les conditions de nomination de leurs membres, ainsi que la date de leur installation dans leur nouvelle composition. Ce retard est profondément regrettable car il freine considérablement le travail collectif d'analyse, de réflexion et de propositions des organisations socio-professionnelles pour résoudre les problèmes économiques et sociaux auxquels nous sommes confrontés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce décret entre en application.

Marchés (prix et concurrence).

21460. — 18 octobre 1982. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'instituer à l'expiration de la période de blocage des prix, un contrôle efficace des

accords de modération. Les agriculteurs craignent en effet, que sous couvert d'améliorations techniques, les entreprises spécialisées dans le machinisme agricole, n'augmentent leur prix de façon conséquente pour détourner les accords en question de leur objectif. Il lui demande en conséquence, les mesures qu'elle compte prendre afin d'éviter une hausse trop importante des matériels agricoles.

Investissements (aide fiscale à l'investissement).

21461. 18 octobre 1982. **M. Raymond Forni** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article 6 de la loi de finances pour 1981 a institué une déduction fiscale pour investissements au profit des entreprises ayant une activité industrielle, commerciale ou artisanale et qui sont imposées à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu, et ce en application de l'article 34 du C.G.I. Les sociétés anonymes d'experts comptables, bien qu'imposées à l'impôt sur les sociétés, n'exerçant pas une activité industrielle ou commerciale par nature, ne peuvent bénéficier de cette déduction fiscale. Néanmoins, à côté de leur activité de conseil, activité strictement libérale, les experts comptables sont amenés à traiter les comptabilités de leurs clients, travail matériel et non intellectuel. Pour ce faire, plutôt que de recourir à des sociétés de services informatiques, un certain nombre de cabinets ont procédé à des investissements importants en acquérant des moyens informatiques afin d'assurer eux-mêmes cette prestation de service à leurs clients. Il lui demande si, dans ces conditions, le bénéfice de l'aide fiscale ne pourrait être étendu aux sociétés d'experts comptables qui achètent du matériel informatique pour procéder à une prestation de service de nature commerciale.

Politique extérieure (Algérie).

21462. 18 octobre 1982. **Mme Martine Frachon** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** sa question écrite du 24 août 1981 concernant la situation des anciens pilotes français du Port d'Algérie et la réponse qui lui a été adressée le 23 novembre 1981. Celle-ci précisait que l'Ambassade de France à Alger avait été priée de renouveler ses démarches auprès des autorités algériennes afin que les anciens pilotes français et leurs familles puissent percevoir le complément de retraite auquel ils peuvent légitimement prétendre. Elle lui demande quels ont été les résultats de ces démarches et dans quel délai une réponse positive pourra être notifiée aux intéressés.

Enseignement (matériel et fournitures).

21463. 18 octobre 1982. **Mme Martine Frachon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les choix de fournitures scolaires qui sont faits par le corps enseignant ne peuvent pas être l'occasion d'initiatives allant dans le sens de l'éducation du jeune consommateur. Elle lui demande s'il ne pourrait pas être demandé aux professeurs d'argumenter sur les choix qu'ils font, notamment pour ce qui concerne l'adaptation au travail qui est demandé à l'élève, à la qualité des matériels, au rapport qualité-prix et si cette présentation ne pourrait pas s'accompagner des conseils sur l'attitude à avoir lors de l'acte d'achat et du droit des consommateurs.

Postes et télécommunications (courrier).

21464. 18 octobre 1982. **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les difficultés financières auxquelles se heurtent les enseignants soucieux d'ouvrir leurs élèves à la culture francophone par le biais d'échanges internationaux. Il lui signale le cas d'enseignants qui encouragent leurs élèves à des échanges épistolaires ou autres avec les pays francophones comme le Québec, mais qui ne peuvent supporter le coût important des frais postaux. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour aider ces échanges.

Postes et télécommunications (courrier).

21465. 18 octobre 1982. **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les difficultés financières auxquelles se heurtent les enseignants soucieux d'ouvrir leurs élèves à la culture francophone par le biais d'échanges internationaux. Il lui signale le cas d'enseignants qui encouragent leurs élèves à des échanges épistolaires ou autres avec les pays francophones comme le Québec, mais qui ne peuvent supporter le coût important des frais postaux. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour aider ces échanges.

Assurance vieillesse : régimes des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

21466. 18 octobre 1982. **M. Jean Gatel** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la nécessité de procéder dans les meilleurs délais à la mensualisation du Centre des pensions des fonctionnaires civils et militaires. Les Fédérations de retraités de la région Provence, Alpes, Côte-d'Azur s'estiment en effet pénalisées par le maintien du système actuel qui aboutit à une retenue de 1 p. 100 sur pension lorsqu'ils offrent pour un paiement mensuel. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire figurer le Centre de Marseille — qui intéresse les départements des Alpes-de-Hautes-Provence, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var et Vaucluse — sur la liste des Centres à mensualiser dès 1983.

Enseignement agricole (établissements : l'aucluse).

21467. 18 octobre 1982. **M. Jean Gatel** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation du L.E.P. vitivinicole d'Orange. Cet établissement, de première importance pour la ville et le Nord Vaucluse, souffre d'être à l'étroit dans des locaux inadaptes et de ne pas avoir été doté, à la rentrée 1982, de deux postes d'enseignement indispensables à son fonctionnement. Il demande à **Mme le ministre** de tout mettre en œuvre pour que l'établissement puisse fonctionner au mieux des intérêts et des enfants et de l'agriculture vauclusienne.

Assurances (contrats d'assurance).

21468. 18 octobre 1982. **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessaire redéfinition des dispositions contenues dans la circulaire ministérielle 76-260 du 20 août 1976, parue au *Bulletin officiel de l'éducation* n° 31 du 2 septembre 1976. Relative aux sorties et voyages collectifs des élèves, cette circulaire stipule que l'assurance des élèves contre les accidents subis ou causés au cours des sorties ou voyages est obligatoire, la participation à ces activités restant toutefois facultative. A une époque où les méthodes éducatives font une part de plus en plus grande à l'ouverture sur le monde extérieur à l'école, l'interprétation divergente qu'en font les différentes personnes concernées (inspection départementale, instituteurs, Mutuelle accidents, parents d'élèves) crée une regrettable confusion sur ce qu'il convient de considérer comme activités obligatoires ou facultatives dont nul ne délimite avec précision la frontière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'information des enseignants et des parents sur les limites juridiques de leur responsabilité.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

21469. 18 octobre 1982. **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes qui, n'ayant pu reprendre l'exercice de leur métier du fait de blessures reçues au combat, ont dû suivre les cours de rééducation professionnelle à l'école de l'Office nationale des anciens combattants et victimes de guerre de Limoges. Le temps passé à cette école n'est actuellement pas pris en compte pour le calcul des droits à la retraite des intéressés, au motif qu'ils n'ont pas alors perçu de rémunération ayant donné lieu à prélèvement de cotisations d'assurance vieillesse. Les stagiaires de la formation professionnelle bénéficient depuis des dispositions prises par la loi du 31 décembre 1968 relative à leur rémunération. D'autres catégories de travailleurs ont vu valider des périodes durant lesquelles ils n'avaient pas versé de cotisation. Il demande qu'en conséquence soient reconnus les mêmes droits à ceux de nos concitoyens qui ont déjà payé leur tribut à la défense du pays et se voient encore pénalisés lorsque vient le moment de quitter une activité professionnelle difficilement retrouvée.

Postes et télécommunications (courrier : Nord).

21470. 18 octobre 1982. **M. Gérard Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le problème de la franchise postale qui était accordée au service de la trésorerie de la Communauté urbaine de Lille, pour le recouvrement des factures de consommation d'eau. En effet, cette façon de procéder est remise en cause par un courrier émanant du chef de service départemental des postes du Nord et qui indique : « La franchise postale dont bénéficient les agents des administrations financières aux termes de l'article D 79 du code des postes et télécommunications s'applique aux avis et avertissements relatifs à des opérations financières effectuées pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes. Les factures ayant trait à des services rendus et non au recouvrement d'impôts ou de taxes, n'entrent pas dans la catégorie d'envois

concernés par l'article D 79 du code des postes et télécommunications. Dans ces conditions, les plis ayant trait à des redevances doivent être affranchis. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'autoriser les services de la trésorerie de la Communauté urbaine de Lille d'émettre des factures de consommation d'eau en franchise postale.

Budget : ministère (services extérieurs : Var).

21471. — 18 octobre 1982. — **M. Alain Hauteœur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés que rencontrent, faute de moyens nécessaires en personnel, les services extérieurs du Trésor dans le département du Var. En effet, il apparaît que les services extérieurs du Trésor comptent aujourd'hui dans ce département moins d'agents qu'avant le 1^{er} juillet 1981 et cela malgré les créations de postes intervenues lors de la loi de finances pour 1982 et du collectif budgétaire. C'est ainsi qu'actuellement le Var compte trente-deux vacances d'emplois dont vingt emplois de catégorie B et douze des catégories C et D. Il va sans dire que cette situation met en cause le bon fonctionnement de cette administration tout en aggravant les conditions de travail des personnels concernés, tout particulièrement dans les perceptions rurales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner avec la meilleure attention cette situation afin que les services extérieurs du Trésor du Var puissent être dotés des moyens en personnel nécessaires à la bonne marche de cette administration.

Electricité et gaz (E.D.F.).

21472. — 18 octobre 1982. — **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur l'opportunité de réexaminer le mode de financement des travaux d'E.D.F. E.D.F. emprunte en dollars pour réaliser ses équipements et cela crée un déséquilibre de la balance des échanges lors du remboursement, surtout si le dollar s'est fortement apprécié entre-temps. Le marché obligataire intérieur étant limité mais tous les ménages consommant de l'électricité et beaucoup de personnes recherchant un placement sûr (en francs constants), pourquoi E.D.F. ne créerait-elle pas des « bons kilowatts » à échéance plus ou moins lointaine, avec un intérêt minime, qui serviraient aux porteurs à payer dans cinq, dix ou quinze ans leurs factures d'électricité ? Les ménages seraient gagnants ainsi qu'E.D.F. qui réaliserait ses travaux en étant moins écrasée par les intérêts ou les taux de change. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique en faveur des retraités).

21473. — 18 octobre 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les dispositions relatives au contrat de solidarité pour l'usine A.P.C. de Mazingarbe. L'appartenance au régime minier des travailleurs de l'usine A.P.C. permet à ces derniers de bénéficier d'avantages en nature (charbon, logement) qui se prolongent au-delà de la période d'activité. Ces avantages leur sont garantis au même titre qu'au personnel des H.B.N.P.C. pendant leur retraite. En conséquence, il lui demande s'il envisage la possibilité de garantir les avantages des personnes qui ont cessé leurs activités au titre du contrat de solidarité.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

21474. — 18 octobre 1982. — **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le droit à la formation pour les instituteurs, formation sans rapport direct avec leur enseignement. En effet, ces derniers sont autorisés à effectuer une telle formation pendant le temps scolaire, mais leur rémunération se trouve partiellement amputée, posant ainsi le problème de l'accès à la formation. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures en faveur des instituteurs, s'inspirant de la loi du 17 juillet 1978.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

21475. — 18 octobre 1982. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'attribution de bourses d'études d'enseignement supérieur. Actuellement des enfants de famille modeste ne peuvent pas bénéficier de bourses d'études parce que le revenu de leurs parents dépasse le plafond de ressources qui donne droit à l'octroi d'une bourse. Il appelle son attention sur le fait que seuls les revenus au niveau du S.M.I.C. peuvent donner

droit à une bourse d'études, ce qui, en pratique, exclut les familles qui disposent d'un revenu correspondant au salaire d'un ouvrier qualifié. Il lui demande par conséquent de procéder d'urgence à un réexamen des critères autorisant l'octroi d'une bourse d'études d'enseignement supérieur.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

21476. 18 octobre 1982. **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître, département par département, le nombre de lycées qui ont encore des classes de premier cycle, la ventilation socio-professionnelle des élèves qui fréquentent ces classes de la sixième à la troisième, la proportion des élèves qui y sont admis par dérogation à la règle du secteur géographique, et les motifs invoqués pour ces dérogations. Elle souhaite connaître le calendrier de suppression des premiers cycles dans les lycées, reliquats de privilèges incompatibles avec les nouvelles orientations de la politique d'égalité des chances pour tous dans l'éducation nationale.

Affaires culturelles (associations).

21477. — 18 octobre 1982. **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre de la culture** quelles sont les associations et organismes subventionnés par le Centre national des lettres et par la Direction du livre, ou par l'un des deux à la fois, au titre de leur action en faveur de la lecture et de la vie littéraire. Elle souhaite connaître le montant de ces subventions organisme par organisme.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

21478. — 18 octobre 1982. **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la proportion de Lycées d'enseignement professionnel qui ont pu appliquer à la rentrée 1982 les horaires maxima pour renforcer l'enseignement général qu'il avait lui-même préconisés l'année dernière.

Fonctionnaires et agents publics (emplois supérieurs).

21479. 18 octobre 1982. **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien de femmes ont été nommées depuis mai 1981 à des fonctions de directeur d'administration centrale, recteur, inspecteur d'Académie, I.D.E.N., proviseur de lycées et principal de collège et quelle proportion cela représente sur le total des nominations effectuées sur ces postes au cours de cette période.

Femmes (politique en faveur des femmes).

21480. 18 octobre 1982. **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre délégué chargé des droits de la femme** quelles actions elle envisage pour promouvoir les nominations de femmes à des postes de responsabilité dans les différentes administrations et dans les entreprises nationalisées.

Intérieur : ministère (personnel).

21481. 18 octobre 1982. **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, combien de femmes ont été nommées à des postes de préfets ou de sous-préfets depuis mai 1981, quelle proportion cela représente par rapport au total de ces nominations et quelles différences peuvent être constatées par rapport aux nominations du septennat précédent.

Déchets et produits de la récupération (politique de la récupération).

21482. 18 octobre 1982. **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui faire savoir quelles initiatives ont été prises en ce qui concerne l'utilisation des produits recyclés (papier et verre). Elle lui demande, par ailleurs, si un premier bilan des résultats obtenus peut être dressé.

Service national (objecteurs de conscience).

21483. 18 octobre 1982. **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité d'une nouvelle législation sur les objecteurs de conscience. Alors que le décret de Bregançon a été abrogé, et que le projet de loi de finances pour 1983 prévoit dans les crédits des affaires sociales 10 millions de francs destinés à l'emploi des objecteurs dans des centres sociaux, notamment pour personnes âgées et handicapées, il apparaît que le projet de loi, portant nouveau statut des objecteurs de conscience, n'a pas encore été déposé à l'Assemblée nationale. Compte tenu de la grande sensibilisation sur ce dossier, il lui demande dans quel délai ce texte sera déposé et inscrit à l'ordre du jour des travaux parlementaires.

Agriculture (aides et prêts).

21484. 18 octobre 1982. **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les modalités des prêts de consolidation qui, selon les instructions de la Caisse nationale de crédit agricole, doivent être réalisés par les Caisses régionales sur l'enveloppe des prêts non bonifiés agricoles. Or, il apparaît que cette catégorie de prêts ne représentera, pour le dernier trimestre de 1982, qu'un quart environ du quota trimestriel, les demandes non satisfaites dans le Morbihan remontant à onze mois, car les enveloppes sont réparties entre les Caisses régionales en fonction de critères statistiques. Il lui demande donc s'il serait envisageable de réaliser ces prêts sur le quota des prêts destinés à la compensation des calamités, qui font partie d'une enveloppe nationale répartie en fonction des besoins réels de chaque région.

Successions et libéralités (législation).

21485. 18 octobre 1982. **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les certificats d'hérédité délivrés par les mairies et notamment sur le plafond de 5 000 francs. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de relever très sensiblement ce plafond afin de simplifier les procédures de succession.

Logement (H. L. M.).

21486. 18 octobre 1982. **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la création dans la nomenclature des emplois permanents des Offices publics d'H. L. M., des grades de conseiller social et de conseiller social chef. Ces créations apparaissent, en effet, nécessaires du fait de la décision du gouvernement de généraliser les dispositions d'aide aux familles en difficultés temporaires.

Collectivités locales (réforme).

21487. 18 octobre 1982. **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'application de la loi du 2 mars 1982 qui prévoyait expressément un délai de six mois pour l'établissement d'une nomenclature des pièces justificatives à exiger par les comptables du Trésor : or, il apparaît que le décret d'application tarde à paraître. Il lui demande donc les raisons de ce retard qui empêche une pleine application de la loi de décentralisation. Plus généralement, il souhaite connaître les mesures envisagées pour hâter l'application des lois votées par le parlement, souvent rendues inopérantes par les lenteurs dans la publication des décrets ou circulaires d'application.

Agriculture (indemnités de départ).

21488. 18 octobre 1982. **M. André Lejeune** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les problèmes rencontrés par les agriculteurs bénéficiant de l'indemnité viagère de départ. Le montant de cette indemnité est inchangé depuis 1979. Cette stagnation a fortement diminué le pouvoir d'achat des agriculteurs. Afin de remédier à cette situation, il paraîtrait souhaitable, qu'à l'avenir, l'évolution du montant de l'I. V. D. soit identique à celle des retraites. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre à ce sujet.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins).

21489. 18 octobre 1982. **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des veuves des personnes qui ont été contraintes au travail en pays ennemi. Contrairement aux veuves de prisonniers de guerre qui sont considérées veuves de guerre dès lors que leurs maris étaient atteints d'une invalidité égale à 60 p. 100, les veuves des personnes contraintes au travail en pays ennemi ne sont considérées comme veuves de guerre que si leurs maris étaient atteints d'une invalidité égale à 85 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il envisage une amélioration du statut des veuves des anciens du Service du travail obligatoire.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

21490. 18 octobre 1982. **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des anciens combattants de l'armée des Alpes, ne remplissant pas la condition de présence en unité combattante exigée par l'article R 224 du code des pensions militaires d'invalidité et qui ne peuvent obtenir, de ce fait, la carte de combattant. Il lui demande, d'une part, si ces combattants pourraient recevoir un témoignage officiel et personnalisé en hommage aux services rendus à la patrie au cours de la bataille des Alpes en 1940, d'autre part si les titulaires de ce témoignage pourraient bénéficier des mêmes avantages, notamment en matière de retraite, que les titulaires du titre de reconnaissance de la Nation institué par l'article 77 de la loi de finances pour 1968.

Anciens combattants : ministère (rapports avec les administrés).

21491. 18 octobre 1982. **M. François Massot** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que de nombreuses Associations d'anciens combattants et victimes de guerre se déclarent surprises de l'accueil qui est réservé à leurs membres par les services administratifs chargés de l'attribution ou de la révision des pensions et qui ne semble pas suffisamment tenir compte des services rendus à la Nation par les intéressés. Il lui demande si les conditions de cet accueil pourraient être améliorées et, en particulier, si toutes les garanties pourraient être prises pour que les visites médicales passées au Centre régional ou à domicile soient conduites avec toute l'attention exigée par les sacrifices et les souffrances endurées par les anciens combattants et victimes de guerre.

S. N. C. F. (transports maritimes).

21492. 18 octobre 1982. **M. Joseph Menga** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur le conflit qui oppose actuellement dans le cadre du trafic trans-Manche un représentant du personnel à plusieurs officiers du car-ferry « le Villandry », relevant de l'armement naval S.N.C.F. Il lui demande donc s'il compte intervenir dans ce différent opposant un délégué syndical à sa direction et qui fait subir un lourd préjudice au pavillon français sur la Manche.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

21493. 18 octobre 1982. **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de la formation professionnelle** le problème des jeunes titulaires de Bac à dix-sept ans qui se voient refuser un emploi ou une formation parce qu'ils n'ont pas les dix-huit ans requis par la réglementation. Il lui demande s'il n'estime pas que ces dispositions pénalisent les jeunes particulièrement méritants dans la préparation de leur avenir professionnel.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

21494. 18 octobre 1982. **M. Gilbert Mitterrend** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés d'application ou d'interprétation de certains textes concernant les Caves coopératives viticoles en matière de réglementation viti-vinicole, de règles de production, ou de législation fiscale. Devant les incertitudes qui en découlent, parfois même devant certaines contradictions, il souhaiterait savoir s'il envisage de procéder à un examen exhaustif des points litigieux en vue de parvenir à réactualiser ou réadapter ces réglementations, et selon quelles modalités pratiques il compte associer l'ensemble des parties concernées par ces questions.

Logement (amélioration de l'habitat).

21495. — 18 octobre 1982. **Mme Christiane Mora** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'obtention des primes à l'amélioration de l'habitat. Les conditions d'attribution de ces primes ont été libéralisées, notamment par relèvement du plafond de ressources, permettant ainsi l'accès à un nombre plus important de postulants. De ce fait, les personnes de condition très modeste sont en concurrence avec d'autres aux revenus sensiblement plus importants. Par contre, les disponibilités budgétaires n'ont pas suivi cet accroissement de demandes, et l'enveloppe ne permet pas l'attribution de la prime à tous les dossiers qui remplissent les conditions requises. C'est ainsi qu'en Indre-et-Loire, l'enveloppe attribuée à la D.D.E. pour 1982 n'a plus permis l'acceptation des dossiers dès le mois de mai. Elle lui demande s'il n'envisage pas soit d'augmenter les enveloppes concernées, soit de permettre l'attribution des primes en priorité aux personnes de condition modeste.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

21496. — 18 octobre 1982. **M. Louis Moulinet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur les pratiques des officines de location d'appartements qui se prétendent « sans commission ». Ces officines utilisent les annonces des rubriques immobilières de toute la presse et de toutes les publications (en tout cas la majorité : quotidiens et bulletins gratuits) pour attirer les personnes et les familles à la recherche d'un logement dans leurs bureaux et leur faire signer des contrats contre une somme allant de 300 à 500 francs. Les Associations populaires familiales syndicales ont mené une enquête et recueilli quelque 150 plaintes. Vingt-cinq officines sont ainsi recensées comme ayant des pratiques relevant de l'article 405 du code pénal, prévoyant et réprimant le délit d'escroquerie. En conséquence il lui demande s'il n'envisage pas des mesures urgentes pour lutter contre les abus de ces officines, afin de protéger les personnes les plus concernées, c'est-à-dire les étudiants et les familles et personnes du milieu populaire. Il demande aussi si l'article 65 de la loi Quilliot ne devrait pas être aménagé de sanctions, considérant que cet article trouve une application contre ces officines puisqu'elles prêtent leur concours à un acte de location mais ne partagent pas les frais qu'elles demandent et qui leur sont une rémunération.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

21497. — 18 octobre 1982. **M. Louis Moulinet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les pratiques des officines de location d'appartements qui se prétendent « sans commission ». Ces officines utilisent les annonces des rubriques immobilières de toute la presse et de toutes les publications (en tout cas la majorité : quotidiens et bulletins gratuits) pour attirer les personnes et les familles à la recherche d'un logement dans leurs bureaux et leur faire signer des contrats contre une somme allant de 300 à 500 francs. Les Associations populaires familiales syndicales ont mené une enquête et recueilli quelque 150 plaintes. Vingt-cinq officines sont ainsi recensées comme ayant des pratiques relevant de l'article 405 du code pénal, prévoyant et réprimant le délit d'escroquerie. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas des mesures urgentes pour lutter contre les abus de ces officines, afin de protéger les personnes les plus concernées, c'est-à-dire les étudiants et les familles et personnes du milieu populaire. Il demande aussi si l'article 65 de la loi Quilliot ne devrait pas être aménagé de sanctions, considérant que cet article trouve une application contre ces officines puisqu'elles prêtent leur concours à un acte de location mais ne partagent pas les frais qu'elles demandent et qui leur sont une rémunération.

Politique extérieure (Conseil de l'Europe).

21498. — 18 octobre 1982. **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur les travaux du Conseil de l'Europe concernant le principe du développement équilibré en Europe. Ce principe qui a fait l'objet d'une déclaration solennelle du Comité des ministres en 1980, a été inscrit, avec les droits de l'homme, comme une des priorités dans l'actuel Plan à moyen terme du Conseil de l'Europe. Cet engagement correspond à celui du gouvernement français qui a défendu à de nombreuses occasions le principe de la solidarité nationale. Il lui demande quelle a été l'attitude du représentant permanent de la France lors des derniers débats du Comité des ministres du Conseil de l'Europe en ce qui concerne le développement équilibré en Europe et quelles sont les initiatives que le représentant permanent de la France proposera au cours des prochains mois.

Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré nous).

21499. — 18 octobre 1982. **M. Jean Oehler** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il envisage de prendre un arrêté concernant l'attribution éventuelle d'un certificat reconnaissant la qualité d'incorporé de force dans l'armée allemande ou dans une formation paramilitaire allemande.

Politique extérieure (Conseil de l'Europe).

21500. — 18 octobre 1982. **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les travaux de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et la Conférence des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe qui se sont engagés depuis plusieurs années pour une action d'envergure en faveur du monde rural. Le Conseil de l'Europe a concentré jusqu'à aujourd'hui ses efforts sur les problèmes liés au monde urbain et a pris plusieurs initiatives dans ce domaine. Il lui demande s'il ne serait pas indiqué que le Conseil de l'Europe réoriente ses priorités en consacrant une partie importante de ses moyens au milieu rural et, en cas de réponse positive, si le représentant permanent de la France auprès du Conseil de l'Europe recevra des instructions pour appuyer les propositions faites au Comité des ministres à la suite de la Recommandation 935 (1982) de l'Assemblée parlementaire en faveur d'une telle orientation; plus précisément, si une campagne européenne pour la renaissance des régions rurales défavorisées pourrait se dérouler en 1986-1987.

*Politique extérieure**(conférence des pouvoirs locaux et régionaux en Europe).*

21501. — 18 octobre 1982. **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur la proposition de la conférence des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe de réformer son statut. Cette proposition de réforme tend à lui permettre de consolider son rôle et de renforcer les possibilités d'action des élus locaux et régionaux au niveau européen et semble aller dans le sens des efforts de décentralisation accomplis par le gouvernement à l'heure actuelle. Il lui demande si le représentant permanent adoptera une attitude globalement favorable aux propositions de révision de la charte de la C. P. L. R. E. telle que soumise actuellement au Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

*Education physique et sportive**(enseignement supérieur et postbaccalauréat).*

21502. — 18 octobre 1982. **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la teneur de l'ancien projet de décret élaboré par ses services, concernant l'organisation administrative et financière des Centres régionaux d'éducation physiques et sportives (C.R.E.P.S.). Si la prise en considération des besoins en matière d'éducation populaire, proposée par ce texte est bien fondamentale, celle-ci lui paraît devoir s'opérer avec des moyens propres. Il craint en effet, que l'élargissement à ce vaste domaine de la vocation des C.R.E.P.S., s'impute sur les moyens attribués à ces organismes pour assurer leurs missions d'éducation physique et sportive, et cela en particulier grâce aux crédits du fonds national pour le développement du sport. Ainsi lui paraît-il souhaitable que les installations dont disposent les C.R.E.P.S., demeurent prioritairement réservées aux activités sportives, à défaut, l'organisation de nombreuses manifestations de cette nature peut être compromise, en raison de l'importance croissante des demandes exprimées par le mouvement sportif, aussi bien régional que national. Aussi, la représentation de ce mouvement au sein des Conseils d'administration des C.R.E.P.S., telle qu'elle est envisagée par le projet de texte précité (2 sièges), lui semble insuffisante. En conséquence, il lui demande, s'il peut lui donner l'assurance, que le texte définitif permettra bien aux C.R.E.P.S. de répondre pleinement aux aspirations les plus légitimes du Mouvement sportif français?

Emploi et activité (politique de l'emploi).

21503. — 18 octobre 1982. **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les conséquences que risque d'avoir l'ordonnance n° 82.41 du 16 janvier 1982 relative à la réduction de la durée de travail sur le développement du travail « au noir » et sur le cumul d'emplois, notamment celui d'une activité salariée et d'une activité artisanale ou commerciale. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec les autres ministères intéressés et, plus particulièrement celui du budget, afin de lutter contre ces

pratiques anti-économiques qui, de surcroît, nuisent très souvent à la santé des individus qui les exercent et sont contraires à l'esprit de la solidarité nationale.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

21504. 18 octobre 1982. **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les conséquences que risque d'avoir l'ordonnance n° 82.41 du 16 janvier 1982 relative à la réduction de la durée de travail sur le développement du travail « au noir » et sur le cumul d'emplois, notamment celui d'une activité salariée et d'une activité artisanale ou commerciale. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec les autres ministères intéressés et, plus particulièrement celui du budget, afin de lutter contre ces pratiques anti-économiques qui, de surcroît, nuisent très souvent à la santé des individus qui les exercent et sont contraires à l'esprit de la solidarité nationale.

Justice (Conseils de prud'hommes).

21505. 18 octobre 1982. **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des travailleurs qui obtiennent une décision favorable du Conseil de prud'hommes et qui rencontrent de nombreuses difficultés pour la réalisation de la chose jugée. Elle demande de lui faire connaître les délais moyens d'exécution de ces décisions ainsi que le nombre de cas où il a été nécessaire, ces dernières années, de mettre en mouvement la force publique.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

21506. 18 octobre 1982. **M. François Patriat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le cas particulier des viticulteurs ou des négociants en vins propriétaires de vignobles qui, à l'occasion de la période des vendanges, passent des accords avec des entreprises de transport en commun afin d'assurer le transport des vendangeurs dans les vignes qui constituent alors leur lieu de travail. L'article 240 de l'annexe II du Code des impôts prévoit que les transports de personnes n'ouvrent pas droit à déduction de la T.V.A. Cette exclusion comporte pourtant deux exceptions dont l'une s'applique au contrat permanent de transport conclu par des entreprises pour amener leur personnel sur les lieux de travail. Il lui demande de préciser si cette mise à disposition de véhicules pour assurer le transport des vendangeurs ouvre droit à déduction de la T.V.A.

Sécurité sociale (cotisations).

21507. 18 octobre 1982. **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les problèmes que rencontrent en période de blocage des prix et des honoraires, les médecins ayant opté pour le secteur conventionné de type II. En effet, s'ils ont par ce choix la possibilité de pratiquer des honoraires libres, ils doivent en contrepartie acquitter des charges sociales plus importantes au titre de l'U.R.S.S.A.F. Or, le blocage des prix et des honoraires intervenu en juin 1982, les oblige à pratiquer les tarifs conventionnés du secteur I, jusqu'au 1^{er} novembre 1982. Mais ils se voient par contre réclamer par l'U.R.S.S.A.F. et les Caisses primaires d'assurance maladie les cotisations correspondant au secteur II, alors qu'ils ne peuvent en appliquer les tarifs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de reporter à la fin de la période de blocage des prix la date d'effet d'augmentation de ces charges sociales supplémentaires, soit au 1^{er} novembre 1982.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

21508. 18 octobre 1982. **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'impossibilité qu'il y a pour les petits commerçants et artisans de voir rémunérer les capitaux dont ils peuvent disposer momentanément puisque les comptes sur livret sont réservés aux personnes physiques. Ils subissent de ce fait une concurrence désavantageuse de la part des grandes entreprises commerciales qui font fructifier le crédit par les avances consenties par leurs fournisseurs sur 90 ou 120 jours. Il lui demande s'il ne pourrait envisager la création d'un « Livret de la petite entreprise » rémunérateur. Des capitaux provisoirement disponibles dont le plafond de dépôt pourrait être limité à 50 000 francs.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

21509. 18 octobre 1982. **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des retraités des mines qui, comme tous les salariés du secteur public et nationalisé, souhaiteraient bénéficier pour leur retraite d'un compte double des années de guerre. En effet, la loi du 19 juillet 1952, modifiée par celle du 12 avril 1957, ouvre droit à certains bénéfices de campagne, définis par l'autorité militaire. Et c'est le Code des pensions civiles et militaires qui fixe les conditions de prise en compte de ces avantages dans le calcul de la retraite des fonctionnaires. Or, le régime de retraite des mineurs est autonome et ne se réfère pas, en la matière, au régime de retraite des fonctionnaires ou des militaires de carrière. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour envisager un alignement des droits dans les différents régimes afin que les retraités des mines puissent bénéficier des mêmes avantages que les salariés du secteur public et nationalisé.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

21510. 18 octobre 1982. **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'attribution du Mérite du sang. La Fédération nationale des donneurs de sang vient, en effet, de se voir interdire l'attribution de cette décoration. Or, les donneurs de sang poursuivent un but humanitaire totalement désintéressé. Il lui paraît, en conséquence, souhaitable que leur action continue à être encouragée et récompensée. Il lui demande donc si l'obtention de cette décoration ne pourrait être rétablie et distribuée selon le processus habituel, par le biais de son ministère et quelle mesure il compte prendre à cet effet.

Handicapés (logement).

21511. 18 octobre 1982. **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés rencontrées par les handicapés qui recherchent un logement indépendant afin de devenir autonome. Lorsqu'ils s'adressent à des agences immobilières, la majorité d'entre-elles, au nom du propriétaire, demande, outre le dépôt de garantie, le cautionnement d'un tiers, les pensions d'invalidité et l'allocation adulte handicapé n'étant pas saisissables. Dans ces conditions, la prise en charge de ce cautionnement ne pourrait-elle pas être envisagée par un organisme tel que la D.A.S.S. ? Elle lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Handicapés (logement).

21512. 18 octobre 1982. **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les handicapés qui recherchent un logement indépendant afin de devenir autonome. Lorsqu'ils s'adressent à des agences immobilières, la majorité d'entre-elles, au nom du propriétaire, demande, outre le dépôt de garantie, le cautionnement d'un tiers, les pensions d'invalidité et l'allocation adulte handicapé n'étant pas saisissables. Dans ces conditions, la prise en charge de ce cautionnement ne pourrait-elle pas être envisagée par un organisme tel que la D.A.S.S. ? Elle lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Enseignement (fonctionnement : Haute-Vienne).

21513. 18 octobre 1982. **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de la rentrée scolaire dans le département de la Haute-Vienne. Ainsi, au Lycée d'enseignement professionnel Marcel Pagnol à Limoges, certaines classes, depuis la rentrée se trouvent privées d'enseignants de secrétariat, de sténographie, de correspondance commerciale, de droit et d'organisation des entreprises. Au Lycée technique Suzanne Valadon (Limoges), cinq postes d'enseignants ne sont pas encore pourvus, dans les disciplines suivantes : informatique, droit, mathématiques, économie, gestion et industries de l'habillement. Des problèmes analogues se posent au Collège Donzelot (Limoges) et au Collège de Châteauneuf-la-Forêt. Enfin, dans l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire, le trop faible recrutement de maîtres en Haute-Vienne risque d'entraîner à terme d'autres difficultés. En conséquence, il lui demande quelles mesures comptent prendre le ministère de l'éducation nationale et les services académiques pour trouver une issue

rapide à ces insuffisances. Il lui demande par ailleurs si la fixation dans le calendrier scolaire d'une rentrée intervenant trop tôt dans le mois de septembre, n'est pas de nature à alourdir les problèmes d'organisation et de gestion inévitables à toute rentrée.

Impôts et taxes (politique fiscale).

21514. 18 octobre 1982. **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que l'arrêté ministériel du 3 mai 1976 et la loi du 10 janvier 1980 précisent que seules les activités de production de nature industrielle ouvrent droit aux allègements fiscaux à l'exclusion des activités de prestations de services. Il apparaît cependant que, pour les grands laboratoires photographiques, ces dispositions d'ordre réglementaire et législatif sont tout-à-fait inadaptées. La définition de l'activité industrielle, en effet, sur le plan fiscal, ne semble pas très strictement définie. Or, l'exploitation d'un laboratoire photographique de grande dimension ne saurait avoir un rapport direct avec un laboratoire traditionnel. En effet, le matériel utilisé est très important et très élaboré; la matière première est parfaitement connue puisqu'il s'agit de surfaces sensibles, et la main d'œuvre y est très qualifiée. Par ailleurs, si l'on s'en tient au compte d'exploitation d'un grand laboratoire photographique, on peut constater que les frais de personnel représentent environ 30 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxe, les produits consommés (surfaces sensibles et produits chimiques) 25 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxe et les amortissements des immobilisations se situent entre 8 et 10 p. 100 du chiffre d'affaires. De tels pourcentages ne sont pas ceux d'un prestataire de services ordinaires. En conséquence, il lui demande si une approche nouvelle de ce problème peut être envisagée au titre des allègements fiscaux prévus pour développer l'emploi.

Prothèses (entreprises).

21515. 18 octobre 1982. **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation de la société N. A. P., seule et unique entreprise à fabriquer des dents artificielles en France, qui vient de déposer son bilan et est menacée de disparition. Cette situation apparaît paradoxale à plus d'un titre car, si l'on s'en tient aux chiffres de 1982, la France a importé 24 millions de dents et notre production n'a atteint que le million d'unités. Cet exemple est significatif du type d'abandon de certains de nos secteurs de production et du déficit commercial qui en résulte. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une solution permette à cette entreprise d'assurer une part déterminante dans la production nationale tout en contribuant à relancer cette activité en difficulté.

Consommation (information et protection des consommateurs).

21516. 18 octobre 1982. **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur le renforcement du rôle des organisations de consommateurs. Le rôle de ces organisations, particulièrement bien adaptées aux réalités et aux besoins spécifiques de chaque région ou département, apparaît comme un élément important dans le cadre des mesures d'accompagnement du dispositif général de sortie du blocage des prix. Cette promotion des Associations des consommateurs pourrait être consolidée par un recours systématique à l'exercice de l'action civile, afin d'éliminer plus rapidement et plus complètement les comportements anti-concurrentiels comme la pratique des clauses abusives, notamment dans les contrats d'adhésion. Il attire donc son attention sur le bilan apparemment décevant de la loi du 10 janvier 1978 sur les clauses abusives, en comparaison de la loi allemande sur les conditions générales. Il lui demande quelles sont les mesures que le ministère compte prendre afin de remédier à cette situation en particulier au niveau du renforcement de la Direction générale de la concurrence et de la consommation, de la formation des agents de services extérieurs et des échanges avec les organismes homologues en R. F. A. Il lui demande si elle compte compléter ou modifier la loi du 10 janvier 1978 en tenant compte du bilan d'application de cette loi.

Arts et spectacles (cinéma).

21517. 18 octobre 1982. **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des petits cinémas. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour soutenir l'effort de ces petits cinémas et favoriser la diffusion des films dans les zones défavorisées, notamment rurales.

Pêche (réglementation).

21518. 18 octobre 1982. **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la réciprocité des cartes de pêche entre sociétés périscoles de communes voisines de départements limitrophes. Il lui demande quelles sont les mesures mises en avant par le ministère de l'environnement et le Conseil supérieur de la pêche pour encourager cette pratique. Il lui demande également quel est l'état présent de ces réciprocités.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

21519. 18 octobre 1982. **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un cas particulier de l'application de l'arrêté du 2 septembre 1955 modifié concernant le remboursement des frais de déplacement engagé par un assuré à l'occasion d'un examen médical ou d'un traitement ne nécessitant pas une hospitalisation. Cet arrêté a été opposé à une personne de sa circonscription pour lui refuser le remboursement de frais de transport en ambulance de son domicile à l'hôpital où elle se rendait sur convocation pour faire enlever un plâtre de la colonne vertébrale. Dans ce cas, le transport en ambulance était absolument indispensable. En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas possible de modifier les dispositions de l'arrêté ci-dessus afin de tenir compte de cas semblables à celui-ci.

Salaires (réglementation).

21520. 18 octobre 1982. **Mme Maria-Joséphine Sublet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les problèmes d'obtention des primes de départ à la retraite de certains travailleurs. Les primes de départ à la retraite prévues dans les conventions collectives sont parfois refusées aux bénéficiaires de contrats de solidarité pour leur départ en pré-retraite. En effet, les responsables d'entreprise arguent du fait qu'un départ en pré-retraite est une démission. En conséquence, elle lui demande quelle est sa position sur ce problème, et le cas échéant quelles mesures il compte prendre.

Recherche et industrie - ministère (personnel).

21521. 18 octobre 1982. **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur la situation des personnels du Centre d'études des systèmes d'information des administrations (C.E.S.I.A.). Cet organisme, qui comprend environ 120 personnes, recrute plus de la moitié de ses collaborateurs sur des contrats à durée déterminée. Cette situation, déjà étonnante pour un établissement public industriel et commercial, devient tout à fait embarrassante pour un établissement public administratif, ce qui est le statut du C.E.S.I.A. depuis le décret n° 81-897 du 2 octobre 1981. En outre, cette pratique de contrats précaires empêche l'exercice du droit syndical, les délégués syndicaux étant licenciés quasiment automatiquement au bout de deux ans. En conséquence, il lui demande quelles instructions il compte donner à la direction du C.E.S.I.A. pour que sa politique du personnel soit modifiée.

Baux (baux d'habitation).

21522. 18 octobre 1982. **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les règles d'établissement du cautionnement demandé lors de l'entrée dans les lieux et susceptible de couvrir les risques de non remise en l'état. Il lui demande de bien vouloir préciser dans les modalités de détention des sommes que le dépôt sera fait dans les livres d'un tiers consignataire et qu'il sera versé un intérêt. Il apparaît particulièrement inéquitable de demander aux Caisses d'épargne d'assurer cette fonction, en regard aux biens qui les associent à la Caisse des dépôts et consignations.

Baux (baux d'habitation).

21523. 18 octobre 1982. **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités de détention du cautionnement dont la loi Quilhot a réglementé l'établissement et qui demeure un élément préjudiciable aux locataires : 1° ils se trouvent en position de faiblesse en cas de litige en fin de bail face aux détenteurs des sommes; 2° les locataires sont dessaisis des fruits du placement. En

conséquence, il lui demande de bien vouloir rétablir plus de justice en étendant les dispositions législatives existantes concernant le fonctionnement du livret de cautionnement ouvert dans les Caisses d'épargne au profit des ouvriers et employés. Ces établissements sont en effet, par leurs liens d'association avec la C. D. C., particulièrement indiqués pour jouer le rôle d'un tiers détenteur, et servir par ailleurs un intérêt qui préserve le pouvoir d'achat des sommes déposées.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales).

21524. 18 octobre 1982. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la détermination des dates de concours d'entrée de l'Ecole normale. Une jeune fille de sa circonscription, ayant été dans l'impossibilité de se présenter aux épreuves du baccalauréat en juin dernier, a été admise à concourir à la session de remplacement de septembre. Sa candidature à l'examen d'entrée à l'Ecole normale avait été acceptée sous condition d'obtention du baccalauréat. Admise à la première série d'épreuves du concours de l'Ecole normale, elle n'a pu participer à la deuxième série d'examens, les dates de convocation coïncidant avec celles du baccalauréat. En raison de son absence, il lui a en effet été attribué une note éliminatoire. Après de multiples interventions auprès de l'Inspection académique du Pas-de-Calais, il est apparu que le règlement relatif à ce concours n'inclut pas de dispositions spécifiques pour ces cas particuliers. Cette jeune fille, qui vient d'obtenir le baccalauréat avec mention « assez bien », devra donc attendre une année avant d'être à nouveau admise à concourir. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour qu'une telle situation ne se renouvelle plus.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Nord-Pas-de-Calais).

21525. 18 octobre 1982. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance de professeurs de premier et second cycles dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Un effort particulier envers cette région a été réalisé et de nombreuses créations de postes d'enseignement sont intervenues pour l'année scolaire 1982-1983. Cet effort, bien qu'encore insuffisant aurait dû permettre une amélioration certaine de la situation dans le Nord-Pas-de-Calais, particulièrement défavorisé par rapport à d'autres régions. Or, la rentrée scolaire a fait apparaître une insuffisance notable de professeurs dans la plupart des établissements scolaires de premier et second cycles. Cette situation résulte essentiellement de la satisfaction des vœux de mutation de nombreux professeurs vers d'autres départements. D'autre part, il semble que certains enseignants n'ont pas rejoint leur poste dans le Nord-Pas-de-Calais. En conséquence, et afin d'éviter ultérieurement la répétition de telles situations, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en concertation avec les organisations syndicales et, en particulier, s'il ne lui paraît pas opportun de mettre en place un système de recrutement régional.

Prestations familiales (cotisations).

21526. 18 octobre 1982. — **M. Jean-Pierre Worms** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la précarité de l'équilibre financier des entreprises commerciales et artisanales en voie de reconversion. D'une façon générale, les cotisations d'allocation familiales dues par les commerçants et artisans sont assises sur les revenus professionnels perçus deux ans plus tôt et déclarés l'année suivante au titre de l'impôt sur le revenu, ce mode de calcul pouvant faire problème en cas de réduction marquée, dans l'intervalle, des revenus de l'entreprise. Jusqu'à l'intervention du décret n° 82-305 du 31 mars 1982, ce problème se posait avec moins d'acuité, le poids de cotisations assises sur des revenus de deux ans antérieurs se trouvant atténué par l'effet de l'inflation; mais avec le décret susvisé, qui a prévu la revalorisation de l'assiette des cotisations par application aux revenus pris en compte de l'indice des prix à la consommation, les choses ont changé et le poids des cotisations demandées à des commerçants et artisans en difficulté peut être de nature à compromettre leurs chances de reconversion. Aussi, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'étudier la possibilité que les solutions favorables, prévues par l'arrêté du 9 août 1974 en cas de début ou d'interruption d'activité, soient étendues aux cas de modification ou de changement d'activité, cette assimilation étant bien entendu assortie de précautions qui limiteraient l'extension proposée aux seuls commerçants ou artisans en difficulté.

Police (personnel).

21527. 18 octobre 1982. — **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation précaire des enquêteurs contractuels de

la Police nationale. En effet, s'ils ont les obligations des fonctionnaires de police, ils ne possèdent pas les garanties attachées à ce statut et doivent, pour être titularisés, subir les épreuves d'un examen professionnel n'offrant qu'un nombre limité de postes. A titre indicatif au cours de l'année 1982, un examen professionnel a été prévu pour hâter cette titularisation, portant sur vingt postes. Or, 121 enquêteurs contractuels attendent toujours celle-ci. Il lui demande donc si la situation de ceux-ci ne pourrait pas être revue par l'administration, pour tenir compte de leurs responsabilités et de leur activité s'apparentant aux autres fonctionnaires de police.

Communes (finances locales : Savoie).

21528. 18 octobre 1982. — **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si la question de la « réforme des concours touristiques » a bien été évoquée à l'occasion de la réunion du Comité des finances locales le 12 octobre dernier comme certains échos de presse l'ont laissé entendre. Devant les perspectives de moindre progression de la Dotation de fonctionnement en 1983, on peut craindre qu'une telle réforme des concours touristiques n'aboutisse à une réduction au moins relative du concours de certaines stations. Sans pouvoir juger sur le fond de l'opportunité de cette réforme (si elle allait dans ce sens), on ne peut que constater qu'elle retirerait des moyens à des communes de Savoie parmi celles qui investissent beaucoup et créent ainsi des emplois directement ou indirectement. Une telle situation ne favoriserait pas le département de la Savoie au moment où il connaît un contexte de forte croissance du chômage. Il souhaite donc savoir si cette question a été évoquée par le Comité des finances locales, ce qui a été décidé à cette occasion et quelles sont les intentions du gouvernement dans ce domaine.

*Recherche scientifique et technique
(Institut national de la santé et de la recherche médicale).*

21529. 18 octobre 1982. — **M. Jacques Baumel** compte tenu de l'émoi provoqué chez les chercheurs et les scientifiques français, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, s'il compte maintenir la décision prise, selon laquelle aucun directeur d'unité de l'I. N. S. E. R. M. ne pourra être maintenu dans ses fonctions au-delà de douze ans. Cette mesure étant discriminatoire et injustifiée, plus d'une soixantaine de directeurs d'unités vont devoir arrêter leurs fonctions prochainement, ce qui va décapiter complètement la recherche scientifique française, et ceci sans qu'aucune concertation n'ait été faite avec les intéressés. Parmi les personnes visées figurent le Professeur Dausset, Prix Nobel, ainsi que le plus grand nombre de ceux qui ont fait la recherche scientifique française. L'efficacité d'un système qui a pour mission d'aboutir à une lutte contre la maladie et la mort est ainsi anéantie.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

21530. 18 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les effectifs des professeurs du second degré affectés sur postes de titulaires-remplaçants. Par ailleurs, il lui demande quelle est la répartition des titulaires remplaçants entre les différents corps (agrégés, certifiés, P.E.G.C., adjoints d'enseignement, professeurs de l'enseignement technique). Il souhaite connaître également la répartition académique de ces personnels.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

21531. 18 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** quel est le calendrier prévu pour l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement des fonctionnaires.

Enseignement (pédagogie).

21532. 18 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le bilan de la politique des projets d'action éducative. Quels ont été les crédits délégués aux établissements scolaires au cours de la précédente année scolaire ? Quel a été le nombre des P. A. E. type III ? Quelle a été la nature des opérations effectuées dans ce cadre ? Ont-elles réellement contribué à l'amélioration du cadre éducatif ? Quel a été le montant des crédits accordés par des organismes extérieurs au ministère de l'éducation nationale ? Quels ont été ces organismes ?

Enseignement secondaire (fonctionnement).

21533. — 18 octobre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage d'augmenter le montant des subventions de fonctionnement des établissements du second degré de manière à ce que celles-ci évoluent en fonction des hausses du coût de la vie et que les moyens financiers qui sont délégués aux établissements d'enseignement couvrent la réalisation de leurs objectifs pédagogiques.

Politique extérieure (océan Indien).

21534. — 18 octobre 1982. **M. Bruno Bourg Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** (départements et territoires d'outre-mer), sur une information parue dans un hebdomadaire selon laquelle la France serait prête à abandonner Mayotte contre l'installation d'une base aéronavale française aux Comores. Il lui demande quelle réalité recouvre cet écho et si réellement la France envisage de renoncer à sa souveraineté sur une île dont la population a manifesté clairement sa volonté de demeurer française.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

21535. — 18 octobre 1982. **M. Jean-Charles Cavaillé** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** s'il est prévu d'adopter des mesures exceptionnelles en faveur des agriculteurs qui, faute de revenus suffisants, ont été dans l'impossibilité de payer tout ou partie de leurs cotisations sociales et n'ont plus de ce fait droit aux prestations de l'A.M.E.S.A. Environ 250 familles se trouvent ainsi privées de couverture sociale dans le Morbihan.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

21536. — 18 octobre 1982. **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'interprétation restrictive des organismes sociaux, au regard de l'article L 283a du code de la sécurité sociale. Cet article précise que l'assurance maladie prend en charge les frais d'éducation ou de rééducation professionnelle des personnes handicapées. Les caisses d'assurance maladie excluent la prise en charge des actions de préformation qui n'ont pas de lien direct avec une maladie ou un accident. Il lui demande s'il envisage de prendre des instructions ministérielles ou des dispositions réglementaires en vue de mettre un terme à cette interprétation restrictive d'un droit reconnu par la législation en faveur des personnes handicapées.

Handicapés (accès des locaux).

21537. — 18 octobre 1982. **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les lenteurs constatées dans le domaine de l'adaptation aux personnes handicapées, des divers moyens de transports publics. Il lui demande de préciser les opérations engagées en 1981 et 1982 en vue d'améliorer cette situation, ainsi que les projets pour 1983.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

21538. — 18 octobre 1982. **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'enseignement supérieur, en particulier dans les disciplines juridiques, économiques, politiques, est assuré, d'une part, par des professeurs titulaires et, d'autre part, par des maîtres-assistants. Les professeurs et maîtres-assistants ont des enseignements magistraux de même nature, le service public étant indistinctement assuré par les uns et par les autres. Au demeurant, les maîtres-assistants, au terme de circulaires en vigueur, le plus souvent prises sans concertation préalable, assument un service de 192 heures annuelles alors que les professeurs n'en assurent statutairement que 96. D'autre part, le traitement des professeurs est le double de celui des maîtres-assistants qui, de surcroît, sont privés au terme de leur carrière de l'accès à la classe dite exceptionnelle. Il suit de cette situation que le service public de l'enseignement supérieur est assuré par l'Etat à des coûts différents, la tendance étant inévitable de développer l'enseignement au coût le plus bas. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les conséquences, pour la qualité du service public, de la disparité des statuts de ceux qui l'assument; 2° comment il concilie cette situation avec un principe si souvent proclamé « à travail égal, salaire égal »; 3° quel peut être l'avenir à long terme du statut des professeurs si l'enseignement qu'ils dispensent peut être assuré

par d'autres à un coût moindre; 4° quelles mesures il envisage de prendre pour assurer une harmonisation des statuts en fonction de l'identité des services.

Enseignement secondaire (établissements - Cantal).

21539. — 18 octobre 1982. **M. Pierre Raynal** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que contrairement à ses déclarations optimistes sur le bon déroulement de la rentrée scolaire 1982, de nombreuses difficultés ont été constatées un peu partout dans les établissements du deuxième degré. C'est ainsi que dans le département du Cantal, les parents d'élèves du Lycée Emile Duclaux à Aurillac qualifient la présente rentrée scolaire comme la plus mauvaise rentrée depuis onze ans. En effet, la création de plus de onze postes d'enseignants était nécessaire : or trois postes nouveaux seulement ont été obtenus. Les élèves du L.E.P. Raymond Cortat d'Aurillac également ont manifesté dans les rues de la ville le jeudi 30 septembre pour dénoncer notamment les emplois du temps trop chargés, l'insuffisance du nombre des professeurs d'éducation physique, le regroupement des effectifs en certaines matières. Outre les parents et les élèves, les organisations représentatives des personnels de direction et des enseignants, se sont fait l'écho de ces difficultés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir une situation normale dans ces établissements.

Enseignement (fonctionnement - Loiret).

21540. — 18 octobre 1982. **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le gouvernement, au début de la présente législature, a déclaré vouloir créer de nombreux postes dans les établissements scolaires. Des créations de postes supplémentaires ont été prévues à cette fin dans la loi de finances rectificative de 81-734 du 3 août 1981 et dans la loi de finances pour 1982. Cependant les conditions de la rentrée scolaire dans le département du Loiret et en particulier dans maints établissements de l'arrondissement de Montargis-Gien ont été déplorables, de nombreux enseignements n'étant pas assurés un mois après la date de rentrée. Il souhaiterait connaître les raisons qui n'ont pas permis d'affecter un enseignant dans chacun des postes. D'une manière générale, il lui demande de lui faire connaître les raisons d'une telle situation, et les remèdes qu'il entend apporter pour permettre aux enfants une scolarité normale en mettant fin à une carence aussi regrettable.

Travailleurs indépendants (politique en faveur des travailleurs indépendants).

21541. — 18 octobre 1982. **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des membres des professions libérales, dans la conjoncture actuelle. Les intéressés relèvent à juste titre la remise en cause de la politique contractuelle et déplorent les mesures d'autorité qui ont succédé à celle-ci. Les conditions dans lesquelles ils doivent exercer leur activité sont particulièrement dommageables à cet exercice même. Les charges de plus en plus lourdes qu'ils subissent, le blocage de leurs honoraires, la pression fiscale dont ils font l'objet pénalisent à coup sûr les membres des professions libérales dont le niveau de vie présente une dégradation incontestable. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le gouvernement envisage de prendre afin de remédier à une situation préoccupante, en lui rappelant que les professions libérales sont sensibles aux thèmes de solidarité et d'effort commun qu'elles veulent partager équitablement avec tous, mais qu'elles ont aussi en mémoire et elles souhaitent qu'il ne soit pas seulement une formule. L'hommage rendu par M. le Président de la République, déclarant que la Société serait triste sans les professions libérales.

*Commerce et artisanat**(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

21542. — 18 octobre 1982. **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les entreprises commerciales et artisanales au nombre d'un million environ emploient près de deux millions de salariés. A ceux-ci il convient d'ailleurs d'ajouter les conjoints et les auxiliaires familiaux dont le nombre est difficile à déterminer. Ce secteur est apparu au cours des dernières années comme le principal créateur de nouveaux emplois. La place prépondérante qu'il occupe dans l'économie française a d'ailleurs été reconnue par M. le Premier ministre, puisque celui-ci a déclaré le 9 juillet 1981 qu'il était « l'avocat et l'ardent défenseur de la juste cause des commerçants et des artisans ». Malgré cette déclaration sans ambiguïté, les commerçants et les artisans ont le sentiment que le gouvernement ne fait pas en leur faveur les efforts nécessaires dans une conjoncture particulièrement difficile. Au contraire,

l'augmentation des charges qui les accablent, les tracasseries administratives dont ils sont l'objet, le blocage des prix et l'inflation ne permettent pas d'envisager avec optimisme le développement des entreprises commerciales et artisanales. Les jeunes qui n'ignorent pas ces difficultés reculent devant la création d'entreprises et s'orientent vers des professions salariées. Compte tenu du pessimisme justifié des commerçants et des artisans, il lui demande les mesures concrètes qu'il envisage de prendre pour enrayer les réactions de découragement et de mécontentement, voire de colère, qui se manifestent actuellement dans ce secteur essentiel de l'activité nationale.

Agriculture (exploitants agricoles).

21543. — 18 octobre 1982. — **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude qui se manifeste dans les milieux agricoles et ceci malgré les propos tenus au cours de la dernière Conférence agricole annuelle par M. le Premier ministre. Le niveau des prix garantis en France est inférieur à ce qu'il devrait être, compte tenu de la non dévaluation du franc vert. Cette situation a des répercussions directes et graves sur les recettes de très nombreuses exploitations agricoles. Nos entreprises agricoles exportatrices connaissent en outre un déséquilibre financier en raison de l'existence des montants compensatoires monétaires. Ceux-ci diminuent la compétitivité de nos produits à l'intérieur de la Communauté économique européenne. L'augmentation des charges sociales, celle des frais financiers et des coûts d'exploitation aggravent la situation déjà dramatique de nos agriculteurs. Pour remédier à ces difficultés, il lui demande les mesures concrètes qu'elle envisage de prendre.

Chasse (politique de la chasse).

21544. — 18 octobre 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de l'environnement** la situation actuelle du gibier telle qu'elle a été constatée à l'ouverture de la chasse. La quantité de gibier sur le plan global et certaines espèces en particulier, sont en diminution, parfois très forte. Il lui demande de lui indiquer les moyens mis en œuvre pour favoriser en temps opportun le repeuplement en gibier des aires en liaison avec les petites sociétés de chasse communales de nos provinces.

Agriculture (aides et prêts).

21545. — 18 octobre 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **Mme le ministre de l'agriculture**, les difficultés que rencontrent de nombreux jeunes agriculteurs pour s'installer. Il lui demande de lui indiquer si des études sont en cours, pour prévoir une dotation d'installation plus importante que celle prévue actuellement en faveur des jeunes qui décideraient de mettre en exploitation et d'aménager des terres dites incultes.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

21546. — 18 octobre 1982. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si l'activité libérale exercée par les professeurs d'université titulaires peut être considérée comme leur activité principale au regard des dispositions de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, relative à l'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, monobastant les termes de la circulaire DPES 2 n° 367 du 17 avril 1982.

Travail (travail temporaire).

21547. — 18 octobre 1982. — Le gouvernement a pris, par l'ordonnance du 5 février 1982, des mesures pour, notamment, réduire l'activité des entreprises de travail temporaire et favoriser l'emploi permanent. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** si l'application de ces nouvelles dispositions a — et dans quelle proportion — entraîné la disparition d'établissements de travail temporaire, et combien en recense-t-on à ce jour ? Par ailleurs, selon une enquête réalisée par l'I.L.O.P. au mois de juillet 1982, pour un syndicat professionnel, auprès d'entreprises utilisatrices, le nombre des travailleurs temporaires aurait diminué en moyenne de 28 p. 100 depuis le 1^{er} mars, date d'entrée en application de l'ordonnance. Il souhaiterait savoir si cette baisse de plus du quart des effectifs des salariés temporaires a entraîné la création d'emplois permanents dans la même proportion. Sinon, que sont devenus les emplois temporaires supprimés ? Ne peut-on voir dans l'augmentation importante au mois de juin du nombre des primo-demandeurs d'emploi à l'A. N. P. E. une des conséquences directes de cette ordonnance ? En effet,

on sait que le travail temporaire, qui employait plus de 50 p. 100 de jeunes de moins de vingt-cinq ans, était jusqu'ici, pour la majorité d'entre eux, un moyen d'accès au premier emploi.

Impôt sur les grandes fortunes (établissement de l'impôt).

21548. — 18 octobre 1982. — Dans le cadre de l'établissement des déclarations d'assujettissement à l'impôt sur les grandes fortunes, **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui préciser si l'or doit être déclaré à sa valeur au 1^{er} janvier de l'année en cours ou à cette valeur, déduction faite de la taxe applicable en cas de revente et des courtages.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

21549. — 18 octobre 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation de l'industrie française du médicament face aux récentes mesures préconisées pour résorber le déficit de la sécurité sociale et concernant le médicament. Le médicament français étant l'un des moins chers du monde, ces mesures vont le pénaliser et se traduire inévitablement par un ralentissement des programmes de recherche et des investissements, ainsi que par un handicap de l'exportation. Il lui demande ce qu'il compte faire pour limiter les conséquences de ces mesures au plan de l'industrie pharmaceutique française et éviter ainsi le recul de ce secteur de pointe, particulièrement performant à l'exportation, par rapport à la concurrence étrangère.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

21550. — 18 octobre 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur les conséquences des mesures relatives au financement de la sécurité sociale sur l'industrie française du médicament, et l'avenir de la presse médicale française. Outre le recul des laboratoires français sur le marché intérieur, cette politique entraînera, sur les marchés internationaux, une diminution de nos exportations, alors que la pharmacie est un des rares secteurs industriels dont la balance est largement positive. Quant à la baisse ou la suppression de certains remboursements, elle peut avoir de graves répercussions pour la Santé publique, telle que la substitution par les praticiens de produits peu onéreux et bien connus par des thérapeutiques plus chères et plus dangereuses. Il lui demande pourquoi il a préféré ce type de dispositions, par nature arbitraires, à une augmentation lente et progressive du ticket modérateur, par exemple.

Impôt sur les grandes fortunes (paiement).

21551. — 18 octobre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'aux termes de l'article 8-1 de la loi de finances pour 1982, le paiement de l'impôt est immédiat, puisqu'il doit être acquitté en même temps que le dépôt de la déclaration, et ce sans possibilité de bénéficier de mesures de paiement fractionné ou différé, ce qui est pourtant le cas, en matière de mutation par décès. Il lui demande quelle solution peut être retenue lorsque le déclarant ne dispose pas de revenus lui permettant de payer l'impôt, et que le bien est physiquement indivisible ?

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (Centres hospitaliers).

21552. — 18 octobre 1982. — **M. Alain Madelin** fait part à **M. le ministre de la santé** des inquiétudes suscitées par l'application de la circulaire n° 5-D11-9B relative aux budgets des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure pour 1982. Aux termes de cette circulaire, il ne sera accepté pour 1982 aucune inscription de crédits venant majorer la dotation globale de fonctionnement accordée à chacun des établissements d'hospitalisation à l'occasion du budget primitif 1982. Les inscriptions de crédits correspondant à la rémunération des agents nouvellement recrutés ne feront pas exception à cette règle et devront être gagés par une réduction correspondante sur des comptes de la section d'exploitation. En outre, aucune augmentation de prix de journée ne sera acceptée. Ces mesures sans nuances vont mettre de nombreux établissements dans des situations financières critiques. Elles pénalisent ceux qui ont calculé avec trop de rigueur leur prix de journée pour 1982 et qui ne disposent donc plus d'aucune marge de manœuvre, ainsi que ceux qui auront le plus contribué à la résorption du chômage par la création d'emplois nouveaux. Elles

comportent des risques pour la sécurité des malades dans la mesure où les établissements ne pourront survivre qu'au prix d'économies dangereuses sur les comptes de la section d'exploitation. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de procéder à un aménagement des dispositions susvisées.

Politique extérieure (Guinée).

21553. — 18 octobre 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si à l'occasion de la visite en France du Président de la République populaire révolutionnaire de Guinée, le problème des assassinats de Français emprisonnés en Guinée depuis l'indépendance a été abordé ainsi que le problème des détenus qui pourraient encore souffrir dans les prisons.

*Commerce et artisanat
(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

21554. — 18 octobre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser les mesures susceptibles de faciliter la reprise des fonds de commerce ou d'artisanat en milieu rural qu'il envisage de prendre afin de remédier à la désertification progressive des petites communes et de contribuer ainsi à la revitalisation des zones rurales.

Affaires sociales : ministère (personnel).

21555. — 18 octobre 1982. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des secrétaires médico-sociales des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales (D.D.A.S.S.). Il lui expose que les intéressées attendent avec impatience une régularisation de leur profession. En l'état actuel des choses, leur assimilation aux secrétaires médicales communales, dont l'emploi a été créé par un arrêté du 5 mai 1978, ne tient pas compte des réalités suivantes : 1° la fonction de secrétaire médico-sociale existe dans les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales depuis de nombreuses années, et bien antérieurement au 5 mai 1978 ; 2° toutes les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales recrutent des secrétaires médico-sociales, alors que les communes employant des secrétaires médicales sont peu nombreuses ; 3° des postes de secrétaires médico-sociales sont créés dans la plupart des services des D.D.A.S.S., alors que les services communaux pouvant employer des secrétaires médicales sont très restreints ; 4° les secrétaires médico-sociales des D.D.A.S.S. ont des tâches très variées et d'un niveau souvent supérieur au niveau requis pour les emplois de catégorie C, alors que les tâches confiées aux secrétaires médicales communales sont plus limitées. Il lui rappelle également que dans les D.D.A.S.S. le recrutement s'effectue sur la base du baccalauréat (F8 principalement) ou du certificat Croix-Rouge (niveau BTS). Il lui demande alors s'il envisage de pouvoir effectuer un reclassement de ce personnel en catégorie B ou, si celui-ci ne devait pas, pour des raisons budgétaires, être retenu, de les faire bénéficier de dispositions statutaires similaires à celles prévues pour les secrétaires médicales hospitalières, les diplômes exigés étant identiques et le niveau des tâches équivalent. Ceci correspondrait alors à l'esprit de la circulaire n° 78214 du 30 mai 1978 du ministre de l'intérieur, qui indiquait que « la réglementation prévue pour les secrétaires médicales communales est exactement alignée sur celle instituée pour les emplois homologues soumis au livre IX du Code de la santé (services hospitaliers) », alors même que dans la réalité les perspectives de carrière offertes aux secrétaires médicales communales ne sont de loin pas aussi avantageuses que celles prévues pour les secrétaires médicales hospitalières.

Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions).

21556. — 18 octobre 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités de revalorisation des pensions et retraites. Alors que le décret 73-1212 du 29 décembre 1973 en fixe les conditions d'une manière très précise, les récentes mesures annoncées prévoient que les pensions et retraites du régime général seront revalorisées de 4 p. 100 au 1^{er} janvier 1983 et de 4 p. 100 au 1^{er} juillet 1983, et ce, dans l'espoir d'une inflation ne dépassant pas 8 p. 100 en 1983. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser ses intentions en matière d'application du décret n° 73-1212 et si on peut retenir des mesures annoncées que les revalorisations n'interviendront que sur la base d'une indexation prévisionnelle sur l'inflation de l'année en cours.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

21557. — 18 octobre 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que seuls les anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans titulaire d'une pension militaire d'invalidité ou de victimes de guerre, ou de la carte de combattant, et à condition qu'ils soient célibataires, divorcés ou veufs, bénéficient d'une demi-part supplémentaire en matière de quotient familial pour leur déclaration de revenus. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas juste d'étendre cette mesure, pour la déclaration de revenus de 1982 à ces anciens combattants même dans le cas où ils sont mariés.

Emploi et activité (statistiques).

21558. — 18 octobre 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser les critères retenus en matière de statistiques pour déterminer la classification « Population Active ».

Emploi et activité (statistiques).

21559. — 18 octobre 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** si des études ont été réalisées pour connaître les effets de la dénatalité sur l'emploi. En effet, si l'indice de fécondité de la France entre 1975 et 1982 avait été le même qu'entre 1968 et 1975, soit 2,41 enfants par femme, au lieu de 1,89, il y aurait eu 55 700 000 habitants au recensement de 1982 au lieu de 54 257 000, soit environ 1 500 000 enfants de plus entre 0 et 7 ans, qui constitueraient autant de consommateurs de plus. Il souhaiterait savoir si des études démographiques ont permis d'approcher les effets directs ou indirects qu'auraient eu sur l'emploi ce surplus de consommateurs.

Avortement (statistiques - Meurthe-et-Moselle).

21560. — 18 octobre 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur le contenu d'une dépêche de l'AFP de septembre 1982 lui faisant dire : « La Meurthe-et-Moselle est le département où l'on répond le moins bien aux demandes d'I.V.G. En 1981, selon les chiffres du ministère de la santé, seulement 1 664 femmes sur 8 553 ont obtenu une I.V.G. auprès d'établissements publics ou agréés ». Des études démographiques font apparaître le chiffre de 8 553 comme beaucoup trop élevé pour correspondre à la réalité, par rapport aux 11 460 naissances enregistrées dans cette période en Meurthe-et-Moselle. Quant au chiffre de 1 664, plusieurs études ont montré qu'il était minoré puisque bon nombre d'avortements ne sont pas déclarés, malgré les exigences de la loi. Preuve en est les variations non explicables du chiffre officiel des avortements pour le département en question. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'elle compte prendre pour que les citoyens puissent être informés réellement du nombre d'avortements pratiqués en France ainsi que de son évolution.

Etrangers (travailleurs étrangers).

21561. — 18 octobre 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de bien vouloir lui faire part des statistiques concernant pour les cinq dernières années connues : 1° le taux de chômage de la population active française ; 2° le taux de chômage de la population active immigrée ; 3° le taux de chômage de la population active maghrébine. Il souhaiterait savoir, au vu de ces résultats, quelle est la politique en matière d'intégration des étrangers qui sera poursuivie dans l'avenir.

Démographie (migrations).

21562. — 18 octobre 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il envisage de mettre à l'étude la mise en place d'un indicateur des mouvements migratoires entre les départements pendant les périodes intercensitaires. On constate en effet que l'un des enseignements des premiers résultats du recensement de 1982 est l'existence de différences importantes dans l'évaluation de la population qui sont dues à des mouvements migratoires mal connus.

Etrangers (travailleurs étrangers).

21563. — 18 octobre 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui communiquer, si elles existent, les statistiques concernant l'évolution du revenu moyen par ménage en ce qui concerne: 1° la population française; 2° l'ensemble de la population émigrée; 3° la population maghrébine et ce, au cours des deux dernières décennies. Il souhaiterait savoir, au vu de ces résultats, quelle est la politique en matière d'intégration des étrangers qu'il conviendra de suivre pour l'avenir.

Bibliothèques (bibliothèques municipales).

21564. — 18 octobre 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la culture** quelle sera l'aide apportée par son ministère à la création et à l'équipement de bibliothèques municipales pour les petites et moyennes communes. Il souhaiterait savoir si les « Bibliobus » qui circulent dans les zones rurales répondent, à son avis, aux souhaits de la population et si ce système de promotion de la lecture sera développé.

Etrangers (crimes, délits et contraventions).

21565. — 18 octobre 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui fournir les statistiques dont il dispose faisant apparaître: 1° le taux de délinquance pour l'ensemble de la population française; 2° le taux de délinquance de la population immigrée; 3° le taux de délinquance de la population maghrébine. Il souhaiterait savoir, au vu de ces résultats quelle est la politique en matière d'intégration des étrangers qui sera poursuivie dans l'avenir.

Automobiles et cycles (politique de l'automobile).

21566. — 18 octobre 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur la publicité destinée à promouvoir la vente des automobiles et qui trop souvent prend comme argument les vitesses maximum atteintes par les véhicules. Alors que des mesures de limitation de vitesse sont prises depuis longtemps par la quasi-totalité des pays, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de conseiller aux constructeurs français de faire porter leurs efforts publicitaires sur d'autres arguments, plus réalistes vis-à-vis de la situation actuelle.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

21567. — 18 octobre 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la présentation du projet de loi, déposé par le gouvernement et actuellement en discussion devant le parlement, relatif à la création d'un Fonds de solidarité pour l'emploi. La « lettre de Matigon » du 4 octobre 1982 présente dans la rubrique « Point sur » les grandes lignes de ce projet et il est dit au paragraphe 3: « Fiscalité, le montant de la contribution de solidarité est déductible des sommes déclarées en matière d'imposition sur le revenu ». Compte tenu de ce que tout un chacun sait très bien que les déclarations de revenus portent sur les salaires nets, après soustraction de tous les prélèvements, cette situation peut paraître à première vue très ambiguë puisqu'elle peut laisser supposer une déductibilité supplémentaire. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu dans l'avenir de présenter les mesures prises par le gouvernement d'une manière plus objective et ne permettant aucune confusion.

Etrangers (enseignement).

21568. — 18 octobre 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui faire part des dernières statistiques connues faisant apparaître le niveau intellectuel (niveau d'études, nombre de mots utilisés...): 1° de la population moyenne française; 2° de la population immigrée; 3° de la population maghrébine. Il souhaiterait savoir, au vu de ces résultats, quelle est la politique en matière d'intégration des étrangers qui peut être menée dans l'avenir.

Chômage: indemnisation (allocations).

21569. — 18 octobre 1982. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de bien vouloir faire examiner par ses services la possibilité pour les chômeurs de longue durée d'occuper

un emploi partiel rémunéré; cette mesure aurait l'avantage de rendre service à la collectivité en allégeant, en quantité égale à celle du salaire partiel, l'indemnité versée au titre du chômage de longue durée à l'intéressé. D'autre part, cela permettrait d'occuper des personnes dont l'âge est trop souvent un obstacle à la quête du travail. La réglementation actuelle s'opposant au cumul d'un emploi partiel et de la perception des indemnités Assedic, ne pourrait-elle être modifiée dans ce sens?

Protection civile (sapeurs-pompiers).

21570. — 18 octobre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, le cas d'un corps de sapeurs-pompiers centre de secours, pris en charge, juridiquement, par un S.I.V.O.M., la caserne de ce centre de secours se trouvant dans la ville chef lieu du canton. Il lui demande qui, en l'état actuel de la législation, a autorité sur ce corps, notamment au niveau des propositions des gradés. Est-ce le maire de la commune chef lieu, là où se trouve la caserne? Ou, est-ce le président du S.I.V.O.M., collectivité financièrement en charge du corps?

Sécurité sociale (personnel).

21571. — 18 octobre 1982. — **M. Pierre Micaux** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités d'application de l'article L 171, alinéa 1 du code de la sécurité sociale, en matière d'attribution de chèques-déjeuners dans les organismes de sécurité sociale ou d'allocations familiales. Pour ce qui concerne précisément la Caisse de l'Aube des allocations familiales, le Conseil d'administration, au cours de sa réunion du 9 juin 1982, décidait de maintenir le bénéfice du chèque-déjeuner à toute personne en faisant la demande, indépendamment de la fréquentation du restaurant d'entreprise (reconduisant ainsi la position adoptée par les administrateurs en mars 1981, à savoir le maintien sans réserve du chèque restaurant à titre expérimental jusqu'en mai 1982, laquelle n'avait alors fait l'objet d'aucune réserve de la part de l'administration de tutelle). Or, l'administration vient d'annuler cette décision, en application de l'article sus-mentionné, au motif que la mesure prise est contraire à la loi. Les agents bénéficiaires du chèque-restaurant considèrent celui-ci comme un avantage acquis et comprennent mal qu'il soit supprimé *a posteriori*. Il est par ailleurs connu que certains organismes de sécurité sociale ont adopté la même position, et ce depuis plusieurs années, sans qu'il y ait eu mesure d'annulation à leur encontre. Il lui demande si des éléments nouveaux justifiant cette annulation sont intervenus par rapport et depuis 1981. Dans le cas contraire, il serait souhaitable de reconsidérer ce problème afin d'éviter des disparités regrettables.

Sports (cyclisme: Eure).

21572. — 18 octobre 1982. — **M. François Loncle** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés que rencontrent les responsables des clubs cyclistes dans le département de l'Eure pour assurer la sécurité des cyclistes qui participent à des compétitions locales ou départementales. En conséquence il lui demande d'envisager que la gendarmerie nationale concoure le plus souvent possible à la sécurité et à la protection des compétitions cyclistes en particulier par la présence d'éléments motorisés.

Sécurité sociale (assurance volontaire).

21573. — 18 octobre 1982. — **M. François Loncle** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la rigueur du dispositif d'adhésion à l'assurance personnelle instituée par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978. Alors que cette loi s'adresse aux personnes qui ne bénéficient pas de la protection d'un régime obligatoire et dont les revenus professionnels sont par définition instables, les assurés, dont l'affiliation ne peut être dénoncée sans modification objective de leur situation, éprouvent de réelles difficultés à suivre la hausse actuelle des cotisations.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

21574. — 18 octobre 1982. — **M. François Loncle** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'intérêt présenté par l'utilisation du masque de Jops dans le traitement des enfants grands brûlés à la face. Après l'hospitalisation le port du masque pendant un an, par un effet de pression, évite les

boursofflures d'une part, permet la réinsertion presque normale des enfants dans leur famille et à l'école d'autre part. En conséquence, il lui demande d'envisager le remboursement de cet appareil par la sécurité sociale.

Calamités et catastrophes (dégâts du gibier : Eure).

21575. — 18 octobre 1982. — **M. François Loncle** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les dégâts causés aux récoltes par les gros gibiers, qui ne font que s'étendre dans le département de l'Eure; ceci est particulièrement grave pour les cultures situées à proximité de massifs forestiers giboyeux, non enclos, dans lesquels le gibier ne trouve pas une nourriture suffisante. En conséquence, il lui demande d'envisager, en complément à la réglementation actuelle, que le commissaire de la République soit habilité à rétablir les droits d'affût autour des massifs forestiers où il a été constaté des dégâts anormalement élevés (cette mesure étant suspendue dès qu'il est constaté un retour à la normale).

Consommation (information et protection des consommateurs).

21576. — 18 octobre 1982. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur l'inadaptation de la législation et de la réglementation en matière de lutte contre des pratiques anti-concurrentielles constatées en France par rapport aux régimes en vigueur dans d'autres pays et plus particulièrement en République fédérale d'Allemagne. Les pratiques visées sont les clauses abusives incluses dans les contrats d'adhésion. Il apparaît en effet que la loi du 13 janvier 1978 sur les clauses abusives reste assez vague quant aux conditions générales, alors même que la loi allemande à ce sujet, entrée en vigueur le 1^{er} avril 1977, laisse davantage d'initiatives au consommateur. Il lui expose que les principaux problèmes (pratique de prix illicites, publicité mensongère...) pourraient être évités par l'instauration d'une information suffisante des Associations de consommateurs. Celles-ci seraient alors en mesure d'exercer de façon plus fréquente des actions en justice, pour obtenir réparation du préjudice subi par les consommateurs, du fait des infractions précitées. Il lui demande alors de lui dresser, pour la région Alsace et plus particulièrement pour le département du Haut-Rhin, un bilan des actions entreprises à cet effet et si elle envisage de développer, au niveau de la direction générale de la concurrence et de la consommation, une formation sur la jurisprudence allemande, particulièrement intéressante en la matière.

Urbanisme : ministère (publications).

21577. — 18 octobre 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il lui paraît opportun d'éditer à 4 000 000 d'exemplaires une brochure destinée à instruire locataires et propriétaires de leurs droits et devoirs respectifs alors que les lois récemment votées ont, comme il fallait s'y attendre, brutalement tari le marché locatif. Un guide détaillé étant en outre prévu pour courant octobre, il lui demande le coût de cette double (et inutile) opération.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

21578. — 18 octobre 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la motion votée par les membres de l'Association « Rhin et Danube » au cours de leur assemblée générale des 24 et 25 avril 1982 et dans laquelle ils souhaitent : que la carte du combattant soit attribuée aux engagés volontaires pour la durée de la guerre, même s'ils ne totalisent pas quatre-vingt-dix jours de présence en unités combattantes. Il serait heureux de savoir quelle suite le ministère entend donner à cette demande.

Politique extérieure (Israël).

21579. — 18 octobre 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui indiquer les raisons pour lesquelles le gouvernement français n'a pas renouvelé l'accord culturel franco-israélien qui venait à échéance au mois de juin 1982. Il regrette cette mesure qui illustre, s'il en était besoin, la dégradation des relations entre la France et Israël depuis mai 1981, et cela malgré des déclarations d'intention non suivies d'effet. Il rappelle que pour la première fois il n'y aura pas, l'année prochaine, d'échanges de professeurs, de jeunes et d'artistes entre nos deux pays, et insiste pour que le gouvernement français revise sa position pour le bien de tous.

Commerce extérieur (Ile Maurice).

21580. — 18 octobre 1982. — **M. Roland Vuillaume** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, quelle est la nature des produits faisant l'objet des échanges commerciaux (importations et exportations) entre la France et l'Ile Maurice. Il lui demande de lui faire connaître la valeur de ces échanges par produits, ainsi que la balance. Il souhaiterait particulièrement avoir des informations précises dans le domaine de l'horlogerie.

Logement (amélioration de l'habitat).

21581. — 18 octobre 1982. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les importantes difficultés concernant le fonctionnement de la prime à l'amélioration de l'habitat dans le département des Côtes-du-Nord. Ainsi, faute de moyens financiers suffisants, c'est plus de 1 500 dossiers de primes qui sont en instance à la Direction départementale de l'équipement. Cette situation pénalise de nombreux propriétaires de condition modeste qui souhaitent améliorer leur habitat et aggrave les difficultés du milieu artisanal. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Energie (énergie éolienne).

21582. — 18 octobre 1982. — **M. Maurice Briand** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** quelles sont ses intentions pour favoriser le développement de l'énergie éolienne. En effet, alors que la France possède dans ce domaine de l'aérodynamique le deuxième potentiel scientifique du monde, le budget éolien est resté absolument négligeable jusqu'à ce jour, malgré l'effort fourni en 1982 : 1 à 2 millions de francs en 1980 et 1981 et 7,5 millions de francs en 1982 (en Allemagne fédérale il se situe entre 100 et 200 millions de francs).

Agriculture (structures agricoles).

21583. — 18 octobre 1982. — **M. Maurice Briand** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quel est le montant des crédits engagés par l'Etat en 1982 pour les opérations de remembrement et quels sont ses objectifs quant au nombre d'hectares à remembrer.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes : Haute-Normandie).

21584. — 18 octobre 1982. — **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur ses dernières décisions d'accorder des habilitations à délivrer les diplômes nationaux à l'Université de Rouen pour la rentrée 1982-1983 et plus particulièrement les demandes formulées en faveur des structures havraises; notamment, en ce qui concerne le département des affaires internationales, les créations des licences d'administration économique et sociale et de maîtrise de langues étrangères appliquées n'ont pas été accordées. Quant à l'U.F.R. de sciences et techniques du Havre, la création d'une maîtrise de sciences et techniques biotechnologie de la mer et gestion des biomasses n'a pas été accordée. La maîtrise de sciences et techniques génie civil n'est renouvelée que pour un an. Ces refus se voient tous notifiés de la même remarque relative au manque d'encadrement. Une coordination entre les différents services ministériels serait souhaitable, car l'un refuse d'accorder des habilitations à cause du manque d'encadrement, l'autre refuse la création de postes parce qu'il n'y a pas les enseignements correspondants. Une telle attitude paraît en contradiction avec la volonté affirmée du gouvernement. En effet, le Premier ministre s'est engagé à développer l'enseignement supérieur havrais jusqu'à l'aboutissement d'une Université de plein exercice. En conséquence, il lui demande de bien vouloir considérer le problème havrais dans son ensemble et de manière spécifique, de façon à réaliser enfin les bases d'un projet cohérent au niveau de cette région, et quelles mesures il compte prendre afin de reconsidérer ses dernières décisions.

Gendarmerie (logement).

21585. — 18 octobre 1982. — **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conséquences pour la gendarmerie du décret n° 77-1131 du 4 octobre 1977 (art. R 353-37 du code de la construction) relatifs aux conventions passées entre l'Etat et les

baillleurs de logements faisant l'objet de travaux d'amélioration en application de l'article 7-4 de la loi n° 77-1 du 3 janvier 77. En effet, la gendarmerie, personne morale, se trouve dans l'impossibilité de louer, pour servir de logement de fonction, des logements conventionnés, c'est-à-dire bâtis par un organisme H. L. M. utilisant pour son financement un prêt locatif aidé (P. L. A.). En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette difficulté.

Sécurité sociale (caisses).

21586. — 18 octobre 1982. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, qu'il n'a pas reçu de réponse à sa « question écrite » n° 15350 (parue au *Journal officiel* « questions » du 7 juin 1982). Il lui en renouvelle donc les termes.

*Chômage : indemnisations
(allocation conventionnelle de solidarité).*

21587. — 18 octobre 1982. — **M. Alain Faugaret** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du travail** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15417 du 7 juin 1982 relative à la situation des Français qui résident officiellement en Belgique tout en travaillant en France. Il lui en renouvelle les termes.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

21588. — 18 octobre 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des enfants d'exploitants agricoles ayant travaillé dès l'âge de quatorze ans dans l'exploitation agricole, en tant qu'aides familiales. Ils ne peuvent aujourd'hui faire valider leurs années de travail effectué avant leur majorité, pour l'ouverture des droits à la pension de retraite servie par le régime agricole, puisque seules les années suivant l'âge de la majorité sont prises en compte. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cette situation particulièrement inique qui touche essentiellement des enfants d'agriculteurs modestes.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

21589. — 18 octobre 1982. — **M. Gilbert Le Bris** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 17188 parue au *Journal officiel* « Assemblée nationale - questions écrites » du 12 juillet 1982, relative à l'imposition des plus-values. Il lui en renouvelle donc les termes.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

21590. — 18 octobre 1982. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés de communication avec leur famille rencontrées par les détenus. Ces obstacles inhérents à la détention pourraient partiellement être améliorés si une certaine catégorie d'entre eux pouvait bénéficier de la possibilité de communiquer téléphoniquement avec leur famille. Une telle mesure qui pourrait être envisagée avec un contrôle des surveillants serait de nature à humaniser les conditions de détention et par là même à améliorer les relations entre les détenus et le personnel pénitentiaire. Il lui demande si la mise en place d'une installation téléphonique dans les établissements pénitentiaires dont l'usage serait réglementé, ne pourrait pas être envisagée.

Circulation routière (réglementation).

21591. — 18 octobre 1982. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le fait que des sociétés françaises du cycle importent tout ou partie des bicyclettes qu'elles commercialisent en France, et que dans certains cas des équipements tels que l'éclairage ne semblent pas avoir reçu une homologation de la part des services compétents. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour qu'au plus vite la réglementation en vigueur en matière de production et vente des deux roues soit appliquée.

Elevage (bovins).

21592. — 18 octobre 1982. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs adhérents à des groupements qui désirent commercialiser leurs bovins par l'intermédiaire d'un marché au cadran. En effet, il s'avère que les adhérents à un groupement ne peuvent bénéficier des avantages d'un contrat d'élevage et plus particulièrement des compléments de prix lorsqu'ils veulent vendre leurs animaux dans un marché de ce type. Il lui demande de lui indiquer quelles prochaines mesures elle entend prendre afin qu'au plus vite les marchés au cadran puissent commercialiser les animaux de l'ensemble des élevages sans que ceux appartenant à un groupement ne perdent les avantages de leur contrat.

Circulation routière (réglementation).

21593. — 18 octobre 1982. — **M. Bernard Bardin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il ne compte pas envisager, pour la sécurité même des cyclistes, d'exiger que l'ensemble des deux roues commercialisés en France soient équipés d'un éclairage fixe.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

21594. — 18 octobre 1982. — **M. Jean-Claude Bateux** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation de gérants et de gérantes mandataires. En effet, actuellement, plus de 30 000 femmes de gérants travaillent sans être déclarées et n'ont pas d'avantages sociaux. De plus, la profession est régie par le contrat de gérance qui est totalement inadapté. Actuellement, les sociétés d'alimentation ou de distribution imposent une dépendance totale à leurs gérants. Les abus sont très fréquents et restent totalement impunis. Les pratiques abusives de ces sociétés ne laissent guère de choix, les manquements à la législation du commerce et des prix en vigueur ne sont pas rares. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage des mesures en matière de couverture sociale pour les femmes de gérants et en matière de contrat.

Logement (prêts).

21595. — 18 octobre 1982. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des fonctionnaires astreints à logement par nécessité de service — le logement de fonction est considéré comme résidence principale. Aussi s'ils veulent construire, ils se voient privés des aides réservées aux résidences principales. En conséquence il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour que la seule maison que possèdent ces fonctionnaires soit considérée comme résidence principale.

Logement (prêts).

21596. — 18 octobre 1982. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des fonctionnaires astreints à logement par nécessité de service — le logement de fonction est considéré comme résidence principale. Aussi s'ils veulent construire, ils se voient privés des aides réservées aux résidences principales. En conséquence il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour que la seule maison que possèdent ces fonctionnaires soit considérée comme résidence principale.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires).

21597. — 18 octobre 1982. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des femmes d'agriculteurs. Ainsi les conjointes d'agriculteurs ne bénéficient toujours pas à leur nom de certaines mesures de protection sociale. Elles demeurent l'ayant-droit de leur mari et ne peuvent bénéficier de la retraite complémentaire ou de la pension d'invalidité. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour améliorer la protection sociale des conjointes d'agriculteurs.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires).

21598. — 18 octobre 1982. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des femmes d'agriculteurs. Ainsi les conjointes d'agriculteurs ne bénéficient toujours pas à leur nom de certaines mesures de protection sociale. Elles demeurent l'ayant-droit de leur mari et ne peuvent bénéficier de la retraite complémentaire ou de la pension d'invalidité. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour améliorer la protection sociale des conjointes d'agriculteurs.

Enseignement (personnel).

21599. — 18 octobre 1982. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des contractuels de l'enseignement qui ont passé avec succès les concours de titularisation. Ces personnels sont appelés très souvent à suivre une année de formation. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que ces personnels puissent être renommés au bout d'un an dans leur poste.

Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons).

21600. — 18 octobre 1982. — **M. Guy Bêche** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de bien vouloir lui préciser s'il est en mesure de faire connaître quelles sont les suites concrètes données à la lettre adressée le 5 mai 1982 par le Premier ministre à Mmes et MM. les ministres et secrétaires d'Etat, lettre ayant pour objet l'utilisation par les diverses administrations du papier recyclé. Il lui demande en outre de bien vouloir lui communiquer quelle est la part du papier recyclé utilisé par rapport à la consommation globale ainsi que les évolutions.

Justice (tribunaux administratifs : Moselle).

21601. — 18 octobre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que l'Association pour le développement économique, culturel et social de la Lorraine du Nord a engagé depuis plusieurs années des démarches pour qu'un tribunal administratif soit créé à Metz. Comme le souligne le bâtonnier des avocats de Metz, cette ville est le seul chef-lieu de région qui ne soit pas le siège d'un tribunal administratif. Compte tenu du volume des affaires concernant le département de la Moselle et l'éloignement du tribunal administratif de Strasbourg, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible de faire étudier la possibilité de la création d'un tribunal administratif à Metz.

Justice (tribunaux administratifs : Moselle).

21602. — 18 octobre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que la ville de Metz est le seul chef-lieu de région à ne pas disposer d'un tribunal administratif. Compte tenu de l'importance des affaires concernant le département de la Moselle et compte tenu du fait que la Corse vient d'obtenir un tribunal administratif pour 220 000 habitants, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible d'envisager à court terme la création d'un tribunal administratif à Metz, à l'instar de ce qui a été fait il y a quelques années en ce qui concerne la Cour d'appel.

Anciens combattants : ministère (services extérieurs : Franche-Comté).

21603. — 18 octobre 1982. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la création d'une Direction régionale des anciens combattants et victimes de guerre en Franche-Comté. Il lui demande de l'informer sur l'évolution de ce projet qui concerne 19 000 anciens combattants et victimes de guerre.

Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail : Drôme).

21604. — 18 octobre 1982. — **M. André Brunet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs de taurillons dans la Drôme au regard du litige les opposant à l'O. N. I. C. et

aux services fiscaux quant à l'achat de maïs pour ensilage en grains humides. Le mode d'alimentation des taurillons consistant à ensiler des grains de maïs humides (taux voisin de 35 p. 100 d'humidité) a conduit les éleveurs de taurillons à s'approvisionner, afin de limiter les coûts de production, auprès des producteurs voisins, évitant ainsi d'acheter du grain sec aux organismes stockeurs dont les prix sont supérieurs. Ils respectent la législation sur les titres de transport et peuvent justifier de la stricte destination fourragère de la céréale achetée. La réglementation actuelle préconisée dans l'instruction D.G. 1. du 11 juin 1980 est acceptable mais ils souhaitent quelques précisions sur les modalités de son application, voire quelques aménagements de détails. En conséquence il lui demande si, compte tenu de la destination fourragère du produit, l'éleveur qui effectue son achat au champ doit impérativement justifier d'un titre de transport et dans quelle mesure l'adjonction d'un produit pourrait suffire à rendre le maïs non commercialisable après analyse d'échantillons prélevés dans les remorques, la méthode de broyage aux champs (recommandée pour justification de la non commercialisation du maïs) posant de graves problèmes de chantiers.

Communes (personnel).

21605. — 18 octobre 1982. — **M. André Brunet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le fait qu'il n'existe actuellement, compte tenu des dispositions législatives en vigueur, et notamment de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 codifiée par les articles L 421-5 et L 421-9 du code des communes, aucune limitation dans le nombre d'heures total de travail cumulé dans plusieurs communes par des agents communaux à temps non complet. Il lui demande si cette anomalie, dans le contexte actuel de l'emploi, sera prise en compte à l'occasion de la rédaction du nouveau code général de la fonction publique.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

21606. — 18 octobre 1982. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur un problème de fiscalité. En effet, les sociétés de capitaux étrangères membres de société de personnes françaises non soumises à l'impôt sur les sociétés, sont imposées à l'impôt sur les sociétés sur leur quote-part de bénéfices conformément aux dispositions de l'article 206-1 du code général des impôts. En conséquence, il lui demande quel est le sort de leur quote-part lorsque la société de personnes française est déficitaire et notamment si le déficit peut être reporté dans les délais prévus à l'article 209 du même code sur la quote-part des premiers résultats bénéficiaires de la société de personne. La réponse serait-elle identique si les membres de la société de personne étaient des personnes physiques non résidentes fiscales françaises ?

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : droits applicables aux sociétés).

21607. — 18 octobre 1982. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur un problème de fiscalité. En effet, lors de plusieurs réponses ministérielles, notamment en 1976, il avait été indiqué que les droits d'enregistrement et les règles d'imposition des impôts directs des sociétés créées de fait ou en participation étaient identiques à ceux applicables aux sociétés en nom collectif. En conséquence, il lui demande quels sont les droits d'enregistrement à la cession de parts sociales d'une société créée de fait ou d'une société en participation exploitant un fonds de commerce.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

21608. — 18 octobre 1982. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les termes de l'arrêté du 31 mars 1954 créant le brevet de technicien supérieur « Traducteur commercial ». Dans son article 2, cet arrêté prévoit que les candidats doivent être âgés de vingt ans minimum pour se présenter à cette formation. Il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer cette condition restrictive d'accès à cette formation d'avenir, qui, apparemment, ne se justifie pas.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

21609. — 18 octobre 1982. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation excessivement précaire du personnel ouvrier des œuvres universitaires. En

effet, ce personnel et notamment celui qui effectue l'entretien des résidences universitaires, n'est doté d'aucun statut. Ce ne sont ni des fonctionnaires ou assimilés, ni des salariés du secteur privé puisqu'ils ne cotisent pas au régime des Assedic. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer la protection statutaire de ces agents.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

21610. — 18 octobre 1982. — **M. Paul Dhaille** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème posé par le remboursement insuffisant des casques pour les handicapés. Cet équipement est indispensable à la protection de certaines catégories d'handicapés, dont les difficultés motrices peuvent leur occasionner des chutes, provoquant des blessures plus ou moins graves à la tête. Le port de casques spéciaux permet d'assurer à ces handicapés une meilleure sécurité et réduit très significativement le risque de blessures. Une telle mesure de prévention permet par ailleurs d'éviter des lésions dont les soins représentent une dépense supplémentaire pour la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer un remboursement plus important que celui pratiqué actuellement.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

21611. — 18 octobre 1982. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés nées de l'interprétation faite par l'administration des impôts des dispositions relatives au dégrèvement total de la taxe d'habitation, publiées dans la brochure PG 115-82, destinée aux contribuables. En effet, cette publication stipule que dans tous les cas, l'ouverture de ce droit à dégrèvement implique que le contribuable vive : 1° seul ou avec son conjoint ; 2° avec des personnes qu'il peut compter à charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu ; 3° ou avec d'autres personnes non imposables en 1982 sur leurs revenus de 1981. Or, on lui a rapporté le cas d'un foyer où vit un enfant de vingt-et-un ans, non imposable en 1982 sur ses revenus de 1981, auquel l'administration refuse ce droit au motif qu'il ne peut être considéré comme vivant à charge. Il lui demande en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Impôt sur les sociétés (personnes imposables).

21612. — 18 octobre 1982. — **M. Hubert Gouze** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que la jurisprudence du Conseil d'Etat aussi bien que la doctrine administrative paraissent s'être orientées vers une interprétation restrictive de l'article 207-1-5° du code général des impôts qui prévoit que sont exonérés de l'impôt sur les sociétés les bénéfices réalisés par des associations sans but lucratif régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 organisant, avec le concours des communes ou des départements, des foires, expositions, réunions sportives et autres manifestations publiques correspondant à l'objet défini par leurs statuts et présentant, du point de vue économique, un intérêt certain pour la commune ou la région. Dans un arrêt du 26 juillet 1978 la Haute Assemblée a en effet indiqué que l'exonération édictée par l'article précité ne pouvait pas s'appliquer aux groupements de commerçants. L'administration pour sa part, paraît également considérer que les associations qui se proposent de développer les échanges commerciaux ne peuvent pas bénéficier de la dite exonération. Dans la mesure où les dispositions de l'article 207-1-5° du code général des impôts visent des manifestations susceptibles d'entraîner des effets bénéfiques sur l'activité économique locale, il semble logique que des professionnels participent à leur organisation. Considérer, par ailleurs, que des manifestations présentant un intérêt économique ne doivent pas conduire à un développement des échanges commerciaux, apparaît contradictoire. Il semble également que la notion d'« intérêt local », qui constitue l'un des fondements de l'exonération en cause, ait été perdue de vue. Il faut en effet distinguer les organismes qui sur le plan national organisent des salons ou des foires et les associations qui ont pour but de participer à l'animation et à l'expansion de leur commune ou de leur département. Ces dernières sont, en général, uniquement constituées de personnes bénévoles et leur vocation est désintéressée. Les manifestations qu'elles organisent sont très diverses ; certaines dégagent un bénéfice qui permet de financer d'autres activités déficitaires. Pour des raisons d'utilité sociale autant qu'économique il convient donc d'encourager ces associations d'intérêt local à poursuivre et à développer leurs activités. Pour cela, il apparaît nécessaire de redonner toute leur portée aux dispositions de l'article 207-1-5° du code général des impôts. Dans ce but, il lui demande donc à quelles conditions, de composition et d'organisation notamment, doivent répondre les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui organisent, avec le concours des communes ou des départements, des foires, expositions, réunions sportives et autres manifestations, pour pouvoir bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les sociétés édictée par l'article précité.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

21613. — 18 octobre 1982. — **M. Kléber Hays** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur certaines conditions pour obtenir l'exonération de la redevance T.V. En effet, si les mesures envisagées pour le prochain budget prévoient l'exonération systématique de cette taxe pour les personnes âgées non soumises à l'impôt sur le revenu, elles doivent par contre habiter seules pour en bénéficier. C'est ainsi que dans le cas d'un couple âgé respectivement de soixante-douze et soixante-dix-huit ans, percevant le minimum vieillesse mais habitant avec leur fils célibataire, rémunéré au S.M.I.C., ceux-ci n'ont pas droit à l'exonération de la redevance sur un poste de télévision qui leur appartient cependant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Urbanisme (certificats de conformité).

21614. — 18 octobre 1982. — **M. Gérard Istace** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des acquéreurs de terrain à bâtir qui doivent, conformément à l'article 266 bis de l'annexe III du code général des impôts, produire au plus tard dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai de quatre ans visé à l'article 691-11 du code général des impôts, un certificat du maire de la commune de situation des biens attestant que les immeubles créés, achetés ou construits, sont en situation d'être habités ou utilisés dans toutes leurs parties. Ce certificat précise si les immeubles sont ou non affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale. Il mentionne en outre la date d'achèvement des travaux, la date de délivrance du permis de construire et la date de délivrance du certificat de conformité. Les acquéreurs ont parfois des difficultés pour obtenir le certificat de conformité : l'immeuble est terminé, occupé par le propriétaire qui est imposé à la taxe d'habitation, mais pour des raisons matérielles (absence de finitions extérieures, couleur de ravalement, problèmes financiers etc.), le certificat ne peut être délivré. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter cet inconvénient.

Enseignement (personnel).

21615. — 18 octobre 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants titulaires remplaçants (brigades). Ces enseignants ne bénéficient pas des mêmes indemnités que leurs collègues remplacés et récemment une institutrice a reçu une note de 9 500 francs pour un logement de fonction occupé neuf mois et demi, soit 1 000 francs par mois pour une indemnité de 150 francs mensuels. Le Conseil d'Etat a déjà une fois dans un cas similaire tranché en faveur de l'intéressée remplaçante titulaire. En conséquence, elle lui demande quelle mesure peut être prise pour que les logements de fonction mis à disposition d'un remplaçant titulaire le soit dans les mêmes conditions que celles offertes au titulaire du poste.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

21616. — 18 octobre 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le statut d'aide familiale accordé aux salariés agricoles au moment de leur départ en retraite. Il s'agit de la validation des années passées dans l'exploitation familiale. Seuls les conjoints ascendants, descendants, frères et sœurs, vivant et travaillant sur l'exploitation peuvent se prévaloir de cette qualité (article 9, loi du 10 juillet 1952). Un cas récent concernant la nièce d'un exploitant lui a été soumis. Celle-ci, orpheline de père et de mère, a été recueillie sans adoption par une tante et a travaillé sur l'exploitation de celle-ci. N'étant que la nièce, elle s'est vu refuser la validation de ses années d'aide familiale. En conséquence, elle lui demande si la disposition sus-visée ne pourrait être appliquée aux jeunes orphelins recueillis par un exploitant, l'enquête sociale permettant de vérifier le bien-fondé de chaque requête.

Protection civile

(services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours).

21617. — 18 octobre 1982. — **M. André Leignel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que la réglementation en vigueur permet dans certains cas à l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours d'être en même temps Directeur départemental de la sécurité civile. En conséquence, il lui demande s'il compte modifier cette situation qui apparaît paradoxale, une même personne contrôlant sa propre action.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

21618. — 18 octobre 1982. — **M. André Laignel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les incidences de la circulaire n° 82-21 du 22 juillet 1982, modifiant les critères d'attribution de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale. Il apparaît que cette circulaire, illégale semble-t-il dans l'état actuel de la réglementation dans la mesure où elle supprime toute notion d'appréciation des ressources réelles instituée par l'article 141 du code de la famille et de l'aide sociale, transfère à l'aide sociale les bénéficiaires d'aide ménagère titulaires du Fonds national de solidarité, avec des conséquences financières importantes pour la collectivité départementale. C'est ainsi que dans le département de l'Indre, les charges à ce titre seraient multipliées par 4,5. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées pour mettre fin à cette situation.

Protection civile

(services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours).

21619. — 18 octobre 1982. — **M. André Laignel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la gêne causée par le fait que le décret relatif à l'organisation départementale des services d'incendie et de secours (*Journal officiel* du 6 août 1982) ne mentionne pas le mode de nomination des directeurs des services départementaux, et qu'il renvoie en la matière au décret n° 80.988 du 8 décembre 1980, mal adapté à une optique décentralisatrice. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai cette question fera l'objet des précisions indispensables.

Recherche scientifique et technique

(centre national de la recherche scientifique).

21620. — 18 octobre 1982. — **M. Louis Lareng** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur le recrutement de chercheurs médicaux de haut niveau qui s'effectue assez fréquemment au sein des chefs de clinique-assistants des C.H.U. (trois recrutements sur douze recrutements à la Commission 24 du C.N.R.S. en 1982). Les postes de chargés de recherches attribués par le C.N.R.S. à ces chercheurs ont été assortis d'un échelon entraînant une récession financière importante (recrutement au premier ou deuxième échelon du grade). Cette situation appartient en propre aux sciences de la vie du C.N.R.S. car l'I.N.S.E.R.M. autre organisme recrutant des candidats de même origine et de même grade hospitalo-universitaire, recrute en maintenant, à juste titre, les taux de rémunérations perçus au moment du recrutement (pour se faire, le recrutement est réalisé au niveau du troisième ou quatrième échelon de grade de chargé). Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'inégalité dont, au C.N.R.S., souffrent les chercheurs, médicaux.

Santé : ministère (personnel).

21621. — 18 octobre 1982. — **M. Louis Lareng** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des ingénieurs affectés à la cellule régionale en organisation hospitalière et lui demande s'il ne serait pas possible de leur attribuer un statut contractuel leur offrant des perspectives de carrière et de rémunérations suffisantes, et de reconnaître ainsi leur compétence.

Circulation routière (sécurité).

21622. — 18 octobre 1982. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les revendications formulées par la Fédération française des associations d'accidentés et

énoncées ci-dessous, suivant un certain nombre de principes et d'impératifs : 1° un renforcement du principe de la responsabilité ; 2° un impératif de méthode : définir le préjudice, l'incapacité temporaire ou permanente, les préjudices annexes et surtout mettre en place un barème officiel des invalidités ; 3° un impératif de compétence : tout juge, tout expert doit être un spécialiste qualifié et bien formé en vue de sa tâche ; 4° un impératif d'organisation et de structure : création de services d'examen et de recherches dans les hôpitaux, publication des taux d'expertise et des estimations judiciaires, assouplissement de la notion de secret professionnel qui ne serait opposé ni aux juges ni aux experts, obligation pour le juge de ne tenir compte des conclusions de l'expertise que si celle-ci a été effectivement contradictoire (expert, médecin de l'assurance ou de l'auteur de l'accident, médecin de la victime, ces trois praticiens devant exprimer leur avis dans les conclusions du rapport) ; 5° un impératif économique : l'indemnité devrait être intégralement versée, et il faudrait mettre fin au privilège de la sécurité sociale sur les accidents de trajet ; 6° un impératif de protection : interdire les transactions. Tout projet de transaction doit être basé sur un rapport d'expertise contradictoire - expert, médecins des deux parties et homologué par le tribunal ; 7° un impératif de procédure : celle-ci doit être gratuite pour le blessé et mise à la charge du contrevenant. Il faut prévoir un organisme de paiement distinct de la sécurité sociale qui réglerait à mois échu salaires et dépenses, sur décision du juge instructeur ; 8° unifier les procédures et réserver aux seuls tribunaux pénal et civil les conclusions définitives assorties d'une réserve trentenaire ; 9° un impératif de rigueur répressive : ne pas hésiter, en cas de récidive de faute grave — excès de vitesse, franchissement de ligne blanche, refus de priorité à un stop et surtout alcoolisme au volant — à supprimer définitivement le permis de conduire. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées à ce sujet.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

21623. — 18 octobre 1982. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le départ à la retraite des instituteurs non normaliens. Ces anciens instituteurs suppléants ne peuvent souvent prendre leur retraite à taux complet qu'après cinquante-cinq ans et sont souvent obligés de travailler jusqu'à soixante ans par manque d'annuités. Seul compte dans le calcul de la retraite le temps de travail effectif, ce qui paraît normal. Cependant, il faut noter qu'avant d'être titularisés, cinq ans au moins après leur première suppléance et à la condition d'avoir été admis aux épreuves du C.A.P., ces enseignants ont été à la disposition de l'administration, prêts à partir en remplacement dès qu'ils étaient désignés, avec l'interdiction, entre deux suppléances d'exercer une quelconque activité rémunérée. De plus, nombre d'entre eux ont profité des intervalles entre les suppléances pour effectuer des stages dans les classes, à l'initiative des inspections primaires, mais qui ne sont pas comptés dans la durée de travail effectif. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisagé que soit pris en considération pour le calcul du taux de retraite l'ensemble de la période de mise à disposition de l'administration, moyennant le paiement échelonné des cotisations correspondantes aux intervalles entre les suppléances.

Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).

21624. — 18 octobre 1982. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les règles applicables en matière d'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.). S'agissant des biens marchands, la T.V.A. est exigible dès la livraison. A cette règle dérogeaient toutefois les biens agricoles pour lesquels la T.V.A. ne devient exigible qu'au règlement par le client. Il lui demande s'il lui paraîtrait opportun d'étendre cette dernière pratique au secteur de la vente de matériels agricoles.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Administration (rapports avec les administrés).

13944. — 10 mai 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la publicité des textes législatifs. Certes, l'édition des lois et décrets des Journaux officiels peut être consultée dans les préfectures, sous-préfectures et mairies des chefs-lieux de canton, et l'édition des débats de l'Assemblée nationale et du Sénat peut être consultée dans les préfectures, mais cela nécessite des collections imposantes et encombrantes de documentation très coûteuses pour la collectivité. Certes existent les microfiches, moyennant un abonnement de 1 490 francs par an pour simplement « Lois et décrets » et « Débats assemblée nationale et Sénat ». Ces microfiches ne résolvent pas le problème du coût élevé de leur réalisation et, même s'ils sont plus réduits, les frais d'acheminement postal. Les lois sont réputées connues par tous, un jour après leur promulgation, et nul n'est censé ignorer la loi. Cela est très difficile non seulement pour les particuliers, mais également pour les maires de toutes les communes. Le problème ne pourra être résolu que par transmission des textes par terminaux. Si une telle initiative peut paraître onéreuse, elle n'en paraît pas moins, à long terme, voire à moyen terme, rentable par les économies qu'elle apporterait dans la réalisation, dans l'acheminement, dans le stockage, dans le temps de recherche. Ainsi tout citoyen aurait-il une meilleure connaissance des textes législatifs en se rendant à la mairie de son domicile. La production massive de terminaux abaisserait le coût unitaire de ces équipements et il y aurait, pour les industries, les fabricants, création d'emplois. Il lui demande quelles sont, à ce sujet, les intentions du gouvernement et dans quel délai on peut espérer l'installation de terminaux au moins dans toutes les préfectures en un premier temps, ensuite dans toutes les mairies, si une étude est en cours à ce sujet.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : La transmission par télématique des textes législatifs et réglementaires nécessite le fonctionnement simultané d'un réseau de transmission, d'une banque de données et d'un centre informatique, appelé centre serveur. Les moyens de transmission existent : il suffit de relier un ensemble terminal écran-clavier au réseau transpac. Par ailleurs, plusieurs banques de données juridiques ont été récemment créées : ainsi le secrétariat général du gouvernement a réalisé le fichier L. E. X., qui contient l'analyse résumée des dispositions en vigueur des textes législatifs et réglementaires, ainsi que les liens de modification et d'application qui les concernent. S'ajoutent à ces données, plusieurs éléments d'identification tels que les dates et la page de publication, de manière à pouvoir sélectionner rapidement le texte intégral dans la collection de microfiches du *Journal officiel*. De plus la réalisation progressive de la procédure de photocomposition du *Journal officiel*, dont la première étape s'achève au 1^{er} octobre 1982 et qui s'échelonne en quatre phases jusqu'en 1985, rendra possible la création d'une banque de données en texte intégral. Des banques de données de cette nature sont d'ores et déjà accessibles au public par l'intermédiaire de centres informatiques construits et gérés par des sociétés privées. Mais en raison des dépenses considérables d'investissements et des coûts élevés de fonctionnement que représentent la construction et l'exploitation d'un tel centre serveur, le temps d'interrogation d'une banque de données est facturé à un prix relativement élevé : ainsi pour L. E. X. il est de 400 francs/heure hors taxe. Ces différents éléments étant exposés, il reste que toute collectivité locale, commune, département ou région, a la possibilité de recourir à la consultation de ces banques de données juridiques « commercialisées ». C'est à ces collectivités locales qu'il appartient d'évaluer si leurs besoins sont en rapport avec les possibilités offertes et les dépenses à engager, et donc le cas échéant à dégager les ressources nécessaires à une telle opération, notamment en vue de l'acquisition du matériel, de la formation du personnel et du paiement des droits d'accès.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).

14113. — 10 mai 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les inconvénients et les injustices qui résulteraient du projet de titularisation des agents non titulaires de la fonction publique, si ce projet est adopté sous sa forme actuelle. Il lui fait remarquer que les fonctionnaires titulaires ont tous, sans exception, acquis le bénéfice de leur statut en réussissant à des concours très sélectifs et qu'il leur semble arbitraire et injuste que d'autres puissent, sans concours, accéder au même statut, aux mêmes grades et aux mêmes avantages qu'eux. Ils s'insurgent contre la discrimination dont ils seraient victimes si une titularisation des non-titulaires devait intervenir sans concours, celle-ci équivalant dans les faits à leur interdire un recrutement sur titre réservé aux seuls non titulaires. Ils sont d'autre part hostiles à l'arrivée massive de titularisés sans concours dans les différents corps de la fonction publique, arrivée qui réduirait à court terme les espoirs de promotion déjà très minces. Il lui demande par conséquent de rassurer les fonctionnaires en réaffirmant publiquement l'attachement du gouvernement de la France au caractère démocratique et égalitaire du recrutement dans la fonction publique.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).

21159. — 11 octobre 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** rappelle à **M. le Premier ministre** sa question écrite n° 14113 à laquelle il n'a pas répondu dans les délais légaux. En conséquence, il lui en renouvelle les termes : « M. Jean-Claude Gaudin demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, à la suite de ses récentes déclarations concernant la titularisation prochaine de 340 000 agents non titulaires de la fonction publique, de quelle façon il entend mettre en œuvre ce projet, et notamment si cette titularisation ou si comme l'exige le statut de la fonction publique les bénéficiaires de cette mesure devront, comme leurs collègues fonctionnaires titulaires, acquérir leur titularisation et leur statut de fonctionnaire par voie de concours. Il appelle son attention sur l'injustice que constituerait une semblable titularisation automatique des agents non titulaires sur leurs postes, vis-à-vis des fonctionnaires qui ont acquis leur statut de fonctionnement au prix de concours très sélectifs. Si tel est son projet, il lui fait observer que l'agent non titulaire sera titularisé automatiquement dans un grade correspondant à la hauteur de ses diplômes (ce qui équivaut à un recrutement sur titres) tandis que l'agent titulaire après concours resterait dans son grade initial, même si ses diplômes réels sont supérieurs à ceux du niveau de son concours d'accès à la fonction publique, et que cette discrimination constitue un grief à l'encontre de ce dernier. Il lui rappelle enfin ses récents propos (*Journal des débats-Sénat* séance du 9 avril 1982, page 1058) : « Le concours — je tiens à l'affirmer — doit rester le mode normal d'accès à la fonction publique étant le plus objectif et le plus démocratique », en lui demandant quelle crédibilité on pourrait lui accorder s'il devait, par son initiative y être dérogé massivement par 340 000 exceptions.

Réponse. — Le projet de loi sur la titularisation des agents non titulaires de la fonction publique dispose que : 1° Les fonctionnaires pourront demander reconstitution de leur carrière s'ils ont été, en tant que non-titulaires, intégrés avant l'année 1981. 2° Une partie seulement de l'ancienneté des non-titulaires sera prise en compte pour leur normalisation dans les grades et échelons.

Jeunes (politique en faveur des jeunes).

15783. — 14 juin 1982. — Le plan « Avenir-jeunes » venant à expiration au mois de juin, **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer les mesures nouvelles que le gouvernement envisage de mettre en œuvre pour assurer l'insertion scolaire et professionnelle des jeunes âgés de seize à dix-huit ans.

Réponse. — L'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 expose les mesures destinées à assurer aux jeunes de 16 à 18 ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale. L'objectif est de donner à ces jeunes gens et jeunes filles, sortis du système scolaire sans formation professionnelle, de poursuivre leur formation par d'autres débouchés à terme sur l'acquisition d'une qualification professionnelle reconnue ou sur un diplôme. Il est bon de rappeler que ce programme a un caractère transitoire, car il se situe en complément d'une vaste action de rénovation de l'enseignement technique décidée au ministère de l'éducation nationale, qui ne pourra produire ses effets complets qu'à moyen terme, même si elle est engagée dès aujourd'hui. Le caractère massif de l'effort engagé est tout à fait exceptionnel puisque ce programme de formation alternée accueillera 100 000 jeunes de 16 à 18 ans. Le dispositif offre des formules très souples de stages, adaptées aux différentes situations des jeunes qui se présenteront dans des permanences d'accueil, information, orientation où ils seront écoutés, aidés dans le choix de leur orientation et guidés dans leur processus de formation. Dans les zones où les problèmes d'insertion des jeunes sont particulièrement aigus, des missions locales se substitueront aux permanences d'accueil pour jouer un rôle plus élargi auprès des jeunes. Ceux-ci pourront choisir entre deux itinéraires, l'un conduisant à une action de formation alternée de qualification, soit directement, soit après une étape intermédiaire de stage d'orientation approfondie, l'autre est destinée aux jeunes qui sont confrontés à de sérieux handicaps socio-culturels et dont l'accès direct à un stage de qualification s'avère de ce fait difficile. Ces jeunes se verront proposer des actions de formation alternée d'insertion sociale, qui pourront ultérieurement être suivies de stages de qualification. La règle de l'alternance se retrouve, dans des proportions adaptées variant de 30 à 50 p. 100 du temps en entreprise, dans toutes ces formations. Les jeunes qui s'engageront dans ces actions bénéficieront d'une allocation forfaitaire de 500 francs pendant les six mois, de 700 francs après, comme stagiaires de la formation professionnelle. Dès à présent, municipalités, services publics, associations, organismes divers se sont mobilisés pour mettre en place le dispositif d'accueil, d'information et d'orientation évoqué ci-dessus, tandis qu'organismes de formation et entreprises se sont engagés dans la préparation d'actions de formations alternées.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

16258. — 21 juin 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le Premier ministre** que la décision prise par le gouvernement et sous sa haute autorité, de tout mettre en œuvre pour permettre aux jeunes, garçons et filles, âgés de seize à dix-huit ans, d'acquiescer une formation professionnelle et, ensuite, être reclassés socialement, est une œuvre sociale dont les aspects humains revêtent une portée des plus heureuses pour le pays. Aussi, les perspectives d'un tel épanouissement humain en faveur des jeunes est tellement empreint de solidarité, pour ne point employer le terme « d'amour social » entre les hommes qu'il n'est pas possible de ne pas réussir l'opération engagée. S'il en était autrement, cette nouvelle ouverture vers les jeunes dans leur intérêt individuel et familial, comme d'ailleurs dans celui de la nation toute entière, la déception prendrait inévitablement une tournure dramatique. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les dispositions qui ont été mises en place pour assurer la réussite du plan en faveur des jeunes de seize à dix-huit ans : a) financièrement ; b) dans les centres de formation pour adultes ; c) dans les L.E.P. (lycées d'enseignement professionnel) ; d) dans les diverses et grandes industries privées, publiques et semi-publiques, e) dans l'agriculture et les entreprises annexes agricoles ; 2° Quelles sont les mises en place d'accueil réalisées et les encadrements nouveaux envisagés : professeurs, formateurs, surveillants, moniteurs ; 3° Il lui demande en outre de préciser quels sont les résultats déjà obtenus en faveur des jeunes de seize à dix-huit ans, en précisant la part de chacun des deux sexes.

Réponse. — Les dispositions mises en place pour assurer la réussite du plan en faveur des jeunes de 16 à 18 ans sont nombreuses et variées. Ce problème, qui a fait l'objet du rapport Schwartz, doit être traité dans sa globalité car il concerne des jeunes les plus en difficulté, notamment faute de formation suffisante. La mise en œuvre de toutes ses solutions ne peut se faire que par étapes et, dans sa première partie, le gouvernement a retenu en priorité deux grandes actions : a) La rénovation de l'enseignement technique, décidée par le ministère de l'éducation nationale et qui ne peut se réaliser immédiatement, car son objectif se situe nécessairement à moyen terme même si cette action est engagée dès aujourd'hui. Toutefois, dans l'immédiat, l'accent a déjà été mis sur la lutte contre l'échec scolaire et les sorties prématurées du système éducatif, grâce à une orientation souple, progressive et positive. D'autre part, un effort particulier de développement

de l'enseignement technique est engagé pour accueillir à cette rentrée 20 000 jeunes de plus. b) La mise en place d'un programme à caractère transitoire mais massif de formations alternées intéressant 100 000 jeunes de 16 à 18 ans, pour lequel 750 millions de francs ont été engagés pour 1982. L'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 en a fixé les principales mesures décidées. Une vaste campagne d'information a été menée pour assurer la réussite de ce plan en faveur des jeunes gens et jeunes filles. Elle s'organise à partir de visites et conférences de presse du ministre de la formation professionnelle pour sensibiliser tous les partenaires du programme, mais aussi sous forme de : 1° dossiers techniques d'information revêtant différentes formes selon le public auquel ils s'adressent ; 2° campagne dans la presse quotidienne régionale et nationale ; 3° campagne sur les radios nationales et les radios privées ; 4° courts messages à la télévision ; 5° le dispositif offre des formules très souples de stages, adaptées aux différentes situations des jeunes qui se présenteront dans des permanences d'accueil, information, orientation où ils seront écoutés, aidés dans le choix de leur orientation et guidés dans leur processus de formation. Dans les zones où les problèmes d'insertion des jeunes sont particulièrement aigus, des missions locales se substitueront aux permanences d'accueil pour jouer un rôle plus élargi auprès des jeunes. Ceux-ci pourront choisir entre deux itinéraires, l'un conduisant à une action de formation alternée de qualification, soit directement, soit après une étape intermédiaire de stage d'orientation approfondie, l'autre est destinée aux jeunes qui sont confrontés à de sérieux handicaps socio-culturels et dont l'accès direct à un stage de qualification s'avère de ce fait difficile. Ces jeunes se verront proposer des actions de formation alternée d'insertion sociale, qui pourront ultérieurement être suivies de stages de qualification. La règle de l'alternance se retrouve, dans des proportions adaptées variant de 30 à 40 p. 100 du temps en entreprise, dans toutes ces formations. La mise en place d'un tel dispositif ne peut se concevoir sans l'implication de tous les partenaires des formations alternées. C'est pourquoi des journées et des séminaires pour les personnels des permanences d'accueil et missions locales ont été organisés par le centre Inffo, et trois types de formations de formateurs sont conventionnés : stages de perfectionnement pour les formateurs en place, stages de formation pour les formateurs recrutés parmi des demandeurs d'emploi, stages de formation de tuteurs en entreprise pour les personnes désignées dans le cahier des charges pour suivre le stagiaire pendant son stage pratique dans l'entreprise. D'autre part, les entreprises ont été sensibilisées à l'accueil des stagiaires par des contacts réalisés au niveau des branches professionnelles, des grandes entreprises nationalisées, services publics et ministères. Des protocoles d'accord sont négociés et un accord cadre doit être passé avec la S.N.C.F. Un programme d'actions expérimentales de formation alternée a été lancé dès le mois de mai 1982. Son but était de tester ce programme pédagogique qui innoverait dans son organisation même. 37 actions expérimentales ont ainsi été mises en place dans 18 régions pour 2 518 stagiaires. Dans le courant du mois de juin dernier, 28 stages se déroulaient avec 1 207 stagiaires, revêtant les aspects les plus divers (accueil-orientation-insertion-qualification-chantier école). Aucune de ces actions engagées n'est encore terminée. Il est donc trop tôt pour en communiquer les résultats. Au début du mois de septembre, on peut faire état de 689 permanences d'accueil, 105 antennes fixes et 21 itinérantes, soit un total de 815 permanences, ainsi que 60 missions locales réparties dans toute la France en fonction de la répartition des jeunes concernés sur le territoire. Environ un tiers des places de stagiaires seront offerts aux jeunes dans les premiers jours d'octobre et le reste des stages sera progressivement mis en place dans le courant du trimestre pour tenir compte des besoins recensés par les permanences et les missions locales.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).

17655. — 19 juillet 1982. — **M. Serge Charles** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer de manière précise quels sont les effectifs de personnel mis à la disposition du chef du gouvernement, de chacun des ministres et également des secrétaires d'Etat, au sein de leur cabinet.

Réponse. — Le Premier ministre a rappelé, par une circulaire du 25 mai 1981 que les effectifs des cabinets ministériels ne peuvent dépasser huit personnes pour les ministres, cinq personnes pour les ministres délégués et deux pour les secrétaires d'Etat. Sont toutefois admis en surnombre des collaborateurs chargés du secrétariat particulier et un attaché parlementaire. Ces chiffres concernent les membres officiels des cabinets dont les noms sont publiés au *Journal officiel*. Il a paru cependant nécessaire dans des cas particuliers et limités, d'accorder à certains membres du gouvernement un complément d'effectif. En outre, pour le fonctionnement des cabinets est prévue une dotation en postes budgétaires dans la loi de finances. Elle permet le recrutement d'agents contractuels : quinze au cabinet des ministres, quatorze au cabinet des secrétaires d'Etat. Le cabinet du Premier ministre, en raison de sa spécificité n'est pas concerné par la circulaire précitée ; il comprend actuellement cinquante-six personnes plus trente-et-un agents chargés des tâches de secrétariat.

Français : langue (défense et usage).

18163. — 26 juillet 1982. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'utilisation de la langue française dans le domaine informatique. En effet, la plupart des langages de programmation et des banques de données indispensables dans la recherche ou en économie ne sont accessibles qu'en anglais. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour mettre fin au monopole de la langue anglaise en informatique, pour décoloniser les techniques informatiques nouvelles afin d'en faire un espace de défense et d'illustration de la langue française, ce qui n'exclut pas la confrontation et la nécessaire coopération et coordination.

Réponse. — La situation décrite par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du gouvernement lorsqu'il a fait le bilan de l'état des moyens dont dispose la France pour assurer le développement de son potentiel scientifique. L'affirmation de son identité culturelle et la préparation de la société à l'usage d'une informatique en français. Des mesures concrètes ont déjà été prises dans ce domaine. Le Haut comité de la langue française et le ministère de la recherche et de l'industrie ont concouru à la création d'une association internationale des informaticiens de langue française (A.I.L.F.) dont les activités et les programmes ont suscité un grand intérêt dans les pays francophones et qui est appelée à jouer un rôle important comme forum, centre d'études et conseil à la disposition des élus et des instances officielles. Le Haut comité de la langue française a également lancé deux programmes majeurs pour la mise en place des banques de données. Il s'agit du projet de l'association F.R.A.N.T.E.R.M. pour une banque de terminologie française avec sorties multilingues et de la fondation du centre de données audiovisuelles et informatisées pour la communication sociale, l'analyse et la diffusion en français (D.A.I.C.A.D.I.F.). La mission interministérielle de l'information scientifique et technique (M.I.D.I.S.T.) a prévu, dans son programme la réalisation de banques de données multiples fonctionnant en français. Les moyens et les attributions des organismes en cause, qui s'insèrent dans un vaste plan de redressement national, seront renforcés pour permettre à la langue française d'être pleinement présente sur le terrain scientifique et technique international.

Recherche : ministère (cabinet).

18574. — 2 août 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le Premier ministre** que, selon les informations publiées par la presse, le cabinet de **M. le ministre de la recherche et de l'industrie** ne comprendrait pas moins de vingt-huit membres. Il lui demande, au cas où ce chiffre pléthorique serait confirmé, s'il lui paraît que les dispositions réglementaires très précises applicables en l'espèce ont été respectées.

Réponse. — Il ressort des arrêtés publiés au *Journal officiel* les 11 août, 14 et 16 septembre 1982 que le cabinet du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie se compose d'un directeur de cabinet, de deux chargés de mission, de sept conseillers techniques et d'une attachée parlementaire, soit un total de onze personnes. Il apparaît donc bien que le chiffre avancé par l'honorable parlementaire est totalement erroné, et que les dispositions réglementaires applicables en l'espèce sont respectées.

Travailleurs indépendants (politique en faveur des travailleurs indépendants).

19809. — 6 septembre 1982. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des membres des professions libérales qui ont à faire face à des contraintes multiples, mettant en péril leur activité. Les professionnels concernés font état, à juste raison, du blocage et, pour certains, de la réduction de leurs honoraires décidés arbitrairement et de l'augmentation parallèle de leurs charges. Ils déplorent l'absence de concertation entre les pouvoirs publics et l'assemblée permanente des chambres des professions libérales, organisme représentatif des professionnels libéraux. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de mettre un terme à des mesures susceptibles de porter atteinte à l'existence même de cet important secteur économique.

Réponse. — Le Premier ministre tient à préciser à l'honorable parlementaire que la situation des professions libérales de notre pays retient toute son attention. Il rappelle à cet égard qu'il a confié à **M. le Professeur Luchaire** une mission d'étude sur ce sujet en lui demandant notamment de faire toutes les propositions nécessaires pour assurer l'indépendance de l'exercice des professions libérales. Il rappelle également que les représentants des professions libérales ont été régulièrement consultés en même temps que l'ensemble des autres partenaires sociaux.

Entreprises (entreprises nationalisées).

20168. — 27 septembre 1982. — **M. Jean-Paul Planchou** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'urgente nécessité d'ouvrir l'accès à une formation préalable et adéquate aux futurs administrateurs des sociétés nationalisées par la loi du 11 février 1982. En effet, il serait à craindre que, faute de cette formation, leur rôle ne puisse être tenu pleinement et que la participation des travailleurs aux Conseils d'administration soit plus formelle que réelle. Dans cet esprit, il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'étendre à ces administrateurs le dispositif général des lois des 16 juillet 1972 et 17 juillet 1978 sur la formation professionnelle continue des salariés et le congé-formation, en rendant prioritaire et immédiate la demande que l'employeur ne pourrait ni rejeter ni différer, et en instituant une procédure d'agrément d'urgence par l'Etat ou les commissions paritaires de l'emploi, des nouveaux stages spécialisés susceptibles d'être présentés par les organismes de formation. Ce dispositif sans attendre la prochaine loi sur l'organisation et la démocratisation du secteur public, permettrait aux travailleurs salariés de bénéficier des indemnités compensatoires des frais engagés et d'être rémunérés par l'employeur qui pourrait en tenir compte éventuellement dans son obligation de participer au financement de la formation continue.

Réponse. — Le gouvernement est convaincu de la nécessité de réunir toutes les conditions permettant aux administrateurs représentant les salariés dans les conseils des nouvelles entreprises nationalisées d'exercer pleinement leurs responsabilités. Leur formation est l'une de ces conditions. A cette fin, dès le mois de juillet 1982, les ministres de tutelle ont demandé aux dirigeants des sociétés nouvellement nationalisées d'établir et de prendre à leur charge des plans de formation adaptés, négociés avec les administrateurs salariés intéressés et avec les organismes de formation choisis. Un tel besoin, qui ne disparaîtra pas dans l'avenir, devrait faire l'objet d'une disposition légale spécifique. Le gouvernement envisage d'introduire dans le projet de loi de démocratisation du secteur public dont le parlement sera prochainement saisi, une telle disposition, prévoyant que le Conseil d'administration de chaque entreprise nationalisée doit arrêter un plan de formation à la gestion des entreprises destiné aux représentants des salariés nouvellement élus. Son coût serait alors à la charge de l'entreprise, mais non imputé sur les sommes consacrées par celle-ci à la formation professionnelle continue en vertu des lois des 16 juillet 1971 et 17 juillet 1978.

Politique économique et sociale (politique monétaire).

20194. — 27 septembre 1982. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le Premier ministre** quelle politique il entend mener afin de préserver la France d'un nouvel accident monétaire, lequel se traduirait par une troisième dévaluation du Franc, alors que notre déficit extérieur s'aggrave quand les autres se résorbent.

Réponse. — Le gouvernement met en œuvre une politique globale et cohérente de redressement économique et de renouveau industriel qui doit contribuer à consolider la situation du franc au sein du système monétaire européen. L'honorable parlementaire connaît les principaux éléments constitutifs de cette politique : évolution maîtrisée des prix et des revenus, limitation du déficit des finances publiques à 3 p. 100 du P.I.B., équilibrage des régimes sociaux, contrôle de la création monétaire, orientation de l'épargne vers le financement des investissements, soutien de l'activité du B.I.P., relance de l'effort d'investissement des entreprises nationales. Cette politique contribuera au redressement progressif de notre balance des paiements, dont le déficit devrait se réduire de 30 milliards de francs environ en 1983. Dans l'immédiat, le gouvernement est décidé à utiliser, si nécessaire, l'ensemble des moyens dont il dispose — et qui sont considérables — pour assurer la stabilité de notre monnaie, condition indispensable au maintien de nos équilibres économiques et financiers.

Service national (objecteurs de conscience).

20320. — 27 septembre 1982. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le Premier ministre** quelles ont été les audiences et la teneur des travaux de la Commission présidée par le Pasteur Maury créée par le gouvernement pour examiner l'évolution du statut des objecteurs de conscience. Il lui demande si cette commission est maintenant prête à déposer ses conclusions et s'il est possible dès maintenant d'en connaître la teneur.

Réponse. — Le Premier ministre n'a pas confié au pasteur Maury la présidence d'une commission chargée d'étudier l'évolution du statut des objecteurs de conscience. Il a simplement chargé deux membres de son cabinet (civil et militaire) d'une mission exploratoire, qui les a amenés à réunir deux fois (les 17 décembre 1981 et 16 février 1982) un certain nombre de personnalités, dont le pasteur Maury, pour une appréciation de la

situation. La décision concernant l'évolution du statut des objecteurs n'est pas encore prise, le Premier ministre ayant demandé le 3 septembre 1982 une étude complémentaire. Défini par la loi du 10 juin 1971 portant code du service national, le statut actuel des objecteurs ne peut être transformé que par une loi modifiant ce code. Le nouveau projet pourrait être présenté au parlement à la session du printemps 1983.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Assurance invalidité décès (pensions).

771. 3 août 1981. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences dramatiques provoquées par certains recours devant la commission nationale d'invalidité. A titre d'exemple, il lui cite le cas de Mme G. de Montigny-en-Gohelle (Pas-de-Calais), qui a été reconnue invalide première catégorie par la commission régionale d'invalidité, mais dont l'état de santé — d'après son médecin traitant — nécessiterait son admission à l'invalidité deuxième catégorie. Or, la notification faite indique que : « Cette décision a été notifiée aux parties intéressées le ... Toutefois, elle ne deviendra exécutoire que si elle n'est pas frappée d'appel devant la commission nationale ». Mme G., malgré l'appui de son médecin traitant, a été dans l'obligation d'accepter la décision de la commission régionale, car si elle engage un recours devant la commission nationale pour être admise en deuxième catégorie, elle ne pourra bénéficier de l'allocation d'invalidité première catégorie qu'après la décision de la commission nationale, décision qui ne lui sera communiquée que dans un délai de deux ans environ. D'ici là, étant sans ressources, elle devra avoir recours au bureau d'aide sociale alors qu'elle a des droits ouverts à l'allocation invalidité première catégorie. En conséquence, il lui demande s'il ne compte pas modifier cette disposition, et, dans cette attente, informer les Caisses primaires qu'elles doivent, en cas de contestation de l'assuré, verser l'allocation invalide première catégorie qu'elles ont elles-mêmes fixée ou qui a été fixée par la commission régionale d'invalidité.

Réponse. — Le décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 relatif au contentieux de la sécurité sociale fixe la procédure à suivre en cas de contestation devant les commissions régionales d'invalidité et devant la commission nationale technique. Il est prévu à l'article 33 de ce décret que la décision de la caisse est exécutoire par provision, nonobstant la réclamation formulée à son encontre auprès de la commission régionale d'invalidité. A ce stade de la procédure, la Caisse primaire doit donc verser l'allocation d'invalidité qu'elle a elle-même fixée, même si l'intéressé a entamé une procédure devant la commission régionale compétente. Il n'en est pas de même en appel devant la commission nationale technique. En effet, l'article 37 du décret du 22 décembre 1958 le précise expressément, l'appel a un effet suspensif. La suggestion de l'honorable parlementaire qui tendrait à modifier les dispositions en vigueur en vue de rendre les décisions des commissions régionales exécutoires par provision comme le sont celles des organismes payeurs, contrevient dans son objectif aux règles générales de la procédure civile. En outre, la modification proposée placerait l'assuré dans une position incertaine, soumise au risque de l'admission par la commission nationale technique d'un appel provenant de la caisse contre la décision de la commission régionale favorable à l'intéressé et de l'obligation subséquente de rembourser les sommes perçues en contravention du jugement définitif. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale ne méconnaît toutefois pas les difficultés qui peuvent en résulter pour les intéressés, comme dans le cas exposé par l'honorable parlementaire. Cette personne qui a été reconnue invalide première catégorie par la commission régionale d'invalidité ne pourra pas, en effet, percevoir immédiatement l'allocation correspondante, si elle engage un appel devant la commission nationale technique pour tenter d'être admise en deuxième catégorie. Néanmoins, si son état de santé présente une nette aggravation constatée médicalement depuis la décision rendue par la commission régionale d'invalidité, elle a la possibilité d'entamer une nouvelle procédure et de solliciter une nouvelle décision de la Caisse primaire la reconnaissant invalide deuxième catégorie en présentant à l'appui de sa demande toutes justifications médicales requises.

Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale).

905. 3 août 1981. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'un certain nombre de quinquagénaires seraient prêts à prendre volontairement leur retraite et à vivre sur leurs économies en attendant la retraite de la sécurité sociale et en particulier celle des cadres, à soixante ou soixante-cinq ans, tout en versant leurs cotisations de sécurité sociale d'assurance maladie, s'ils pouvaient bénéficier des prestations sociales. Cette mesure pourrait être incitative, et par voie de conséquence dégrader des emplois. Il lui demande si cette suggestion peut être envisagée par le gouvernement.

Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale).

20602. 4 octobre 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** rappelle les termes de sa question écrite n° 905 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse : **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'un certain nombre de quinquagénaires seraient prêts à prendre volontairement leur retraite et à vivre sur leurs économies en attendant la retraite de la sécurité sociale, et en particulier celle des cadres, à soixante ou soixante-cinq ans, tout en versant leurs cotisations de sécurité sociale d'assurance maladie, s'ils pouvaient bénéficier des prestations sociales. Cette mesure pourrait être incitative, et par voie de conséquence dégrader des emplois. Il lui demande si cette suggestion peut être envisagée par le gouvernement.

Réponse. Les personnes qui démissionnent de leur emploi avant d'avoir atteint l'âge de la retraite sans pour autant bénéficier de la garantie de ressources servie aux salariés démissionnaires âgés d'au moins soixante ans, bénéficient du maintien de leurs droits à l'assurance maladie pendant un an à compter de la date à laquelle elles ont cessé de remplir les conditions pour relever d'un régime obligatoire de sécurité sociale. A l'issue de cette période d'un an, il est procédé à leur affiliation au régime de l'assurance personnelle pour la couverture des prestations maladie et maternité, sauf refus exprès de leur part. La cotisation à l'assurance personnelle est assise sur le revenu net de frais, passible de l'impôt sur le revenu. Toutefois, existe une cotisation minimale qui s'établit pour la période du 1^{er} juillet 1982 au 30 juin 1983 à 1 522, 50 francs par trimestre. En cas d'insuffisance de ressources, la cotisation d'assurance personnelle peut être prise en charge totalement ou partiellement soit par le service départemental de l'aide sociale, soit par la Caisse d'allocations familiales. D'autre part, dans le cadre des contrats de solidarité, les salariés âgés d'au moins cinquante-cinq ans désireux de quitter leur emploi et dont l'entreprise s'engage à embaucher des demandeurs d'emploi en contrepartie, peuvent se voir garantir un revenu de remplacement égal à 70 p. 100 de leur salaire et bénéficier d'une couverture sociale complète.

Etrangers (assurance maladie maternité).

1390. 10 août 1981. — **M. Claude Birraux** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la charge que représentent pour le budget des communes de montagne les frais d'hospitalisation des touristes étrangers victimes d'un accident lors de leur séjour en France. Lorsque ceux-ci ne sont pas solvables, ce qui est souvent le cas pour les sommes importantes qui sont en cause, mais séjournent assez longtemps en France pour bénéficier d'un domicile de secours, la commune doit supporter la part essentielle de l'aide médicale hospitalière qui est alors accordée. Il lui demande si l'Etat pourrait prendre en charge la totalité de l'aide médicale hospitalière dispensée à des non-résidents, que ceux-ci disposent ou non d'un domicile de secours.

Etrangers (assurance maladie maternité).

15910. 14 juin 1982. — **M. Claude Birraux** renouvelle les termes de sa question écrite n° 1390 parue au *Journal officiel* du 10 août 1981, p. 2505 : « **M. Claude Birraux** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la charge que représentent pour le budget des communes de montagne les frais d'hospitalisation des touristes étrangers victimes d'un accident lors de leur séjour en France. Lorsque ceux-ci ne sont pas solvables, ce qui est souvent le cas pour les sommes importantes qui sont en cause, mais séjournent assez longtemps en France pour bénéficier d'un domicile de secours, la commune doit supporter la part essentielle de l'aide médicale hospitalière qui est alors accordée. Il lui demande si l'Etat pourrait prendre en charge la totalité de l'aide médicale hospitalière dispensée à des non-résidents, que ceux-ci disposent ou non d'un domicile de secours. »

Réponse. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en principe l'aide sociale et notamment l'aide médicale hospitalière, n'est accordée qu'aux personnes résidant en France et aux étrangers (y compris les touristes) qui sont couverts par la convention européenne d'assistance sociale et médicale du 11 décembre 1953 et, dans la mesure où ils ne bénéficient pas d'une prise en charge de leurs dépenses d'hospitalisation par un régime de sécurité sociale et ne disposent pas de ressources suffisantes pour y faire face. Ces frais doivent être supportés, en application de cette convention, par la partie contractante qui aura accordé l'assistance. Aussi, dans cette hypothèse, lorsque les intéressés prolongent involontairement leur séjour dans un établissement hospitalier, et de ce fait n'acquiescent pas de domicile de secours, appartient-il à l'Etat de prendre en charge leurs dépenses au titre de l'aide sociale; celles-ci sont toutefois avancées par le département qui en obtient, ensuite, le remboursement. En ce qui concerne les autres étrangers, ils ne peuvent bénéficier de l'aide médicale hospitalière.

Aussi, s'ils sont démunis de moyens au moment de leur hospitalisation, les hôpitaux disposent-ils à leur égard d'une action récursoire en application de l'article L 708 du code de la santé publique à l'encontre de leurs débiteurs d'aliments.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

2007. 7 septembre 1981. **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer s'il entre dans ses intentions, dans le but de favoriser l'aide à domicile pour les personnes âgées, de supprimer la taxe sur les salaires payée par les associations d'aide à domicile.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

17396. 12 juillet 1982. **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 2007 du 7 septembre 1981 à laquelle il n'a toujours pas été apporté de réponse. Il souhaiterait qu'il lui apporte une réponse dans les meilleurs délais.

Réponse. — L'imposition à la taxe sur les salaires des associations, en particulier des associations d'aide à domicile, est la contrepartie de l'exonération dont elles bénéficient en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Le ministère du budget interrogé a répondu qu'une mesure dérogatoire ne pourrait être limitée à ces seuls organismes et conduirait, de proche en proche, à remettre en cause l'existence même de la taxe sur les salaires. Il en résulterait, pour le Trésor, une perte de recettes qui ne peut être envisagée dans la situation actuelle. Il est précisé à cet égard que le produit de cette taxe est évalué à 21 milliards de francs pour 1982. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible d'envisager la suppression de la taxe sur les salaires pour les associations d'aide à domicile.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

2517. 21 septembre 1981. — **M. Bernard Poignant** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du remboursement par la sécurité sociale des lunettes et prothèses dentaires. Ce remboursement intervient, actuellement, pour 70 p. 100 du coût théorique, celui-ci, fixé par la sécurité sociale, est fort éloigné du matériel proposé et facturé par les opticiens et les dentistes. Exemple : un assuré social bénéficiant d'un remboursement à 100 p. 100 n'a été remboursé, par la sécurité sociale, que 21,50 francs sur la somme de 154 francs réellement payée par l'assuré, soit 14 p. 100. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

2764. 21 septembre 1981. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité de réviser les tarifs de remboursement des matériels optiques ou des prothèses dentaires par la sécurité sociale. Il lui signale que ces tarifs n'ont pas été revalorisés depuis 1974. Ce qui semble défavoriser de façon indiscutable les personnes obligées de recourir à de tels équipements, dont le moins qu'on puisse dire est qu'ils ne constituent pas ce que l'on a appelé « une médecine de confort ». Il lui demande s'il compte réviser ces tarifs de remboursement.

Réponse. — Le problème de l'actualisation des tarifs de responsabilité des Caisses d'assurance maladie se présente sous un angle différent selon qu'il s'agit du domaine de la prothèse dentaire qui a déjà fait l'objet d'un effort particulier, ou de celui de l'optique médicale où une réforme profonde est à l'étude. Pour ce qui concerne la prothèse dentaire, une modification de la nomenclature générale des actes professionnels a été réalisée en 1978. Il en est résulté, notamment, une amélioration sensible des cotations de la prothèse dentaire conjointe (couronnes et dents à tenon) pour laquelle, en dehors des cas où l'assuré a fait choix d'une prothèse exécutée selon des techniques particulières ou avec des matériaux précieux ou leurs alliages, les praticiens sont tenus de respecter le tarif conventionnel. Concernant la prothèse dentaire adjointe (appareils de prothèse mobile) le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, conscient des imperfections de l'actuelle réglementation, est convaincu de l'utilité d'améliorations dans ce domaine des soins couverts par l'assurance maladie. Pour ce qui concerne la prise en charge des articles d'optique médicale, il existe un écart important entre les prix demandés aux assurés à l'occasion de l'achat ou du

renouvellement de lunettes et le montant des remboursements de l'assurance maladie. Cette situation résulte, pour l'essentiel, de l'évolution des prix de vente de ces articles. L'alignement des tarifs de responsabilité des organismes d'assurance maladie sur les prix effectivement pratiqués se traduirait par une charge supplémentaire importante pour la sécurité sociale, sans que pour autant l'éventualité d'un relèvement corrélatif des prix au public puisse être écartée. Pour remédier à cet état de fait, il est envisagé de procéder à une modification des conditions de prise en charge conjointement à la mise au point d'une nouvelle nomenclature des articles d'optique médicale, qui recouvre un ensemble de types de verres limités, mais permettant d'assurer la correction de toutes les formes d'insuffisances visuelles. Pour les verres ainsi nomenclaturés les prix pratiqués devraient être identiques aux tarifs de responsabilité de l'assurance maladie. La garantie d'un maintien de cette parité pourrait être obtenue dans un cadre conventionnel. Si ce dispositif peut être mis en œuvre, les personnes astreintes au port de lunettes auront ainsi l'assurance de trouver des articles de qualité à des prix n'excédant pas les tarifs garantis par la sécurité sociale, les suppléments demandés aux intéressés procédant alors exclusivement de choix délibérés vers des articles plus coûteux, de caractère luxueux ou de confort. Toutefois, de telles réformes, compte tenu de leurs incidences financières, ne peuvent être envisagées que dans le cadre du nécessaire équilibre des ressources et des dépenses de l'assurance maladie et devront être menées en concertation avec l'ensemble des organisations représentatives des professions concernées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

3126. 5 octobre 1981. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le remboursement des soins dentaires effectués aux assurés sociaux par la sécurité sociale. Bien que les remboursements soient à un taux convenable pour les soins conservateurs (plombages) et la chirurgie (extractions), ils sont insuffisants et parfois nuls pour l'orthopédie dento-faciale (redressement des dents des enfants), la prévention et la prothèse. Il lui demande quelles nouvelles mesures il entend prendre dans ce domaine, considérant que les remboursements dentaires en France sont parmi les plus faibles des pays de la Communauté économique européenne.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

4004. 19 octobre 1981. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions des remboursements des soins dentaires par la sécurité sociale. Si les taux sont convenables pour les soins d'entretien courants (plombages, extractions), par contre ils sont très faibles pour ce qui concerne l'orthopédie dento-faciale, la prévention et surtout la prothèse. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer les conditions des remboursements en ce domaine.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

4834. 9 novembre 1981. **M. Alain Madelin** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les remboursements dentaires par la sécurité sociale sont parmi les plus faibles des pays de la Communauté économique européenne. Aussi, il lui demande s'il ne juge pas opportun de prendre diverses mesures pour : 1° favoriser la prévention en développant l'éducation pour la santé bucco-dentaire en accord avec la sécurité sociale et la mutualité en assurant la prise en charge par la sécurité sociale des actes de prévention; 2° améliorer les remboursements dentaires de sécurité sociale avec un ordre prioritaire cohérent : soins conservateurs, prévention, orthopédie dento-faciale, prothèse; 3° rechercher un système de dispense d'avance des frais non généralisés, de manière à ce qu'il ne soit pas générateur d'augmentation des coûts tout en permettant que cette avance de frais ne soit pas un obstacle à l'accès de tous, notamment des enfants, aux soins.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

5460. 16 novembre 1981. **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** au sujet de l'indemnisation des frais dentaires par la sécurité sociale. Les caisses de sécurité sociale ne prennent pas en compte de nombreuses interventions dentaires et appliquent à certaines autres des taux qui laissent des sommes importantes à la charge des intéressés. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des orientations de sa politique en matière de soins dentaires et de l'informer des dispositions qu'il compte prendre pour que les assurés sociaux soient mieux indemnisés à ce titre.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

10827. — 15 mars 1982. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° 3126, du 5 octobre 1981, concernant le remboursement des soins dentaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

17062. — 12 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** signale à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 3126 concernant le remboursement des soins dentaires du 5 octobre 1981 et qui, malgré le rappel dont elle a déjà fait l'objet sous le n° 10827 du 5 octobre 1981, est malheureusement restée sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il est établi qu'un écart appréciable sépare, pour certains soins dentaires les tarifs servant de base au remboursement, par les Caisses d'assurance maladie, des prix effectivement demandés, même lorsqu'il n'est pas fait appel à des techniques particulières ni à des métaux précieux et à leurs alliages. Une meilleure couverture de ces soins par l'assurance maladie nécessite donc un surcoût de dépenses de prestations. L'importance de ces dépenses, — on rappellera que le surcoût résultant de la révision de la nomenclature intervenue en 1978 pour les soins conservateurs et la prothèse dentaire conjointe a été estimé, en année pleine, à 800 millions de francs pour l'ensemble des régimes — est telle que l'amélioration de la couverture ne peut être envisagée à brève échéance pour l'ensemble des soins en cause. Par ailleurs, il convient d'examiner avec soin de quelle manière le nécessaire effort financier des organismes d'assurance maladie trouverait sa meilleure efficacité, c'est-à-dire parviendrait à une réelle et substantielle diminution de la part de dépenses incombant aux assurés. Les moyens pour y parvenir passent par un ensemble de dispositions conventionnelles en cours de négociation et de mesures à l'étude. Dans un premier temps, l'orthopédie dento-faciale a donné lieu aux réflexions d'un groupe de travail afin de parvenir à une meilleure adaptation de la nomenclature générale des actes professionnels aux besoins des enfants et aux données actuelles de la science et de la technique. Toutefois, la situation financière de la sécurité sociale a nécessité, qu'au titre des mesures d'économie adoptées le 21 juillet 1982, l'amélioration des remboursements en ce domaine, dont le principe avait été retenu le 10 novembre 1981, soit reportée au-delà du second trimestre de 1982. Enfin, les efforts déjà engagés en matière de dépistage et de prévention en santé bucco-dentaire dans le cadre de l'association « P.R.E.M.U.T.A.M. », créée par une convention entre la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et la Fédération nationale de la mutualité française, ainsi que par l'Union française pour la santé bucco-dentaire avec l'appui du ministère de la santé amorcent, en ce domaine, une action au développement de laquelle les pouvoirs publics attachent une toute particulière importance.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

3760. — 19 octobre 1981. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des mutilés du travail dont l'invalidité est au moins égale à 80 p. 100. L'ancien régime des retraites prévoyait déjà pour ces personnes la retraite à soixante ans. Dès lors que l'âge de la retraite pourrait être abaissé de cinq ans, il semble nécessaire qu'une mesure similaire soit appliquée aux mutilés du travail, d'autant que ces personnes ressentent de plus en plus durement la fatigue. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à leur égard et rappelle que 1981 est l'année des handicapés.

Réponse. — En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les assurés du régime général auront la possibilité, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance tous régimes de retraite de base confondus, de bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein dès leur soixantième anniversaire. Par cette réforme importante le gouvernement a entendu réaliser une aspiration sociale ancienne qui n'avait pas reçu jusqu'à présent de réponse satisfaisante. Mais, dans l'immédiat, il n'a pas été prévu d'accorder aux mutilés du travail une pension de vieillesse avant l'âge de soixante ans. Les perspectives financières du régime général ne permettent pas de lui imposer le surcoût de charges qui résulterait non seulement non seulement d'une mesure d'abaissement de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans en leur faveur mais aussi des demandes analogues émanant d'autres catégories d'assurés. Cependant les intéressés pourront éventuellement solliciter l'attribution d'une pension d'invalidité ou obtenir, dans le cadre des contrats de solidarité, une pré-retraite entre cinquante-cinq et soixante ans, dès lors que leur employeur procédera, en vue de les remplacer, à l'embauche de primo-demandeurs d'emploi, de femmes jeunes chefs de famille, de chômeurs indemnisés ou ayant épuisé leurs droits à

indemnisation. L'ordonnance susvisée a, bien entendu, maintenu, quelle que soit la durée d'assurance, le droit à la retraite au taux plein, à partir de l'âge de soixante ans, au titre de l'aptitude au travail.

Handicapés (allocations et ressources).

3975. — 19 octobre 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes bénéficiant de l'allocation handicapé adulte en cas d'hospitalisation. L'allocation, actuellement de 1 700 francs par mois, est amputée des trois cinquièmes pour une personne célibataire. Il reste donc 680 francs qui ne permettent pas forcément à l'intéressé de conserver son logement et, moralement, c'est un handicap grave pour une future réinsertion. De plus, si le médecin juge plus bénéfique une hospitalisation de jour, ce qui libère un lit dans un service hospitalier, l'amputation de l'allocation est la même; or la personne concernée doit faire face aux frais de logement et partiellement aux frais de nourriture. Cette situation conduit alors à renoncer à cette formule d'hospitalisation allégée qui pourtant assure de toute évidence de meilleures chances de réinsertion. En conséquence, elle lui demande quelles mesures sont susceptibles d'être prises pour remédier à cette situation qui crée une nouvelle injustice.

Réponse. — Il est effectivement indispensable d'éviter que les personnes handicapées ne soient contraintes, en cas d'hospitalisation prolongée, d'abandonner leur logement faute de ressources suffisantes. C'est la raison pour laquelle le bénéfice de l'allocation de logement leur est maintenu, quelle que soit la durée de leur hospitalisation, dès lors qu'elles continuent de payer un loyer et qu'une fraction de l'allocation aux adultes handicapés, qui est variable suivant leur charge de famille et qui en tout état de cause ne peut être inférieure aux deux cinquièmes du montant de l'allocation, continue de leur être versée en application des dispositions du décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975. Il convient de noter à cet égard qu'en application des dispositions d'une circulaire du 3 août 1979, les personnes handicapées perçoivent intégralement le montant de l'allocation aux adultes handicapés dont ils sont titulaires lorsqu'ils sont simplement en hospitalisation de jour.

Logement (allocations de logement).

4788. — 9 novembre 1981. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les hausses importantes des prix des loyers et des charges, difficilement supportables pour les ménages modestes et les familles nombreuses. Il signale que l'allocation-logement, qui souvent est insuffisante, n'est dans bien des cas versée qu'après plusieurs mois d'attente. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Pour l'exercice de paiement 1^{er} juillet 1981/30 juin 1982 le gouvernement a consacré prioritairement l'effort de la collectivité, à un relèvement du pouvoir solvabilisateur de l'allocation de logement dont le barème a fait, pour ledit exercice de paiement, l'objet d'une double revalorisation au 1^{er} juillet et au 1^{er} décembre 1981. La seconde de ces mesures devant, sur une période de douze mois et par rapport à l'exercice précédent, conduire à une augmentation d'environ 50 p. 100 de la masse financière consacrée à la prestation. Elle représente, pour l'ensemble des allocations de logement (familiale et sociale) un surcoût de dépenses estimé à 4,7 milliards de francs en 1982. Pour l'exercice 1^{er} juillet 1982/30 juin 1983 les mesures d'actualisation adoptées par le gouvernement conduiront à une augmentation de la masse financière d'environ 7 p. 100. Par ailleurs, il convient de signaler que les délais constatés au niveau de la liquidation ne sont pas toujours le fait des Caisses d'allocations familiales qui utilisent toutes des modèles de traitement normalisés au plan régional ou national; ces délais sont parfois liés à un retard dans la fourniture des pièces justificatives (déclaration de ressources, quittance de loyer...) par les bénéficiaires. Pour éviter que ce retard, malgré les rappels adressés par les caisses, ne défavorise lors du renouvellement des droits les allocataires les plus démunis, des mesures de reconduction automatique des droits ont été mises en place en faveur de ces allocataires en juillet 1981, pour une période de quatre mois, ce délai étant consacré à la régularisation des dossiers. Elles ont été reconduites au 1^{er} juillet 1982 à titre exceptionnel, pour une période de trois mois.

Sécurité sociale (cotisations).

5280. — 16 novembre 1981. — **M. Alain Billon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dates de paiement des sommes dues par les P. M. E. - P. M. I. au titre de la sécurité sociale. Les entreprises autorisées à payer ces sommes avec un décalage de paie d'un mois, sont tenues de faire deux déclarations et deux paiements en janvier, le 15 et le 31. Ces dispositions obligent les P. M. E. -

P. M. I. à un travail intense pendant une courte période de l'année, déjà particulièrement chargée en déclarations obligatoires, d'où un recours aux heures supplémentaires pour le personnel. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de soulager la trésorerie des P. M. E. - P. M. I. en janvier et d'éviter le recours aux heures supplémentaires.

Réponse. La question posée par l'honorable parlementaire concerne les entreprises qui, pratiquant le décalage de la paie, c'est-à-dire versant les rémunérations afférentes à un mois donné au cours de la première quinzaine du mois suivant, ont choisi, sur la base du 4^e alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 72-230 du 24 mars 1972, de procéder au paiement des cotisations au plus tard pour le dernier jour du mois au cours duquel sont versées ces rémunérations. Dans cette situation, les entreprises peuvent en effet avoir à verser les rémunérations dues au titre du mois de décembre, le 15 janvier suivant et à procéder pour le 31 janvier à la fois au versement des cotisations subséquentes, accompagné du bordereau récapitulatif, et à la production de la déclaration annuelle des salariés visée à l'article 9 du décret précité. Il convient de souligner que les employeurs choisissent librement de suivre les règles ainsi rappelées, celles-ci étant admises par dérogation aux règles de droit commun selon lesquelles les rémunérations versées au cours d'un mois donné donnent lieu au versement des cotisations pour le 15 du mois suivant ou pour le 15 du premier mois du trimestre suivant, selon que l'entreprise a entre 10 et 399 salariés ou moins de 10 salariés. Ces règles de droit commun conduisent donc les employeurs pratiquant le décalage de la paie, à verser les cotisations afférentes aux rémunérations au mois de décembre payées en janvier, pour le 15 février ou pour le 15 avril, selon la taille de l'entreprise, soit dans des délais moins rapprochés qu'en cas d'adoption de la règle dérogatoire. Celle-ci présente néanmoins l'avantage pour les employeurs pratiquant le décalage de la paie de leur permettre de faire échapper les rémunérations dues au titre du mois de décembre d'une année donnée au relèvement du plafond des cotisations de sécurité sociale, intervenant au 1^{er} janvier suivant. Ainsi, compte tenu d'une part du caractère facultatif de la règle dérogatoire précitée et d'autre part de l'avantage qu'y trouvent les employeurs, il ne paraît pas opportun d'envisager à leur profit le report des dates de versement des cotisations et la production des documents réglementaires.

Assurance invalidité décès (pensions).

5491. 16 novembre 1981. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière des invalides 2^e catégorie de la sécurité sociale, déclarés inaptes au travail. Ces personnes bénéficient d'une pension calculée en fonction des salaires des années précédant l'arrêt de travail, auxquels est appliqué le plafond de cotisations de la sécurité sociale. Ces pensions sont revalorisées périodiquement; la dernière augmentation étant intervenue à compter du 1^{er} juillet 1981, pour un montant de 6,2 p. 100. Or, dans le même temps, l'allocation pour handicapés adultes a connu une forte progression, dans le cadre des mesures sociales prévues par le gouvernement: portée à 1 700 francs au 1^{er} juillet 1981, elle doit atteindre 2 000 francs au 1^{er} juillet 1982. De nombreux titulaires de pension d'invalidité au titre de la sécurité sociale ne bénéficient pas d'une indemnité atteignant ce montant. De plus, ils risquent de voir s'accroître l'écart entre le montant de leur pension et l'allocation pour handicapés adultes, suite aux revalorisations justifiées appliquées à cette dernière. Il lui demande s'il envisage de prendre toutes dispositions pour faire cesser cette discrimination. En particulier, il suggère que l'allocation pour handicapés adultes serve de minimum pour le calcul des pensions d'invalidité 2^e catégorie de la sécurité sociale.

Assurance invalidité décès (pensions).

11292. — 22 mars 1982. **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière des invalides 2^e catégorie de la sécurité sociale, déclarés inaptes au travail. Ces personnes bénéficient d'une pension calculée en fonction des salaires des années précédant l'arrêt de travail, auxquels est appliqué le plafond de cotisations de la sécurité sociale. Ces pensions sont revalorisées périodiquement; la dernière augmentation étant intervenue à compter du 1^{er} juillet 1981, pour un montant de 6,2 p. 100. Or, dans le même temps, l'allocation pour handicapés adultes a connu une forte progression, dans le cadre des mesures sociales prévues par le gouvernement: portée à 1 700 francs au 1^{er} juillet 1981, elle doit atteindre 2 000 francs au 1^{er} juillet 1982. De nombreux titulaires de pension d'invalidité au titre de la sécurité sociale ne bénéficient pas d'une indemnité atteignant ce montant. De plus, ils risquent de voir s'accroître l'écart entre le montant de leur pension et l'allocation pour handicapés adultes, suite aux revalorisations justifiées appliquées à cette dernière. Il lui demande s'il envisage de prendre toutes dispositions pour faire cesser cette discrimination. En particulier, il suggère que l'allocation pour handicapés adultes serve de minimum pour le calcul des pensions d'invalidité 2^e catégorie de la sécurité sociale.

Réponse. La pension d'invalidité et l'allocation aux adultes handicapés n'indemnisent pas des préjudices de même nature. La première est un avantage contributif qui compense la perte de salaire résultant de la réduction d'au moins les deux tiers de la capacité de travail ou de gain. La seconde indemnise la personne frappée d'une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100 ou bien reconnue en raison de son handicap dans l'impossibilité de se procurer un emploi. L'article 35-1 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées a posé le principe de subsidiarité de l'allocation aux adultes handicapés par rapport à tout avantage de vieillesse ou d'invalidité, complété le cas échéant par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Les pensions d'invalidité sont périodiquement revalorisées suivant le dispositif des décrets du 29 décembre 1973 et du 25 septembre 1974. Ces pensions ne peuvent être inférieures à un montant minimum fixé par décret, périodiquement revalorisé, qui est de 10 100 francs au 1^{er} janvier 1982. Mais lorsque le total des ressources d'un titulaire d'une pension d'invalidité est inférieur à un plafond fixé par décret (2 000 francs au 1^{er} janvier 1982) l'intéressé peut bénéficier d'une allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, à due concurrence dudit plafond, et seulement subsidiairement de l'allocation différentielle de l'allocation aux adultes handicapés. Si donc le montant de l'allocation pour adulte handicapé ne sert pas directement de minimum pour le calcul des pensions d'invalidité de 2^e catégorie, en revanche, les ressources de bénéficiaires de ces dernières ne peuvent être inférieures à ce montant.

Sécurité sociale (cotisations).

5635. 23 novembre 1981. **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le montant des charges patronales que les familles doivent acquitter au titre des cotisations de sécurité sociale concernant l'emploi d'assistantes maternelles agréées. Il semblerait que les cotisations soient d'un même montant, qu'il s'agisse d'un emploi à mi-temps ou à temps complet. Par ailleurs, la déduction de ces charges du revenu imposable apparaîtrait logique, dans le cadre du soutien apporté aux familles. Il lui demande de bien vouloir, en liaison avec son collègue M. le ministre délégué, chargé du budget, en ce qui concerne ce dernier point, envisager une action au bénéfice des familles utilisant les services d'une assistante maternelle.

Réponse. Selon l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont admises en déduction pour la détermination du revenu imposable. Or, les charges afférentes aux salaires des assistantes maternelles présentent, comme les rémunérations dont elles sont l'accessoire, le caractère de dépenses d'ordre personnel. Leur déduction irait donc à l'encontre des principes qui régissent l'impôt sur le revenu. Elle ne serait d'ailleurs pas satisfaisante car elle ferait bénéficier les contribuables concernés d'un avantage d'autant plus grand que leurs revenus seraient plus élevés. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la législation en vigueur. Par ailleurs, les cotisations dues au titre de la protection sociale des assistantes maternelles sont calculées sur la base d'une assiette forfaitaire égale par trimestre et par enfant gardé au tiers du S. M. I. C. en vigueur au 1^{er} janvier de l'année, calculée sur 200 heures. Du fait de son caractère forfaitaire, cette cotisation est intégralement due quel que soit le nombre d'heures de garde effectuées par l'assistante maternelle au cours du trimestre. L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale a cependant admis, en accord avec l'autorité de tutelle, le fractionnement de la cotisation par mois entier lorsque l'enfant n'est pas gardé pendant un trimestre complet. Le niveau exceptionnellement faible de l'assiette forfaitaire ne permet pas d'envisager un fractionnement hebdomadaire ou horaire. Toutefois, depuis le 1^{er} juillet 1980, les parents qui font appel à une assistante maternelle agréée pour la garde de leurs enfants âgés de moins de 3 ans bénéficient, dès lors qu'ils ont acquitté l'intégralité de leurs cotisations, d'une prestation spéciale d'action sociale versée par les Caisses d'allocations familiales. Cette prestation dont le montant s'élève à 540 francs par trimestre et par enfant, équivaut à celui des cotisations patronales trimestrielles dues pour l'emploi d'une assistante maternelle. La prestation a précisément pour but de compenser la charge qui pèse sur les parents d'enfants gardés en tant que débiteurs de cotisations.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

5769. 23 novembre 1981. **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un certain nombre de propositions, présentées par les accidentés du travail concernant l'attribution de garanties « avant-loi », à savoir: en faveur des bénéficiaires de la législation sur les accidents du travail dont les accidents sont survenus, avant leur accession à l'indépendance, dans les Etats anciennement placés sous la souveraineté, la tutelle ou le protectorat de la France et lorsque les bénéficiaires sont domiciliés en métropole ou dans les départements d'outre-mer, l'adoption

de mesures permettant, lorsque l'aggravation, survenue après l'expiration du délai de révision, entraîne une incapacité totale avec la nécessité de recourir à l'aide d'une tierce personne ou le décès, l'attribution à la victime d'une allocation « avant-loi » portant la rente à 100 p. 100 plus majoration pour assistance d'une tierce personne ou, en cas de décès, d'une allocation aux ayants droit; pour les victimes de ces accidents qui doivent porter un appareil de prothèse, la reconnaissance du droit à l'appareillage au titre « avant-loi »; l'extension des dispositions relatives à l'attribution des allocations « avant-loi » aux orphelins au sens du paragraphe 2 de l'article L 454 du code de la sécurité sociale et aux ascendants de victimes d'accidents du travail survenus, avant le 1^{er} janvier 1947 dans le régime de l'industrie et du commerce et avant le 1^{er} juillet 1973 dans le régime agricole. Il lui demande quelles mesures il entend prendre prochainement afin de donner satisfaction aux intéressés.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

12797. 19 avril 1982. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir étudier en faveur des bénéficiaires de la législation sur les accidents du travail dont les accidents sont survenus, avant leur accession à l'indépendance, dans les Etats anciennement placés sous la souveraineté, la tutelle ou le protectorat de la France, et lorsque les bénéficiaires sont domiciliés en métropole ou dans les départements d'outre-mer, l'adoption de mesures permettant, lorsque l'aggravation, survenue après l'expiration du délai de révision, entraîne une incapacité totale avec la nécessité de recourir à l'aide d'une tierce personne, ou le décès, l'attribution à la victime d'une allocation « avant-loi » portant la rente à 100 p. 100, plus majoration pour assistance d'une tierce personne, ou, en cas de décès, d'une allocation aux ayants droit.

Réponse. — L'alignement sur certaines dispositions spécifiques du régime métropolitain tel qu'il est préconisé par les honorables parlementaires, au profit des victimes d'accidents du travail survenus dans un ancien territoire d'outre-mer antérieurement à son accession à l'indépendance lorsque les intéressés sont bénéficiaires de la garantie issue du décret du 17 mai 1974 rencontre de multiples obstacles résultant de la rétroactivité d'une pareille mesure. Cette position si elle était adoptée, reviendrait en effet à tirer les conséquences d'accidents remontant à une vingtaine d'années au minimum et supposerait la démonstration d'un lien de causalité entre l'accident et l'aggravation de l'infirmité ou le décès. Pour l'appréciation d'un droit éventuel aux prestations demandées cette mesure devrait en effet donner lieu fictivement à la reconstitution d'une situation qu'aucune décision administrative ou judiciaire n'a pu sanctionner en son temps du fait de l'état de la réglementation en vigueur localement. La solution souhaitée certes équitable dans son principe et qui suppose cet obstacle surmonté a déjà été étudiée dans le passé, mais a dû être abandonnée en raison des difficultés signalées et des conséquences financières de l'opération. Avec le temps cette situation n'a pu que s'aggraver et il paraît moins que jamais possible de donner une suite favorable à cette proposition.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

5820. 30 novembre 1981. **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités d'octroi restrictives des pensions d'invalidité et des indemnités journalières servies par la caisse primaire d'assurance maladie en cas d'hospitalisation de l'assuré. Au-dessous d'un seuil de deux enfants à charge, les avantages, d'un montant déjà limité, sont réduits de un cinquième si l'assuré a un enfant ou plusieurs ascendants à charge, de deux cinquièmes si l'assuré est marié sans enfant ou ascendant à charge et de trois cinquièmes dans tous les autres cas. Il souligne combien ces restrictions peuvent affecter la vie d'un ménage dont les charges fixes ne sont pas diminuées pour autant: loyer, chauffage, entretien de l'enfant ou de l'ascendant, et lui demande si des mesures plus favorables ne pourraient être envisagées.

Assurance maladie maternité (prestation en espèces).

12064. 5 avril 1982. **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 5820 du 30 novembre 1981, sur la réduction, en cas d'hospitalisation, des indemnités journalières et des pensions d'invalidité. Il lui en renouvelle les termes en lui signalant, pour illustrer ce grave problème, le cas d'une personne âgée de trente ans et célibataire, en attente d'une pension d'invalidité, qui dispose, mensuellement de 2 200 francs d'indemnités journalières mais a 1 500 francs de charges locatives. Cette personne doit être prochainement hospitalisée pour une période assez longue et, ses indemnités journalières devant être réduites des trois cinquièmes, elle ne pourra payer son loyer et son hospitalisation se traduira par un risque d'expulsion de son logement.

Assurance maladie et maternité (prestations en espèces).

20786. 4 octobre 1982. **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite parue sous le n° 5820 au *Journal officiel* du 30 novembre 1981, rappelée sous le n° 12064 le 5 avril 1982 et demeurée à ce jour sans réponse et ainsi rédigée: « **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur les modalités d'octroi restrictives des pensions d'invalidité et des indemnités journalières servies par la Caisse primaire d'assurance maladie en cas d'hospitalisation de l'assuré. Au-dessous d'un seuil de deux enfants à charge, les avantages, d'un montant déjà limité, sont réduits de 1/5 si l'assuré a un enfant ou plusieurs ascendants à charge, de 2/5 si l'assuré est marié sans enfants ou ascendants à charge et de 3/5 dans tous les autres cas. Il souligne combien ces restrictions peuvent affecter la vie d'un ménage dont les charges fixes ne sont pas diminuées pour autant: loyer, chauffage, entretien de l'enfant ou de l'ascendant, et lui demande si des mesures plus favorables ne pourraient être envisagées. »

Réponse. — La réduction de la pension d'invalidité et des indemnités journalières, en cas d'hospitalisation, se justifie du fait de la prise en charge par la Caisse primaire d'assurance maladie du prix de journée correspondant, qui couvre à la fois la nourriture et les frais d'hébergement. De plus, l'incidence de l'hospitalisation sur ces différentes prestations en espèces varie en fonction d'un certain nombre de facteurs, et notamment de la situation familiale de l'intéressé. Ainsi, aux termes de l'article L 321 du code de la sécurité sociale, la pension d'invalidité est servie intégralement lorsque l'assuré a deux enfants ou plus à sa charge, au sens de l'article L 285. Elle est réduite d'un cinquième, si l'assuré a un enfant ou un ou plusieurs ascendants à sa charge, de deux cinquièmes si l'assuré est marié sans enfant ni ascendant à sa charge, de trois cinquièmes dans tous les autres cas. Conformément à l'article L 291, l'indemnité journalière est servie intégralement, ou diminuée de façon modulée en fonction de la situation familiale du malade, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

5864. 30 novembre 1981. — **M. Alain Journet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les mineurs des houillères du bassin des Cévennes pour faire reconnaître par la commission des experts médicaux leur degré d'incapacité résultant de la silicose contractée dans les travaux du fond de la mine. Cette catégorie de personnel a toujours payé d'un lourd prix l'effort de production du charbon national et il serait souhaitable que la commission des experts médicaux examine avec bienveillance les cas qui lui sont soumis. Il appelle, d'autre part, l'attention de **M. le ministre** sur la gestion des risques d'accident du travail et de la maladie professionnelle. L'instruction des dossiers accidents du travail et maladies professionnelles est opérée par les médecins du travail des houillères, lesquels sont salariés de cette même houillère et ne peuvent agir donc avec toute l'objectivité souhaitable. Ne serait-il pas possible que cette gestion soit confiée à la sécurité sociale minière comme c'était le cas auparavant. Il appelle, enfin, l'attention de **M. le ministre** sur le lieu des visites de contrôle périodique des mineurs silicosés. Ceux-ci sont obligés de se rendre d'Alès à Montpellier pour subir l'examen, ce qui, pour les sujets gravement atteints est une cause de fatigue non négligeable. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces états de fait.

Réponse. — Les problèmes relatifs aux modalités d'indemnisation de la silicose retiennent l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Les règles applicables en la matière sont déterminées par le décret n° 57-1176 du 17 octobre 1957 qui prévoit l'examen des victimes par un médecin agréé en matière de pneumoconioses ou par un collège de trois médecins. Ces médecins agréés ou membres de collèges sont nommés par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, ce qui garantit leur indépendance. Une révision du décret précité du 17 octobre 1957 est en cours. Les modifications qui doivent être apportées tendent grâce à la prise en compte des connaissances les plus actuelles en matière de pneumoconioses à limiter les épreuves fonctionnelles à ce qui est rigoureusement nécessaire. En outre, seuls les cas médicalement complexes seraient désormais soumis à l'avis du collège des trois médecins. Ceci aurait pour effet de réduire fortement les déplacements des victimes à Montpellier, siège du collège, puisque le médecin agréé d'Alès serait désormais dans la plupart des cas compétent. Cette réforme permettra une indemnisation équitable tout en assurant aux victimes des soins appropriés.

Assurance vieillesse - régime général (calcul des pensions - Pas-de-Calais).

6205. 30 novembre 1981. **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le caractère particulièrement pénible du travail des ouvrières et des

ouvriers de la marée-conserves-salaison du port de Boulogne-sur-Mer. Débutant leur journée de travail à des heures très matinales, nombre de ces travailleurs sont conduits à prendre livraison du poisson sur les quais et se trouvent de ce fait soumis aux intempéries. Par ailleurs, compte tenu du caractère périssable du produit, les ateliers ne peuvent être climatisés, et les ouvriers sont contraints à subir des conditions de travail éprouvantes (manipulation dans la glace, sol humide). Enfin, la plupart de ces salariés commençant leur vie professionnelle à l'âge de fin d'obligation scolaire, ils atteignent souvent quarante années d'activité dès cinquante-six ans. Compte tenu de tous ces éléments, il lui demande d'examiner l'intégration de ces salariés dans la catégorie de ceux qui exercent un travail pénible, de façon à leur permettre de bénéficier des dispositions relatives à la retraite anticipée à taux plein.

Réponse. — L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, relative à l'abaissement de l'âge de la retraite dont les dispositions prendront effet à compter du 1^{er} avril 1983, permet à tous les assurés relevant du régime général de sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles, âgés de soixante ans, de bénéficier d'une pension de retraite au taux plein (soit 50 p. 100 du salaire annuel moyen des dix meilleures années d'assurance) dès lors qu'ils justifient d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes d'au moins 150 trimestres, dans un ou plusieurs régimes de retraite de base quels qu'ils soient. Les ouvriers et ouvrières dont le cas est cité par l'honorable parlementaire et qui sont entrés tôt dans la vie active pourront donc bénéficier de ces dispositions.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

6335. — 7 décembre 1981. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le préjudice moral et matériel subi par les handicapés du fait de l'existence d'une majorité sociale distincte de la majorité civile. Alors que la majorité civile est acquise par tous les citoyens à l'âge de dix-huit ans, les handicapés doivent avoir atteint l'âge de vingt ans pour bénéficier des droits acquis au bénéfice de la majorité sociale. Cette majorité sociale est notamment une condition requise pour l'attribution de l'allocation adulte handicapé qui donne à ces derniers l'autonomie financière à laquelle tout adulte est en droit de prétendre. Outre le préjudice matériel que cette différence fait subir à une catégorie sociale physiquement défavorisée, l'existence même d'une majorité sociale constitue à elle seule un préjudice moral dans la mesure où elle suppose que le handicap physique entraîne nécessairement une dépendance plus longue au milieu familial. A l'âge où leurs contemporains ont acquis tous les droits et les devoirs reconnus par le droit et par l'éthique, les handicapés sont, à la lettre du texte, considérés comme majeurs mais non adultes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le droit à l'allocation aux adultes handicapés ainsi que l'allocation compensatrice est, entre autres conditions subordonnée à la condition suivante : cesser d'ouvrir droit aux prestations familiales. En l'état actuel des textes, cette condition est remplie soit à l'âge de vingt ans, soit dès l'âge de seize ans, dès lors que l'ayant-droit perçoit une rémunération égale ou supérieure à 55 p. 100 du S.M.I.C. Le maintien de l'ouverture des droits aux prestations familiales jusqu'à l'âge de vingt ans répond à une aspiration très largement ressentie par les familles et exprimée par les associations qui les représentent. Toutefois, l'abaissement de l'âge de la majorité civile à dix-huit ans ainsi que la nécessité de mieux prendre en compte le besoin de tierce personne des personnes âgées de moins de vingt ans gravement handicapées conduisent ainsi que l'a souligné le rapport établi par M. Lasry, conseiller d'Etat sur la politique en faveur des personnes handicapées à s'interroger sur l'opportunité d'une modification de la réglementation actuelle. Cette question fait l'objet d'un examen attentif par les services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

6458. — 7 décembre 1981. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes posés par l'insertion des handicapés dans le monde du travail. Du fait de l'insuffisance de places disponibles dans les centres d'aide par le travail ou les ateliers protégés, les entreprises privées ont un rôle indispensable à jouer dans l'adaptation des handicapés aux réalités d'un milieu de travail. La mise en place des Cotorep et des systèmes de prise en charge partielle de cotisations pour les employeurs embauchant des handicapés ont contribué à inciter les entreprises à les employer, mais trop de tracasseries administratives avec leurs conséquences dissuasives subsistent encore. Ainsi, avant de rechercher une embauche définitive pour leurs pensionnaires, les I.M.P. sollicitent souvent quelques entreprises pour placer des stagiaires en vue d'un premier contact avec le monde du travail. Pendant cette période le stagiaire est sous la responsabilité de l'I.M.P. dont il dépend, y compris pour la charge maladie, et peut percevoir une indemnité de stage qui lui est versée par l'intermédiaire de son

I.M.P. Or, l'U.R.S.S.A.F., excluant le caractère social particulier de ces stages, les assimile aux stages non rémunérés mais pouvant donner lieu à gratifications et, en conséquence, obligent les employeurs acceptant ce type de stagiaires à remplir les obligations sociales correspondantes (cotisations sur les indemnités versées avec comme minimum de taxation quatre-vingt-sept fois le S.M.I.C. par mois). Etant donné leurs caractéristiques et leur objectif, ces stages ne peuvent raisonnablement être assimilés à des stages ordinaires. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation et encourager l'action des I.M.P. en même temps que les entreprises qui font un effort d'accueil vis-à-vis des travailleurs handicapés.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

7504. 28 décembre 1981. **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que soulèvent les nouvelles dispositions de la législation sociale concernant les élèves des I.M.E. et des I.M.P.R.O. qui effectuent des stages d'observation chez des employeurs. Jusqu'à présent, les formalités d'immatriculation et d'admission à l'assurance volontaire, accidents du travail et maladies professionnelles étaient remplies par l'établissement scolaire d'accueil des élèves, qui versait également les cotisations. Cette disposition facilitait la recherche de lieu de stage, les employeurs n'ayant pas de déclarations à formuler, ni de cotisations à payer. Désormais, les nouvelles dispositions transmettent les formalités administratives et le coût des cotisations à la charge des employeurs. Les stages d'observation, dont le rôle éducatif est incontestable, favorisent l'insertion professionnelle des adolescents handicapés; or il apparaît que, depuis la mise en application des nouvelles dispositions, les employeurs se montrent plus réticents pour accepter des jeunes en stage en raison du surcroît de charges qui leur incombent. Il lui demande en conséquence s'il envisage de nouvelles mesures plus favorables à l'embauche des jeunes et des handicapés en particulier.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

7597. 28 décembre 1981. **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des élèves des I.M.P.R.O. en stage d'entreprise. Les dispositions relatives aux élèves des I.M.P.R.O. en stage d'entreprise avaient été définies par une réponse à une question écrite de M. Cavallé le 26 juin 1979. La réponse du ministre de la santé et de la sécurité sociale d'alors précisait que les jeunes en I.M.P.R.O. restaient sous la responsabilité du directeur durant leur stage, et qu'en conséquence, ils devaient souscrire à une assurance volontaire « A.T.M.P. » pour la durée de celui-ci. Par un courrier en date du 20 octobre, M. le directeur régional de la C.R.A.M. Lille informe les directeurs des I.M.P.R.O. que la position des élèves en stage en entreprise sera examinée en fonction de l'arrêté ministériel du 11 janvier 1978. Cet arrêté évoque des jeunes en stage pratique en entreprise qui se trouvent placés sous l'autorité du chef d'entreprise. Or, les jeunes de l'I.M.P.R.O., durant leur stage, restent élèves de l'I.M.P.R.O., placés sous la responsabilité du directeur. Les stages organisés par l'I.M.P.R.O. constituent une étape décisive vers l'insertion sociale et professionnelle et font à ce titre partie intégrante du projet pédagogique de l'I.M.P.R.O. L'application de cet arrêté provoquerait une réaction de refus de la part des chefs d'entreprise, et la suppression des stages compromettrait fondamentalement l'intégration progressive des adolescents dans la société. En conséquence, il lui demande de préciser rapidement les dispositions relatives aux élèves des I.M.P.R.O. en stage d'entreprise.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

7614. 28 décembre 1981. **M. Lucien Pignion** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas particulier d'élèves d'I.M.P.R.O. qui se voient refuser par la Caisse primaire d'assurance maladie la prise en charge des maladies professionnelles et l'assurance accident du travail lors de leur placement en essais professionnels. Cette situation résultant de l'arrêté ministériel du 11 janvier 1978 contraignant les employeurs à assumer cette charge. Or, les entrepreneurs qui accueillent avec bienveillance ces jeunes handicapés ne peuvent la plupart du temps, assumer les charges financières afférentes. Cela a pour conséquence de limiter l'accès de ces élèves au monde du travail et constitue à leur égard une grave injustice. Il lui demande de bien vouloir revenir sur l'arrêté ministériel du 11 janvier 1978 de façon à ce que la Caisse primaire d'assurance maladie puisse prendre en charge les accidents et maladies professionnelles des élèves d'I.M.P.R.O. en stage dans les entreprises.

Assurance maladie maternité (cotisations).

9952. 22 février 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes rencontrés, en matière de couverture sociale, par les jeunes élèves des instituts médico-professionnels effectuant des stages en entreprises. En effet, depuis bientôt dix ans, les instituts médico-professionnels souscrivaient à leur intention et à l'occasion de ces stages, une assurance volontaire dont le coût était incorporé au prix de journée. Or, à présent, les services de la Caisse primaire d'assurance maladie des travailleurs salariés exigent que les cotisations de cette assurance soient supportées par les employeurs. Cette disposition nouvelle, qui vient alourdir les charges incombant aux employeurs, ne manque pas de compromettre les stages en entreprises, lesquels s'avèrent pourtant indispensables à la formation et à l'insertion professionnelle des jeunes élèves concernés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. Les élèves des instituts médico-professionnels et médico-éducatifs ne bénéficient pas de la législation sur les accidents du travail. En effet, l'article L 416-2° du code de la sécurité sociale ne vise que les élèves des établissements d'enseignement technique relevant du ministère de l'éducation nationale. Une étude est menée, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, en vue d'étendre le champ d'application de l'article L 416-2° précité à de nouveaux bénéficiaires parmi lesquels figureraient les élèves des instituts médico-éducatifs et médico-professionnels. Cette étude trouve sa place dans le cadre des réflexions en cours sur la définition d'une nouvelle politique du handicap. Dans l'attente de l'intervention de cette modification législative, les intéressés peuvent se garantir contre les accidents dont ils viendraient à être victimes par le fait ou à l'occasion de leur formation en adhérant à l'assurance volontaire prévue à l'article L 418 du code de la sécurité sociale. Cette assurance leur donne droit aux mêmes prestations que celles dont bénéficient les élèves des établissements d'enseignement technique. La cotisation est à la charge de l'assuré volontaire, mais rien ne s'oppose à ce qu'il en soit défrayé par un tiers. Toutefois la garantie offerte par l'assurance volontaire ne s'étend qu'aux accidents survenant lorsque les élèves se trouvent sous l'autorité du chef de l'établissement et aux accidents de trajet au sens de l'article L 415-1 du code de la sécurité sociale. De même, le caractère subsidiaire de l'assurance volontaire ne saurait permettre le maintien de celle-ci dès lors que les élèves relèvent d'une situation juridique leur permettant de bénéficier d'un système de couverture obligatoire. Ainsi, lorsque les élèves effectuent des stages pratiques en entreprise et, bien que ne percevant aucune rémunération, se trouvent placés sous l'autorité du chef d'entreprise, ils peuvent être considérés comme des travailleurs non rémunérés en espèces et bénéficier, à ce titre, d'une protection sociale. Les cotisations dues à ce titre sont donc à la charge de l'employeur qui accueille les stagiaires et leur dispense une formation professionnelle. Elles sont calculées sur la base du quart de la valeur du salaire minimum de croissance applicable au 1^{er} janvier de chaque année (arrêté ministériel du 11 janvier 1978).

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

7904. 11 janvier 1982. Constatant l'accroissement du taux de gravité des accidents du travail et des maladies professionnelles, **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'insuffisance des compensations allouées aux familles des victimes lorsque cet accident ou cette maladie ont entraîné le décès de l'assuré social. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer s'il envisage : 1° d'attribuer aux familles des victimes d'accidents mortels du travail une allocation d'aide immédiate accordée au titre de la législation des accidents du travail et servie selon le cas, soit par le fonds commun des accidents du travail, soit par un fonds spécial alimenté par les cotisations des employeurs destinées à couvrir le risque « accidents du travail » ; 2° de porter de seize à dix-huit ans, pour tenir compte de la prolongation de la scolarité, l'âge limite jusqu'auquel doit être servie la rente d'orphelin, cet âge étant fixé à dix-huit ans pour l'orphelin à la recherche d'un emploi et porté à vingt-trois ans pour l'orphelin en apprentissage ou étudiant ou atteint d'infirmité ; 3° d'allouer la rente de conjoint survivant dès lors que la victime était titulaire d'une ou plusieurs rentes correspondant à une incapacité totale de travail, le décès de la victime étant alors présumé imputable à l'accident.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

14100. 10 mai 1982. **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7904 (publiée au *Journal officiel* du 11 janvier 1982) relative à l'insuffisance des compensations allouées aux familles des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. 1) Les arrêtés du 9 juillet 1971 ont prévu l'attribution d'une aide immédiate en cas d'accident mortel survenu à un assuré social quelle qu'en soit la cause, à l'un ou à plusieurs de ses ayants-droit au titre des prestations supplémentaires. Dans l'esprit des textes, l'aide immédiate est accordée indépendamment des diverses prestations légales pouvant être dues mais pour l'octroi desquelles un certain délai est souvent nécessaire. Elle introduit une certaine souplesse dans le système rigide des prestations et permet donc une intervention rapide des caisses pour permettre à la famille du travailleur de surmonter les difficultés qu'entraîne souvent le décès brutal de celui qui en était le soutien principal. Pour toutes ces raisons, il n'est pas actuellement envisagé de transformer cette aide immédiate en prestation légale. 2) Aux termes de la législation actuelle sur les accidents du travail, l'âge limite pour le versement de la rente d'orphelin est fixé, en principe, à seize ans. Cette limite d'âge peut toutefois être reportée : a) à dix-sept ans lorsque l'enfant est à la recherche d'un premier emploi et est inscrit comme demandeur d'emploi à l'agence nationale pour l'emploi ; b) à dix-huit ans lorsque l'enfant est placé en apprentissage ; c) à vingt ans lorsque l'enfant poursuit ses études ou s'il est atteint d'infirmités ou de maladies chroniques le mettant dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié. Il ne saurait être envisagé de porter ce âge limite au-delà de vingt ans. 3) La rente versée à la victime d'un accident du travail s'éteint au décès du titulaire. En effet, elle a pour objet de réparer le préjudice résultant de l'accident. C'est pourquoi elle n'est attribuée à ses ayants-droit, en cas d'accident suivi de mort, que s'il existe un lien de causalité entre le décès et l'accident. Pour bénéficier d'une rente au titre de l'article L 454, les ayants-droit doivent donc apporter la preuve de ce lien de causalité. La loi n° 74-1027 du 4 décembre 1974 a prévu toutefois une exception en créant en faveur des ayants-droit de certaines victimes d'accidents du travail une présomption d'imputabilité du décès à l'accident. Tel est le cas de l'ayant-droit ayant prodigué pendant dix ans ses soins et son assistance à la victime atteinte d'incapacité totale de travail et titulaire depuis au moins dix ans à la date de son décès de la majoration pour assistance d'une tierce personne. Il s'agit d'une présomption simple qui peut tomber devant la preuve contraire et elle a un caractère exceptionnel à tous égards. Elle ne saurait donc être étendue à l'ensemble des conjoints des victimes d'accidents du travail atteintes d'une grave incapacité permanente de travail sans porter atteinte au principe fondamental de réparation de la législation sur les accidents du travail.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

7961. 11 janvier 1982. **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le caractère exceptionnel et l'injustice flagrante du refus opposé à un résistant des forces françaises de l'intérieur qui souhaiterait voir valider gratuitement les périodes au cours desquelles il a été incorporé dans une compagnie de travailleurs étrangers ainsi que celles où il a appartenu aux forces françaises de l'intérieur, soit d'une part, du 1^{er} septembre 1939 au 30 novembre 1941 et d'autre part, de mai 1943 au 20 septembre 1945. En effet, il lui est opposé qu'il ne peut bénéficier des dispositions prévues par la loi du 21 novembre 1973 et du décret du 23 janvier 1974 prenant effet au 1^{er} juillet 1974 permettant de valider gratuitement ces périodes, étant donné qu'il est entré en jouissance d'une pension vieillesse antérieurement à cette date. Or, il s'agit d'une retraite anticipée prise pour raisons médicales, les années de résistance et d'internement n'étant pas étrangères à cet épuisement précoce. Il lui demande d'étudier dans quelles conditions la plus élémentaire justice peut être rétablie au bénéfice de ce résistant.

Réponse. — Il est exact que les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 relatif à son application au titre desquelles les périodes d'appartenance aux forces françaises de l'intérieur et aux compagnies de travailleurs étrangers peuvent être validées au regard de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale sans condition d'affiliation à ce régime préalablement aux périodes en cause, contrairement à la législation antérieure ne s'appliquent qu'aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 1974 ou d'une date postérieure. Il n'apparaît pas possible de permettre aux retraités ayant fait liquider leur pension antérieurement à cette date et qui n'auraient pu obtenir la prise en compte de leurs périodes dans la Résistance ou les compagnies précitées, au motif qu'ils ne relevaient pas préalablement du régime général, de bénéficier actuellement de la validation de ces périodes. En raison de ses incidences financières immédiates, mais aussi de celles qu'entraîneraient des demandes analogues émanant des autres catégories d'assurés également visées par la loi du 21 novembre 1973 et qui n'auraient pu s'en prévaloir compte tenu de la date d'entrée en jouissance de leur pension, une telle mesure ne paraît pas pouvoir être retenue actuellement. Il est à remarquer que le retraité sur lequel l'honorable parlementaire appelle l'attention bénéficiera très probablement des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 qui prévoit de majorer, à compter du 1^{er} décembre de cette année, les pensions de vieillesse du régime général liquidées antérieurement au 1^{er} janvier 1975, étant précisé que pour les assurés ayant fait liquider leur pension antérieurement au 1^{er} janvier 1973 les majorations prévues ne sont subordonnées à aucune condition de durée d'assurance.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

8067. — 18 janvier 1982. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'obtention de la retraite anticipée pour les incorporés de force alsaciens-mosellans qui ont déserté avant d'avoir accompli six mois d'incorporation dans l'armée allemande. Il lui expose le cas d'un alsacien, incorporé de force, qui a déserté cinq mois et dix jours après son incorporation et qui ne peut bénéficier de la retraite anticipée à soixante ans à cause d'une législation particulièrement scandaleuse qui sanctionne ceux qui ont eu le courage de désertier l'armée allemande. Et, de ce fait, l'intéressé devra travailler deux années de plus avant de pouvoir bénéficier au plus tôt d'une retraite anticipée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour modifier la législation en vigueur en abaissant le seuil nécessaire de six mois d'incorporation pour que les incorporés-évadés puissent bénéficier plus facilement de la retraite anticipée dès soixante ans.

Réponse. — Il a semblé équitable que les anciens incorporés de force dans l'armée allemande qui ont déserté puissent bénéficier du régime le plus favorable pour l'attribution de la pension de vieillesse anticipée prévue par la loi du 21 novembre 1973. Toutefois, cette loi n'ayant pas visé leur cas, il n'a paru possible de les faire bénéficier de ce régime que par assimilation de leur situation à celle des anciens prisonniers de guerre évadés. Or, la loi susvisée dispose expressément que les anciens évadés ne peuvent en cette qualité, bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein, dès l'âge de soixante ans, que s'ils justifient d'au moins six mois de captivité. A défaut d'une disposition expresse de la loi en faveur des Alsaciens-Lorrains déserteurs de l'armée allemande, il a donc été estimé que les intéressés ne sauraient être traités, au regard de la loi précitée, d'une manière plus favorable que les anciens prisonniers de guerre évadés et c'est la raison pour laquelle le droit à la retraite au taux plein à soixante ans n'a été ouvert qu'au profit de ceux qui avaient déserté après au moins six mois d'incorporation dans l'armée allemande. Il est à remarquer que l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 permettra aux assurés du régime général qui totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus, de bénéficier, à compter du 1^{er} avril 1983, de la pension de vieillesse au taux plein dès leur soixantième anniversaire. Dans la plupart des cas, cette réforme, qui a été étendue aux ressortissants de l'ex-régime local d'assurance des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, permettra de résoudre le problème évoqué par l'honorable parlementaire.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

8296. — 18 janvier 1982. — **M. Guy Malendain** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il n'estime pas devoir prendre des dispositions pour autoriser le reversement au régime général de la sécurité sociale des cotisations d'assurance vieillesse afférentes aux services effectués par certains anciens agents des administrations publiques qui, ayant omis de demander en temps utile le rétablissement dans leurs droits en matière de retraite, ont quitté le service de l'Etat sans avoir acquis des droits à une pension avant l'entrée en vigueur du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950. En effet, il apparaît que les anciens fonctionnaires et les militaires, en particulier qui n'ont pas demandé dans les délais impartis le remboursement des retenues pour pension effectuées sur leur traitement ou solde sont injustement pénalisés. Il lui demande donc si des mesures à effet rétroactif en faveur de ceux-ci, prises en accord avec le ministre de la fonction publique et des réformes administratives, ne semblent pas devoir s'imposer.

Réponse. — L'article 23 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage lève la forclusion qui frappait les demandes de rétablissement des droits à l'assurance vieillesse dans le régime général de la sécurité sociale, présentées par les anciens fonctionnaires militaires et magistrats qui ont cessé leurs fonctions avant le 29 janvier 1950 sans avoir acquis de droits à pension dans leur régime d'assurance vieillesse. Ces dispositions s'appliquent à ceux qui ont accompli plus de cinq ans de service effectif au sens de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite et qui n'ont pas demandé le remboursement des retenues pour pensions effectuées sur leur traitement. Le décret d'application de la loi susvisée est en cours d'élaboration.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

8431. — 18 janvier 1982. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nature des périodes prises en considération en vue de l'ouverture du droit à la retraite. En effet, l'article L 342 du code de la sécurité sociale, en visant expressément l'assuré social, exclut de manière tacite la validation des périodes au cours desquelles l'immatriculation a été différée pour cause de

longue maladie, ou n'a pas été effectuée à une date où elle n'était pas encore obligatoire (cas des étudiants). En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la condition d'immatriculation préalable à toute validation soit assouplie.

Réponse. — La pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale est accordée en contrepartie des cotisations retenues sur le salaire de l'assuré. Toutefois, les périodes d'interruption de l'activité salariée, par suite de maladie ou d'invalidité, sont validées, en application de l'article L 342, du code de la sécurité sociale, pour la détermination des droits à pension de vieillesse du régime général si les intéressés étaient auparavant affiliés à ce régime et ont perçu, pendant celles-ci, des indemnités journalières de l'assurance maladie ou des arrérages de pension d'invalidité au titre dudit régime. Ces dispositions ont pour objet d'éviter que ces assurés ne voient leurs droits à pension de vieillesse diminués du fait de ces périodes pendant lesquelles ils n'ont pu continuer à cotiser. Il n'apparaît donc pas justifié d'assimiler à des périodes d'assurance, pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général, les périodes de maladie antérieures à l'affiliation à ce régime. Quant aux périodes d'études, qu'elles soient antérieures ou postérieures à l'entrée dans la vie active, elles ne donnent pas lieu à affiliation à l'assurance vieillesse du régime général et ne peuvent donc être prises en compte pour la détermination des droits à pension de retraite de ce régime. Il convient toutefois de remarquer que pour l'application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 qui permettra, à compter du 1^{er} avril 1983, aux assurés du régime général de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein s'ils totalisent, tous régimes de retraite de base confondus, au moins trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes équivalentes, seront notamment retenues, en vue de l'ouverture du droit au taux plein, les périodes de maladie assimilées à des périodes d'assurance par des régimes autres que le régime général ainsi que les périodes d'activité professionnelle pour laquelle les intéressés n'étaient pas assujettis obligatoirement à un régime de retraite de base.

Etrangers (handicapés).

8915. — 1^{er} février 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation dramatique des handicapés adultes de nationalité étrangère qui ne sont pas des ressortissants de la C.E.E. La loi d'orientation les exclut du bénéfice de l'allocation d'adulte handicapé. Ils se trouvent de ce fait à la charge totale de la famille. Or, il est évident que pour les familles défavorisées, ce qui en général est le cas de famille immigrée, cette charge s'avère être insupportable. En conséquence, il lui demande de préciser ses intentions dans ce domaine.

Réponse. — Aux termes de l'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, seuls les ressortissants des pays ayant conclu avec la France une convention prévoyant la réciprocité des avantages consentis aux handicapés en matière de sécurité sociale peuvent prétendre à l'octroi de l'allocation aux adultes handicapés. A ce jour cette disposition ne concerne effectivement que les pays membres de la Communauté économique européenne. Aussi, afin que ne soient pénalisées des personnes établies en France depuis parfois de très longues années, le problème de l'attribution d'une allocation analogue à l'allocation aux handicapés adultes, aux personnes de nationalité étrangère fait actuellement l'objet d'un examen approfondi. S'agissant en revanche de l'allocation compensatrice, il y a lieu de faire application des règles générales résultant soit de la loi, soit des conventions internationales qui régissent l'attribution des allocations d'aide sociale aux ressortissants étrangers. Les étrangers non bénéficiaires d'une convention peuvent ainsi prétendre à l'allocation compensatrice s'ils justifient d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins quinze ans avant l'âge de soixante-dix ans. Il convient enfin de rappeler que les personnes de nationalité étrangère ayant bénéficié des prestations d'aide sociale en vigueur avant la loi d'orientation du 30 juin 1975 bénéficient du maintien des avantages acquis, dès lors qu'elles remplissent les conditions d'attribution.

Logement (allocations de logement).

9195. — 1^{er} février 1982. — **M. Jean Beaufils** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'allocation logement. L'allocation logement est versée directement aux locataires par la Caisse d'allocations familiales. Il en est de même lorsque le propriétaire est une société d'habitations à loyer modéré. Or, de nombreux locataires utilisent l'allocation logement à d'autres fins que pour le paiement du loyer, c'est ainsi que les sociétés d'H. L. M. ont dû multiplier les procédures de recouvrement. Il lui demande s'il est possible d'envisager pour les sociétés d'H. L. M. des mesures afin que cette allocation leur soit payée directement ainsi que cela se pratique déjà pour l'aide personnalisée au logement.

Réponse. — L'article L 554 1^{er} alinéa du code de la sécurité sociale pose le principe de l'incessibilité et de l'insaisissabilité de l'allocation de logement à caractère familial. Les familles et leurs représentants sont très attachés à cette règle du versement direct de la prestation au bénéficiaire qui leur paraît de nature à permettre l'affirmation de leur responsabilité. Par ailleurs le respect de l'affectation de l'allocation de logement au paiement du loyer ou au remboursement des mensualités d'enfant est assuré par l'article L 554 — 2^e alinéa du code de la sécurité sociale qui permet aux bailleurs ou aux prêteurs d'obtenir le versement de la prestation entre leurs mains en cas de défaillance de l'allocataire. La procédure de tierce opposition a été organisée par les articles 11 et 17 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 modifiée notamment par le décret n° 79-573 du 3 juillet 1979. Les efforts de l'administration et des organismes débiteurs de l'allocation tendent depuis plusieurs années à assurer l'efficacité de ce système en insistant auprès des bailleurs ou des établissements financiers pour qu'ils signalent les impayés dès qu'ils se produisent, condition essentielle au bon fonctionnement de la procédure qui s'avère moins lourde et moins coûteuse en gestion que le tiers-payant généralisé.

*Assurance vieillesse : régime général
(politique en faveur des retraités).*

9304. — 8 février 1982. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le préjudice que la loi du 30 décembre 1975 fait subir aux ouvrières mères de famille. Cette loi permet aux ouvrières mères de famille, ayant élevé au moins trois enfants, de bénéficier d'une pension de la sécurité sociale au taux plein dès l'âge de soixante ans à condition de justifier de trente années d'assurance, ainsi que d'une retraite complémentaire sans abattement. Cette loi, qui à l'époque constituait un avantage pour cette catégorie de travailleuses, s'est retournée contre elles et, actuellement, les défavorise, notamment par rapport aux autres travailleuses relevant de la loi du 12 juillet 1977. Elles ne peuvent pas, en effet, bénéficier des dispositions généralement plus avantageuses de l'accord du 13 juillet 1977 sur la garantie de ressources, du fait qu'elles ont droit à soixante ans à une retraite au taux plein de la sécurité sociale et des régimes de retraite complémentaire. On peut rapprocher leur situation de celles des P.G. et A.C. qui, à l'origine, s'étaient vu refuser l'accès à la garantie de ressources (accord du 13 juin 1977) pour les mêmes motifs (ils pouvaient bénéficier d'une retraite au taux plein entre soixante et soixante-cinq ans). A la suite de leurs protestations, un avenant du 24 mai 1978 a étendu aux anciens déportés, P.G. et A.C. le champ d'application de l'accord du 13 juin 1977, leur permettant ainsi de bénéficier de la garantie de ressources. Défavorisées par rapport aux P.G. et A.C., les ouvrières, mères de famille, se trouvent également pénalisées, si on compare leur situation à celles des femmes relevant de la loi du 12 juillet 1977; cette loi permet à toutes femmes, mariées ou non, ouvrières ou non, mères de famille ou non, de bénéficier à soixante ans d'une retraite de sécurité sociale au taux plein si elles justifient de 150 trimestres d'assurance. Or, les régimes de retraite complémentaire ont refusé de s'aligner sur ces dispositions et appliquent toujours un abattement sur les retraites liquidées à soixante ans; ce qui permet aux femmes relevant de la loi du 12 juillet 1977 de bénéficier, si elles le désirent, des dispositions, généralement plus avantageuses, de la garantie de ressources. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Dans le cadre des mesures relatives à la revalorisation du travail manuel, la loi du 30 décembre 1975 a permis effectivement depuis le 1^{er} juillet 1976, aux ouvrières mères de trois enfants et justifiant d'une durée minimum d'assurance de trente ans dans le régime général ou dans ce régime et celui des salariés agricoles, de bénéficier, dès l'âge de soixante ans, d'une pension de vieillesse calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans. La majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant étant comprise dans les trente ans exigés, il suffit que les intéressées réunissent vingt-quatre années d'assurance pour obtenir leur pension anticipée. Il convient de signaler que ces dispositions sont particulièrement avantageuses pour cette catégorie d'assurées. C'est pourquoi elles ont été maintenues par l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 qui permettra, à compter du 1^{er} avril 1983, aux assurés totalisant trente-sept ans et demi d'assurance tous régimes de retraite de base confondus, de bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein dès soixante ans. En tout état de cause, le problème de la possibilité pour les ouvrières mères de famille de bénéficier de la garantie de ressources, relève de la compétence du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(prestations en espèces).*

9463. — 8 février 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités relatives à la détermination du taux d'invalidité dû à la silicose des ouvriers mineurs. La détermination du taux d'incapacité relatif à la silicose est soumise à l'appréciation des Houillères

nationales qui se trouvent être dans cette affaire juge et partie. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de modifier le mode de détermination du taux de silicose des mineurs par une instance indépendante.

Réponse. — Les problèmes relatifs aux modalités de reconnaissance de la silicose et à la fixation du taux de l'incapacité permanente partielle engendrée par cette affection retiennent l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. En l'état actuel de la réglementation, les dispositions du décret n° 57-1176 du 17 octobre 1957 définissent les modalités spéciales d'application du tableau n° 25 des maladies professionnelles consacré à la silicose. Aux termes de ces dispositions, les victimes de cette affection sont examinées soit par un médecin agréé en matière de pneumoconioses soit par un collège de trois médecins. Ces spécialistes sont nommés par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Etant donné qu'il y a incompatibilité entre la qualité de médecin-agréé ou de membre de collège et celle de préposé des Houillères, l'examen des victimes est effectué en toute impartialité. Une révision du décret précité est en cours. Il n'est pas envisagé de porter atteinte au principe d'examen des victimes par les collèges de trois médecins et les médecins agréés. Les modifications qui doivent être apportées tendent, grâce à la prise en compte des connaissances les plus actuelles en matière de pneumoconioses à aboutir à une indemnisation équitable tout en assurant aux victimes des soins appropriés.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

9516. — 8 février 1982. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des réfugiés espagnols internés à partir de 1939 dans des camps en France. Il arrive que les archives relatives à cette période aient été détruites pendant la guerre de 1939-1945, entraînant ainsi la disparition des documents nécessaires au calcul des droits à la retraite pour les réfugiés internés. Il lui demande s'il entre dans ses intentions d'autoriser les intéressés qui ont connu à cette époque des conditions de vie très éprouvantes, à produire une attestation sur l'honneur qui permettrait la validation de ces années d'internement pour le calcul des droits à la retraite.

Réponse. — Les ressortissants espagnols réfugiés en France et accueillis dans des camps, peuvent obtenir la prise en compte de la durée de leur présence dans ces camps, pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, si pendant ce laps de temps, ils ont appartenu à des compagnies ou groupes de travailleurs étrangers, et sous réserve qu'ils aient ensuite relevé en premier lieu de ce régime. Pour obtenir la validation de ces périodes, les intéressés doivent fournir toute pièce justificative à la direction de l'administration générale du personnel et du budget commune au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, du travail et de la santé (sous-direction de l'administration générale, bureau AG 3, œuvres sociales). En l'absence de ces justifications, le service compétent peut faire rechercher des preuves permettant l'établissement d'attentions. Dans le cas où aucune trace de la présence des intéressés ne peut être retrouvée, il ne paraît pas possible de permettre la validation des périodes en cause sur la base d'une déclaration sur l'honneur. L'adoption d'une telle mesure ne manquerait, en effet, de susciter des revendications analogues de la part des autres catégories d'assurés auxquels font défaut les autres pièces justificatives de leur situation particulière durant la période de guerre 1939-1945 et la satisfaction à ces revendications entraînerait un surcroît de charges, actuellement inopportun pour le régime général et les régimes alignés. Par ailleurs, il existe une distinction importante entre les réfugiés espagnols « internés » et ceux qui ont été « incorporés » dans les groupes ou compagnies de travailleurs, et qui n'ont pas bénéficié du même statut. Si à leur arrivée en France, les intéressés ont pu se trouver réunis dans des camps identiques, après l'armistice de 1940, ceux qui ont été incorporés dans les compagnies de travailleurs étrangers peuvent seuls se prévaloir des validations de service en cause.

Handicapés (insertion professionnelle et sociale).

9864. — 22 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés soulevées par l'application aux handicapés moteurs cérébraux reçus au centre de la Duchère, à Écully dans le Rhône, de la réglementation concernant le versement du complément de rémunération aux handicapés moteurs travaillant en C. A. T. pendant la durée des congés annuels. Il lui demande si les directeurs départementaux du travail, dont celui du Rhône confronté à ces difficultés, ne devraient pas être autorisés à accorder des dérogations à la réglementation en vigueur afin que des infirmes moteurs cérébraux reçus en C. A. T. puissent, compte tenu de leur état et de la nécessité de favoriser leur insertion dans un environnement, sans perdre la garantie de ressources, bénéficier d'une semaine de congé supplémentaire pour chacun des trois trimestres autres que celui des congés annuels.

Réponse. — Dans le cadre des ordonnances du 16 janvier 1982, la durée légale des congés payés a été portée à trente jours ouvrables par année civile. Cette disposition s'applique aux C.A.T. ainsi qu'aux ateliers protégés. Pour l'ensemble des travailleurs en établissements de travail protégé, le complément de rémunération restera liquidé sur la base de l'ancienne valeur de la durée légale du travail, soit 173,33 heures, lorsqu'ils perçoivent une rémunération inférieure ou égale à 110 p. 100 du S.M.I.C. en C.A.T. et à 130 p. 100 du S.M.I.C. en atelier protégé. Pour bénéficier de la garantie de ressources, les travailleurs handicapés en C.A.T. doivent avoir effectué individuellement un horaire collectif hebdomadaire de trente-cinq heures au moins. Cependant, la conception même de ces établissements conduit à ce que cet horaire ne se confonde pas totalement avec la notion d'horaire de travail productif dans une entreprise ordinaire. Le temps de présence dans un C.A.T. correspond au temps consacré aux activités productives proprement dites, mais aussi aux activités de soutien moins directement liées au travail.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

9876. — 22 février 1982. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des entreprises de transports sanitaires non régies par la loi de 1970, qui se voient refuser la pratique du tiers payant. La loi du 10 juillet 1970 qui a institué l'agrément des entreprises privées de transport sanitaire a cependant prévu le maintien des entreprises non agréées. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à la discrimination qui existe entre les entreprises agréées et les entreprises non agréées, afin que la pratique du tiers payant soit reconnue à toutes les entreprises quel que soit leur statut.

Réponse. — L'arrêté du 30 septembre 1975 relatif aux modalités de prise en charge des frais de transport sanitaire pose le principe de l'avance des frais par l'assuré. Toutefois, ce texte précise que les entreprises de transports sanitaires agréées ont la possibilité de passer des conventions avec les caisses de sécurité sociale dans lesquelles le système du tiers payant peut être prévu. Cette disposition permet aux assurés sociaux d'utiliser des véhicules présentant toutes les garanties exigibles sur le plan de la santé publique mais dont les tarifs sont élevés compte tenu des charges qui sont imposées à ces entreprises. Le problème des transports sanitaires fait actuellement l'objet d'une étude d'ensemble et la question du tiers payant sera abordée dans ce cadre.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

9921. — 22 février 1982. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que depuis un certain temps, les enseignants constatent une recrudescence de la présence de parasites hémiptères dans les écoles. Plusieurs campagnes d'information et de sensibilisation ont été effectuées, mais il semble que ce phénomène réapparaisse épisodiquement. Dans ce cas, seule l'intervention curative peut enrayer cette invasion. C'est pourquoi il lui demande si les produits antiparasites, destinés à la destruction de ces ectoparasites ne pourraient pas être pris en compte et remboursés par la sécurité sociale.

Réponse. — Les produits antiparasites ne sont pas des médicaments selon la définition de l'article L 511 du code de la santé publique. Toutefois, en application de l'article L 658-11 de ce même code, les insecticides et acaricides possèdent une autorisation de mise sur le marché délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable et, à ce titre, sont vendus librement en officine. Le décret n° 67-441 du 5 juin 1967 relatif aux conditions de remboursement des médicaments aux assurés sociaux ne permettant pas la prise en charge par l'assurance maladie de ce type de produits et le fait que leur utilisation soit réservée à l'usage préventif sont les motifs pour lesquels le remboursement des insecticides et acaricides n'est pas accordé.

Etrangers (Espagnols).

10163. — 22 février 1982. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des anciens réfugiés espagnols qui demandent le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés. En effet, la circulaire n° 1238 du 2 novembre 1979 du ministère de la santé et de la sécurité sociale précise : « Dans la mesure où des réfugiés espagnols bénéficiaient de l'allocation aux adultes handicapés au titre des dispositions de l'article 13 du décret de 1975 susvisé, la perte du statut de réfugié consécutive à une récente loi d'amnistie espagnole ne doit pas avoir pour effet, en vertu du principe du maintien des droits acquis, de les priver du bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés. Le service de cette prestation leur sera donc poursuivi ou repris et, le cas échéant, un rappel sera effectué. » D'après cette disposition, le principe du maintien des droits acquis serait interprété restrictivement :

seuls les ex-réfugiés espagnols qui percevaient l'allocation aux adultes handicapés avant de perdre leur statut de réfugié continueraient à la percevoir; ceux qui n'en avaient pas encore présenté la demande seraient exclus du bénéfice de cette circulaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Le principe des droits acquis permet de maintenir à ceux des réfugiés espagnols qui en bénéficiaient avant la promulgation de l'amnistie le droit à l'allocation aux adultes handicapés. Toutefois, ce principe ne peut pas être invoqué pour ouvrir des droits à des personnes qui, lorsqu'elles ne remplissaient pas les conditions légales, n'ont obtenu aucun droit à l'allocation. Il convient de signaler que les anciens réfugiés espagnols peuvent faire appel à l'aide sociale dans les mêmes conditions que l'ensemble des ressortissants espagnols: ils bénéficiaient de toutes les formes d'aide sociale en faveur des personnes handicapées et notamment de l'allocation compensatrice sans condition de résidence.

Assurance invalidité décès (pensions).

10723. 8 mars 1982. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par des affiliés du régime des travailleurs non salariés pour obtenir l'admission à l'invalidité. Il lui cite l'exemple de Mme V..., de Leforest (Pas-de-Calais), âgée de cinquante-huit ans, comptant dix-neuf années d'activité de commerce, reconnue inapte à 75 p. 100, le médecin du travail lui interdisant tout travail. La pension d'invalidité lui est refusée au motif que son invalidité est inférieure à 100 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas apporter rapidement des modifications à ces dispositions ou, tout au moins, dans l'attente de la publication d'un décret, de faire une recommandation aux caisses de ce régime afin qu'elles examinent les cas avec bienveillance sur la base des dispositions en vigueur dans le régime général.

Réponse. — Les régimes d'assurance invalidité des travailleurs non salariés des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales ne prévoient effectivement l'attribution des pensions d'invalidité qu'aux assurés se trouvant dans un état d'invalidité totale les empêchant de se livrer à une activité rémunératrice quelconque. Mais il est rappelé que ces régimes ont été créés, en application des articles L 659 et L 663-12 du code de la sécurité sociale, à l'initiative des représentants élus de ces catégories professionnelles. Ils sont régis par des règlements établis par ces représentants et approuvés par les autorités de tutelle, dans la mesure où les prestations prévues peuvent être financées par les cotisations des assurés. En conséquence, il n'appartient pas au gouvernement d'imposer par voie d'autorité des mesures nouvelles d'harmonisation avec le régime général, telle que la couverture de l'invalidité partielle. Ceci supposerait un effort contributif supplémentaire à la charge des intéressés. Il leur appartient, par l'intermédiaire de leurs représentants élus, d'en apprécier préalablement l'opportunité. Il convient toutefois de préciser que les décisions des caisses rejetant les demandes de pension d'invalidité pour le motif que la condition d'incapacité totale n'est pas remplie, peuvent être contestées devant les juridictions compétentes, à savoir les commissions régionales techniques d'invalidité et, en appel, la commission nationale technique.

Solidarité : ministère (personnel).

10779. — 15 mars 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de vacataires, éducateurs et médecins de la région parisienne qui viennent travailler dans le département de l'Aisne. Deux problèmes les opposent aujourd'hui à la D.D.A.S.S. Un décret n° 81-383 du 21 avril 1981 modifiant celui du 10 août 1966, n° 66-619, stipule dans son article premier que « le remboursement des frais de transport en commun est subordonné à la production par l'agent du titre de transport utilisé ». Or certains agents utilisent un moyen de transport individuel. La D.D.A.S.S. refuse de leur rembourser leurs frais de déplacement et par extension de leur payer la vacation elle-même, puisqu'ils ne peuvent présenter aucun justificatif de transport. Cette dernière disposition ne s'appuie, semble-t-il, sur aucun texte législatif. Il lui demande de bien vouloir préciser si l'application de l'article premier du décret n° 81-383 entraîne le non-remboursement des frais de déplacement en voiture et si le remboursement des vacations est lié à la production d'un ticket S.N.C.F.

Réponse. — Après enquête, il peut être répondu à l'honorable parlementaire que la situation signalée ne vise pas des agents vacataires de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aisne rémunérés sur les crédits de l'Etat mais des personnels, médecins, psychologues, psychorééducateurs, orthophonistes et autres, employés par le service départemental de P.M.I. et rémunérés sur les crédits du département. En raison des difficultés de recrutement de ces personnels dans l'aire géographique du département de l'Aisne, il est fait appel aux candidatures dans la région parisienne et aussi dans les départements du Nord, de la Marne, etc... L'éloignement de la résidence et du lieu d'exercice

proposé à ces personnels spécialisés rémunérés à la vacation, a conduit le département à prendre en charge le déplacement des intéressés, à partir de leur domicile personnel jusqu'au lieu de travail. Outre que cette pratique est contraire à la réglementation applicable, des retards ont été effectivement constatés dans les règlements, à partir de l'application du décret n° 81-383 du 21 avril 1981 qui subordonne le remboursement des frais de déplacement à la production du titre de transport. Mais les retards dans le paiement des vacations n'ont touché qu'un nombre limité de personnes et ne concernent que des cas litigieux où, à la suite de contrôles, il est apparu nécessaire d'obtenir des chefs de service concernés, des justifications complémentaires. Il est enfin précisé que dans les limites du département et pour les besoins du service, ces personnels peuvent utiliser les véhicules de service appartenant au département.

Prestations familiales (allocations prénatales et postnatales).

10876. — 15 mars 1982. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que des fiches diffusées par son service d'information et de diffusion font état, parmi les mesures envisagées dans le cadre d'une nouvelle politique familiale, de la suppression de la majoration des allocations postnatales versée à la naissance du troisième enfant, cette disposition devant entrer en œuvre au cours de l'année 1982. Il lui exprime sa surprise devant l'annonce d'une telle mesure qui semble être en totale contradiction avec une politique familiale active, même si celle-ci doit privilégier la prise en compte du deuxième enfant. Il lui demande en conséquence que soit reconsidérée la suppression envisagée, qui porterait sans nul doute gravement atteinte aux familles en réduisant l'aide particulièrement justifiée qui leur est apportée actuellement à la naissance du troisième enfant.

Réponse. — Le projet de loi portant réforme des prestations familiales tel qu'il a été déposé devant le parlement prévoit, en effet, la suppression de la majoration de l'allocation postnatale pour la naissance d'un troisième enfant ou d'un enfant de rang supérieur. Cette proposition doit être replacée dans un double cadre. D'une part, il convient de rappeler le renforcement très important des prestations d'entretien accordées aux familles nombreuses en 1981 : revalorisation de 25 p. 100 des allocations familiales, revalorisation en moyenne de 50 p. 100 de l'allocation de logement, ce qui constitue pour ces familles une progression de leur pouvoir d'achat supérieure à celle accordée de 1970 à 1981. D'autre part, le renforcement des aides aux familles de deux enfants bénéficie indirectement aux familles nombreuses avant qu'elles aient trois enfants ou plus et après les avoir eus. Le gouvernement estime ainsi préférable d'aider les familles nombreuses pendant toute la période durant laquelle elles assument la charge d'enfants, plutôt que de limiter une aide à la naissance.

Handicapés (assistance d'une tierce personne).

10963. — 15 mars 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées qui perçoivent la majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne. La pratique démontre que les conjoints ou les descendants du titulaire de l'allocation font très souvent figure de tierce personne. Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun de mettre à l'étude la création de véritables emplois dont les titulaires pourraient justifier d'une qualification sérieuse.

Réponse. — La majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne prévue par le décret n° 61-495 du 15 mars 1961 a été remplacée par l'allocation compensatrice prévue à l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation, en faveur des personnes handicapées. Il est vrai que les titulaires d'allocations servies par l'aide sociale ou par la sécurité sociale, afin de compenser le surcoût lié à l'emploi d'une tierce personne nécessaire à la personne handicapée pour accomplir les actes essentiels de l'existence, recourent fréquemment à un membre de leur entourage familial pour obtenir l'aide dont ils ont besoin. Afin à la fois de répondre au désir d'autonomie de la personne handicapée, de mettre à cette fin un personnel qualifié à sa disposition et de permettre aux tierces personnes habituelles de s'absenter, il est apparu souhaitable de mettre en place des services d'auxiliaires de vie. Les circulaires du 29 juin et du 9 septembre 1981, comme celle du 26 mars 1982 ont ainsi précisé les modalités de création d'ici à la fin de l'année 1982 de 750 emplois d'auxiliaires de vie financés par l'Etat à raison de 4 000 francs par mois et par emploi (équivalent temps plein), dont plus de 450 ont déjà été autorisés. Ces personnels, salariés des associations gestionnaires des services, reçoivent dès à présent une formation correspondant aux tâches qu'elles ont à accomplir auprès des personnes handicapées. Cette formation doit être assurée par le gestionnaire du service, qui s'y engage par convention avec l'administration. Ce n'est qu'à partir du résultat des actions entreprises qu'il sera possible de préciser et d'harmoniser les conditions de travail et la formation des auxiliaires de vie ainsi que le mode de financement des services. Il n'en demeure pas moins que le recours à ces services est

facultatif, les personnes handicapées bénéficiaires d'une prestation pour aide constante d'une tierce personne restant libre d'utiliser cette allocation pour rémunérer une tierce personne salariée ou de recourir à un membre de leur entourage pour les aider.

Sécurité sociale (prestations en espèces).

11133. — 22 mars 1982. — **M. Joseph Legrend** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences douloureuses pour les familles des erreurs commises à l'occasion des opérations de virement bancaire des prestations de Sécurité sociale, en particulier les indemnités journalières du congé maternité. Cette situation entraîne des difficultés financières pour les familles et posent des problèmes dans leurs relations avec les banques, d'autant plus qu'il n'existe aucun moyen pour en corriger rapidement les effets. Les procédures de rectification demandent plus d'un mois, pendant lequel la famille se trouve dépourvue d'une ressource qui est souvent essentielle, et en présence d'un découvert bancaire préjudiciable. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour que les familles ne subissent plus les conséquences pénalisantes des erreurs administratives.

Réponse. — Il a été procédé à une enquête approfondie auprès des quatre Caisses primaires d'assurance maladie du Pas-de-Calais, département dont l'honorable parlementaire est l'élu, à propos d'erreurs commises à l'occasion des opérations de virements bancaires des prestations de Sécurité sociale servies aux assurés sociaux. C'est ainsi qu'il a pu être constaté, qu'au cours du 1^{er} trimestre 1982, le pourcentage d'erreurs variait de 0,80 p. 100 à 0,15 p. 100 et que le montant moyen d'un virement réimputé ressortait de 222,47 francs à 410,24 francs. Pour trois caisses, le délai moyen de régularisation des dossiers variait de 13 à 15 jours alors que pour la quatrième, cette durée était légèrement supérieure. Dans chacun des organismes concernés, il est tenté de remédier aux erreurs constatées grâce au signalement immédiat par l'agence comptable au technicien des rectifications à opérer sur la domiciliation de l'assuré à l'occasion du retour des virements. Par ailleurs, la Caisse primaire de Calais qui comptait un grand nombre de rejets par les établissements bancaires, en raison de coordonnées inexactes, a réalisé un redressement de cette situation en réclamant systématiquement un relevé d'identité bancaire chaque fois qu'un changement de domiciliation lui est signalé.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

11200. — 22 mars 1982. — **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser si les nombreux ressortissants du régime local alsacien de l'assurance vieillesse qui ont cotisé à ce régime avant le 1^{er} juillet 1946 bénéficieront des nouvelles dispositions de l'ordonnance relative à l'abaissement de l'âge de la retraite.

Réponse. — Le gouvernement sensible à la situation des assurés relevant du régime local d'Alsace-Lorraine a prévu que les nouvelles dispositions relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des assurés relevant du régime général et du régime des salariés agricoles, leur seraient applicables. Les assurés d'Alsace-Lorraine ayant été affiliés au régime local avant le 1^{er} juillet 1946 pourront ainsi opter, lors de la liquidation de leur pension, entre les nouvelles règles du régime général et les règles du régime local en voie d'extinction dans des conditions satisfaisantes et qui tiendront compte des particularités du régime local. Ces modalités d'adaptation de l'ordonnance à ce régime viennent d'être prévues par le décret n° 82-629 du 21 juillet 1982 paru au *Journal officiel* du 23 juillet 1982.

Assurance maladie maternité (contrôle et contentieux).

11359. — 22 mars 1982. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réglementation relative aux contrôles des salariés en arrêt maladie. Les intéressés qui sont autorisés à sortir peuvent le faire entre dix et douze heures et entre seize et dix-huit heures. Les sorties, particulièrement en hiver, sembleraient plus indiquées pour des malades en début d'après-midi qu'après seize heures. Il lui demande donc s'il n'entend pas faire modifier dans ce sens l'arrêté ministériel du 7 janvier 1980.

Réponse. — L'arrêté du 7 janvier 1980 prévoit que les heures de sortie autorisées des malades doivent être comprises entre dix et douze heures le matin et entre seize et dix-huit heures l'après-midi. Compte tenu des difficultés signalées par les assurés sociaux à la suite de l'intervention de cet arrêté, les services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale procèdent actuellement à l'examen de l'opportunité d'une modification de cet arrêté.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

11362. — 22 mars 1982. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les caisses primaires d'assurance maladie sont saisies de demandes de remboursement d'articles tels que : ouate de cellulose, change à usage unique, alèse en papier absorbant, culotte à langer, collecteur d'urine « pénilex », etc., destinés aux soins d'hygiène des personnes handicapées. Ces objets, ne figurant pas au cahier des charges et nomenclature interministériels des accessoires et objets de pansements, ne sont pas remboursés au titre de l'assurance maladie. Or, ces articles sont aussi nécessaires au traitement des handicapés et à leur vie quotidienne que les pansements et produits médicamenteux divers pris en charge par les organismes sociaux. Le remboursement de ces articles faciliterait en grande partie la tâche des familles et contribuerait ainsi au maintien à domicile et à l'humanisation de l'existence des personnes handicapées. De surcroît, en évitant leur hospitalisation, la prise en charge de ces fournitures ne peut que conduire à des économies de dépenses pour l'assurance maladie. Par ailleurs, en assurant le remboursement sur risque et en leur évitant de présenter une demande de secours, la dignité des intéressés serait préservée. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun que les articles précités soient inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires et puissent être remboursés par les caisses primaires d'assurance maladie.

Réponse. — En règle générale, la prise en charge des articles, fournitures et appareils délivrés aux assurés sociaux est subordonnée à leur inscription à la nomenclature et au tarif interministériel des prestations sanitaires. Cette condition résulte des dispositions du décret du 8 mai 1981 pris en application des articles L 267 et L 268 du code de la sécurité sociale. Ce document est régulièrement actualisé pour tenir compte tant des progrès médicaux et techniques réalisés que l'évolution du coût des produits. Dans sa contexture actuelle, la nomenclature comprend, au chapitre des accessoires et pansements, nombre d'articles destinés aux soins d'hygiène des personnes handicapées : ouate de cellulose chirurgicale, appareil collecteur adhésif pour recueil et écoulement des urines, appareillage pour colostomisés et iléostomisés, appareillage pour irrigation, pour ne citer que les plus fréquemment utilisés. La liste des appareils admis au remboursement a été récemment enrichie de divers accessoires et aides techniques, tels que l'étui pénien, le fauteuil « garde-robe », le matériel de prévention et de traitement des escarres destinés à faciliter au maximum l'existence quotidienne des personnes handicapées et leur maintien à domicile. L'inscription de nouveaux produits apparus depuis peu sur le marché, notamment dans le domaine du matériel pour incontinents, fait l'objet de travaux en cours, au sein de la commission interministérielle des prestations sanitaires.

Enfants (politique de l'enfance).

11421. — 22 mars 1982. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les salaires et indemnités journalières accordées aux familles ayant la garde des enfants pris en charge par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Bien que les charges soient beaucoup plus importantes et permanentes, les familles d'accueil perçoivent un salaire identique à celui des assistantes maternelles, à savoir deux heures par jour calculées sur la base du S. M. I. C. L'indemnité d'entretien (25,50 francs par jour en 1981 dans l'Ain) ne suffit pas à couvrir les frais liés à l'éducation d'un enfant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'insuffisance des salaires perçus par les familles d'accueil.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est conscient des limites actuelles du statut des assistantes maternelles de l'aide sociale à l'enfance. Il étudie les moyens de mieux reconnaître la dimension professionnelle de ces familles qui assument une tâche importante et délicate dans le dispositif de protection de l'enfance. L'ensemble des problèmes relatifs aux conditions de travail et au rôle des assistantes maternelles vont faire l'objet d'un examen approfondi dans le cadre d'une large concertation qui va s'engager sur les orientations à donner à l'aide sociale à l'enfance avec l'ensemble des syndicats et associations.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

11488. — 22 mars 1982. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences dommageables qu'entraîne parfois la collaboration d'enseignants à des activités culturelles au sein même ou par l'intermédiaire d'organisations sociales sans but lucratif. En particulier en cas de déplacement au titre de telles activités bénévoles, les litiges ne

manquent pas de survenir quant à la prise en charge de tels dommages au titre d'accidents de travail. Dans l'état actuel de la réglementation, ni l'administration de l'éducation nationale, ni la sécurité sociale considèrent de tels accidents comme des accidents de travail. Une telle situation ne manque pas de décourager les meilleures volontés et peut remettre en cause toute action militante des professeurs dans le cadre même des activités prévues dans leur établissement scolaire d'origine. Il lui demande si l'Etat ne pourrait pas prendre légalement en charge la responsabilité de tels risques lors des actions éducatives entreprises dans le cadre des établissements scolaires avec les concours d'œuvres reconnues par le ministère du temps libre (jeunesse et sports).

Réponse. — Les enseignants qui collaborent à des activités culturelles au sein ou par l'intermédiaire d'organisations sociales peuvent se trouver dans des situations différentes au regard de la protection du risque accidents du travail. Certaines des activités auxquelles participent les enseignants sont obligatoires pour eux dans le cadre de leur emploi du temps. Il peut arriver que des œuvres et des organismes privés y apportent leur contribution, technique ou financière, mais les accidents survenus au cours de ces activités scolaires sont alors pris en charge par l'Etat au titre de la législation des accidents de service. Les activités extra-scolaires auxquelles participent les enseignants peuvent donner lieu à rémunération de la part de l'organisme privé en plus du traitement qui est versé par l'Etat pendant les vacances et jours de congés. Dans cette hypothèse, en vertu des dispositions du décret n° 50-1080 du 17 août 1950 modifié, cette activité est considérée comme une activité accessoire et l'organisme privé doit verser à l'U. R. S. S. A. F. des cotisations assises sur la rémunération, y compris pour le risque « accidents du travail ». En cas d'accident, celui-ci est réparé par la Caisse de sécurité sociale de la victime qui, tout en respectant les règles de cumul, peut bénéficier par ailleurs des avantages statutaires prévus en cas d'accident survenu hors service. Les enseignants peuvent aussi participer à des activités à titre bénévole. Bien qu'il n'existe dans ce cas là aucune protection de droit, le risque d'accident peut tout de même être garanti. En effet, l'organisme privé qui utilise les services de ces bénévoles peut souscrire une assurance en leur faveur. En cas d'accident, il appartient à la compagnie d'assurance de verser une indemnisation destinée à compléter les avantages statutaires prévus en faveur des fonctionnaires victimes d'accidents survenus en dehors du service. D'autre part, les personnes se trouvant dans cette situation peuvent adhérer à l'assurance volontaire accidents du travail-maladies professionnelles prévue à l'article L 418 du code de la sécurité sociale. Elle ouvre droit aux prestations du livre IV du code de la sécurité sociale, à l'exception des indemnités journalières. La cotisation est à la charge de l'assuré volontaire, mais rien ne s'oppose à ce qu'il en soit défrayé par un tiers.

Santé publique (politique de la santé).

11530. — 29 mars 1982. — **M. Jean-Paul Charié** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le cas d'une personne, habitant à 150 kilomètres de Paris, astreinte à treize dialyses par mois. Tout en dépendant d'un centre spécialisé de Paris, ces dialyses sont effectuées à domicile par sa femme, le soir entre 18 heures et 24 heures. L'économie que ce ménage fait réaliser à la sécurité sociale s'élève à environ 200 000 francs par an, en plus des indemnités journalières qu'il ne perçoit pas puisqu'il a mis son point d'honneur à continuer à travailler. En contrepartie, il reçoit une indemnité de 250 francs par mois pour les frais d'eau et d'électricité. Il lui demande si une aide supplémentaire ne pourrait être accordée à cette famille qui a choisi de ne pas faire supporter à la collectivité les coûts énormes qu'entraîne cette maladie, mais où la femme passe 104 heures de son mois (durée des dialyses plus temps de préparation) à soigner son mari et ne peut donc envisager de trouver un emploi.

Réponse. — Le traitement des insuffisants rénaux chroniques par dialyse à domicile permet effectivement des économies tout en assurant une bonne réinsertion familiale et très souvent socio-professionnelle du patient. Diverses mesures ont déjà été prises afin de développer ce système de soins. C'est ainsi que la convention-type élaborée par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés tendant à inclure les dépenses d'eau et d'électricité nécessaires au traitement dans le forfait de séance a été approuvée. Les frais de raccordement au réseau téléphonique, lorsque l'installation et l'abonnement sont uniquement motivés par les besoins du traitement, font l'objet d'une prestation supplémentaire des Caisses. En outre, lorsque le traitement entraîne une interruption partielle du travail, une indemnité compensatrice égale à la perte effective de salaire, dans la limite de la fraction du plafond de l'indemnité journalière maladie correspondant au nombre d'heures effectivement perdues, est chaque fois versée par les caisses au titre des prestations supplémentaires, cette indemnité présentant un caractère obligatoire. La prise en compte d'autres éléments que ceux rappelés ci-dessus par l'assurance maladie n'est pas envisagée actuellement. En ce qui concerne l'indemnisation de la tierce personne, le plus souvent un des proches du malade, assistant le dialysé à domicile, elle peut être prise en charge sur les Fonds d'action sanitaire et sociales des caisses.

Famille (politique familiale).

11600. — 29 mars 1982. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les résultats de l'étude récemment effectuée par les services de l'Institut d'études démographiques de l'année 1981 établis par l'I.N.S.E.E. En ce qui concerne la répartition par âges de la population, il ressort des chiffres fournis que la proportion des moins de vingt ans est tombée au-dessous de 30 p. 100 de la population de notre pays et qu'elle devrait même retrouver dans les deux ans son minimum historique de 1946. A l'inverse la proportion des personnes âgées continue d'augmenter, sauf pour les classes d'âge dites creuses correspondant aux personnes nées entre 1915 et 1919. Ce vieillissement de la population est d'autant plus inquiétant que l'indice synthétique de fécondité et que le taux de reproduction, en stagnation depuis plusieurs années et estimés respectivement à 1,96 et à 0,95 pour 1981 par l'I.N.S.E.E., n'assurent plus le simple renouvellement des générations et qu'il faut par conséquent s'attendre à une accentuation du phénomène constaté. Il faut également souligner la baisse spectaculaire du taux de nuptialité puisqu'il faut remonter aux années exceptionnelles de 1943 et 1944 pour trouver des taux inférieurs à celui de 1881. Il lui demande en conséquence si, au vu de cette évolution alarmante, le gouvernement entend modifier sa politique à l'égard de la famille alors que, contrairement au vœu des associations familiales, il a décidé de plafonner le quotient familial institué en 1939 par la III^e République, que l'impôt sur les grandes fortunes ne prend pas en compte la situation des assujettis, et qu'il serait, dit-on, envisagé d'instituer le remboursement par la sécurité sociale de l'I.V.G.

Famille (politique familiale).

19043. — 23 août 1982. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il n'a pas répondu à sa question n° 11600 du 29 mars 1982, par laquelle il appelait son attention sur les résultats de l'étude récemment effectuée par les services de l'Institut d'études démographiques de l'année 1981 établis par l'I.N.S.E.E. En ce qui concerne la répartition par âges de la population, il ressort des chiffres fournis que la proportion des moins de vingt ans est tombée au-dessous de 30 p. 100 de la population de notre pays et qu'elle devrait même retrouver dans les deux ans son minimum historique de 1946. A l'inverse, la proportion des personnes âgées continue d'augmenter, sauf pour les classes d'âge dites « creuses » correspondant aux personnes nées entre 1915 et 1919. Ce vieillissement de la population est d'autant plus inquiétant que l'indice synthétique de fécondité et que le taux de reproduction, en stagnation depuis plusieurs années et estimés respectivement à 1,96 et 0,95 pour 1981 par l'I.N.S.E.E., n'assurent plus le simple renouvellement des générations et qu'il faut par conséquent s'attendre à une accentuation du phénomène constaté. Il faut également souligner la baisse spectaculaire du taux de nuptialité puisqu'il faut remonter aux années exceptionnelles de 1943 et 1944 pour trouver des taux inférieurs à celui de 1881. Il lui demandait en conséquence si, au vu de cette évolution alarmante, le gouvernement entendait modifier sa politique à l'égard de la famille alors que, contrairement au vœu des associations familiales, il avait décidé de plafonner le quotient familial institué en 1939 par la III^e République, que l'impôt sur les grandes fortunes ne prenait pas en compte la situation des assujettis, et qu'il était envisagé d'instituer le remboursement par la sécurité sociale de l'I.V.G. Il semble d'ailleurs que sa récente décision de différer, pour des raisons financières, le remboursement de l'I.V.G. ne remette pas en cause le principe même de ce remboursement.

Réponse. — D'après plusieurs études, le nombre d'enfants souhaité par les ménages est supérieur au nombre constaté; par ailleurs, si la reprise des naissances d'enfants de troisième rang est souhaitable, elle est conditionnée par celle des naissances de deuxième rang. L'augmentation du nombre des naissances est donc, à la fois, une aspiration sociale et une nécessité nationale. L'évolution démographique de la France n'est certes pas satisfaisante; cette évolution se retrouve d'ailleurs, et de façon encore plus nette, dans tout le monde occidental développé, ce qui donne à penser que la tendance à la baisse de la natalité doit être reliée à certaines mutations fondamentales de nos sociétés : urbanisation, développement de la mobilité géographique et professionnelle, mise au point et diffusion des techniques contraceptives, qui permettent aux couples de décider librement du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances de ceux-ci; aspiration des femmes, mères de famille ou non, à participer davantage à la vie sociale du pays, notamment par l'exercice d'une activité professionnelle; recul de l'âge du mariage, témoignant souvent du désir d'enrichir sa vie individuelle ou de couple avant la naissance d'enfants. Ces facteurs peuvent s'accompagner de contraintes personnelles et familiales, mais conduisent, en définitive, à une liberté plus réelle pour les individus et pour les couples. La politique familiale doit reconnaître l'existence de ces aspirations et s'efforcer de les concilier avec le désir d'enfants, par une action qui est loin de pouvoir se réduire à la distribution de prestations en espèces ou à l'aménagement d'avantages fiscaux. La politique familiale et l'augmentation des naissances passent tout autant, aujourd'hui, par le développement des équipements collectifs, l'aménagement du territoire ou l'évolution des systèmes de formation et de travail. La lutte contre le chômage est, quant à elle, une

dimension essentielle de la politique familiale; il dépend d'elle que beaucoup de couples envisagent la naissance d'enfants avec confiance. Si, comme le pense l'honorable parlementaire, le niveau des prestations familiales peut entrer en ligne de compte dans la détermination du nombre des naissances, il lui est fait observer que la masse des dépenses consacrées aux allocations familiales et aux allocations de logement aura augmenté de façon très importante en 1981 et 1982. Par ailleurs, le plafonnement du quotient familial et l'institution d'un impôt sur la fortune obéissent au souci d'assurer une plus grande justice sociale, mais en ne concernant qu'un nombre très limité de familles à hauts revenus, ces réformes ne peuvent avoir d'incidence sur la natalité.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

11838. — 5 avril 1982. — **M. Clément Thésaudin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes d'ordre humanitaire soulevés par les coupures d'E.D.F. en cas de non-paiement de facture. Alors que les expulsions de logement sont interdites durant l'hiver, ne pourrait-il pas être envisagé une suspension des coupures de courant pendant cette même période, sous certaines conditions : présence d'enfants en bas âge ou de personnes âgées au foyer; importantes difficultés de demandeurs d'emploi. En conséquence, il lui demande de l'informer sur les améliorations qu'il pense apporter à la situation présente.

Réponse. — Les problèmes d'ordre humanitaire posés par les coupures d'électricité en cas de non-paiement de factures d'E.D.F. ne font pas actuellement l'objet de dispositions spéciales de la part du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale mais sont traités par les services de secteur, lorsque leur attention est appelée sur le cas d'une famille particulière. Cette situation n'a pas échappé au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qui a demandé dans le cadre de la mise en œuvre d'un dispositif d'aide aux impayés de loyer, d'introduire la prise en compte de cette question. Les services sociaux ayant connaissance de ces difficultés devront se rapprocher rapidement des services E.D.F.-G.D.F. afin d'éviter les coupures et obtenir des délais de paiement. Cette première mesure devrait être de nature à favoriser l'amélioration des situations les plus préoccupantes. Par ailleurs, le développement des actions socio-éducatives liées au logement, qui ont pour objet d'aider les familles à mieux gérer leur budget, constituent un moyen préventif dont un des effets devrait être d'éviter ces situations extrêmes.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

11907. — 5 avril 1982. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des titulaires de rente à la suite d'un accident de travail antérieur à 1946. Ceux-ci ne peuvent obtenir de révision en aggravation alors que cette possibilité est accordée à ceux qui ont eu un accident de travail postérieur à cette date. Aussi il lui demande de bien vouloir modifier la réglementation actuelle injuste, afin que chacun ait les mêmes droits, quelle que soit la date de l'accident de travail.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

15144. — 31 mai 1982. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des salariés victimes d'accidents du travail survenus avant le 1^{er} janvier 1947. Ces accidents sont et restent soumis à la législation alors en vigueur, c'est-à-dire la loi du 9 avril 1898 et les textes qui l'ont complétée et modifiée. Or, l'article 19 de cette loi dispose que « la demande en révision de l'indemnité fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime par suite des conséquences de l'accident est ouverte pendant trois ans à compter de l'accord intervenu ou de la décision judiciaire passée en force de chose jugée, même si la pension a été remplacée par un capital ». Passé donc ce délai de trois ans, l'aggravation de l'état de la victime, par suite des conséquences de l'accident, ne peut donner lieu à une nouvelle action en révision, alors même que le taux d'incapacité attribué initialement n'est plus du tout adapté à la situation physique réelle de l'intéressé. Il lui demande en conséquence si il est prévu d'ouvrir de nouveaux droits à révision pour les bénéficiaires de rentes de la loi du 9 avril 1898.

Réponse. — Les accidents du travail survenus avant le 1^{er} janvier 1947 sont et restent soumis à la législation alors en vigueur, c'est-à-dire la loi du 9 avril 1898 et les textes qui l'ont complétée et modifiée. L'article 19 de ladite loi dispose que « la demande en révision de l'indemnité fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime, par suite des conséquences de l'accident, est ouverte pendant trois ans à compter ... b) de

l'accord intervenu ou de la décision judiciaire posée en force de chose jugée, même si la pension a été remplacée par un capital ». L'action en révision prévue par ces dispositions est exercée par la victime devant les tribunaux judiciaires seuls compétents en la matière. Passé ce délai de trois ans, l'aggravation de l'état de la victime, par suite des conséquences de l'accident, ne peut donner lieu à une nouvelle action en révision. Il est à noter, toutefois, qu'en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi du 3 avril 1942, la victime d'un accident du travail survenu dans les professions autres que les professions agricoles avant le 1^{er} juillet 1945 et qui, par suite des conséquences de l'accident, est atteinte d'une incapacité permanente totale de travail l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie peut se voir reconnaître le droit à une allocation annuelle par ordonnance du président du tribunal de grande instance de sa résidence. D'autre part, la loi du 18 juin 1966 a prévu à son article 3 que « la victime d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle constatée au cours de la période du 1^{er} juillet 1945 au 31 décembre 1946 qui en raison des conséquences de l'accident ou de la maladie et par suite d'une aggravation survenue postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'article 19 de la loi du 9 avril 1898 est atteinte d'une incapacité permanente totale du travail l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie » pouvait bénéficier d'une allocation portant le montant annuel de sa rente à celui de la rente calculée sur la base du taux d'incapacité permanente totale. L'extension de nouvelles possibilités de révision aux victimes d'accidents du travail relevant de la loi du 9 avril 1898 fait l'objet d'une étude approfondie tant juridique que financière dont on ne peut actuellement préjuger des résultats.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

12056. — 5 avril 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des infirmières libérales. Ainsi, alors que l'ensemble des traitements du secteur privé a progressé d'environ 13,5 p. 100, les infirmières exerçant à titre libéral n'ont obtenu qu'une augmentation de 10,3 p. 100 pour les soins et de 8,6 p. 100 pour les frais de déplacement, alors que les différentes charges professionnelles qu'elles supportent (essence, taxe professionnelle, assurance automobile, responsabilité civile professionnelle, cotisations obligatoires) ont augmenté entre 15 et 35 p. 100. Il lui demande quelles sont les mesures qui sont envisagées pour revaloriser leurs honoraires en tenant compte de l'accroissement de ces charges.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

13583. — 3 mai 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des infirmiers libéraux qui sont confrontés actuellement à des difficultés importantes de gestion. Alors que les tarifs des intéressés font l'objet d'un blocage, ceux-ci sont aux prises dans le même temps avec des charges d'exploitation qui ne font que croître, qu'il s'agisse des hausses du matériel, des salaires et cotisations sociales, des charges de chauffage du cabinet médical ou des dépenses inhérentes aux véhicules. Pour cette raison, alors que les temps sont à la réduction de l'horaire de travail, les infirmiers libéraux du fait de la hausse élevée de ces charges, et afin de les assumer, sont contraints de travailler plus pour bien souvent gagner moins. Il lui demande si afin de remédier à cette situation inique, il n'estime pas souhaitable d'actualiser les tarifs des infirmiers libéraux dans le but de tenir compte de la hausse généralisée des charges qu'ils supportent.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

13704. — 3 mai 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'exercice de la profession d'infirmière libérale. Depuis le 15 juillet 1981, les tarifs ont été portés à 10,30 francs pour la lettre-clé A.M.I. et 6 francs pour l'I.F.D., représentant une progression pour l'ensemble de l'année 1981 respectivement de + 10,3 p. 100 et + 8,6 p. 100. Il lui précise que les charges professionnelles ont suivi une progression disproportionnée des lors que : 1^o la taxe professionnelle a augmenté de 30 p. 100; 2^o la vignette a augmenté de 25 p. 100; 3^o l'assurance automobile a augmenté de 25 p. 100; 4^o l'assurance responsabilité civile professionnelle a augmenté de 34 p. 100; 5^o le gaz et l'électricité ont augmenté de 22,7 p. 100; 6^o l'essence a augmenté de 14,8 p. 100. En conséquence, face à l'inadéquation relevée entre les tarifs des soins infirmiers et les charges professionnelles incombant aux praticiens, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur de cette catégorie professionnelle.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

14464. — 17 mai 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des infirmiers de soins ambulatoires ou à domicile exerçant leur profession à titre libéral. Il apparaît, en effet, que les cotisations sociales versées par ces infirmiers sont en hausse notable par rapport à la valeur de leur lettre-clé, bloquée, ainsi que les frais accessoires, depuis le 16 juillet 1981. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour que les infirmiers libéraux ne soient plus contraints d'allonger leur temps de travail pour faire face à leurs obligations.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

14517. — 17 mai 1982. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des infirmiers de soins ambulatoires ou à domicile exerçant leur profession dans le cadre libéral. En effet, ceux-ci sont confrontés à des difficultés importantes de gestion qui remettent en cause le pluralisme et le libre choix des soins infirmiers. Depuis le 16 juillet 1981, les valeurs de la lettre-clé (A.M.I.) et des frais accessoires sont bloquées, alors que dans le même temps leurs cotisations sociales (retraite, allocations familiales, maladie) sont en hausses constantes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

14611. — 24 mai 1982. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le mécontentement des infirmiers libéraux qui sont confrontés à des difficultés de gestion dues au blocage de leurs honoraires et à l'augmentation de leurs frais d'exploitation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une concertation a été engagée avec les intéressés afin de trouver une juste solution à leurs problèmes et si oui, le résultat de cette concertation.

Réponse. L'évolution des tarifs d'honoraires et frais accessoires des infirmiers dont la dernière revalorisation date effectivement du 15 juillet 1981 devra s'opérer au cours de la période débutant le 1^{er} novembre 1982. Elle devra tenir compte du poids de charges professionnelles qui ne sauraient être niées de la nécessaire reconnaissance d'une juste rémunération des services rendus dans le respect de dispositions législatives et conventionnelles élaborées pour garantir à tous les assurés l'accès à des soins de qualité et un remboursement satisfaisant de ces soins. Elle devra également tenir compte des impératifs de rigueur qui s'imposent à l'ensemble des acteurs de la vie économique nationale pour sauvegarder ces objectifs.

Habillement, cuirs et textiles (femmes).

12086. — 5 avril 1982. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des femmes exerçant une activité professionnelle dans la branche textile-habillement. Selon une étude récente faite par une organisation syndicale de cette branche, les femmes tendent de plus en plus à remplacer les hommes parmi les manœuvres. En 1968, elles représentaient 27,3 p. 100 de l'ensemble des manœuvres. Ce pourcentage a été porté à 42,4 p. 100 en 1975, pour se réduire à 37,2 p. 100 en 1979, en raison des pertes importantes d'emplois féminins dans la branche considérée. Le taux du chômage féminin est nettement supérieur à celui du chômage masculin, et, dans le département des Vosges, il est en outre plus élevé que dans l'ensemble des départements français. Pour tenir compte des difficultés accrues qu'elles connaissent, les femmes travaillant dans le textile-habillement souhaiteraient que, le plus rapidement possible, l'âge de la retraite soit abaissé pour elles à cinquante-cinq ans. Elles demandent, en outre, que leur soient attribués des congés payés, en plus du congé légal pour la garde d'enfants malades, dans la limite de douze jours par an. Elles désiraient bénéficier d'une allocation pour frais de nourriture en fonction du revenu du ménage. La garde d'un enfant, qui représente au minimum 40 F par jour, constitue en effet une dépense souvent insupportable pour certains ménages ou femmes seules. L'augmentation des équipements collectifs, et en particulier de crèches, constituerait dans ce domaine un progrès particulièrement apprécié. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qui précèdent et s'il pense les faire aboutir rapidement.

Réponse. Il convient de rappeler que dans le cadre des mesures relatives à la revalorisation du travail manuel, la loi du 30 décembre 1975 a permis, depuis le 1^{er} juillet 1976, aux ouvrières mères de trois enfants et justifiant

d'une durée minimum d'assurance de trente ans dans le régime général ou dans ce régime et celui des salariés agricoles, de bénéficiaire, dès l'âge de soixante ans, d'une pension de vieillesse calculée sur le taux normalement applicable à soixante ans. La majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant étant comprise dans les trente ans exigés, il suffit que les intéressés réunissent vingt-quatre années d'assurance pour obtenir leur pension anticipée. Ces dispositions étant particulièrement avantageuses pour cette catégorie d'assurés, elles ont été maintenues par l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 qui permettra, à compter du 1^{er} avril 1983, aux assurés totalisant trente-sept années et demi d'assurance, tous régimes de retraite de base confondus, de bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein dès l'âge de soixante ans. Les perspectives financières du régime général ne permettent pas de lui imposer le surcroît de charges qui résulterait non seulement d'une mesure d'abaissement de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans en faveur des ouvriers travaillant dans le textile habillemeut mais aussi des demandes analogues qui ne manqueraient pas d'émaner de la part d'autres catégories d'assurés. Les intéressés peuvent cependant éventuellement obtenir, dans le cadre des contrats de solidarité, une pré-retraite entre cinquante-cinq et soixante ans, dès lors que leur employeur procédera, en vue de les remplacer, à l'embauche de primo-demandeurs d'emploi, de femmes jeunes chefs de famille, de chômeurs indemnisés ou de chômeurs ayant épuisé leurs droits à indemnisation. Pour ce qui concerne les frais de garde des enfants, existe pour en compenser le coût, le complément familial d'un montant mensuel de 592 francs, au-delà de l'ensemble des autres prestations familiales qui ont été fortement revalorisées pour la période 1981-1982. Par ailleurs, le gouvernement va engager un effort important en faveur du développement des modes de garde de la petite enfance en liaison avec les collectivités locales.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

12398. 12 avril 1982. **M. Pierre Micaux** fait observer à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la nouvelle majorité avait, semble-t-il, pris l'engagement d'augmenter la pension de réversion des veuves, par paliers progressifs, pour la faire passer de 50 à 60 p. 100. Il serait en outre précisé que celle-ci devrait atteindre le taux de 52 p. 100 à partir de juillet 1982 pour ce qui concerne le régime général ainsi que les régimes associés. Aussi souhaite-t-il savoir : 1° si cette politique va être suivie, conformément aux promesses; 2° M. le ministre, peut-il donner des précisions sur ce qu'il considère comme « régimes associés » et plus précisément si les veuves de militaires sont concernées par lesdits régimes.

Réponse. Le gouvernement est particulièrement conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. Compte tenu des perspectives financières des régimes de sécurité sociale, l'amélioration des pensions de réversion porte effectivement, en priorité, sur l'augmentation de leur taux en raison du faible montant de ces avantages notamment dans le régime général de sécurité sociale. C'est ainsi que la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage prévoit de porter ce taux, à compter du 1^{er} décembre 1982, de 50 à 52 p. 100. Il est précisé que cette mesure concernera les pensions de réversion du régime général, celles des salariés agricoles et celles des régimes des artisans et commerçants. Pour ce qui concerne les veuves de militaires, la situation est différente. Elles relèvent d'un régime spécial de sécurité sociale pour lequel il n'est pas prévu de revalorisation du taux de la pension de réversion. Les conditions d'attribution de cette prestation sont en effet plus avantageuses dans les régimes spéciaux que dans le régime général (pas de conditions d'âge ni de ressources); aussi, une harmonisation générale du taux de cette pension ne saurait-elle s'envisager sans un rapprochement de ces divers éléments.

*Professions et activités médicales
(laboratoires d'analyses de biologie médicale).*

12413. 12 avril 1982. **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la hausse de 650 p. 100 du tarif de la recherche de l'albumine dans les urines appliquée depuis le 30 mai 1981 par les pharmaciens d'officine dès lors que l'article 4 de l'arrêté du 23 septembre 1980 concernant les tarifications d'analyses médicales est et n'est réservé qu'aux seuls laboratoires d'analyses médicales, dès lors qu'aucun nouvel arrêté n'est venu modifier celui cité en référence. Il lui demande en conséquence sur quelle base législative ou réglementaire s'appuie cette hausse.

Professions et activités paramédicales.

20133. 20 septembre 1982. **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 12413 parue au *Journal officiel* A.N. question écrite du 12 avril 1982 page 1447. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. Aucune modification n'a été apportée à la cotation de la recherche de l'albumine dans les urines qui demeure fixée à B2. En revanche, en vertu du principe qui avait présidé à l'élaboration d'une disposition déjà appliquée mais pour les seuls examens de sang, la cotation minimale de B15 a été étendue à l'ensemble des investigations quel qu'en soit le substrat, par l'arrêté du 23 septembre 1980 fixant la nomenclature des actes de biologie médicale. En effet, l'article 4 des dispositions générales de ce texte prévoit que, lorsque les analyses effectuées pour un même malade donnent lieu à un coefficient global inférieur à 15, celui-ci est porté à ce niveau — quelle que soit, par ailleurs, la cotation à la nomenclature de l'analyse ou des analyses considérées. Les pharmaciens d'officine non biologistes sont autorisés à effectuer certaines analyses qui font l'objet d'une liste limitative fixée par arrêté du 8 février 1979. La tarification et le remboursement des analyses effectuées dans ces conditions ne font pas l'objet de dispositions spécifiques aux pharmaciens d'officine pour ladite liste et sont donc effectués à partir de la nomenclature applicable aux laboratoires de biologie médicale. C'est par référence à cette nomenclature et en vertu de la même règle que la cotation minimale a été appliquée aux pharmaciens d'officine. Toutefois, les conditions dans lesquelles pourrait être fixée une tarification spécifique aux analyses de biologie médicale effectuées par les pharmaciens d'officine, dans le cadre autorisé par l'arrêté du 8 février 1979, font actuellement l'objet d'un examen approfondi.

Prestations familiales (allocations familiales).

12441. 12 avril 1982. **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la moindre revalorisation de certaines prestations familiales; ainsi, les majorations pour enfant de dix à quinze ans et au-dessus de quinze ans n'ont pas suivi l'augmentation des autres prestations. Il lui demande quelles sont les orientations retenues vis-à-vis des allocations destinées à soulager les charges des familles dont les enfants plus âgés nécessitent des frais importants.

Réponse. Le gouvernement a décidé de procéder par priorité à l'amélioration et à la revalorisation des prestations familiales. Ainsi dès 1981, les familles dans leur ensemble ont bénéficié de la revalorisation sans précédent des allocations familiales (+ 25 p. 100) et de l'allocation de logement (+ 50 p. 100). Toutes les autres prestations, notamment les majorations pour âge versées pour les enfants de 10 à 15 ans et de plus de 15 ans ont été revalorisées de 14 p. 100. Par ailleurs, le gouvernement entend atténuer les discriminations selon le rang de l'enfant; aussi, est-il prévu dans le projet de loi sur la famille qui a été déposé devant le parlement d'étendre les majorations pour âge à l'aîné d'une famille de deux enfants, ce qui permettra, à davantage de familles allocataires, d'en bénéficier.

Enseignement secondaire (personnel).

12451. 12 avril 1982. **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de l'éducation spécialisée, considérant la diversité des modes de formation, la diversité des employeurs. Il lui demande sur quels principes serait fondée l'évolution de cette profession dans le cadre de sa revalorisation.

Réponse. La formation des éducateurs spécialisés s'effectue dans le cadre du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé pour ce qui concerne la formation initiale, et dans le cadre du diplôme supérieur en travail social pour ce qui concerne la formation continue et supérieure. L'éducation spécialisée se doit d'apporter une réponse adaptée aux difficultés concrètes vécues par les individus du fait des handicaps physiques, mentaux ou sociaux. L'évolution des besoins impose une évolution de la formation. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a décidé d'entreprendre une réflexion sur la réforme des formations aux professions éducatives. Cette réflexion sera menée en étroite concertation avec l'ensemble des partenaires concernés: professionnels, utilisateurs, formateurs.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

12562. 12 avril 1982. **M. Emile Bizet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le service de santé scolaire, créé en 1945, a recruté, pour seconder les médecins, un corps

d'auxiliaires médicales, les « adjointes d'hygiène scolaire ». Le recrutement de ce personnel s'est effectué sans critères définis : institutrices, infirmières, assistantes sociales, sages-femmes, titulaires de diplôme divers (bac, B.E., B.E.P.C.). En 1955, les adjointes possédant le diplôme d'Etat d'assistante sociale ont été titularisées dans le corps des assistantes sociales. Les autres adjointes ont été classées dans le cadre spécial des adjointes relevant du ministère de l'éducation nationale. Le décret n° 62-157 du 7 février 1962 classait le corps des adjointes en voie d'extinction et par le décret du 11 février 1962, le personnel de ce corps était titularisé. En juillet 1964, le service de santé scolaire du ministère de l'éducation nationale a été transféré au ministère de la santé publique. En 1965, les adjointes possédant le diplôme d'Etat d'infirmière ou autorisées pouvaient demander leur intégration dans le corps des infirmières de l'administration de l'Etat. Les deux personnels, adjointes et infirmières de santé scolaire, possèdent les mêmes attributions et exercent les mêmes fonctions au sein de l'équipe éducative dans tous les établissements d'enseignement (publics et privés) de la maternelle à l'université. Bien qu'exerçant les mêmes fonctions et bénéficiant de la même formation continue, les adjointes voient depuis dix ans s'accroître l'écart entre leur rémunération et celle des infirmières (en moyenne 900 francs par mois). A titre exceptionnel, les adjointes demandent maintenant que leur statut, bien que figurant dans un cadre d'extinction, soit révisé dans l'optique d'un échelonnement indiciaire permettant l'accès à l'indice terminal du 1^{er} grade des infirmières. Ce projet de nouveau statut a été présenté par leur organisation syndicale, le S.N.A.I.A.S.S.E.N.-F.E.N. au début de l'année 1982 aux ministères de tutelle : solidarité nationale et santé, ainsi qu'aux ministères de la fonction publique, des droits de la femme et à M. le Premier ministre. Le personnel en cause est maintenant âgé de cinquante ans pour les moins anciennes, et peu nombreux : 280 sur le plan national. Depuis 1945, il a toujours rempli avec dévouement et efficacité et dans des conditions souvent difficiles ses tâches de prévention et d'éducation auprès des enfants. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du projet de statut qui lui a été soumis.

Réponse. — Le corps des adjointes de santé scolaire est classé « en voie d'extinction » par le décret n° 62-157 du 7 février 1962 et en conséquence l'alignement, même partiel du statut des adjointes de santé scolaire sur celui des infirmières, ne peut être envisagé. Par ailleurs, toute mesure catégorielle a été interdite par les directives très strictes du Premier ministre, notamment celle du 9 avril 1982. Je vous indique toutefois que ce corps a vu ses perspectives de carrière améliorées à plusieurs reprises. C'est ainsi que le décret n° 74-1002 du 18 novembre 1974 lui a accordé le bénéfice de la réforme de la catégorie B, et qu'un arrêté indiciaire du même jour a porté l'indice de fin de carrière à 436 brut. D'autre part, un arrêté du 28 janvier 1976, modifiant les modalités de l'examen professionnel d'accès au premier grade a permis à un maximum d'adjointes d'atteindre ce dernier. Enfin, en 1977, un contingent d'emplois d'infirmières a été réservé pour les adjointes de santé scolaire, titulaires, soit du diplôme d'Etat d'infirmière ou de l'autorisation d'exercer la profession, soit du diplôme d'Etat de sage-femme qui souhaitaient leur intégration dans le corps des infirmières de l'Etat.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

12318. 12 avril 1982. — **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur deux problèmes soulevés par de nombreux retraités relatifs à la majoration des pensions de retraite pour conjoint à charge. D'une part, le montant maximum de celle-ci, fixé à 4 000 francs, n'a pas été revalorisé depuis le 1^{er} juillet 1976. D'autre part, le calcul de la majoration est fonction de la durée d'assurance du conjoint qui bénéficie de droits propres à la retraite. Ceci entraîne un versement pour conjoint à charge d'autant plus faible que la pension de retraite est elle-même peu élevée. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. — La majoration pour conjoint à charge est attribuée aux retraités ou aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont le conjoint, âgé d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'invalidité au travail) ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un plafond fixé depuis le 1^{er} juillet 1982 à 22 400 francs par an et n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. Depuis le 1^{er} janvier 1977 cette prestation ne figure plus au nombre des avantages périodiquement revalorisés dans le cadre du minimum vieillesse. Son montant se trouve donc fixé au niveau atteint le 1^{er} juillet 1976 soit 4 000 francs par an. Toutefois, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse (soit 47 200 francs par an au 1^{er} juillet 1982) peuvent voir le montant de leur majoration porté au taux minimum des avantages de vieillesse (10 900 francs depuis le 1^{er} juillet 1982) en application de l'article L.676 du code de la sécurité sociale. La revalorisation de la majoration pour conjoint à charge se révèle être une mesure coûteuse : 2 milliards en année pleine pour 1982 et pour le seul régime général selon un chiffrage récent de la Caisse nationale d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés. Ce problème qui n'a pas échappé aux pouvoirs publics, devrait être examiné dans le cadre des efforts à poursuivre pour le développement des droits propres des femmes en matière de retraite et des incidences financières dues à une coexistence

pendant une période transitoire de droits dérivés (dont la majoration pour conjoint à charge est un exemple) et de droits propres. Il est souligné d'autre part, que la majoration pour conjoint à charge est accordée pour son montant intégral, notamment aux titulaires d'une pension correspondant à une durée d'assurance d'au moins trente-sept ans et demi. Quand la durée d'assurance est inférieure à trente-sept ans et demi, la majoration pour conjoint à charge est réduite d'autant de 150^e que la pension rémunère de trimestres d'assurance, sans préjudice toutefois de l'application, le cas échéant, de l'article L.676 du code de la sécurité sociale susvisé. Ainsi, les ménages bénéficiaires d'une majoration proratisée et dont les ressources sont modestes (inférieures à un plafond fixé depuis le 1^{er} juillet 1982 à 47 200 francs par an) peuvent voir le montant de leur majoration pour conjoint à charge porté au taux minimum des avantages de vieillesse comme indiqué ci-dessus.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

12808. 19 avril 1982. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des adjointes du service de santé scolaire. Ce service d'Etat, créé en 1945 par le ministre de l'éducation nationale, a recruté, pour secondier les médecins, un corps d'auxiliaires médicales : « Les adjointes d'hygiène scolaire ». Le recrutement de ce personnel s'est alors effectué sans critères définis : institutrices, infirmières, assistantes sociales, sages-femmes, diplômées divers (B.A.C., B.E., B.E.P.C.). En 1945, les adjointes possédant le diplôme d'Etat d'assistante sociale sont titularisées dans le corps des assistantes sociales. Les autres adjointes sont classées dans le cadre spécial des adjointes relevant du ministère de l'éducation nationale. Le décret n° 62-157 du 7 février 1962 classe le corps des adjointes en « voie d'extinction » et par le décret du 11 février 1962, le personnel de ce corps est titularisé. En juillet 1964, le service de santé scolaire du ministère de l'éducation nationale est transféré au ministère de la santé publique. En 1965, les adjointes possédant le diplôme d'Etat d'infirmières ou autorisées peuvent demander leur intégration dans le corps des infirmières de l'administration de l'Etat. Ces deux personnels : adjointes et infirmières de santé scolaire possèdent les mêmes attributions et exercent les mêmes fonctions au sein de l'équipe éducative dans tous les établissements d'enseignement (publics et privés) de la maternelle à l'université. Bien qu'exerçant les mêmes fonctions et bénéficiant de la même formation continue, les adjointes voient depuis dix ans, s'accroître l'écart entre leur rémunération et celle des infirmières (en moyenne 900 francs par mois). A titre exceptionnel, les adjointes demandent que leur statut, bien que figurant dans un cadre d'extinction, soit révisé dans l'optique d'un échelonnement indiciaire permettant l'accès à l'indice terminal du 1^{er} grade des infirmières. Ce personnel maintenant âgé (cinquante ans pour les moins anciennes) et peu nombreux : 280 sur le plan national, a toujours, depuis la création du service en 1945, et dans des conditions souvent très difficiles, rempli avec dévouement et efficacité ses tâches de prévention et d'éducation auprès des enfants. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'entend pas en concertation avec les ministères concernés leur accorder le nouveau statut réclamé.

Réponse. — Le corps des adjointes de santé scolaire est classé « en voie d'extinction » par le décret n° 62-157 du 7 février 1962 et en conséquence l'alignement, même partiel du statut des adjointes de santé scolaire sur celui des infirmières, ne peut être envisagé. Par ailleurs, toute mesure catégorielle a été interdite par les directives très strictes du Premier ministre, notamment celle du 9 avril 1982. Je vous indique toutefois que ce corps a vu ses perspectives de carrière améliorées à plusieurs reprises. C'est ainsi que le décret n° 74-1002 du 18 novembre 1974 lui a accordé le bénéfice de la réforme de la catégorie B, et qu'un arrêté indiciaire du même jour a porté l'indice de fin de carrière à 436 brut. D'autre part, un arrêté du 28 janvier 1976, modifiant les modalités de l'examen professionnel d'accès au premier grade a permis à un maximum d'adjointes d'atteindre ce dernier. Enfin, en 1977, un contingent d'emplois d'infirmières a été réservé pour les adjointes de santé scolaire, titulaires, soit du diplôme d'Etat d'infirmière ou de l'autorisation d'exercer la profession, soit du diplôme d'Etat de sage-femme qui souhaitaient leur intégration dans le corps des infirmières de l'Etat.

Prestations familiales (allocations familiales).

12821. 19 avril 1982. — **M. Jean Beauvils** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les familles des jeunes diplômés de plus de dix-huit ans à la recherche d'un premier emploi. Ces jeunes ne perçoivent une aide des Assedic que dans les six mois qui suivent la date d'obtention de leur diplôme. Pendant cette période, ces jeunes ne sont plus considérés comme des personnes à charge par les Caisses d'allocations familiales. Des lors, le montant de l'allocation logement perçu par les parents est diminué alors que les jeunes continuent bien souvent de vivre sous leur toit. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions tendant au maintien du montant de l'allocation logement pendant la période de recherche d'emploi du jeune diplômé.

Réponse. Comme en matière de prestations familiales, sont considérés comme à charge pour l'ouverture et le calcul des droits à l'allocation de logement, les enfants répondant aux conditions, notamment d'âge, fixées par les articles L 527 à L 529 du code de la sécurité sociale et, dans certains cas, aux conditions de ressources prévues par l'article 18 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 modifié par le décret n° 80-356 du 14 mai 1980.

Si, au-delà de l'âge de dix-sept ans, sont, en l'état actuel de la législation, inactivement considérés comme étant à charge jusqu'à l'âge de vingt ans, sous réserve de ne pas bénéficier d'une rémunération mensuelle supérieure à 55 p. 100 du S.M.I.C., les enfants qui : 1° sont placés en apprentissage; 2° effectuant un stage de formation professionnelle; 3° poursuivant des études; 4° sont dans l'impossibilité constatée, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, de se livrer à une activité professionnelle ou qui ouvrent droit à l'allocation d'éducation spéciale. Il n'est pas envisagé de modifier, sur ce point la législation. Prioritairement, le gouvernement a consacré l'effort de la collectivité à un renforcement important du pouvoir solvabilisateur de la prestation, au moyen d'une double revalorisation du barème en 1981, au 1^{er} juillet et au 1^{er} décembre.

Prestations familiales (allocations familiales).

12897. — 19 avril 1982. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le montant des allocations familiales perçues par les familles de trois enfants et plus, dont les prestations familiales restent en deçà des limites d'une compensation équitable du coût familial de l'enfant. La récente majoration pour le deuxième enfant est compensée par la diminution des taux applicables aux autres enfants, et les allocations familiales perçues par les familles de trois enfants et plus sont pour l'instant inchangées. Il est à craindre que la famille de deux enfants ne devienne le modèle unique. Les familles nombreuses connaissant une situation particulièrement difficile en période d'inflation durable et de chômage, il estime nécessaire que toutes les prestations familiales soient augmentées deux fois par an, et au-delà du seul pourcentage de la variation des prix, afin d'opérer le rattrapage de leur pouvoir d'achat. Il souhaiterait en conséquence connaître les décisions qui seront prises le cas échéant dans ce sens.

Réponse. Les familles nombreuses ont bénéficié dès le 1^{er} juillet 1981 comme les autres familles, d'une majoration de leurs allocations familiales de 25 p. 100 ce qui représente une augmentation de leur pouvoir d'achat supérieure à celle consentie de 1970 à 1981. De la même façon elles ont bénéficié de la revalorisation sans précédent de l'allocation de logement, en moyenne de 50 p. 100 en 1981. Enfin, au 1^{er} juillet 1982, les familles nombreuses bénéficient d'une revalorisation du complément familial de 14,1 p. 100 alors que les autres prestations familiales augmentent de 6,2 p. 100. Une famille de trois enfants percevra ainsi environ 2 350 francs au 1^{er} juillet 1982 au titre des allocations familiales, du complément familial et de l'allocation de logement. La revalorisation des prestations destinées aux familles de deux enfants qui se justifiait par le montant très faible des prestations dont ces familles bénéficiaient ne s'est à cet égard pas fait au détriment des familles nombreuses. Enfin, il n'est pas exclu de procéder à titre exceptionnel à une revalorisation biannuelle des prestations familiales.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

12934. — 19 avril 1982. **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du personnel du service de santé scolaire. Il note que les adjointes du service de santé scolaire, qui ont été recrutées au titre d'adjointes d'hygiène scolaire, dont le corps a été déclaré en voie d'extinction par décret du 7 février 1962, exercent les mêmes fonctions que le corps des infirmières de l'administration concernées et ne sont pas alignées sur le plan de leur traitement. Il souhaite qu'un rattrapage de traitement soit envisagé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

12935. — 19 avril 1982. **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des adjointes du service de santé scolaire. Le service d'Etat, créé en 1945 par le ministère de l'éducation nationale, a recruté pour seconder les médecins un corps d'auxiliaires médicales, « les adjointes d'hygiène scolaire ». Le recrutement de ce personnel s'est effectué sans aucun critère défini : institutrices, infirmières, assistantes sociales, sages-femmes, diplômés divers (Bac, B. E., B. E. P. C.). En 1955, le décret n° 62-157 du 7 février 1962 classe le corps des adjointes en voie d'extinction, et par le décret du 11 février 1962 le personnel de ce corps est titularisé. En juillet 1964, le service de santé du ministère de l'éducation

nationale est transféré au ministère de la santé publique. En 1965, les adjointes possédant le diplôme d'Etat d'infirmière peuvent demander leur intégration dans le corps des infirmières de l'administration de l'Etat. Ces deux personnels, adjointes et infirmières de santé scolaire, possèdent les mêmes attributions et exercent les mêmes fonctions au sein de l'équipe éducative dans tous les établissements. Bien qu'exerçant les mêmes fonctions et bénéficiant de la même formation continue, les adjointes voient depuis dix ans s'accroître l'écart entre leur rémunération et celle des infirmières. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de reviser le statut des adjointes, bien que figurant dans un cadre d'extinction, dans l'optique d'un échelonnement indiciaire permettant l'accès à l'indice terminal du premier grade des infirmières.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

12966. — 19 avril 1982. **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des adjointes du service de santé scolaire. Ce service d'Etat, créé en 1945 par le ministère de l'éducation nationale, a recruté pour seconder les médecins un corps d'auxiliaires médicales : les adjointes d'hygiène scolaire. Le recrutement de ce personnel s'est effectué sans critères définis : institutrices, infirmières, assistantes sociales, sages-femmes, diplômés divers : bac, B. E., B. E. P. C. En 1955, les adjointes possédant le diplôme d'Etat d'assistante sociale furent titularisées dans le corps des assistantes sociales. Les autres adjointes furent classées dans le cadre spécial des adjointes relevant du ministère de l'éducation nationale. Le décret n° 62-157 du 7 décembre 1962 classe le corps des adjointes « en voie d'extinction » et par le décret du 11 février 1962 le personnel de ce corps fut titularisé. En juillet 1964, le service de santé scolaire du ministère de l'éducation nationale fut transféré au ministère de la santé publique. En 1965, les adjointes possédant le diplôme d'Etat d'infirmière ou autorisées purent demander leur intégration dans le corps des infirmières de l'administration de l'Etat. Ces deux personnels, adjointes et infirmières de santé scolaire, possèdent les mêmes fonctions au sein de l'équipe éducative dans tous les établissements d'enseignement (publics et privés) de la maternelle à l'université. Bien qu'exerçant les mêmes fonctions et bénéficiant de la même formation continue, les adjointes voient depuis dix ans s'accroître l'écart entre leur rémunération et celle des infirmières (de l'ordre de 900 francs par mois). A titre exceptionnel, les adjointes demandent que leur statut, bien que figurant dans un cadre d'extinction, soit révisé dans l'optique d'un échelonnement indiciaire permettant l'accès à l'indice terminal du premier grade des infirmières. Ce projet de nouveau statut a été présenté au début de l'année 1982 aux ministères de tutelle par leur organisation syndicale. Ce personnel, maintenant âgé (cinquante ans pour les moins anciennes) et peu nombreux : 280 sur le plan national, a toujours depuis la création du service en 1945 et dans des conditions souvent difficiles rempli avec dévouement et efficacité ses tâches de prévention et d'éducation auprès des enfants. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas juste le projet de statut présenté et légitimes les revendications de cette catégorie de personnel et quelles mesures il compte prendre pour que celles-ci aboutissent.

Réponse. — Le corps des adjointes de santé scolaire est classé « en voie d'extinction » par le décret n° 62-157 du 7 février 1962 et en conséquence l'alignement, même partiel du statut des adjointes de santé scolaire sur celui des infirmières, ne peut être envisagé. Par ailleurs, toute mesure catégorielle a été interdite par les directives très strictes du Premier ministre, notamment celle du 9 avril 1982. Je vous indique toutefois que ce corps a vu ses perspectives de carrière améliorées à plusieurs reprises. C'est ainsi que le décret n° 74-1002 du 18 novembre 1974 lui a accordé le bénéfice de la réforme de la catégorie B, et qu'un arrêté indiciaire du même jour a porté l'indice de fin de carrière à 436 brut. D'autre part, un arrêté du 28 janvier 1976, modifiant les modalités de l'examen professionnel d'accès au premier grade a permis à un maximum d'adjointes d'atteindre ce dernier. Enfin, en 1977, un contingent d'emplois d'infirmières a été réservé pour les adjointes de santé scolaire, titulaires, soit du diplôme d'Etat d'infirmière ou de l'autorisation d'exercer la profession, soit du diplôme d'Etat de sage-femme qui souhaitaient leur intégration dans le corps des infirmières de l'Etat.

Assurance maladie maternité (cotisations).

13087. — 26 avril 1982. **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des exemptions de cotisation maladie. Outre une publicité insuffisante faite aux décrets qui exonèrent de cotisations les personnes ne disposant pas d'un certain plafond de ressources (ex : D 81-813 du 27 août 1981), il constate que les caisses continuent de percevoir ces cotisations, imputant la déduction antérieure sur les cotisations à venir, ce qui entraîne parfois un débours de sommes même minimes et cause un réel préjudice financier aux assurés. Il lui demande donc s'il n'y aurait pas lieu de ne pas mettre en recouvrement les cotisations des personnes exemptes de leur paiement systématiquement, de donner des instructions en ce sens ou d'assurer une indemnisation des éventuels préjudices financiers.

Réponse. — L'attention semble être appelée sur des difficultés qui seraient apparues dans l'application de la réglementation relative à l'exonération de cotisations d'assurance maladie du régime des non salariés non agricoles. Afin de pouvoir répondre en toute connaissance de cause à ces éventuelles difficultés, il est demandé à l'honorable parlementaire de fournir plus amples renseignements sur celles-ci, notamment de communiquer à la direction de la sécurité sociale : Bureau D.4, tous éléments relatifs aux personnes et organismes concernés.

Assurance invalidité décès (pensions).

13132. — 26 avril 1982. **M. Maurice Adevah-Pœuf** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les pensions d'invalidité, 1^{re} catégorie, qui depuis le 1^{er} mars 1976 n'ont pas augmenté dans les mêmes proportions que le S.M.I.C. Il lui demande si un réajustement ne pourrait pas être envisagé.

Réponse. — En application du décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973, les pensions d'invalidité sont revalorisées, non par référence à des indices de prix mais sur la base de la variation générale des salaires. Le taux de revalorisation prenant effet au 1^{er} janvier est égal à la moitié du taux global de revalorisation intervenu au cours de l'année précédente. Au 1^{er} juillet, le coefficient de revalorisation est fixé d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour les deux périodes de douze mois précédant le 1^{er} avril de l'année considérée, ce coefficient étant ensuite divisé par le coefficient appliqué au 1^{er} janvier de ladite année. Au 1^{er} juillet 1982, la revalorisation a été ainsi de 7,4 p. 100. Il n'est pas actuellement envisagé de revaloriser les pensions d'invalidité dans les mêmes proportions que le S.M.I.C.

*Assurance vieillesse : généralités
(calcul des pensions).*

13188. — 26 avril 1982. **M. Jean-Paul Planchou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes, qui compte tenu d'une activité professionnelle très précoce, ont cotisé plus de 150 trimestres, mais qui ne peuvent bénéficier d'une retraite à taux plein n'ayant pas atteint l'âge légal. Cette situation, qui touche plus spécialement les travailleurs manuels, les oblige à poursuivre leur activité professionnelle, ce qui va à l'encontre à la fois d'une justice sociale et des objectifs prioritaires de lutte contre le chômage. Il lui demande s'il ne serait pas préférable de se référer dans certains cas à la durée du travail comme l'avait conseillé le rapport de M. Robert Lyon.

*Assurance vieillesse : généralités
(calcul des pensions).*

13192. — 26 avril 1982. **M. Jean Rousseau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes qui, compte tenu d'une activité professionnelle très précoce, ont versé plus de 150 trimestres de cotisations et ne peuvent cependant pas bénéficier d'une retraite au taux plein, faute d'avoir atteint l'âge légal. Il lui fait remarquer que, outre son injustice, cette situation présente l'inconvénient de contraindre des travailleurs âgés à poursuivre leur activité professionnelle et va donc à l'encontre de l'objectif prioritaire de la lutte contre le chômage. Il suggère de se référer dans certains cas, comme l'avait conseillé le rapport de M. Robert Lyon, à la durée du travail comme critère privilégié pour la retraite. M. le ministre ayant lui-même admis que c'était là une approche digne d'intérêt.

Réponse. — Le gouvernement est tout à fait conscient de la situation des travailleurs entrés précocement dans la vie active et qui, de surcroît, ont fréquemment accompli les tâches les plus rudes. C'est pourquoi l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite concerne en priorité les salariés totalisant une longue durée d'assurance, soit trente-sept ans et demi. Ce texte maintient, il est vrai, l'âge minimum de soixante ans pour l'ouverture des droits à la retraite. En effet, il n'est pas prévu dans l'immédiat, d'accorder aux travailleurs, qui satisfont à la condition de durée d'assurance, le bénéfice d'une pension de vieillesse avant l'âge de soixante ans. Cependant, ceux-ci peuvent obtenir, comme les autres salariés, dans le cadre des contrats de solidarité, une préretraite, entre cinquante-cinq et soixante ans dès lors que leur employeur procédera, en vue de les remplacer, à l'embauche de primo-demandeurs d'emploi, de femmes jeunes chef de famille, de chômeurs indemnisés ou de chômeurs ayant épuisé leurs droits à l'indemnisation.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

13198. — 26 avril 1982. **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des adjointes du service de santé

scolaire. En 1945, le ministère de l'éducation nationale a recruté, sans critère défini pour seconder les médecins scolaires, un corps d'adjointes médicales dénommées adjointes d'hygiène scolaire. En 1955, les adjointes possédant le diplôme d'Etat d'assistante sociale ont été titularisées dans le corps des assistantes sociales, tandis que les autres adjointes furent classées dans le cadre spécial des adjointes relevant du ministère de l'éducation nationale. En 1962, ce corps est classé en voie d'extinction et son personnel est titularisé. En 1964, le service de santé scolaire du ministère de l'éducation nationale est transféré au ministère de la santé publique et en 1965 les adjointes, titulaires du diplôme d'Etat d'infirmière ont la possibilité de demander leur intégration dans le corps des infirmières de l'administration de l'Etat. Mais, alors que ces adjointes et les infirmières de santé scolaire ont les mêmes attributions dans tous les établissements d'enseignement, publics ou privés, exercent les mêmes fonctions des classes maternelles à l'université et bénéficient de la même formation continue, les adjointes voient s'accroître depuis une dizaine d'années, l'écart entre leur rémunération et celle des infirmières. C'est pourquoi, connaissant le dévouement et l'efficacité avec lesquels ces personnels remplissent leur difficile rôle d'éducation et de prévention en milieu scolaire, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'envisage pas de réviser leur statut afin qu'un échelonnement indiciaire leur permette d'accéder à l'indice terminal du premier grade des infirmières.

Réponse. — Le corps des adjointes de santé scolaire est classé « en voie d'extinction » par le décret n° 62-157 du 7 février 1962 et en conséquence l'alignement, même partiel du statut des adjointes de santé scolaire sur celui des infirmières, ne peut être envisagé. Par ailleurs, toute mesure catégorielle a été interdite par les directives très strictes du Premier ministre, notamment celle du 9 avril 1982. Je vous indique toutefois que ce corps a vu ses perspectives de carrière améliorées à plusieurs reprises. C'est ainsi que le décret n° 74-1002 du 18 novembre 1974 lui a accordé le bénéfice de la réforme de la catégorie B, et qu'un arrêté indiciaire du même jour a porté l'indice de fin de carrière à 436 brut. D'autre part, un arrêté du 28 janvier 1976, modifiant les modalités de l'examen professionnel d'accès au premier grade a permis à un maximum d'adjointes d'atteindre ce dernier. Enfin, en 1977, un contingent d'emplois d'infirmières a été réservé pour les adjointes de santé scolaire, titulaires, soit du diplôme d'Etat d'infirmière ou de l'autorisation d'exercer la profession, soit du diplôme d'Etat de sage-femme qui souhaitaient leur intégration dans le corps des infirmières de l'Etat.

Assurance invalidité décès (pensions).

13222. — 26 avril 1982. **M. Emile Roger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il soit tenu le plus grand compte de la situation concrète du marché du travail, pour l'examen des dossiers de mise en invalidité et l'attribution des pensions. En effet, jusqu'à présent, l'état d'invalidité est évalué uniquement en fonction des capacités de l'intéressé : capacité de travail restante, état général, facultés physiques et mentales, aptitudes et formation professionnelles. Il est fait totalement abstraction des caractéristiques du marché de l'emploi qui, pourtant, conditionnent tout autant que les capacités individuelles de l'intéressé, voire même davantage ses possibilités effective d'insertion dans le monde du travail. La définition de l'invalidité requise pour l'ouverture du droit à pension ne doit pas déterminer simplement une incapacité physique ou professionnelle, mais — de façon plus large — une incapacité générale de travail et de gain. Elle se doit donc de prendre en considération l'ensemble des facteurs susceptibles d'entraver — voire d'interdire — le reclassement des intéressés dans le contexte économique actuel, le chômage constitue sans conteste un des facteurs les plus importants.

Deuxième réponse. — L'état d'invalidité est apprécié en fonction des éléments cités par l'honorable parlementaire, tels que les définit l'article L. 306 du code de la sécurité sociale. Par ailleurs, le décret du 12 septembre 1980 inséré à l'article L. 304 du code de la sécurité sociale dispose que la réduction d'au moins des deux tiers de la capacité de travail ou de gain s'entend comme l'incapacité à se procurer, dans une profession quelconque un salaire supérieur au tiers de la rémunération normale perçue dans la même région par des travailleurs de même catégorie dans la profession antérieurement exercée. La préoccupation exprimée trouve ainsi partiellement satisfaction. Il n'est pas possible toutefois d'aller au-delà, car l'attribution des pensions d'invalidité ne peut devenir plus libérale du seul fait de la détérioration de la situation de l'emploi.

*Assurance vieillesse : généralités
(politique en faveur des retraités).*

13225. — 26 avril 1982. **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des femmes seules, sans activité professionnelle, âgées de moins de cinquante-cinq ans et celles de cinquante-cinq à soixante ans, à la suite du décès du compagnon avec lequel elles vivaient maritalement ou d'un mari décédé avant l'échéance des deux années de mariage requises leur permettant de prétendre à une allocation veuvage ou à une pension de reversion. Lorsque les intéressées n'ont pas élevé d'enfants elles ne peuvent

prétendre à l'assurance veuvage et dès le lendemain du décès de leur compagnon elles se trouvent totalement dépourvues de ressources. La loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 et les règlements d'application excluent la liquidation d'une telle assurance par les Caisses d'assurance vieillesse pour réparer directement les conséquences d'un tel risque pourtant reconnu désormais par le législateur. Encore actuellement, de tels cas ne peuvent donc bénéficier d'une allocation leur assurant un minimum de ressources. Il lui demande s'il envisage d'étendre prochainement aux intéressées le bénéfice de la pension de réversion et de l'allocation spéciale vieillesse dans la mesure où leurs chances de trouver un emploi sont particulièrement limitées.

Réponse. Pour bénéficier d'une pension de réversion du régime général ou des régimes légaux alignés sur lui, le conjoint survivant ou le conjoint divorcé non remarié doit, effectivement, être âgé d'au moins cinquante-cinq ans. Il n'est pas envisagé d'abaisser cet âge minimum. Les veuves âgées de moins de cinquante-cinq ans, peuvent bénéficier de l'allocation veuvage instituée par la loi du 17 juillet 1980 précitée si elles ont, ou ont eu, des charges de famille. Quoique la situation des veuves sans enfant soit digne d'intérêt, l'assurance veuvage répond à un risque familial spécifique : celui qu'enquiert la mère de famille qui, parce qu'elle s'est consacrée ou se consacre à l'éducation de ses enfants, ne dispose pas de ressources suffisantes lors du décès prématuré de son conjoint et doit donc recevoir une aide propre à lui permettre de s'insérer ou de se réinsérer dans les meilleures conditions dans la vie professionnelle. Il a été estimé que le droit à l'assurance veuvage ne devait pas être, ou devenir, une assurance vie ordinaire et devait donc rester lié au fait d'élever ou d'avoir élevé des enfants. Enfin, en l'état actuel des textes qui régissent le régime général de la sécurité sociale, la pension de réversion ne peut être attribuée au conjoint survivant (ou à l'ex-conjoint divorcé non remarié) de l'assuré décédé que s'il remplit notamment la condition de durée de mariage requise. La loi du 17 juillet 1980 a toutefois assoupli cette condition puisque la durée du mariage, déjà réduite à deux ans, n'est plus exigée lorsqu'un enfant est issu du mariage. Il n'en reste pas moins que la condition de mariage elle-même n'a pas été supprimée. Il apparaît cependant que si des droits identiques à ceux des conjoints devaient être reconnus à toute personne ayant vécu maritalement, il en résulterait un certain nombre de difficultés et un alourdissement de la réglementation existante. Ainsi, la justification du concubinage et surtout de sa durée ne pourrait intervenir que sur la production d'une déclaration sur l'honneur, procédure qui ne manquerait pas d'entraîner des abus.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

13424. 3 mai 1982. **M. Michel Debré** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation des adjointes du service de santé scolaire dont certaines, possédant un diplôme d'Etat d'assistante sociale, ont été titularisées dans ce corps; d'autres, titulaires du diplôme d'Etat d'infirmière, ont obtenu leur intégration dans le corps des infirmières de l'administration de l'Etat; d'autres enfin ont été titularisées dans le cadre des adjointes d'hygiène scolaire classées en voie d'extinction. Celles-ci ne jouissent pas cependant des mêmes avantages, notamment de rémunération, que les infirmières du service de santé scolaire, bien qu'elles exercent les mêmes fonctions. Il lui demande donc quelle suite est susceptible d'être réservée au projet de statut, prévoyant en particulier un nouvel échelonnement indiciaire, qui lui a été soumis par l'organisation syndicale de cette profession.

Réponse. Le corps des adjointes de santé scolaire est classé « en voie d'extinction » par le décret n° 62-157 du 7 février 1962 et en conséquence l'alignement, même partiel du statut des adjointes de santé scolaire sur celui des infirmières, ne peut être envisagé. Par ailleurs, toute mesure catégorielle a été interdite par les directives très strictes du Premier ministre, notamment celle du 9 avril 1982. Je vous indique toutefois que ce corps a vu ses perspectives de carrière améliorées à plusieurs reprises. C'est ainsi que le décret n° 74-1002 du 18 novembre 1974 lui a accordé le bénéfice de la réforme de la catégorie B, et qu'un arrêté indiciaire du même jour a porté l'indice de fin de carrière à 435 brut. D'autre part, un arrêté du 28 janvier 1976, modifiant les modalités de l'examen professionnel d'accès au premier grade a permis à un maximum d'adjointes d'atteindre ce dernier. Enfin, en 1977, un contingent d'emplois d'infirmières a été réservé pour les adjointes de santé scolaire, titulaires, soit du diplôme d'Etat d'infirmière ou de l'autorisation d'exercer la profession, soit du diplôme d'Etat de sage-femme qui souhaitaient leur intégration dans le corps des infirmières de l'Etat.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

13431. 3 mai 1982. **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la pénalisation que subissent les assurés sociaux qui ont acquis des droits à une retraite personnelle et qui ne peuvent, en raison des limites fixées, bénéficier concurremment d'une pension de réversion. Or, les cotisations versées en vue de l'assurance vieillesse de l'un, comme de l'autre des conjoints, l'ont été solidairement par le foyer. Il apparaît donc équitable que la femme devenue

veuve ne soit pas pénalisée et puisse prétendre à une partie au moins de la pension de réversion de son mari, s'ajoutant à ses droits propres, de façon à ce que soit maintenu son niveau de vie antérieur. Dans cette optique, il lui demande si elle n'estime pas logique de prévoir le cumul en cause, au moins dans la limite du maximum de pension de la sécurité sociale.

Réponse. Il est exact que le cumul entre un avantage de vieillesse personnel et une pension de réversion du régime général n'est actuellement possible que dans certaines limites : soit la moitié du total des avantages personnels du conjoint survivant et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence de 70 p. 100 de la pension maximum du régime général (29 736 francs depuis le 1^{er} juillet 1982), la formule la plus avantageuse étant retenue. Le gouvernement est particulièrement conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. C'est pourquoi, il a été décidé, en priorité, d'augmenter le taux des pensions de réversion. Conformément à la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage, ce taux sera porté, à compter du 1^{er} décembre 1982 de 50 à 52 p. 100 dans le régime général, le régime des salariés agricoles et les régimes des artisans et commerçants. Corrélativement les limites de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité seront modifiées pour tenir compte des effets de cette revalorisation.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

13460. 3 mai 1982. **M. Jean Foyer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des adjointes du service de santé scolaire. En effet, exerçant les mêmes fonctions et bénéficiant de la même formation continue que les infirmières du service de santé scolaire, les adjointes de ce service voient s'accroître l'écart entre leur rémunération et celle des infirmières. Bien qu'un décret du 7 février 1962 ait classé en voie d'extinction le corps des adjointes, il semble légitime de leur ouvrir l'accès à l'indice terminal du premier grade des infirmières. Il lui demande si le gouvernement est disposé à accorder satisfaction à cette demande.

Réponse. Le corps des adjointes de santé scolaire est classé « en voie d'extinction » par le décret n° 62-157 du 7 février 1962 et en conséquence l'alignement, même partiel du statut des adjointes de santé scolaire sur celui des infirmières, ne peut être envisagé. Par ailleurs, toute mesure catégorielle a été interdite par les directives très strictes du Premier ministre, notamment celle du 9 avril 1982. Je vous indique toutefois que ce corps a vu ses perspectives de carrière améliorées à plusieurs reprises. C'est ainsi que le décret n° 74-1002 du 18 novembre 1974 lui a accordé le bénéfice de la réforme de la catégorie B, et qu'un arrêté indiciaire du même jour a porté l'indice de fin de carrière à 436 brut. D'autre part, un arrêté du 28 janvier 1976, modifiant les modalités de l'examen professionnel d'accès au premier grade a permis à un maximum d'adjointes d'atteindre ce dernier. Enfin, en 1977, un contingent d'emplois d'infirmières a été réservé pour les adjointes de santé scolaire, titulaires, soit du diplôme d'Etat d'infirmière ou de l'autorisation d'exercer la profession, soit du diplôme d'Etat de sage-femme qui souhaitaient leur intégration dans le corps des infirmières de l'Etat.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

13475. 3 mai 1982. **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une catégorie particulière de retraités : ceux qui sont exclus du bénéfice de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 et du décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972. En effet, le principe de non-rétroactivité des lois fait que, seules les pensions liquidées après le 1^{er} janvier 1975 bénéficient pleinement de toutes les améliorations apportées au calcul du montant des retraites (prise en compte de 150 trimestres au lieu de 120, des dix meilleures années de salaire au lieu des dix dernières, de 50 p. 100 du salaire de référence au lieu de 40 p. 100...). Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre fin à cette injustice en étendant à tous le bénéfice de ces deux textes.

Réponse. Le gouvernement est tout à fait conscient des disparités de traitement faites aux retraités du régime général de la sécurité sociale qui, totalisant plus de trente ans d'assurance, ont demandé la liquidation de leurs droits avant le 1^{er} janvier 1975, date de plein effet des dispositions de la loi du 31 décembre 1971 qui a porté progressivement de 120 à 150 le nombre maximum de trimestres susceptibles d'être pris en compte pour le calcul des pensions de vieillesse. Certes, trois majorations forfaitaires de 5 p. 100 ont été appliquées aux pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1972 sur la base de trente ans d'assurance et deux majorations à celles qui ont été liquidées au cours de l'année 1972 compte tenu de trente-deux annuités. Ces majorations qui ont eu pour effet d'accorder respectivement aux intéressés cinq et trois annuités et demi demeurent cependant insuffisantes. C'est pourquoi, un dernier rattrapage, destiné à compenser à la fois l'infériorité du nombre des annuités prises en compte dans le calcul de la pension et la

différence entre le salaire moyen des dix dernières années et celui des dix meilleures années sera appliqué à compter du 1^{er} décembre 1982, conformément aux dispositions de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

13544. 3 mai 1982. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des honoraires des psychiatres et psychothérapeutes. Sans oublier qu'un sacrifice financier constitue un élément important d'une analyse ou d'une psychothérapie, il s'étonne que certains d'entre eux perçoivent des honoraires lors des vacances de leurs patients, alors que ceux-ci ne peuvent venir les consulter. Ces consultations sont par ailleurs, pour les médecins conventionnés, remboursées par la sécurité sociale. Au moment où l'addition des dépenses de santé devient inquiétante, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'empêcher de telles pratiques.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que, parmi les mentions qui doivent figurer sur la feuille de soins, pour ouvrir droit à remboursement, sont prévus, notamment, l'attestation de la prestation de l'acte médical et le montant des honoraires payés par l'assuré. Telle est la réglementation et les manquements ne peuvent être décelés et sanctionnés que dans la mesure où les assurés signalent à leur caisse d'assurance maladie des faits tels que ceux mentionnés par l'honorable parlementaire et qui sont susceptibles de relever des dispositions du chapitre II, du titre V, du livre III du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire du contenu du contrôle technique pour les cas de « fautes, abus, fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession, relevés à l'encontre des médecins... à l'occasion des soins dispensés aux assurés sociaux ».

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

13548. 3 mai 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des adjointes du service de santé scolaire. Ces adjointes possèdent les mêmes attributions que les infirmières et exercent les mêmes fonctions au sein des équipes éducatives d'établissements scolaires. Cependant, depuis dix ans, l'écart se creuse entre leurs rémunérations. C'est pourquoi, dans un souci d'équité, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires à la révision du statut de ces adjointes (qui figure dans un cadre d'extinction) et à un nouvel échelonnement indiciaire leur permettant l'accès à l'indice terminal du 1^{er} grade des infirmières.

Réponse. — Le corps des adjointes de santé scolaire est classé « en voie d'extinction » par le décret n° 62-157 du 7 février 1962 et en conséquence l'alignement, même partiel du statut des adjointes de santé scolaire sur celui des infirmières, ne peut être envisagé. Par ailleurs, toute mesure catégorielle a été interdite par les directives très strictes du Premier ministre, notamment celle du 9 avril 1982. Je vous indique toutefois que ce corps a vu ses perspectives de carrière améliorées à plusieurs reprises. C'est ainsi que le décret n° 74-1002 du 18 novembre 1974 lui a accordé le bénéfice de la réforme de la catégorie B, et qu'un arrêté indiciaire du même jour a porté l'indice de fin de carrière à 436 brut. D'autre part, un arrêté du 28 janvier 1976, modifiant les modalités de l'examen professionnel d'accès au premier grade a permis à un maximum d'adjointes d'atteindre ce dernier. Enfin, en 1977, un contingent d'emplois d'infirmières a été réservé pour les adjointes de santé scolaire, titulaires, soit du diplôme d'Etat d'infirmière ou de l'autorisation d'exercer la profession, soit du diplôme d'Etat de sage-femme qui souhaitaient leur intégration dans le corps des infirmières de l'Etat.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

13551. 3 mai 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le retard avec lequel les personnes ayant fait valoir leurs droits à la retraite, touchent leur premier versement. Dans les meilleurs cas, ces personnes sont « recueillies » par leurs enfants, mais ne peuvent indéfiniment rester à leur charge. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre pour que les dossiers soient traités avec plus de rapidité, et éviter ainsi une attente pénible.

Réponse. — Les délais de liquidation des pensions vieillesse (droits propres et droits dérivés) dans le régime général de sécurité sociale ont diminué régulièrement au cours de ces dernières années, passant de 133 jours en 1976, à quatre-vingt-quatorze jours en 1978, quatre-vingt-neuf jours en 1980 et quatre-vingt-deux jours en 1981. La situation peut maintenant être considérée comme satisfaisante pour douze des seize organismes d'assurance vieillesse qui ont des délais de trois mois et

moins puisque les pensions sont payées trimestriellement et à terme échu. Cette situation devrait encore s'améliorer au cours des prochains mois grâce à un système national informatique de liquidation développé par la Caisse nationale d'assurance vieillesse. Par ailleurs, pour les cas où des retards seraient effectivement enregistrés, l'article 86 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 prévoit que les assurés peuvent demander le versement d'acomptes sur leurs arrérages dans l'attente de la liquidation de leur pension vieillesse. Il est alors procédé à une liquidation provisoire sur la base des éléments figurant au compte individuel des assurés.

Logement (allocations de logement).

13608. 3 mai 1982. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions de calcul de l'allocation de logement. Il lui fait en effet observer que le système de la liquidation unique institué par le décret n° 74-377 du 4 mai 1974 est fondamentalement injuste compte tenu du fait que le loyer principal pris en considération est celui qui est effectivement payé au mois de janvier précédant la date d'ouverture de l'exercice de paiement. En raison de cette rigidité, il existe des décalages importants entre le moment où les allocataires subissent des majorations de loyer et celui où leurs droits sont révisés, et corrélativement, le taux de l'allocation qui leur est servie, diminue en francs réels. En conséquence, en une période où le maintien du pouvoir d'achat de nombreux salariés est déjà difficilement assuré, il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire de modifier les dispositions issues du décret du 4 mai 1974 susvisé, afin que les augmentations de loyer intervenues au cours d'un exercice de paiement soient mieux prises en compte dans le calcul du taux de l'allocation de logement.

Réponse. — L'allocation de logement, grâce à un certain nombre de mesures intervenues pour assurer une meilleure appréhension de la situation de ressources des bénéficiaires, est une prestation très personnalisée qui doit toutefois, pour remplir sa mission dans des conditions de gestion satisfaisantes, faite chaque année, lors du renouvellement des droits, l'objet d'un traitement de masse. Les Caisses d'allocations familiales, tous les ans en mars-avril, procèdent à l'appel des pièces justificatives nécessaires à la reconduction des droits au 1^{er} juillet (quittance de loyer, déclaration de ressources, état des personnes vivant au foyer). Ceci implique que les allocataires soient en mesure de fournir ces pièces précitées et, notamment, soient en possession d'une quittance de loyer qui, au plus tard, pourrait être celle de février ou de mars. De ce fait, il est impossible d'assurer une coïncidence parfaite entre le début de la période de paiement et le loyer de référence. Par ailleurs, la remise en vigueur du système de la double liquidation qui existait avant 1974 n'est pas envisagée à cause de sa complexité. Toutefois, il est rappelé à l'honorable parlementaire que pour l'exercice de paiement 1^{er} juillet 1981-30 juin 1982, le gouvernement a consacré prioritairement l'effort de la collectivité à un relèvement très important du pouvoir solvabilisateur de l'allocation de logement dont le barème a fait l'objet d'une double revalorisation au 1^{er} juillet et au 1^{er} décembre 1981. Au 1^{er} juillet 1982, une nouvelle actualisation, conduisant à une progression d'environ 7 p. 100 de la masse financière pour l'exercice de paiement 1982-1983, interviendra, malgré le blocage des loyers.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

13656. 3 mai 1982. — **M. Roger Corrèze** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnels relevant du corps des adjointes d'hygiène scolaire. Ce corps en voie d'extinction exerce les mêmes fonctions que les infirmières de l'administration diplômées d'Etat alors que leur classement indiciaire est très inférieur à celui des infirmières. Compte tenu du rôle très efficace de prévention et d'éducation sanitaire qu'elles jouent auprès des enfants il serait souhaitable d'étudier un reclassement indiciaire des adjointes du service de santé scolaire afin de les mettre à parité avec les infirmières diplômées d'Etat exerçant les mêmes fonctions.

Réponse. — Le corps des adjointes de santé scolaire est classé « en voie d'extinction » par le décret n° 62-157 du 7 février 1962 et en conséquence l'alignement, même partiel du statut des adjointes de santé scolaire sur celui des infirmières, ne peut être envisagé. Par ailleurs, toute mesure catégorielle a été interdite par les directives très strictes du Premier ministre, notamment celle du 9 avril 1982. Je vous indique toutefois que ce corps a vu ses perspectives de carrière améliorées à plusieurs reprises. C'est ainsi que le décret n° 74-1002 du 18 novembre 1974 lui a accordé le bénéfice de la réforme de la catégorie B, et qu'un arrêté indiciaire du même jour a porté l'indice de fin de carrière à 436 brut. D'autre part, un arrêté du 28 janvier 1976, modifiant les modalités de l'examen professionnel d'accès au premier grade a permis à un maximum d'adjointes d'atteindre ce dernier. Enfin, en 1977, un contingent d'emplois d'infirmières a été réservé pour les adjointes de santé scolaire, titulaires, soit du diplôme d'Etat d'infirmière ou de l'autorisation d'exercer la profession, soit du diplôme d'Etat de sage-femme qui souhaitaient leur intégration dans le corps des infirmières de l'Etat.

*Professions et activités paramédicales
(infirmiers et infirmières).*

13673. 3 mai 1982. **Mme Hélène Missoffe** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que connaissent les infirmiers libéraux, difficultés qui ont pour conséquence de remettre en cause le pluralisme et le libre choix des soins infirmiers. Depuis le 16 juillet 1981, les valeurs de la lettre clé (A.M.I.) et des frais accessoires sont bloquées alors que dans le même temps les frais d'exploitation sont en hausse constante : 1° le coût du matériel à usage unique a progressé en un an de plus de 10 p. 100, 2° les salaires (secrétariat ou femmes de ménage) sont revalorisés régulièrement et les taux des cotisations sociales correspondantes sont également en hausse, 3° la taxe professionnelle, par son mode de calcul, constitue également une pénalisation. Pour maintenir le pouvoir d'achat, les intéressés doivent effectuer plus d'actes, ce qui entraîne un accroissement de leur chiffre d'affaires et donc de la base de la taxe professionnelle, 4° les frais de chauffage du cabinet de soins ont augmenté dans des proportions considérables, 5° il en est de même des dépenses de véhicules : prix d'achat, dépenses d'entretien et de réparation, hausse des carburants. Les cotisations sociales versées par les infirmiers ou infirmières ne sont pas indexées sur la valeur de leur clé puisque la cotisation retraite a augmenté de plus de 30 p. 100 en un an; qu'un nouveau mode de calcul en hausse pour la cotisation allocations familiales interviendra à compter du 1^{er} juillet 1982 et qu'une hausse importante de la cotisation maladie est également prévue à compter du troisième trimestre de cette année. Pour les raisons qui précèdent elle lui demande de bien vouloir envisager l'actualisation des tarifs applicables (lettre clé et frais accessoires). Il serait souhaitable également que soit mieux prise en charge par la sécurité sociale la majoration du dimanche. Actuellement elle est décomptée le dimanche de 8 à 19 h alors qu'il serait équitable qu'elle soit décomptée du samedi 8 h au dimanche 18 h. Il devrait en être de même pour la majoration de nuit pour tous les appels à partir de 18 h. Enfin, il apparaît nécessaire qu'intervienne une harmonisation de la nomenclature générale des actes professionnels dans le cadre des soins infirmiers ambulatoires ou à domicile.

*Professions et activités paramédicales
(infirmiers et infirmières).*

13856. 3 mai 1982. — **M. Jean-Louis Goaduff**, appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés qui remettent en cause le pluralisme et le libre choix des soins infirmiers. Depuis le 16 juillet 1981, les valeurs de la lettre clé et des frais accessoires sont bloqués, alors que, dans le même temps les frais d'exploitation des infirmiers et leurs cotisations sociales sont en hausse constante. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre en vue d'actualiser les tarifs en fonction de l'érosion monétaire et d'harmoniser la nomenclature générale des actes professionnels, dans le cadre des soins infirmiers ambulatoires ou à domicile.

*Professions et activités paramédicales
(infirmiers et infirmières).*

13984. 10 mai 1982. **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations des infirmiers libéraux confrontés à des difficultés importantes de gestion à la suite notamment du blocage des valeurs de la lettre clé (A.M.I.) et des frais accessoires alors que dans le même temps leurs frais d'exploitation sont en hausse constante, que ce soit le coût du matériel à usage unique, la charge salariale des employés nécessaires au fonctionnement de leur entreprise, ou les frais issus de la nécessité de se déplacer à domicile. Les infirmiers libéraux doivent donc, pour maintenir constant leur pouvoir d'achat, augmenter leur temps de travail dans une période où la réduction progressive du temps de travail constitue un objectif à atteindre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre, afin de permettre : 1° l'actualisation des tarifs (lettre clé et frais accessoires, en fonction du coût de la vie en hausse constante); 2° la prise en charge par la sécurité sociale : a) de la majoration du dimanche : du samedi matin 8 heures au dimanche 18 heures (actuellement elle est décomptée le dimanche de 8 heures à 19 heures), b) de la majoration de nuit, pour tous les appels entre 18 heures et 7 heures (au lieu de 19 heures et 7 heures). 3° L'harmonisation de la nomenclature générale des actes professionnels dans le cadre des soins infirmiers ambulatoires ou à domicile ?.

*Professions et activités paramédicales
(infirmiers et infirmières).*

14366. 17 mai 1982. **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des infirmiers de soins ambulatoires ou à domicile, qui

exercent leur profession dans le cadre libéral. Il lui expose que cette catégorie de personnes se trouve confrontée à d'importantes difficultés de gestion qui remettent en cause le pluralisme et le libre choix des soins infirmiers. Il lui précise que depuis le 16 juillet 1981 les valeurs de la lettre clé et des frais accessoires sont bloquées, alors que dans le même temps les frais d'exploitation sont en hausse constante : en effet, le matériel à usage unique a progressé en un an de plus de 10 p. 100, les salaires des personnels employés sont revalorisés régulièrement et les taux des cotisations sociales sont également en hausse. Les charges diverses, aussi bien la taxe professionnelle que les frais de chauffage, que les dépenses liées au véhicule, ne cessent d'augmenter. Les cotisations sociales des infirmiers sont loin d'être indexées sur la valeur de la lettre clé (les cotisations retraite ont augmenté de 30 p. 100 en un an, un nouveau mode de calcul des cotisations d'allocations familiales doit intervenir à compter du 1^{er} juillet prochain, les cotisations maladie connaîtront une hausse importante courant de l'année). Il lui demande alors s'il envisage une actualisation des tarifs (lettre clé et frais accessoires) en fonction de l'érosion monétaire, s'il prévoit la prise en charge par la sécurité sociale de la « majoration du dimanche » appliquée du samedi matin huit heures au dimanche dix-huit heures, ainsi que la majoration de nuit pour tous les appels entre dix-huit heures et sept heures. Enfin, s'il est dans son intention d'harmoniser la nomenclature générale des actes professionnels dans le cadre des soins infirmiers ambulatoires ou à domicile.

*Professions et activités paramédicales
(infirmiers et infirmières).*

14374. — 17 mai 1982. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des infirmiers de soins ambulatoires ou à domicile exerçant leur profession dans le cadre libéral et qui sont confrontés à l'heure actuelle à des difficultés importantes de gestion qui remettent en cause le pluralisme et le libre choix des soins infirmiers. Depuis le 16 juillet 1981 les valeurs de la lettre clé (A.M.I.) et des frais accessoires sont bloquées, alors que dans le même temps les prix d'exploitation sont en hausse constante. Il lui demande en conséquence de bien vouloir actualiser les tarifs (lettre clé et frais accessoires) en fonction de l'érosion monétaire et de bien vouloir prévoir la prise en charge par la sécurité sociale de la majoration du dimanche, à compter du samedi matin huit heures au dimanche dix-huit heures (actuellement du dimanche huit heures à dix-neuf heures), et la prise en charge de la majoration de nuit pour tous les appels entre dix-huit heures et sept heures (au lieu de dix-neuf heures et sept heures). Il lui demande également d'harmoniser la nomenclature générale des actes professionnels dans le cadre des soins infirmiers ambulatoires ou à domicile.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

14492. — 17 mai 1982. **Mme Nicole de Hauteclocque** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficiles conditions d'exercice de la profession d'infirmier de soins ambulatoires ou à domicile, qui exercent leur métier dans le cadre libéral. Elle lui rappelle que les tarifs portant la lettre clé A.M.I. à 10,30 francs et P.F.D. à six francs n'ont été relevés qu'au 15 juillet 1981 et sont bloqués depuis lors. Or, l'augmentation du coût de la vie, et notamment des charges professionnelles ne permet pas à ces infirmiers d'assurer le maintien de leur pouvoir d'achat. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre en faveur de cette profession et notamment s'il envisage d'actualiser les tarifs, de faire prendre en charge par la sécurité sociale, la majoration du dimanche, entre le samedi huit heures et le dimanche dix-huit heures, celle de nuit entre dix-huit heures et sept heures et enfin si elle compte harmoniser la nomenclature générale des actes professionnels, dans le cadre des soins infirmiers ambulatoires ou à domicile.

*Professions et activités paramédicales
(infirmiers et infirmières).*

14640. 24 mai 1982. **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dégradation très sensible de la situation professionnelle des infirmiers de soins ambulatoires ou à domicile exerçant leur profession dans un cadre libéral. Alors que leurs frais d'exploitation sont en hausse constante (matériel, salaires, cotisations sociales, taxe professionnelle, chauffage, véhicules et carburant), les valeurs de la lettre clé (A.M.I.) et des frais accessoires sont bloquées depuis le 16 juillet 1981. Un tel blocage rend aujourd'hui l'exercice de leur profession véritablement périlleux. Il lui demande donc de faire en sorte que cette mesure soit levée de toute urgence. Il lui demande également d'accorder aux infirmiers libéraux la prise en charge par la sécurité sociale de la majoration du dimanche et de la majoration de nuit pour tous les appels entre dix-huit heures et sept heures, ainsi que l'harmonisation de la nomenclature générale des actes professionnels.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

15880. — 14 juin 1982. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des infirmiers de soins ambulatoires et à domicile exerçant dans le cadre libéral. Les intéressés dont l'activité s'exerce tous les jours de la semaine font observer qu'ils subissent depuis juillet 1981 un blocage des tarifs qu'ils appliquent, malgré la progression du coût de leurs frais professionnels. En vue de mettre fin à une régression régulière de leur pouvoir d'achat, les membres de cette profession paramédicale souhaitent obtenir : 1° l'actualisation des tarifs (clé et accessoires), en fonction de l'érosion monétaire; 2° la prise en charge, par la sécurité sociale, de la majoration du dimanche, du samedi matin 8 heures au dimanche 18 heures (actuellement, elle est décomptée le dimanche de 8 heures à 19 heures) et de la majoration de nuit pour tous les appels entre 18 heures et 7 heures (au lieu de entre 19 heures et 7 heures); 3° l'harmonisation de la nomenclature générale des actes professionnels, dans le cadre des soins infirmiers ambulatoires ou à domicile. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il entend réserver à ces revendications.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

15894. — 14 juin 1982. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés de gestion auxquelles sont confrontés les infirmiers de soins ambulatoires ou à domicile, exerçant leur profession dans le cadre libéral. Depuis le 16 juillet 1981, les valeurs de la lettre clé (A.M.I.) et des frais accessoires sont bloquées alors que les frais d'exploitation sont en hausses constantes : le coût du matériel à usage unique a progressé en un an de plus de 10 p. 100; les charges salariales et sociales (femmes de ménage ou secrétaires) sont également en hausse; le mode de calcul de la taxe professionnelle constitue une pénalisation; les dépenses de véhicule croissent constamment; les cotisations sociales des infirmiers eux-mêmes augmentent de façon importante. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre en ce qui concerne notamment l'augmentation des tarifs (lettre clé et frais accessoires) en fonction de l'érosion monétaire; la prise en charge par la sécurité sociale de la majoration du dimanche et de la majoration de nuit; l'harmonisation de la nomenclature générale des actes professionnels dans le cadre des soins infirmiers ambulatoires ou à domicile.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

15927. — 14 juin 1982. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que connaissent les infirmiers libéraux, difficultés qui ont pour conséquence de remettre en cause le pluralisme et le libre choix des soins infirmiers. Depuis le 16 juillet 1981, les valeurs de la lettre clé (A.M.I.) et des frais accessoires sont bloquées alors que dans le même temps les frais d'exploitation sont en hausse constante : 1° le coût du matériel à usage unique a progressé en un an de plus de 10 p. 100; 2° les salaires (secrétariat ou femmes de ménage) sont revalorisés régulièrement et les taux des cotisations sociales correspondantes sont également en hausse; 3° la taxe professionnelle, par son mode de calcul, constitue également une pénalisation. Pour maintenir le pouvoir d'achat, les intéressés doivent effectuer plus d'actes, ce qui entraîne un accroissement de leur chiffre d'affaires et donc de la base de la taxe professionnelle; 4° les frais de chauffage du cabinet de soins ont augmenté dans des proportions considérables; 5° il en est de même des dépenses de véhicules : prix d'achat, dépenses d'entretien et de réparation, hausse des carburants. Les cotisations sociales versées par les infirmiers ou infirmières ne sont pas indexées sur la valeur de leur lettre clé puisque la cotisation retraite a augmenté de plus de 30 p. 100 en un an, qu'un nouveau mode de calcul en hausse pour la cotisation allocations familiales interviendra à compter du 1^{er} juillet 1981 et qu'une hausse importante de la cotisation maladie est également prévue à compter du troisième trimestre de cette année. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir envisager l'actualisation des tarifs applicables (lettre clé et frais accessoires). Il serait souhaitable également que soit mieux prise en charge par la sécurité sociale la majoration du dimanche. Actuellement elle est décomptée le dimanche de huit à dix-neuf heures alors qu'il serait équitable qu'elle soit décomptée du samedi huit heures au dimanche dix-huit heures. Il devrait en être de même pour la majoration de nuit pour tous les appels à partir de dix-huit heures. Enfin, il apparaît nécessaire qu'intervienne une harmonisation de la nomenclature générale des actes professionnels dans le cadre des soins infirmiers ambulatoires ou à domicile.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

18018. — 21 juin 1982. — **M. Pierre Legorçé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines préoccupations apparemment légitimes des infirmiers

libéraux. Cette catégorie de professionnels sollicite l'actualisation de ses tarifs (lettre-clé et frais accessoires) en fonction de l'érosion monétaire. Elle demande également la prise en charge par la sécurité sociale : 1° de la majoration du dimanche, du samedi 8 heures au dimanche 18 heures, au lieu de celle actuellement décomptée le dimanche de 8 heures à 19 heures; 2° de la majoration de nuit pour tous les appels entre 18 heures et 7 heures, au lieu de 19 heures et 7 heures. Elle demande enfin, l'harmonisation de la nomenclature générale des actes professionnels dans le cadre des soins infirmiers ambulatoires à domicile. La profession justifie ces revendications par des arguments fondés sur l'accroissement de ses frais : matériel, salaires, fiscalité, chauffage, frais de transports et de déplacements, augmentation des cotisations sociales, retraites, allocations familiales et maladies, etc. Il lui demande quelles suites il pense pouvoir donner à ces revendications.

Professions et activités paramédicales (infirmières et infirmiers).

16818. — 5 juillet 1982. — **M. Lucien Pignion** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines revendications des infirmiers de soins ambulatoires ou à domicile. Ces derniers souhaitent l'actualisation des tarifs en fonction de l'érosion monétaire, la prise en charge par la sécurité sociale de la majoration du dimanche, de la majoration de nuit « entre 18 h. et 7 h. » et de l'harmonisation de la nomenclature générale des actes professionnels dans le cadre des soins infirmiers ambulatoires ou à domicile. Il lui demande si des mesures précises vont être prises dans les domaines concernés.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

17550. — 19 juillet 1982. — **M. Alain Madelin** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** des difficultés croissantes des infirmiers de soins ambulatoires ou à domicile, risquant ainsi de mettre en cause le pluralisme et le libre choix des soins infirmiers. Depuis le 16 juillet 1981, les valeurs de la lettre clé (A.M.I.) et des frais accessoires sont bloqués alors même que leurs frais d'exploitation sont en hausse constante. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre le gouvernement pour remédier à cette situation, harmoniser la nomenclature générale des actes professionnels dans le cadre des soins infirmiers ambulatoires ou à domicile, actualiser les tarifs (lettre-clé et frais accessoires) en fonction de l'érosion monétaire.

Professions et activités paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes).

18654. — 2 août 1982. — **M. Michel Barnier** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation faite aux masseurs-kinésithérapeutes. Au cours des dernières années, le montant de l'acte du masseur-kinésithérapeute a perdu chaque année de 2 à 6 p. 100 par rapport à l'évolution du coût de la vie, et les tarifs d'honoraires des masseurs-kinésithérapeutes sont bloqués depuis juillet 1981. Il semble qu'au moment du blocage des prix au 11 juin 1982, les syndicats médicaux représentatifs ont accepté, en échange d'une augmentation de 11 à 13 p. 100 du prix de leurs actes, « d'exercer un meilleur examen et une meilleure maîtrise de l'activité médicale et des prescriptions ». Les actes des masseurs-kinésithérapeutes étant prescrits, il leur paraît difficile d'accepter une restriction supplémentaire. D'ailleurs l'évolution des dépenses de soins depuis dix ans confirme que ce sont les dépenses d'hospitalisation qui se sont le plus développées, parmi lesquelles la kinésithérapie en hôpital et en centres de rééducation. Cette dernière continue. Par ailleurs, l'extension du tiers payant semble être envisagée pour faciliter l'accès aux soins des plus défavorisés. Les Caisses de sécurité sociale et les mutuelles vont pouvoir régler directement les praticiens et masseurs-kinésithérapeutes, les obligeant ainsi à appliquer des tarifs conventionnels ou imposés. Pourtant, un système libéral d'avance au malade par ces Caisses permettrait de maintenir le principe du paiement direct du masseur-kinésithérapeute par le malade. C'est le seul système qui permette de responsabiliser le malade. Pourquoi n'est-il pas envisagé, ne serait-ce qu'à cause de son aspect humain et économique ? L'avenir même du masseur-kinésithérapeute libéral paraît remis en cause. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable : 1° de créer des commissions « coût-efficacité » composées de professionnels, de représentants des caisses et des administrations afin d'étudier les conditions des services rendus et leurs coûts; 2° de faciliter l'accès aux soins par une avance des Caisses de sécurité sociale aux malades, avance justifiée par le masseur-kinésithérapeute; 3° de revoir les cotisations des actes dans le cadre de la Commission permanente de la nomenclature; 4° de convenir d'un tarif permettant d'assurer un plateau technique correct et suffisant dans chaque cabinet; 5° de convenir d'une participation de la sécurité sociale à la formation continue des masseurs-kinésithérapeutes. Il lui demande de lui faire le point détaillé et précis de sa politique à l'égard de cette profession des masseurs-kinésithérapeutes et de ses intentions concernant les préoccupations indiquées ci-dessus.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

18740. — 9 août 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14366 (parue au *Journal officiel* n° 20 du 17 mai 1982) relative à la situation des infirmiers de soins ambulatoires ou à domicile qui exercent leur profession dans le cadre libéral, et il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. L'évolution des tarifs d'honoraires et frais accessoires des infirmiers dont la dernière revalorisation date effectivement du 15 juillet 1981 devra s'opérer au cours de la période débutant le 1^{er} novembre 1982. Elle devra tenir compte du poids de charges professionnelles qui ne sauraient être niées, de la nécessaire reconnaissance d'une juste rémunération des services rendus dans le respect de dispositions législatives et conventionnelles élaborées pour garantir à tous les assurés l'accès à des soins de qualité et un remboursement satisfaisant de ces soins. Elle devra également tenir compte des impératifs de rigueur qui s'imposent à l'ensemble des acteurs de la vie économique nationale pour sauvegarder ces objectifs. C'est dans ce cadre, en respectant les compétences des organismes chargés de la gestion de l'assurance maladie et des organisations syndicales représentatives de la profession, ainsi que les procédures permettant d'éclairer les choix sur les plans technique et financier, que devront être examinés, non seulement les ajustements tarifaires qui apparaîtraient nécessaires et possibles, mais également les actualisations de la nomenclature générale des actes professionnels qui pourraient être souhaitables tant en ce qui concerne la définition des actes effectués la nuit ou le dimanche — définition applicable à l'ensemble des praticiens et auxiliaires médicaux utilisateurs de la nomenclature — que la définition et la cotation des soins infirmiers.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

13793. — 3 mai 1982. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur des besoins spécifiques exprimés par de nombreux handicapés physiques. Les aides-techniques sont de plus en plus importantes pour les handicapés moteurs qui, selon leurs conditions de vie, peuvent avoir besoin : 1° d'appareils de contrôle de l'environnement : télécommandes radio pour l'ouverture des portes, fenêtres, volets, garages, lumière, télévision, appels sonores; 2° d'appareils facilitant la communication : téléphones adaptés, tourne-pages et systèmes optiques permettant la lecture, adaptations de machines à écrire, machines à écrire miniatures portables (pour les handicapés ne pouvant pas parler); 3° d'appareils facilitant le mouvement : systèmes élévateurs et appareils pour monter les escaliers; pour la voiture : systèmes d'accès, sièges pivotants, adaptation de carrosseries, équipements spéciaux de conduite; hygiène : sièges élévateurs pour baignoires, baignoires ouvrantes, habillage, etc... Les personnes handicapées et leurs associations souhaitent que devant l'étendue de ces besoins, les possibilités de prise en charge de ce matériel soient étendues afin de faciliter le maintien ou le retour à domicile des grands handicapés. Il lui demande en conséquence quelles mesures il peut envisager de prendre pour améliorer la prise en charge de ces besoins spécifiques en faveur des personnes handicapées.

Réponse. — Les aides techniques dont peuvent avoir besoin les grands handicapés qui ne souhaitent pas recourir à l'hébergement collectif ou spécialisé ne font généralement pas l'objet d'une prise en charge au titre des prestations légales servies par les organismes de sécurité sociale dans la mesure où elles ne figurent pas au tarif interministériel des prestations sanitaires. La prise en charge des matériels d'aides techniques peut être effectuée, à l'heure actuelle, à travers deux dispositifs : 1° les différents régimes peuvent intervenir au titre de leur action sociale facultative; 2° l'allocation compensatrice peut être accordée lorsque l'exercice d'une profession entraîne des frais supplémentaires liés au handicap. Il apparaît donc nécessaire de coordonner les différentes interventions afin d'aboutir à une complémentarité des aides qui peuvent être apportées. Cette coordination qui pourrait s'effectuer au plan local entre les différentes entités concernées (associations, caisse d'allocations familiales, mutualité sociale agricole, Caisse d'assurance maladie, régimes divers, Direction départementale de l'emploi, Direction départementale des affaires sanitaires et sociales) permettrait de mieux connaître la demande réelle des grands handicapés ainsi que de mieux cerner les coûts des différentes aides. Par ailleurs, des discussions sont en cours avec la Caisse nationale d'allocations familiales, portant notamment sur les critères d'attribution des aides personnelles aux personnes handicapées, prévues par l'article 54 de la loi d'orientation, de telle sorte que ces aides ne soient pas exclusivement accordées au titre de l'adaptation des logements, mais puissent couvrir des besoins plus étendus. Il convient en outre de rappeler que la Caisse nationale d'assurance maladie a reçu une dotation exceptionnelle de 15 millions de francs en 1982 du Fonds social européen destiné à financer différents types d'aides techniques (contrôle de l'environnement, ouverture

automatique de portes, tourne-pages électrique, matériel de transfert, matériel de communication). Cette dotation a été répartie entre les Caisses primaires d'assurance maladie qui sont chargées d'instruire les demandes. Enfin, la mise en œuvre des aides techniques a donné lieu à des initiatives originales émanant de centres de rééducation fonctionnelle ou d'établissements d'hébergement pour adultes handicapés : des établissements ont mis en place des services d'aides techniques dénués d'intentions commerciales, chargés d'évaluer les besoins de la personne gravement handicapée et de fournir ou de concevoir les aides nécessaires aussi bien en ce qui concerne les aides techniques qu'en ce qui concerne l'adaptation du logement. Cette formule qui permet en effet d'adapter les aides aux besoins particuliers de chaque individu et de faciliter le retour au domicile, pourrait utilement compléter la mise en place des services d'auxiliaires de vie chargés d'apporter l'aide continue d'une tierce personne.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

13808. — 3 mai 1982. — **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des adjointes du service de santé scolaire. Ce service d'Etat, créé en 1945 par le ministère de l'éducation nationale a recruté, pour secondar les médecins, un corps d'auxiliaires médicales, « les adjointes d'hygiène scolaire ». Le recrutement de ce personnel s'est effectué sans critères définis : institutrices, infirmières, assistantes sociales, sages-femmes, diplômés divers (BAC, B. E., B. E. P. C.). En 1955, les adjointes possédant le diplôme d'Etat d'assistante sociale sont titularisées dans le corps des assistantes sociales. Les autres adjointes sont classées dans le cadre spécial des adjointes relevant du ministère de l'éducation nationale. Le décret n° 67-157 du 7 février 1962 classe dans le corps des adjointes en voie d'extinction et par décret du 11 février 1962, le personnel de ce corps est titularisé. En juillet 1964, le service de santé scolaire du ministère de l'éducation nationale est transféré au ministère de la santé publique. En 1965, les adjointes possédant le diplôme d'Etat d'infirmière ou autorisées peuvent demander leur intégration dans le corps des infirmières de l'administration de l'Etat. Ces deux personnels, adjointes et infirmières de santé scolaire possèdent les mêmes attributions, exercent les mêmes fonctions au sein de l'équipe éducative dans tous les établissements d'enseignement — publics et privés — de la maternelle à l'université et bénéficient de la même formation continue. Néanmoins, les adjointes voient depuis dix ans s'accroître l'écart entre leur rémunération et celle des infirmières (moyenne 900 francs par mois). C'est pourquoi les adjointes revendiquent à titre exceptionnel une révision de leur statut et souhaitent que, bien que figurant dans un cadre d'extinction, il soit révisé dans l'optique d'un échelonnement indiciaire permettant l'accès à l'indice terminal du premier grade des infirmières. Il lui demande, en conséquence, et tout en soulignant que ce personnel maintenant âgé (cinquante ans pour les moins anciennes) et peu nombreux (280 sur le plan national) a toujours, depuis la création du service en 1945, dans des conditions souvent très difficiles, rempli avec dévouement et efficacité ses tâches de prévention et d'éducation auprès des enfants, si des mesures sont envisagées pour le satisfaire.

Réponse. — Le corps des adjointes de santé scolaire est classé « en voie d'extinction » par le décret n° 62-157 du 7 février 1962 et en conséquence l'alignement, même partiel du statut des adjointes de santé scolaire sur celui des infirmières, ne peut être envisagé. Par ailleurs, toute mesure catégorielle a été interdite par les directives très strictes du Premier ministre, notamment celle du 9 avril 1982. Je vous indique toutefois que ce corps a vu ses perspectives de carrière améliorées à plusieurs reprises. C'est ainsi que le décret n° 74-1002 du 18 novembre 1974 lui a accordé le bénéfice de la réforme de la catégorie B, et qu'un arrêté individuel du même jour a porté l'indice de fin de carrière à 430 brut. D'autre part, un arrêté du 28 janvier 1976, modifiant les modalités de l'examen professionnel d'accès au premier grade a permis à un maximum d'adjointes d'atteindre ce dernier. Enfin, en 1977, un contingent d'emplois d'infirmières a été réservé pour les adjointes de santé scolaire, titulaires, soit du diplôme d'Etat d'infirmière ou de l'autorisation d'exercer la profession, soit du diplôme d'Etat de sage-femme qui souhaitaient leur intégration dans le corps des infirmières de l'Etat.

Prestations familiales (allocation de parent isolé).

13816. — 3 mai 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème que représente, pour les bénéficiaires de l'allocation de parent isolé (A.P.I.), l'impossibilité du cumul entre cette allocation et l'allocation logement. Il apparaît en effet que les bénéficiaires de l'allocation de parent isolé, qui sont presque toujours des femmes seules ayant un ou plusieurs enfants à charge, ne pourraient prétendre à une allocation logement que si celle-ci était intégralement déduite du plafond de l'A.P.I., ce qui n'apporterait rien aux intéressés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, de concert avec Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme, pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le montant de l'allocation de parent isolé est égal à la différence entre le niveau de ressources garanti et la totalité des revenus du parent isolé, y compris l'allocation de logement qu'il perçoit. Admettre le cumul entre allocation de logement et allocation de parent isolé serait, soit augmenter fortement le niveau de ressources garanti par l'allocation de parent isolé, soit exclure l'allocation de logement de l'assiette ressources de l'allocation de parent isolé. Le gouvernement n'envisage, actuellement, ni l'une ni l'autre, de ces mesures. Soucieux toutefois d'améliorer l'aide aux familles monoparentales, le gouvernement a prévu dans le projet de loi portant réforme des prestations familiales, déposé devant le parlement, une augmentation du montant de l'allocation d'orphelin versée mensuellement tant que le ou les enfants sont à charge.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

13818. — 3 mai 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des adjointes de santé scolaire. Ce service d'Etat — créé en 1945 par le ministère de l'éducation nationale — a recruté, pour seconder les médecins, un corps d'auxiliaires médicales, les adjointes d'hygiène scolaire. Le recrutement de ce personnel s'est effectué sans critères définis : institutrices, infirmières, assistantes sociales, sages-femmes, diplômés divers (BAC, B. E., B. E. P. C.). En 1955, les adjointes possédant le diplôme d'Etat d'assistante sociale sont titularisées dans le corps des assistantes sociales. Les autres adjointes sont classées dans le cadre spécial des adjointes relevant du ministère de l'éducation nationale. Le décret n° 62-157 du 7 février 1962 classe le corps des adjointes en voie d'extinction, et par le décret du 11 février 1962, le personnel de ce corps est titularisé. En juillet 1964, le service de santé scolaire du ministère de l'éducation nationale est transféré au ministère de la santé publique. En 1965, les adjointes possédant le diplôme d'Etat d'infirmière ou autorisées peuvent demander leur intégration dans le corps des infirmières de l'administration de l'Etat. Ces deux personnels — adjointes et infirmières de santé scolaire — possèdent les mêmes attributions et exercent les mêmes fonctions au sein de l'équipe éducatrice dans tous les établissements d'enseignement (publics et privés), de la maternelle à l'université. Bien qu'exerçant les mêmes fonctions et bénéficiant de la même formation continue, les adjointes voient depuis dix ans s'accroître l'écart entre leur rémunération et celle des infirmières (en moyenne 900 francs par mois). A titre exceptionnel, les adjointes demandent que leur statut, bien que figurant dans un cadre d'extinction, soit révisé dans l'optique d'un échelonnement indiciaire permettant l'accès à l'indice terminal du premier grade des infirmières. En effet, ce personnel maintenant âgé (cinquante ans pour les moins anciennes) et peu nombreux — 280 sur le plan national — a toujours, depuis la création du service en 1945, et dans des conditions souvent très difficiles, rempli avec dévouement et efficacité ses tâches de prévention et d'éducation auprès des enfants. Il lui demande quelles suites il pense réserver à ces revendications.

Réponse. — Le corps des adjointes de santé scolaire est classé « en voie d'extinction » par le décret n° 62-157 du 7 février 1962 et en conséquence l'alignement, même partiel, du statut des adjointes de santé scolaire sur celui des infirmières, ne peut être envisagé. Par ailleurs, toute mesure catégorielle a été interdite par les directives très strictes du Premier ministre, notamment celle du 9 avril 1982. Je vous indique toutefois que ce corps a vu ses perspectives de carrière améliorées à plusieurs reprises. C'est ainsi que le décret n° 74-1002 du 18 novembre 1974 lui a accordé le bénéfice de la réforme de la catégorie B, et qu'un arrêté indiciaire du même jour a porté l'indice de fin de carrière à 436 brut. D'autre part, un arrêté du 28 janvier 1976, modifiant les modalités de l'examen professionnel d'accès au premier grade a permis à un maximum d'adjointes d'atteindre ce dernier. Enfin, en 1977, un contingent d'emplois d'infirmières a été réservé pour les adjointes de santé scolaire, titulaires, soit du diplôme d'Etat d'infirmière ou de l'autorisation d'exercer la profession, soit du diplôme d'Etat de sage-femme qui souhaitaient leur intégration dans le corps des infirmières de l'Etat.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : administration et régimes pénitentiaires).*

13904. — 10 mai 1982. — **M. Michel Dabré** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur les difficultés relatives à l'application partielle dans les départements d'outre-mer et notamment à la Réunion des dispositions de l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale. En effet, le décret n° 74-119 du 7 février 1974 a rendu applicables aux départements d'outre-mer les dispositions de l'article 185 précité et de l'article 10 du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959 concernant l'hébergement dans des établissements agréés des seules personnes libérées de prison. Mais, paradoxalement, la réglementation résultant de la loi n° 74-955 du 9 novembre 1974 et du décret d'application n° 76-526 du 15 juin 1976, ouvrant les centres d'hébergement et de réadaptation sociale aux inculpés placés sous contrôle judiciaire, ainsi qu'aux condamnés soumis au sursis avec mise à l'épreuve, n'a pas été

étendue aux départements d'outre-mer. Il lui demande si le gouvernement n'estime pas légitime et utile, cependant, de rendre de telles dispositions rapidement applicables à l'ensemble des départements d'outre-mer.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : administration et régimes pénitentiaires).*

14966. — 31 mai 1982. — **M. Jean Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes posés par la non application dans les D.O.M., et notamment à la Réunion, des dispositions de l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale lorsqu'il s'agit d'inculpés placés sous contrôle judiciaire ou de condamnés soumis au sursis avec mise à l'épreuve. Le décret n° 74-119 du 7 février 1974 a rendu applicable aux D.O.M. les dispositions de l'article 185 susvisé et de l'article 10 du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959, relatives à l'hébergement sur leur demande, dans les établissements publics ou privés agréés, des seules personnes libérées de prison. La nouvelle réglementation (loi n° 74-955 du 9 novembre 1974 et son décret d'application n° 76-526 du 15 juin 1976) fixant les nouvelles catégories des personnes susceptibles d'être accueillies dans les centres d'hébergement et de réadaptation sociale dont les inculpés placés sous contrôle judiciaire et les condamnés soumis au sursis avec mise à l'épreuve, n'a pas été étendue aux D.O.M. Or, il lui apparaît indispensable que les personnes se trouvant dans cette situation puissent faire l'objet d'une action socio-éducative et culturelle et éventuellement être hébergées comme les libérés de prison. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les échéances et perspectives de l'application de ces dispositions aux D.O.M.

Réponse. — L'article 67 du décret n° 56-1330 du 26 septembre 1956 portant règlement d'administration publique, introduisant dans les départements d'outre-mer la réforme des lois d'assistance avait renvoyé à un texte ultérieur les conditions d'entrée en vigueur et, le cas échéant, d'adaptation, de certains articles du code de la famille et de l'aide sociale, dont l'article 185. Une extension partielle de cet article aux départements d'outre-mer avait ensuite été étudiée à la demande du garde des sceaux, ministre de la justice, après enquête dans les départements d'outre-mer. Les départements de la Réunion et de la Martinique ayant fait connaître qu'ils seraient intéressés par une telle mesure, le décret n° 74-119 du 7 février 1974 (*Journal officiel* du 19 février 1974) a rendu applicable aux départements d'outre-mer, certaines dispositions des titres III et IV du code de la famille et de l'aide sociale. Cette extension avait été limitée aux personnes libérées de prison, en accord avec les quatre départements concernés. Par suite, l'application aux départements d'outre-mer de la nouvelle réglementation sur les centres d'hébergement et de réadaptation sociale (loi du 9 novembre 1974 et décret du 16 juin 1976) n'avait pas été envisagée. Une modification du code de la famille et de l'aide sociale dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire pourrait intervenir sous réserve d'une consultation préalable et positive des élus des départements d'outre-mer, et d'une évaluation des charges nouvelles qui en résulteraient pour l'aide sociale.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

13940. — 10 mai 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation des adjointes du service de santé scolaire qui possèdent les mêmes attributions que les infirmières de santé scolaire au sein de l'équipe éducatrice dans tous les établissements d'enseignement, et qui voient s'accroître, depuis dix ans, l'écart entre leur rémunération et celle des infirmières, actuellement de 900 francs en moyenne par mois. Ces personnels demandent que leur statut, bien que figurant dans un cadre d'extinction, soit révisé en vue d'un échelonnement indiciaire permettant l'accès à l'indice terminal du premier grade des infirmières. Il lui fait observer que les adjointes du service de santé scolaire sont maintenant âgées en moyenne de cinquante ans, pour les moins anciennes, et que leur nombre est peu élevé, 280 au plan national. Depuis la création de ce service en 1945, ces personnels ont toujours rempli avec dévouement et efficacité, dans des conditions souvent difficiles, les tâches de prévention et d'éducation auprès des enfants. Il lui demande donc d'examiner avec le plus grand soin la requête, a son avis tout à fait justifiée, présentée par les adjointes du service de santé scolaire, en vue de son aboutissement.

Réponse. — Le corps des adjointes de santé scolaire est classé « en voie d'extinction » par le décret n° 62-157 du 7 février 1962 et en conséquence l'alignement, même partiel du statut des adjointes de santé scolaire sur celui des infirmières, ne peut être envisagé. Par ailleurs, toute mesure catégorielle a été interdite par les directives très strictes du Premier ministre, notamment celle du 9 avril 1982. Je vous indique toutefois que ce corps a vu ses perspectives de carrière améliorées à plusieurs reprises. C'est ainsi que le décret n° 74-1002 du 18 novembre 1974 lui a accordé le bénéfice de la réforme de la catégorie B, et qu'un arrêté indiciaire du même jour a porté l'indice de fin de carrière à 436 brut. D'autre part, un arrêté du 28 janvier 1976, modifiant les modalités de l'examen professionnel d'accès au premier

grade a permis à un maximum d'adjointes d'atteindre ce dernier. Enfin, en 1977, un contingent d'emplois d'infirmières a été réservé pour les adjointes de santé scolaire, titulaires, soit du diplôme d'Etat d'infirmière ou de l'autorisation d'exercer la profession, soit du diplôme d'Etat de sage femme qui souhaitaient leur intégration dans le corps des infirmières de l'Etat.

*Assurance vieillesse : généralités
(montant des pensions).*

14042. — 10 mai 1982. — **M. Paul Duraffour** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les retraités dont la pension a été liquidée avant l'entrée en vigueur de la loi Boulin du 31 décembre 1971 n'ont pu bénéficier, en raison du principe de non-rétroactivité des lois, de ses dispositions plus favorables, notamment celle qui porte le taux des pensions de 40 p. 100 à 50 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'inclure dans le champ d'application de la loi précitée les titulaires de pensions de retraite liquidées avant 1972.

Réponse. — Le gouvernement est tout à fait conscient des disparités de traitement faites aux retraités du régime général de la sécurité sociale qui, totalisant plus de 30 ans d'assurance, ont demandé la liquidation de leurs droits avant le 1^{er} janvier 1972, date d'effet des dispositions de la loi du 31 décembre 1971 qui a porté progressivement de 120 à 150 le nombre maximum de trimestres susceptibles d'être pris en compte pour le calcul des pensions de vieillesse. Certes, trois majorations forfaitaires de 5 p. 100 ont été appliquées aux pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1972 sur la base de 30 ans d'assurance et deux majorations à celles qui ont été liquidées au cours de l'année 1972 compte tenu de 32 annuités. Ces majorations qui ont eu pour effet d'accorder respectivement aux intéressés 5 et 3 annuités et demie demeurent cependant insuffisantes. C'est pourquoi, un dernier rattrapage, destiné à compenser à la fois l'infériorité du nombre des annuités prises en compte dans le calcul de la pension et la différence entre le salaire moyen des dix dernières années et celui des dix meilleures années sera appliqué, à compter du 1^{er} décembre 1982, conformément aux dispositions de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

14126. — 10 mai 1982. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des adjointes du service de santé scolaire. Ce service d'Etat, créé en 1945 par le ministère de l'éducation nationale, a recruté pour secondar les médecins un corps d'auxiliaires médicales « les adjointes d'hygiène scolaire » sans critères définis. En 1955, les adjointes possédant le diplôme d'Etat d'assistance sociale sont titularisées dans le corps des assistantes sociales. Les autres adjointes sont classées dans le « cadre spécial des adjointes », le décret n° 62-157 classe le corps des adjointes en « voie d'extinction » et par le décret du 11 février 1962, le personnel de ce corps est titularisé. En juillet 1964 le service de santé scolaire est transféré au ministère de la santé publique, et en 1965, les adjointes possédant le diplôme d'Etat d'infirmière peuvent demander leur intégration dans le corps de l'administration de l'Etat. Ces deux personnels « adjointes » et « infirmières » de santé scolaire possèdent les mêmes attributions et exercent les mêmes fonctions au sein de l'équipe éducative, mais cependant les adjointes voient depuis dix ans s'accroître l'écart entre leur rémunération et celle des infirmières (900 francs par mois). Il lui demande quelle suite il entend réserver au vu de modification de statut des adjointes que leur organisation syndicale (le S. N. A. I. A. S. E. N. F. E. N.) lui a présentée en janvier 1982, afin de leur permettre l'accès à l'indice terminal du premier grade des infirmières.

Réponse. — Le corps des adjointes de santé scolaire est classé « en voie d'extinction » par le décret n° 62-157 du 7 février 1962 et en conséquence l'alignement, même partiel du statut des adjointes de santé scolaire sur celui des infirmières, ne peut être envisagé. Par ailleurs, toute mesure catégorielle a été interdite par les directives très strictes du Premier ministre, notamment celle du 9 avril 1982. Je vous indique toutefois que ce corps a vu ses perspectives de carrière améliorées à plusieurs reprises. C'est ainsi que le décret n° 74-1002 du 18 novembre 1974 lui a accordé le bénéfice de la réforme de la catégorie B, et qu'un arrêté indiciaire du même jour a porté l'indice de fin de carrière à 436 brut. D'autre part, un arrêté du 28 janvier 1976, modifiant les modalités de l'examen professionnel d'accès au premier grade a permis à un maximum d'adjointes d'atteindre ce dernier. Enfin, en 1977, un contingent d'emplois d'infirmières a été réservé pour les adjointes de santé scolaire, titulaires, soit du diplôme d'Etat d'infirmière ou de l'autorisation d'exercer la profession, soit du diplôme d'Etat de sage-femme qui souhaitaient leur intégration dans le corps des infirmières de l'Etat.

Sécurité sociale (équilibre financier).

14163. — 17 mai 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le chômage est devenu pour le pays un véritable chancre. Globalement, il atteint pour toute la France deux millions de demandeurs d'emploi. Pour les Pyrénées-Orientales, département à économie agricole prépondérante et effeuillé industriellement, au 31 mars, le chômage atteignait officiellement suivant les données préfectorales, 12 943 unités, soit 17,9 p. 100 de la population active salariée. Ce drame social, s'il se perpétue, tout ce qui sera dit ou envisagé tombera dans la littérature. Par exemple, le déficit de la sécurité sociale est redevenu d'actualité. Ce déficit du régime général de la sécurité sociale a plusieurs origines. Il vient d'abord des ponctions effectuées pour rééquilibrer d'autres régimes spécifiques. Toutefois, pour l'essentiel, ce déficit provient du chômage. Pourquoi ? mais parce que le chômeur allocataire et le demandeur d'emploi sans allocation, du fait qu'ils ne sont pas salariés, ne cotisent plus à l'U. R. S. S. A. F. et il en est de même de la part patronale. Par contre, ce qui est socialement et humainement juste, les demandeurs d'emploi sont couverts en cas de maladie. Il en est de même de leurs familles. De plus et tout naturellement, les allocations familiales continuent à leur être versées. Il lui rappelle que ces réflexions ne lui sont pas nouvelles. A cet effet, il a effectué plusieurs études qu'il a, par ailleurs, répercutées ces dernières années, sous forme de questions écrites auprès des divers ministères chargés de la sécurité sociale. Cela, pour démontrer que le déficit relatif de la sécurité sociale provient, pour l'essentiel, de son manque à gagner du fait du sous-emploi. Par exemple, en 1977, il rappelait au ministre responsable de l'époque, que pour un million de chômeurs, en prenant comme base de salaire brut la somme de 2 000 francs par mois, la perte annuelle pour l'U. R. S. S. A. F. était de 1 029 milliards 600 millions d'anciens francs. Une autre étude, en partant d'un salaire brut de 4 000 francs par mois, en tenant compte de la cotisation ouvrière de 10,25 p. 100 et de la part patronale de 33,20 p. 100 pour 1 million 700 000 chômeurs en 1980, pour toute la France, le manque à recouvrer par l'U. R. S. S. A. F. fut de 35 milliards 373 millions 600 000 nouveaux francs ou 3 537 milliards 360 millions d'anciens francs. La nouvelle étude porte sur deux millions de chômeurs en 1982. En prenant comme base le salaire de 5 000 francs — ce qui est une moyenne acceptable en partant du S. M. I. C. et du plafond de cotisation de 79 080 francs —, nous arrivons pour l'U. R. S. S. A. F. à des pertes énormes. Ces dernières se présentent ainsi : tenant compte que sur un salaire mensuel de 5 000 francs par mois, l'U. R. S. S. A. F. récupère mensuellement la somme de 2 770 francs — ce qui donne par an la somme de 33 240 francs — sur deux millions de chômeurs, le manque à gagner pour l'U. R. S. S. A. F. représente alors la somme colossale de 66 milliards 480 millions de francs actuels ou 6 648 milliards d'anciens francs. Ces chiffres sont devenus cruels. S'ils persistaient, la mise en place d'une nouvelle politique vraiment sociale et de solidarité nationale deviendrait impossible. En conséquence, il lui demande s'il est à même de confirmer les données chiffrées figurant dans la présente question écrite et s'il partage les réflexions et les inquiétudes de son auteur ?

Réponse. — Il est exact que le chômage constitue une des causes du déficit de la sécurité sociale. La dégradation de l'emploi et le ralentissement des gains de pouvoir d'achat ont réduit l'assiette sur laquelle sont prélevées les cotisations de sécurité sociale alors que les dépenses ont conservé leur dynamisme antérieur à la crise. L'équilibre financier du régime général n'a pu être sauvegardé que par un ajustement répétitif du niveau des recettes au montant des dépenses grâce au relèvement des taux de cotisation. L'ampleur de cet effort d'ajustement peut être apprécié à partir des données suivantes : (accidents du travail, assurance chômage et régimes complémentaires non compris).

Taux de cotisation au 1^{er} janvier 1974 :

sur la totalité du salaire.	3 %
sur le salaire plafonné.	32,20 %
Total	35,20 %

Taux de cotisation au 1^{er} janvier 1982 :

sur la totalité du salaire.	13,60 %
sur le salaire plafonné.	27,35 %
Total	40,95 %

Pour un salarié en dessous du plafond, la cotisation a augmenté de 16 p. 100. En tenant compte des différences d'assiettes, l'augmentation du poids des cotisations est de 22 p. 100. Si aucun relèvement de taux de cotisation n'était intervenu depuis 1974, le déficit du régime général serait donc proche de 100 milliards en 1982. En 1982, les cotisations versées pour un million de salariés supplémentaires seraient de l'ordre de 20 milliards (au taux de cotisation de 1974). Le manque à gagner apparent lié à l'existence de 2 000 000 de chômeurs est donc inférieur au déficit, à taux de cotisation 1974 inchangé. Cependant, pour diminuer de 2 millions le nombre des chômeurs, il est nécessaire du fait de la flexibilité de la demande d'emploi, de créer beaucoup plus de 2 000 000 d'emplois.

Assurance vieillesse : régime général (pensions de réversion).

14221. — 17 mai 1982. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'aux termes de la réglementation en vigueur, le conjoint d'un assuré décédé ne peut cumuler sa pension de réversion avec une retraite personnelle que dans la limite d'un certain plafond. Il lui fait observer qu'une telle mesure désavantage gravement les assurés relevant du régime général de sécurité sociale, par rapport aux retraités de la fonction publique auxquels aucune limitation n'est opposée en matière de cumul des droits propres et des droits dérivés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique d'envisager la suppression de cette mesure restrictive et, à tout le moins, et dans un premier temps, de majorer substantiellement le plafond de ressources déterminant la possibilité de cumul des retraites.

Réponse. — Le cumul entre un avantage de vieillesse personnel et une pension de réversion du régime général est actuellement possible selon la formule la plus avantageuse, soit dans la limite de la moitié du total des avantages personnels du conjoint survivant et de la pension principale dont bénéficierait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence de 70 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans (29 736 francs à ce jour). Conformément à la loi n° 82599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage, le taux des pensions de réversion sera porté au 1^{er} décembre 1982 de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui. Corrélativement, les règles de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité seront réexaminées. Le gouvernement est tout à fait conscient des disparités qui existent actuellement en matière d'attribution des pensions de réversion dans les différents régimes de retraite. Un rapprochement de l'ensemble des conditions d'attribution des pensions de réversion doit être étudié.

Sécurité sociale (cotisations).

14410. 17 mai 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer le montant global des cotisations impayées, dues aux U.R.S.S.A.F. par les entreprises de plus de 500 employés, en 1980 et 1981.

Réponse. — Le montant global des cotisations impayées, dues aux U.R.S.S.A.F. par les entreprises de plus de 500 employés en 1980 et 1981 n'est pas connu au niveau national. Cependant, selon des statistiques de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (A.C.O.S.S.) portant sur 23 U.R.S.S.A.F. : le taux des restes à recouvrer s'élevait pour ces entreprises, à 0,14 p. 100 en 1979 et à 0,19 p. 100 en 1980. Ces taux sont à rapprocher de la moyenne nationale qui s'établissait à 1,23 p. 100 en 1979 et à 1,37 p. 100 en 1980 toutes tailles d'entreprises confondues.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

14489. — 17 mai 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les lacunes de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 instituant une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille. Les bénéficiaires ne peuvent être, comme l'indique l'intitulé de la loi, que des femmes ayant ou ayant eu des enfants. Or, les veuves sans enfant sont elles aussi durement touchées en cas de disparition de leur conjoint, particulièrement les plus âgées d'entre elles quand elles n'ont jamais eu d'activité professionnelle et qu'elles n'ont pas cinquante-cinq ans, âge auquel elles peuvent toucher leur pension de réversion. Il lui demande s'il envisage d'étendre le champ d'application de l'assurance veuvage afin de remédier à cette pénible situation.

Réponse. — Les dispositions de la loi du 17 juillet 1980 instituant une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille sont applicables depuis le 1^{er} janvier 1981. L'assurance veuvage répond à un risque spécifique : celui qu'encourt la mère de famille qui, parce qu'elle s'est consacrée ou se consacre à l'éducation de ses enfants, ne dispose pas de ressources suffisantes lors du décès prématuré de son conjoint et doit recevoir une aide propre à lui permettre de s'insérer ou de se réinsérer dans les meilleures conditions dans la vie professionnelle. Le gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants et des insuffisances à cet égard de la loi du 17 juillet 1980. Des améliorations sont a priori souhaitables mais, lors du débat parlementaire ayant conduit à l'adoption de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, il est apparu opportun d'attendre les conclusions du rapport d'étude sur les droits propres des femmes demandé, en accord avec mon prédécesseur, par le ministre des droits de la femme à Mme Meme, maître des requêtes au Conseil d'Etat.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

14570. 17 mai 1982. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage une modification de l'article 123 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié par le décret du 24 septembre 1977 afin de permettre aux victimes d'accidents du travail de recevoir l'intégralité des rapports médicaux ayant servi à la détermination de leur taux d'incapacité.

Réponse. — La communication des pièces d'ordre médical ou ayant un caractère confidentiel pose des problèmes délicats eu égard aux règles relatives à l'obligation de secret professionnel posées par l'article 378 du code pénal et par l'article 55 du code de déontologie médicale. Les dispositions prises en 1977 prévoyant la communication aux victimes d'accident du travail du rapport médical ayant servi de base à la détermination et à la fixation du taux d'incapacité permanente partielle constituent à bien des égards une innovation dans la réglementation et la pratique des organismes de sécurité sociale. Toutefois compte tenu des problèmes tant juridiques que psychologiques, la communication à des assurés de documents susceptibles de leur révéler l'existence d'affections graves doit être faite parfois avec ménagement et c'est la raison pour laquelle il paraît préférable de laisser le soin aux victimes d'accident du travail de décider si cette communication doit leur être faite à elles-mêmes ou à un médecin qu'elles désignent à cet effet. Dans le cas où elles souhaitent être destinataires, le rapport leur est systématiquement envoyé comme il est prévu à l'article 124 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié. Enfin, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale rappelle à l'honorable parlementaire que la communication des documents médicaux de caractère nominatif les concernant peut également être demandée par les victimes d'accident du travail en vertu du titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs. Ces dispositions leur offrent donc un maximum de garanties.

Professions et activités paramédicales (masseurs kinésithérapeutes).

14613. — 24 mai 1982. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le mécontentement des masseurs-kinésithérapeutes. La situation matérielle de ces professionnels se dégrade depuis une dizaine d'années compte tenu d'un accroissement de la charge et de la faiblesse d'un réajustement tarifaire. Il lui demande de bien vouloir indiquer si une concertation a été engagée avec les intéressés afin de trouver une juste solution à leurs problèmes et si oui, le résultat de cette concertation.

Professions et activités paramédicales (masseurs kinésithérapeutes).

17998. — 26 juillet 1982. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des rémunérations des kinésithérapeutes. Il apparaît en effet que, pour cette profession, l'A.M.M. correspondant à la clé de rémunération des prestations servies ait été augmenté de juillet 1980 à juillet 1981 de 7,55 à 8,55 francs et que, depuis cette date, il n'ait plus été revalorisé. De plus, si les médecins se sont vu accorder une revalorisation de 11,3 p. 100 pour leur rémunération, mesure par ailleurs restée sans effet par les divers blocages décidés par le gouvernement, il apparaît que les kinésithérapeutes n'auraient pas été concernés par cette revalorisation. Il lui demande alors les mesures qu'il compte prendre, au sortir de la période de blocage des prix et des salaires, afin de revaloriser l'A.M.M. applicable aux kinésithérapeutes.

Professions et activités paramédicales (masseurs kinésithérapeutes).

18000. — 26 juillet 1982. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que des discussions sont en cours entre les Caisses d'assurance maladie de la sécurité sociale et les représentants des organisations syndicales des kinésithérapeutes. Ces discussions qui portent sur le renouvellement de la convention passée avec ce secteur d'activité paramédicale et sur la revalorisation des honoraires, marquent malheureusement le pas. Or, il convient tout d'abord de faire échec à une idée largement répandue, qui veut que la kinésithérapie soit une thérapeutique de confort. En effet, les kinésithérapeutes interviennent dans tous les grands domaines de la médecine et de la chirurgie : en rhumatologie, en orthopédie-traumatologie, en neurologie, en pneumologie, en cardiologie... et les soins qu'ils y dispensent exigent des connaissances approfondies et une haute technicité. S'agissant du coût des soins, il est certain que les kinésithérapeutes ne sont pas plus responsables du déficit de la sécurité sociale que leurs malades ne le sont de leurs handicaps. Il importe donc, l'utilité des traitements ne pouvant être ignorée, de permettre aux kinésithérapeutes d'exercer leur activité sans que celle-

ci soit freinée par une réglementation inadaptée. A cet égard, il doit être constaté que le pouvoir d'achat de la lettre-clé (A.M.M.) sur laquelle sont basés les honoraires des kinésithérapeutes baisse régulièrement depuis plusieurs années. Du fait de la non adaptation de la nomenclature, les émoluments perçus pour de nombreux actes ne couvrent même pas les frais de fonctionnement des cabinets, lesquels forment pourtant une infrastructure d'équipements et de soins qui constitue un véritable service paramédical dont la collectivité profite largement. Considérant que le coût de leur activité (largement compensée) ne représente que 1,9 p. 100 des dépenses du régime de l'assurance maladie, les kinésithérapeutes demandent à juste titre que leurs problèmes soient étudiés en prenant en considération les charges qu'ils doivent supporter et que leur soit reconnu un tarif professionnel adapté au coût de la vie et tenant compte de la nécessité comme de la qualité des soins apportés. Il souhaite connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que la concertation en cours aboutisse dans les meilleurs délais et débouche sur la reconnaissance des légitimes souhaits des kinésithérapeutes dont la présente question se fait l'écho.

Réponse. — L'évolution des tarifs d'honoraires et frais accessoires des masseurs kinésithérapeutes — dont la dernière revalorisation date effectivement du 15 juillet 1981 — devra s'opérer au cours de la période débutant le 1^{er} novembre 1982. Elle devra tenir compte du poids de charges professionnelles qui ne sauraient être niées, de la nécessaire reconnaissance d'une juste rémunération des services rendus dans le respect des dispositions législatives et conventionnelles élaborées pour permettre à tous les assurés l'accès à des soins de qualité et un remboursement satisfaisant de ces soins. Elle devra également tenir compte des impératifs de rigueur qui s'imposent à l'ensemble des acteurs de la vie économique nationale pour pouvoir précisément sauvegarder ces objectifs. Les ajustements tarifaires qui apparaîtraient nécessaires et possibles devront découler des négociations entre organismes d'assurance maladie et organisations syndicales représentatives de la profession.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

14741. — 24 mai 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessaire revalorisation du taux de pension de réversion. Dans le cadre de la revalorisation de l'ensemble des prestations sociales, il serait juste qu'il soit fait droit en priorité à cette revendication, compte tenu de la situation particulièrement difficile des veuves et veufs de retraités. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser le calendrier de réalisation de cette mesure.

Réponse. — Le gouvernement est particulièrement conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. Conformément à la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage, le taux des pensions de réversion sera porté, à compter du 1^{er} décembre 1982, de 50 à 52 p. 100 dans le régime général, le régime des salariés agricoles, et les régimes des artisans et commerçants. En outre, les avantages de réversion ayant pris effet antérieurement à cette date seront majorés de 4 p. 100. Corrélativement, les règles de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité seront réexaminées.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

14790. — 24 mai 1982. — **M. Jean-Claude Bateux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les parents d'un jeune lycéen de vingt ans qui continue sa scolarité, au moins jusqu'à la fin de l'année scolaire, perdent leurs droits aux prestations familiales alors que leur enfant reste à leur charge de la même façon. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de tenir compte de la scolarisation, et non de l'âge. Cela permettrait de remédier à cette situation qui concerne de nombreuses familles dont l'enfant a été longuement malade au cours de ses études primaires et secondaires.

Réponse. — Au-delà du cas particulier qu'il présente, l'honorable parlementaire suggère de façon générale que la date limite de versement des prestations familiales ne soit plus fonction de l'arrivée d'un enfant à un âge donné, mais de la fin de ses études. Cette solution ne prend pas en compte un élément fondamental aux yeux du gouvernement qui est qu'un enfant de vingt ans est un adulte tendant vers une certaine autonomie; considérer qu'il est dans une situation d'enfant à charge de ses parents va à l'encontre de cette autonomie. Les problèmes de ressources très réels qui peuvent se poser à de nombreuses familles d'étudiants âgés de plus de vingt ans — par exemple dans le cas précis soulevé — doivent être résolus par le système des bourses pour les étudiants ou par les allocations forfaitaires de chômage versées par l'U.N.E.D.I.C. pour les jeunes chômeurs. Le versement des prestations familiales au-delà de vingt ans profiterait, en outre, essentiellement aux familles les plus aisées dont la représentation dans le monde étudiant est particulièrement importante.

Prestations familiales (allocations familiales).

14848. — 24 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les charges qu'entraîne pour les familles nombreuses l'interruption du versement des prestations familiales pour les enfants atteignant l'âge de vingt ans et qui sont encore à la charge effective de leurs parents. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de retenir, pour le versement de ces prestations, la définition d'enfant à charge par l'administration fiscale.

Réponse. Les prestations familiales sont actuellement versées jusqu'à l'âge de vingt ans pour les enfants qui poursuivent leurs études, sont en apprentissage ou en stage de formation professionnelle et enfin pour les enfants victimes d'un handicap. Pour tous les autres enfants, l'âge limite de versement des prestations familiales est fixé à seize ans ou à dix-sept ans si l'enfant n'exerce aucune activité professionnelle. L'administration fiscale, de son côté, autorise à demander son rattachement au foyer fiscal de ses parents tout enfant âgé de dix-huit à vingt-et-un ans, âge limite repoussé à vingt-cinq ans en cas de poursuites d'études. Il n'est pas envisagé de retenir, pour le versement des prestations familiales, les critères d'âge en matière fiscale, ni de prolonger le versement des prestations familiales pour les enfants qui en bénéficient actuellement jusqu'à vingt ans. D'une part, en effet, si une prolongation des âges limites actuels devait être effectuée, il serait plus équitable d'en faire bénéficier d'abord les enfants âgés de seize ans ou dix-sept ans qui cessent actuellement d'ouvrir droit aux prestations familiales; d'autre part, prolonger le versement des prestations familiales dans les cas où il est actuellement effectué jusqu'à vingt ans irait à l'encontre d'un élément essentiel au yeux du gouvernement, qui est qu'un enfant de vingt ans est un adulte, tendant vers une certaine autonomie. Considérer qu'il est dans une situation d'enfant à charge de ses parents va à l'encontre de cette autonomie. Les problèmes de ressources très réels qui peuvent se poser à de nombreuses familles d'étudiants âgés de plus de vingt ans doivent être résolus par le système de bourses ou par les allocations forfaitaires de chômage versées par l'U.N.E.D.I.C. pour les jeunes chômeurs.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

14854. — 24 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Braine** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation du corps des « adjoints d'hygiène scolaire ». Ce personnel, bien qu'exerçant les mêmes fonctions et bénéficiant de la même formation continue que les infirmières, voit sa situation se dégrader par rapport à ceux-ci. Il lui demande de lui préciser les intentions du gouvernement en ce qui concerne l'avenir de ces agents.

Réponse. — Le corps des adjointes de santé scolaire est classé « en voie d'extinction » par le décret n° 62-157 du 7 février 1962 et en conséquence l'alignement, même partiel du statut des adjointes de santé scolaire sur celui des infirmières, ne peut être envisagé. Par ailleurs, toute mesure catégorielle a été interdite par les directives très strictes du Premier ministre, notamment celle du 9 avril 1982. Je vous indique toutefois que ce corps a vu ses perspectives de carrière améliorées à plusieurs reprises. C'est ainsi que le décret n° 74-1002 du 18 novembre 1974 lui a accordé le bénéfice de la réforme de la catégorie B, et qu'un arrêté indiciaire du même jour a porté l'indice de fin de carrière à 436 brut. D'autre part, un arrêté du 28 janvier 1976, modifiant les modalités de l'examen professionnel d'accès au premier grade a permis à un maximum d'adjointes d'atteindre ce dernier. Enfin, en 1977, un contingent d'emplois d'infirmières a été réservé pour les adjointes de santé scolaire, titulaires, soit du diplôme d'Etat d'infirmière ou de l'autorisation d'exercer la profession, soit du diplôme d'Etat de sage-femme qui souhaitent leur intégration dans le corps des infirmières de l'Etat.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

14864. — 24 mai 1982. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des anciennes adjointes d'hygiène scolaire de 1945 qui, n'ayant pas été classées, en 1955, dans le corps des assistantes sociales, ont été placées dans le cadre spécial des adjointes en voie d'extinction depuis 1962. Depuis 1965, les adjointes possédant le diplôme d'Etat d'infirmières ou autorisées pouvaient demander leur intégration dans le corps des infirmières de l'administration de l'Etat. Ces deux personnels, adjointes et infirmières de santé scolaire possèdent les mêmes attributions et exercent les mêmes fonctions au sein de l'équipe éducative de tous les établissements d'enseignement de la maternelle à l'université. Or, les adjointes voient s'accroître l'écart entre leur rémunération et celle des infirmières. Il lui demande s'il n'envisage pas, faisant droit à la requête de leur organisation syndicale (le S.N.A.I.A.S.S.E.N.-F.E.N.) de réviser leur statut dans l'optique d'un échelonnement indiciaire leur permettant l'accès à l'indice terminal du premier grade des infirmières.

Réponse. Le corps des adjointes de santé scolaire est classé « en voie d'extinction » par le décret n° 62-157 du 7 février 1962 et en conséquence l'alignement, même partiel du statut des adjointes de santé scolaire sur celui des infirmières, ne peut être envisagé. Par ailleurs, toute mesure catégorielle a été interdite par les directives très strictes du Premier ministre, notamment celle du 9 avril 1982. Je vous indique toutefois que ce corps a vu ses perspectives de carrière améliorées à plusieurs reprises. C'est ainsi que le décret n° 74-1002 du 18 novembre 1974 lui a accordé le bénéfice de la réforme de la catégorie B, et qu'un arrêté indiciaire du même jour a porté l'indice de fin de carrière à 436 brut. D'autre part, un arrêté du 28 janvier 1976, modifiant les modalités de l'examen professionnel d'accès au premier grade a permis à un maximum d'adjointes d'atteindre ce dernier. Enfin, en 1977, un contingent d'emplois d'infirmières a été réservé pour les adjointes de santé scolaire, titulaires, soit du diplôme d'Etat d'infirmière ou de l'autorisation d'exercer la profession, soit du diplôme d'Etat de sage-femme qui souhaitent leur intégration dans le corps des infirmières de l'Etat.

Femmes (chefs de famille).

14886. — 24 mai 1982. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation préoccupante des femmes divorcées ayant à charge un enfant handicapé adulte et qui n'ont de couverture sociale que le revenu résultant de l'allocation compensatrice. Elle lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour mettre un terme à cette situation critique et améliorer le sort de ces femmes.

Réponse. Les allocations instituées par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées (allocation d'éducation spéciale, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice) sont attribuées en fonction de l'état de la personne handicapée et non du statut et du niveau de ressources des parents. Il est précisé que les adultes handicapés qui se sont vu reconnaître par la C. O. T. O. M. P. le droit à l'allocation compensatrice pour l'assistance d'une tierce personne dans l'accomplissement des actes essentiels de l'existence remplissent nécessairement les conditions d'âge, d'incapacité permanente et de ressources fixées pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés ou d'un avantage équivalent servi par la sécurité sociale. Les intéressés peuvent en outre bénéficier de l'allocation logement. Les ressources servies aux intéressés sont donc égales au minimum à 3 543,32 francs (A. A. H. + A. C. à 40 p. 100) par mois au 1^{er} juillet 1982. Il est rappelé que ces allocations ne sont pas imposables (ni prises en compte dans le calcul des ressources de la famille pour l'accès aux H. L. M.). Par contre, le parent ayant à charge un handicapé titulaire de la carte d'invalidité bénéficie d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu (soit une part entière au titre de l'enfant). En outre, les mères de famille ayant la charge d'une personne handicapée mineure ou adulte, lorsque le taux d'incapacité qui lui a été reconnu est au moins égal à 80 p. 100, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse. Leurs cotisations sont prises en charge par le régime général de la sécurité sociale lorsque leurs ressources ne dépassent pas le plafond fixé pour l'attribution du Fonds national de solidarité, soit depuis le 1^{er} juillet 1982 : 26 400 francs par an pour une personne seule. En outre, les cotisations d'assurance volontaire pour les risques de maladie, maternité, invalidité, décès peuvent être prises en charge par l'aide sociale.

Handicapés (accès des locaux).

14943. — 31 mai 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que pose l'application des mesures visant à améliorer le sort des personnes handicapées et à mobilité réduite. Les décrets de 1978 relatifs aux mesures à prendre par les communes en matière d'accessibilité des logements et en matière de transports en commun ne seront efficacement applicables que dans la mesure où les besoins dans chacune des villes seront évalués avec justesse. Il lui demande quelles mesures pourront être prises afin que chacune des mairies de France puisse connaître le nombre de personnes handicapées et à mobilité réduite et ainsi apprécier l'effort à réaliser dans le domaine de l'aménagement des logements et des immeubles et des transports en commun.

Réponse. Le principe de l'accessibilité a été posé par l'article 49 de la loi de 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées en ces termes : « les dispositions architecturales et aménagements des locaux d'habitation et des installations ouvertes au public, (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles aux personnes handicapées ». C'est donc l'ensemble des équipements qui doivent être accessibles aux personnes handicapées qu'elles soient domiciliées dans une commune donnée ou qu'elles s'y rendent, en visiteur ou en touriste. C'est cette obligation générale que traduisent les textes de 1978 évoqués par l'honorable parlementaire ainsi que le décret du 4 août 1980 relatif à l'accessibilité et à l'adaptabilité des ensembles collectifs de logements.

L'objectif de l'accessibilité est essentiellement de supprimer les barrières architecturales qui le plus souvent n'ont aucun caractère de nécessité. Ce faisant, ce sont toutes les personnes à mobilité réduite qui sont concernées : l'enfant dans la ville, la personne âgée qui éprouve des difficultés à se déplacer, la personne lourdement chargée, les parents poussant un landau. C'est-à-dire chacun de nous à un moment ou à un autre de notre existence. Le cas limite de mobilité réduite sur lequel il a été convenu de s'aligner est celui de la personne en fauteuil roulant. En ce sens, l'accessibilité s'apparente à la qualité de vie dans nos cités. C'est pourquoi, la démarche consistant à partir d'un nombre théorique de personnes handicapées dans une commune donnée ne donnerait pas la meilleure mesure de l'effort à réaliser. En revanche, la concertation avec les personnes handicapées et plus généralement avec les usagers apparaît plus riche d'efficacité, l'expérience vécue par celle-ci étant en effet irremplaçable pour informer les concepteurs et apprécier les exigences fonctionnelles qui ne sont pas toujours formalisables en normes architecturales.

Départements et territoires d'outre-mer (Assurance vieillesse : généralités).

15046. — 31 mai 1982. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs des D. O. M. - T. O. M. au regard de l'abaissement de l'âge de la retraite. En effet, la retraite vieillesse pour ces travailleurs n'a été instituée qu'en 1948 et compte tenu du poids colonial un très grand nombre de patrons avait refusé d'inscrire leurs employés à la sécurité sociale. Aujourd'hui, du fait de cette situation un grand nombre de travailleurs âgés de cinquante-cinq ans et plus, voire même de plus de soixante ans, ne comptabilisent pas trente-sept annuités et demie. Pour permettre à la grande majorité de ces travailleurs de ne pas être exclus du bénéfice de l'ordonnance abaissant l'âge de la retraite, un système de bonification pourrait être mis en place, exemple pour les travailleurs arrivés à l'âge de la retraite et qui comptabiliseraient au moins vingt-cinq annuités. Une telle mesure permettrait en outre de s'inscrire dans le cadre de la lutte contre le chômage très important dans les D. O. M. et dans les T. O. M. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre en faveur de ces travailleurs.

Réponse. Les travailleurs des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer ne seront pas exclus des mesures d'abaissement de l'âge de la retraite prévues par l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, qui permettra, à compter du 1^{er} avril 1983, aux assurés réunissant 37 annuités et demie, tous régimes de retraite de base confondus, d'obtenir leur retraite au taux plein à soixante ans. En effet, les périodes prises en compte pour l'ouverture du droit à ladite pension ne seront pas seulement les périodes d'assurance (cotisées et assimilées) mais aussi celles reconnues équivalentes, à savoir notamment les périodes d'activité professionnelle antérieures au 1^{er} avril 1983 qui peuvent ou auraient pu donner lieu à rachat de cotisations d'assurance vieillesse au titre d'un régime de base obligatoire. Ainsi, les années d'activité professionnelle accomplies dans les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer seront retenues même si aucun versement rétroactif de cotisations n'est effectué au titre des lois de rachat des 13 juillet 1962 ou 10 juillet 1965. Cette disposition permettra aux intéressés qui ne justifient pas de 150 trimestres d'assurance de bénéficier cependant de l'avancée sociale que constitue l'abaissement de l'âge de la retraite. Il convient toutefois de noter que la pension de vieillesse servie par le régime général sera, bien entendu, calculée en fonction du nombre de trimestres d'assurance dans ce régime, les périodes reconnues équivalentes n'étant retenues que pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

15148. — 31 mai 1982. — **M. Alain Hautecœur** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des adjointes du service de santé scolaire et universitaire. Il lui signale que ces personnels ont vu s'accroître depuis plusieurs années l'écart de rémunérations avec les infirmières de santé scolaire alors qu'elles exercent les mêmes tâches sur le même type de poste. C'est pourquoi, celles-ci demandent qu'à titre exceptionnel une révision de leur statut dans l'optique d'un échelonnement indiciaire supprimant la notion de sélection des hors classe et permettant l'accès à l'indice terminal du premier grade des infirmières (474 brut) puisse être entreprise. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir la parité entre les adjointes et les infirmières du service de santé scolaire et universitaire.

Réponse. Le corps des adjointes de santé scolaire est classé « en voie d'extinction » par le décret n° 62-157 du 7 février 1962 et en conséquence l'alignement, même partiel du statut des adjointes de santé scolaire sur celui des infirmières, ne peut être envisagé. Par ailleurs, toute mesure catégorielle a été interdite par les directives très strictes du Premier ministre, notamment celle du 9 avril 1982. Je vous indique toutefois que ce corps a vu ses perspectives de carrière améliorées à plusieurs reprises. C'est ainsi que le

décret n° 74-1002 du 18 novembre 1974 lui a accordé le bénéfice de la réforme de la catégorie B, et qu'un arrêté indiciaire du même jour a porté l'indice de fin de carrière à 436 brut. D'autre part, un arrêté du 28 janvier 1976, modifiant les modalités de l'examen professionnel d'accès au premier grade a permis à un maximum d'adjointes d'atteindre ce dernier. Enfin, en 1977, un contingent d'emplois d'infirmières a été réservé pour les adjointes de santé scolaire, titulaires, soit du diplôme d'Etat d'infirmière ou de l'autorisation d'exercer la profession, soit du diplôme d'Etat de sage-femme qui souhaitaient leur intégration dans le corps des infirmières de l'Etat.

*Assurance vieillesse : généralités
(majorations des pensions).*

15363. — 7 juin 1982. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la majoration de pension de retraite pour avoir élevé trois enfants ou plus jusqu'à l'âge de seize ans. En effet, une personne qui a élevé ses trois enfants ou plus voit sa pension de retraite majorée de 5 p. 100 et 10 p. 100 par enfant supplémentaire jusqu'à un certain plafond. Cette mesure de majoration intéressante dans son principe cache une injustice dans son application car son calcul s'effectue sur la valeur de la retraite. Elle favorise ainsi ceux qui ont une retraite importante due à leurs hauts salaires antérieurs. Elle lèse ainsi ceux qui n'ont eu que de faibles rémunérations. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas souhaitable d'attribuer ces majorations en valeur absolue et non plus en pourcentage des retraites.

Réponse. — En application de l'article 338 du code de la sécurité sociale, la pension de vieillesse du régime général est en effet augmentée d'une bonification égale à 10 p. 100 de la pension principale pour tout assuré ayant eu au moins trois enfants en les ayant élevés à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire. Cette bonification étant un avantage accessoire de l'avantage de vieillesse principal, il est normal qu'elle soit calculée sur le montant de la prestation à laquelle elle s'ajoute. Il convient par ailleurs de noter que l'observation de l'honorable parlementaire concerne en priorité les femmes, celles-ci ayant dans la plupart des cas, une carrière moins longue, de plus bas salaires et par conséquent une plus faible retraite que les hommes. Plutôt que de modifier les modalités de calcul de la bonification pour enfants, il semble préférable d'adopter sous certaines conditions des dispositions particulières en faveur des mères de famille, afin de compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales, telles que la majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant, l'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. En outre le gouvernement fait procéder à une étude approfondie à ce sujet dans le cadre d'une réforme d'ensemble des droits propres des femmes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

15402. — 7 juin 1982. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des personnes qui totaliseront plus de trente-sept ans et demi de cotisations à la date du 1^{er} avril 1983, sans toutefois avoir atteint l'âge de soixante ans. Il lui demande si des dispositions particulières seront prises afin que ces personnes puissent bénéficier de la retraite ou s'il est envisagé de leur accorder une bonification pour trimestres excédentaires lorsqu'ils auront soixante ans.

Réponse. — Le gouvernement est tout à fait conscient de la situation des travailleurs réunissant une longue durée d'assurance. L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars les concerne en priorité puisqu'elle permettra en effet, à compter du 1^{er} avril 1983, aux salariés réunissant trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus de bénéficier de la pension de vieillesse du régime général au taux plein dès leur 60^e anniversaire. Dans l'immédiat il n'a pas été prévu d'accorder aux intéressés qui satisfont à cette condition de durée d'assurance le bénéfice de cette prestation avant l'âge de soixante ans. La raison première est qu'ils pourraient obtenir, comme les autres salariés, et s'ils sont remplacés dans leur emploi, une pré-retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans, dans le cadre des contrats de solidarité. D'autre part, les régimes de retraite ne seraient pas en mesure de supporter, compte tenu de leurs perspectives financières, le coût élevé qu'entraînerait l'attribution de la retraite au taux plein avant soixante ans au profit de certaines catégories d'assurés numériquement importantes. Par ailleurs, le principe d'un plafonnement des annuités prises en compte pour le calcul de la pension n'est pas choquant si l'on considère que le régime général de sécurité sociale n'est pas uniquement un régime d'assurance mais contribue aussi à la solidarité entre retraités. C'est pourquoi, la pension des assurés qui ont peu cotisé est portée, sous condition de ressources, au montant du minimum vieillesse (2 125 francs par mois à compter du 1^{er} juillet 1982). A l'autre extrémité, la pension des assurés qui totalisent une longue durée d'assurance est limitée au montant qui correspond au taux plein de la retraite soit 50 p. 100 du salaire annuel moyen des dix meilleures années

pour trente-sept années et demi d'assurance. L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite a confirmé à la fois le caractère contributif des pensions de vieillesse du régime général et les correctifs qui lui sont apportés dans un souci de redistribution. Il est par ailleurs rappelé que les régimes complémentaires de retraite ne comportent pas, quant à eux, le plafonnement de la durée d'assurance prise en compte; ils sont en effet, fondés sur des principes différents de ceux du régime général, qui tient davantage les prestations servies aux cotisations versées.

Prestations familiales (cotisations).

15467. — 7 juin 1982. — **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les taux de la cotisation personnelle d'allocations familiales applicables aux artisans. Pour la tranche de 0 à 10 000 francs ce taux était fixé à 3,25 p. 100 cependant qu'il était de 9 p. 100 pour la tranche de 10 000 francs à 79 080 francs. Le décret n° 82-292 du 30 mars 1982 a modifié le décret n° 74-314 du 29 mars 1974 portant fixation du taux de la cotisation d'allocations familiales au taux réduit des employeurs et travailleurs indépendants et l'a porté à 5,50 p. 100. La passage de ce taux de 3,25 à 5,50 p. 100 est particulièrement inopportun à une époque où les entreprises rencontrent d'énormes difficultés compte tenu des différentes charges sociales qui mettent leur avenir en péril. Il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'un allègement de la nouvelle majoration ainsi décidée.

Réponse. — Dans le cadre du plan de financement de la sécurité sociale, le Conseil des ministres du 10 novembre dernier a décidé d'aligner en deux années, les conditions de financement des prestations familiales des employeurs et travailleurs indépendants sur les conditions de financement des prestations familiales servies aux salariés. En effet, les prestations familiales servies à l'ensemble de la population sont elles-mêmes alignées depuis la création au 1^{er} janvier 1978 du complément familial. La mesure arrêtée le 10 novembre 1981 consiste d'une part, à retenir comme base de calcul des cotisations les revenus estimés de l'année en cours et non plus les revenus connus de l'avant-dernière année et d'autre part, à appliquer le taux de droit commun de la cotisation en supprimant le taux réduit actuellement appliqué à la tranche de revenus de 0 à 10 000 francs. Les décrets n° 82-292 et 82-305 des 30 et 31 mars 1982 constituent une première étape. En premier lieu, la cotisation due en 1982 est calculée non pas sur les revenus connus de 1980 mais sur les revenus estimés de 1981, compte tenu de l'évolution de l'indice général des prix constatée en 1981, soit + 13,41 p. 100; en second lieu, le taux réduit de la cotisation est porté de 3,25 à 5,50 p. 100. Ces mesures sont indépendantes de la modification qui effectue chaque année l'assiette des cotisations concernées, en raison du changement des revenus pris en compte pour le calcul des cotisations. Toutefois la rigueur de ces mesures est atténuée par les dispositions suivantes : d'une part, les cotisations sont calculées à titre provisionnel et font l'objet d'un ajustement sur la base des revenus réels lorsque ces revenus sont définitivement connus; d'autre part, les employeurs et travailleurs indépendants peuvent demander à l'organisme de recouvrement d'établir leur cotisation sur une base inférieure à l'assiette forfaitaire, s'ils peuvent fournir les éléments permettant d'établir que leurs revenus sont inférieurs à cette assiette forfaitaire; enfin, l'exonération des cotisations d'allocations familiales demeure possible dans les mêmes conditions qu'antérieurement, au bénéfice des employeurs et travailleurs indépendants titulaires de bas revenus (moins de 14 952 francs en 1982) et ceux âgés de plus de soixante-cinq ans qui ont assumé la charge d'au moins quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

15473. — 7 juin 1982. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation d'un certain nombre de travailleurs retraités qui s'estiment lésés du fait qu'ayant cotisé au-delà de 150 trimestres ne peuvent bénéficier d'une retraite supérieure. C'est le cas d'une personne qui a cotisé 185 trimestres et dont le montant de la pension est basé sur ce plafond de 150 trimestres de cotisations. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour réparer ce qui est apprécié comme une injustice par les personnes concernées.

Réponse. — Il est exact que la pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale est calculée dans la limite de trente-sept ans et demi d'assurance. Le principe d'un plafonnement des annuités prises en compte pour le calcul de la pension n'est pas choquant si l'on considère que le régime général de sécurité sociale n'est pas uniquement un régime d'assurance mais contribue à la solidarité entre retraités. C'est pourquoi, la pension des assurés qui ont peu cotisé est portée, sous condition de ressources, au montant du minimum vieillesse (2 125 francs par mois à compter du 1^{er} juillet 1982). A l'autre extrémité, la pension des assurés qui totalisent une longue durée d'assurance est limitée au montant qui correspond au taux plein de la retraite, soit 50 p. 100 du salaire annuel

moyen des dix meilleures années pour trente-sept années et demi d'assurance. L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite a confirmé à la fois le caractère contributif des pensions de vieillesse du régime général et les correctifs qui lui sont apportés dans un souci de redistribution. Il est par ailleurs rappelé que les régimes complémentaires de retraite ne comportent pas, quant à eux, le plafonnement de la durée d'assurance prise en compte; ils sont en effet, fondés sur des principes différents de ceux du régime général, qui tient d'ailleurs les prestations servies aux cotisations versées.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

15625. — 7 juin 1982. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des adjointes du service de santé scolaire. Ce service d'Etat, créé en 1945 par le ministère de l'éducation nationale, a recruté un corps d'auxiliaires médicales, les « adjointes d'hygiène scolaire », qui après avoir été classé dans le « cadre spécial des adjoints » relevant du ministère de l'éducation nationale a été transféré au ministère de la santé publique. Les adjointes du service de santé scolaire possèdent les mêmes attributions que les infirmières et exercent les mêmes fonctions au sein de l'équipe éducative dans tous les établissements d'enseignement — publics ou privés — de la maternelle à l'université. Mais, bien qu'exerçant les mêmes fonctions et bénéficiant de la même formation continue, les adjointes voient depuis dix ans s'accroître l'écart entre leur rémunération et celle des infirmières. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible, à titre exceptionnel (le corps ayant été classé en voie d'extinction par le décret n° 62-157 du 7 février 1962), que le statut des adjointes soit révisé dans l'optique d'un échelonnement indiciaire permettant l'accès à l'indice terminal du premier grade des infirmières.

Réponse. — Le corps des adjointes de santé scolaire est classé « en voie d'extinction » par le décret n° 62-157 du 7 février 1962 et en conséquence l'alignement, même partiel du statut des adjointes de santé scolaire sur celui des infirmières, ne peut être envisagé. Par ailleurs, toute mesure catégorielle a été interdite par les directives très strictes du Premier ministre, notamment celle du 9 avril 1982. Je vous indique toutefois que ce corps a vu ses perspectives de carrière améliorées à plusieurs reprises. C'est ainsi que le décret n° 74-1002 du 18 novembre 1974 lui a accordé le bénéfice de la réforme de la catégorie B, et qu'un arrêté indiciaire du même jour a porté l'indice de fin de carrière à 436 brut. D'autre part, un arrêté du 28 janvier 1976, modifiant les modalités de l'examen professionnel d'accès au premier grade a permis à un maximum d'adjointes d'atteindre ce dernier. Enfin, en 1977, un contingent d'emplois d'infirmières a été réservé pour les adjointes de santé scolaire, titulaires, soit du diplôme d'Etat d'infirmière ou de l'autorisation d'exercer la profession, soit du diplôme d'Etat de sage-femme qui souhaitaient leur intégration dans le corps des infirmières de l'Etat.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

15626. — 7 juin 1982. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des adjointes du service de santé scolaire. Ce service d'Etat, créé en 1945 par le ministère de l'éducation nationale, a recruté un corps d'auxiliaires médicales, les « adjointes d'hygiène scolaire », qui après avoir été classé dans le « cadre spécial des adjoints » relevant du ministère de l'éducation nationale a été transféré au ministère de la santé publique. Les adjointes du service de santé scolaire possèdent les mêmes attributions que les infirmières et exercent les mêmes fonctions au sein de l'équipe éducative dans tous les établissements d'enseignement — publics ou privés — de la maternelle à l'université. Mais, bien qu'exerçant les mêmes fonctions et bénéficiant de la même formation continue, les adjointes voient depuis dix ans s'accroître l'écart entre leur rémunération et celle des infirmières. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible, à titre exceptionnel (le corps ayant été classé en voie d'extinction par le décret n° 62-157 du 7 février 1962), que le statut des adjointes soit révisé dans l'optique d'un échelonnement indiciaire permettant l'accès à l'indice terminal du premier grade des infirmières.

Réponse. — Le corps des adjointes de santé scolaire est classé « en voie d'extinction » par le décret n° 62-157 du 7 février 1962 et en conséquence l'alignement, même partiel du statut des adjointes de santé scolaire sur celui des infirmières, ne peut être envisagé. Par ailleurs, toute mesure catégorielle a été interdite par les directives très strictes du Premier ministre, notamment celle du 9 avril 1982. Je vous indique toutefois que ce corps a vu ses perspectives de carrière améliorées à plusieurs reprises. C'est ainsi que le décret n° 74-1002 du 18 novembre 1974 lui a accordé le bénéfice de la réforme de la catégorie B, et qu'un arrêté indiciaire du même jour a porté l'indice de fin de carrière à 436 brut. D'autre part, un arrêté du 28 janvier 1976, modifiant les modalités de l'examen professionnel d'accès au premier grade a permis à un maximum d'adjointes d'atteindre ce dernier. Enfin, en 1977, un contingent d'emplois d'infirmières a été réservé pour les adjointes

de santé scolaire, titulaires, soit du diplôme d'Etat d'infirmière ou de l'autorisation d'exercer la profession, soit du diplôme d'Etat de sage-femme qui souhaitaient leur intégration dans le corps des infirmières de l'Etat.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

15627. 7 juin 1982. **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des adjointes du service de santé scolaire. Ce service d'Etat, créé en 1945 par le ministère de l'éducation nationale, a recruté un corps d'auxiliaires médicales, les « adjointes d'hygiène scolaire », qui après avoir été classé dans le « cadre spécial des adjoints » relevant du ministère de l'éducation nationale a été transféré au ministère de la santé publique. Les adjointes du service de santé scolaire possèdent les mêmes attributions que les infirmières et exercent les mêmes fonctions au sein de l'équipe éducative dans tous les établissements d'enseignement — publics ou privés — de la maternelle à l'université. Mais, bien qu'exerçant les mêmes fonctions et bénéficiant de la même formation continue, les adjointes voient depuis dix ans s'accroître l'écart entre leur rémunération et celle des infirmières. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible, à titre exceptionnel (le corps ayant été classé en voie d'extinction par le décret n° 62-157 du 7 février 1962), que le statut des adjointes soit révisé dans l'optique d'un échelonnement indiciaire permettant l'accès à l'indice terminal du premier grade des infirmières.

Réponse. — Le corps des adjointes de santé scolaire est classé « en voie d'extinction » par le décret n° 62-157 du 7 février 1962 et en conséquence l'alignement, même partiel du statut des adjointes de santé scolaire sur celui des infirmières, ne peut être envisagé. Par ailleurs, toute mesure catégorielle a été interdite par les directives très strictes du Premier ministre, notamment celle du 9 avril 1982. Je vous indique toutefois que ce corps a vu ses perspectives de carrière améliorées à plusieurs reprises. C'est ainsi que le décret n° 74-1002 du 18 novembre 1974 lui a accordé le bénéfice de la réforme de la catégorie B, et qu'un arrêté indiciaire du même jour a porté l'indice de fin de carrière à 436 brut. D'autre part, un arrêté du 28 janvier 1976, modifiant les modalités de l'examen professionnel d'accès au premier grade a permis à un maximum d'adjointes d'atteindre ce dernier. Enfin, en 1977, un contingent d'emplois d'infirmières a été réservé pour les adjointes de santé scolaire, titulaires, soit du diplôme d'Etat d'infirmière ou de l'autorisation d'exercer la profession, soit du diplôme d'Etat de sage-femme qui souhaitaient leur intégration dans le corps des infirmières de l'Etat.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

15665. 14 juin 1982. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des adjoints du service de santé scolaire. Ce service d'Etat, créé en 1945 par le ministère de l'éducation nationale a recruté, pour seconder les médecins, un corps d'auxiliaires médicales « les adjointes d'hygiène scolaire ». Le recrutement de ce personnel s'est effectué sans critères définis : institutrices, infirmières, assistantes sociales, sages-femmes, diplômés divers (baccalauréat, B.E.P.C., brevet d'études). En 1955, les adjointes possédant le diplôme d'état d'assistante sociale sont titularisées dans le corps des assistantes sociales. Les autres adjointes sont classées dans le corps spécial des adjointes relevant du ministère de l'éducation nationale. En 1965, les adjointes possédant le diplôme d'état d'infirmières peuvent demander leur intégration dans le corps des infirmières de l'administration de l'Etat. Bien qu'exerçant les mêmes fonctions et bénéficiant de la même formation continue, les adjointes voient depuis dix ans, s'accroître l'écart entre leur rémunération et celle des infirmières (en moyenne 900 francs par mois). A titre exceptionnel, les adjointes demandent que leur statut, bien que figurant dans un cadre d'extinction soit révisé dans l'optique d'un échelonnement indiciaire permettant l'accès à l'indice terminal du premier grade des infirmières. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend proposer, afin de réserver une solution équitable à ce personnel maintenant âgé (cinquante ans pour les moins anciennes) et peu nombreux (280 sur le plan national) et qui a toujours dans des conditions souvent très difficiles, rempli avec dévouement et efficacité ses tâches de prévention et d'éducation auprès des enfants.

Réponse. — Le corps des adjointes de santé scolaire est classé « en voie d'extinction » par le décret n° 62-157 du 7 février 1962 et en conséquence l'alignement, même partiel du statut des adjointes de santé scolaire sur celui des infirmières, ne peut être envisagé. Par ailleurs, toute mesure catégorielle a été interdite par les directives très strictes du Premier ministre, notamment celle du 9 avril 1982. Je vous indique toutefois que ce corps a vu ses perspectives de carrière améliorées à plusieurs reprises. C'est ainsi que le décret n° 74-1002 du 18 novembre 1974 lui a accordé le bénéfice de la réforme de la catégorie B, et qu'un arrêté indiciaire du même jour a porté l'indice de fin de carrière à 436 brut. D'autre part, un arrêté du 28 janvier 1976, modifiant les modalités de l'examen professionnel d'accès au premier grade a permis à un maximum d'adjointes d'atteindre ce dernier. Enfin, en 1977, un contingent d'emplois d'infirmières a été réservé pour les adjointes

de santé scolaire, titulaires, soit du diplôme d'Etat d'infirmières ou de l'autorisation d'exercer la profession, soit du diplôme d'Etat de sage-femme qui souhaitaient leur intégration dans le corps des infirmières de l'Etat.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

15866. — 14 juin 1982. — **M. Guy Vadepiéd** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des adjointes du service de santé scolaire, service d'Etat créé en 1945 et classé « en voie d'extinction » par le décret n° 62-157 du 7 février 1962. En effet, bien que possédant les mêmes attributions, exerçant les mêmes fonctions au sein de l'équipe éducative, et bénéficiant de la même formation continue que les infirmières de santé scolaire, les adjointes voient depuis dix ans s'accroître l'écart entre leurs rémunérations et celle des infirmières (l'écart est actuellement d'environ 900 francs par mois). Les adjointes demandent donc, à titre exceptionnel, que leur statut, bien que figurant dans un cadre d'extinction, soit révisé dans l'optique d'un échelonnement indiciaire permettant l'accès à l'indice terminal du premier grade des infirmières. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à cet égard, en attirant son attention sur le fait que ce personnel est maintenant relativement âgé (cinquante ans pour les moins anciennes), et peu nombreux (280 personnes en France).

Réponse. — Le corps des adjointes de santé scolaire est classé « en voie d'extinction » par le décret n° 62-157 du 7 février 1962 et en conséquence l'alignement, même partiel du statut des adjointes de santé scolaire sur celui des infirmières, ne peut être envisagé. Par ailleurs, toute mesure catégorielle a été interdite par les directives très strictes du Premier ministre, notamment celle du 9 avril 1982. Je vous indique toutefois que ce corps a vu ses perspectives de carrière améliorées à plusieurs reprises. C'est ainsi que le décret n° 74-1002 du 18 novembre 1974 lui a accordé le bénéfice de la réforme de la catégorie B, et qu'un arrêté indiciaire du même jour a porté l'indice de fin de carrière à 436 brut. D'autre part, un arrêté du 28 janvier 1976, modifiant les modalités de l'examen professionnel d'accès au premier grade a permis à un maximum d'adjointes d'atteindre ce dernier. Enfin, en 1977, un contingent d'emplois d'infirmières a été réservé pour les adjointes de santé scolaire, titulaires, soit du diplôme d'Etat d'infirmière ou de l'autorisation d'exercer la profession, soit du diplôme d'Etat de sage-femme qui souhaitaient leur intégration dans le corps des infirmières de l'Etat.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

16053. — 21 juin 1982. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences du dépassement par le revenu annuel imposable du plafond déterminé par le quotient familial d'un contribuable. Par la seule voie des hausses de salaire légales, le revenu annuel d'un contribuable peut être amené à franchir très légèrement la limite permise et entraîner entre autre une réduction des prestations familiales supérieure à l'augmentation des revenus dont a bénéficié l'intéressé. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'en tout état de cause le franchissement d'un plafond dû à une augmentation des revenus ne puisse entraîner une diminution des ressources nettes d'un contribuable par rapport à sa situation antérieure.

Réponse. — L'existence d'un système de prestations sous condition de ressources implique certes des effets de seuils défavorables aux allocataires; ceux-ci sont cependant limités dans le droit des prestations familiales par divers éléments. D'une part, ces effets sont inexistantes en matière de prestations qui ont le caractère de minimum de ressources et dont le montant est égal à la différence entre le minimum garanti et les revenus perçus (ex. : l'allocation de parent isolé et l'allocation aux adultes handicapés). Il en est de même pour les prestations de logement dont le montant varie directement en fonction des ressources. D'autre part, pour ce qui est du complément familial la perte de cette prestation pour dépassement du plafond de ressources est limitée par une allocation différentielle et par le fait que cette perte se situe à deux niveaux de revenus assez élevés (9 300 francs pour une famille de deux enfants). L'effet de seuil joue en fait pour l'allocation de rentrée scolaire mais il est limité du fait que l'indexation des plafonds d'attribution de la prestation sur le S.M.I.C. : la perte de l'allocation de rentrée scolaire suppose ainsi une hausse des ressources de la famille importante. Enfin, l'effet de seuil est également atténué du fait que n'existe pas un plafond de ressources unique et commun à toutes ces prestations et qu'ainsi il ne joue pas en même temps pour toutes celles-ci. En conséquence, les allocataires peuvent perdre le bénéfice d'une prestation sous condition de ressources mais continuer à avoir droit à l'ensemble des autres.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

16134. — 21 juin 1982. — **M. Jeen-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des adjointes du service de santé scolaire et lui fait part de

leurs préoccupations. Il lui rappelle que ce corps d'auxiliaires médicales, destinées à seconder les médecins scolaires, recruté à sa création et sans critères bien définis, des personnels aux origines professionnelles diverses, notamment des institutrices, des infirmières, des assistantes sociales. Par la suite, ces adjointes virent leur situation évoluer de manière inégale, en fonction de leurs diplômes et de leurs possibles intégration et titularisation dans leur corps d'origine. A l'heure actuelle, les disparités en matière de rémunération, notamment, ne font que s'accroître au sein des différentes catégories d'adjointes qui pourtant ont les mêmes attributions, exercent les mêmes fonctions et bénéficient de la même formation continue. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager la révision du statut des adjointes du service de santé scolaire, dans le sens d'un échelonnement indiciaire permettant l'accès à l'indice terminal du premier grade des infirmières, mesure qui viendrait récompenser le dévouement et l'efficacité dont ont toujours fait preuve ces personnels méritants.

Réponse. — Le corps des adjointes de santé scolaire est classé « en voie d'extinction » par le décret n° 62-157 du 7 février 1962 et en conséquence l'alignement, même partiel du statut des adjointes de santé scolaire sur celui des infirmières, ne peut être envisagé. Par ailleurs, toute mesure catégorielle a été interdite par les directives très strictes du Premier ministre, notamment celle du 9 avril 1982. Je vous indique toutefois que ce corps a vu ses perspectives de carrière améliorées à plusieurs reprises. C'est ainsi que le décret n° 74-1002 du 18 novembre 1974 lui a accordé le bénéfice de la réforme de la catégorie B, et qu'un arrêté indiciaire du même jour a porté l'indice de fin de carrière à 436 brut. D'autre part, un arrêté du 28 janvier 1976, modifiant les modalités de l'examen professionnel d'accès au premier grade a permis à un maximum d'adjointes d'atteindre ce dernier. Enfin, en 1977, un contingent d'emplois d'infirmières a été réservé pour les adjointes de santé scolaire, titulaires, soit du diplôme d'Etat d'infirmière ou de l'autorisation d'exercer la profession, soit du diplôme d'Etat de sage-femme qui souhaitaient leur intégration dans le corps des infirmières de l'Etat.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

16152. — 21 juin 1982. — **M. Marcel Garrouste** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que « la garde conjointe des enfants » décidée par l'autorité judiciaire en cas d'instance en divorce et plus précisément la garde alternée de l'ensemble des enfants dont la durée s'étale sur un mois, par périodes successives, pose le problème de la détermination de l'allocataire au niveau des prestations familiales. Il lui demande sur quels critères le choix de l'allocataire doit être fondé, à qui doit être versé le supplément familial de traitement, caractérisé par son double aspect de complément de traitement et de sursalaire à caractère familial, et si le fait qu'une pension alimentaire soit mensuellement versée pour participation à la charge des enfants change les données de la question.

Réponse. — Conformément aux termes du décret du 10 décembre 1946, l'allocataire est dans les cas de divorce celui des membres du couple au foyer duquel vit l'enfant. Le versement d'une pension alimentaire n'intervient aucunement dans la détermination de l'allocataire. Dans les situations de garde alternée, la qualité d'allocataire est, en conséquence, reconnue à chacun des ex-conjoints au titre des périodes au cours desquelles l'enfant vit à son foyer. Toutefois, il convient, en la matière, d'éviter d'une part toute interruption dans le versement des prestations familiales et d'autre part toute difficulté de gestion aux organismes débiteurs. Il doit donc être recherché, dans chaque cas de l'espèce et en accord avec les parties intéressées, soit le versement des prestations familiales à l'un des ex-époux (ceux-ci s'accordant afin que le parent percevant les prestations familiales les reverse à l'autre lorsqu'il a l'enfant à son foyer), soit l'établissement d'un calendrier comportant avec précision les périodes au cours desquelles chaque parent se verra reconnaître la qualité d'allocataire. Ces situations, par nature complexes et rares doivent être examinées au cas par cas. Il semble, à cet égard, préférable, plutôt que de prévoir un cadre réglementaire précis, de préserver toute liberté d'appréciation des parents et organismes débiteurs. Pour ce qui est du supplément familial de traitement qui obéit à d'autres règles d'attribution que les prestations familiales, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives est seul compétent.

Logement (allocations de logement).

16265. — 21 juin 1982. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités de calcul forfaitaire des ressources servant à déterminer le montant de l'allocation logement attribuée aux personnes qui, au moment de leur demande, exercent pour la première fois une activité salariée. Les textes (décret du 29 octobre 1979 n° 79-947) prévoient que pour déterminer le revenu de référence, on multiplie par onze le premier salaire perçu. On aboutit ainsi à des situations où un nouveau salarié, qui n'avait eu aucun revenu au cours de la période de référence bénéficie d'une

aide moins importante qu'un autre qui avait perçu un salaire. Dans certains cas, quand les revenus actuels sont plus bas que ceux perçus lors de l'année de référence, il est prévu des mesures de neutralisation ou d'abattement qui ont pour objet de réaliser une meilleure adéquation du montant des prestations aux ressources réelles du requérant en corrigeant les effets du décalage entre l'exercice de paiement et la période de computation des ressources. Les cas où est susceptible d'intervenir l'évaluation forfaitaire sont pour un couple plus limités que par le passé, car sa situation est examinée globalement : si l'un seulement a eu des revenus au cours de l'année de référence, ce sont ceux-ci qui sont pris en compte. Mais qu'est-il prévu pour le ou la célibataire qui, après une année sans travail, ou venant de terminer ses études ou son service national, trouve un emploi rémunéré un peu au-dessus du S. M. I. C. et qui immédiatement cherche un logement et demande l'allocation ? Celle-ci sera symbolique, car le salaire mensuel qu'il n'a encaissé parfois qu'un seul mois est multiplié d'emblée par onze. Il doit faire face à des frais et il n'a aucune économie, mais on estime « forfaitairement » qu'il a des ressources sans appliquer, dans ce cas, la moindre péréquation. Beaucoup de jeunes qui démarrent dans la vie active sont ainsi défavorisés. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse cette discrimination.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, pour le calcul de l'allocation de logement de nombreuses mesures de neutralisation de ressources ou d'abattements sont intervenues au cours de ces dernières années afin de tenir compte des changements survenus dans la composition de la famille ou dans la situation de l'allocataire ou de son conjoint. Ces mesures qui aboutissent à une personnalisation très poussée de la prestation et ont une incidence financière certaine, permettent la révision de l'allocation en cours d'exercice dans un sens favorable au bénéficiaire. A l'inverse, il est normal, lorsque le demandeur n'exerce pas d'activité productrice de revenus pendant l'année civile de référence mais travaille au moment de sa demande de tenir compte, sur une base forfaitaire, des revenus perçus par l'intéressé lors de l'ouverture du droit. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation sur ce point.

Assurance maladie maternité (cotisations).

16332. 28 juin 1982. **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le souhait exprimé par la chambre de métiers de Savoie, consistant à autoriser les artisans à fractionner par trimestre le paiement de leurs cotisations d'assurance maladie. Ce fractionnement est actuellement toléré, mais il serait particulièrement opportun qu'il devienne un droit, afin de ne mettre aux artisans d'étaler leurs charges, ce qui, pour nombre d'entre eux, faciliterait le règlement des cotisations et diminuerait le nombre des pénalités de retard. Il lui demande de bien vouloir intervenir dans ce sens auprès de la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non-salariés.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 68-253 du 19 mars 1968 modifié, les cotisations d'assurance maladie des travailleurs indépendants sont payables d'avance et le paiement doit être effectué aux deux échéances trimestrielles fixées au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre de chaque année. Toutefois, il a été admis depuis 1970 que les assurés pouvaient se libérer par des versements trimestriels. L'appel des cotisations continue à porter sur un semestre, mais il appartient à l'assuré, après avoir réglé la moitié de sa cotisation à l'échéance normale, d'acquitter la seconde fraction trimestrielle avant l'expiration du premier trimestre, sans qu'un nouvel avis d'appel lui soit adressé. Si le règlement fractionné des cotisations d'assurance maladie est un moyen de paiement bien connu des travailleurs indépendants, il n'est cependant guère utilisé par les intéressés. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat de modifier les textes ayant trait aux modalités de paiement des cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

16349. 28 juin 1982. **M. Edmond Alphandery** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui indiquer les raisons qui justifient aujourd'hui que l'échelle indiciaire applicable aux adjointes du service de santé scolaire diffère de celle applicable aux infirmières de ce même service. Il souligne que ces deux catégories de personnels exercent les mêmes fonctions, avec la même compétence, et que, pourtant, les rémunérations des adjointes sont moins élevées que celles des infirmières. En conséquence, il lui demande quelles seront les mesures prises pour faire cesser cette disparité de traitement.

Réponse. — Le corps des adjointes de santé scolaire est classé « en voie d'extinction » par le décret n° 62-157 du 7 février 1962 et en conséquence l'alignement, même partiel du statut des adjointes de santé scolaire sur celui des infirmières, ne peut être envisagé. Par ailleurs, toute mesure catégorielle a été interdite par les directives très strictes du Premier ministre, notamment celle du 9 avril 1982. Je vous indique toutefois que ce corps a vu ses perspectives de carrière améliorées à plusieurs reprises. C'est ainsi que le

décret n° 74-1002 du 18 novembre 1974 lui a accordé le bénéfice de la réforme de la catégorie B, et qu'un arrêté indiciaire du même jour a porté l'indice de fin de carrière à 436 brut. D'autre part, un arrêté du 28 janvier 1976, modifiant les modalités de l'examen professionnel d'accès au premier grade a permis à un maximum d'adjointes d'atteindre ce dernier. Enfin, en 1977, un contingent d'emplois d'infirmières a été réservé pour les adjointes de santé scolaire, titulaires, soit du diplôme d'Etat d'infirmière ou de l'autorisation d'exercer la profession, soit du diplôme d'Etat de sage-femme qui souhaitaient leur intégration dans le corps des infirmières de l'Etat.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

16352. 28 juin 1982. **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la différence qui existe dans les échelonnements indiciaires applicables aux adjointes du service de santé scolaire, d'une part, et aux infirmières travaillant dans ce même service, d'autre part. Il souligne que cette différence ne se justifie pas lorsqu'on compare les fonctions exercées par ces deux catégories de personnes et leurs compétences professionnelles respectives. Il lui demande, par conséquent, quelles seront les mesures prises pour revaloriser les rémunérations des adjointes du service de santé scolaire.

Réponse. — Le corps des adjointes de santé scolaire est classé « en voie d'extinction » par le décret n° 62-157 du 7 février 1962 et en conséquence l'alignement, même partiel du statut des adjointes de santé scolaire sur celui des infirmières, ne peut être envisagé. Par ailleurs, toute mesure catégorielle a été interdite par les directives très strictes du Premier ministre, notamment celle du 9 avril 1982. Toutefois ce corps a vu ses perspectives de carrière améliorées à plusieurs reprises. C'est ainsi que le décret n° 74-1002 du 18 novembre 1974 lui a accordé le bénéfice de la réforme de la catégorie B, et qu'un arrêté indiciaire du même jour a porté l'indice de fin de carrière à 436 brut. D'autre part, un arrêté du 28 janvier 1976, modifiant les modalités de l'examen professionnel d'accès au premier grade a permis à un maximum d'adjointes d'atteindre ce dernier. Enfin, en 1977, un contingent d'emplois d'infirmières a été réservé pour les adjointes de santé scolaire, titulaires, soit du diplôme d'Etat d'infirmière ou de l'autorisation d'exercer la profession, soit du diplôme d'Etat de sage-femme qui souhaitaient leur intégration dans le corps des infirmières de l'Etat.

Prestations familiales (réglementation).

16425. 28 juin 1982. **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le remboursement des trop-perçus d'allocations-logement et de complément familial, portant parfois sur un semestre qui est imposé à des mères de famille divorcées, lorsqu'elles reconstituent un foyer et que leur mari ou leur concubin a des revenus supérieurs à ceux précédemment pris en compte. Il semble souhaitable, dans le but de faciliter la reconstitution d'un foyer, que remise soit faite du trop-perçu éventuel pour le premier semestre au cours duquel ce trop-perçu sera constaté. Il lui demande donc si elle envisage d'intervenir dans ce domaine, en modifiant la réglementation actuellement en vigueur.

Réponse. — Pour venir en aide aux familles se trouvant dans une situation difficile par suite d'un changement dans la composition de la famille (décès d'un des époux, divorce, séparation de fait) des mesures de neutralisation des ressources du conjoint décédé ou absent ont été prévues par la réglementation des prestations familiales soumises à condition de ressources, allocation de logement et complément familial notamment. Ces mesures permettent une révision des allocations en cours d'exercice et sont donc favorables aux familles. A l'inverse, lorsque la famille se reconstitue il est normal que les ressources perçues par le mari ou le concubin au cours de l'année civile de référence soient prises en considération et qu'il soit procédé à un nouveau calcul des prestations. Si par suite d'un retard dans la déclaration de l'allocation relative au changement survenu dans sa situation un trop-perçu de prestations se produit, il peut être procédé, en application de l'article L. 68 du code de la sécurité sociale, sur demande de l'intéressé et après examen du dossier par la commission de recours gracieux de l'organisme payeur, à une remise totale ou partielle de la dette, l'administration n'ayant aucun pouvoir d'intervention à cet égard.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

16426. 28 juin 1982. **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le caractère incomplet de la législation concernant les maladies professionnelles, et sur la non reconnaissance comme telles de certaines affections. En effet, le décret du 31 août 1950 ne prévoit la prise en charge

au titre de la législation professionnelle que des maladies consécutives à l'inhalation de poussières renfermant de la silice à l'état libre et à condition que le poste de travail ayant permis cette inhalation fasse partie d'une liste d'emplois limitativement énumérés. Il en résulte que l'inhalation de produits siliceux — dans le cadre d'une activité professionnelle ne faisant pas partie de la liste sus-invoquée — ne pourra pas donner lieu à la reconnaissance comme maladie professionnelle, à plus forte raison si la silice n'est pas à l'état libre, mais contenue dans un produit fini. Aucune indemnisation à ce titre ne sera donc fournie au malade, ce qui le prive de toute compensation pour ce risque inhérent à son travail. Il lui demande si une extension du champ d'application du décret de 1950, et par là même une modification du tableau n° 25 relatif à la silicose professionnelle, ne peut être envisagée pour tenir compte de la diversité des situations professionnelles ?

Réponse. — Le décret n° 80-556 du 15 juillet 1980 a remplacé le tableau n° 25 « silicose professionnelle » modifié pour la dernière fois en 1950 par un tableau nouveau intitulé « affections engendrées par les poussières minérales contenant de la silice libre ». Le tableau en vigueur depuis le 19 juillet 1980 date de sa publication au *Journal officiel* tient compte des données médicales les plus récentes et des progrès de l'hygiène industrielle qui en diminuant le niveau du risque ont rendu l'apparition et l'évolution de ce type d'affections plus lentes que par le passé. La liste des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies a comme dans le précédent tableau un caractère indicatif conformément à l'article L. 496 du code de la sécurité sociale. Des travaux ont été ajoutés par rapport au tableau datant de 1950, les adjonctions répondent à un souci d'individualisation médicale et juridique des affections : travaux en rapport avec le talc, le kaolin, l'ardoise. Ceci a pour but d'attirer l'attention sur le caractère dangereux desdits travaux dans un souci de prévention. Les modifications ainsi apportées vont donc dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Enfants (garde des enfants).

16601. — 5 juillet 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des familles ayant la garde des enfants de l'action sanitaire et sociale. Outre une indemnité d'entretien, ces familles ne perçoivent pour tout salaire, qu'une rémunération journalière correspondant à deux heures payées au S.M.I.C. Compte tenu de l'évolution du coût de la vie et des contraintes liées à l'accueil permanent des enfants, il lui demande s'il n'envisage pas de revoir le salaire de garde des familles d'accueil, et de revaloriser l'indemnité d'entretien.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles).

16603. — 5 juillet 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des assistantes maternelles. Actuellement, ces personnes qui gardent huit heures par jour les enfants qui leur sont confiés par l'action sanitaire et sociale perçoivent un salaire journalier correspondant à deux heures de S.M.I.C. Compte tenu de l'évolution du coût de la vie, il lui demande s'il n'entend pas revaloriser cette rémunération.

Réponse. — Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale est conscient des limites actuelles du statut des assistantes maternelles de l'aide sociale à l'enfance. Il étudie les moyens de mieux reconnaître la dimension professionnelle de ces familles qui assument une tâche importante et délicate dans le dispositif de protection de l'enfance. L'ensemble des problèmes relatifs aux conditions de travail et au rôle des assistantes maternelles, en particulier leurs conditions de rémunération, va faire l'objet d'un examen approfondi dans le cadre d'une large concertation qui va s'engager prochainement sur l'aide sociale à l'enfance avec l'ensemble des syndicats et associations.

Logement (allocations de logement : Loire).

16670. — 5 juillet 1982. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une difficulté technique à laquelle se heurte la Caisse d'allocations familiales de Saint-Etienne pour mettre en place le dispositif d'aide aux familles en difficultés temporaires pour faire face à leurs dépenses de logement. Au niveau du département de la Loire, une convention a été élaborée associant le département, des municipalités et la Caisse d'allocations familiales, cette dernière étant spécialement chargée de gérer le dispositif. Les financements ont, pour la plupart, été dégagés, sous la forme d'un fonds commun confié à la gestion de la Caisse. Le Conseil d'administration de la C.A.F. a mandaté en ce sens le directeur et l'agent comptable, la procédure adoptée consistant à utiliser les moyens matériels et informatiques de l'organisme afin de réduire les coûts de gestion du dispositif et gérer au mieux les intérêts des familles concernées. Or la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Lyon, organisme de tutelle, consultée sur ce point, refuse l'autorisation demandée de tenir cette

comptabilité particulière dans la gestion T (Trésorerie et fonds commun), autorisant seulement la Caisse à accueillir dans ses locaux le dispositif en cause. Le Conseil d'administration, à l'unanimité, s'est étonné et s'inquiète du devenir de cette formule d'aide. La seule solution de recours serait de créer une association *ad hoc*, source de coûts supplémentaires importants. Aussi, et afin que de nombreuses familles ne pâtissent pas de ce retard de procédure, il lui demande quelles mesures vont être prises rapidement pour que la position de son ministère soit conforme avec celle du ministère du logement.

Réponse. Il a été mis en place un dispositif d'aide aux familles en difficultés temporaires pour faire face à leurs dépenses de logement, sous forme d'avances remboursables, financées par un fonds commun constitué d'une dotation de l'Etat et de l'apport de tous les partenaires intéressés. Dans le cadre de leur politique d'action sociale, les Caisses d'allocations familiales peuvent y participer, soit en versant une subvention à l'organisme gestionnaire, soit en attribuant directement des avances à leurs propres allocataires en difficultés, imputées sur la part du fonds d'action sociale qu'elles entendent réserver à cette forme d'aide. Mais leur intervention est limitée par la réglementation relative aux opérations administratives et financières des organismes de sécurité sociale, édictée pour répondre notamment aux nécessités des contrôles publics. Or, la gestion directe du fonds d'aide aux locataires en difficultés par une Caisse d'allocations familiales aurait pour conséquence d'intégrer dans sa comptabilité des opérations extérieures à l'institution et d'introduire des fonds étrangers dans sa trésorerie, contrevenant ainsi aux règles en vigueur. Pour isoler la comptabilité des opérations du fonds d'aide aux locataires en difficultés, peut être envisagée la mise en place d'une structure indépendante — association type loi de 1901 par exemple — qui permette l'application de l'article 35 du décret n° 59-819 du 30 juin 1959, à savoir, qu'après autorisation du directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le dispositif constitué opère dans les locaux de la Caisse et l'agent comptable en remplit les fonctions de trésorier.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

16835. — 5 juillet 1982. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les avantages offerts par les Caisses de sécurité sociale à leur affiliés à l'occasion de leurs noces d'or. La C.A.R.C.O.M. attribue une prime de 500 francs à leurs affiliés à condition qu'ils aient cotisé pendant trente années. Cette même condition est exigée par le régime général qui offre également une gratification (prime ou croisière) aux couples fêtant leur nocé d'or. Une personne de sa circonscription a fêté en septembre dernier ses cinquante années de mariage. Totalisant quarante-quatre années d'activité pendant lesquelles il a cotisé vingt-sept ans au régime minier et dix-sept années au régime général, l'intéressé a sollicité le bénéfice de la prime de 500 francs auprès de la C.A.R.C.O.M. N'ayant cotisé que vingt-sept ans au lieu des trente prévus, il n'a pu obtenir satisfaction. Il s'est donc adressé à sa Caisse de retraite complémentaire du régime général qui a également rejeté sa demande. Il semble anormal qu'une personne réunissant un nombre aussi important d'années d'exercice ne puisse bénéficier d'aucun avantage à l'occasion de ses nocés d'or. Il lui demande en conséquence si de nouvelles mesures sont envisagées pour réparer cette injustice, d'autant que de tels cas semblent assez fréquents.

Réponse. La Caisse autonome de retraite complémentaire des ouvriers mineurs (C.A.R.C.O.M.), comme toutes les Caisses de retraite complémentaire, peut verser différentes prestations au titre de son Fonds social dont elle établit librement les conditions. C'est le cas de la gratification à l'occasion de nocés d'or. Les Caisses de retraite complémentaire, régies par l'article L. 4 du code de la sécurité sociale, sont en effet des organismes de droit privé dont les règles, qui sont propres à chacun d'entre eux, ont été élaborées librement par les partenaires sociaux. L'administration qui dispose d'un pouvoir d'agrément ne participe aucunement à l'élaboration de ces règles et ne peut en conséquence les modifier.

Enfants (garde des enfants).

17197. — 12 juillet 1982. — **Mme Paulette Navoux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur le problème des hausses importantes de tarifs que connaît les crèches. En juillet 1981, la circulaire de la Caisse d'allocations familiales portait le barème de 47,50 francs à 75 francs. La nouvelle circulaire de janvier 1982 prévoit le relèvement du plafond à 82 francs pour le mois de juillet. Cette situation est très préoccupante et il est difficile aujourd'hui de parler de libre choix des parents du moment d'accueil pour leurs enfants quand on considère le manque d'équipements collectifs et surtout leur coût de plus en plus élevé. Aussi, dans le cadre des récentes mesures de blocage des prix prises par le gouvernement, elle lui demande que les augmentations prévues pour le 1^{er} juillet ne soient pas appliquées et que cette période soit mise à profit pour renégocier les tarifs des crèches.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est conscient des hausses importantes des tarifs des crèches intervenues en 1981 en région parisienne. Cette situation est la conséquence de la nécessaire actualisation de la participation des familles réclamée par de nombreux gestionnaires de crèches au cours de l'année 1980. Elle s'est traduite par la négociation d'un nouveau barème correspondant à un nécessaire rattrapage des tarifs des crèches et comportant un procédé d'indexation destiné à éviter de nouvelles augmentations brutales. Néanmoins, à la suite d'une concertation organisée entre le secrétariat d'Etat chargé de la famille, la C.N.A.F., la C.A.F. de la région parisienne, les gestionnaires et les associations de parents d'enfants en crèche, l'application des nouveaux tarifs (15 à 82 francs) a été différée jusqu'au 1^{er} juillet 1982, avec possibilité de moduler la participation des familles en fonction de leur situation. Il va de soi que, dans le cas où le nouveau barème n'aurait pas été institué à la date de mise en œuvre des mesures gouvernementales de blocage des prix, son entrée en application est reportée jusqu'en novembre. Parallèlement, dans le cadre des travaux du groupe interministériel sur la petite enfance mis en place par le secrétaire d'Etat chargé de la famille, une réflexion a été engagée sur les moyens de développer les capacités d'accueil et d'assurer aux familles une égalité d'accès aux différentes structures, conditions nécessaires pour leur offrir un choix véritable. Les conclusions et propositions de ce groupe seront publiées au cours du mois de septembre.

Handicapés (accès des locaux).

18093. — 26 juillet 1982. — **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité d'un intérêt tout particulier pour rendre accessible aux handicapés dans les communes les installations existantes ouvertes au public et celles à créer. Des efforts particulièrement judicieux sont effectués par certaines communes, mais ceux-ci résultent plus de la clairvoyance des élus concernés que des structures réglementaires particulières. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas envisagé la mise en place obligatoire d'une commission municipale d'accessibilité dont le modèle pourrait s'inspirer des commissions de sécurité déjà existantes.

Réponse. — L'arrêté du 26 janvier 1979 a créé les Commissions départementales pour l'accessibilité. Mises en place dans tous les départements, ces Commissions comprennent notamment des membres des associations représentatives des personnes handicapées. Elles donnent un avis motivé sur les demandes de dérogation aux règles de l'accessibilité concernant les constructions neuves et les installations ouvertes au public (décret n° 78-109 du 1^{er} février 1978), ainsi que les ensembles collectifs d'habitations (décret n° 80-637 du 4 août 1980). De plus, le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 confère aux Commissions pour l'accessibilité un pouvoir consultatif en ce qui concerne les inventaires, les échéanciers, les plans d'aménagement de la voirie ainsi que les comptes rendus des réalisations relatifs aux installations existantes, ouvertes au public et appartenant aux personnes publiques. Les réflexions actuellement menées, notamment dans le cadre de la mission confiée à Mme Jacqueline Frayssé-Cazalis, député, visent à rendre plus efficace le dispositif réglementaire de l'accessibilité, essentiellement en ce qui concerne le respect des normes de l'accessibilité par les demandeurs d'un permis de construire. Dans ce cadre et dans la perspective de la décentralisation des compétences en matière d'urbanisme, pourra être étudiée la proposition de l'honorable parlementaire visant à la mise en place de Commissions municipales pour l'accessibilité.

AGRICULTURE

Boissons et alcools (vins et viticulture : Pays-de-la-Loire).

9717. — 15 février 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que le comité régional de l'I.N.A.O. (institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie), région des Pays-de-la-Loire, s'est réuni à Nantes, le 21 janvier 1982. Au cours de cette réunion a été votée la motion suivante. « Les membres professionnels du comité régional du Val-de-la-Loire, après avoir pris connaissance et discuté du projet de modification du règlement C.E.E. n° 337-79 et de la partie concernant plus particulièrement l'enrichissement émettent les avis suivants : 1° sur le plan technique, rejettent l'idée que l'enrichissement puisse être fait pour les V.Q.P.R.D. à partir de moûts concentrés, alors que la politique des A.O.C. repose sur la notion d'usages locaux, loyaux et constants, et que dans ce domaine il convient d'aborder toute modification avec réserve et prudence. Le comité s'élève en effet contre toute pratique tendant à modifier ou banaliser les V.Q.P.R.D. A minima il conviendrait de mener sur ce point une expérimentation longue avant de prendre position définitivement. En ce qui concerne les moûts rectifiés, si le problème technique se pose moins, c'est par contre le coût des opérations qui risque d'être très élevé; 2° sur le plan financier, attirant l'attention des pouvoirs publics sur l'impossibilité d'envisager

l'implantation d'unités de production de moûts concentrés ou rectifiés avec financement à la charge des viticulteurs, sachant qu'il n'existe pas de telles réalisations en France. Refusant l'idée d'envisager tant une augmentation des taxes existantes sur le sucre, que la création de toute taxe nouvelle, dont les conséquences sociales seraient désastreuses; 3° proposent finalement le maintien du système actuel d'enrichissement en ce qui concerne les V.Q.P.R.D., système reconnu et codifié dans le règlement 817/70; 4° regrettent en tous cas, et s'élèvent que les organisations professionnelles représentées en son sein, n'aient pas été consultées ». Il lui transmet officiellement cette motion, et lui demande quelle suite elle compte y apporter.

Réponse. — Le nouveau règlement communautaire n'a pas modifié les conditions d'enrichissement en vigueur depuis 1979 et en particulier celles concernant l'enrichissement par saccharose. L'aide à l'enrichissement par moûts concentrés et sucre de raisin, qui existait déjà depuis quelques années, est simplement pérennisée, les producteurs ayant maintenant la certitude de pouvoir en bénéficier chaque année selon les mêmes conditions réglementaires.

Communautés européennes (politique agricole commune).

10573. — 8 mars 1982. — **M. Charles Miossec** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que les montants compensatoires monétaires, par les distorsions de concurrence et les injustices qu'ils engendrent, sont en train de créer au sein de la C.E.E., les conditions d'un retour à une économie de type féodal. Selon les pays dans lesquels ils exercent leurs détestables effets, alternent en effet les franchises et les confiscations de jadis. En France, le franc vert n'a pas été dévalué dans la même proportion que la monnaie nationale, en Allemagne et en Hollande, réapparaissent et s'aggravent les M.C.M. positifs, ce qui avantage les exportations allemandes et hollandaises dans les autres pays de la C.E.E. respectivement de + 8 p. 100 et de + 4 p. 100; en Italie, on assiste à l'aggravation des M.C.M. négatifs. Face à cette extension anarchique des particularismes, il lui demande si elle est décidée, dans la prochaine négociation, à poser comme condition de toute décision concernant l'avenir de la politique agricole commune le retour à l'unité du marché et des prix.

Communautés européennes (politique agricole commune).

18987. — 23 août 1982. — **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème des ajustements monétaires et de la dévaluation du franc dans le domaine agricole. Les agriculteurs de la Creuse demandent le réajustement du franc vert sur la nouvelle valeur du franc. Cet ajustement, entraînant la suppression des montants compensatoires monétaires négatifs, permettrait l'adaptation des prix agricoles français. Elle lui demande des précisions à ce sujet.

Réponse. — Le gouvernement a clairement indiqué, notamment lors de la deuxième négociation sur les prix européens, que le rétablissement de l'unité du marché par le démantèlement des montants compensatoires monétaires (M.C.M.) était l'un des objectifs principaux de la politique agricole commune. Toutefois, il convient de remarquer que les montants compensatoires monétaires, s'ils sont à la source d'importantes distorsions de concurrence, n'entraînent pas une dégradation de l'application des principes fondamentaux de la Communauté économique européenne. A ce titre l'accord intervenu à Bruxelles le 18 mai 1982 marque, malgré des difficultés rencontrées lors de son élaboration, la volonté de la plupart des Etats membres de rester fidèles à l'esprit qui a présidé à l'adoption du Traité de Rome. Les montants compensatoires monétaires ne sont en effet que des mécanismes qui tendent à préserver l'homogénéité des courants commerciaux entre les différents Etats membres soumis eux-mêmes à des situations économiques différentes. Ils sont donc en fait l'expression monétaire d'une réalité économique, qui s'est traduite dans le cas de la France, à l'aube de 1981, par un processus inflationniste au rythme plus rapide que chez ses partenaires européens, processus qui devait aboutir à un essoufflement de sa vocation exportatrice. Le gouvernement a dû ainsi mettre en œuvre un plan d'assainissement de l'économie particulièrement rigoureux qui entraîne des sacrifices pour toutes les catégories sociales. Il était exclu dans un tel contexte de supprimer les montants compensatoires monétaires entraînés par la réévaluation du Deutschmark et du Florin et la dévaluation du franc le 12 juin 1982. Ceci aurait impliqué de façon automatique une hausse des prix alimentaires à la consommation. Le gouvernement a conscience que le maintien pendant une trop longue durée de ces M.C.M. nuirait à la compétitivité de notre agriculture. Pour l'immediat, en substituant au blocage des prix des principaux produits agricoles, un blocage des marges, il s'est assuré que les hausses de prix décidées à Bruxelles pourraient se répercuter au niveau de la production. Parallèlement, il a entrepris les démarches nécessaires auprès de la Commission des Communautés européennes et de ses partenaires pour que dans les deux secteurs particulièrement sensibles que sont le porc et le mouton, on puisse éliminer les effets nocifs de la dévaluation du franc. Pour que l'agriculture puisse jouer son rôle dans le développement de notre économie, les M.C.M. négatifs ne doivent pas subsister trop longtemps; aussi, la décision a-t-elle été

prise de les éliminer au plus tard au printemps 1983. L'effort demandé aux agriculteurs est de même nature que celui qui est demandé aux autres catégories de producteurs : salariés, industriels, négociants ou professions libérales.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

11388. 22 mars 1982. **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème que pose le commerce du blé et de la farine. En effet, seuls les collecteurs agréés (organismes stockeurs) peuvent légalement acheter du grain. En contrepartie, ils sont chargés de collecter les taxes sur les céréales. Théoriquement, un particulier peut acheter directement du blé à un producteur, sous couvert d'un collecteur agréé. En pratique, ce dernier ne rend pas ce service gratuit qui lui occasionne un travail supplémentaire et des jeux d'écriture. Les farines de blé ne peuvent circuler qu'accompagnées d'un « bon de remis » fourni par le minotier qui est considéré comme organisme stockeur et qui reverse les taxes au Trésor. Du fait de cette législation, les producteurs, les personnes ou groupe de personnes qui font leur pain sont contraints de se placer dans l'illégalité pour le transport du grain, des farines, ainsi que pour la mouture. Ce commerce « parallèle » s'effectue surtout autour du marché de blés et farines biologiques, commerce qui se développe de jour en jour, la population prenant conscience de l'importance de l'origine des produits alimentaires. Il lui demande si elle n'envisage pas de modifier ou d'adapter la législation en vigueur en appliquant par exemple le même principe de droits acquittés comme pour les vins.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

17263. 12 juillet 1982. **M. Jean-Pierre Gabarrou** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** les termes de sa question écrite n° 11388 parue dans le *Journal officiel* du 22 mars 1982, question restée sans réponse à ce jour.

Réponse. La commercialisation des céréales par l'intermédiaire de collecteurs agréés constitue un élément essentiel de l'organisation de ce marché (ordonnance n° 67-812 du 22 septembre 1967). Il apparaît donc difficile d'y déroger. Les travaux menés à l'occasion de la Conférence annuelle de juin-juillet 1982 ont, par contre, conclu à la nécessité de faciliter au maximum le recours au système des « livraisons directes ». Les aménagements souhaitables sont actuellement à l'étude dans le cadre de l'Office national interprofessionnel des céréales.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection : Moselle).

12882. 19 avril 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'à la suite d'une intervention du conseiller général de Metz-IV, les services de la direction départementale de l'agriculture et le préfet de la Moselle ont accepté d'envisager l'instruction d'un dossier de subvention départementale pour aménager et rectifier le tracé du ruisseau de Vallières, dans la traversée des communes de Metz-Vallières, Saint-Julien et Vantoux. Toutefois, compte tenu de l'importance des travaux engagés et de la gravité des risques d'inondation, il lui demande s'il ne lui serait pas possible de faire prévoir des crédits spécifiques sur le budget de l'Etat en vue d'une participation à ce genre d'opération.

Réponse. Le projet d'aménagement du ruisseau de Vallières qui intéresse la ville de Metz ainsi que les communes de Vantoux et de Saint-Julien-Les-Metz fait actuellement l'objet d'une étude préalable qui devrait être achevée à la fin de l'année. Ce n'est qu'à l'issue de cette étude que pourra être envisagée la réalisation des travaux nécessaires sur le cours de la rivière. Cependant, d'ores et déjà, et sans attendre les conclusions de cette étude, il a été proposé aux municipalités d'entreprendre les opérations de dégagement du lit de la rivière les plus urgentes. Ces projets de travaux dont le coût est relativement modeste seront adressés prochainement aux communes intéressées. Dans la mesure où ces travaux seront acceptés par les communes, ils pourront être réalisés dès l'automne, apportant ainsi un début d'amélioration à l'écoulement des eaux. Enfin, il est à noter que pour la réalisation de travaux de ce type il ne pourra être prévu de crédits spécifiques sur le budget de l'Etat, dans la mesure où, dans le cadre de la décentralisation, le financement des aménagements de rivière sera transféré aux départements.

Fruits et légumes (emploi et activité).

12978. 19 avril 1982. **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'il serait opportun d'aborder, en cette fin de mois d'avril, les problèmes des futures productions de fruits. Bien sûr, ces récoltes sont encore problématiques. Les bourgeons n'ont pas éclos partout

dans les régions productrices. De plus, des gelées retardataires sont possibles et peuvent perturber les promesses des fleurs. Toutefois, même si le printemps de 1982 n'a pas encore cédé la place à l'été, il est possible d'ores et déjà d'envisager les tonnages de fruits susceptibles d'être produits en France. Dans chaque département, les superficies plantées en arbres fruitiers sont connues. Le nombre d'abricotiers, de pommiers, de cerisiers, de poiriers qui sont les variétés de fruits les plus importantes, récoltées en France, est bien connu des services départementaux de l'agriculture. De plus, on connaît aussi les statistiques globales des productions de ces dernières années. On connaît aussi les capacités de consommation du marché intérieur français. De plus, on n'ignore pas les possibilités qui existent pour exporter vers l'étranger une partie des fruits récoltés chez nous. Au marché de bouche s'ajoute aussi celui de la conserve. En effet, la France a une vieille tradition de conditionnement industriel des fruits sous forme de conserves de fruits secs, de jus de fruits divers, etc. En conséquence, il lui rappelle qu'il est possible de mettre en place avant la venue des futures récoltes des dispositions pour assurer une bonne commercialisation et un bon conditionnement des fruits à récolter. Parallèlement, des mesures de limitation, voire d'interdiction, doivent être prises à l'encontre des importations de fruits de l'étranger, de quelque pays que ce soit, aussi bien en quantité qu'en qualité. Car il faut tenir compte de certaines productions de fruits qui arrivent massivement avec les fortes chaleurs de l'été : abricots et pêches notamment, ainsi que des capacités de consommations intérieures au cours des mêmes périodes de productions massives de fruits précités. En tout état de cause, il faut éviter à l'avenir d'avoir recours à la pire des solutions, celle appelée sur le plan officiel « de retraits », c'est-à-dire la destruction d'une partie des récoltes de fruits jetées à la décharge publique. Il lui demande ce qu'elle pense décider, compte tenu des réflexions et des suggestions précitées pour assurer une commercialisation harmonieuse des futures récoltes de fruits.

Fruits et légumes (emploi et activité).

19615. 36 août 1982. **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 12978 publiée au *Journal officiel* du 19 avril 1982 et lui en renouvelle les termes.

Réponse. Le Service central des enquêtes et études statistiques (S.C.E.E.S.) du ministère de l'agriculture publie régulièrement les prévisions de productions, ce qui permet aux pouvoirs publics de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne gestion des marchés des fruits. Les échanges extérieurs en matière de fruits sont régis par la réglementation communautaire que distingue plusieurs régimes : 1° les importations d'origine communautaire se font librement sans qu'aucune contrainte ne puisse être imposée. En conséquence, aucune mesure de restriction autoritaire ne peut être mise en œuvre à leur encontre ; 2° les importations en provenance des pays tiers sont réglementées pour un nombre limité de fruits. On peut distinguer les fruits bénéficiant des prix de référence (cerises, citrons, clémentines, mandarines, oranges, pêches, poires, pommes, prunes, raisins) et ceux bénéficiant d'une protection dite « calendrier » (raisins, abricots). Pour les premiers, il est fixé, par période de production, un prix communautaire qui doit être respecté par les importations. Si celles-ci s'effectuent à un niveau inférieur au prix de référence communautaire, une taxe compensatoire est instituée. Elle a pour objet de ramener le prix du produit importé au niveau du prix de référence. Le gouvernement français s'efforce d'obtenir une modification de ce régime et dans le cadre de la réforme de l'acquis communautaire, il a maintenu sa position fondée sur l'extension à tous les fruits d'un mécanisme des prix de référence et sur une modification de ses modalités de calcul afin de le rendre plus efficace et de permettre ainsi de mieux assurer la préférence communautaire. Pour ce qui est des calendriers, les seuls fruits qui en bénéficient dans le cadre du règlement de base pour les fruits et légumes, sont les abricots et les raisins. Ce mécanisme autorise le gouvernement français à déterminer des prix minima. Lorsque sur le marché national ces prix ne sont pas atteints, la frontière est fermée à toute importation. En outre, par le système de la clause de sauvegarde la Commission peut suspendre partiellement ou totalement les importations en provenance des pays tiers si elles sont la cause de perturbations graves sur le marché. Pour ce qui concerne les mécanismes de soutien des marchés, le règlement communautaire a organisé les opérations dites « de retrait » (pour les abricots, citrons, mandarines, oranges, pêches, poires, pommes, raisins), dont l'exécution est confiée aux groupements de producteurs et qui ont pour objectif d'éviter un encombrement des marchés, avec toutes les répercussions fâcheuses qui pourraient en résulter pour le revenu des producteurs. Ce type d'intervention ne peut être abandonné, étant donné les caractéristiques de ces produits : d'une part la commercialisation doit être réalisée rapidement car ce sont des produits très périssables, d'autre part leur pleine maturité survient généralement sur une période très brève. Il faut néanmoins souligner que le recours au retrait n'est qu'une solution ultime et que le gouvernement prend chaque année toutes les dispositions nécessaires pour rappeler aux commissaires de la République les destinations à donner aux produits qui sont retirés du marché en application de la réglementation communautaire ; ces dispositions prévoient notamment la distribution de ces produits aux personnes nécessiteuses, aux organismes de bienfaisance ainsi qu'aux enfants des écoles. D'autre part, le gouvernement encourage

toutes initiatives telles que la création de groupements de producteurs qui ont pour objectif le renforcement du pouvoir économique des producteurs : ceci permettra, avec la mise en place de l'Office des fruits et légumes, d'assurer la gestion et la régularisation du marché des fruits.

Elevage (vœux).

13514. — 3 mai 1982. — Après la découverte de 450 kg d'œstrogène dans la région de Poitiers, **M. Georges Sarre** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la nécessité, pour les pouvoirs publics, d'appliquer plus sévèrement la loi qui interdit l'utilisation d'œstrogènes naturels ou artificiels dans l'alimentation du bétail. Les producteurs et les consommateurs attendent, des pouvoirs publics, l'affirmation claire et nette d'une volonté de qualité concernant la viande de veau. La mise en place des contrôles vétérinaires systématiques à tous les niveaux, le renforcement du contrôle qualitatif des viandes importées permettant de détecter l'usage d'hormone, ne s'imposent-ils pas ? Il lui demande quelles mesures elle compte prendre, au niveau national et communautaire, pour mettre fin à ces pratiques tout à fait condamnables et qui mettent en danger la santé des consommateurs.

Réponse. — Le dispositif de contrôle mis en place par le service vétérinaire d'hygiène alimentaire, à la Direction de la qualité, permet d'appliquer avec sévérité les prescriptions de la loi n° 76-1067 du 27 novembre 1976, interdisant l'administration de substances à action œstrogène aux animaux dont la chair et les produits sont destinés à la consommation humaine. Actuellement, les mesures mises en œuvre permettent d'effectuer la recherche de ces substances, non seulement à l'abattoir, mais également dans les élevages et sur les animaux et carcasses d'animaux importés. Vingt-cinq laboratoires départementaux des services vétérinaires ont ainsi été agréés pour réaliser les analyses portant sur la mise en évidence des substances incriminées, DES et substances anabolisantes interdites, dans les urines et les implants recueillis sur les carcasses d'animaux suspects. La constatation en 1981, de 118 cas positifs sur 57 146 prélèvements, et de 32 cas positifs sur les 30 431 prélèvements réalisés pour les six premiers mois de 1982, a entraîné le retrait de la consommation des produits incriminés et des poursuites contre les auteurs des infractions. En outre, les pouvoirs publics ont pris les dispositions nécessaires pour mettre en application, au plan national, les décisions de la Communauté économique européenne, en interdisant la mise sur le marché des stéroïdes et des thyrostatiques en vue de leur administration aux animaux de toutes espèces. Des travaux scientifiques, menés tant au plan communautaire, qu'au plan national, sont en cours, pour étudier les conséquences de l'éventuelle toxicité des autres hormones employées actuellement. Dans l'attente des décisions qui seront prises sur la base de ces travaux, par le conseil des ministres de la Communauté économique européenne, la réglementation nationale en vigueur continuera à être appliquée avec vigilance.

Fruits et légumes (tomates).

14162. — 17 mai 1982. **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que la tomate considérée par certains comme un légume, par d'autres comme un fruit, connaît depuis plusieurs années sur le plan des marchés, des fluctuations de toutes sortes. Depuis plusieurs années, on a eu même recours à l'opération appelée « retrait », cela, en vue d'alléger le marché et ainsi, permettre aux cours de se réhabiliter à la production. En effet, par « retrait » on entend destruction du produit. Jeté à la décharge publique et souvent, oh ! horreur, arrosé de fuel pour empêcher tout passant de s'en procurer un peu. Le renouvellement de telles opérations serait, à l'avenir, encore plus mal vu qu'antérieurement par les consommateurs. Toutefois, la tomate, qu'elle soit baptisée légume ou fruit, n'en reste pas moins très sensible aux aléas du temps et des marchés. Chaque année, pendant les mois de juillet et août, elle mûrit massivement. Sa cueillette devient alors générale dans toutes les régions de France. Toutefois, dans le passé, à l'époque où l'auteur de cette question cultivait la tomate dans les jardins familiaux, même par fortes chaleurs, et en dépit d'une fréquentation touristique insignifiante, la tomate secourait et nourrissait ses producteurs. Il est vrai qu'à ce moment-là, le produit était à l'abri du fameux organisme appelé « Marché commun ». L'installation de ce Marché commun a permis à la Hollande et à l'Italie d'écraser, sur le plan de la concurrence, les productions françaises de tomates. Les régions méridionales sont les plus concurrencées et d'autant plus atteintes que les tomates en provenance de Hollande produites dans des serres chauffées et en provenance d'Italie, ont enlevé aux tomates du sud de la France le caractère primeur qui les caractérisait. A ces importations des pays précités, s'ajoutent celles en provenance de pays tiers : Maroc et Espagne, par exemple. Par ailleurs, dans le passé, une grosse partie de la production nationale de tomates était conditionnée en jus de tomate et en conserves de tomates pelées ou autres. Sur ce point encore, la concurrence étrangère perturbe nos productions de tomates conditionnées et traitées industriellement, notamment, de la part de l'Italie, de la Grèce, d'Espagne, du Portugal. En conséquence, il lui demande, après inventaire des productions futures de tomates récoltées sous serres, sous

abri ou en plein champ de mettre tout en œuvre pour assurer une commercialisation normale de la tomate française à la production. Il faut enfin mettre la tomate de chez nous à l'abri des importations non complémentaires de l'étranger, aussi bien au regard du marché de bouche que pour celui de la conserve.

Réponse. — La campagne de tomates a été caractérisée cette année par une augmentation très forte des emblavements (la production sera, cette année, supérieure de plus de 10 p. 100 à celle de l'an dernier), jointe à des conditions climatiques très favorables. Cette situation a entraîné rapidement une chute des cours et, en conséquence, une baisse du revenu de nombreux agriculteurs, dont le gouvernement ne méconnaît pas l'importance. La tomate est l'un des rares légumes à bénéficier des mesures prévues dans le règlement communautaire portant organisation commune du marché des fruits et légumes. Pour ce qui concerne les échanges extérieurs, on distingue plusieurs régimes : 1° les importations d'origine communautaire se font librement sans qu'aucune contrainte ne puisse être imposée. En conséquence, aucune mesure de restriction autoritaire ne peut être mise en œuvre à leur endroit ; 2° les importations en provenance des pays tiers sont réglementées par le système du « prix de référence » et du « calendrier avec prix minimum » : ainsi, si le niveau des importations en provenance des pays tiers s'effectue à un niveau inférieur au prix de référence communautaire, une taxe compensatoire est instituée, ayant pour but de ramener le prix du produit importé au niveau du prix de référence. De plus, le gouvernement français est autorisé à déterminer des prix minima pour la tomate : lorsque sur le marché français ces prix ne sont pas atteints, la frontière est fermée à toute importation en provenance de l'Espagne et des pays du Maghreb du 15 mai au 31 décembre. En outre, le Conseil des ministres de l'agriculture décide tous les ans, lors de la fixation des prix agricoles, d'un prix de base et d'un prix d'achat qui servent au calcul du prix de retrait et donnent donc droit à l'octroi de « compensations financières » aux groupements de producteurs ne mettant pas en vente certaines quantités produites. Le règlement communautaire autorise les groupements de producteurs à pratiquer des retraits entre le 11 juin et la fin novembre. Pour le mois de juin, la compensation financière pour les tomates rondes ou à « côtes » de catégorie II, calibre 47 à 67 mm, est de 76,75 francs par 100 kg net du 11 au 20 et de 71,41 francs par 100 kg net pour les mêmes produits du 21 au 30 juin. Des coefficients d'adaptation modulent ces compensations pour tenir compte des variétés, calibres et catégories de qualité. Ces compensations financières sont prises en charge par le Fonds européen d'orientation et de garantie des marchés agricoles (F.E.O.G.A.) et proviennent donc des ressources communautaires. Elles ne peuvent donc être modifiées par décision nationale. Les groupements de producteurs sont, néanmoins, autorisés à majorer les compensations accordées à leurs adhérents lorsque ceux-ci effectuent des retraits sur des tomates produites en serre. La majoration ainsi autorisée est au maximum de 141,27 francs aux 100 kg net pour la période du 11 au 20 juin et de 131,62 francs du 21 au 30 juin. Cette majoration est financée sur fonds professionnels et porte le prix de retrait maximum autorisés à 218 francs par 100 kg environ, entre le 11 et le 20 juin et 203 francs par 100 kg net du 20 au 30 juin. Les groupements de producteurs sont libres d'intervenir dans le cadre de ces dispositions et de prendre toutes mesures qu'ils estiment nécessaires pour fixer, dans les limites définies par le règlement communautaire, le prix de retrait. D'autre part, il est impossible d'accorder une aide compensatrice nationale car une décision de ce type constituerait une violation de la réglementation communautaire. En revanche, les pouvoirs publics tiennent à encourager toute initiative favorisant l'organisation économique dans ce secteur, ce qui permettra, avec la mise en place de l'office des fruits et légumes, d'assurer la gestion et la régularisation de ce marché.

Elevage (vœux).

14567. — 17 mai 1982. **M. Dominique Dupilet** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** les mesures qu'elle compte prendre afin de réprimer efficacement l'usage des œstrogènes artificiels. Le risque étant en effet réel de voir réapparaître une campagne de boycott de viande de veau qui serait préjudiciable à la grande majorité des éleveurs qui travaillent dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Réponse. — Le dispositif de contrôle mis en place par le Service vétérinaire d'hygiène alimentaire, à la Direction de la qualité, permet d'appliquer avec sévérité les prescriptions de la loi n° 76-1067 du 27 novembre 1976, interdisant l'administration de substances à action œstrogène aux animaux dont la chair et les produits sont destinés à la consommation humaine. La constatation, en 1981, de 118 cas positifs sur 57 146 prélèvements, et de 32 cas positifs sur les 30 431 prélèvements réalisés pour les six premiers mois de 1982, a entraîné le retrait de la consommation des produits incriminés et des poursuites contre les auteurs des infractions. En outre, les pouvoirs publics ont pris les dispositions nécessaires pour mettre en application, au plan national, les décisions de la Communauté économique européenne, en interdisant la mise sur le marché des stéroïdes et des thyrostatiques en vue de leur administration aux animaux de toutes espèces. Des travaux scientifiques menés tant au plan communautaire, qu'au plan national, sont en cours, pour étudier les

conséquences de l'éventuelle toxicité des autres hormones employées actuellement. Dans l'attente des décisions qui seront prises sur la base de ces travaux par le Conseil des ministres de la Communauté économique européenne, la réglementation nationale en vigueur continuera à être appliquée avec vigilance.

Elevage (abeilles).

14727. — 24 mai 1982. — **M. Jacques Blanc** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que l'activité apicole représente dans les départements de montagne un revenu complémentaire, permettant à des petits agriculteurs d'améliorer leurs conditions de vie et « de rester au pays ». Le ralentissement, voire l'abandon de cette activité entraînerait de graves conséquences pour l'équilibre de la nature et le maintien de la flore dans ces régions (certaines plantes sont en voie de disparition par manque de pollinisation). Les difficultés inhérentes aux pays de montagne (climat rude, hivers très longs et rigoureux, faible récolte annuelle, dispersion obligatoire des petits ruchers) nécessitent des mesures spécifiques, telle l'exonération d'impôt au-dessous de trente ruches et un forfait adapté à ces régions d'altitude, bien inférieur à celui appliqué en région de plaine. Il aimerait connaître ses intentions à ce sujet et lui demande quels sont les moyens qu'elle envisage de mettre en œuvre pour encourager et développer l'activité apicole dans les départements ruraux.

Réponse. — Le développement de l'apiculture répond à une préoccupation des pouvoirs publics français et des pays de la Communauté économique européenne. La C. E. E. a décidé l'établissement d'un régime d'aide à l'apiculture pour les trois campagnes s'échelonnant de 1981-1982 à 1983-1984. Cette aide a été fixée à un ECU par ruche en production et par campagne. Après consultation de l'ensemble des organisations professionnelles, le ministère de l'agriculture a pris la décision de répartir l'aide communautaire pour moitié à l'achat de sucre alimentaire destiné à l'alimentation des abeilles, et pour moitié à des programmes généraux d'amélioration, de sélection, d'enseignement, et de formation des apiculteurs. La pollinisation fait partie des programmes jugés prioritaires. Le développement de l'activité apicole dans les départements ruraux dépend en premier lieu de mesures générales telles que l'installation des jeunes, ou la politique en faveur des agriculteurs en difficulté. Ces mesures concernent en tout premier lieu les agriculteurs et donc les apiculteurs situés en zone de montagne. Pour ce qui concerne le régime fiscal des apiculteurs, le forfait collectif des bénéfices agricoles tient compte des conditions locales de production et de commercialisation dans l'établissement des tarifs applicables en zone de montagne. Ces tarifs sont généralement inférieurs à ceux applicables en zones de plaine. En outre, l'élevage apicole n'est pris en considération que lorsqu'il présente un caractère professionnel c'est-à-dire lorsque l'apiculteur détient plus de dix ruches à cadres. Un relèvement de ce seuil ne peut être envisagé car il risquerait d'introduire des distorsions de concurrence entre les apiculteurs.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

14873. — 24 mai 1982. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances agricoles. L'article L 331 de cette ordonnance prévoit que : « les modalités de calcul du salaire de base, des périodes d'assurance ou des périodes équivalentes susceptibles d'être prises en compte et les taux correspondant aux durées d'assurance et à l'âge de liquidation sont définis par voie réglementaire ». Dans « les périodes équivalentes », il lui souligne la nécessité de prendre en compte toute la durée d'activité des anciens exploitants familiaux. En effet, certains pourraient être pénalisés par le non-paiement de cotisations du fait de l'inexistence du régime agricole. Il lui demande donc de prendre en compte cette situation dans les textes réglementaires d'application.

Réponse. — Selon la réglementation de l'assurance vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture, les périodes d'activité non salariée accomplies sur une exploitation agricole antérieurement au 1^{er} juillet 1952, date d'institution du régime, sont normalement validées gratuitement et prises en compte pour la retraite, bien qu'elles n'aient pu, par définition, donner lieu à versement de cotisations. Considérées comme « périodes équivalentes » au sens des dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, ces années d'activité agricole non cotisées seront donc prises en considération pour l'appréciation de la condition de durée d'assurance requise pour l'ouverture du droit à soixante ans à une pension au taux maximum. En outre, et bien que l'âge d'affiliation à l'assurance vieillesse agricole ait été de vingt-et-un ans jusqu'au 30 décembre 1975, les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'ordonnance du 26 mars 1982 précitée, prévoient que l'activité agricole sera prise en compte à partir de dix-huit ans pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1976.

Elevage (bétail).

15267. — 31 mai 1982. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les méfaits causés par l'utilisation et l'abus fait des œstrogènes naturels ou artificiels dans l'alimentation du bétail. Ainsi, et particulièrement en ce qui concerne la viande de veau, il lui paraît nécessaire que les pouvoirs publics appliquent plus sévèrement la loi interdisant ces produits. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre, propres à mettre fin à ces pratiques tout à fait condamnables.

Réponse. — Le dispositif de contrôle mis en place par le Service vétérinaire d'hygiène alimentaire, à la Direction de la qualité, permet d'appliquer avec sévérité les prescriptions de la loi n° 76-1067 du 27 novembre 1976, interdisant l'administration de substances à action œstrogène aux animaux dont la chair et les produits sont destinés à la consommation humaine. La constatation, en 1981, de 118 cas positifs sur 57 146 prélèvements, et de 32 cas positifs sur les 30 431 prélèvements réalisés pour les 6 premiers mois de 1982, a entraîné le retrait de la consommation des produits incriminés et des poursuites contre les auteurs des infractions. En outre, les pouvoirs publics ont pris les dispositions nécessaires pour mettre en application, au plan national, les décisions de la Communauté économique européenne, en interdisant la mise sur le marché des stilbènes et des thyrostatiques en vue de leur administration aux animaux de toutes espèces. Des travaux scientifiques menés tant au plan communautaire, qu'au plan national, sont en cours, pour étudier les conséquences de l'éventuelle toxicité des autres hormones employées actuellement. Dans l'attente des décisions qui seront prises sur la base de ces travaux par le Conseil des ministres de la Communauté économique européenne, la réglementation nationale en vigueur continuera à être appliquée avec vigilance.

Agriculture (aides et prêts).

15491. — 7 juin 1982. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que les agriculteurs ont attendu plus de six mois les premières concrétisations de la conférence annuelle, mais qu'ils n'ont eu que quinze jours pour prétendre aux aides promises. Le décret n° 82-354 paru au *Journal officiel* en date du 22 avril 1982 accorde, en effet, une aide exceptionnelle en faveur des agriculteurs particulièrement touchés par les conditions atmosphériques défavorables de l'automne 1981 et (ou) ayant supporté des coûts supplémentaires de récolte de maïs destiné à l'ensilage à condition qu'ils aient fait la demande à la mairie du siège de leur exploitation dans un délai de quinze jours à compter de la publication dudit décret. En raison de l'extrême brièveté du délai octroyé pour remplir cette formalité et du risque de confusion accentué par le fait que deux mesures vont être instruites simultanément mais avec des dates limites qui ne coïncident pas forcément dans toutes les communes, il lui demande, pour les très nombreux agriculteurs qui n'ont pas pu se faire inscrire à temps, de bien vouloir leur donner, à nouveau, la possibilité de le faire.

Réponse. — Le décret n° 82-354 du 21 avril 1982, relatif aux aides décidées en faveur des agriculteurs particulièrement touchés par les conditions atmosphériques défavorables de l'automne 1981, prévoit en effet un délai de quinze jours, à compter de la date de publication du texte au *Journal officiel*, pour que les agriculteurs déposent, à peine de forclusion, leurs demandes à la mairie au siège de leur exploitation (article 4). Il convient de préciser que cette disposition, qui peut paraître contraignante, était nécessaire pour faciliter l'instruction des dossiers par les Directions départementales de l'agriculture et permettre un paiement plus rapide des aides aux agriculteurs sinistrés. Par ailleurs les aides en cause font d'ores et déjà l'objet de versements auprès des exploitants concernés et la totalité d'entre eux aura perçu avant la fin du mois de septembre, les sommes auxquelles ils pouvaient prétendre.

Calamités et catastrophes (sécheresse : Lozère).

15909. — 14 juin 1982. — **M. Adrien Durand** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation catastrophique de l'agriculture lozérienne, due à une très forte et exceptionnelle sécheresse, conséquence d'un hiver sans neige, de très fortes gelées tardives et d'une absence de précipitations depuis plusieurs mois : sur les Causses, les troupeaux de moutons sont à la famine, dans les vallées, les récoltes de foin et fourrages ont été à peu près nulles, en Margeride et en Aubrac les herbes séchent sur pied et un déficit de 70 p. 100 est prévisible par rapport à une année moyenne. D'autre part, les réserves d'eau s'amenuisent de jour en jour et, s'il ne pleut pas abondamment, nous allons manquer d'eau potable durant la saison touristique. Il lui demande avec insistance de prendre, comme en 1976, des mesures d'urgence pour venir en aide aux éleveurs lozériens qui sont au bord du désespoir et de prévoir pour l'été un dispositif de transport d'eau potable qui alimenterait éventuellement les collectivités locales d'eau potable.

Réponse. — Depuis le printemps, certains départements souffrent d'un déficit pluviométrique, causant des dommages sensibles aux céréales et aux fourrages. Ce phénomène touche principalement deux départements entiers : la Haute-Loire et la Lozère, mais la sécheresse actuelle n'a rien de comparable ni dans son ampleur, ni dans sa localisation géographique avec la sécheresse de 1976. Cependant un constat ne saurait être définitivement établi, compte tenu de l'évolution météorologique que les services départementaux peuvent seuls apprécier en détail. Indépendamment de la procédure d'octroi de prêts spéciaux calamités agricoles qui a été mise en œuvre pour plusieurs départements dont la Lozère, le gouvernement a dès maintenant retenu le principe d'une aide au transport des fourrages provenant des zones non sinistrées et destinées aux régions déficitaires. Le ministre de l'agriculture vient d'adresser des instructions précises aux services extérieurs du ministère pour la mise en place rapide de cette aide. Conscient des risques que ferait peser sur l'agriculture et sur le revenu des agriculteurs la persistance d'un fort déficit pluviométrique, le ministre de l'agriculture, en liaison avec les ministères concernés, suit attentivement l'évolution de la situation département par département et prendra les mesures appropriées si nécessaire. Le commissaire de la République a saisi le ministre de l'agriculture d'une demande tendant à faire bénéficier les exploitants concernés des indemnités du Fonds national de garantie contre les calamités agricoles. Le dossier correspondant sera soumis à l'examen de la Commission nationale des calamités agricoles au cours de sa réunion du 29 septembre prochain. Si cette instance estime que les dommages revêtent le caractère de gravité exceptionnelle requis par la loi du 10 juillet 1964, un arrêté interministériel sera publié dans les mairies des communes concernées, permettant aux sinistrés de constituer leur dossier de demande d'indemnisation. Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1982 a permis aux exploitants de solliciter l'octroi d'un prêt spécial du Crédit agricole. Par ailleurs, des mesures spécifiques seront prises en faveur des éleveurs qui connaissent des difficultés de trésorerie. En effet, le gouvernement a demandé aux caisses régionales de Crédit agricole d'examiner au cas par cas les demandes de reports d'annuités qui leur seront présentées. Elles ont également été invitées à consentir des facilités de trésorerie pour permettre aux éleveurs de faire face aux dépenses les plus urgentes. Enfin pour prendre en compte le poids de l'endettement dû aux sinistres antérieurs, l'Etat prépare une mesure d'allègement de la charge des intérêts des prêts calamités bonifiés échus en 1982. Un crédit de 8 millions de francs a été débouqué à cet effet.

Elevage (caprins).

16010. — 21 juin 1982. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les éleveurs caprins du département du Tarn, difficultés qui peuvent s'étendre à d'autres éleveurs (de chevaux par exemple). En l'état actuel de la réglementation, la spécificité de leur activité n'est pas prise en compte notamment, en matière d'installation et d'affiliation à la mutualité sociale agricole, dans la mesure où la surface qu'ils utilisent, corrigée par le coefficient d'équivalence n'atteint pas la S.M.I. En ce qui concerne l'élevage caprin, il lui demande si l'on ne peut pas étudier dans le cadre de la Commission de structure : 1° concernant l'installation et notamment l'attribution de la D.J.A. ; si la S.M.I. ne pourrait pas être atteinte par un élevage caprin fromager de trente chèvres. 2° concernant l'affiliation à la M.S.A. : si les coefficients d'équivalence à utiliser ne pourraient être : a) pour la vente en fromages : vingt chèvres 1/2 S.M.I. b) pour la vente du lait : cinquante chèvres 1/2 S.M.I. Ces propositions, si elles étaient adoptées, permettraient de faciliter l'installation ou le maintien dans certaines zones du département d'éleveurs, qui de fait pourraient être considérés comme des agriculteurs à part entière.

Réponse. — La spécificité de l'activité des éleveurs caprins en particulier dans le département du Tarn a effectivement été prise en compte et ceci a été notifié par lettre à la Direction départementale de l'agriculture en date du 30 juillet dernier. Il est ainsi précisé que l'effectif à retenir comme équivalent à la surface minimum d'installation est de 100 chèvres dans les élevages vendant directement le lait, et de cinquante chèvres dans les élevages assurant la production et vente des fromages de chèvres. Ces valeurs d'équivalence S.M.I. retenues dans le cadre de la politique des structures sont à utiliser dans tous les cas où il est fait référence à la S.M.I. notamment en ce qui concerne l'affiliation à la M.S.A. et les aides à l'installation.

Assurance maladie maternité (prestations).

16017. — 21 juin 1982. — **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les cas suivants : 1° une femme a été victime d'un accident en 1979, pour lequel elle a subi deux interventions chirurgicales qui ont été prises en charge, en qualité d'ayant-droit, par la R.A.M. de Bourgogne, organisme où le mari était affilié ; 2° depuis le 1^{er} janvier 1981, changement de Caisse. Le mari est obligatoirement affilié à l'A.M.E.X.A. Celle-ci ne prenant en charge que

la maladie, il a contracté une assurance-accident à l'U.A.P. ; 3° les suites de cet accident ont exigé une troisième intervention en C.H.U. C'est alors qu'est apparue une difficulté majeure : la R.A.M. de Bourgogne ne veut pas continuer à rembourser les frais puisque le mari n'y est plus affilié. L'U.A.P. refuse sa participation, arguant que la signature de la police est postérieure à l'accident ; 4° le mari vient de recevoir une injonction impérative à payer de la part de l'hôpital avec menace de saisie ; 5° par la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982, Mme le ministre de l'agriculture a pris des dispositions permettant la prise en charge par l'A.M.E.X.A. des suites des accidents survenus dans un régime obligatoire d'assurance-maladie, dont relevaient les victimes de ces accidents avant leur assujettissement à l'A.M.E.X.A. ; 6° ces dispositions sont postérieures à la troisième opération. Or, la loi n'a pas d'effet rétro-actif. L'impasse reste totale. Cette famille se trouve pénalisée du fait d'avoir obéi à la loi lui faisant obligation de s'affilier à une autre Caisse ; 7° ce cas est typique, mais il ne doit pas être le seul. Il lui demande ce qu'elle pense faire, face à cette situation.

Réponse. — A la différence d'autres régimes de protection sociale qui garantissent à la fois contre la maladie et contre les accidents, le régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles ne couvre que le risque maladie proprement dit, les accidents du travail ou de la vie privée étant couverts, à compter de la souscription du contrat, par l'assurance contre les accidents des exploitants. De ce fait, jusqu'à la publication de la loi 82-1 du 4 janvier 1982, une personne victime d'un accident alors qu'elle relevait par hypothèse du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles ne pouvait, si elle venait à relever ultérieurement du régime de l'A.M.E.X.A., obtenir la prise en charge des suites de cet accident. L'article 10 de la loi précitée a complété le code rural afin de permettre le remboursement par l'A.M.E.X.A. des frais consécutifs aux suites des accidents survenus dans un régime obligatoire d'assurance maladie dont relevaient les victimes de ces accidents avant leur affiliation à l'A.M.E.X.A. Toutefois, comme l'indique l'auteur de la question, cette mesure n'a pas d'effet rétroactif et ne permet donc pas la prise en charge des dépenses exposées avant sa publication au *Journal officiel*. En pareille hypothèse, l'assuré peut demander à sa caisse le remboursement des frais déjà engagés, au titre de l'action sanitaire et sociale ; il peut également, si ses ressources sont insuffisantes, adresser une demande de prise en charge au bureau d'aide sociale de sa commune.

Produits agricoles et alimentaires (œufs).

16065. — 21 juin 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan Du Gasset** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les problèmes auxquels se trouvent confrontés les producteurs d'œufs. Actuellement, la chute des cours de l'œuf entraîne chez ces producteurs une perte de 9 centimes par rapport au prix de revient. C'est ainsi que pour 20 000 poules (production d'une U.T.H.), cela correspond à une perte de l'ordre de 22 millions de centimes en six mois. Très vite ces producteurs seront incapables de faire face aux échéances de prêts et aux frais d'élevage. Il lui demande s'il n'envisagerait pas un prix plancher qui garantisse la survie des producteurs en période de crise.

Produits agricoles et alimentaires (œufs).

16631. — 5 juillet 1982. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la crise grave qui sévit actuellement dans la filière des œufs, dont la moitié de la production nationale est assurée en Bretagne. Depuis près de deux mois en effet, l'œuf se vend à 40 p. 100 en dessous de son prix de revient. Cette crise est due à une forte augmentation des mises en élevage dans la Communauté, à un arrêt des exportations sur l'Algérie, et à la fermeture des frontières anglaises. Les solutions envisageables pour limiter les effets de cette crise passent par une réforme anticipée du cheptel de poules pondeuses, un accroissement des exportations en direction des pays tiers, la réouverture des frontières anglaises et l'octroi temporaire d'un différé de remboursement des annuités des prêts bancaires accordés aux aviculteurs. Il semble aussi nécessaire d'accorder une dérogation au blocage des prix des produits à base d'œufs. Il lui demande en conséquence de lui préciser les mesures que la France compte prendre au niveau international ou soutenir au niveau européen sur ces divers plans.

Produits agricoles et alimentaires (œufs).

16887. — 5 juillet 1982. — **M. Charles Miossec** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que les producteurs d'œufs ont le sentiment de se trouver aujourd'hui dans une situation d'abandon. La crise de la production risque en effet de précipiter la disparition d'un nombre considérable d'aviculteurs, notamment les jeunes qui ont largement investi dans cette filière. Des œufs à 10 centimes obligent à présent à envisager l'abattage d'une partie du cheptel des pondeuses. Il lui demande à cet égard : 1° quelles sont les mesures d'urgence envisagées par elle afin de contrecarrer la crise actuelle ; 2° quels types d'aides elle espère de la part de la C.E.E. ; 3° quel plan elle préconise pour une meilleure organisation du marché.

Produits agricoles et alimentaires (œufs).

17437. — 12 juillet 1982. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent de plus en plus les producteurs d'œufs du département de l'Ain pour écouler, dans des conditions satisfaisantes, leur production. Depuis deux mois, le prix de vente par œuf est inférieur de 10 à 13 centimes par rapport à son prix de revient. A brève échéance, cette situation se traduira certainement par un abandon de la production agricole dont profiteraient nos partenaires du Marché commun. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour assainir le marché.

Produits agricoles et alimentaires (œufs).

17604. — 19 juillet 1982. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent actuellement les producteurs d'œufs, compte tenu du fait que le prix de vente de l'œuf se situe à environ dix centimes au-dessous du prix de revient. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour résoudre la crise actuelle.

Produits agricoles et alimentaires (œufs : Bretagne).

18036. — 26 juillet 1982. — **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la crise que traverse actuellement la production de l'œuf, notamment en Bretagne. Cette situation résulte d'une forte augmentation des mises en place dans la Communauté (en France la production a augmenté de 14 p. 100 au cours des quatre premiers mois de 1982 par rapport à la même période de 1981), de la réduction des débouchés vers les pays tiers et de la fermeture de la frontière anglaise où la Bretagne avait acheminé 200 millions d'œufs l'an dernier. Il lui signale donc l'ampleur des conséquences économiques, sociales et financières que provoque l'effondrement du marché (les prix payés aux producteurs sont inférieurs de 40 p. 100 aux coûts de production). Il lui demande par conséquent quelles mesures compte prendre le gouvernement pour résorber cette crise, compte tenu que le Comité interprofessionnel de l'œuf a déjà engagé des actions de réforme anticipée des pondeuses et que certains professionnels acculés au désespoir risquent d'entreprendre des actions de colère.

Produits agricoles et alimentaires (œufs).

18343. — 2 août 1982. — Afin de résoudre la crise dramatique qui affecte depuis quelques mois les producteurs d'œufs français, **M. Gérard Chasseguet** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle envisage d'obtenir au niveau communautaire : 1° l'inscription à l'ordre du jour du prochain Conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté, des problèmes avicoles afin qu'un plan de sauvegarde de cette production soit mis en œuvre dans les meilleurs délais au niveau de la C.E.E.; 2° le relèvement des restitutions pour les œufs en coquille et les produits d'œufs; 3° la suppression des montants compensatoires monétaires négatifs; 4° la réouverture immédiate des frontières britanniques à nos exportations.

Produits agricoles et alimentaires (œufs).

18344. — 2 août 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent depuis quelques mois les producteurs d'œufs compte tenu du fait que les prix à la production dépassent 35 centimes alors que les cours de sortie des centres de conditionnement s'élèvent à 20 centimes. Ainsi, chaque semaine, la production française perd 30 millions de francs. Dans le département de la Sarthe, les producteurs d'œufs sont, soit intégrés, soit groupés en coopérative, mais demeurent responsables de leur production et de ses aléas. A titre d'exemple, la vente des œufs de 200 000 pondeuses que les éleveurs groupés en coopérative détiennent, a entraîné pour la coopérative une perte de 320 000 francs au mois de mai et de 350 000 francs au mois de juin dernier. Face à l'extrême gravité de cette crise, il lui demande de bien vouloir : 1° reporter le remboursement des annuités des prêts accordés aux aviculteurs pour les investissements réalisés au cours des cinq dernières années et venant à échéance en 1982 et 1983; 2° octroyer des avances de trésorerie aux producteurs et aux entreprises qui garantissent par contrat un prix à leurs producteurs; 3° concevoir puis mettre en place une campagne de promotion en faveur de la consommation des œufs; 4° supprimer le blocage des prix sur les produits contenant des œufs; 5° reconnaître le Comité interprofessionnel de l'œuf (C.I.O.) et homologuer la cotisation interprofessionnelle que ce Comité vient de fixer mais qui ne pourra être perçue que si les pouvoirs publics la rendent obligatoire.

Produits agricoles et alimentaires (œufs).

18352. — 2 août 1982. — **M. François Fillon** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation très défavorable du secteur des producteurs d'œufs. Le prix de revient de 36 centimes et le prix de vente de

21 centimes l'unité ont engendré dans la Sarthe une perte de 320 000 francs en mai et 350 000 francs en juin. En France ce sont 30 millions de francs par semaine qui sont perdus. Sur le plan national, les trésoreries défaillantes nécessitent des aides ponctuelles (prise en charge des intérêts d'emprunts, avances des trésoreries) à mener conjointement avec une campagne de promotion de l'œuf. Au niveau de la C.E.E. les M.C.M. négatifs et la fermeture des frontières britanniques pénalisent les producteurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour revoir et éviter une détérioration plus grande de la situation.

Produits agricoles et alimentaires (œufs).

18897. — 23 août 1982. — **M. André Audinot**, appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la crise que rencontrent actuellement les syndicats avicoles. Les cours-sortie centres de conditionnement s'élèvent à 20 centimes alors que les prix à la production dépassent 35 centimes. Chaque semaine, la production française perd quelques 30 millions de francs. Face à une telle situation, les aviculteurs ont mis en place une organisation interprofessionnelle avec toutes les organisations représentatives concernées par cette production. Un Comité interprofessionnel de l'œuf a défini un plan anti-crise et l'a présenté aux pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures le gouvernement compte prendre pour que ce plan permette d'éviter que la situation ne s'aggrave dans ce secteur d'activité.

Produits agricoles et alimentaires (œufs).

19672. — 6 septembre 1982. — **M. Jean Desantis** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que connaissent les producteurs d'œufs de consommation en raison de l'effondrement des cours. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle politique peut être envisagée pour permettre de sauver ce secteur de production agricole.

Réponse. — Depuis le mois d'avril, le marché de l'œuf connaît une situation particulièrement difficile dans l'ensemble des pays de la Communauté. En France en particulier, la moyenne des cotations de Rungis s'est située à environ 27 centimes pour la catégorie 55-60 grammes et à environ 26 centimes pour la catégorie 60-65 grammes au cours du mois de juin. Les cours pratiqués dans les régions de production se sont situés à un niveau largement inférieur à celui qui aurait été nécessaire pour assurer aux producteurs la couverture de leurs prix de revient. Cette situation est due essentiellement à la progression très importante de la production au cours des premiers mois de 1982 par rapport à celle de 1981 face à une consommation offrant des possibilités de développement beaucoup moins rapides. La perte du marché britannique a également été ressentie avec acuité par les producteurs français. Face à cette situation, les différentes familles professionnelles ont réagi en mettant en place un Comité interprofessionnel de l'œuf destiné à améliorer la concertation au sein du secteur de l'œuf. Par ailleurs d'importants contrats d'exportation d'œufs ou d'ovo-produits sont attendus au cours des semaines à venir, à destination de pays tels que l'Algérie, les Etats du Moyen-Orient ou le Japon. Ces opérations devraient être facilitées par la hausse sensible des restitutions applicables à ces produits, obtenue lors du comité de gestion du 13 juillet dernier. Des résultats non négligeables apparaissent déjà. Les cours de l'œuf se sont redressés à Rungis dans des conditions appréciables : ainsi, la catégorie 55-60 grammes est passée de prix situés entre 21 et 24 centimes au début du mois de juillet à des prix situés entre 24 et 26 centimes, à la fin du mois. La progression des gros calibres a été plus forte, les cours étaient situés au niveau de 24 à 27 centimes au début du mois de juillet et se sont élevés au niveau de 34 à 36 centimes à la fin du mois. On peut légitimement espérer que les cours se redresseront comme chaque année à la fin du mois d'août, sous l'effet d'un ralentissement de la production et d'une reprise de certains courants d'achats. Enfin, la Caisse nationale de Crédit agricole a décidé d'examiner avec un soin particulier la situation financière des producteurs de ce secteur. La Caisse nationale de Crédit agricole a donné aux Caisses régionales des orientations pour consentir soit des reports d'annuités, soit des consolidations de prêts, ou accorder en cas de besoin des aides de trésorerie. Dans tous les cas, ces mesures seront sélectives et seront décidées en fonction de la situation exacte de chaque exploitation.

Fruits et légumes (cerises : Aveyron).

16444. — 28 juin 1982. — **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles mesures elle compte prendre en faveur des producteurs de cerises de la vallée du Tarn, dans l'Aveyron. En effet, lors de la séance des questions d'actualité du 26 mai dernier, Jacques Godfrain avait attiré l'attention du ministre sur la sécheresse régnant dans cette région. Quatre semaines après, les conséquences graves de ce phénomène se font sentir puisque la venue sur le marché des cerises de la vallée du Tarn, à une période où celui-ci est déjà saturé, fait que le cours a chuté de 7 francs le kilo

à 3 francs en moyenne. Une aide du Forma s'avère indispensable pour sauver cette production qui permet à des petits producteurs et notamment de jeunes agriculteurs de vivre dans cette région difficile. Ces aides pourraient correspondre aux contrats d'exportation qui étaient passés entre le Forma et les professionnels. Il lui rappelle à cette occasion les engagements de l'Etat en matière d'aide à la zone de montagne en faveur des productions végétales.

Réponse. — Le gouvernement est très conscient des problèmes que pose la sécheresse en Aveyron, de la chute des cours de la cerise, ainsi que de la baisse du revenu des producteurs qui en découle. Il n'est pas possible au ministre de l'agriculture d'accorder une aide compensatrice nationale, une telle mesure constituant une violation du Traité de Rome. En revanche, diverses dispositions existent au niveau communautaire visant à favoriser les actions de transformation et à protéger le marché de la Communauté d'importations à prix trop bas : 1° un système de contrat entre les industriels et les producteurs fixe un prix minimum pour les cerises « bigarreau Napoléon » destinées au sirop ; en 1982, pour un tonnage maximum de 29 600 tonnes le prix minimum à verser au producteur est de 482 francs pour 100 kilogrammes et l'aide accordée est au maximum de 34,46 francs pour 100 kilogrammes ; 2° par ailleurs, si les échanges au sein de la Communauté se font librement sans qu'aucune contrainte ne puisse être imposée, les importations en provenance des pays tiers sont régies par le système du « prix de référence » : si ces importations s'effectuent à un niveau de prix inférieur au prix de référence communautaire, une taxe compensatoire est instaurée ayant pour effet de ramener le prix du produit importé au niveau du prix de référence ; 3° en outre, la Commission des communautés européennes peut suspendre totalement ou partiellement les importations des pays tiers si elles sont la cause de perturbations graves sur le marché en appliquant une clause de sauvegarde. De plus, le gouvernement encourage toute initiative ayant pour objectif de renforcer le pouvoir économique des producteurs, ce qui permettra, avec la mise en place de l'office des fruits et légumes, d'assurer la gestion, le bon fonctionnement et la régularisation de ce marché.

Agriculture (structures agricoles).

15544. — 28 juin 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'en date du 20 décembre 1977, après trois débats à l'Assemblée nationale et trois débats au Sénat, commission mixte paritaire comprise, la loi relative à la mise en valeur des terres incultes récupérables fut définitivement votée. Cette loi, qui porte le numéro 78-10 parut au *Journal officiel* du 5 janvier 1978 et au *Journal officiel* du 31 janvier. Cinq ans après sa promulgation, il est sans doute possible de connaître les superficies des terres récupérées et de celles mises en exploitation. On devrait pouvoir aussi donner connaissance du nombre d'agriculteurs qui ont bénéficié des dispositions qu'elle comporte. En conséquence, il lui demande : 1° quelle est la superficie en hectares des terres incultes vraiment récupérées en vertu de la loi 78-10 : a) pour toute la France, b) dans chacun des départements français. 2° quel est le nombre d'agriculteurs qui ont été concernés par cette récupération = a) pour toute la France, b) dans chacun des départements français.

Réponse. — La procédure de mise en valeur des terres incultes récupérables est définie par les articles 39 et 40 du code rural, issus de la loi n° 78-10 du 4 janvier 1978, dont le décret d'application a été publié le 8 novembre 1978. De cette date à la fin de l'année 1980, soit sur une période de deux années, 465 hectares ont été récupérés au titre de la procédure individuelle instituée par l'article 39, et il était estimé que plusieurs centaines d'hectares étaient susceptibles d'être récupérés par application de la procédure collective prévue à l'article 40. Toutefois, les terres constatées incultes et dont le propriétaire a abandonné le droit d'exploitation ne trouvent pas toujours preneur immédiatement, et l'intervalle est d'autant plus long que ces terrains nécessitent des aménagements fonciers. Par suite, il ne peut être fait mention de chiffres précis, pour l'instant, permettant l'analyse du problème. Une enquête est en cours, auprès des directions départementales de l'agriculture, pour faire le point des résultats de la mise en œuvre des textes sur la récupération des terres incultes qui, seule permettra de répondre aux questions précises qui ont été posées. Les résultats n'en seront disponibles que vers le mois de mars 1983. Ils pourront alors être communiqués à l'honorable parlementaire.

Agriculture (structures agricoles).

16619. — 5 juillet 1982. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que la loi n° 78-10 du 4 janvier 1978, relative à la mise en valeur des terres incultes récupérables, parue au *Journal officiel* du 5 janvier 1978

et au *Journal officiel* du 31 janvier 1978, fit naître de grands espoirs chez un très grand nombre de paysans sans terres, notamment chez les jeunes décidés à s'installer à la campagne ainsi que chez des agriculteurs exploitant des superficies insuffisantes. Toutefois, cette loi qui souffrit beaucoup de difficultés pour voir le jour s'est avérée encore plus difficile à appliquer. Il lui demande si elle est à même de préciser l'origine des difficultés qui empêchent l'application de cette loi. Il lui demande également de préciser dans la mesure du possible si l'inventaire des terres incultes récupérables a été effectué. Si oui, quelle en est la superficie en hectares : a) pour toute la France ; b) dans chacun des départements français et territoriaux d'outre-mer compris.

Réponse. — La procédure de mise en valeur des terres incultes récupérables est définie par les articles 39 et 40 du code rural, modifiés par la loi n° 78-10 du 4 janvier 1978. Le décret d'application n° 78-1071 est daté du 8 novembre 1978. Cette procédure encore récente a besoin d'être précisée par la jurisprudence, notamment en ce qui concerne les notions d'inculture et de récupérabilité. L'expérience montre en effet que la notion d'inculture est parfois l'objet de recours devant les tribunaux administratifs et paritaires des baux ruraux. Quant à la notion de récupérabilité il arrive qu'elle soit mal cernée surtout dans l'application de l'article 40, de sorte que les parcelles jugées récupérables ne trouvent pas toujours de preneurs. Cela étant, entre la parution du décret d'application et la fin de l'année 1980, soit sur deux années, 465 hectares ont été récupérés au titre de l'article 39, et plusieurs milliers d'hectares seraient récupérés, ou en voie de l'être, au titre de l'article 40. Ces statistiques semblent prouver l'efficacité de cette nouvelle procédure. Une nouvelle forme d'enquête, en cours d'élaboration, devrait en permettre une meilleure analyse des résultats. Par ailleurs, cette procédure met les propriétaires en face des raisons de l'abandon de l'exploitation de leurs biens fonciers, sans qu'il leur soit offert de dispositif pour leur permettre de louer ou de vendre, dans des conditions commodes et honorables. Aussi le projet de loi sur les offices fonciers, notamment, prévoit une amélioration du dispositif pour mettre à la disposition des propriétaires un opérateur foncier susceptible de les aider dans cette situation. Pour ce qui est des départements d'outre-mer, les terres incultes laissées à l'abandon, ou insuffisamment exploitées font l'objet d'une procédure spécifique définie par les articles 58-17 à 58-24 du code rural. A l'heure actuelle, cette procédure n'a fait l'objet d'une mise en œuvre qu'à la Réunion, en liaison avec les S. A. F. E. R., mais il est encore trop tôt pour faire une évaluation des résultats.

Elevage (chevaux).

16749. 5 juillet 1982. **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que le sport équestre, sous forme de randonnées, de clubs populaires, tend à devenir un sport de masse. Ce qui est particulièrement heureux, dans ce développement du sport équestre, c'est qu'il gagne des couches nouvelles très jeunes. L'épanouissement du sport équestre populaire a par ailleurs de nombreuses conséquences économiques dans le domaine de l'élevage des chevaux. Elevage moins rigoureux dans la sélection puisqu'il est destiné à des pratiques sportives de tous ordres, en particulier pour la randonnée collective. En conséquence, il lui demande si son ministère a pris des dispositions pour aider et encourager l'élevage du cheval destiné aux diverses pratiques équestres, notamment, celles à caractère sportif et en direction des jeunes. Si oui, dans quelles conditions.

Elevage (Chevaux).

16754. — 5 juillet 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que pendant des siècles les campagnes de France furent animées par la présence du cheval. Sans lui, la vie paysanne dans tous les aspects, n'aurait pu s'imposer. Le cheval au nom souvent flamboyant, était dans les foyers paysans considéré comme un membre de la famille car il était la force productrice et la tendresse obéissante à la portée de toutes les mains. Dans les régions agricoles de montagne, sa présence était plus réduite pour laisser la place au mulet et à l'âne dont le mode de vie et les besoins sont plus rudes. Mais le machinisme, tracteurs, camionnettes et voitures à moteur ont progressivement chassé nos chevaux, nos mulets et nos ânes des champs et des étables d'où sortait l'humus indispensable aux terres devenues la proie d'engrais pas toujours bien appropriés à certaines cultures. Toutefois, le cheval, pour les concours hippiques, pour le sport de haute compétition, pour les randonnées équestres et pour la production de viande, tend à retrouver progressivement une partie de la place perdue. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° quel est l'état actuel de l'élevage en nombre d'unités pour le cheval en France en soulignant les régions géographiques du pays les plus concernées, 2° dans ce nombre global, quelle est la part en nombre, des catégories diverses de chevaux élevés en France : a) pour les concours hippiques, b) pour le sport de haute compétition, c) pour les labours et les exploitations paysannes, d) pour les randonnées équestres, e) pour la boucherie. 3° quelles mesures son ministère a prises ou compte prendre pour encourager et aider l'élevage du cheval destiné à satisfaire les besoins que sa présence impose.

Élevage (chevaux).

16844. — 5 juillet 1982. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que l'élevage des chevaux destinés aux sports équestres de haute compétition se limite à certaines régions de France. Le nombre des exploitants qui s'intéressent encore à cet élevage tend à diminuer. Les services des haras savent le mal qu'un tel élevage impose. En effet, la sélection des chevaux aptes à s'imposer sont très peu nombreux. De plus, quand certains d'entre eux réussissent à répondre aux souhaits des cavaliers, c'est après des années de soins et d'entraînement continus. Toutefois, les chevaux français qui s'imposent dans les sauts d'obstacles et dans les autres disciplines donnent à l'élevage français une heureuse image de marque. En conséquence, il lui demande : 1° dans quelles conditions son ministère se préoccupe de mettre en valeur l'élevage des chevaux destinés aux sports équestres de haute compétition; 2° quel rôle jouent à cet effet les services régionaux et nationaux de haras; 3° il lui demande dans quelles régions de France l'élevage de ces types de chevaux est pratiqué et quel est le nombre des éleveurs, si des aides particulières sont prévues pour encourager ledit élevage et si oui dans quelles conditions.

Réponse. — L'attention du ministre de l'agriculture a été appelée sur la situation de l'élevage du cheval en France et sur les actions entreprises en faveur du développement des activités hippiques. Sur le plan de l'élevage les chiffres enregistrés ces dernières années sont les suivants :

Nombre de poulinières à l'élevage.

	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981
Pur-sang	7 780	7 769	7 748	6 996	6 623	6 026	5 702	5 964	6 148
Trotteur français	10 902	11 231	12 687	13 526	13 815	14 069	13 881	14 235	13 953
Chevaux de selle	20 168	23 332	24 192	23 973	27 780	22 871	22 305	21 838	22 509
Poneys	1 756	2 501	3 169	3 752	4 006	4 271	4 380	5 003	4 710
Races de traits	49 875	48 616	43 712	39 900	38 070	36 698	35 410	35 451	36 088

On peut donc observer que les effectifs de juments de races lourdes ont cessé de décroître et qu'une reprise a été constatée à partir de 1981. Pour les races de chevaux de sang l'élevage se maintient dans son ensemble et on peut noter l'accroissement significatif de l'élevage « poney ». La répartition par race des effectifs de juments saillies est la suivante : Pur-sang : 9,4 p. 100; trotteur : 18,8 p. 100; selle français : 11,7 p. 100; arabes, anglo-arabes et poneys : 17,3 p. 100; houlonnais, cobs et autres : 5,5 p. 100; percherons : 5,5 p. 100; ardennais : 5,8 p. 100; comtois : 8,6 p. 100; bretons : 17,4 p. 100. — *Répartition géographique de l'élevage des chevaux de sang et des poneys.* Le tableau joint en annexe donne la répartition par circonscription des naissances 1980. L'élevage des chevaux de courses (pur sang et trotteur) se situe surtout en Normandie, en Anjou et à un degré moindre dans le centre de la France. L'élevage des chevaux de selle est relativement réparti avec une prédominance de la Normandie et de la Bourgogne pour les selles français et du Limousin, de l'Aquitaine et du Midi-Pyrénées pour l'Arabe et l'Anglo-arabe. L'élevage des poneys est, lui, extrêmement disséminé. — *Répartition géographique de l'élevage des chevaux lourds.* Le tableau de répartition des effectifs de juments lourdes saillies met en évidence l'importance croissante des zones de montagne (surtout Massif-Central, et Pyrénées) alors que les zones de berceau de race ont plutôt tendance à stagner. De façon générale la mise en place de sections spécialisées « chevaux » dans les groupements de producteurs montre le regain d'intérêt des éleveurs pour la production de chevaux lourds. De juin 1981 à juin 1982, 11 nouveaux groupements de producteurs ont été reconnus, ce qui porte à 35 le nombre de groupements actuellement reconnus. — *Sports équestres.* En favorisant le développement de l'équitation, le ministère de l'agriculture vise un double objectif : répondre au goût de plus en plus caractérisé de l'homme moderne pour ce type de loisir et élargir le marché du cheval de selle. L'action des pouvoirs publics dans ce domaine est orientée autour de deux grands axes : 1° l'équitation de loisir; 2° l'équitation sportive. L'équitation de loisir se pratique principalement au sein des centres équestres. En 1981 près de 275 000 cavaliers ont pratiqué l'équitation dans plus de 2 300 établissements hippiques hébergeant près de 42 000 chevaux ou poneys. Cette activité concerne particulièrement les jeunes (plus de la moitié des pratiquants ont moins de 18 ans) et on note une prédominance numérique des cavaliers (60 p. 100) sur les cavalières. Les enfants commencent très tôt à fréquenter les poneys clubs : 65 p. 100 ont de 5 à 11 ans, 28 p. 100 de 11 à 15 ans, 7 p. 100 plus de 15 ans. L'évolution durant les deux dernières décennies peut être résumée par les chiffres suivants :

	1960	1970	1980
Nombre de cavaliers	20 000	121 400	253 800
Nombre d'établissements	280	1 100	2 185
Nombre de chevaux dans ces établissements	4 500	19 900	37 750

L'évolution récente se caractérise par une forte poussée des poneys-clubs. Le développement de l'équitation sur poneys et de l'équitation scolaire ainsi que le besoin grandissant, pour l'homme moderne, de pratiquer des activités de loisir et de renouer un contrat avec la nature et avec l'animal doivent permettre un nouvel essor de la pratique de l'équitation dans les années à venir. Le ministère de l'agriculture s'emploie à favoriser cette relance : 1° au plan des infrastructures en aidant la réalisation de nouveaux centres qui contribueront par ailleurs au maintien de la population rurale et de l'animation des campagnes. A cet égard il faut noter l'intérêt grandissant des collectivités locales pour les infrastructures équestres; on observe en effet une forte progression du nombre de demandes de subvention d'investissement émanant de municipalités, de districts urbains ou de syndicats intercommunaux, maîtres d'ouvrage; 2° en aidant à la diversification des activités équestres : tourisme équestre (rallies, randonnées), jeux équestres. Pour l'équitation sportive le cheval de sport constitue un produit agricole de haute qualité débouchant sur un marché international. Les épreuves sportives constituent le circuit de mise en valeur de ce produit. C'est pourquoi il est important d'obtenir des succès sportifs internationaux. Notons d'autre part que, par un effet d'entraînement et d'engouement, ceux-ci favorisent le développement de l'équitation de loisir, assurant ainsi un meilleur débouché à l'ensemble des races de chevaux de selle. En 1981, 12 700 cavaliers et plus de 15 000 chevaux ont participé aux compétitions équestres officielles en France. Au plan international les équipes de France occupent actuellement une bonne place, notamment dans

les disciplines du concours de sauts d'obstacles et du concours complet d'équitation; 3° en outre le ministère de l'agriculture étudie actuellement de nouvelles orientations qu'il conviendra d'assigner à la politique de développement des activités hippiques, ces orientations concernant, bien entendu, les trois secteurs, équitation de loisir, équitation sportive et chevaux lourds.

Enseignement agricole (programmes).

16905. — 5 juillet 1982. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la place que devrait avoir la langue régionale dans l'enseignement agricole public. Il lui paraît souhaitable de prévoir, à l'image de ce qui se fait dans l'éducation nationale, un enseignement facultatif de la langue régionale, sanctionné par des épreuves facultatives aux différents examens. L'intérêt culturel d'une telle décision serait d'autant plus grand que les milieux où recrute l'enseignement agricole sont encore largement utilisateurs de la langue régionale.

Réponse. — Actuellement, la réglementation en vigueur au ministère de l'éducation nationale est appliquée, dans les établissements d'enseignement technique agricole, pour la filière de préparation au baccalauréat D' « Sciences agronomiques et techniques ». Ainsi, les langues régionales reconnues par cette réglementation (basque, breton, catalan, langues d'oc et corse) doivent être enseignées dès qu'un minimum de dix élèves est atteint dans les classes de seconde, première et terminale, et dans la limite de trois heures par semaine (circulaire n° 71-279 du 7 septembre 1971 et 76-123 du 29 mars 1976). Ces cours sont inclus dans le service des professeurs ou rémunérés en heures supplémentaires au taux des heures - années d'enseignement. En outre, en application de l'arrêté du 29 décembre 1981 modifiant la réglementation fixée par le décret n° 62-1173 du 29 septembre 1962, les candidats au baccalauréat D' peuvent maintenant choisir ces langues régionales comme langues vivantes II ou III, au même titre que les langues vivantes étrangères (jusqu'alors, elles ne pouvaient faire l'objet que d'épreuves facultatives). En revanche, en ce qui concerne les filières de l'enseignement agricole autres que la filière D', il n'existe pas de dispositions relatives à l'enseignement des langues régionales. Il appartient donc au chef d'établissement, président de droit de l'association socio-culturelle, de juger de l'opportunité de la mise en place d'un enseignement de langues régionales et d'en réunir les moyens de fonctionnement. Par ailleurs, les services du ministère de l'agriculture procèdent actuellement au dépouillement d'une enquête réalisée auprès des établissements d'enseignement technique agricole et dont l'objet est de faire le point sur l'enseignement des langues régionales et les besoins en la matière exprimés par les différentes parties concernées. Les résultats de cette enquête pourront alors être pris en compte dans le cadre des réflexions relatives à la mise en œuvre prochaine de la rénovation des programmes de l'enseignement technique agricole.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles : Cher).

17032. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la prolifération actuelle des corbeaux dans certains départements de notre pays, et tout particulièrement dans le département du Cher. Il constate que cette prolifération occasionne des inconvénients sérieux, tant dans le domaine de la protection des récoltes, que dans celui de la reproduction du gibier. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si afin de remédier à cet état de fait, il n'estime pas opportun d'envisager de prendre un certain nombre de mesures, susceptibles de détruire ces animaux nuisibles.

Réponse. — Des populations parfois importantes de corbeaux sont effectivement observées localement dans certaines régions, principalement dans les zones favorables à leur nidification. Cependant ces oiseaux ne mettent pas en danger, tout au moins pour le moment, l'équilibre économique des exploitations agricoles. Pour ce qui est du département du Cher, le règlement permanent sur la police de la chasse classe ces oiseaux dans les animaux nuisibles et il est ainsi possible, sur autorisation du commissaire de la République, de les détruire au fusil, même en temps de neige, de la clôture de la chasse au 31 mars de chaque année. En cas de dégâts causés aux cultures, cette période peut être prolongée jusqu'au 10 juin pour les corbeaux, les pies et leurs jeunes aux abords des nids. De plus, lorsque des dommages importants sont à redouter, le commissaire de la République, sur avis du chef de la circonscription phytosanitaire, peut rendre la lutte obligatoire sur un périmètre déterminé ou sur l'ensemble du département et ce, en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1970 relatif à la lutte obligatoire contre les ennemis des cultures. Les agriculteurs disposent ainsi de moyens de lutte qui leur permettent d'intervenir à tout moment pour réduire les populations lorsque celles-ci s'avèrent trop importantes et causent des dégâts à l'agriculture.

Chômage : indemnisation (cotisations).

17292. — 12 juillet 1982. — **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de lui préciser les conditions de cotisations aux Assedic des fromagers et maîtres-fromagers selon qu'ils appartiennent à des entreprises du secteur privé, à des coopératives ou à des établissements publics. Il lui demande en outre de lui faire connaître dans quelles mesures pourrait être harmonisée la situation des sociétaires des coopératives laitières, fruitières et des fromagers de ces établissements pour ce qui concerne le délai de préavis qui leur est respectivement applicable en cas de départ des coopératives, les premiers en leur qualité de propriétaires et les seconds en tant que salariés. Dans ce derniers cas, il croit savoir que dans certains départements, comme celui de l'Ain, la durée de préavis pratiquée est de six mois, aussi bien pour les sociétaires que pour les fromagers.

Réponse. — L'assiette et le taux des cotisations à l'assurance chômage sont identiques qu'il s'agisse de salariés relevant du régime général (industriels laitières) ou du régime social agricole (coopératives notamment). Par contre, l'affiliation à l'Assedic ne concerne pas actuellement les personnels fonctionnaires des écoles d'industrie laitière. Quant au délai de préavis réciproque applicable aux fromagers et maîtres fromagers dans le département du Jura il est de six mois aux termes de l'article 19 de la convention collective de travail du 7 juin 1977 conclue entre les partenaires sociaux. Enfin le délai de préavis applicable aux exploitants agricoles sociétaires d'une coopérative agricole, relève des statuts types de la coopération agricole et doit être notifié au moins trois mois avant la fin de la période d'engagement souscrit par l'associé coopérateur. Le retrait n'est pas possible en cours de période d'engagement sauf cas de force majeure ou motif valable acceptée par le conseil d'administration de la coopérative.

Fruits et légumes (cerises et tomates).

17362. 12 juillet 1982. **Mme Adrienne Horvath**, informée des difficultés rencontrées fin juin sur le marché des cerises et de la tomate, demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles dispositions ont été prises pour assurer une bonne gestion de ces marchés.

Réponse. — La campagne de tomates a été caractérisée cette année par une augmentation très forte des emblavements (la production sera, cette année, supérieure de plus de 10 p. 100 à celle de l'an dernier), jointe à des conditions climatiques très favorables. Cette situation a entraîné rapidement une chute des cours et en conséquence une baisse du revenu de nombreux agriculteurs, dont le gouvernement ne méconnaît pas l'importance. Des difficultés identiques ont été constatées sur les marchés de la cerise perturbés par la sécheresse dans de nombreux départements dont l'Ardeche, le Tarn et l'Aveyron. Il n'est pas possible aux pouvoirs publics d'accorder une aide compensatrice nationale, une telle mesure constituant une violation du Traité de Rome. En revanche, la cerise et la tomate bénéficient des mesures prévues dans le cadre du règlement 1035 du

18 mai 1972 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes : 1° les importations de tomates de provenance de pays tiers sont réglementées par les systèmes de prix de référence et du « calendrier avec prix minimum » ; 2° en cas de perturbation du marché, les producteurs de tomates, adhérents d'un groupement de producteurs, peuvent bénéficier de compensations financières sur les marchandises retirées du marché ; 3° en outre, il existe des dispositions visant à favoriser les actions de transformation pour la cerise. Dans les différentes instances communautaires, les délégations françaises demandent l'extension du système des prix de référence à l'ensemble des fruits et légumes dont la cerise, ainsi qu'une modification du mode de calcul du « prix d'entrée » servant au calcul d'une éventuelle taxe compensatoire afin de mieux assurer la préférence communautaire et d'améliorer la protection des marchés des fruits et légumes. Enfin, le gouvernement encourage toutes initiatives qui ont pour objet le renforcement des groupements de producteurs ; ceci permettra, avec la mise en place de l'office des fruits et légumes d'assurer une meilleure régularisation des marchés et une gestion plus équilibrée de ce secteur.

Elevage (bovins).

17385. — 12 juillet 1982. — **M. Emile Bizet** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** l'état d'avancement du programme d'identification permanente et généralisée des bovins rendue obligatoire par le décret 78-415 du 23 mars 1978. Selon certaines informations, il semble que quelques départements à la recherche d'économies sont sur le point de faire appel à des méthodes d'identification simplifiées en laissant le soin aux éleveurs de procéder eux-mêmes à l'identification ce qui conduit à l'abandon du fichier informatique cependant indispensable pour consigner les informations zootechniques et sanitaires. Le coût de l'identification étant estimé à 19 francs pour la campagne 1982-1983 il demande s'il est dans les intentions du ministre de relever le montant de sa participation qui est de 3 francs environ et qui n'a pas été revalorisée.

Réponse. — Le décret n° 78-415 du 23 mars 1978 réglementant l'identification permanente et généralisée du cheptel bovin prévoit que tous les programmes départementaux doivent être présentés à l'agrément dans un délai maximum de cinq ans à partir du 25 mars 1978, date de sa publication. Au 1^{er} septembre 1982, 85 départements sur les 96 existants ont un programme agréé, ils représentent 94,5 p. 100 du cheptel bovin national. A la fin de la précédente campagne d'identification (le 1^{er} octobre 1981) 16 990 000 bovins étaient identifiés et recensés dans les fichiers départementaux, soit plus de 72 p. 100 du cheptel national et 88 p. 100 du troupeau des 69 départements alors agréés. Il est exact que certains départements ont désiré modifier le programme agréé en laissant aux éleveurs le soin d'effectuer une partie des opérations d'identification. Une enquête a été lancée sur ce sujet, et une réflexion dont la conclusion n'est pas encore tirée permettra à la Commission spécialisée pour ces problèmes (au sein de laquelle siègent des représentants professionnels) de dégager une doctrine relative aux procédures dont le respect est demandé aux maîtres d'œuvre pour l'agrément de leurs programmes. Il n'en reste pas moins qu'à ce jour la tenue du fichier informatique n'a jamais été abandonnée. Tout programme pour être agréé et bénéficier de l'aide financière de l'Etat doit comporter les quatre points suivants : marquage des animaux, présence chez l'éleveur d'un registre d'étable reprenant la liste de ses animaux, détention par le responsable de tout animal du document d'accompagnement de cet animal, constitution et tenue au niveau départemental d'un fichier, informatisé le plus souvent, répertoriant les animaux du département. Sur le plan financier une dotation budgétaire est attribuée chaque année à l'opération. La dépense à ce titre aura été de 10 millions en 1978 et dépassera 26,4 millions en 1982, selon une progression qui tient compte à la fois de l'évolution des coûts et du développement des programmes dans les départements. La mesure de l'effort financier est suivie après des maîtres d'œuvre. Ceci permet de préciser certains chiffres : en 1980 le coût moyen de l'opération aura été, sur 41 départements pour lesquels des informations sont disponibles, de 12,53 francs par animal pour 4 780 000 animaux, l'effort de l'Etat aura été de 3,35 francs par animal soit plus de 25 p. 100 des coûts. Pour 1981 toutes les informations provenant des départements ne sont pas encore réunies. Cependant sur les renseignements partiels (pour 17 départements) disponibles, le coût moyen ressort à 13,70 francs par animal, l'effort de l'Etat étant de 3,45 francs, soit encore plus de 25 p. 100 du coût de l'intervention. Le prix de revient de 19 francs par animal existe dans certains départements, cependant par rapport à la moyenne il ne peut servir de référence : il représente le haut d'une fourchette dont le bas est de l'ordre de 7 francs. On peut indiquer par exemple que dans la Manche ce coût a été de 14,23 francs en 1981. L'objectif, compte tenu des possibilités budgétaires actuelles, est de maintenir une participation de l'Etat de l'ordre de 25 p. 100 du coût moyen de l'opération. Celle-ci est décentralisée au niveau départemental, il appartient à chaque maître d'œuvre d'organiser sa gestion pour ne pas figurer parmi ceux dont les coûts sont les plus élevés.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection - Gironde).

17424. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème de la gestion des palus et l'entretien des digues sur la rive droite de la Garonne dans le canton de Créon en Gironde, révélé après les graves inondations du mois de décembre 1981. En effet, dans l'édition actuelle de la réglementation, l'entretien des réseaux non navigables et flottables comme celui des digues relève de la convention des propriétaires riverains, constitués en associations syndicales, aux termes des lois du 21 juin 1965 et du 22 décembre 1888, modifiées par les décrets du 21 décembre 1926, et par le décret du 18 décembre 1927. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas possible d'envisager une modification de cette réglementation ancienne.

Réponse. — La protection contre les submersions, assurée entre autres par des digues, incombe aux propriétaires riverains qui en ont donc la charge financière. Cependant la législation existante autorise les collectivités locales, leurs groupements ou des associations syndicales créées à cet effet à exécuter de tels travaux. Selon les textes et dans la pratique, les endiguements peuvent ainsi être réalisés, avec l'aide financière de l'Etat, par des associations syndicales autorisées, des communes, un département ou des syndicats mixtes. Ainsi, dans le département de la Gironde, le ministère de l'agriculture a-t-il déjà subventionné des associations syndicales au titre de la protection des terres agricoles contre les eaux, ce qui est le cas notamment de celles situées dans le canton de Créon. Les associations syndicales ne constituent donc qu'un maître d'ouvrage parmi d'autres. Par ailleurs, elles peuvent être créées avec des buts très divers. Il en découle, quant au problème posé, que la modification de la législation de ces associations ne supprimerait pas la responsabilité des maîtres d'ouvrage en la matière, non plus que les charges financières en résultant. La solution consisterait donc plutôt, plus qu'en une modification des textes régissant les associations syndicales, en une meilleure répartition des responsabilités et des charges, par la création par exemple de syndicats de travaux et d'entretien associant les collectivités publiques intéressées (communes et départements) et les associations existantes. Quoi qu'il en soit, s'agissant de protection contre les inondations, toute modification de textes législatifs ou réglementaires, est du ressort du ministère de l'environnement.

Mutualité sociale agricole (politique de la mutualité agricole).

17429. — 12 juillet 1982. — **M. Marc Massion** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la protection sociale des salariés de l'agriculture. Depuis la loi du 8 juin 1949, la protection sociale des salariés de l'agriculture est gérée dans le cadre de la mutualité sociale agricole. Mais cette gestion est fusionnée avec celle de la protection sociale des exploitants agricoles dans un Conseil d'administration unique où les salariés n'ont que quatre élus sur seize membres alors même qu'il existe deux régimes sociaux distincts. Il lui demande si elle entend prendre des mesures afin d'assurer une gestion autonome et majoritaire des salariés agricoles dans le but d'une unification progressive des régimes sociaux des travailleurs.

Réponse. — En ce qui concerne la protection sociale agricole, une réflexion est actuellement engagée sur les moyens de donner aux salariés de l'agriculture une meilleure maîtrise de la gestion de leur régime. Pour le moment, il est difficile de préjuger le résultat des études effectuées et qui se poursuivront en concertation avec toutes les parties intéressées. A l'heure présente, on peut considérer que les salariés agricoles se trouvent à parité de traitement avec les autres salariés au niveau des prestations légales. On pourrait, dès lors, semble-t-il, envisager le rattachement des salariés agricoles au régime général de la sécurité sociale. En fait, ce passage pose des problèmes délicats difficiles à résoudre dans le court terme en raison des études approfondies qu'il faudrait mener en liaison avec le ministère des affaires sociales.

Bois et forêts (centres de la propriété forestière).

17501. — 19 juillet 1982. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'en vertu de l'article R. 221-14 du code forestier alinéa 4, les propriétaires forestiers candidats aux postes d'administrateurs des centres régionaux de la propriété forestière ont dû justifier d'un certain revenu cadastral. Il arrive qu'ayant été élus, ils ne répondent plus à ces critères, soit qu'ils aient volontairement vendu, soit qu'ils aient donné leur bien forestier. Il lui demande s'ils peuvent, dans ce cas, se maintenir, voire se représenter aux prochaines élections, ou s'ils sont tenus de se démettre de leur mandat.

Réponse. — Les rédacteurs de l'article R 221-14 du code forestier et le Conseil d'Etat n'ont pas ignoré l'éventualité qu'un administrateur de Centre

régional de la propriété forestière cesse d'être propriétaire forestier en cours de mandat. Un administrateur étant élu pour exercer ses fonctions à titre personnel et non pour représenter une propriété, on peut penser que la perte de qualité de propriétaire n'est pas un inconvénient majeur au bon exercice, jusqu'à terme, de son mandat, étant bien entendu qu'il ne pourra plus être candidat au renouvellement suivant du Conseil d'administration. En laissant l'article R 221-35 du code forestier prévoir qu'en cas d'élection partielle, les listes électorales restent valables sans révision durant les trois années suivant celle de leur établissement, le gouvernement et le Conseil d'Etat ont, de la même manière, admis qu'un électeur cessant d'être propriétaire pourrait valablement participer à des élections pendant toute cette période. Ces choix procèdent manifestement du désir de ne pas alourdir ou gêner le fonctionnement des structures récentes que sont les centres régionaux de la propriété forestière, par l'organisation d'élections partielles trop fréquentes ou par une diminution du nombre d'administrateurs en place jusqu'aux seuils imposant ces élections.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : boissons et alcools).*

17622. — 19 juillet 1982. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la publication au *Journal officiel* des Communautés européennes du 22 décembre 1981 du règlement n° 3658/81 interdisant à partir du 1^{er} septembre 1982 le vinage des vins destinés « aux parties non européennes des Etats membres ». Les entreprises spécialisées dans la mise en bouteille de vins en Martinique importent chaque année environ 30 000 hectolitres de vins vinés, c'est-à-dire qui ont reçu une adjonction d'alcool vinique au départ du territoire métropolitain. Le vinage, opéré en présence d'agents de la régie et suivant des conditions strictement définies par les législations tant française que communautaire, a pour but de garantir une bonne conservation des vins de consommation courante en climat chaud et permet aussi de réduire très sensiblement le coût d'achat. La décision prise, si elle est maintenue, présenterait pour les entreprises spécialisées dans la mise en bouteille de vins en Martinique des conséquences extrêmement graves. Un tel règlement provoquerait un déficit structurel et durable de ce secteur d'activité et serait de nature à faire disparaître rapidement les entreprises existantes avec les nombreux emplois qu'elles tiennent en œuvre. Les vins naturels que seraient obligés d'acheter les entreprises concernées étant sensiblement plus chers, un net ralentissement des ventes se produirait rapidement. Le renchérissement des vins intervenant dans le contexte des mesures de blocage qui seront applicables jusqu'à la fin du mois d'octobre 1982, aurait un effet accru sur la situation financière des entreprises en cause. Celles-ci, compte tenu du trop court intervalle de temps qui leur est imparti jusqu'au 1^{er} septembre 1982, ne pourraient procéder à une éventuelle réorientation de leurs activités. Aucun changement n'étant intervenu dans les conditions climatiques ni dans les habitudes de consommation aux Antilles, on peut s'interroger sur les véritables raisons qui motivent ce règlement communautaire. Il apparaîtrait extrêmement souhaitable, pour l'économie même de ce secteur à la Martinique, que ne soit pas mise en application l'interdiction édictée. Compte tenu des raisons qui précèdent, il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème évoqué et quelles dispositions peuvent être envisagées pour remédier aux graves inconvénients qu'il vient de lui signaler.

Réponse. — Le vinage des vins destinés aux départements et territoires d'outre-mer est interdit à partir du 1^{er} septembre 1982, en application du règlement 3658/81 du 22 décembre 1981. Les entreprises ont donc eu une période de six mois pour s'adapter à cette nouvelle disposition et acheminer des vins consommables en l'état. La possibilité de viner les vins à destination des départements et territoires d'outre-mer résultait d'une pratique ancienne due à la nécessité de conservation pendant le transport. Le conditionnement moderne des vins ne justifie plus une telle pratique. Il faut souligner, d'ailleurs, que les vins consommés dans ces régions sont maintenant, dans leur majorité, acheminés sans être vinés. Ces vins proviennent notamment des régions méridionales françaises et sont appréciés par les consommateurs. Enfin, les instances régionales peuvent prendre des mesures de nature à favoriser la mise en bouteilles sur place, développant ainsi l'activité industrielle.

Jeux et paris (paris mutuels).

17688. — 19 juillet 1982. — **M. André Soury** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de faire connaître les projets de réforme des structures de l'institution des courses.

Réponse. — Le dossier de la réforme de l'institution des courses a donné lieu au cours du second semestre 1981 et du premier semestre 1982 à une consultation par le secrétaire d'Etat à l'agriculture, des responsables des sociétés et des catégories professionnelles intéressées. Un rapport introductif a été élaboré à la demande de M. Cellard par M. Murreit

Labarthe. Il a été rendu public lors d'une récente conférence de presse du secrétaire d'Etat à l'Agriculture. Sur cette base de réflexion, un groupe de travail interne à l'administration est actuellement chargé de préparer la tenue d'une table ronde qui réunira l'ensemble des parties prenantes à l'institution sous la présidence de l'autorité de tutelle et au cours de laquelle seront définies les nouvelles orientations en matières de courses hippiques.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

18003. 26 juillet 1982. **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que la Commission de Bruxelles a décidé plusieurs mesures relatives au prix des vins qui devraient prévaloir à la production. Il lui demande quels sont les divers prix qui ont été définitivement arrêtés par les services de la Communauté européenne pour la future campagne viticole de 1982-1983.

Réponse. Le nouveau règlement reprend en les améliorant les dispositions antérieures qui ont montré leur efficacité: 1° maintien des contrats de stockage à court et à long terme; 2° maintien définitif de la garantie de bonne fin qui avait été prise à titre transitoire; 3° mise en place automatique d'une aide à la production de moûts concentrés. Il apporte ensuite pour la première fois un prix minimum garanti dont le montant est prévu dans le règlement à 82 p. 100 du prix d'orientation (soit 16,60 francs pour la prochaine campagne). Le vin accède à une réelle organisation du marché, par l'affirmation pour la première fois d'un prix minimum garanti et par celle également pour la première fois de la notion d'équilibre du marché. Une série d'interventions préalables permettront de ramener le volume de la récolte au niveau des besoins du marché. Tout d'abord, une distillation préventive payée 14,19 francs ouverte dès le 1^{er} septembre. Ensuite, si le volume de la récolte et des stocks venait à dépasser dix-sept mois d'utilisation normale, il y aurait ouverture d'une distillation obligatoire payée 13,14 francs et appliquée uniquement sur les hauts rendements. Il convient de rappeler que les volumes distillés dans le cadre de la garantie de bonne fin viendraient en déduction des stocks et seront déterminants dans l'éventuelle mise en place de la distillation obligatoire. Après le 15 décembre, sur un marché rééquilibré, la Commission mettra en place une distillation ou des achats publics à prix garanti à 82 p. 100, soit 16,80 francs. Ces mesures seront ouvertes, région par région, et type de vin par type de vin, selon les évolutions du marché. La Commission possède ainsi une réelle capacité d'intervention sur les marchés. En usant de la procédure du Comité de gestion, elle aura la rapidité de décision indispensable pour intervenir avant les crises là où un problème peut surgir. Ce qui n'existait pas autrefois ou il fallait venir au Conseil des ministres, donc après la crise. Ces interventions sont ouvertes dans un quota de 5 Mhl. Si ces quantités s'avèrent insuffisantes, le Conseil des ministres pourrait décider de volumes complémentaires. Par conséquent, les prix des différentes distillations pour la campagne 1982-1983 sont les suivants:

Distillation préventive	14,19 francs °/hl	vin rouge
Sans distillation obligatoire	13,07 francs °/hl	vin blanc
Distillation préventive	13,20 francs °/hl	vin rouge
Suivie d'une distillation obligatoire	12,14 francs °/hl	vin blanc
Distillation obligatoire	13,20 francs °/hl	vin rouge
	12,14 francs °/hl	vin blanc
Distillation garantie de prix	16,60 francs °/hl	vin rouge
	15,36 francs °/hl	vin blanc
Garantie de bonne fin	16,72 francs °/hl	vin rouge
Des contrats à long terme	15,18 francs °/hl	vin blanc
Distillation obligatoire des excédents de raisins de table et des volumes excédentaires de vins normalement destinés à la production d'eau-de-vie	9,35 francs °/hl	

Boissons et alcools (jus de fruits).

18008. 26 juillet 1982. **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que la France, en partant de l'exceptionnelle variété de ses productions de fruits et légumes, est bien placée pour produire des jus de fruits, aussi bien en qualité qu'en quantité. Toutefois, par rapport à ses possibilités, la France ne produit pas assez de jus de fruits. En conséquence, il lui demande de préciser les quantités en hectolitres de jus de fruits, toutes variétés confondues, que la France a produites au cours de chacune des cinq années écoulées de: 1977, 1978, 1979, 1980 et 1981.

Réponse. Au cours de chacune des cinq dernières années, les déclarations de fabrications françaises de jus de fruits, au sens strict, toutes variétés confondues, se sont élevées respectivement à: 1977, 770 800 hl;

1978, 966 000 hl; 1979, 1 175 000 hl; 1980, 1 204 600 hl; 1981, 1 197 550 hl. Par ailleurs, les déclarations de fabrications de concentrés et de nectars ont été les suivantes:

Concentrés	Tonnes	Nectars (hl)
1977	5 868	84 100
1978	24 139	84 000
1979	17 602	77 200
1980	16 390	81 100
1981	5 641	79 300

A noter l'importance des variations relatives à la production de concentrés qui est due aux fluctuations des volumes de récolte de pommes à couteau ou de pommes à cidre.

Boissons et alcools (jus de fruits).

18009. 26 juillet 1982. **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de préciser quelle est la part, dans la production nationale de jus de fruit celle issue: a) de la pomme; b) du raisin; c) de la tomate; d) de l'abricot; e) de la pêche; f) de chacun des autres fruits: par exemple de la cerise, de la fraise, etc., etc.

Réponse. En 1981, les déclarations de fabrications françaises de jus de fruits au sens strict se sont élevées au total à 1 197 550 hectolitres, se décomposant de la façon suivante: jus de pommes et de poires: 591 600 hl; jus de raisin: 517 260 hl; jus d'abricots: 7 400 hl; jus de tomates: 74 400 hl; jus de cassis: 500 hl; jus d'autres fruits (baies et fruits rouges): 300 hl; divers: 6 100 hl. Pour ces deux dernières catégories, les données statistiques existantes ne permettent pas de distinguer la part de chacune des productions (cerise, myrtille, fraise, framboise, pêche et autres mélanges). Par ailleurs, les déclarations de fabrications de concentrés et de nectars ont été les suivantes: concentrés de jus de pomme: 5 183 tonnes; concentrés de jus de raisin: 323 tonnes; nectars d'abricot: 57 200 hl; nectars de poire: 13 300 hl; autres fruits: 8 800 hl.

*Mutualité sociale agricole
(accidents du travail et maladies professionnelles).*

18047. 26 juillet 1982. **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la salmonellose, maladie transmise par le bétail. Cette maladie est reconnue comme maladie ayant un caractère professionnel que tout docteur en médecine est tenu de déclarer. Cependant, à ce jour, elle ne figurerait pas aux tableaux des maladies professionnelles ouvrant droit à la prise en charge. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour faire inscrire la salmonellose aux tableaux des maladies professionnelles ouvrant droit à la prise en charge.

Réponse. Comme le rappelle l'auteur de la question, les salmonelloses figurent sur la liste des maladies à caractère professionnel que tout médecin est tenu de porter à la connaissance de l'administration, dans un but de prévention et pour permettre l'évolution des tableaux de maladies professionnelles ouvrant droit à réparation. Il est exact que les salmonelloses n'ont pas fait l'objet à ce jour d'une étude présentée à la Commission supérieure des maladies professionnelles en agriculture, une seule déclaration d'une telle affection ayant été reçue depuis 1978. Dans l'hypothèse où d'autres cas de salmonelloses viendraient à être signalés, les services compétents du ministère de l'Agriculture ne manqueraient pas de procéder, en liaison avec la commission supérieure des maladies professionnelles en agriculture, à une étude concernant notamment la dissémination animale de ces affections, afin de se prononcer sur la prise en charge éventuelle de la salmonellose comme maladie professionnelle agricole.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

18077. 26 juillet 1982. **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la suppression des années préparatoires de fonction professionnelle agricole. En conséquence, il lui demande quelles sont ses objectifs en ce domaine.

Réponse. Il est porté à la connaissance de l'intervenant que la suppression de certaines actions de préformation avait été décidée par le Comité régional de la formation professionnelle de la promotion sociale et de l'emploi de la région Bretagne en fonction de l'enveloppe financière qui

lui a été accordée par le ministère de la formation professionnelle pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1982 et le 30 juin 1983. Le Comité régional, tenu d'établir un choix avait, tout d'abord, préféré maintenir en priorité, les cycles de formation qui confèrent la capacité professionnelle aux futurs agriculteurs pour lesquels elle est indispensable afin de pouvoir prétendre, lors de leur installation, aux aides prévues par l'Etat. Dans cet esprit, les préformations ne répondant pas au même besoin et, qui pour un certain nombre d'entre elles, s'adressent à des jeunes déjà titulaires du Brevet d'études professionnelles agricoles (B.E.P.A.), diplôme ouvrant droit aux aides de l'Etat, n'avaient pas été retenues. A la suite de différentes interventions, un groupe de travail a été constitué à l'initiative du préfet, commissaire de la République de la région. Ce groupe a entrepris une réflexion d'ensemble sur les préformations et les formations de promotion sociale longues, menées dans la région de Bretagne. Dans l'immédiat, et au vu des premières conclusions du groupe de travail, il a été prévu que les préformations seraient reconduites à la prochaine rentrée scolaire dans le cadre des mesures destinées à favoriser l'emploi des jeunes.

Agriculture : ministère (administration centrale).

18078. — 26 juillet 1982. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation du service de la santé et de la protection animale des services vétérinaires du ministère. Depuis plusieurs années, le rôle des agents fonctionnaires et plus particulièrement des techniciens a été détourné vers des tâches d'appoint. Des organismes privés se sont vus confier des tâches, par le biais de subventions, qui doivent normalement revenir aux techniciens du service public. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin de redonner à ce secteur du service public les pleins moyens de son action.

Réponse. — Loin d'être détourné vers des tâches d'appoint, le rôle des agents du service vétérinaire de la santé et de la protection animale, qu'il s'agisse des vétérinaires inspecteurs ou des techniciens des services vétérinaires, est, au contraire, primordial pour l'exécution des programmes de prophylaxie collective des maladies animales que le ministère de l'agriculture conduit en sa qualité de maître d'œuvre et dont il entend conserver la pleine et entière responsabilité. Toutefois, dans le domaine de la lutte contre les maladies des animaux, l'Etat ne peut et ne doit tout diriger et tout réglementer. Il est donc normal que des initiatives soient prises par des organismes divers pour concevoir et mettre en place des programmes de lutte dont les modalités sont dictées par les connaissances épidémiologiques et des considérations économiques, mais dont l'importance ne justifie pas une intervention directe et réglementée de la puissance publique. Une telle façon de procéder s'inscrit d'ailleurs dans le droit fil de la politique de décentralisation adoptée par le parlement. Le ministère de l'agriculture entend appuyer ces initiatives, voire même les susciter et il s'y associe dans toute la mesure du possible en faisant participer ses personnels techniques à la réalisation de ces actions en mettant ses infrastructures, comme les laboratoires, au service du ou des maîtres d'œuvre, et en envisageant même d'intervenir financièrement, cas par cas, dans la mesure où ces actions s'inscriraient dans le cadre législatif et réglementaire existant, présenteraient un intérêt certain au plan économique et s'avéreraient cohérentes avec la politique générale poursuivie en matière d'action sanitaire. Dans cette perspective de développement des actions de prévention des maladies animales, qui nécessitera en particulier un gros effort de collecte de données épidémiologiques, la collaboration des techniciens des services vétérinaires, sous l'autorité directe des directeurs départementaux des services vétérinaires, se révélera indispensable. Il ne s'agit donc pas de simples tâches d'appoint pour les techniciens des services vétérinaires mais bien de responsabilités devant s'exercer dans un cadre réglementairement défini.

Agriculture (aides et prêts).

18131. — 26 juillet 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance de l'augmentation récente de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs. Cette augmentation est bien inférieure au doublement qui avait été promis. Dans ces conditions, l'application d'une véritable modulation de la D.J.A. dans les départements s'avérera très difficile. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'installation des jeunes agriculteurs constitue une priorité de la politique agricole que les pouvoirs publics entendent promouvoir. En effet, les préoccupations de ceux-ci, tant en matière de lutte pour l'emploi que dans le domaine de la pérennité du tissu rural existant, conduisent au maintien du maximum d'actifs en milieu rural. L'installation de jeunes agriculteurs répond donc à une nécessité fondamentale. Aussi, le gouvernement a-t-il été conduit à accélérer la mise en œuvre de mesures à

caractère financier destinées à favoriser cette installation. C'est ainsi que la fixation à son montant définitif de la dotation était prévue au 1^{er} janvier 1983 et qu'elle est intervenue au 1^{er} juillet 1982, soit une anticipation de six mois. Dans la période actuelle de rigueur budgétaire, la revalorisation représente donc un effort très important de la part de l'Etat et qui dépasse largement le doublement des crédits affectés à cette action. Or, la majoration de la dotation a été décidée afin de contribuer efficacement à l'augmentation du nombre de dotations. Compte tenu des résultats, d'ores et déjà, observés : 8 000 dotations accordées en 1980, 9 800 en 1981, 13 000 attendues en 1982 il apparaît que cet effort de l'Etat en faveur des jeunes agriculteurs est bien proportionné aux objectifs fixés, au moment où d'autres catégories professionnelles sont appelées à participer à la nécessaire politique de rigueur destinée à assainir notre économie. Cela étant, il convient de rappeler, que dans la réalité, le doublement applicable à compter du 1^{er} juillet 1982 doit bien être compris comme une valeur maximum, le montant moyen devant s'établir à 170 p. 100 de celui en vigueur au 1^{er} janvier 1981. De nombreux arguments sont venus justifier cette décision. Il avait été admis, dès l'origine, qu'une large modulation devait pouvoir être pratiquée afin que bénéficiât de la dotation à un taux élevé les jeunes installants présentant des besoins de trésorerie aigus. Or, il est apparu que la plus grande efficacité serait atteinte en laissant une large initiative pour l'application de la modulation aux responsables départementaux par l'intermédiaire de la commission mixte départementale qui est la mieux à même d'apprécier les besoins réels des jeunes agriculteurs au moment de l'installation. La fixation d'un taux moyen de 170 p. 100 et une plage de modulation de 140 à 200 p. 100 permettent d'atteindre cet objectif. D'ailleurs, la rigueur et le sens des responsabilités dont font preuve, d'ores et déjà, dans la plupart des cas, les instances locales compétentes dans la mise en œuvre de la modulation, conduisent à leur maintenir une grande latitude d'action en ce domaine. C'est pourquoi, il est indispensable qu'intervienne une application aussi étendue que possible de la modulation des montants en fonction des normes arrêtées au plan national, mais aussi en fonction d'autres critères ou éléments d'appréciation adaptés aux spécificités départementales de l'installation des jeunes agriculteurs. Le dispositif retenu doit traduire, dans les faits, la volonté clairement affirmée du gouvernement d'introduire une sélectivité accrue en faveur des agriculteurs s'installant dans les conditions les plus difficiles. Celle-ci est la garantie d'une meilleure utilisation des aides publiques et d'une attribution plus équitable de la dotation d'installation.

Boissons et alcools (jus de fruits).

18177. 26 juillet 1982. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que la production des diverses variétés de jus de fruit en partant des fruits et légumes récoltés en France est un secteur économique qui, en plus d'ouvrir des débouchés à plusieurs centaines d'agriculteurs, pays agricoles, par exemple, des secteurs coopératifs et des secteurs industriels ou semi-industriels, gros utilisateurs de main-d'œuvre, car, à l'élaboration du produit, s'ajoute le conditionnement souvent présenté en petites unités, l'expédition, les transports, la commercialisation et la distribution au stade du consommateur, magasin de détail, cafés, bars, machines distributrices, etc... Toutefois, la politique d'encouragement de la production de jus de fruit qui connut une période de noblesse au cours des premières années qui suivirent la dernière guerre, enregistre depuis longtemps déjà, des faiblesses très sérieuses. On a eu, semble-t-il, ces dernières années, davantage le souci d'arracher les pommiers et d'arracher la vigne que de produire des jus de fruit et d'encourager et aider la consommation. En conséquence, il lui demande : 1° quelle est sa politique vis-à-vis de la production des jus de fruit ; 2° quelles mesures elle a prises ou compte prendre pour aider pratiquement la production de jus de fruit de toutes origines.

Réponse. — Il convient de rappeler que le Français est un faible consommateur de jus de fruits : moins de 2 litres par personne et par an, surtout si on le compare au consommateur anglo-saxon : de 10 à 15 litres. Ceci est dû, entre autres choses, à l'importance de la consommation d'autres liquides tels que : eaux minérales (premier consommateur mondial), vin, cidre, bière, etc... Par ailleurs, le jus de fruit tel qu'il était conditionné jusqu'à ces dernières années était un produit de qualité mais cher. En outre, les entreprises ne disposaient pas des moyens financiers adéquats pour la publicité et la promotion de leurs produits. Enfin, l'attrait du consommateur pour les jus d'agrumes entraîne un déficit important de la balance commerciale pour ce secteur, près de 400 millions de francs en 1981. Ceci a conduit le gouvernement, d'une part à soutenir une campagne de publicité collective lancée par les professionnels en faveur du jus de raisin et du jus de pomme, d'autre part à attribuer des aides aux investissements (primes d'orientation agricole) à des entreprises qui se sont engagées à développer leurs ventes de jus de pomme, de raisin et de tomate. Il faut également indiquer qu'au niveau communautaire une aide est attribuée à la fabrication de jus de tomates ainsi qu'aux moûts servant à la fabrication de jus de raisin. Cette politique a commencé à produire ses effets ; elle sera amplifiée avec la mise en place de l'Office des fruits et légumes.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : agriculture).*

18192. — 26 juillet 1982. — **M. Wilfrid Bertile** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'organisation des Etats généraux de l'agriculture dans les départements d'outre-mer. La circulaire en date du 25 mai 1982, n° 2013, émanant de son ministère, indique que pour la Corse et les D.O.M., cette organisation demande à être mise en place de façon spécifique. Compte tenu du rôle primordial de l'agriculture dans ces régions, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que ces dernières ne soient pas tenues à l'écart de ces importantes réflexions sur le développement agricole.

Réponse. — En accord avec le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'Outre-mer, l'organisation des Etats généraux du développement agricole dans les départements d'Outre-mer est confiée à un Comité d'organisation, présidé par le Commissaire de la République, préfet de la région, et composé paritairement de membres appartenant à l'administration et à la profession agricole. Ce Comité définit les « petites régions agricoles », en désigne des co-présidents et animateurs et est chargé de conduire les travaux selon le même schéma général que celui adopté en métropole.

Elevage (pores).

18243. — 26 juillet 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'entrave supplémentaire qu'entraîne pour les agriculteurs et éleveurs français, notamment les producteurs de porc, l'instauration des M.C.M. négatifs à la suite de la dernière dévaluation du franc. Il y a désormais un franc de différence par kilo de porc entre la France et la Hollande ou l'Allemagne. A cette pénalisation s'ajoute la hausse continue des matières premières. Cette fois encore on accepte une aggravation des distorsions de concurrence et, partant, la mise en survie artificielle d'une partie de l'économie agricole. Il lui demande en conséquence ce qu'elle envisage pour éviter le naufrage de certaines productions, et si elle a encore la volonté de s'opposer à la fatalité des M.C.M., puisqu'en toute hypothèse la faiblesse de notre monnaie semble y conduire inéluctablement.

Réponse. — Afin d'éviter de relancer l'inflation à la suite de la récente dévaluation du franc, un plan de redressement économique a été mis en place. Ce plan s'accompagne de mesures de rigueur qui concernent l'ensemble des catégories sociales et comprend en particulier un système de blocage des prix dont sont exclus les prix agricoles à la production. D'une manière générale, le gouvernement a dû différer la dévaluation du franc vert, ce qui constitue la contribution des agriculteurs à l'effort de solidarité. Toutefois, le gouvernement est conscient des difficultés particulières de la production porcine, tenant à son caractère déficitaire et à l'effet pénalisant des montants compensatoires monétaires (M.C.M.). C'est pourquoi il a soumis à ses partenaires européens une demande d'adaptation du taux représentatif du franc pour les échanges agricoles dans ce secteur. Cette demande n'a pu aboutir jusqu'à présent mais le gouvernement espère qu'elle pourra être satisfaite le plus tôt possible et au plus tard le 1^{er} novembre. Par ailleurs les cours du porc, qui se sont redressés depuis le mois de mai, ont atteint des niveaux que l'on peut juger satisfaisants puisqu'au mois de juillet ils se situent en moyenne à 11,06 F/kg carcasse en classe II alors que le prix de base est de 10,91 F/kg. En outre des mesures récemment prises à Bruxelles ont porté sur un renforcement de la protection communautaire à l'égard des importations en provenance des pays tiers.

Agriculture (structures agricoles).

18347. — 2 août 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent aujourd'hui les S.A.F.E.R. dans l'accomplissement de leur mission. Les projets d'offices fonciers ayant entamé la confiance des investisseurs, les S.A.F.E.R. trouvent de moins en moins d'acquéreurs pour rétrocéder les terres qu'elles ont préemptées. De plus, il est clair que la situation budgétaire actuelle ne permettra pas à l'Etat de se substituer aux particuliers pour financer le foncier. C'est pour... il lui demande de lui préciser les moyens qu'elle compte donner aux S.A.F.E.R. pour sortir de cette impasse.

Réponse. — Il est exact que parmi les S.A.F.E.R. quelques-unes, qui ne constituent pas toutefois la majorité, connaissent actuellement des difficultés, en raison essentiellement d'un alourdissement excessif de leurs stocks fonciers dû à la non réalisation de rétrocessions de propriétés d'installation. Ces difficultés ont du reste, au début de cette année, amené l'administration à faire examiner individuellement la situation de chacune de ces S.A.F.E.R. afin de déterminer diverses solutions de nature à leur permettre de retrouver leur équilibre au plan financier afin de poursuivre normalement leurs missions. Une des causes, mais non unique, de ce ralentissement des rétrocessions est effectivement le recul relatif des cessions

dans le cadre de G.F.A., lesquels conditionnent en effet un certain nombre d'installations; une politique de relance en faveur de la constitution de tels groupements se révèle donc nécessaire. Il ne saurait évidemment être question pour l'Etat de financer la totalité du foncier intervenant pour relayer les initiatives qui ont normalement à jouer leur rôle en la matière, ce qui ne serait ni envisageable ni surtout justifié au point de vue économique. Il convient de rappeler à cet égard que la majeure partie des rétrocessions des S.A.F.E.R. est effectuée normalement à des agriculteurs exploitants et non à des apporteurs de capitaux. Il importe de ce fait de réserver l'aide de l'Etat aux situations revêtant un caractère prioritaire (installations de jeunes agriculteurs) et qui ne peuvent trouver actuellement de solution. A cet égard, des études sont actuellement en cours en liaison avec le ministre de l'économie et des finances pour déterminer quelles formes devra prendre cette aide de l'Etat, en ce qui concerne notamment les crédits dégagés lors de la conférence annuelle de 1981, en vue de la constitution de G.F.A. d'installations, et comment réaliser de telles opérations à partir du stock d'exploitations disponibles détenu par les S.A.F.E.R.

Elevage (lapins).

18376. — 2 août 1982. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent des éleveurs de lapins de l'Ouest (Côtes-du-Nord, Finistère et Mayenne) pour obtenir le versement de l'indemnisation due par l'Ifa Mérieux. Cette indemnisation, annoncée le 9 octobre 1980, fait suite aux pertes entraînées par l'utilisation du vaccin anti-myxomatose « S.G. 33 ». Ce vaccin, mis en vente rapidement puis retiré du marché après six mois de commercialisation en 1980, est en effet responsable d'une importante épidémie de myxomatose. A la fin de 1980, et au début de 1981, la compagnie d'assurance Ifa Mérieux a d'ailleurs indemnisé, de façon amiable, de nombreux éleveurs victimes de cet accident. Toutefois, beaucoup d'autres attendent toujours le versement de cette indemnisation. Selon le syndicat M.O.D.E.F. qui défend particulièrement ses adhérents, de l'Ouest, certains éleveurs risquent même la faillite. Il lui demande donc d'intervenir pour que l'ensemble des éleveurs reconnus victimes de ce produit soient correctement et rapidement indemnisés.

Réponse. — Le vaccin anti-myxomatose « S.G. 33 » a reçu son autorisation de mise sur le marché dans les conditions prévues par le code de la santé publique, après que les expertises officielles aient démontré son innocuité et son efficacité dans les conditions normales d'emploi, c'est-à-dire sur des animaux sains. Toutefois, ce vaccin, comme tout vaccin, doit être prescrit par un docteur vétérinaire, dont la mission consiste notamment à s'assurer que les animaux peuvent être vaccinés sans risque. Il est démontré que les incidents rencontrés par certains éleveurs sont dus à l'administration du vaccin « S.G. 33 » dans un milieu précontaminé d'une nouvelle forme de myxomatose respiratoire évoluant de manière chronique en l'absence de tout symptôme cutané caractéristique de la myxomatose classique. Si le vaccin a effectivement joué un rôle dans l'expression de troubles pathologiques graves existant à l'état latent antérieurement à son emploi, sa responsabilité comme agent de contamination est exclue. Celui-ci a en outre été largement employé sans inconvénient dans de nombreuses exploitations. Il ne peut donc être dit que le vaccin « S.G. 33 » est responsable d'une « importante épidémie de myxomatose ». Si tel avait été le cas, il ne fait aucun doute qu'une interdiction de la mise sur le marché aurait été prononcée immédiatement par les ministres concernés. Les accidents qui ont été signalés rapidement au responsable de la mise sur le marché ont donné lieu, chaque fois que la vaccination a été mise en cause, à une indemnisation amiable par sa compagnie d'assurance. Cependant, malgré le souci de ce laboratoire de ne pas léser les éleveurs, une telle procédure a été limitée dans le temps, les mortalités imputables à un accident de vaccination ne pouvant survenir plusieurs mois après une intervention vaccinale. C'est la raison pour laquelle, en ce qui concerne les dossiers transmis au-delà des six mois ayant suivi l'arrêt de la commercialisation décidé par l'institut producteur du vaccin incriminé, sa compagnie d'assurance a été conduite à recourir à la décision du tribunal. Les éleveurs en faveur desquels intervient l'auteur de la question sont donc l'objet de cette procédure. Dans ces conditions, la justice étant saisie, il n'est pas possible au ministre de l'agriculture d'intervenir dans le règlement de ces litiges.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

18406. — 2 août 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les commerçants non sédentaires alimentaires pour appliquer les dernières réglementations concernant l'installation de chaînes du froid. Il est impossible, pour certains d'entre eux de concrétiser les nouvelles réalisations obligatoires par manque d'installation et par manque de moyens financiers. Ils souhaiteraient un certain délai pour l'application de ces mesures. Il lui demande donc quelles sont ses intentions pour permettre à ces commerçants de continuer à exister, sachant la fragilité de ce type de commerce alimentaire de détail face aux grands centres d'achats.

Réponse. Les denrées animales ou d'origine animale doivent, pour garder leurs qualités hygiéniques et sanitaires, être maintenues, depuis leur fabrication et jusqu'à la remise au consommateur, à des températures permettant d'assurer leur conservation dans des conditions satisfaisantes. Divers textes réglementaires ont déjà mentionné les températures auxquelles ces denrées doivent être obligatoirement conservées : citons par exemple une température inférieure ou égale à + 3 °C pour les plats cuisinés à l'avance conservés par réfrigération et pour les viandes découpées en unités de vente au consommateur, à + 4 °C pour les viandes de volailles, et à + 7 °C pour les viandes de boucherie en conserves. Le projet de réglementation concernant la distribution sous température dirigée, en cours d'élaboration en concertation avec les organisations professionnelles concernées ne fait que reprendre ces dispositions antérieures dans l'intérêt de la protection de la santé publique. A cette occasion un délai de cinq ans a été prévu pour que les commerçants puissent s'équiper si nécessaire en nouveau matériel. Le respect de ces températures qui peut être obtenu par différents moyens n'implique pas obligatoirement l'achat de vitrines réfrigérées par le commerçant. Il convient également de noter l'évolution des produits alimentaires commercialisés : le développement de la vente de pièce de viande de boucherie ou de volaille découpées et de produits de plus en plus élaborés nécessite en particulier le respect continu et sans faille de la chaîne du froid.

Élevage (chevaux).

18442. — 2 août 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** la situation de l'élevage du cheval en France tant à des fins de boucherie que sportives (chevaux de selles ou poneys). Il lui demande de lui indiquer les axes de la politique de sélection de race qu'elle entend conduire pour améliorer nos produits et donner aux juments qui ont des papiers une priorité dans les stations des haras. Il apparaît en effet que la prolifération de poulaines sans papier constitue pour certains éleveurs de poulaines de qualité un handicap lors de la monte en fin de saison du fait de la saturation des étalons, ils ne peuvent faire saillir leur jument suivie. Il lui demande par ailleurs de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour faire doter les haras de reproducteurs poney ou demi-cheval des diverses races en nombre suffisant. Il apparaît en effet que la prolifération des chevaux de petite taille, si elle est utile au développement psychologique des enfants doit s'accompagner d'une sélection des produits et d'une promotion des races, adaptées à notre pays, étrangères et en priorité françaises.

Réponse. — L'attention du ministre de l'agriculture a été appelée sur la situation de l'élevage du cheval en France et en particulier sur les élevages de selle et poneys. L'élevage français de selle obtient de très bons résultats, notamment internationaux, ce qui met en valeur la production. Les conséquences en sont positives pour le marché : 1° quantitativement, au niveau des clubs hippiques ; 2° qualitativement : les exportations s'accroissent. Une réflexion récemment conduite avec les milieux professionnels sur la sélection du cheval de sport a vu se dégager un certain nombre d'options fondamentales concernant : 1° le testage des étalons, 2° les encouragements aux poulaines ; 3° les modalités d'inscriptions au livre généalogique. En outre pour répondre aux besoins exprimés par les clubs hippiques, le service des haras conduit une étude sur l'équitation de loisir, en concertation avec les éleveurs et les utilisateurs. L'objectif est d'améliorer les circuits de sélection et de commercialisation des chevaux de selle et des poneys. Le groupe de travail sur cette équitation de loisir doit remettre prochainement ses conclusions. L'élevage poney est en pleine expansion et toutes les actions entreprises visent à organiser une production de qualité et à faciliter la promotion de l'équitation sur poneys. Les nouveaux textes dont l'arrêté du 18 décembre 1981 prévoient de nouvelles dispositions concernant la sélection et les encouragements à l'élevage. En particulier, l'inscription automatique au livre généalogique des produits issus après deux croisements d'une souche d'origine inconnue n'est plus possible ; des performances en compétitions sont maintenant requises. L'effort de sélection des étalons est renforcé par la mise en place de circuits de testage pour les étalons de selle et l'organisation de concours-épreuve pour les étalons poneys. En outre l'accès aux étalons nationaux est accordé en priorité aux juments dotées d'un document d'origine.

Agriculture (revenu agricole).

18646. — 2 août 1982. — **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème des ajustements monétaires et de la dévaluation du franc dans le domaine agricole. Les agriculteurs de la Creuse demandent le réajustement du franc vert sur la nouvelle valeur du franc. Cet ajustement entraînant la suppression des montants compensatoires monétaires négatifs permettrait l'adaptation des prix agricoles français. Elle lui demande des précisions à ce sujet.

Réponse. — Le réajustement monétaire intervenu le 12 juin 1982 au sein du système monétaire européen n'a pas permis aux agriculteurs français de tirer tout le bénéfice de la baisse des montants compensatoires monétaires

(M.C.M.) allemands et néerlandais qui avait été décidée lors de la fixation des prix pour la nouvelle campagne. Le désarmement d'un tiers des M.C.M. allemands et de la moitié du M.C.M. hollandais constituant en effet un pas décisif vers le rétablissement de l'unité des prix à l'intérieur du marché commun. La reévaluation du deutch mark et du florin ainsi que la dévaluation du franc ont eu pour conséquence l'apparition de nouveaux M.C.M. positifs en Allemagne et aux Pays-Bas et de M.C.M. négatifs en France. Le réajustement des parités ayant été rendu indispensable par la différence des taux d'inflation en France et chez nos principaux partenaires, le gouvernement a mis en place un plan d'assainissement de l'économie particulièrement rigoureux qui entraîne des sacrifices pour toutes les catégories sociales. Il était exclu, dans un tel contexte, de supprimer les montants compensatoires monétaires qui auraient entraîné de façon automatique une hausse des prix alimentaires à la consommation. L'effort demandé aux agriculteurs est de même nature que celui qui est demandé aux autres catégories de producteurs : salariés, industriels, négociants ou professions libérales. Le gouvernement a conscience que le maintien pendant une trop longue durée de ces M.C.M. nuit à la compétitivité de notre agriculture. Pour l'immediat, en substituant au blocage des prix des principaux produits agricoles un blocage des marges, il s'est assuré que les hausses de prix décidées à Bruxelles pourraient se répercuter au niveau de la production. Parallèlement, il a entrepris les démarches nécessaires auprès de la Commission des Communautés européennes et de ses partenaires pour que dans les deux secteurs particulièrement sensibles que sont le porc et le mouton, on puisse éliminer prochainement les effets nocifs de la dévaluation du franc. Pour que l'agriculture puisse jouer son rôle dans le développement de notre économie, les M.C.M. négatifs ne doivent pas subsister trop longtemps ; aussi la décision a-t-elle été prise de les éliminer au plus tard au printemps 1983.

Élevage (bovins).

18729. — 9 août 1982. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes. De nombreux agriculteurs, par erreur, ont en effet fait état d'une composition inexacte de leur troupeau bovin, en fonction de l'âge des animaux. Il leur est aujourd'hui demandé de rembourser la totalité des sommes qui leur ont été versées ce qui leur cause un préjudice financier important qu'ils ne sont pas à même de supporter compte tenu des faibles revenus que dégage cet élevage. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas possible, qu'en toute équité, ne soit demandé que le remboursement des sommes versées à tort pour les bovins qui ont été déclarés dans la catégorie vaches allaitantes et qui ne l'étaient pas.

Réponse. — La réglementation communautaire instituant une prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes prévoit le remboursement de la totalité des sommes versées en cas de fausse déclaration faite par le demandeur en particulier quant au nombre d'animaux qu'il détient. Cette disposition est dictée par le souci d'éviter toute incitation à la fraude et ne peut être remise en cause en raison de son caractère réglementaire. Toutefois, lors des contrôles effectués sur le terrain, les services de l'administration apprécient la véracité de la déclaration faite par le demandeur en tenant compte des nécessités normales de renouvellement du troupeau, particulièrement en ce qui concerne l'âge des animaux admis au bénéfice de la prime. Ce dispositif permet d'éviter une rigidité préjudiciable à la conduite du troupeau bovin mais ne peut aller à l'encontre des règles communautaires applicables en la matière.

Élevage (chevaux).

18988. — 23 août 1982. — **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les offices par produits. La création des offices par produits doit renforcer et compléter l'organisation nationale des marchés et assurer une véritable politique des revenus des agriculteurs. Le cheval ne peut donc et ne doit en aucun cas y échapper. Certes, pour 105 486 exploitants agricoles, la production du cheval de viande du cheval de service ou d'agrément, ne constitue souvent qu'un complément de revenu, et le caractère très particulier de la spéculation cheval de selle en plein développement n'échappe à personne. Il serait difficile d'inclure le cheval dans un office uniquement « viande », sauf pour le cheval lourd qui y a sa place (néanmoins, la mise en place d'une filière particulière s'impose pour permettre aux éleveurs des différentes races de chevaux de selle et d'agrément de faire entendre leur voix). Une filière du cheval est donc à mettre en place dans ce cadre : les éléments et interlocuteurs de ce futur organisme existent déjà (Comité interministériel de l'équitation, Conseil supérieur de l'équitation, Fédération nationale chevaline, Union nationale interprofessionnelle du cheval, Fédération française des syndicats d'éleveurs de chevaux de selle, Société hippique française, Haras nationaux, Syndicats d'éleveurs). Comme le prévoit le projet de loi, il convient de mieux organiser, dans ce secteur, production et commercialisation ten matière de production de viande, l'office sera un arbitre afin qu'un partenaire dominant

n'impose pas ses seuls intérêts face à des producteurs dispersés). De plus, en l'absence de politique communautaire dans la production et la commercialisation, l'office aura un impact très important sur la prospérité et le développement de ce secteur agricole. Dans le cadre de la régionalisation, la filière cheval, par ses délégations régionales, pourra, en liaison avec les élus, les haras nationaux, les syndicats d'éleveurs, les commerçants et les utilisateurs, définir au sein des instances régionales renouvelées, une véritable politique de décentralisation. En conséquence, elle lui demande si tous ces éléments seront bien pris en compte par les décrets organisant les fonctions de l'office des viandes.

Réponse. — Après le vote du projet de loi relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole par le parlement, vote intervenu le 1^{er} octobre dernier, un Office interprofessionnel de l'élevage et des viandes sera mis en place. Il aura compétence sur le marché des viandes d'équides, qui relève actuellement de l'Office national interprofessionnel du bétail et des viandes (O.N.I.B.E.V.), au même titre qu'il assurera la poursuite des actions en faveur de la production chevaline qui sont aujourd'hui conduites par le Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.). Le regroupement de ces deux missions au sein d'une même structure donnera plus d'efficacité à la conduite de chacune d'elles, bien que les actions conduites en faveur de l'élevage chevalin se traduisent déjà actuellement par des résultats réellement positifs. C'est grâce à une pondération judicieuse du nombre des représentants des diverses familles professionnelles qu'il sera possible de faire apparaître dans les débats du Conseil de direction de l'Office interprofessionnel de l'élevage et des viandes les solutions appropriées aux questions qui seront soumises à son examen. Il est prévu une majorité de représentants des organisations de producteurs et des coopératives au sein de la délégation professionnelle siégeant dans les Conseils de Direction des offices.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations - Vaucluse).

19017. 23 août 1982. **M. Jean Gatel** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement grave dans laquelle se retrouvent les agriculteurs du canton de Malaucène (Vaucluse) à la suite des terribles orages de pluie et de grêle du vendredi 30 juillet. Les exploitants de ce canton, déjà pénalisés par leur situation climatique et géographique qui ne permet pas la maturation des produits aussi tôt que dans les zones de plaine et engendre, donc, des revenus plus faibles, viennent de subir, après les gelées de 1980 et celles de 1981, la troisième catastrophe naturelle en trois ans. La destruction de leurs cultures (vignes, melons, prunes) va considérablement diminuer leurs ressources. Pour certains, se pose même le problème du maintien de leur activité. Cette région située au pied du Mont Ventoux, déjà largement touchée par l'exode rural, se voit assénée à nouveau un coup terrible. En conséquence, il lui demande d'envisager des mesures spécifiques et appropriées à la situation de ce canton pour aider à la survie des quelques exploitants qui, dans les difficultés et les incertitudes tentent de maintenir leur activité et de lutter, de toutes leurs forces, contre l'exode rural.

Réponse. — Concernant l'orage du 30 juillet 1982, il convient de rappeler que la grêle constitue un risque assurable et que, dans ces conditions, le fonds national de garantie contre les calamités agricoles ne peut intervenir pour l'indemnisation des agriculteurs qui en sont victimes. Ceux-ci sont indemnisés par les organismes d'assurances dans les conditions prévues par leur contrat. En revanche, les pertes de fonds (dégâts aux sols, céps arrachés...) peuvent faire l'objet d'une intervention du régime de garantie. Il en est de même pour les pertes de production susceptibles d'apparaître au cours des années à venir, du fait des meurtrissures causées aux plantations par la grêle. Ces catégories de dommages n'entrent pas en effet dans le champ des risques assurables. Par ailleurs, l'arrêté interministériel du 16 juin 1982 a reconnu le caractère de calamité agricole aux dommages causés par le gel d'avril 1981 à la production viticole du canton de Malaucène. Cet arrêté a été publié dans les mairies des communes concernées, permettant aux exploitants agricoles sinistrés de constituer leur dossier de demande d'indemnisation.

Agriculture : ministère (personnel).

19264. 30 août 1982. **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le déroulement de la carrière des ingénieurs des travaux ruraux, des ingénieurs des travaux des eaux et forêts et des ingénieurs des travaux agricoles. Ces fonctionnaires souhaitent que le déroulement de leur carrière soit harmonisé avec celui des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. En effet, les corps des ingénieurs des travaux ruraux et des ingénieurs des travaux des eaux et forêts sont, comme celui des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, recrutés en qualité d'élève-ingénieur des travaux par concours se préparant en deux années d'études après le baccalauréat. Pour les élèves-ingénieurs de tous ces corps, y compris celui des élèves-ingénieurs des travaux agricoles, la scolarité est uniformément de trois ans dans les différentes

écoles nationales d'ingénieurs des travaux et est sanctionnée par un diplôme d'ingénieur reconnu par la Commission des titres d'ingénieur. Ces constatations, faites par Mme le ministre de l'agriculture elle-même dans ses réponses aux parlementaires ayant signalé à son attention la situation des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture, conduisent à considérer comme injustifiées les disparités de situation entre ces ingénieurs d'une part et les corps d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement, mines, météorologie) d'autre part. Formation et concours comparables, responsabilités et tâches semblables ne devraient pas laisser subsister des disparités de carrières injustifiées entre les différents corps d'ingénieurs des travaux de la fonction publique. Aussi demande-t-il quand ces disparités, au détriment des ingénieurs des travaux de son ministère vont cesser.

Réponse. — Il est exact que, compte tenu du recrutement et de la formation, les disparités existantes entre les corps d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture et les corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat apparaissent injustifiées. Mais les exemples sont nombreux dans la fonction publique de corps qui, à niveau de recrutement comparable, se trouvent dévalorisés par rapport à d'autres corps. Ces disparités ont eu, notamment, pour origine une volonté de la part des divers gouvernements, de tenir compte des responsabilités inhérentes à chaque corps. C'est pour cette raison qu'un arbitrage du Premier ministre en 1971 a expressément maintenu, entre les différents corps d'ingénieurs considérés, une différence au niveau du troisième grade en attribuant à ce grade un indice terminal plus élevé de trente neuf points bruts au profit du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. D'un point de vue fonctionnel, cette différence indiciaire pouvait apparaître fondée dans la mesure où les services de l'équipement avaient été contraints de faire appel, par manque d'ingénieurs des corps supérieurs, à des ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat, pour assumer des responsabilités normalement dévolues aux ingénieurs des corps supérieurs. Cependant, depuis quelques années, le ministère de l'agriculture s'est progressivement engagé sur une voie identique en confiant des emplois de chef de service à des ingénieurs divisionnaires des travaux. Cette politique, lorsqu'elle sera parvenue à son terme, fera apparaître une indiscutable équivalence fonctionnelle entre les divers corps d'ingénieurs considérés qui, s'ajoutant à des conditions de recrutement déjà comparables, devra se traduire par une harmonisation des différents statuts. Il est cependant rappelé que, dans l'attente d'une remise en ordre des grilles indiciaires de la fonction publique, toute solution ponctuelle est à exclure. En outre, pour 1983, les directives du Premier ministre ont suspendu les mesures catégorielles afin de consacrer toute la marge de manœuvre budgétaire à la lutte pour l'emploi.

Agriculture (aides et prêts).

19274. 30 août 1982. **M. Michel Barnier** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'une nouvelle réglementation d'attribution de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs (D.I.J.A.) vient d'être édictée. Aux termes de l'arrêté du 23 juin 1982, le montant de cette dotation a été porté à 94 500 francs en zone de montagne, à 58 800 francs en zone défavorisée et à 45 500 francs en zone de plaine. Certes, une majoration pourra être appliquée, portant respectivement ces montants à 135 000 francs, 84 000 francs et 65 000 francs, ces derniers chiffres correspondant aux doublements réels de la D.I.J.A. Toutefois, une circulaire ministérielle datée du 23 juin 1982 précise que la moyenne des dotations accordées devra s'établir comme suit : 114 750 francs en zone de montagne, 71 400 francs en zone défavorisée et 55 250 francs en zone de plaine. En outre, de nouveaux critères de sélectivité devront être mis en place pour respecter ces contraintes de gestion. Ainsi, un département considéré comme « difficile » se trouve placé dans la même situation qu'un département ou moins de cinq ou dix dossiers d'installations en montagne sont déposés. L'attribution de la dotation et la fixation de son montant seront fonction, certes, de l'étude prévisionnelle, mais des critères subjectifs sont susceptibles d'influencer les décisions. Ainsi, un jeune agriculteur qui présentera un dossier d'installation, non pas meilleur mais mieux constitué, aura-t-il des chances de se voir attribuer une subvention importante. De nombreux aides-familiaux ont différé leur installation dans l'attente du doublement de la D.I.J.A. Ils sont particulièrement déçus par les mesures venant d'être prises. Sans être opposés à la modulation, les intéressés déplorent à juste titre que les nouvelles dispositions aient pris le doublement de la dotation comme limite et non comme moyenne. D'autre part, il s'avère regrettable que les départements de vraie montagne soient alignés sur des départements plus favorisés physiquement ou climatiquement. Il demande en conséquence à Mme le ministre de bien vouloir prendre en compte les remarques qu'il vient de lui exposer et d'envisager une adaptation des mesures en cause aux problèmes spécifiques auxquels ont à faire face les jeunes agriculteurs des zones de montagne.

Réponse. L'installation des jeunes agriculteurs constitue une priorité de la politique agricole que les pouvoirs publics entendent promouvoir. En effet, les préoccupations de ceux-ci, tant en matière de lutte pour l'emploi que dans le domaine de la pérennité du tissu rural existant, conduisent au maintien du maximum d'actifs en milieu rural, notamment dans les zones de montagne. L'installation de jeunes agriculteurs répond donc à une nécessité fondamentale. Aussi, le gouvernement a-t-il été conduit à accélérer la mise en œuvre de mesures à caractère financier destinées à favoriser cette installa-

tion. C'est ainsi que la fixation à son montant définitif de la dotation était prévue au 1^{er} janvier 1983 et qu'elle est intervenue au 1^{er} juillet 1982, soit une anticipation de six mois. Dans la période actuelle de rigueur budgétaire, la revalorisation représente donc un effort très important de la part de l'Etat et qui dépasse largement le doublement des crédits affectés à cette action. Or, la majoration de la dotation a été décidée afin de contribuer efficacement à l'augmentation du nombre d'installations. Compte tenu des résultats, d'ores et déjà, observés — 8 000 dotations accordées en 1980, 9 800 en 1981, 13 000 attendues en 1982 — il apparaît que cet effort de l'Etat en faveur des jeunes agriculteurs est bien proportionné aux objectifs fixés, au moment où d'autres catégories professionnelles sont appelées à participer à la nécessaire politique de rigueur destinée à assainir notre économie. Cela étant, il convient de rappeler, que dans la réalité, le doublement applicable à compter du 1^{er} juillet 1982 doit bien être compris comme une valeur maximum, le montant moyen devant s'établir à 170 p. 100 de celui en vigueur au 1^{er} janvier 1981. De nombreux arguments sont venus justifier cette décision. Il avait été admis, dès l'origine, qu'une large modulation devait pouvoir être pratiquée afin que bénéficiant de la dotation à un taux élevé les jeunes installants présentant des besoins de trésorerie aigus. Or, il est apparu que la plus grande efficacité serait atteinte en laissant une large initiative pour l'application de la modulation aux responsables départementaux par l'intermédiaire de la commission mixte départementale qui est la mieux à même d'apprécier les besoins réels des jeunes agriculteurs au moment de l'installation. La fixation d'un taux moyen de 170 p. 100 et une plage de modulation de 140 à 200 p. 100 permettent d'atteindre cet objectif. D'ailleurs, la rigueur et le sens des responsabilités dont font preuve, d'ores et déjà, dans la plupart des cas, les instances locales compétentes dans la mise en oeuvre de la modulation, conduisent à leur maintenir une grande latitude d'action en ce domaine. C'est pourquoi, il est indispensable qu'intervienne une application aussi étendue que possible de la modulation des montants en fonction des normes arrêtées au plan national, mais aussi en fonction d'autres critères ou éléments d'appréciation adaptés aux spécificités départementales de l'installation des jeunes agriculteurs. A cet égard, l'existence, en zone de montagne, de handicaps naturels graves liés au relief ou au climat constituent l'un des éléments d'appréciation susceptibles d'être pris en compte pour la modulation de la dotation d'installation et pouvant, éventuellement, justifier l'attribution du taux maximum. Le dispositif ainsi retenu doit traduire, dans les faits, la volonté clairement affirmée du gouvernement d'introduire une sélectivité accrue en faveur des agriculteurs s'installant dans les conditions les plus difficiles. Celle-ci est la garantie d'une meilleure utilisation des aides publiques et d'une attribution plus équitable de la dotation d'installation.

Elevage (maladies du bétail).

19631. — 6 septembre 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème posé par l'indemnisation des pertes de bêtes dues à la rage; pertes reconnues par les services vétérinaires autorisés. Les petits éleveurs semblent en effet pénalisés; la plupart d'entre eux ne pouvant prétendre à une indemnisation de leurs pertes. Il lui demande quelles sont les mesures qu'elle compte prendre pour venir en aide à ces personnes victimes d'une épidémie qui rend leur situation difficile.

Réponse. — Dans quarante-et-un départements atteints ou menacés par l'enzootie de rage des animaux sauvages, qui sévit actuellement dans le Nord-Est de la France, les éleveurs perçoivent une prime de 50 francs par renard détruit financée par l'Etat pour les inciter à réduire la densité de la population vulpine essentiellement responsable de la transmission du virus rabique aux animaux domestiques. Si ces derniers faisaient l'objet d'une indemnisation systématique en cas de mort causée par la rage, il est à craindre que le pouvoir incitatif de cette prime relativement modeste ne soit considérablement réduit. C'est pourquoi l'indemnisation des propriétaires n'a été prévue que dans certains cas particuliers. C'est ainsi que les arrêtés interministériels du 22 juillet 1974 et du 27 août 1982 permettent d'allouer une indemnité aux propriétaires, dont les bovins et les équidés sont atteints de rage, dès lors qu'est apportée la preuve de la vaccination antirabique de ces animaux réalisée dans les délais réglementaires avant l'apparition des premiers symptômes de la maladie. Cette indemnité est égale à la valeur d'estimation établie en faisant abstraction de la rage, des bovins et des équidés, avec un plafond de 10 000 francs pour ces derniers. Par ailleurs il convient de signaler que pour réduire le prix de la vaccination antirabique des bovins, particulièrement exposés aux contaminations rabiques pendant leurs séjours prolongés dans les pâturages, l'emploi d'un vaccin associé fièvre aphteuse-rage a été autorisé. Ainsi en finançant la lutte contre les vecteurs sauvages de la rage et en remboursant la valeur intégrale des bovins et des équidés correctement vaccinés qui contractent néanmoins cette maladie, les Pouvoirs publics ont-ils mis à la disposition des éleveurs tous les moyens nécessaires pour éviter les pertes des grands animaux domestiques dues à la rage.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

14893. 24 mai 1982. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre en ce qui concerne les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord et principalement sur les points suivants : 1^o Egalité des droits entre les anciens combattants d'Afrique du Nord et les autres générations du feu; 2^o reconnaissance du bénéfice de la campagne double; 3^o révision de l'ensemble des textes concernant la pathologie de la guerre d'Algérie; 3^o régionalisation de la délivrance de la carte du combattant.

Réponse. — 1^o Tous les titulaires de la carte du combattant ont les mêmes droits en matière de retraite du combattant. Les anciens d'Afrique du Nord, blessés ou malades par suite de ces opérations ont les mêmes droits en matière de réparation que les victimes des conflits antérieurs. La simplification et l'élargissement des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord sont en bonne voie, le parlement devant être appelé à se prononcer lors de la prochaine session sur une modification de l'article L 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité. 2^o L'ouverture du droit au bénéfice de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord relève de la compétence d'attribution des ministères de la défense, du budget et de la formation publique. 3^o Les blessures et les affections contractées au cours des opérations d'Algérie sont indemnisables par une pension militaire d'invalidité selon le régime de la présomption légale (article L 3 du code des pensions militaires d'invalidité). Aux termes de cet article, le constat de l'affection invoquée, doit être intervenu après le quatre-vingt-dixième jour de service effectif et avant le trentième jour suivant le retour du militaire dans ses foyers. En dehors de la présomption, la preuve peut toujours être rapportée, et c'est ainsi que les directives précises ont été rappelées aux autorités administratives et médicales, régionales et départementales, par la circulaire n° 72 EM du 13 décembre 1978 pour la réparation des maladies exotiques. Il y est indiqué, notamment pour l'amibiase, que : « l'imputabilité par preuve peut être admise après un retour en métropole de plusieurs années sous réserve de l'existence d'une réelle colite post-ambienne invalidante d'une filiation sérieuse de soins et à condition que la preuve contraire ne puisse être rapportée ». Les combattants d'Afrique du Nord ont parfois vécu dans des conditions insalubres et ils ont subi des agressions physiologiques, au même titre que les soldats engagés dans les deux conflits mondiaux ou sur les théâtres d'opérations extérieurs (Indochine, Corée, etc.). C'est pourquoi ils partagent avec ces derniers les mêmes règles pour l'indemnisation de leurs infirmités, mais il n'est pas possible de fixer un délai strict de présomption, car chaque cas doit être étudié en tenant compte du dossier médico-administratif. 4^o En ce qui concerne la déconcentration à l'échelon départemental de l'attribution de la carte du Combattant de 1939-1945 et conflits postérieurs, la situation actuelle est la suivante : — carte du combattant — Lorsque le postulant remplit les conditions prévues à l'article R 224 du code des pensions militaires d'invalidité (90 jours en unité combattante), la décision est prise à l'échelon départemental. Lorsque la procédure individuelle de l'article R 227 est mise en oeuvre, la décision est prise après avis de la Commission nationale. Il est envisagé de modifier les procédures précitées dans des conditions permettant de tenir compte de la décentralisation mise en oeuvre par le gouvernement, des desirs des Associations et de la nécessité de l'unité d'appréciation lors des décisions.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

14929. 31 mai 1982. **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** que la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 et les textes pris pour son application ont attribué le titre de reconnaissance de la nation aux anciens membres des groupes mobiles de sécurité et aux anciens moghazenis des sections administratives spécialisées. Cependant, la qualité d'ancien combattant n'a toujours pas été reconnue aux personnels de ces sections administratives spécialisées. S'étonnant des délais excessifs imputables, semble-t-il, au service historique de l'armée de terre qui n'aurait pas encore reconnu le droit des intéressés au titre de combattant, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet afin que la reconnaissance effective à ces personnels de la qualité d'ancien combattant soit enfin établie.

Réponse. — La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 dispose que les membres des forces supplétives françaises ont vocation à la carte du combattant au titre des opérations d'Afrique du Nord dans les mêmes conditions que les militaires des armées françaises — dans la mesure où ils possèdent la nationalité française à la date de la présentation de leur demande ou sont domiciliés en France à la même date. Les forces supplétives en question sont énumérées par un arrêté interministériel du

11 février 1975 : il s'agit des formations de harkis et du personnel des groupes d'auto-défense, des goums, des groupes mobiles de sécurité des maghréens et des formations auxiliaires au Maroc et en Tunisie. Seules des raisons techniques avaient pu retarder jusqu'à une date récente la mise en application de la procédure de reconnaissance de la qualité de combattant aux suppléants civils. Cette procédure est désormais en vigueur et, en raison de son caractère très libéral, a déjà fait la preuve de son efficacité. C'est ainsi que sur les 950 dossiers environ qui sont parvenus à l'administration centrale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, plus de 700 ont reçu à ce jour un avis favorable, permettant l'octroi de la carte du combattant.

Anciens combattants : ministère (personnel).

15565. — 7 juin 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des gardiens de cimetières militaires qui jusqu'à présent ne peuvent bénéficier de la réduction hebdomadaire du travail à 39 heures. Ils continuent en effet à travailler 42 h 30 par semaine sans aucune possibilité de récupération, en hiver notamment. Il lui demande quelles mesures il pense prendre pour améliorer les conditions de travail de cette catégorie de personnel.

Réponse. — Aux termes du décret n° 73-103 du 26 janvier 1973 modifié relatif au statut particulier des agents d'entretien des nécropoles nationales, du ministère des anciens combattants ces agents ont la qualité de personnel de service. Dans ces conditions, conformément aux dispositions de la circulaire n° 1.630 SG de M. le Premier ministre, les intéressés ont vu leur horaire hebdomadaire ramené à 41 heures 30 ainsi que cela résulte de la circulaire AG 3 n° 1068 du 6 janvier 1982, émanant de la Direction de l'administration générale de mon département. Après enquête effectuée auprès des Directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre, il s'avère que les agents d'entretien des nécropoles nationales effectuent en règle générale les 41 heures 30 réglementaires par semaine tout au long de l'année. Il faut cependant préciser que ces personnels exercent leurs fonctions totalement en plein air. Ainsi, suivant la situation des effectifs, les nécessités de service, locales et les conditions climatiques, il peut se produire que l'horaire d'été soit porté pendant 6 mois à 42 heures 30, mais il est alors réduit à 40 heures durant les 6 mois de mauvaise saison. Dans une Direction interdépartementale, l'horaire est même ramené à 33 heures 30 durant les quelques mois où la rigueur du temps ne permet pas de travailler la terre et où les agents d'entretien des nécropoles nationales ne peuvent que réparer leurs outils ou faire des travaux d'intérieur en attendant une saison plus clémente. Une balance s'effectue donc tout au long de l'année; les heures supplémentaires accomplies à la belle saison sont compensées au cours de l'hiver, et finalement les intéressés n'accomplissent jamais plus de 41 heures 30 hebdomadaires de travail sur l'ensemble de l'année.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

15918. — 14 juin 1982. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il compte proposer prochainement au gouvernement, des mesures de rattrapage permettant de combler le retard des pensions d'invalidité constaté pour les pensions d'anciens combattants par rapport au traitement des fonctionnaires auquel elles étaient indexées.

Réponse. — Il a été longuement débattu du fond de la question posée par l'honorable parlementaire à l'occasion de l'examen du dernier collectif budgétaire pour 1982. Au cours de ces débats, le ministre chargé du Budget a assuré le Sénat (séance du 8 juin 1982) de sa conviction d'avoir à poursuivre l'effort entrepris en faveur des anciens combattants; faisant allusion aux « contraintes financières » actuelles, il a ajouté que s'il ne lui était pas possible d'indiquer un échéancier dès maintenant, il n'était pas exclu que des précisions puissent être fournies à ce sujet « lors de l'examen de la loi de Finances pour 1983 ». Comme le ministre des anciens combattants en a déjà, à maintes reprises, donné l'assurance, il a confirmé « que les engagements... relatifs au rattrapage du rapport constant » (en cours depuis le 1^{er} juillet 1981 — date à laquelle est effectif le versement d'une première tranche de 5 p. cent) seront scrupuleusement tenus ».

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

16473. — 28 juin 1982. — **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il est envisagé la prise en compte du temps de résistance pour les fonctionnaires, suite à la levée de forclusion du 6 août 1975.

Réponse. — Le décret du 6 août 1975 a supprimé les forclusions opposables à l'accueil des demandes de statuts de victimes de guerre et notamment à celui de combattant volontaire de la Résistance (C.V.R.). Les conditions de prise en compte du temps de résistance, sur production des attestations délivrées par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre dans la retraite des fonctionnaires ont été fixées par une circulaire interministérielle du 1^{er} septembre 1980. Les attestations précitées peuvent d'ailleurs être établies pour des périodes de résistance inférieures à 90 jours. En ce qui concerne le secteur privé, il est tenu compte des dites attestations sans condition. Il faut ajouter que l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance donne lieu à l'attribution de celle d'ancien combattant; il en résulte que, toujours en ce qui concerne le secteur privé, les nouveaux titulaires de la carte de C.V.R., à qui est reconnue la qualité d'ancien combattant, voient le cas échéant, la durée de leurs services de résistance comptés, non seulement pour le calcul de la retraite, mais aussi pour son anticipation. Enfin, une concertation à la fois avec les Associations d'anciens résistants et les représentants des départements ministériels intéressés a été entreprise et se poursuit au ministère des anciens combattants. Elle a, d'ores et déjà, conduit à l'élaboration d'un projet de décret généralisant la prise en compte du temps de résistance pour la retraite (fonctionnaires et secteur privé).

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

16444. — 5 juillet 1982. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les articles 342 du code de la sécurité sociale et 74 § 3 du décret du 29 décembre 1945 aux termes desquels est autorisée la validation des périodes pendant lesquelles un « assuré » a été présent sous les drapeaux pour son service militaire légal par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre, ainsi que les périodes où il a été prisonnier, déporté ou encore requis pour le service du travail obligatoire. Les articles précités précisent bien en utilisant le terme « assuré » que, pour bénéficier, d'un tel avantage en matière d'assurance vieillesse, l'affiliation de l'intéressé au régime général doit être antérieure à la période militaire effectuée. En conséquence, ces textes écartent systématiquement de ce bénéfice, tous ceux qu'un départ précipité à la guerre a empêchés d'entrer dans la vie professionnelle. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour parvenir à une situation rigoureusement égale entre des personnes qui ont consacré, avec autant de dévouement, plusieurs années de leur jeunesse à la défense de notre pays.

Réponse. — L'article L 342 du code de la sécurité sociale et l'article 74 du décret du 29 décembre 1945 modifié permettent la validation des périodes « pendant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux pour son service militaire légal par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre ». D'autre part, l'article L 357 de ce code et l'arrêté du 9 septembre 1946 prévoient l'assimilation à des trimestres d'assurance des périodes postérieures au 1^{er} septembre 1939 pendant lesquelles les assurés ont été « mobilisés, engagés volontaires en temps de guerre, prisonniers, déportés, réfractaires, réfugiés, sinistrés, requis au titre d'un service de travail obligatoire ou placés, du fait de la guerre, dans des conditions telles que les cotisations versées par eux n'ont pu être constatées ou ne peuvent être justifiées ». Ces dispositions sont applicables aux personnes affiliées au régime général de la sécurité sociale avant ces périodes. La loi du 21 novembre 1973 a amélioré la situation des assurés sociaux anciens combattants ou victimes de guerre : 1° mobilisés, 2° prisonniers de guerre, 3° engagés volontaires en temps de guerre, 4° combattants volontaires de la Résistance, 5° déportés ou internés résistants ou politiques, 6° réfractaires au service du travail obligatoire, 7° patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.), 8° patriotes réfractaires à l'annexion de fait (P.R.A.F.), en permettant de prendre en compte pour la retraite la durée des périodes correspondant à ces diverses situations « sous réserve que les intéressés aient ensuite exercé, en premier lieu, une activité au titre de laquelle des cotisations ont été versées au régime général de la sécurité sociale »... (décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 publié au *Journal officiel* du 24). Les victimes du service du travail obligatoire en Allemagne ne sont pas concernées par ces dispositions car les périodes de travail accomplies en Allemagne entre le 1^{er} janvier 1940 et le 8 mai 1945, dans le cadre du service du travail obligatoire, sont assimilées à des périodes d'assurance au régime général, en application des dispositions de l'accord complémentaire n° 4 à la convention de sécurité sociale franco-allemande du 10 juillet 1950, texte maintenu en vigueur par l'annexe II du règlement n° 1408/71 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants (circulaire de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés n° 20/74 du 13 février 1974). Les dispositions rappelées ci-dessus répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

17093. — 12 juillet 1982. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des anciens combattants et prisonniers de guerre, bénéficiaires de la loi du 21 novembre 1973. Grâce aux

dispositions de ce texte, les intéressés peuvent s'ils le souhaitent bénéficier d'une retraite anticipée au taux plein. Toutefois, ils regrettent que certains avantages tels que dégrèvements fiscaux, carte gratuite de transports en commun... soient réservés exclusivement aux retraités âgés de soixante-cinq ans. Il lui demande donc s'il ne prévoit pas de prendre des mesures en faveur de ces personnes, en ramenant à soixante ans la limite d'âge prévue pour le bénéfice de certains avantages réservés actuellement à partir de soixante-cinq ans.

Réponse. — L'honorable parlementaire souhaite que les anciens combattants et prisonniers de guerre, bénéficiaires de la loi du 21 novembre 1973, puissent obtenir également à soixante ans les avantages prévus à partir de soixante-cinq ans notamment, les dégrèvements fiscaux, la carte gratuite des transports en commun. La possibilité d'anticipation de la pension de vieillesse prévue par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, a été accordée aux anciens prisonniers de guerre ainsi qu'aux anciens combattants, titulaires de la carte du combattant pour tenir compte des séquelles pathologiques de la captivité ou des épreuves physiques consécutives à leur participation aux combats. Le durée d'anticipation est calculée en fonction de la durée de la captivité et des services militaires de guerre. L'âge de soixante ans n'est donc pas systématiquement celui de la retraite. De même, lorsque l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 sera appliquée — en avril 1983 — la retraite à soixante ans restera facultative. L'attribution des avantages sociaux actuels n'est d'ailleurs par impérativement liée à l'âge. Il en est ainsi de certains allègements fiscaux relevant essentiellement de la compétence du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget (cf notamment, loi de finances pour 1982, attribution d'une 12 part supplémentaire aux contribuables titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 40 p. 100, quel que soit l'âge du bénéficiaire). Enfin, certains avantages sociaux dans le domaine des transports et des moyens de communication audio-visuels sont liés à des conditions d'âge et de ressources fixées à l'initiative des départements ministériels (budget, P.T.T., transports, entre autres), assurant la gestion des crédits correspondant à la prise en charge des dépenses entraînées par le remboursement des tarifs préférentiels.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte de combattant).*

17962. — 26 juillet 1982. — **M. Joseph Legrand** demande à **M. le ministre des anciens combattants** où en est l'étude de l'attribution de la carte de combattant aux anciens combattants de 1939-1945, qui n'ont pu l'obtenir, faute d'avoir fait partie d'une unité combattante pendant 90 jours ou d'avoir été prisonniers. Les intéressés devraient obtenir la reconnaissance identique à celle des A.F.N., leur permettant d'adhérer aux mutuelles et d'être ressortissants de l'Office.

Réponse. — Les anciens combattants de la deuxième guerre mondiale qui ne peuvent obtenir la carte du combattant, faute d'avoir appartenu à une unité combattante pendant quatre-vingt-dix jours ou d'avoir été prisonnier de guerre, peuvent obtenir cette carte sans condition de durée s'ils ont été blessés ou s'il peuvent faire état de mérites exceptionnels justifiant la reconnaissance de la qualité d'ancien combattant, dans le cadre de la procédure individuelle prévue par l'article R227 du code des pensions militaires d'invalidité. L'honorable parlementaire souhaite que ceux d'entre eux qui ne peuvent obtenir la carte du combattant, faute de remplir ces diverses conditions puissent cependant obtenir « une reconnaissance identique à celle des (anciens) d'A.F.N. leur permettant d'adhérer aux mutuelles et d'être ressortissants de l'Office ». Il s'agit donc d'entendre aux anciens combattants de la guerre 1939-1945 le titre de reconnaissance institué pour les anciens d'Afrique du Nord par la loi de finances pour 1968, article 77. Or ce titre, dont l'attribution est également subordonnée à quatre-vingt-dix jours de services, consécutifs ou non en Algérie, au Maroc ou en Tunisie (décret n° 77-37 du 7 janvier 1977, *Journal officiel* du 16 janvier) n'avait pas d'autre objet que de permettre aux anciens d'Afrique du Nord de souscrire à une retraite mutualiste majorée par l'Etat et de devenir ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre à un moment où le droit à la carte du combattant ne leur était pas ouvert. La loi du 9 décembre 1974 a permis aux intéressés d'obtenir cette carte sous certaines conditions adaptées aux circonstances spécifiques des combats en Afrique du Nord, très différents de ceux des opérations de la dernière guerre mondiale. C'est précisément en raison de ces circonstances particulières que la législation du titre de reconnaissance de la Nation demeure en application malgré l'ouverture aux intéressés du droit à la carte du combattant et ne saurait être étendu aux anciens combattants des conflits antérieurs.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

18042. — 26 juillet 1982. — **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les droits des anciens combattants de la Résistance. Bien que des dispositions particulières assouplissent les règles

dictées par le code des pensions militaires d'invalidité, ceux-ci ne peuvent toujours pas bénéficier de tous les droits reconnus aux autres combattants. Il lui demande s'il envisage de mettre fin à cette discrimination.

Réponse. — Tout titulaire de la carte de Combattant volontaire de la Résistance (C.V.R.) obtient de droit la carte du combattant et bénéficie de tous les avantages attachés à la possession de cette carte. Il n'existe aucune discrimination en ce domaine. Quant à l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance, elle est à nouveau possible depuis la suppression des forclusions par le décret du 6 août 1975. Les conditions de l'attribution de cette carte et la valeur de l'attestation de durée des services délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre font l'objet d'une importante concertation entre les représentants de l'Administration (différents départements ministériels intéressés) et des associations d'anciens résistants. Les travaux entrepris ont, d'ores et déjà, conduit à l'élaboration d'un projet de décret généralisant la prise en considération pour la retraite des attestations de durée de l'activité résistante établies par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

BUDGET

Politique économique et sociale (inflation).

9414. 8 février 1982. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** sa déclaration récente selon laquelle « il n'y aura pas de progrès économique et donc de lutte efficace contre le chômage si les Français n'acceptent pas de combattre l'inflation ». Il lui fait remarquer, afin d'atteindre cet objectif, l'originalité du système mis en pratique par le directeur d'une entreprise de textile vendenne, qui consiste à conclure avec ses salariés des contrats anti-inflation. Instruments d'une politique des revenus véritable, ces contrats fonctionnent de la manière suivante : au titre d'une année, direction et salariés s'entendent sur la programmation du niveau d'élévation des salaires dans l'entreprise. En contrepartie, à la fin de cette même année, en fonction des bénéfices réalisés par l'entreprise, des majorations de salaires peuvent être accordées aux salariés. Il l'informe de tous les avantages qui peuvent découler de ces contrats, qu'il s'agisse de l'atténuation de la course prix-salaires, de la compétitivité de nos entreprises ou de l'intéressement des salariés aux résultats desdites entreprises. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pense pas qu'il serait bon de faciliter l'adoption de ce type de contrats par nos entreprises, en accordant à celles qui les concluraient des aides, sous forme d'exonérations fiscales.

Réponse. — La réduction du nombre de personnes sans emploi ainsi que celle du rythme de progression du niveau général des prix constituent les objectifs centraux de la politique économique menée par le gouvernement. Afin de juguler ces deux fléaux qui constituent le chômage et l'inflation, le gouvernement a pris, au cours de cette dernière période, toute une série de mesures d'une ampleur sans précédent. Ainsi, il a été proposé, lors de la séance de l'Assemblée nationale du 24 juin de nouveaux accords de compétitivité-emploi qui vont dans le sens de l'expérience originale rapportée par l'honorable parlementaire. Toutefois, il n'est pas possible d'accorder une exonération fiscale aux entreprises qui accepteraient, le cas échéant, de conclure un contrat de la nature de celui évoqué dans la présente question. En effet, l'utilisation de l'outil fiscal à des fins incitatives n'est pas sans présenter de graves inconvénients : outre qu'une dépense fiscale est, par nature même, critiquable sur le plan de l'équité, elle offre généralement le défaut majeur de ne pouvoir, le moment venu, être supprimée quand bien même sa justification économique ne se ferait plus sentir. Par contre, il a été prévu d'ouvrir l'accès aux prêts bonifiés à 13,50 p. 100 aux entreprises qui concluent des accords exemplaires sur l'évolution de la masse salariale et l'aménagement du temps de travail. Le responsable de l'entreprise à laquelle il est fait référence pourrait à ce titre se rapprocher d'un établissement de prêts à long terme.

Impôts et taxes (politique fiscale).

9748. 15 février 1982. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème du statut fiscal des travailleurs frontaliers déjà évoqué par question orale le 27 novembre dernier et en particulier sur la réglementation des changes. En effet, une vive tension se développe aux frontières avec la R.F.A. et la Suisse au sujet du transfert de salaires et de devises de ressortissants français exerçant dans ces pays. La difficile appréciation des ordonnances Ortofi de décembre 1969 et Monory de juillet 1980 a créé une situation délicate pour de nombreux travailleurs frontaliers qui sont verbalisés par les services des douanes françaises pour l'utilisation d'un compte bancaire, le non-rapatriement des salaires ou la constitution d'avoir ou d'épargne dans ces deux pays. Il s'agit souvent de la nécessité pour ces salariés de disposer d'une somme d'argent pour leurs frais professionnels dans le pays employeur ou de financer certaines

obligations sociales auxquelles ils sont astreints en Suisse et en R.F.A. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour clarifier les textes en cause et améliorer le statut fiscal des travailleurs frontaliers qui sont l'objet de contrôles excessifs et de procès verbaux et dont la bonne foi est vérifiable dans l'immense majorité des cas.

Réponse. L'arrêté du 10 juillet 1980 autorise les travailleurs frontaliers à conserver dans leur pays d'activité la part de leur rémunération nécessaire au règlement de leurs dépenses courantes dans ce pays. L'administration des douanes n'exerce pas de contrôles spécifiques sur cette catégorie de personnes. Les contrôles subis par les travailleurs frontaliers entrent dans le cadre de la mission générale de contrôle des personnes physiques franchissant la frontière qui incombe aux agents des douanes. Une circulaire ayant pour objet de préciser notamment la notion de « dépenses courantes » reprise dans l'arrêté cité plus haut est actuellement en préparation.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

11931. — 5 avril 1982. — **M. Pierre Tabanou** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il lui serait possible de réexaminer les bases d'imposition de la taxe professionnelle pour les assujettis appartenant aux professions libérales. Cette base est, pour la majeure partie d'entre eux, fixée au dixième de leurs recettes. Il lui demande, en particulier, si les chirurgiens-dentistes qui sont imposés à la taxe professionnelle sur une base équivalente au dixième de leurs recettes ne pourraient pas l'être sur une base équivalente au dixième de leurs seuls honoraires de soins.

Réponse. — Les aménagements apportés par la loi du 10 janvier 1980 à la base d'imposition de la taxe professionnelle due par les titulaires de bénéfices non commerciaux employant moins de cinq salariés — prise en compte du dixième au lieu du huitième des recettes et exonération des équipements et biens mobiliers — ont allégé très sensiblement les cotisations de ces redevables. Les chirurgiens-dentistes ont été les principaux bénéficiaires de ces aménagements car ils utilisent des équipements dont la valeur locative est très élevée. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible de prévoir de nouvelles mesures en faveur des intéressés. En particulier, il serait anormal de ne taxer que les honoraires de soins alors qu'une partie importante des bénéfices des chirurgiens-dentistes provient de la pose et de la vente d'appareils dentaires.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

12082. — 5 avril 1982. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les incidences de l'application de l'imposition au bénéfice réel aux exploitations viticoles, notamment en ce qui concerne les amortissements. Il lui expose que, du fait de l'inflation, les bénéfices constituant des immobilisations sont progressivement sous-évalués et donnent des amortissements sans rapport avec les coûts de renouvellement, particulièrement en matière de plantation. Selon le barème appliqué par les centres de gestion, seul le quart des sommes engagées est retenu en amortissement, ce qui aboutit à une sous-estimation inquiétante des charges, laissant apparaître un bénéfice et le recouvrement d'un impôt assis non pas sur un bénéfice réel, mais sur une perte de substance d'exploitation. Il lui indique que, placés dans l'impossibilité de se dégager des amortissements suffisants, les viticulteurs diffèrent les opérations de replantation et compromettent ainsi la survie de leur exploitation. Afin de remédier à cet état de fait, il lui demande en conséquence d'envisager la modification du système d'amortissement des plantations en créant un amortissement de durée libre, qui pourrait être aligné sur la durée des prêts de plantations du crédit agricole, habituellement fixée à quinze ans. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître les intentions du gouvernement face à ce problème.

Réponse. Le système de comptabilisation des éléments patrimoniaux à leur coût d'acquisition peut paraître, dans certains cas, limiter les possibilités d'autofinancement des entreprises viticoles. Toutefois, cette appréciation doit être nuancée : d'une part, l'amortissement des vignes est pratiqué chaque année, dès la première vendange, bien avant que la plantation doive être renouvelée, et permet donc de dégager des moyens de trésorerie qui, convenablement gérés, sont susceptibles de croître avant leur réemploi. D'autre part, l'absence de réévaluation des antités d'amortissement est compensée dans une large mesure par le fait que le bénéfice imposable n'inclut pas l'avantage résultant de la dépréciation monétaire des dettes. Or cet élément revêt une importance particulière dans le secteur viticole, compte tenu des crédits mis à la disposition des exploitants. Cela dit, la mesure proposée par l'auteur de la question ne peut être retenue. En effet, l'alignement de la durée d'amortissement des plantations sur celle des prêts contractés pour leur réalisation dérogerait gravement à la règle selon laquelle les dépenses nécessitées pour le renouvellement des moyens de production doivent faire l'objet d'un amortissement échelonné sur la période d'utilisation des biens. La durée d'amortissement des plantations est donc, normalement, et pour assurer la

sincérité du bilan, calculée en fonction de leur longévité. Toutefois, afin d'encourager les producteurs de vin de table à procéder aux réencépagements nécessaires à l'amélioration de la qualité, il a été décidé de les faire bénéficier, dans certaines conditions, d'une possibilité d'amortissement accéléré sur vingt-cinq ans au lieu de trente-cinq. L'administration étudie actuellement la possibilité d'apporter d'autres modifications aux règles d'amortissement des plantations pour tenir compte de l'évolution des pratiques culturales.

Anciens combattants (ministère (budget)).

12984. — 19 avril 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les pensions militaires d'invalidité, les pensions servies aux veuves de guerre, aux ascendants de guerre et aux orphelins de guerre ainsi qu'aux titulaires de la retraite du combattant sont payées à leurs titulaires suivant la formule dite à guichet ouvert, les pensions qu'ils percevaient s'éteignant en même temps. Tenant compte qu'en général, pour l'année qui suit celle au cours de laquelle le budget est voté, ce dernier étant en principe élaboré en fonction d'un nombre présumé de survivants enregistré au cours de l'année précédente, des sommes fictives figurent dans le projet de budget. En effet, du fait des décès des pensionnés intervenus pendant au moins deux ans, des sommes importantes, quoique votées, ne sont pas payées. Elles tombent alors dans le budget général. Il est nécessaire de souligner que de tous les budgets, seul celui des anciens combattants ne comporte jamais de crédits de report. Il lui demande : 1° s'il est d'accord avec ces observations ; 2° ce qu'il compte décider au cours de la période d'élaboration du prochain budget pour les faire prévaloir, notamment auprès des services financiers de l'Etat.

Anciens combattants (ministère (budget)).

19614. — 30 août 1982. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 12984 publiée au *Journal officiel* du 19 avril 1982 et lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, au moment de la préparation des lois de finances, il est tenu compte de la baisse prévisible des effectifs pour déterminer les dotations qui seront affectées au paiement des pensions militaires d'invalidité. Il peut advenir que certaines années la totalité des crédits budgétaires ouverts ne soient pas utilisés, mais c'est toujours pour un montant modeste : 1,5 p. 100 en 1981 par rapport à la dotation. Cette situation résulte en fait, d'une part, de la difficulté d'établir des prévisions précises compte tenu des incertitudes pesant sur l'évolution du nombre de bénéficiaires et sur l'importance des révisions de pensions pour aggravation et, d'autre part, du souci du gouvernement d'éviter tout risque de sous-évaluation des dotations, conformément au souhait des parlementaires et de la Cour des comptes. Par ailleurs, les crédits évaluatifs qui s'appliquent aux pensions des victimes de guerre ne permettent effectivement pas le report des dotations inutilisées ; il n'est cependant pas envisagé de modifier cette situation dès lors que les dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs s'imputent, au besoin, au-delà de la dotation inscrite au chapitre qui les concerne, ce qui est très favorable pour les anciens combattants.

Anciens combattants (ministère (budget)).

12987. — 19 avril 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les rangs des rescapés de la guerre 1914-1918 s'éclaircissent chaque jour un peu plus. En effet, ceux de nos valeureux poilus incorporés en 1912 ou sous les drapeaux à cette époque, en 1983 approcheront ou dépasseront les quatre-vingt-dix ans. Ceux de la première réserve qui furent jetés peu après dans la fournaise de cette guerre, auront quatre-vingt-quinze ans, s'il en reste encore. Pour les moins âgés d'entre eux, en dehors de quelques volontaires, leur âge en 1983 atteindra les quatre-vingt-cinq ans. D'après les tables de mortalité du ministère de la santé, et d'après les statistiques des divers organismes d'assurances sur la vie, les groupes d'âges précitées représentent annuellement des disparitions de l'ordre de 20 p. 100 au moins. Il lui demande si les services qui élaborent le projet de budget des anciens combattants et victimes de guerre pour 1983 tiennent compte de ces disparitions naturelles pour fixer le nombre prévisible des futures parties prenantes ressortissant de la guerre 1914-1918. Il lui rappelle qu'il s'agit en général des plus grands mutilés de guerre, certains bi-amputés ou aveugles ou titulaires de l'article 18 tierce personne.

Réponse. — Lors de la préparation des lois de finances, il est tenu compte de la baisse prévisible des effectifs pour déterminer les crédits qui seront affectés au paiement des pensions militaires d'invalidité, toutefois, l'incidence de ce phénomène est composée, au moins partiellement, par les révisions de pensions pour aggravation.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

13491. 3 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le montant des frais professionnels déductibles des vendeurs colporteurs de presse. Le montant forfaitaire des frais professionnels défini par le ministère du budget s'élève à 35 p. 100 des commissions perçues. Il apparaît au regard de la monographie professionnelle des vendeurs colporteurs de presse que ce montant forfaitaire représente en moyenne pour un vendeur 48 p. 100 des commissions. En conséquence, il lui demande s'il envisage, compte tenu de la sous-estimation des frais professionnels de cette catégorie, de réviser à la hausse le montant forfaitaire déductible pour frais professionnels des vendeurs colporteurs de presse.

Réponse. — Les revenus des vendeurs colporteurs de presse ne sont pas déterminés en appliquant une déduction forfaitaire au montant des recettes. Ils sont calculés, comme ceux de l'ensemble des personnes imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, en tenant compte des dépenses effectivement supportées par chaque exploitant. Ces dépenses varient d'ailleurs dans des proportions importantes selon les conditions d'exercice de la profession. En conséquence, les indications données dans les monographies rédigées par l'administration ou par les organisations professionnelles ne peuvent avoir qu'un caractère indicatif et doivent être corrigées en fonction des situations individuelles constatées à l'occasion de la discussion des forfaits. Le pourcentage de frais cité par l'honorable parlementaire ne saurait donc être appliqué de manière systématique, d'autant qu'il paraît correspondre à un mode d'exercice de la profession qui n'est pas le plus couramment répandu.

Régions (finances locales).

14110. 10 mai 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il est exact que le montant des recettes fiscales dont dispose chaque région pour son budget supplémentaire a été pour la première fois en 1981, inférieur aux prévisions. Il lui demande si toutes les régions sont dans ce cas, ou lesquelles risquent d'être concernées, et, pour ces dernières, quel sera le financement auquel elles pourront recourir. Il souhaiterait enfin que **M. le ministre du budget** lui expose quelles sont les causes de cette situation, et si celle-ci risque de se renouveler pour 1982.

Réponse. — Les informations relatives aux encaissements par les régions des ressources fiscales de chaque exercice budgétaire sont publiées par le ministère de l'économie et des finances dans une série de recueils intitulés « Les finances du secteur public local » édités annuellement par l'imprimerie nationale. Pour les opérations de l'exercice 1981, n'est actuellement disponible qu'un recensement provisoire des encaissements perçus du 1^{er} janvier au 31 décembre 1981, période qui correspond à l'année civile et non à l'exercice budgétaire. Ce recensement provisoire fait apparaître que les encaissements de l'année civile 1981 ont progressé globalement de 11 p. 100 par rapport à ceux de l'année civile 1980, mais que le produit des taxes indirectes n'a pas augmenté aussi rapidement que par le passé, notamment en ce qui concerne la taxe additionnelle à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement portant sur les mutations d'immeubles et droits immobiliers. Toutefois dès le 31 décembre 1981, neuf régions avaient déjà encaissé un montant de recettes sur taxes indirectes supérieur à celui des prévisions. D'ailleurs, sur les 1 708 millions de francs votés au titre des taxes indirectes, 1 626 millions de francs ont été encaissés durant l'année civile. Compte tenu des imputations de recettes en journée complémentaire dont le montant représente ordinairement 10 p. 100 du montant total des recettes, les prévisions budgétaires devaient être, globalement du moins, réalisées. Quant aux causes d'une éventuelle stagnation des ressources fiscales en 1981 et 1982, elles n'ont pas fait l'objet d'une étude à l'échelon national. En raison de la diversité des situations locales il appartient, en effet, à chaque région, de déterminer si l'écart entre prévision et réalisation résulte d'une erreur dans la méthode de prévision lors de l'évaluation de l'assiette des taxes ou d'une moins-value non prévisible des recettes.

Impôts locaux (taxes foncières).

14309. 17 mai 1982. — **M. Guy Bêche** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** les faits suivants : suite à un sinistre en 1976, une personne a vu sa maison d'habitation construite en 1971-1972, complètement détruite. En 1977-1978, elle l'a reconstruite suivant le plan initial, à l'exception de petites améliorations, comme le prouve la notice explicative extraite de sa demande de permis de construire. Or si, conformément à la législation en vigueur, la maison construite en 1971-1972 étant exonérée de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant vingt-cinq ans, la maison reconstruite en 1977-1978 ne peut bénéficier que de

deux ans d'exonération (loi du 16 juillet 1971 n° 71543 et instructions du 28 septembre 1974 6A4 paragraphe 9 du 1^{er} octobre 1980 paragraphe 2). Or, il semble invraisemblable qu'une personne dans une telle situation qui a reconstruit un immeuble identique après un sinistre, ne voit pas l'exonération de la taxe foncière se poursuivre pendant la durée qui restait à courir. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prévoir une modification de la législation, avec un retour aux dispositions antérieures, dans de tels cas.

Réponse. — L'exonération de vingt-cinq ans accordée aux constructions neuves a été supprimée par la loi du 16 janvier 1971 pour les locaux achevés après le 31 décembre 1972. Seule une disposition législative nouvelle pourrait rétablir cet avantage dans le cas évoqué par l'auteur de la question. Une mesure en ce sens ne paraît toutefois pas nécessaire dès lors que les personnes concernées peuvent recevoir de leur Compagnie d'assurances une indemnité égale à la valeur de leur immeuble détruit, y compris les avantages fiscaux qui lui étaient attachés ou, en cas de préjudice causé par un tiers, obtenir réparation auprès des juridictions civiles.

Droits d'enregistrement et de timbre (paiement).

14322. 17 mai 1982. — **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des particuliers qui se trouvent dans l'impossibilité d'achever la construction de leur logement par suite de la faillite frauduleuse de l'entreprise. En fait, le cas de force majeure est le seul qui permette de ne pas être pénalisé lorsque la construction n'a pas été faite en temps voulu. Or, la faillite, même frauduleuse du constructeur, n'est pas considérée comme un cas de force majeure. Il en résulte que le véritable responsable ne peut être poursuivi, puisqu'il est en faillite, et le particulier, qui subit déjà le préjudice de ne pouvoir terminer sa maison, alors qu'il l'a payée intégralement, doit en plus acquitter des droits d'enregistrement très lourds auxquels il doit faire face à un moment très critique. Il lui demande, compte tenu de ces situations parfois très graves consécutives à la stricte application de la loi, s'il ne lui paraît pas opportun d'étendre les cas de force majeure à la faillite quand il est prouvé que le particulier a payé sa maison.

Réponse. — En principe, l'exonération de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement prévue par l'article 691-1 du code général des impôts en faveur des acquisitions de terrains à bâtir est subordonnée à la justification par l'acquéreur de l'exécution, dans les conditions et délais prévus au 11-2° du même article, des travaux qu'il s'était engagé à effectuer. A défaut, l'acquéreur est tenu d'acquitter l'impôt de mutation dont il avait été exonéré, ainsi qu'une imposition supplémentaire de 6 p. 100 (article 1840 G ter du code général des impôts). Toutefois, la perception initiale n'est pas remise en cause si l'acquéreur s'est trouvé dans l'impossibilité de respecter son engagement par suite d'un cas de force majeure. Selon la doctrine administrative approuvée par la Cour de Cassation, la force majeure doit s'entendre au sens qui lui est donné en droit commun. L'événement évoqué doit donc être déterminant, imprévisible, indépendant de la volonté de l'acquéreur et insurmontable, rendant toute construction impossible de façon absolue et définitive. Tel n'est pas le cas de la faillite de l'entreprise qui avait été chargée de la construction. Cela étant, cet événement ouvre droit, bien entendu, à l'octroi de délais supplémentaires au propriétaire du terrain pour achever la construction. Par ailleurs, l'adoption d'une disposition législative qui aurait pour effet d'assimiler la faillite du constructeur à un cas de force majeure ne paraît pas souhaitable dans la mesure où elle présenterait de sérieux inconvénients pour le maître de l'ouvrage au plan des réparations civiles. L'existence d'un cas de force majeure a en effet pour conséquence normale d'exonérer de sa responsabilité le débiteur d'une obligation. On peut dès lors s'interroger sur le point de savoir dans quelle mesure le maître de l'ouvrage, au cas où la force majeure pourrait être alléguée, serait en droit de produire à la procédure d'apurement collectif du passif ou même faire jouer la totalité des garanties financières contractuelles.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

14876. 24 mai 1982. — **M. Roland Renard** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de lui indiquer si un agent d'assurances ayant opté pour le régime fiscal des traitements et salaires peut faire l'objet d'une vérification de comptabilité.

Réponse. — Aux termes de l'article 93-1 ter du code général des impôts, les agents généraux d'assurances et leurs sous-agents peuvent demander que le revenu imposable provenant des commissions versées par les compagnies d'assurances qu'ils représentent, es-qualités, soit déterminé selon les règles prévues en matière de traitements et salaires. Cette disposition qui affecte seulement les règles de détermination des bases imposables, n'a pas pour effet de conférer aux revenus en cause le caractère de salaires. En particulier, les intéressés demeurent astreints aux obligations comptables définies par les articles 99 et 101 bis du code général des impôts et peuvent faire l'objet de vérification de comptabilité.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

14980. — 31 mai 1982. — **M. Daniel Goulet** signale à **M. le ministre délégué chargé du budget** le caractère particulièrement préoccupant que présentent les entreprises individuelles de travaux agricoles au regard de la fiscalité. L'acquisition des matériels est en effet soumise à un traitement fiscal différent de celui qui est consenti aux autres entreprises, mutuelles ou C. U. M. A., dont il n'est pas question, au demeurant, de contester l'originalité et l'utilité. On peut constater d'autre part, la disproportion inacceptable des bases d'imposition de la taxe professionnelle, calculée sur les coûts du matériel, important pour lesdites entreprises. L'investissement se voit pénalisé. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que, compte tenu de leur caractère spécifique, les entreprises individuelles de travaux agricoles ne soient pas les plus imposées des petites entreprises françaises.

Réponse. — Bien qu'il soit tout-à-fait conscient des difficultés rencontrées par les entreprises individuelles de travaux agricoles, le gouvernement n'est pas en mesure de leur accorder un régime fiscal identique à celui dont bénéficient les mutuelles ou C. U. M. A. Les différences du régime fiscal qui existent entre ces formes de la coopération agricole et les entreprises individuelles trouvent en effet une justification dans les contraintes juridiques particulières auxquelles les premières sont soumises. Cela dit, la loi de finances rectificative pour 1982 n° 82-540 du 18 juin 1982 comporte deux dispositions qui devraient résoudre, à compter de 1983, certaines difficultés mentionnées par l'honorable parlementaire. Tout d'abord, l'institution d'une décade au profit des entreprises qui franchissent la limite d'exonération des matériels devrait éviter à celles-ci de connaître un ressaut d'imposition. Par ailleurs, un étalement sur deux ans de la prise en compte de la valeur locative des nouveaux équipements devrait également mettre fin aux brusques augmentations de taxe professionnelle que les achats de matériel neuf pouvaient jusqu'ici provoquer. Il existe enfin deux dispositions générales qui permettent d'éviter que la taxe professionnelle ne représente une charge excessive pour les entreprises. D'une part, l'imposition est plafonnée à 6 p. 100 de la valeur ajoutée. A cet égard, pour les entrepreneurs de travaux agricoles exerçant parallèlement l'activité d'agriculteurs, seule la valeur ajoutée correspondant aux prestations de services sera retenue pour le calcul du plafond. D'autre part, les taux communaux de la taxe professionnelle sont plafonnés depuis l'an dernier. Cette mesure s'est appliquée dans plusieurs milliers de communes rurales et a généralement permis de réduire la taxe professionnelle des entrepreneurs de travaux agricoles qui y sont implantés.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

15348. — 7 juin 1982. — **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème rencontré par les transporteurs qui sont fortement touchés par la taxe professionnelle. En effet, l'utilisation et le renouvellement des camions qui représentent leur outil de travail les obligent à investir constamment. Pour ne citer qu'un seul exemple, un transporteur investit entre 25 et 30 millions par an pour huit véhicules. Or, la taxe professionnelle est calculée sur l'investissement, donc sur son outil de travail. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises afin de calculer la taxe professionnelle sur d'autres bases.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

16934. — 12 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les modalités de calcul de la taxe professionnelle qui pénalisent les entreprises qui sont soumises, du fait de leur activité, à des investissements importants et fréquents. Tel est le cas, par exemple, des entreprises de transports publics de marchandises dont le renouvellement quasi permanent du parc qui constitue leur outil de travail, entraîne un assujettissement à la taxe professionnelle dans des proportions telles qu'elle décourage l'investissement, donc la création d'emploi. Alors que sont à l'étude de nouvelles bases de calculs de cette taxe, il lui demande si des dispositions particulières sont prévues pour ces entreprises qui éprouvent de plus en plus de difficultés pour amortir leur matériel.

Réponse. — Les nouvelles modalités de calcul des bases de la taxe professionnelle prévues par la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 et applicables à compter de 1983, répondent aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question. En effet, elles permettent notamment d'étaler sur deux années les augmentations de la valeur locative des équipements et biens mobiliers. Par conséquent, la valeur locative d'un matériel nouveau ne sera généralement plus retenue pour son montant total qu'à partir de la troisième année suivant celle de son acquisition. Cette mesure atténuera sensiblement les hausses de cotisation consécutives aux investissements et sera donc particulièrement favorable aux entreprises qui, comme celles de transport, renouvellent fréquemment leur matériel.

Impôts et taxes (politique fiscale).

15534. — 7 juin 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que pour élaborer les « vins doux naturels » à appellation contrôlée, plusieurs disciplines sont imposées aux producteurs. On exige d'abord des cépages de haute qualité et en petit nombre, à savoir : le grenache, le muscat, le macabeu et le malvoisie. De plus, la production est limitée à des aires aussi rigoureuses que les frontières entre des Etats. En outre, le plafond de récolte à l'hectare est sévèrement régenté entre 20 hl à 30 hl à l'hectare. A ces servitudes, d'ailleurs acceptées par les vignerons producteurs, s'ajoutent celles représentées par les impôts très lourds qui frappent les alcools de mutage nécessaires pour empêcher les mous de fermenter et, permettre à l'incomparable nectar que sont les vins doux naturels de garder toutes les vertus offertes par un climat et un ensoleillement particuliers. L'alcool de mutage, il faut d'abord le payer suivant le prix imposé par l'organisme d'Etat qui le livre. A ce prix de base, s'ajoutent : des droits de circulation et la T. V. A. Aussi, il lui demande : 1° à quel prix les producteurs individuels ou par l'intermédiaire des caves coopératives élaboratrices de vins doux naturels ont payé l'hectolitre d'alcool pur indispensable au mutage des mous au cours de chacune des années suivantes : 1977, 1978, 1979, 1980 et 1981 ; 2° quelle a été l'évolution des droits divers perçus sur ces alcools ; 3° dans quelles conditions a évolué, par ailleurs, le montant de la T. V. A. qui les frappe au cours de chacune des cinq années précitées ; 4° il lui demande en outre de préciser à quel prix : alcool brut plus droits plus T. V. A., les vignerons ont payé l'hectolitre d'alcool de mutage au cours de chacune des cinq années précitées ?

Réponse. — Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° fixé par arrêté ministériel, le prix de vente hors T. V. A. des alcools d'Etat ajoutés pour la préparation des vins doux naturels a été, par hectolitre d'alcool pur, de 450 francs du 1^{er} janvier 1977 au 1^{er} juillet 1977, de 440 francs du 29 juillet 1977 au 31 décembre 1979, de 600 francs du 1^{er} janvier 1980 au 31 août 1980 et de 660 francs depuis le 1^{er} septembre 1980 ; 2° le droit de consommation perçu sur l'alcool de mutage s'est élevé, par hectolitre d'alcool pur, à 1 480 francs du 1^{er} janvier 1977 au 31 janvier 1977, à 1 630 francs du 1^{er} février 1977 au 31 janvier 1979, à 1 790 francs du 1^{er} février 1979 au 31 janvier 1980, à 2 150 francs du 1^{er} février 1980 au 31 janvier 1981 et à 2 395 francs du 1^{er} février 1981 au 31 janvier 1982 ; 3° le montant de la T. V. A., calculé sur le prix de vente de l'alcool aux taux constant pendant les cinq années concernées de 17,6 p. 100, a été, par hectolitre d'alcool pur et pour chacune des périodes délinées en 1°, respectivement de 79 francs, 77 francs, 105 francs et 117 francs ; 4° constitué des trois éléments susvisés, prix de vente, droit de consommation et T. V. A., le coût de l'hectolitre d'alcool pur de mutage a été, compte tenu des périodicités différentes rappelées au 1° et au 2°, de 2 009 francs du 1^{er} janvier 1977 au 31 janvier 1977, de 2 159 francs du 1^{er} février 1977 au 28 juillet 1977, de 2 147 francs du 29 juillet 1977 au 31 janvier 1977, de 2 307 francs du 1^{er} février 1979 au 31 décembre 1979, de 2 495 francs du 1^{er} janvier 1980 au 31 janvier 1980, de 2 855 francs du 1^{er} février 1980 au 31 août 1980, de 2 927 francs du 1^{er} septembre 1980 au 31 janvier 1981 et de 3 172 francs du 1^{er} février 1981 au 31 janvier 1982.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

15736. — 14 juin 1982. — **M. Pierre Micaut** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'un décret en date du 30 décembre 1981 permet, sous certaines conditions, aux salariés âgés de moins de soixante ans de bénéficier d'une pré-retraite avec garantie d'un minimum de ressources égale à 70 p. 100 de leur salaire brut. La démission de cette catégorie de salariés ne peut toutefois intervenir que si l'entreprise à laquelle ils appartiennent signe un contrat de solidarité avec le double engagement qu'il implique. Si celui-ci ne peut être pris par l'entreprise, les salariés désireux de démissionner ne peuvent le faire et sont contraints de se maintenir en activité. Cette impossibilité de s'engager à un contrat de solidarité est particulièrement vraie dans la branche textile car l'évolution du marché reste aléatoire, ce qui ne permet pas de prendre un engagement sur une durée de dix-huit à vingt-quatre mois. Cette situation est si vraie que la réglementation actuelle offre aux entreprises — dans le cas d'une prise en charge par l'Etat d'une partie des cotisations de sécurité sociale — le choix entre deux options : la première comportant une clause relative à l'emploi avec compensation pour monté des départs ; la seconde prévoyant un taux d'investissement élevé. Le gouvernement démontre ainsi qu'il est parfaitement conscient des difficultés rencontrées dans le secteur textile. Il semblerait donc particulièrement opportun que les pouvoirs publics aménagent des dispositions relatives au « contrat de solidarité » en les alignant sur celles du « contrat emploi-investissement textile-habillement », ce qui permettrait aux salariés âgés de cinquante à soixante ans de démissionner s'ils le désirent en bénéficiant du système de la garantie de ressources applicable aux salariés de plus de soixante ans. Qui peut le plus peut le moins ; et si une harmonisation de ces deux régimes permet d'embaucher un certain pourcentage par rapport aux départs en retraite anticipés, ce seront autant de chômeurs qui auront trouvé un emploi et par voie de conséquence, le déséquilibre de l'Unedic s'en trouvera amélioré.

Reponse. Les contrats de solidarité constituent un élément central de la politique de gouvernement de lutte pour l'emploi. En créant le contrat de solidarité qui permet la libération d'emplois occupés par les travailleurs âgés de plus de cinquante-cinq ans au profit de travailleurs plus jeunes, le gouvernement et les partenaires sociaux qui gèrent l'assurance chômage ont pris des engagements financiers très importants, qui, eu égard en particulier aux difficultés actuelles de financement de l'assurance chômage impliquent que des contreparties précises relatives à l'emploi soient obtenues des entreprises co-signataires. C'est ainsi que l'embauche corrélative à la démission d'un salarié bénéficiant d'un contrat de solidarité doit intervenir dans un délai maximum de trois mois et que l'entreprise doit être en mesure de maintenir ses effectifs pendant au moins un an au-delà de la date limite des départs en pré-retraite fixée par le contrat. Compte tenu de ce qui précède il n'est pas envisageable de faire des contrats de solidarité « pré-retraites » autre chose qu'une formule d'aide spécifique et temporaire en faveur de l'emploi. Il est rappelé que le gouvernement s'est engagé par ailleurs dans la voie d'une politique globale d'abaissement de l'âge de départ à la retraite de soixante ans (ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982) politique qui ne manquera pas d'avoir des effets généraux positifs sur l'emploi. S'agissant des mesures décidées en faveur des entreprises industrielles des secteurs du textile et de l'habillement, elles sont liées à l'exceptionnelle gravité de la situation économique de ce secteur et ne sont donc pas susceptibles d'être généralisées.

Rentes viagères (moment).

15806. 14 juin 1982. **M. Philippe Séguin** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que par sa question écrite n° 3880 du 19 octobre 1981 il avait appelé l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur l'article 45-VI de la loi de finances pour 1979 qui soumet à conditions de ressources les majorations des rentes viagères souscrites à compter du 1^{er} janvier 1979. Par cette question il signalait que ces dispositions étaient de nature à provoquer des perturbations dans la gestion des caisses autonomes mutualistes de retraite et demandait s'il était envisagé pour les rentes constituées auprès de ces établissements, soit l'abrogation pure et simple du plafond de ressources, soit son remplacement par un plafond fixé en fonction du montant de la rente elle-même. La réponse à cette question (*Journal officiel* A.N. « Questions » du 28 décembre 1981) rappelait dans quelles conditions l'Etat intervenait pour venir en aide aux rentiers viagers dont les revenus sont gravement atteints par l'érosion monétaire. Elle concluait en disant que « les rentes constituées par les anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes (qui sont exclues du champ d'application de l'article précité) représentaient la plus grande partie des rentes constituées auprès de ces caisses ». Il lui fait observer que cette affirmation n'est pas exacte. Il a eu ainsi connaissance du fait que pour certaines caisses mutualistes un tiers seulement des adhérents a la qualité d'ancien combattant et, évidemment, cette proportion ira en décroissant au fil des années. Par ailleurs, il lui rappelle que par lettre celui-ci a fait savoir qu'il avait demandé à la Commission chargée d'étudier le développement et la protection de l'épargne d'intégrer dans sa réflexion ce mode particulier d'épargne que constituent les rentes viagères et les composantes sociales, économiques et budgétaires qui lui sont propres. Or, le rapport déposé par M. Dautresme, au nom de cette Commission, ne comporte pas de suggestion en la matière. Il semble cependant que ce problème de la revalorisation des rentes viagères soit toujours à l'étude au ministère de l'économie et des finances. Il lui demande si tel est bien le cas et, dans l'affirmative, à quelle date il pourra faire connaître sa position à ce sujet. Il souhaiterait en particulier savoir si des maintenant il est possible de lui préciser dans quelle direction vont les études entreprises et lui rappelle à cet égard la suggestion faite dans sa question précitée tendant à ce que, s'agissant des rentes constituées auprès des caisses autonomes mutualistes de retraite, s'il n'est pas possible d'envisager l'abrogation pure et simple du plafond de ressources, celui-ci soit remplacé par un plafond fixé en fonction du montant de la rente elle-même.

Reponse. Les rentiers mutualistes anciens combattants constituent une catégorie d'adhérents des caisses mutualistes dont l'importance varie selon l'organisme considéré; toutefois, globalement, les rentes constituées par les caisses autonomes mutualistes au profit de leurs adhérents ayant la qualité d'ancien combattant représentent les trois quarts des rentes servies par ces caisses. Les dispositions de l'article 45-VI de la loi de finances pour 1979 instituant une condition de ressources pour l'attribution des majorations légales ne concernent que très partiellement les rentes des caisses mutualistes puisqu'elles ne s'appliquent pas aux rentes visées par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, c'est-à-dire celles constituées au profit des anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes. Il ne peut être envisagé dans ces conditions d'instituer en ce domaine, pour les autres créanciers de ces organismes, un régime différent de celui des assurés de la Caisse nationale de prévoyance ou des sociétés d'assurance sur la vie. La Commission Dautresme préconise d'ailleurs dans son rapport « un effort de contrôle et d'harmonisation des conditions de fonctionnement des différents régimes fonctionnant en capitalisation ». S'agissant de la revalorisation des rentes viagères, la loi de finances pour 1982 a prévu une augmentation des arrérages de rentes qui doit permettre de compenser la hausse des prix pour cette année. L'effort consenti par l'Etat au titre des majorations légales

représente une charge budgétaire importante qui ne cesse de croître (1 860 millions de francs en 1982 contre 1 362,7 millions de francs en 1981) et constitue l'un des aspects du problème complexe des rentes viagères dont l'examen par les services intéressés se poursuit.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

16249. 21 juin 1982. **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** en ce qui concerne le cas d'un instituteur, M. X. enseignant à Saint-Gilles dans le Gard. En effet, celui-ci a été victime d'un accident de travail ayant entraîné une I. P. P. de 15 p. 100. Or, l'intéressé n'a jamais pu obtenir droit à réparation. Ces droits lui ont été refusés par votre ministère le 30 mars 1977 et par un jugement du tribunal administratif de Montpellier en date du 27 mai 1980 sous le prétexte que : « la notion d'accident telle qu'elle est définie par une jurisprudence constante ne peut être retenue aux cas particuliers. En effet, aucune action soudaine et violente d'un agent extérieur dommageable n'est établie ni même alléguée ». Elle lui demande : quelles mesures il compte prendre pour : 1° que l'annulation de cette condition soit arrêtée par une révision des textes en vigueur au niveau des Assemblées nationales; 2° que tout accident survenant à un enseignant pendant son service, lors des activités de préparation de sa classe, lors d'activités post et pré-scolaires, de classes vertes, de neige ou de mer, U.S.E.P., U.N.S.S., soit pleinement reconnu comme accident de travail et donne droit à une allocation temporaire d'invalidité; 3° quels droits de l'intéressé (allocation temporaire d'invalidité) lui soient reconnus.

Reponse. La notion d'accident de service telle que définie par la jurisprudence du Conseil d'Etat implique l'existence d'une lésion de l'organisme déterminée par l'action soudaine et violente d'un agent extérieur. Toutefois en raison de l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation et à la suite de l'intervention du médiateur, le ministère du budget a décidé que désormais l'allocation temporaire d'invalidité prévue à l'article 23 bis du statut général des fonctionnaires pourrait être accordée au fonctionnaire victime d'une lésion physique au temps et au lieu du travail lorsqu'il est établi que la défaillance à l'origine de l'accident ne résulte pas d'un état constitutionnel ou d'une affection préexistante sans lien avec l'exercice des fonctions. En conséquence, il serait souhaitable que l'honorable parlementaire s'adresse au ministère du budget du cas du fonctionnaire intéressé afin que son droit éventuel à allocation temporaire d'invalidité fasse l'objet d'un examen au regard de cette nouvelle jurisprudence. S'agissant des accidents survenus à des enseignants au cours des activités sportives, socio-éducatives ou culturelles et notamment à certains professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive dans le cadre des activités des associations sportives scolaires affiliées à l'Union nationale du sport scolaire (U.N.S.S.), l'indemnisation des séquelles en résultant est en principe admise et les demandes d'allocation temporaire d'invalidité formulées à ce titre sont instruites dans les conditions du droit commun.

Plus-values : imposition immuable.

16303. 21 juin 1982. **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur certaines conséquences de la loi sur les plus-values qui frappent des personnes de condition modeste. Il lui cite le cas d'un agriculteur exploitant avec son fils, qui pour disposer d'une surface suffisante, achète des terres. Pour payer ces dernières, l'agriculteur doit, d'une part emprunter auprès du Crédit agricole, d'autre part vendre, en décembre 1981 une maison acquise en rente viagère en 1973 et en janvier 1982, une parcelle dont il est propriétaire depuis 1961 et qui est devenue constructible après remembrement. Au titre de la loi qui institue un impôt frappant les plus-values de cession, il devra verser 12 000 francs, en septembre 1982 sur la vente de la maison et une autre somme en 1983 sur la vente de la parcelle. Cela en même temps qu'il lui faudra effectuer les remboursements au Crédit agricole et financer la remise en état de sa nouvelle exploitation (achat d'un complément de cheptel bovin, réparation des bâtiments). La charge de l'impôt frappant les plus-values de cession, alors que cette cession n'a pas été réalisée dans un but spéculatif mais pour pouvoir acheter l'outil de travail, place cet agriculteur dans une situation extrêmement difficile. Il lui demande, s'il n'est pas possible d'envisager une modification de la loi permettant, dans des cas semblables, l'exonération de l'impôt.

Reponse. Les plus-values réalisées par les contribuables à l'occasion de la cession d'immeubles dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé constituent un élément du revenu dont ils disposent et sont taxables à ce titre. Le fait que l'immeuble ait été cédé en vue du remploi des disponibilités dans l'acquisition d'un bien professionnel est sans incidence sur cette imposition.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestiques).

16364. 28 juin 1982. **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les fâcheuses conséquences de l'assouplissement de la réglementation concernant l'importation du gaz-oil dans les véhicules commerciaux. De 100 litres, la tolérance a été portée à 200, puis à 250 litres et désormais, du fait de la différence de prix, défavorable à la France, de nombreux camions roulent sur notre territoire en utilisant du gaz-oil importé en franchise. Il en est d'ailleurs de même pour les carburants tourisme, pratiquement non contrôlés. Outre la perte de recettes fiscales qui en résulte pour le Trésor, cette situation porte préjudice aux distributeurs de gaz-oil et de carburants situés dans les régions frontalières transalpines car ces stations voient leur débit baisser dans des proportions réellement aberrantes. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. Les carburants importés dans les réservoirs des véhicules commerciaux, quel que soit l'Etat d'immatriculation de ces véhicules, sont actuellement admis en franchise dans la limite de 200 litres (par véhicule et par voyage) conformément à un arrêté du ministre chargé du budget en date du 9 octobre 1980. La fixation de ce plafond, rendu applicable le 1^{er} janvier 1981, découle d'une injonction faite au gouvernement français par la Commission des Communautés européennes. Elle a eu certes pour effet de permettre aux transporteurs étrangers d'importer 100 litres de plus qu'auparavant, mais elle restreignait, en revanche, les facilités jusqu'alors consenties aux transporteurs français (ils pouvaient réimporter sur le territoire national une quantité de carburant égale à celle qu'ils avaient préalablement exportée). Aussi est-il permis de penser que le manque à gagner des stations service frontalières dû à la baisse de leur clientèle étrangère sera compensé, à terme, par un accroissement de leur chiffre d'affaires avec les entreprises françaises. Par ailleurs, le principe de la déclaration par les transporteurs des carburants importés a été rappelé. Par voie de conséquence la taxation des quantités de carburants excédant la franchise devrait normaliser la situation. Il ne peut être envisagé de réviser cette réglementation dans un sens plus restrictif, sauf à se mettre en situation irrégulière au regard du droit communautaire ou à détruire le délicat compromis réalisé entre les intérêts, nécessairement divergents, des pompistes et des transporteurs routiers. Quant aux véhicules de tourisme, ils bénéficient traditionnellement d'une mesure leur permettant d'importer en franchise de droits et taxes des quantités pouvant aller jusqu'au plein du réservoir. Cette tolérance, qui s'apprécie localement, est ancienne. Elle n'apparaît pas avoir d'incidence majeure sur la situation évoquée par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricole).

16801. 5 juillet 1982. **M. Christian Laurisergues** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'article 8 de la loi de finance rectificative pour 1981, qui prévoit que le chiffre d'affaires théorique déterminant le régime fiscal d'un agriculteur qui réalise des opérations pour le compte de tiers et qui, par conséquent, est rémunéré à façon sera calculé en multipliant par 5 le chiffre d'affaires réel de ces opérations de 1981 et 1982. Il faut souligner que cette rémunération à façon n'est pas nette, car l'éleveur doit faire face à des frais de chauffage très importants, d'éclairage et à l'amortissement des locaux et du matériel d'élevage très coûteux et qui se détériorent assez rapidement. Du fait de cette disposition législative, la plupart des intéressés vont se trouver sous le régime du bénéfice réel à compter du 1^{er} janvier 1982, avec les frais de comptabilité que cela comporte et toutes les obligations administratives auxquelles les agriculteurs font difficilement face par manque de temps et de formation. Etant donné que ces éleveurs sont en général de très petits exploitants qui pallient l'exiguïté de la superficie de leur exploitation par cette forme d'élevage, il lui demande si des mesures d'assouplissement ou de suppression de cette disposition ne sont pas envisagées.

Réponse. Le montant des recettes perçues par les exploitants qui réalisent des opérations agricoles pour le compte de tiers est, à revenu égal, très inférieur à celui des agriculteurs qui vendent leur propre production. C'est pourquoi, afin d'assurer la neutralité fiscale entre les différents types d'exploitations, le législateur a décidé de prendre en compte la nature particulière des opérations agricoles à façon en affectant les recettes correspondantes d'un coefficient 5 pour l'appréciation de la limite du forfait (article 8 de la loi n° 81-1180 du 31 décembre 1981). Cette mesure, qui a recueilli l'accord des organisations professionnelles agricoles, n'a pas pour conséquence de soumettre les petits éleveurs sous contrat d'intégration à un régime de bénéfice réel. En effet, les recettes correspondant à des opérations à façon réalisées par les intéressés ne sont pas suffisantes, même après pondération, pour atteindre la limite du forfait. Il n'est donc pas envisagé de modifier sur ce point la législation en vigueur.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

16919. 5 juillet 1982. **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'incidence de la hausse de taux de la T.V.A. Le collectif budgétaire prévoit une augmentation du taux de 17,60 p. 100 à 18,60 p. 100. Cette décision qui concerne notamment les boissons sans alcool va à l'encontre du plan de lutte anti-alcoolique que semblait promouvoir le gouvernement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation choquante.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

17618. 19 juillet 1982. **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le coût élevé des boissons non alcoolisées. Celles-ci supportent une T.V.A. passée, depuis le 1^{er} juillet dernier, à 18,6 p. 100. Il est manifeste que nombre de familles ne peuvent consommer ces boissons autant qu'elles le voudraient, en raison de leur prix. Ceux-ci apparaîtraient nettement plus abordables si le taux de T.V.A. était réduit à 5 p. 100. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager ce taux réduit à l'égard des boissons non alcoolisées, de façon à en faciliter la consommation.

Réponse. A l'exception du lait et de l'eau ordinaire dite « du robinet » qui constituent à l'évidence des produits de toute première nécessité sociale, toutes les boissons sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire. Toutefois, il est souligné que les boissons alcoolisées supportent également des impôts indirects qui s'ajoutent à la taxe sur la valeur ajoutée. La charge fiscale globale portant sur les boissons non alcoolisées est donc, ainsi que le souligne l'auteur de la question, moins élevée que celles des boissons alcoolisées.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

16978. 12 juillet 1982. **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 fixe, par son article 6 le montant maximum annuel des indemnités susceptibles d'être allouées à un même agent à quarante fois ou soixante fois le montant des indemnités de base, suivant que l'intéressé est chargé d'un ou de deux cours ou séances de travaux pratiques, et dispose, en outre, qu'il ne peut être dérogé à cette disposition qu'à titre exceptionnel et par arrêtés des ministres intéressés, du ministre de la fonction publique et du ministre de l'économie et des finances. Aucune dérogation n'ayant été accordée, en cette forme, au bénéfice des unités pédagogiques d'architecture, il lui demande ce qu'il compte faire pour rappeler aux contrôleurs financiers concernés l'existence de ce décret non abrogé et pour exiger d'eux qu'ils veillent à son application, ce qui contribuerait à assumer l'enseignement de l'architecture, continuellement en crise.

Réponse. Il est exact qu'aucune dérogation n'a été accordée au plateau des indemnités susceptibles d'être perçues au titre d'enseignements dispensés au bénéfice des unités pédagogiques d'architecture. Dans ces conditions, les administrations doivent s'abstenir de proposer le versement d'indemnités dépassant le montant maximum annuel prévu par l'article 6 du décret n° 56-585 du 12 juin 1956. L'attention des contrôleurs financiers, tant centraux que locaux, a d'ailleurs été attirée sur la nécessité de veiller à la stricte application du décret précité.

Données (droits de données).

17337. 12 juillet 1982. **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les problèmes de la navigation de plaisance à la suite de la publication de l'arrêté du 19 juin 1981 qui fait suite aux arrêtés du 21 novembre 1963 et du 23 mai 1975 et organise le régime de l'importation temporaire et ses conditions d'application. Il existe à ce sujet une grave difficulté d'interprétation sur le bénéfice de ce régime aux bateaux en société pour les navires de plaisance étrangers. Les services des douanes ont essayé de préciser la limite d'application de ce régime à ce type de société, en considérant que les plaisanciers étrangers bénéficiaires doivent être considérés, pour l'application des dispositions de l'arrêté du 19 juin 1981, comme locataires ou bénéficiaires d'un prêt, puisqu'ils n'en sont pas juridiquement propriétaires. Cette interprétation aboutissant à exclure de ce régime les bateaux en société, alors que les unités importantes en Méditerranée sont toujours en société et que tous ces bateaux bénéficient actuellement de l'I.E.T. Par note n° 882 B, la direction des douanes de Nice semblait exclure purement et simplement le régime de l'importation en franchise temporaire pour ces bateaux en société, au-delà du 30 juin 1982, et c'est là l'interprétation des services des douanes sur la Méditerranée. Cette interprétation a jeté la consternation chez les professionnels de la plaisance qui n'en avaient pas été informés. Cette position

manque de base légale, dans la mesure où l'arrêté du 19 juin 1981 stipule que le régime de l'importation temporaire bénéficie aux personnes ayant leur résidence normale à l'étranger. Cette notion de personnes vise sans aucun doute également les personnes morales. En effet, l'arrêté du 19 juin 1981 fait référence dans son préambule à la convention douanière signée à Genève le 18 mai 1956. Or, cette convention dans son article premier, chapitre I, définit la notion de « personnes » comme étant : « par personnes, on entend à la fois les personnes physiques et les personnes morales ». Par conséquent, il n'est pas possible de considérer les plaisanciers étrangers en société comme des locataires ou des bénéficiaires d'un prêt, sauf à dénaturer complètement la convention de Genève et l'arrêté. D'autre part les articles 8 et 11 de la convention stipulent : « les titres d'importation temporaire délivrés par les associations autorisées seront établis au nom des personnes (physiques ou morales) qui sont propriétaires des embarcations ou aéronefs importés temporairement ou qui en ont la jouissance. Lorsque de tels titres délivrés pour des embarcations ou aéronefs en location seront établis au nom du loueur, la mention « en location à... » suivie du nom du locataire et de l'adresse de sa résidence normale à l'étranger, sera portée dans le cas où les autorités douanières du pays d'importation temporaire l'exigent, sur tous les volets et souches utilisés à l'occasion du voyage du locataire ». De même l'article 11 : « les embarcations et les aéronefs se trouvant sous le couvert de titres d'importation temporaire pourront être utilisés, pour leur usage privé, par des tiers dûment autorisés par les titulaires de ces titres, qui ont leur résidence en dehors du pays d'importation et qui remplissent les autres conditions prévues par la convention ». Dans ces conditions, et à moins de violer délibérément la convention de Genève, l'I.F.T. doit s'appliquer aux personnes morales tant en ce qui concerne les propriétaires que les utilisateurs (bénéficiaires ou locataires). Il n'est donc pas concevable au vu tant de l'arrêté du 19 juin que de la convention de Genève à laquelle se réfère cet arrêté, de donner l'interprétation des services douaniers et surtout des services de la Méditerranée, en ce qui concerne les bateaux en société. Sur le plan des faits, l'exclusion du régime de l'importation temporaire pour les bateaux en société à partir de juin, risque d'entraîner de graves difficultés aux professionnels de la plaisance qui emploient plus de 2 000 personnes, avec toutes les incidences indirectes sur l'économie de la Côte d'Azur et de la région méditerranéenne. D'autre part, l'article 12 de l'arrêté du 19 juin est même contraire à la convention en ce qui concerne le prêt à titre gratuit à des tiers (cf. article 11 de la convention). Enfin sur le plan des stricts principes juridiques, il n'est pas possible de limiter un texte aux seules personnes physiques, car cela reviendrait à nier l'existence de la personnalité morale, ce qui est un grand principe en droit international privé et public. Il lui demande en conséquence au vu de ces éléments, de reconsidérer la position actuelle en ce qui concerne les bateaux en société, à l'effet d'éviter aux professionnels de la plaisance un départ massif de 90 p. 100 des bateaux ce qui entraînerait, à n'en pas douter, une grave crise économique dans les régions concernées.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, aux termes de l'article 10 de l'arrêté du 19 juin 1981, fixant les conditions d'application du régime de l'importation en franchise temporaire, les navires de plaisance étrangers appartenant à des personnes ayant leur résidence normale à l'étranger sont admis à séjourner dans les eaux et ports maritimes français en franchise des droits et taxes d'importation pendant une durée de six mois, en une ou plusieurs fois au cours d'une période de douze mois consécutifs; ce régime privilégié est accordé : non seulement aux navires de plaisance étrangers appartenant à des personnes physiques, mais aussi aux navires de plaisance étrangers appartenant à des personnes morales ayant leur siège social à l'étranger et utilisés, dans les eaux françaises, par des personnes résidant à l'étranger. Ces dispositions sont conformes à la convention douanière signée à Genève le 18 mai 1956. Une tolérance générale a été accordée aux propriétaires personnes physiques qui souhaitent faire séjourner leur bateau dans les eaux françaises au-delà des six mois sans acquiescer les droits et taxes : il leur suffit de mettre ce navire en « entrepôt » en déposant les documents de bord auprès du service des douanes. Cette tolérance est étendue, cas par cas, aux bateaux possédés par des personnes morales, lorsque : 1° l'identité de la personne physique qui a le contrôle du bateau peut être prouvée sans ambiguïté; il paraît, en effet, normal que le bénéficiaire effectif de la tolérance soit connu; 2° cette personne physique, comme c'est le cas pour les propriétaires privés, s'engage à n'utiliser son bateau qu'à titre privé et à ne pas le donner en location. Ces mesures aboutissent à traiter de la même manière les bateaux possédés par des personnes physiques et les bateaux possédés par des personnes morales, lorsque les mêmes conditions sont remplies (connaissance de la personne qui contrôle effectivement le bateau, absence de location). Elles assurent également la protection économique des entreprises françaises de location de navires de plaisance ayant supporté la fiscalité nationale.

Élevage (chevaux).

17406. — 12 juillet 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget**, qu'à plusieurs reprises, il a posé le problème des revenus énormes retirés par les courses de chevaux, notamment en parlant de ce qu'on appelle le « tiercé », voire le « quarté ». Il le fit en particulier aux dates suivantes et sous les numéros **2261** du 9 juin 1973, **33485** du 24 novembre 1976, **33486** du 24 novembre 1976 et **9510** du 1^{er} décembre 1978. Des réponses faites, il ressort qu'une partie des

sommes fabuleuses ramassées avec le tiercé, étant destinée à l'élevage chevalin pour encourager et aider celui-ci. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sommes globales ont été versées au cours de chacune des dix dernières années de 1971 à 1981 pour aider l'élevage chevalin en partant des revenus du tiercé ou du quarté, 2° au cours de la même période, quels sont les types d'éleveurs qui ont bénéficié de la répartition des aides précitées.

Réponse. — Une part des recettes du Pari mutuel urbain et du Pari mutuel hippodrome est consacrée au financement de diverses interventions en faveur de l'élevage chevalin soit : 1° 1,488 p. 100 des recettes du Pari mutuel hippodrome Paris-Banlieue; 2° 1 p. 100 des recettes du Pari mutuel hippodrome Province; 3° 1,488 p. 100 des recettes du Pari mutuel urbain Paris-Banlieue; 4° 1,50 p. 100 des recettes du Pari mutuel urbain en province. La recette globale s'est établie à 127,9 millions de francs en 1971, 136,6 millions de francs en 1972, 145,5 millions de francs en 1973, 171,9 millions de francs en 1974, 192,1 millions de francs en 1975, 207,1 millions de francs en 1976, 231,3 millions de francs en 1977, 256,9 millions de francs en 1978, 282 millions de francs en 1979, 318 millions de francs en 1980 et 335,9 millions de francs en 1981. Ces sommes ont été, pour partie, rattachées au budget du ministère de l'Agriculture par voie de fonds de concours, et, pour partie, versées aux sociétés de courses. Tous les éleveurs bénéficient des services des haras nationaux dont le personnel (plus d'un millier d'agents) et le fonctionnement sont financés sur le budget de l'Etat. Le service des haras est chargé par ailleurs de la répartition des subventions versées aux associations représentant le cheval de selle et le cheval lourd. Les bénéficiaires de ces subventions sont énumérés dans l'annexe de la loi de finances relative aux associations ayant perçu des fonds publics.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pension de réversion).

17453. — 12 juillet 1982. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conditions de réversion des pensions civiles et militaires de retraites définies à l'article 18 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun d'ajouter au paragraphe IV de cet article, que la majoration de pension puisse être accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants, y compris au moment où le père ou la mère atteignent l'âge de la retraite lorsque l'enfant n'a pas encore atteint l'âge de seize ans.

Réponse. — La majoration pour enfants servie aux retraités qui ont élevé au moins trois enfants, ne présente pas le caractère d'une prestation familiale. Elle constitue en quelque sorte une compensation accordée aux fonctionnaires retraités qui ont assuré l'éducation complète d'une famille nombreuse. Dès lors, il est normal que cet avantage ne soit servi qu'à partir du moment où les enfants ont atteint l'âge de seize ans. Au reste le fonctionnaire retraité qui a encore des enfants à charge continue à percevoir les prestations familiales de droit commun. Il n'est donc pas envisagé de modifier sur ce point la législation existante.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

17500. — 19 juillet 1982. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés souvent considérables qu'engendrent fréquemment les successions portant sur les châteaux et monuments historiques. Les droits à acquitter par les héritiers sont en effet très élevés, alors que l'entretien est fort onéreux. Même si ses parents l'ont fait bénéficier de la « quotité disponible », l'attributaire, dans l'impossibilité de régler les droits qui lui sont réclamés, est amené à envisager la vente de la demeure. Dans de nombreux cas, ce sont les municipalités qui sont sollicitées et qui sont amenées à procéder à l'achat, sous la pression de la population qui n'accepte pas la disparition d'un élément essentiel du patrimoine local. Le résultat paradoxal est qu'un château qui ne coûterait rien à la collectivité devient pour celle-ci une charge insupportable, alors qu'une législation fiscale appropriée, tendant à exempter de droits sa transmission, permettrait son maintien dans le patrimoine privé et éviterait de ce fait une acquisition ruineuse et un entretien fort coûteux à cette collectivité. Il lui demande que les pouvoirs publics prennent en considération cet état de fait et souhaite vivement que la législation relative aux droits de succession fasse l'objet d'une réforme adéquate, tant pour le maintien du patrimoine artistique que pour le bon équilibre des finances locales.

Réponse. — Il est rappelé qu'en ligne directe et entre époux la charge fiscale représentée par les droits de succession est plafonnée à 20 p. 100 de la valeur des biens transmis. Ce taux est modéré si on le compare à ceux existant dans les pays voisins. De plus, l'évaluation de la valeur des châteaux et monuments historiques pour l'assiette des droits de mutations à titre gratuit tient compte traditionnellement du caractère très particulier des biens en cause et des difficultés rencontrées pour les réaliser. En outre, il existe d'ores et déjà diverses mesures qui permettent aux héritiers de supporter plus facilement le poids des droits de succession. C'est ainsi qu'ils

peuvent demander à bénéficier du régime du paiement fractionné des droits. Par ailleurs, l'héritier d'une œuvre d'art de nature mobilière, de livres, d'objets ou de documents de haute valeur artistique ou historique est exonéré de droits de succession lorsqu'il en fait don à l'Etat, le donateur pouvant obtenir, sa vie durant, la conservation de la jouissance du bien donné. De plus, les droits de succession peuvent être acquittés par la remise d'œuvres d'art de nature mobilière ou d'objets de collection. Ces dispositions répondent, dans une très large mesure, aux préoccupations exprimées.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

17712. — 19 juillet 1982. — **M. Robert Chapuis** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le taux de T.V.A. appliqué aux eaux minérales gazeuses. En effet ce taux est actuellement de 17,6 p. 100 alors qu'à certaines autres eaux est appliqué le taux réduit de 7 p. 100. Il semble donc qu'il y ait là une discrimination difficilement explicable; d'autre part ce produit est soumis à une très vive concurrence. Le taux de T.V.A. de 17,6 p. 100 qui lui est appliqué constitue un handicap supplémentaire. En conséquence, il lui demande s'il ne convient pas de faire bénéficier les eaux minérales gazeuses du taux réduit de 7 p. 100 généralement appliqué aux produits alimentaires.

Réponse. — A l'exception de l'eau ordinaire dite « du robinet » qui constitue à l'évidence un produit de toute première nécessité sociale, toutes les eaux minérales, gazeuses ou non, sont soumises, comme les autres boissons, au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée. L'application d'un taux différent aux seules eaux minérales gazeuses remettrait en cause un régime uniforme et d'application simple. En outre, une telle mesure entraînerait par elle-même et du fait de son extension inévitable aux autres boissons, de très importantes pertes de recettes que les contraintes budgétaires ne permettent pas d'envisager.

Impôt sur les grandes fortunes (établissement de l'impôt).

17742. — 19 juillet 1982. — **Mme Marie-Thérèse Patrat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les problèmes que posent dans certains cas les calculs de l'impôt sur la fortune. Elle se félicite de l'institution de l'impôt sur la fortune, mais constate qu'il n'est pas tenu compte dans l'assiette du nombre de personnes vivant dans chaque foyer fiscal alors que les biens des enfants mineurs doivent être ajoutés à ceux de leurs parents qui les administrent. Elle remarque, en outre, que dans le calcul de cet impôt, il n'est pas tenu compte : 1° des objets d'antiquité, d'art et de collection; 2° des forêts pour les trois quarts de leurs valeurs; 3° des stocks de vins et d'alcool des entreprises qui ne sont retenus que pour leur valeur réelle et non pas pour leur valeur comptable; 4° des placements financiers de personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France. Elle lui demande si, compte tenu du fait que cette dernière disposition apparaît comme une exception dans notre droit fiscal, il ne serait pas judicieux de corriger cet état de fait, le manque à gagner pouvant être repris sur les biens actuellement exclus de l'impôt afin de garder l'équilibre établi.

Réponse. — Conformément aux engagements pris par le Président de la République, seules sont soumises à l'impôt sur les grandes fortunes les personnes physiques propriétaires d'un patrimoine ou de biens français pour les personnes non domiciliées en France d'une valeur nette supérieure à 3 millions de francs au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Les biens professionnels sont exonérés si leur valeur nette est inférieure à 2 millions de francs. Si leur valeur est supérieure à 2 millions de francs la limite de 3 millions de francs au-dessous de laquelle les patrimoines ne sont pas taxables est portée à 5 millions de francs. Les sommes à partir desquelles les patrimoines sont imposables à l'impôt sur les grandes fortunes sont, en France, beaucoup plus élevées que dans les autres pays européens. L'importance même des patrimoines taxables a conduit le législateur à écarter l'institution d'un abattement supplémentaire pour tenir compte de la situation familiale ou du nombre des enfants du redevable. Toute autre solution aurait conduit soit à un abaissement important de la limite à partir de laquelle les personnes seules seraient devenues imposables (l'impôt touchant alors des fortunes moyennes), soit au contraire à fixer cette limite pour les personnes mariées ou chargées de famille à un niveau tel que le nouvel impôt aurait été vidé de son contenu. La mesure suggérée ne peut donc être retenue d'autant qu'il ne paraît pas possible de proposer au parlement la suppression, moins d'un an après le vote de la loi les instituant, d'exonérations qui, lors de leur adoption, ont fait l'objet d'un large débat.

Impôts locaux (taxes foncières).

17777. — 26 juillet 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les projets de réforme fiscale dont il a été fait état à plusieurs reprises et, en particulier, sur la réforme de la fiscalité

foncière avec modification de l'impôt foncier non bâti et de l'impôt foncier bâti. S'interrogeant sur les répercussions de cette nouvelle législation quant à la nature des terrains, leur vocation et l'établissement des documents d'urbanisme, il lui demande de lui confirmer si cette réforme est actuellement en préparation et, dans l'affirmative, de lui préciser dans quel délai elle pourrait être mise œuvre.

Réponse. — Conformément à l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1982, le gouvernement présentera au parlement en 1983 un rapport exposant les conditions d'une amélioration de l'assiette des taxes foncières. C'est au vu de cette étude qu'une réforme de ces taxes pourra éventuellement être entreprise.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

17867. — 26 juillet 1982. — **M. Roland Renard** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que depuis la loi de finances de 1964, les pensions de retraite des agents de la fonction publique anciens combattants, sont calculées en raison de la prise en compte des campagnes de guerre, non plus sur 75 p. 100 mais sur 80 p. 100 du traitement. Cette disposition ne s'appliquant pas aux départs en retraite antérieurs à cette date, il lui demande les dispositions qu'il entend arrêter afin d'harmoniser les droits des fonctionnaires anciens combattants.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions).

17993. — 26 juillet 1982. — **M. Maurice Sergheraert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les problèmes posés par l'application de la loi n° 65-1339 du 26 décembre 1964, prenant effet le 1^{er} décembre de cette même année, qui porte réforme du code des pensions de retraite et supprime la distinction entre pension d'ancienneté ou pension proportionnelle, de telle sorte que la majoration pour enfants est attribuable à tous les retraités qui justifient des conditions requises. L'article 2 de cette loi limitant son effet aux fonctionnaires retraités ou décédés en activité de service après le 30 novembre 1964, toute personne dont le conjoint est décédé à une date antérieure s'en voit refuser le bénéfice. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire en sorte que soient modifiés les textes pour que cesse une situation profondément injuste, dans laquelle des mères de famille ayant élevé plusieurs enfants se voient refuser le supplément familial auquel elles pourraient prétendre au seul motif que leur conjoint est décédé « trop tôt ».

Réponse. — Sous l'empire du code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur avant le 1^{er} décembre 1964, seuls les bénéficiaires de campagne double permettaient de porter à quarante annuités le maximum d'annuités liquidables dans une pension civile d'ancienneté. Aux termes du code en vigueur depuis le 1^{er} décembre 1964, les bénéficiaires de campagne s'ajoutent aux services effectifs et permettent de porter le maximum d'annuités liquidables à quarante annuités sans distinction entre bénéficiaires de campagne double ou de campagne simple. Toutefois, ces dispositions ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et militaires dont les droits à pension se sont ouverts après le 1^{er} décembre 1964. L'application de la règle de non-rétroactivité peut apparaître rigoureuse, en particulier dans le domaine des pensions où l'évolution du droit aboutit généralement à l'attribution de nouveaux avantages. Cependant, l'extension à tous les retraités des mesures portant création de droits nouveaux se traduirait par des dépenses supplémentaires considérables et risquerait ainsi de compromettre certains progrès de la législation. Un délicat équilibre doit être trouvé. Il doit être étudié dans toutes ses implications.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

18268. — 26 juillet 1982. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la répartition de la taxe d'apprentissage. Cette taxe qui met en cause des sommes importantes, à savoir 0,5 p. 100 de la masse salariale des entreprises, est jugée, dans sa répartition, peu équitable à l'égard de l'enseignement technologique public. En conséquence, il lui demande si la suggestion de la création d'un organisme collectant la taxe d'apprentissage et d'un Comité paritaire chargé de sa répartition lui paraît s'inscrire dans les intentions du gouvernement.

Réponse. — Un groupe de travail mis en place par le ministre de la formation professionnelle et réunissant tous les départements ministériels intéressés a entamé, depuis plusieurs mois, une réflexion sur le problème des financements destinés à la formation professionnelle et à l'apprentissage. Divers projets et suggestions, visant notamment à permettre une répartition plus équitable de la taxe d'apprentissage, sont examinés par ce groupe de travail. Il n'est donc actuellement pas possible d'indiquer ce que seront les orientations du gouvernement en la matière.

Impôt sur les grandes fortunes (assiette)

18302. — 2 août 1982. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** la situation suivante. En 1957, M. et Mme X... ont fait donation partagée à leurs cinq enfants. Certains biens ont été donnés en nue propriété, l'usufruit profitant aux donateurs étant strictement réversible en totalité au profit du survivant. Depuis lors M. X... est décédé et certains des enfants ont vendu la nue propriété de partie des biens qui leur avaient été attribués. Les acquéreurs de cette nue propriété n'ont aucun lien de parenté avec les vendeurs ou Mme X... et ne sont pas susceptibles d'être concernés par la présomption de l'article 751 du C.G.I. Il semble qu'en cette situation et dans la rigueur des principes, Mme X... doit comprendre les biens grevés d'usufruit dans la déclaration qu'elle va devoir faire au titre de l'imposition sur les grandes fortunes pour leur valeur en pleine propriété (art 5-III de la loi de finances pour 1982). Il lui demande si néanmoins, par une solution de bienveillance d'autant plus justifiée que le contexte exclut manifestement toute fraude, cette situation ne peut être assimilée au cas où le démembrement de propriété résulte de la vente de la nue propriété, en sorte que chaque titulaire de droit serait imposé séparément sur la valeur du droit qu'il détient.

Réponse. — La solution suggérée ne peut être retenue dès lors qu'elle aurait pour conséquence pratique d'exonérer de l'impôt sur les grandes fortunes la nue propriété des biens en cause. En effet, les nus propriétaires seraient juridiquement fondés à refuser d'acquiescer l'impôt que la loi met à la charge de l'usufruitier. Par ailleurs, l'impôt sur les grandes fortunes a pour objet d'opérer un prélèvement sur la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens. Or, s'agissant de biens dont la propriété est démembreée, cette capacité contributive se trouve entre les mains de l'usufruitier, et non du nu propriétaire qui ne perçoit pas de revenus au titre des biens en cause. C'est pourquoi, le premier alinéa de l'article 5-III de la loi de finances pour 1982 pose le principe qu'au titre de l'impôt sur les grandes fortunes les biens grevés d'usufruit doivent être compris dans le patrimoine de l'usufruitier pour leur valeur en pleine propriété. Dans la situation exposée et celles qui lui sont comparables, il appartient aux parties de convenir entre elles, à titre privé, des conditions différentes pour la répartition définitive de la charge de l'impôt ou de modifier leurs rapports juridiques respectifs.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement mutations à titre onéreux)*

18303. — 2 août 1982. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que dans une zone d'aménagement différé, une société d'économie mixte concessionnaire cède un terrain, non destiné à la construction contre un terrain destiné à l'aménagement de la Z.A.D. D'autre part, cette même société concessionnaire doit, toujours dans le cadre de l'aménagement de la Z.A.D. échanger un terrain (le coéchangeant ne prenant pas d'engagement de bâtir) contre une servitude dont la concession est destinée à permettre l'aménagement de la zone. Il lui demande s'il peut lui préciser le régime fiscal de l'une et l'autre de ces opérations, en ce qui concerne les droits de mutation exigibles.

Réponse. — S'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu avec précision que si, par l'indication du nom de la Z.A.D. et du lieu de son implantation l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

*Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits pétroliers)*

18379. — 2 août 1982. — **Mme Françoise Gaspard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le souhait des organisations d'anciens combattants d'obtenir une détaxe sur l'essence pour les grands invalides de guerre pensionnés à 85 p. 100 au moins. Considérant les difficultés physiques rencontrées par ces grands invalides, particulièrement dans leurs déplacements, elle lui demande si une telle mesure pourrait être envisagée dans le cadre du prochain budget.

Réponse. — Il est certain que la voiture individuelle procure à son utilisateur une appréciable autonomie, spécialement quand il s'agit d'une personne handicapée. Aussi dans le cadre de la nécessaire solidarité qui doit s'exercer envers cette catégorie d'usagers, le parlement, sur proposition du gouvernement, a adopté dans la loi de finances rectificative pour 1982 une mesure tendant à faire passer du taux majoré au taux normal, la T.V.A. afférente aux véhicules spécialement pour handicapés, comme aux équipements qui leur sont nécessaires pour la conduite des véhicules automobiles. Le gouvernement ne peut aller au-delà dans l'immédiat. La mesure de détaxation suggérée par l'honorable parlementaire ne pourrait longtemps être réservée aux seuls cas des grands invalides de guerre, pensionnés à 85 p. 100. D'autres usagers, également dignes d'intérêt, comme les

personnes âgées à revenus modestes, les chômeurs, etc., demanderaient à bénéficier de l'exonération de la taxe intérieure sur les carburants qu'ils utilisent. Dans la conjoncture actuelle, la satisfaction de ces diverses demandes serait d'un coût budgétaire trop élevé et nécessiterait un transfert de la charge fiscale de même ampleur. En outre, la mise en place, par le jeu d'une détaxe, d'un mécanisme de réduction du prix des carburants tenant compte de toutes les situations particulières impliquerait un système très complexe de gestion et de contrôle de la destination réelle des carburants détaxés, dont les contraintes seraient difficiles à supporter. Il convient enfin de rappeler à l'honorable parlementaire, que les pensions militaires d'invalidité qui sont déjà indexées sur l'évolution des traitements des fonctionnaires et agents de l'Etat, ont fait l'objet, l'an dernier, d'une majoration supplémentaire de 5 p. 100.

Agriculture (politique agricole (Lot-et-Garonne))

18388. — 2 août 1982. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les incidences pour les agriculteurs de Lot-et-Garonne, de l'article 20 du projet de loi de finances rectificative pour 1982, relatif à l'actualisation des valeurs locatives foncières. Cet article remet en cause les accords conclus dans ce département entre l'administration fiscale et la profession, qui tendaient à corriger les distorsions flagrantes dont avaient été victimes les arboriculteurs du Lot-et-Garonne. En effet, pour les vergers, les discussions portent sur les cinq dernières années où sont confrontés les tonnages et les prix de ces récoltes; il s'agit donc d'une évaluation directe. Concernant l'actualisation 1981, les coefficients étaient en dessous de 1,10. Il semble donc qu'une nouvelle rédaction de cet article doit être envisagée, afin que puissent être validés les accords conclus dans les départements où, en plafonnant à 1,10 les coefficients d'actualisation des valeurs locatives pour les propriétés non bâties, l'incidence d'une hausse pour ce nouveau coefficient intervient au niveau du revenu foncier, des cotisations sociales, de l'impôt sur le revenu et voire même de l'attribution des bourses pour certaines familles nombreuses. Aussi lui demande-t-il quelles mesures sont prévues à ce sujet, étant donné qu'un tel plafonnement, compte tenu des règles de détermination des impôts directs locaux, n'entraînerait aucune perte de recette pour le Trésor.

Réponse. — L'institution en 1983, du coefficient de majoration forfaitaire de 1,10 des valeurs locatives cadastrales prévu, pour les propriétés non bâties, par l'article 23 de la loi de finances rectificative pour 1982, n° 82-540 du 28 juin 1982, en remplacement des coefficients d'actualisation initialement calculés, répond au souci d'éviter les transferts de charges importants qui, en raison de la dispersion de ces coefficients d'actualisation, seraient apparus entre les impôts directs locaux.

*Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires
majorations des pensions)*

18983. — 23 août 1982. — **M. Guy-Michel Chauveau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des fonctionnaires qui ont effectivement élevé un ou plusieurs petits enfants à la suite d'une décision de justice, leur accordant la garde de ce ou ces petits enfants. Ceux-ci, actuellement, ne peuvent bénéficier des majorations de retraite prévues pour les personnes ayant la charge d'enfants, au prétexte d'interprétation restrictive de la loi du 25 juillet 1989 sur la déchéance des droits de la puissance parentale. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réparer cette injustice.

Réponse. — Aux termes du II de l'article 24 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, qui a modifié les dispositions de l'article 1.18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'ouvrier droit à la majoration de pension accordée au fonctionnaire ayant élevé trois enfants au moins, les enfants recueillis à son foyer par le titulaire de la pension ou son conjoint qui justifie, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en avoir assumé la charge effective et permanente. Cette nouvelle disposition permettra donc d'accorder la majoration aux fonctionnaires ayant effectivement élevé un ou plusieurs petits-enfants dont la garde leur aura été accordée par décision de justice.

Communes (finances locales)

19037. — 23 août 1982. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** quelles mesures il entend prendre en ce qui concerne les communes urbaines, à la suite du recensement général de la population. En effet, celui-ci fait apparaître une stagnation, voire un recul, de la population des unités urbaines. De ce fait, celles-ci, qui ont supporté de très nombreux investissements et fait un effort exceptionnel d'équipement, vont être lourdement pénalisées quant à la dotation globale de fonctionnement et plus

généralement quant au poids de la fiscalité pesant sur la population urbaine. Il lui demande quels correctifs pourraient être apportés au système de la fiscalité locale actuelle afin d'atténuer les lourdes conséquences pour les villes du dernier recensement.

Réponse. — Le gouvernement est tout à fait conscient des incidences qui pourront affecter le montant de la dotation globale de fonctionnement des communes dont les résultats du recensement de 1983 auront fait apparaître un recul ou une stagnation de la population. A cet égard, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation s'est engagé, lors de la séance du 6 mai dernier du Comité des finances locales, à faire procéder à des études sur l'introduction d'un mécanisme correcteur pour le calcul de la D.G.F. des communes en cause. Les résultats de ce travail, qui est actuellement en cours d'achèvement, feront l'objet d'une communication lors d'une prochaine séance du Comité des finances locales. C'est en vue de ces résultats et une fois le Comité entendu que le gouvernement proposera les mesures qui s'avèreraient nécessaires.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

19282. — 30 août 1982. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que le plafond des livrets A des Caisses d'épargne n'a pas été relevé depuis le 1^{er} novembre 1980, et que l'érosion monétaire subie depuis cette date n'a pas été prise en compte pour les petits épargnants attachés à ce type de placement. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de relever sensiblement ce plafond, qui permet la poursuite du financement de programmes publics à des taux particulièrement intéressants.

Réponse. — Le relèvement des plafonds des livrets A des Caisses d'épargne interviendra au moment qui apparaîtra le plus opportun du point de vue de la politique conjoncturelle.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

19354. — 30 août 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain. Il lui rappelle, à cet effet, que le remboursement des frais de transport en commun engagés par les fonctionnaires de l'Etat dans l'exercice de leurs fonctions est subordonné à la production, par l'agent ou le service concerné, du titre de transport utilisé, cette disposition permettant aux comptables publics d'exercer le plein contrôle sur les dates et les conditions de déplacement. Il lui demande, à cet égard, s'il n'envisage pas de simplifier cette réglementation.

Réponse. — Le décret n° 81-383 du 21 avril 1981 subordonne le remboursement des frais de transport en commun à la production par l'agent du titre de transport utilisé. Cette règle de bonne gestion des services publics permet d'exercer un meilleur contrôle sur la réalité et la durée des déplacements effectués. Une telle mesure avait d'ailleurs été préconisée auparavant par la Cour des comptes et par le Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, organisme où sont représentées les organisations syndicales de fonctionnaires. Sa mise en œuvre a été progressive puisque, pour atténuer l'effet de rupture par rapport aux habitudes acquises, le décret susvisé n'est devenu effectivement applicable que depuis le 1^{er} septembre 1981. Par ailleurs, une circulaire en date du 25 novembre 1981, adressée à l'ensemble des départements ministériels, a apporté les précisions nécessaires sur les modalités d'application du décret précité. L'ensemble de ce dispositif paraît de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides).

19625. — 6 septembre 1982. — **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation de certains militaires ayant été admis à la retraite pour invalidité avant le 3 août 1962. En effet, selon que les intéressés ont été admis à la retraite avant ou après le 3 août 1962, ils reçoivent une pension d'invalidité au taux de soldat ou au taux de grade. Ainsi, d'une façon générale, ce sont les plus gravement blessés ou malades qui reçoivent la pension d'invalidité au taux de soldat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette discrimination.

Réponse. — La loi n° 62-873 en date du 31 juillet 1962 a, par son article 6, ouvert aux militaires admis à la retraite du fait d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à réparation au titre du code des pensions militaires d'invalidité, le droit de percevoir une pension calculée en fonction du grade

et non plus fixée comme auparavant à un taux uniforme, cette mesure ne bénéficiant pas aux militaires dont les infirmités imputables au service étaient survenues avant la date du 31 juillet 1962 qu'elles aient ou non été accompagnées d'une mise à la retraite des intéressés. L'application de la règle de non-rétroactivité peut apparaître rigoureuse, en particulier dans le domaine des pensions où l'évolution du droit aboutit généralement à l'attribution de nouveaux avantages. Cependant l'extension à tous les pensionnés des mesures portant création de droits nouveaux se traduisant par des dépenses supplémentaires considérables et risquant ainsi de compromettre certains progrès de la législation. Un délicat équilibre doit être trouvé. Il doit être étudié dans toutes ses implications.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (aides et prêts).

16339. — 28 juin 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les graves carences constatées dans le financement actuel du petit et moyen commerce, lesquelles constituent une entrave manifeste à la concurrence. En effet, le recours au système bancaire traditionnel s'avère être pour ces entreprises une redoutable épreuve dans la mesure où le banquier exige très souvent le nantissement du fonds de commerce du fait de leur insuffisance de fonds propres. Une telle épreuve dissuade de nombreux projets économiquement justifiés. Par ailleurs, les possibilités qu'offrent les établissements financiers spécialisés à caractère professionnel se révèlent par trop restrictives et inadéquates aux besoins particuliers. En ce qui concerne le Crédit d'équipement des P.M.E., il intervient en faveur des nouveaux commerçants et de ceux qui doivent reconvertir leur activité, mais le taux des prêts à l'investissement, qui est de 14,75 p. 100, est trop élevé pour les petits commerçants (rappelons que les prêts jeunes agriculteurs et les prêts spéciaux de modernisation agricole sont à 6 p. 100, les prêts aux jeunes artisans à 7,5 p. 100 et 9 p. 100). Pour surmonter l'atome actuelle du petit et moyen commerce, il lui demande de bien vouloir examiner les propositions suivantes, exprimées par les C.C.I. de Bretagne : 1° révision du système de garanties demandées par les banquiers de façon à ce que la décision des banquiers soit davantage fondée sur la valeur économique des projets présentés et sur les qualifications professionnelles et techniques des commerçants ; 2° alignement des taux des prêts consentis aux nouveaux commerçants sur ceux consentis aux jeunes artisans (7,5 p. 100 et 9 p. 100) et, dans les zones rurales en voie de dépeuplement, alignement sur les taux consentis aux jeunes agriculteurs (6 p. 100) ; 3° alignement du taux des divers prêts pour les petits commerçants installés sur les taux pratiqués pour les artisans, c'est-à-dire de l'ordre de 11 p. 100 ; 4° augmentation de la dotation du F.D.E.S. en faveur du commerce, de manière à réduire les taux des prêts bonifiés accordés par le Crédit d'équipement des P.M.E. Il lui demande également de lui faire part des autres mesures qu'il estime indispensables pour relancer la concurrence dans le commerce.

Réponse. — Si dans le passé, certaines mesures spécifiques ont été prises en faveur du financement des investissements de commerçants indépendants, elles sont restées timides. Il s'agit des prêts spéciaux, prévus par l'article 47 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, en faveur des jeunes qui s'installent et de certains commerçants qui reconvertissent leur activité ainsi que des prêts du F.D.E.S. au commerce associé et au commerce en zones de montagne. Malgré leur utilité, ces dispositifs ont un impact limité en raison, tant du faible montant des enveloppes de crédit qui leur sont affectées, que des critères sélectifs d'attribution. Les préoccupations du ministère du commerce et de l'artisanat rejoignent donc celles des chambres de commerce et d'industrie de Bretagne et il rappelle à l'honorable parlementaire que les propositions qu'il a faites au gouvernement se sont déjà concrétisées dans trois domaines, permettant ainsi aux entreprises commerciales d'avoir accès : 1° aux prêts superbonifiés des établissements spécialisés, au taux de 13,50 p. 100 accordés aux entreprises favorisant l'emploi, les économies d'énergie ou l'exportation ; 2° aux prêts participatifs simplifiés sur ressources du F.D.E.S., réservés aux petites entreprises à caractère personnels ; 3° au Fonds national de garantie. Toutefois, il paraît utile d'aller plus loin et le ministre du commerce et de l'artisanat se propose de parvenir progressivement à une suppression des discriminations existantes entre les entreprises des différents secteurs économiques, en ce qui concerne l'accès au crédit.

Professions et activités sociales (aides familiales).

17235. — 12 juillet 1982. — **M. René Haby** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les familles du régime agricole ne peuvent accéder qu'exceptionnellement au service d'aide familiale en raison des contraintes budgétaires des Caisses de mutualité sociale agricole. Il lui demande si elle peut envisager pour ces familles, la budgétisation de l'aide à domicile dans le B.A.P.S.A. (budget annexe des prestations sociales en agriculture) des 1983. De même, si la budgétisation de cette prestation ne peut être envisagée pour les familles d'artisans et commerçants, qui elles aussi, n'accèdent que très rarement au service d'aide familiale.

Réponse. — En matière d'aide sociale, les commerçants et artisans peuvent bénéficier de l'action sociale des Caisses d'allocations familiales dans les mêmes conditions que les autres allocataires. Notamment les mêmes critères en matière de ressources et de charges de famille leur sont appliqués pour la prise en charge totale ou partielle des frais de rémunération d'une travailleuse familiale. Par ailleurs, comme la réglementation le prévoit, les Caisses d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants consacrent à l'aide ménagère à domicile une part très importante de leurs fonds d'action sociale affectés aux aides individuelles. D'autre part en application de la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 et dans le cadre de la politique sociale du gouvernement en faveur des personnes âgées, un plan de deux ans a été mis en place. Il comporte notamment des mesures d'amélioration et de simplification des conditions d'octroi de l'aide ménagère, considérée comme indispensable pour le maintien des personnes âgées à domicile. Enfin, le ministre du commerce et de l'artisanat participe aux travaux d'un groupe de travail interministériel, constitué auprès du secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées dans le but de rechercher des solutions d'ensemble au problème de l'aide ménagère.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

17557. — 19 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes rencontrés par les commerçants et artisans en matière de financement. Alors qu'au même titre que les agriculteurs, ils doivent aussi investir et moderniser leur outil de travail, le marché financier actuel ne permet pas l'expansion de ce secteur d'activité du fait principalement du caractère trop restrictif des possibilités offertes par les établissements financiers. Il lui demande quelles mesures il entend prendre allant dans le sens des besoins d'expansion du petit et moyen commerce ainsi que de l'artisanat.

Réponse. — Le secteur du commerce bénéficie des aides de l'Etat à travers les prêts de l'article 47 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, (création et reconversion) et les prêts F.D.E.S. (commerce associé et commerce en zone de montagne). Le commerce a également accès aux prêts aidés du C.F.P.M.E. et du crédit coopératif à travers les procédures visant notamment au soutien de l'emploi et aux économies d'énergie. En ce qui concerne le secteur de l'artisanat, comme le sait l'honorable parlementaire, il bénéficie dans son ensemble d'une aide certaine de l'Etat pour investir et moderniser son outil de production. En effet, depuis 1982, des prêts spéciaux à l'artisanat, d'un taux inférieur de 3 à 6 points au taux du marché, sont distribués par les banques populaires et les caisses de crédit agricole, pour un montant total qui devrait atteindre 6 milliards de francs en fin d'année. Les nouvelles mesures à prendre pour satisfaire aux besoins d'expansion de l'artisanat, seront prises dans le cadre de la réflexion engagée par le gouvernement sur le rôle et l'organisation du système bancaire. En outre, conscient des difficultés évoquées par l'honorable parlementaire, le gouvernement, depuis le printemps dernier, a permis aux entreprises comptant moins de vingt-cinq salariés et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 10 millions de francs d'accéder au dispositif des prêts participatifs simplifiés sur ressources du F.D.E.S. Toutefois, il paraît utile d'aller plus loin et le ministre du commerce et de l'artisanat propose de parvenir progressivement à une suppression des discriminations existantes entre les entreprises des différents secteurs économiques, en ce qui concerne l'accès au crédit.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

18224. — 26 juillet 1982. — **M. François d'Aubert** expose les faits suivants à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** : M. X a sollicité une autorisation de procéder à la création d'un centre commercial de 20 100 mètres carrés. Cette autorisation a été accordée mais elle a été notifiée plus de trois mois après le dépôt de la demande. M. X était donc à la fois titulaire d'une autorisation tacite (art. 32 de la loi Royer) et d'une autorisation expresse notifiée ultérieurement. Cette autorisation expresse a fait l'objet d'un recours de la part de divers membres de la Commission départementale d'urbanisme commercial au ministre du commerce et de l'artisanat de l'époque qui a annulé l'autorisation expresse le 8 mai 1982. Cette décision ministérielle n'a pas été frappée de recours devant le tribunal administratif. Il n'en demeure pas moins que l'autorisation tacite dont bénéficiait M. X n'a fait pour sa part l'objet d'aucune annulation. M. X s'est donc adressé au préfet afin qu'il procède aux mesures de publicité prévues en cas d'autorisation tacite (art. 3 du décret du 6 octobre 1975 complétant l'art. 14 du décret du 28 janvier 1974). N'obtenant aucune réponse à ses lettres dont une lettre recommandée avec A.R., M. X a fait sommer le préfet par huissier de procéder aux mesures de publicité et il a été répondu par le secrétaire général de la préfecture que « le ministre du commerce étant saisi de la correspondance susvisée, il appartenait à ce dernier de se prononcer et qu'aucune injonction provenant d'un particulier pour la défense de ses intérêts propres ne saurait être produite à M. le préfet, représentant le gouvernement ». Devant le refus ainsi exprimé par le préfet, il lui demande :

1° s'il confirme l'analyse faite par M. X de l'existence de son autorisation tacite et du maintien de celle-ci par suite de l'absence d'annulation de cette autorisation; 2° quelles sont les formalités à accomplir pour que le préfet procède aux mesures de publicité de l'autorisation tacite que lui impose l'article 3 du décret du 6 octobre 1975 sus-relaté.

Réponse. — Les éléments fournis par l'honorable parlementaire ne permettent pas d'apprécier la qualité de l'analyse juridique menée. En effet, aucune décision de refus de création de grande surface n'a été signée par le ministre du commerce et de l'artisanat le 8 mai 1982.

Commerce et artisanat (emploi et activité).

18356. — 2 août 1982. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** les termes de sa déclaration en date du 9 juillet 1981 par laquelle il se disait être « l'avocat et l'ardent défenseur des justes causes des commerçants et des artisans ». Or, ces derniers ont le net sentiment qu'ils n'obtiennent pas du gouvernement l'attention et les efforts nécessaires à même de faire de leur secteur une composante dynamique de l'économie française. Il lui rappelle qu'un million d'entreprises commerciales et artisanales emploient près de deux millions de salariés à quoi il faut ajouter les conjoints et auxiliaires familiaux dont le nombre est difficile à apprécier. De plus, il a souvent été dit, avec raison, que ce secteur est le seul pratiquement qui soit resté créateur net d'emplois ces dernières années. Or, l'augmentation des charges, les nombreuses tracasseries administratives, l'incertitude quant à l'avenir des retraites des artisans, le blocage des prix et l'inflation réduisent à néant les espoirs de sain développement de ce secteur économique vital pour notre pays. Aujourd'hui, on ne voit pas quel avenir peut être envisagé pour l'artisanat, et l'amertume des artisans contribue à miner l'espoir et l'esprit d'entreprendre. Elle laisse place au découragement et à la lassitude. Elle favorise la désertion et la démobilitation des jeunes qui s'orientent vers d'autres secteurs mieux pris en compte. Aussi, il attire son attention sur l'état d'esprit qui règne actuellement dans l'artisanat et lui demande quelles mesures « tangibles » il compte prendre pour enrayer les réactions de découragement ou de colère qui se font actuellement jour.

Réponse. — Conscient de la place importante qu'occupent l'artisanat et le commerce dans l'économie nationale, le ministre du commerce et de l'artisanat est très attentif aux difficultés du monde artisanal et s'efforce d'œuvrer pour que ce secteur soit traité en tenant compte de ses spécificités. S'il est difficile d'envisager pour le moment la diminution des charges sociales, de nombreuses mesures financières ont été prises pour soutenir les artisans. En matière de crédit pour l'année 1982 : une enveloppe de prêts a été mise à la disposition des artisans pour le financement de leurs investissements productifs. Ces prêts sont consentis aux taux particulièrement avantageux de 8,50 p. 100, 10 p. 100 et 12 p. 100, sur cette enveloppe, la part réservée aux jeunes artisans s'élèvera à plus du tiers. Depuis quelques semaines, des prêts participatifs à caractère simplifié sont distribués à des entreprises comptant moins de vingt-cinq salariés. Ces prêts sont accordés sans apport de garantie ce qui est tout à fait exceptionnel. De plus, une fondation à l'initiative créatrice artisanale a été mise en place; elle concerne les candidats à l'installation qui ne peuvent accéder au crédit parce qu'ils ne sont pas à même d'offrir les garanties requises par les banques. La garantie de la fondation facilite l'attribution de crédit en dégageant l'établissement bancaire d'une part du risque de l'opération; aucune commission n'est demandée à l'emprunteur. Depuis le début de l'année, cette procédure est appliquée à toutes les entreprises artisanales créatrices d'emplois.

Commerce et artisanat (indemnité de départ).

18469. — 2 août 1982. — **M. Raymond Marcellin** signale à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'aide, instituée en 1982 en remplacement de l'aide spéciale compensatrice créée en 1972 ont le même but : aider les commerçants et artisans victimes de la mutation des structures économiques, dont l'âge ne leur permet plus de se reconverter. Il lui fait remarquer que les conditions d'octroi de l'aide de 1982 sont plus rigoureuses que celles de l'aide de 1972 et cela au moment où la situation des commerçants et des artisans se dégrade (notamment du fait du blocage des prix). Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette anomalie qui pénalise les commerçants et artisans âgés.

Réponse. — Les conditions d'octroi de l'indemnité de départ instituée par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 et le décret du 2 avril 1982 pris pour son application, ne peuvent pas être considérées comme plus rigoureuses que celles du régime précédent de l'aide spéciale compensatrice créée par la loi du 13 juillet 1972. Au contraire, divers aménagements ont été apportés par le nouveau régime d'aide aux commerçants et artisans âgés qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1982. Le plafond de ressources pour la détermination du droit à l'aide a été sensiblement augmenté. En outre, des dispositions plus avantageuses pour les demandeurs ont été retenues sur un certain nombre de points : 1° prise en compte des ressources des cinq

dernières années d'activité, qui permet de mieux évaluer la situation financière du demandeur; 2° exclusion d'un certain nombre de ressources à caractère social pour la détermination du droit à l'aide, alors qu'auparavant seules étaient exclues les pensions vieillesse proprement dites; 3° remplacement de la notion de revenu brut réel par celle du revenu brut global, qui tient compte d'un certain nombre d'abattements admis pour certaines ressources. Un amendement récemment adopté par le parlement permet de maintenir le droit à l'aide pour les commerçants, reconnus inaptes, de moins de soixante ans. En outre, une plus grande liberté est laissée aux Commissions d'attribution pour permettre, dans le respect des enveloppes financières globales fixées annuellement, une meilleure adaptation de l'aide à la situation de chaque demandeur; ainsi, pourront notamment recevoir une aide plus élevée les commerçants présentant les cas sociaux les plus intéressants, ou les commerçants ruraux qui facilitent l'installation d'un successeur.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

18635. — 2 août 1982. — **M. Raymond Marcellin** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'à la suite du blocage des prix, les commerçants qui avaient décidé de solder certains articles, sont contraints de maintenir des prix exceptionnels jusqu'au 31 octobre. Il souhaiterait savoir s'il envisage d'autoriser ces commerçants à rétablir les prix de ces articles à l'issue de leur période de soldes tout en respectant le blocage des prix.

Réponse. — Cette importante question a retenu toute l'attention des pouvoirs publics et a, d'ores et déjà, reçu une solution. En effet, l'arrêté n° 82-41/A du 9 juillet 1982, relatif au prix de tous les produits et services publié au Bulletin officiel de la concurrence et de la consommation (B.O.S.P.) du 10 juillet 1982, a prévu, en son article 1^{er}, que, pour l'application des arrêtés de blocage du 14 juin 1982, les offres spéciales et les réductions de prix exceptionnelles annoncées à l'avance et pour une période déterminée, peuvent ne pas être maintenues au-delà de la période de validité de l'offre. Dans ce cas, et pour des produits ou services offerts aux consommateurs, le prix licite est au plus égal au prix de référence défini à l'article 3 de l'arrêté n° 77-105/P du 2 septembre 1977, c'est-à-dire au prix pratiqué pendant le mois qui a précédé la publicité afférente à l'offre spéciale ou à la réduction de prix exceptionnelle.

Commerce et artisanat (emploi et activité).

18702. — 9 août 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'impasse dans laquelle se trouvent engagées certaines catégories d'artisans. Il lui cite le cas des forgerons et réparateurs de machines agricoles qui sont pris en tenaille entre d'une part les pratiques commerciales de la grande distribution, et d'autre part la prolifération de travail au noir. En raison de l'extrême lourdeur de leurs charges relatives à leur main-d'œuvre, de telles entreprises subissent une lente et inexorable agonie. Il lui demande de prendre toutes mesures susceptibles de faire vivre correctement ce tissu artisanal indispensable à l'équilibre et à la souplesse de la vie socio-économique de nos régions.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat est très sensible aux problèmes économiques et sociaux que pose le développement du travail clandestin. Cette activité constitue en effet une concurrence déloyale pour les petites entreprises artisanales et met parfois leur existence en danger. En ce qui concerne les différences de conditions de vente imposées par les producteurs à leurs clients, un projet de loi actuellement en cours d'élaboration assurera les conditions d'une concurrence équitable. Le travail clandestin, qu'il ne faut pas confondre avec la réalisation des travaux par les consommateurs eux-mêmes, dénoncé par les artisans, est essentiellement représenté par la fraude fiscale ou la fraude sur les charges sociales qui provoquent une concurrence déloyale. La lutte contre ces fraudes préoccupe à juste titre les pouvoirs publics, mais un effort reste à faire pour que cette lutte rencontre une approbation générale de la part des citoyens même professionnels. Néanmoins, le travail clandestin ne doit pas être plus longtemps toléré et le ministre du commerce et de l'artisanat compte proposer au gouvernement, puisque de nombreuses administrations sont concernées, des mesures en ce sens dans les prochains mois, tant en ce qui concerne la définition même du travail clandestin, que les moyens de le décourager et de le réprimer. Au demeurant, les procédures de détection et de sanction existent déjà. Le gouvernement a mis en place dans les départements des commissions de lutte contre le travail clandestin, et, dans chaque préfecture, un fonctionnaire est chargé en permanence de regrouper toutes les informations. Le ministre du commerce et de l'artisanat continue à suivre avec vigilance l'ensemble des préoccupations du monde artisanal et commercial et étudiera avec attention toutes les propositions concrètes qui lui seront présentées.

COMMERCE EXTERIEUR

Automobiles et cycles (emploi et activité).

18772. — 9 août 1982. — **M. Jacques Marette** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, s'il est exact que les importations de voitures étrangères ont progressé en mai sur le marché français pour atteindre 32,5 p. 100 des immatriculations tandis que la vente des voitures françaises sur le marché intérieur diminuait de 15 p. 100 par rapport à l'année précédente. Existe-t-il une relation de cause à effet entre la croissance des importations de voitures étrangères et les grèves qui ont paralysé pendant plusieurs semaines l'industrie automobile française en mai-juin 1982. Il souhaiterait obtenir des précisions quant aux mesures envisagées pour redresser cette situation.

Réponse. — Les chiffres du commerce extérieur pour le mois de mai 1982 font apparaître une diminution des ventes de voitures françaises de 15,9 p. 100 par rapport à mai 1981, alors que les ventes de voitures étrangères ont augmenté de 32,5 p. 100. Avec 52 584 immatriculations, les marques étrangères ont couvert 32,4 p. 100 du marché national, toutefois, sur une période de cinq mois (janvier-mai) dans un marché qui croissait de 8,7 p. 100, la part prise par les automobiles importées s'est établie à 28,6 p. 100. Le chiffre du mois de mai paraît donc supérieur à la tendance. Les grèves qui ont affecté trois des quatre grands constructeurs au printemps 1982 ont pu avoir des répercussions sur la capacité de livraison de voitures françaises. Les concurrents des constructeurs français, qui sont, dans l'ordre, Volkswagen, Ford, Fiat, General Motors, B. M. W. et British Leyland ont su tirer profit de cet allongement des délais de livraison. Il faut rappeler toutefois que cette progression de la concurrence étrangère est bien antérieure à ces conflits sociaux, puisque ce long processus de dégradation du marché remonte à 1979. Face à cette situation, les constructeurs français mènent une politique d'investissement et de recherche leur permettant d'accroître leur productivité et de tenir leur rang parmi les plus grandes firmes mondiales. Le lancement de nouveaux modèles, Renault 9 et Samba, témoigne de cet effort permanent. Par ailleurs, le réajustement des parités monétaires devrait permettre aux modèles français de mieux résister à la concurrence étrangère sur le marché intérieur et de poursuivre l'effort à l'exportation : malgré une production inférieure à ses programmes, les exportations ont augmenté de 3 p. 100 au premier semestre 1982 par rapport au premier semestre 1981. Encore que le véritable risque pour notre industrie automobile, à cette heure, est de moins retenir l'attention de la clientèle française et étrangère. Un détail suffit parfois à décourager celle-ci. Un changement d'attitude s'impose : il ne suffit pas d'être bons. Il faut être parfaits, et, en tous cas, du même niveau.

Français : langue (défense et usage).

18875. — 9 août 1982. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur le respect par les importateurs de la législation et des règles relatives à l'impression en français des diverses informations nécessaires aux consommateurs (fiches techniques, appellation, conseils...). De nombreux produits, distribués en France sont ainsi dépourvus de toute notice rédigée en français, et pour de nombreux autres, la rédaction française est plus qu'approximative, voire incompréhensible. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre afin d'améliorer le choix et de faciliter l'emploi et l'utilisation de ces produits importés.

Réponse. — La loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 a rendu obligatoire l'utilisation de la langue française dans toutes les écritures commerciales : contrats, conditions de garantie, modes d'emploi, factures etc... Ces dispositions s'appliquent aux produits importés. Si l'utilisation du français dans les divers documents n'est pas pour l'instant exigée lors du dédouanement, elle l'est en revanche lorsque les produits sont mis à la disposition du public. La loi du 31 décembre 1975 prévoit des sanctions sévères en cas de non respect de cette obligation : les tribunaux peuvent décider des amendes de 80 francs à 160 francs pour chaque article en infraction, ce qui, pour des productions de grande série, peut être très dissuasif. Il est à noter que les poursuites peuvent être engagées non seulement à l'encontre des importateurs, mais aussi des détaillants, tenus pour responsables en cas d'absence de traduction en français des informations nécessaires au consommateur. Le contrôle du respect de la législation est effectué sur les lieux de vente par les agents des services extérieurs de la Direction générale de la concurrence et de la consommation du ministère de l'économie et des finances, d'une part, de la Direction de la consommation et de la répression des fraudes du ministère de la consommation, d'autre part.

Commerce extérieur (Amérique latine).

19119. — 23 août 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, lui dresse un bilan pour les cinq dernières années de l'évolution du commerce extérieur avec les différents pays d'Amérique latine, dans les principaux secteurs.

Réponse. 1° Les pays d'Amérique latine constituent pour la France des clients et des fournisseurs non négligeables : au premier semestre 1982, nos ventes représentaient 2,5 p. 100 du total de nos exportations (F. O. B.) et nos achats 2,8 p. 100 de l'ensemble de nos importations (C. A. F.). L'analyse sur moyenne période (cinq ans) fait apparaître le rôle grandissant de l'Amérique latine en tant que fournisseur, puisqu'en 1978 les importations en provenance de cette zone ne représentaient que 2,1 p. 100 du total. Cette évolution est due au poids croissant de nos achats de produits agricoles tropicaux (soja et café essentiellement) et surtout de pétrole. Par ailleurs, notre commerce avec l'Amérique Latine est particulièrement concentré d'un point de vue géographique, puisque 61 p. 100 de nos échanges (sur la base des chiffres du 1^{er} semestre 1982) sont effectués avec trois pays : le Brésil, le Venezuela et le Mexique. 2° Bien qu'ayant été multipliées par 2,3 p. 100 entre 1977 et 1981, nos exportations vers l'Amérique latine ont progressé à un rythme moins rapide que nos importations (en moyenne annuelle + 17,4 p. 100 contre 19,9 p. 100). Le premier semestre 1982 est même marqué par une baisse en valeur de nos ventes (- 13,7 p. 100 par rapport au 1^{er} semestre 1981), tandis que nos achats continuent d'augmenter + 4,5 p. 100). Aussi l'excédent qu'avaient dégagé nos échanges en 1978 et 1979 (respectivement + 0,8 et + 1,4 milliard de francs) a-t-il laissé, depuis 1980, la place à un déficit qui est allé grandissant.

Tableau 1. — Evolution de nos échanges avec les pays d'Amérique Latine depuis 1977.
(en milliards de francs)

	1977	1978	1979	1980	1981	1 ^{er} semestre 1982
Importations . . .	8,2	7,9	10,0	14,8	20,4	10,5
Exportations . . .	8,0	8,7	11,4	13,6	18,0	7,7
Solde	-0,2	+0,8	+1,4	-1,2	-2,4	-2,8
T.C. en %	97,6	109,8	113,9	92,3	88,2	73,2

3° La structure de nos échanges avec l'Amérique latine a relativement peu varié, nous continuons d'importer principalement des produits primaires et des demi-produits (62 p. 100 de nos importations au cours des six premiers mois de 1982) et à vendre des produits industriels élaborés (62 p. 100 de nos exportations). En revanche, l'aggravation de notre solde global masque une évolution différenciée des soldes par secteurs : a) Notre déficit dans le domaine agro-alimentaire a tendance à s'alourdir sensiblement puisqu'il est passé de - 2 milliards en 1974 à - 6,6 milliards en 1981; b) L'accroissement de nos achats de pétrole au Mexique pèse sur notre déficit énergétique qui a plus que doublé entre 1980 et 1981, passant de - 3,3 milliards à - 6,6 milliards; c) L'excédent dégagé dans nos échanges de produits industriels élaborés résulte de nos grands contrats conclus avec les pays de la zone. En particulier, le secteur des biens d'équipement professionnel a vu son excédent atteindre + 6,1 milliards en 1981. 4° L'examen de la part de marché détenue par la France en Amérique latine fait ressortir un effritement de nos positions depuis 1979, date à laquelle notre part de marché s'était élevée à 6,3 p. 100. Notre pays n'est pas le seul à enregistrer cette détérioration, qui touche également les pays européens comme la Grande-Bretagne et la R.F.A. Elle traduit surtout la consolidation, et même l'accroissement, de la position dominante des Etats-Unis, ainsi que le retour en force du Japon qui avait subi des pertes de part de marché de 1977 à 1979.

Tableau 2. — Part de marché de la France en Amérique Latine comparée à celle de nos principaux concurrents (en %).

	1977	1978	1979	1980	1981	1982(e)
France	5,3	5,4	6,3	5,6	5,2	5,0
R.F.A.	9,9	9,5	8,9	8,3	7,5	7,0
Grande-Bretagne	5,6	5,8	5,2	4,6	n.d.	3,8
Canada	4,2	5,0	4,0	4,3	4,2	3,6
Etats-Unis	43,4	45,2	47,8	50,7	51,4	51,3
Japon	14,7	13,1	10,6	11,1	12,4	13,0

Source : O.C.D.E.

(e) Estimation sur la base des derniers résultats disponibles.

Tableau 3. — Exportation françaises vers les pays d'Amérique Latine
Millions de francs

	1977	1978	1979	1980	1981
Mexique	1 022	1 408	2 107	2 314	3 522
Bermudes	660	45	102	22	86
Guatemala	66	131	130	113	228
Belize	1	1	1	2	2

	1977	1978	1979	1980	1981
Honduras	20	33	86	43	91
Salvador	47	41	57	29	161
Nicaragua	31	24	10	43	35
Costa Rica	44	54	61	78	115
Panama	192	268	320	384	889
Cuba	278	198	190	1 132	810
Indes Occidentales	11	22	30	48	98
Haïti	59	53	59	76	125
Bahamas	32	37	36	45	82
Iles Turks et Caïques		1			
République Dominicaine . . .	18	74	86	116	96
Iles Vierges des U.S.A. . . .	4		2	53	47
Iles Vierges des U.S.A. . . .	4		2		
Dominique			5	4	22
Iles Cayman			3	4	31
Jamaïque	2	5			
Sainte-Lucie					
Saint-Vincent					
La Barbade	2	2	4	6	11
Trinidad Tobago	11	10	164	314	312
Grenade	3	2	3	2	4
Antilles Néerlandaises	26	19	228	561	454
Colombie	290	315	442	613	625
Vénézuéla	476	398	897	1 529	3 016
Guyana	38	47	42	51	90
Surinam	46	59	73	78	71
Equateur	232	166	149	192	58
Pérou	333	181	304	350	513
Brésil	3 425	3 432	3 511	5 040	6 850
Chili	434	407	707	1 168	1 289
Bolivie	122	93	202	187	216
Paraguay	117	92	186	117	112
Uruguay	138	135	101	97	225
Argentine	1 317	1 518	1 520	1 251	1 439
Iles Falkland	1	2	4	5	1
Zone du Canal de Panama . . .		2			
Total Amérique Latine	8 230	7 949	9 982	14 755	20 368

Tableau 4. — Importations françaises en provenance des pays d'Amérique Latine
Millions de francs

	1977	1978	1979	1980	1981
Mexique	459	417	490	1 806	3 961
Bermudes		2	1	1	
Guatemala	65	55	55	101	85
Belize	1	3	4		1
Honduras	30	78	89	36	40
Salvador	119	33	89	102	104
Nicaragua	56	62	58	103	113
Costa Rica	73	54	124	165	114
Panama	31	20	78	40	92
Cuba	160	133	170	280	311
Indes Occidentales	5	6	21	26	24
Haïti	118	122	105	154	93
Bahamas	53	38	33	298	37
Iles Turks et Caïques		1	1	2	
République Dominicaine . . .	43	40	64	72	54
Dominique					
Iles Cayman	76	81	81	61	101
Jamaïque	42	49	87	41	57
Sainte-Lucie					1
Saint-Vincent					1
La Barbade	11	11	15	15	21
Trinidad Tobago	60	133	57	108	161
Grenade			3	1	1
Antilles Néerlandaises	75	82	79	84	193
Colombie	587	454	579	715	848
Vénézuéla	1 216	1 500	1 237	1 520	2 185
Guyana	9	23	17	25	18
Surinam	22	27	24	17	24
Equateur	95	135	417	195	199
Pérou	290	187	176	286	729
Brésil	1 847	2 192	2 556	2 953	3 161
Chili	197	335	627	805	1 199
Bolivie	37	33	59	64	146
Paraguay	31	47	79	108	103
Uruguay	71	155	125	258	261
Argentine	846	872	1 818	1 826	2 160
Iles Falkland					
Zone du Canal de Panama . . .	38	26	53	47	
Total Amérique Latine	8 035	8 731	11 367	13 625	17 956

Tableau 5. — Echanges commerciaux de la France avec les pays d'Amérique Latine

1^{er} semestre — Milliers de francs

	Importations			Exportations		
	6 mois 1981	6 mois 1982	Variation 1982/1981	6 mois 1981	6 mois 1982	Variation 1982/1981
Mexique	2 299 510	1 888 210	- 17,9	1 764 215	1 461 454	- 17,2
Bermudes	59	7	- 75,9	64 884	65 373	+ 0,5
Guatemala	56 033	38 490	- 31,4	87 608	74 418	- 15,1
Belize	483	15 800	+ 3 171,2	704	856	+ 21,5
Honduras	18 433	32 965	+ 78,8	42 156	30 230	- 28,3
Salvador	74 943	21 931	- 70,8	112 467	21 508	- 80,9
Nicaragua	82 097	114 302	+ 39,2	6 682	42 688	+ 538,8
Costa Rica	76 795	67 310	- 12,3	58 065	32 111	- 44,7
Panama	56 616	56 188	- 0,8	434 581	241 482	- 44,5
Cuba	80 335	139 478	+ 73,6	581 565	166 155	- 71,5
Indes Occidentales	14 747	8 938	- 39,4	38 909	29 860	- 23,3
Haïti	55 146	65 558	+ 18,8	81 716	44 781	- 45,2
Bahamas	7 292	12 505	+ 71,4	24 788	41 022	+ 65,4
Iles Turks et Caïques	2	6	+ 200,0	23	389	-
République Dominicaine	24 232	8 110	- 66,6	44 875	84 922	+ 89,2
Iles Vierges des U.S.A.		41	-	28 289	18 212	- 35,7
Domingue	25		-	1 754		-
Iles Cayman	13 102	9 863	- 24,8	52 805	32 601	- 38,3
Jamaïque	29 005	1 400	- 95,2	18 275	30 426	+ 66,4
Sainte-Lucie	60		-	409	14 169	-
Saint-Vincent	6	51	+ 750,0	300	853	+ 184,3
La Barbade	5 164	6 800	+ 31,6	12 062	7 498	- 37,9
Trinidad Tobago	46 091	114 680	+ 148,8	82 690	129 345	+ 56,4
Grenade	2 978	1 797	- 39,7	835	805	- 3,6
Antilles Néerlandaises	128 874	367 450	+ 185,1	99 242	67 618	- 31,9
Colombie	299 318	253 972	- 15,2	388 136	343 432	- 11,6
Vénézuéla	1 615 704	1 214 230	- 24,8	870 829	1 397 460	+ 60,5
Guyana	44 559	61 888	+ 38,8	5 689	16 242	+ 185,4
Surinam	35 784	52 676	+ 47,2	10 053	12 938	+ 28,6
Equateur	35 773	62 407	+ 74,4	87 620	102 275	+ 16,7
Pérou	190 044	362 450	+ 90,7	399 405	236 343	- 40,9
Brésil	3 200 179	3 542 490	+ 10,2	1 502 817	1 590 996	+ 5,8
Chili	602 574	750 867	+ 24,6	553 647	410 591	- 25,9
Bolivie	112 085	127 791	+ 14,0	96 154	76 152	- 20,9
Paraguay	36 051	85 771	+ 137,9	45 107	81 373	+ 80,3
Uruguay	120 476	172 615	+ 43,2	139 649	87 326	- 37,5
Argentine	673 463	831 529	+ 23,4	1 169 014	685 805	- 41,4
Iles Falkland	426	205	- 52,4		40	-
Total Amérique Latine	10 038 464	8 790 769	- 12,5	8 908 019	7 679 749	- 13,8
Total Monde (millions de francs)	317 224	375 037	+ 18,2	269 823	303 491	+ 12,5

COMMUNICATION

Postes et télécommunications
(télécommunications — Meurthe-et-Moselle).

17454. — 12 juillet 1982. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le réseau de télédistribution par câbles qui fonctionne actuellement dans la commune de Ludres (Meurthe-et-Moselle), desservant 1 325 abonnés. Ce réseau, créé alors que le champ radioélectrique des émetteurs de télévision au niveau des toits était insuffisant pour assurer une réception de qualité à l'aide des antennes individuelles classiques, a donné la preuve de l'information de liaison sociale et de communication conviviale, pluraliste et dynamique, que ce mode d'expression locale télévisuelle pouvait offrir. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin d'harmoniser la législation actuellement en vigueur concernant le monopole de diffusion avec les structures dérogatoires d'organisation qui répondent aux besoins locaux en matière de communication.

Réponse. — La loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle définit, à l'égard des réseaux câblés locaux, un cadre juridique nouveau. En effet, celle-ci définit la communication audiovisuelle comme la mise à disposition du public, en particulier par l'intermédiaire du câble, « de sons d'images, de documents, de données ou de messages de toute nature ». Par ailleurs, elle prévoit les modalités d'accès des personnes offrant des services de communication audiovisuelle à ce moyen de diffusion. Ainsi, pour des responsables de programme ou éditeurs divers l'accès à des réseaux locaux préexistants comme celui de Ludres, deviendra possible, sous réserve d'une autorisation préalable délivrée par la Haute autorité de la communication audiovisuelle, et ceci, dans des conditions fixées par un cahier des charges. Le gouvernement vient d'entreprendre l'examen des modalités d'application réglementaires afin d'assurer aussi vite que possible la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions législatives.

Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).

17643. 19 juillet 1982. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de la communication** de bien vouloir lui apporter des précisions quant à la nature des programmes envisagés pour la quatrième chaîne de télévision. Il lui demande également s'il peut informer ou confirmer de manière précise les déclarations selon lesquelles la majeure partie de ces programmes serait constituée par la diffusion de films.

Réponse. — La reconversion en couleurs, sur une période de trois ans, de l'ancien réseau de télévision VHF 819 lignes noir et blanc — dont la faible réception devenait disproportionnée avec l'utilisation qui en étant faite permettrait de disposer de nouvelles capacités de diffusion. En ce qui concerne la nouvelle utilisation de ce réseau, le gouvernement a décidé une investigation approfondie de toutes les possibilités désormais offertes par la loi sur la communication audiovisuelle qui autorise l'intervention sous certaines conditions, d'éditeurs publics et privés. Une mission d'étude sur ce sujet a été confiée au ministère de la communication. Toutes les hypothèses et propositions concernant la programmation seront examinées sans idée préconçue, aucun choix particulier n'étant aujourd'hui retenu.

CONSOMMATION

Parfumerie (consommation).

12050. 5 avril 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **Mme le ministre de la consommation** qu'en 1976 des directives portant sur la protection des consommateurs ont été adoptées au niveau européen, en particulier en ce qui concerne les cosmétiques. La France avait alors déploré que les dispositions prises soient incomplètes et que les

étiquettes ne fassent pas obligatoirement mention dans la nature des produits employés, de l'usage des bactéricides, fongicides ou de conservateurs. La France avait alors insisté pour que ce problème soit examiné à nouveau. Il lui demande de faire le point de cette question, qui ne paraît pas avoir considérablement évolué, et souhaiterait savoir quelle action sera maintenant menée dans ce domaine.

Réponse. — Au niveau européen, la directive du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des états membres relatives aux produits cosmétiques ne prévoyait pas de liste d'agents conservateurs, bactéricides et fongicides. Depuis, plusieurs modifications de la directive précitée sont intervenues. La dernière en date a été adoptée le 18 mai 1982. Cette modification admet le principe d'une liste des agents conservateurs autorisés dans les produits cosmétiques. Cette liste figure en annexe VI de ladite directive. Actuellement un groupe de travail « produits cosmétiques » se réunit régulièrement à Bruxelles afin d'harmoniser les législations dans le cadre de la directive modifiée du 27 juillet 1976. A ce stade, il sera possible à la délégation française de faire des propositions concernant l'indication des conservateurs, bactéricides et fongicides dans l'étiquetage des produits cosmétiques. De plus, au niveau national, un arrêté fixant la liste des agents bactéricides et fongicides autorisés en cosmétologie est en cours de signature.

Elevage (veaux).

16273. — 21 juin 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **Mme le ministre de la consommation** les conséquences pour les consommateurs de l'utilisation excessive d'œstrogènes naturels ou artificiels dans l'alimentation du bétail et plus particulièrement du veau. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'elle compte prendre en liaison avec Mme le ministre de l'Agriculture et M. le ministre de la Santé pour prévoir une application plus rigoureuse de la loi interdisant ces produits et pour encourager parallèlement la consommation des productions de qualités comme les veaux dits « sous la mère » dont le département de l'Aveyron est un grand producteur.

Réponse. — Une intensification des contrôles dans les abattoirs et les élevages de veaux a été décidée afin de déceler la présence éventuelle de substances œstrogènes interdites. Des contrôles systématiques et mopiés des élevages ont déjà été réalisés en région Poitou-Charentes et dans le Lot-et-Garonne et seront étendus à d'autres départements. Au niveau des abattoirs, les vérifications sont permanentes et concernent aussi bien la détection d'implants sur les carcasses que la recherche du diéthylstilbestrol dans les urines. Les contrôles exercés ne se limitent pas aux seuls œstrogènes mais concernent également toutes les molécules à effet anabolisant. C'est ainsi que les vérifications réalisées au niveau de l'importation des substances chimiques ont permis d'engager des poursuites à l'encontre de distributeurs et d'éleveurs qui utilisaient du méthyl-thiouracile (substance à effet antithyroïdien favorisant la prise de poids des animaux). Trois importants dossiers pour diffusion ou utilisation de cette substance sont actuellement en cours d'information judiciaire. Les actions engagées marquent la ferme volonté des pouvoirs publics de faire respecter la législation en vigueur et d'assurer la sécurité du consommateur en luttant contre les pratiques frauduleuses de quelques éleveurs qui risquent de nuire à l'ensemble de leur profession. Ces actions de contrôle des agents du ministère de la consommation seront poursuivies à tous les stades de la filière (importation de substances chimiques, laboratoires pharmaceutiques, élevages, abattoirs) en liaison avec les différentes administrations concernées : direction de la qualité, direction générale des douanes, service d'inspection de la pharmacie. Par ailleurs le ministère de la consommation entend concourir à une meilleure valorisation des productions de veaux « sous la mère ». En effet ce type de produit, ressortant d'un mode d'élevage plus traditionnel, répond à la demande de nombreux consommateurs. De ce point de vue il suit de façon attentive les actions entreprises par les producteurs pour authentifier jusqu'au consommateur final les carcasses de « veaux sous la mère ». De plus le ministère de la consommation est attaché à voir ces initiatives professionnelles d'identification des productions reconnues dans le cadre de la certification officielle propre aux labels agricoles. Plusieurs associations de producteurs se sont déjà engagées dans cette voie qui, sur la base d'une volonté d'autodiscipline professionnelle, permet de garantir de façon tangible aux consommateurs l'origine et la qualité des « veaux sous la mère ».

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

17013. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur le fait que lors de la réunion de son bureau exécutif du 23 juin dernier, le parti socialiste a décidé de se consacrer totalement à la mobilisation des énergies nationales pour soutenir le plan économique du gouvernement, et a, à ce titre invité ses militants à former « des comités pour la stabilité des prix ». Il est conscient de l'objectif de ce parti, qui est d'être un relai d'application de la nouvelle politique économique du gouvernement. Cependant, il souligne qu'il n'est pas de la

compétence d'un parti politique, fut-ce-t-il majoritaire, de s'ériger en censeur du comportement des citoyens, et de se substituer, par son action, à celle qui revient traditionnellement à l'administration, contrôlée par le gouvernement, responsable devant le parlement. Il lui fait remarquer, par ailleurs, que la création des comités ci-dessus cités, risque fort de se transformer à brève échéance en « machine à délation », ne pouvant en définitive qu'accentuer les divisions entre Français. Elle risque par ailleurs de constituer un précédent regrettable, car à l'image de cette expérience, d'autres partis politiques pourraient très bien donner vie à des comités de même principe, qu'il s'agisse par exemple de comités chargés de veiller au respect de la limitation de vitesse par les automobilistes, de comités chargés de dépister le travail au noir, ou de comités de lutte contre la fraude fiscale, etc... Il lui rappelle, que si de tels comités se généralisaient, ils ne manqueraient pas de mettre en cause, l'ordre public de notre pays, à qui l'histoire a déjà enseigné tous les excès de la notion de « comité », pour qu'il s'y adonne sans une certaine réticence et de multiples précautions. Il lui demande, pour ces raisons, s'il a l'intention lorsque « les comités pour la stabilité des prix » seront constitués, de veiller tout particulièrement à ce qu'ils tentent de réaliser leurs objectifs, sans dresser les Français les uns contre les autres.

Réponse. — Les seuls comités en matière de prix qui fonctionnent sous la responsabilité de l'Etat et de l'administration sont le Comité national des prix et le Comité départemental des prix, dont la consultation est rendue obligatoire par l'article 4 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix. Par ailleurs, le Comité national de la consommation, ainsi que les autres instances de la consommation, sont associés aux réflexions menées dans le domaine des prix et invités à faire entendre leurs observations. C'est ainsi que les organisations nationales de consommateurs ont adopté, lors de la réunion du Comité national de la consommation du 15 juin 1982, un avis tendant à demander la création au plan départemental par les associations de consommateurs de comités de liaison intégrant éventuellement d'autres partenaires économiques et sociaux et participant à l'effort national de lutte contre l'inflation. A ce propos, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que l'administration n'apporte son soutien au fonctionnement de ces comités que dans la mesure où ils sont constitués librement par une initiative émanant des organisations de consommateurs et dans la limite fixée par les lois et règlements en ce qui concerne notamment la confidentialité des documents de gestion des entreprises ou le respect de la vie privée des personnes. Pour le reste l'administration ne connaît d'autre comité ou commission, mais elle n'interdit rien non plus dans la mesure où la loi est respectée : la liberté d'association et d'action des partis politiques est en effet entière et résulte de la tradition républicaine. Il n'entre pas dans les intentions du gouvernement d'y ajouter quelque limitation que ce soit, ce qui serait contraire à la Constitution de la République.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

17038. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **Mme le ministre de la consommation** de bien vouloir lui indiquer, si pendant la période de blocage des prix, elle a l'intention de faire en sorte que les associations de consommateurs soient renseignées périodiquement sur les relevés de prix et sur les infractions à la réglementation à laquelle ces derniers sont soumis.

Réponse. — Le gouvernement fait en sorte que les associations de consommateurs soient régulièrement tenues informées du déroulement du blocage des prix. Au plan local, dans chaque département, des instructions ont été données aux commissaires de la République de réunir les organisations de consommateurs, pour leur expliquer les conditions du blocage des prix et les mesures prises pour le faire respecter. Les directeurs départementaux de la concurrence et de la consommation, administration chargée de l'application de l'arrêté du blocage, et le chef du service de la consommation et de la répression des fraudes assistent les commissaires de la République au cours de ces réunions. Une concertation plus permanente s'établit avec ces administrations lorsque les organisations ont pu constituer un « Comité départemental de liaison pour la stabilité des prix », ce qui est déjà le cas dans une dizaine de départements. Au plan national, un groupe de travail du Comité national de la consommation, créé par les associations de consommateurs (et le ministère de la consommation) pour suivre le blocage des prix et élaborer des propositions en matière de lutte contre l'inflation, est informé régulièrement de la statistique des contrôles effectués.

Consommation (information et protection des consommateurs).

18119. — 26 juillet 1982. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur l'importance du rôle joué actuellement par l'Union nationale des Associations familiales. La représentativité que lui a conférée la loi afin d'exprimer les intérêts de toutes les

familles dans chacune de leurs responsabilités devrait par conséquent pouvoir également s'exercer en matière de consommation. Par ailleurs, la nature et le rôle de l'U.N.A.F. en font l'un des organismes les mieux qualifiés pour exprimer les intérêts des consommateurs dans une approche globale. Il lui demande dans ces conditions si elle entend prendre des dispositions afin de favoriser l'intégration des Associations familiales parmi les organisations de consommateurs.

Réponse. — L'ordonnance du 3 mars 1945 et la loi du 11 juillet 1975 ont défini le rôle de l'Union nationale des associations familiales : représenter officiellement auprès des pouvoirs publics l'ensemble des familles et défendre leurs intérêts, matériels et moraux, y compris en leur qualité d'usagers et de consommatrices. Cette dimension de l'activité des associations familiales a toujours été considérée comme fondamentale par le ministère de la consommation. L'U.N.A.F. et ses associations fédérées, la F.F.F., la F.N.A.F.R., la C.S.F. et le C.N.A.P.F.S. ont été parmi les premières organisations de consommateurs à bénéficier de l'agrément pour exercer l'action civile au plan national. Elles ont été parmi les premières à siéger au Comité national de la consommation, à l'Institut national de la consommation et dans divers organismes tels que l'Association d'aide à la formation des animateurs d'organisations de consommateurs (A.S.S.-F.O.R.M.). La reconnaissance au sein de telles instances, non seulement de l'organisme fédérateur, l'U.N.A.F., mais aussi des associations fédérées, a pour conséquence d'octroyer à ces dernières une place prépondérante au sein du mouvement consommateur. L'aide accordée par le seul ministère de la consommation à ces organisations est à la mesure de leur représentativité. Ainsi pour l'année 1982, 3,7 millions de francs (sur 10 millions de francs) auront été attribués aux associations nationales à caractère familial comprenant des dotations de fonctionnement et de formation, la rémunération d'un assistant technique pour chacune d'entre elles, la réalisation d'actions concertées au plan national. D'autre part, les unions locales de l'U.N.A.F. et de ses organisations fédérées bénéficient également de subventions accordées dans le cadre des Unions régionales de consommateurs (U.R.O.C.). Ces subventions leur permettent notamment de réaliser des émissions télévisées hebdomadaires sur France Régions 3. Elles contribuent aussi à leur fonctionnement, à l'organisation de manifestations publiques, à la tenue de permanences décentralisées et à leur participation à des réunions de concertation avec les différents partenaires économiques dans le cadre départemental ou régional. Ainsi, le nombre des associations familiales agréées par le ministère de la consommation, de même que l'importance des moyens accordés, démontrent qu'il ne saurait y avoir pour celles-ci de problème d'intégration au sein du mouvement consommateur.

Boissons et alcools (eaux minérales).

18434. — 2 août 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **Mme le ministre de la consommation** la nécessité de faire figurer sur les capsules de bouteilles d'eaux minérales ou d'eaux de table du fait de la confusion qui existe dans l'esprit du public entre toutes les eaux vendues dans le commerce par opposition à l'eau dite « du robinet », la date de mise en bouteille, l'étiquette pouvant indiquer par ailleurs l'indication de la durée pendant laquelle l'eau peut être consommée sans danger en fonction des pires conditions de stockage : chaleur, soleil... Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour faire évoluer dans ce sens la réglementation actuelle.

Réponse. — Un décret relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires, devrait être publié prochainement au *Journal officiel*. Ce texte, qui permettra d'introduire dans le droit français des dispositions de la directive du Conseil de la C.E.E. du 18 décembre relative, notamment, à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final, concerne tous les produits destinés à l'alimentation de l'homme, y compris les eaux conditionnées, minérales ou autres, présentées pour la consommation humaine. Il rendra obligatoire l'inscription de certaines mentions d'étiquetage et notamment la date jusqu'à laquelle la denrée alimentaire conserve ses propriétés spécifiques ainsi qu'une indication permettant d'identifier le lot de conditionnement.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

18899. — 23 août 1982. — **M. André Audinot** signale à **Mme le ministre de la consommation** les nombreuses réactions, dans plusieurs secteurs du département de la Somme, de commerçants ou artisans en butte à un climat d'inquisition administrative et policière, à la suite de véritables appels à la délation, organisés par des associations de consommateurs. Ce genre de manifestations engendre un vif mécontentement dans la population et crée un climat de suspicion, qu'il serait peut-être possible d'éviter si la simple application des lois et règlements qui permet de sanctionner les commerçants ou artisans malhonnêtes était effectuée. Il lui demande quelles mesures d'apaisement il compte proposer dans ce but, et si des instructions en ce qui concerne les contraventions ont pu être données aux fonctionnaires chargés de ces contrôles.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait sans doute allusion à l'opération interministérielle « vacances 82 » qui avait pour principal objectif d'éviter que les consommateurs en vacances ne soient victimes des abus auxquels donne trop souvent lieu la période estivale. Bien que ces abus ne soient généralement le fait que d'une minorité de professionnels et de saisonniers, ils causent un tort considérable à l'ensemble des professionnels en même temps qu'ils lésent les intérêts des consommateurs. D'une manière générale, les professionnels ont d'ailleurs noté le caractère positif et moralisateur de l'opération vacances et bon nombre d'entre eux ont fait appel aux permanences téléphoniques, mises en place par les commissaires de la République, afin de s'informer sur tel ou tel aspect de la réglementation. Il convient de rappeler à cet égard que l'opération vacances n'avait pas pour seul objet le respect du blocage des prix même si cet aspect a été prédominant compte tenu de la conjoncture. Cette opération visait également de nombreux autres domaines relatifs à la vie quotidienne des français en vacances et notamment la qualité des denrées alimentaires, l'hygiène des restaurants, la publicité concernant les locations saisonnières, la propreté des eaux de baignade, etc... L'appel à la vigilance des consommateurs, qui a marqué cette opération, ne doit être compris ni comme une incitation à la délation ni comme une invitation à suppléer l'administration dans les tâches de contrôle. Il traduit le souci du gouvernement d'amener les consommateurs à exercer plus complètement et de façon plus réfléchie leur rôle de partenaires économiques et par là veiller à la sauvegarde de leurs propres intérêts.

CULTURE

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques : Paris).

13032. — 26 avril 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le libellé des affiches qui ont été apposées devant la porte de la Cour Carrée au Palais du Louvre, côté place du Louvre. Celles-ci, expliquant les raisons de la fermeture de cette porte et invitant les visiteurs à entrer par la rue de Rivoli ou le quai du Louvre, sont rédigées seulement en Français. Il paraîtrait opportun, compte tenu du caractère international des visiteurs du Musée du Louvre, de mettre la traduction au moins en Anglais et en Allemand.

Réponse. — Le ministre de la culture partage l'opinion exprimée par l'honorable parlementaire quant à la rédaction en langue anglaise et allemande des panneaux apposés devant la porte de la Cour carrée au Palais du Louvre; aussi des instructions ont-elles été données en ce sens.

Edition, imprimerie et presse (livres).

13392. — 26 avril 1982. — **M. Emmanuel Hemel** signale à l'attention de **M. le ministre de la culture** qu'une entreprise de distribution célèbre par son dynamisme dans ses divers secteurs de vente vient de lancer une campagne publicitaire pour la promotion de la vente et de l'achat de livres dits de seconde lecture. Par ce système cette Société reprendra à 50 p. 100 de leur prix marqué les livres en bon état portant la mention « prix unique » achetés dans les magasins de cette Société dans les trois mois précédents. Compte tenu des objectifs du Ministère de la culture pour la diffusion de la lecture mais aussi de la Loi sur le livre votée l'été dernier, quel est le jugement du Ministre sur cette intéressante initiative?

Réponse. — La formule à laquelle il est fait allusion constitue une activité de librairie d'occasion qui se doit de respecter les lois et règlements s'appliquant en matière de commerce d'occasion. Elle ne contrevient pas dans son principe à l'application de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).

13947. — 10 mai 1982. — **M. Francis Geng** indique à **M. le ministre de la culture** que, selon certaines informations, il aurait tenu le 27 décembre 1981, au cours d'un entretien à la radio, les propos suivants : « C'est un bonheur pour le ministre de la culture d'être constamment éclairé par le Président de la République et c'est aussi une garantie pour ne pas faire trop de bêtises ». Il n'aurait pas manqué de brocarder de pareils propos s'ils avaient été tenus par l'un de ses prédécesseurs en hommage à un Président de la République de l'« ancien régime ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir confirmer, ou démentir, l'exactitude littérale de la phrase citée plus haut.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).

19860. 13 septembre 1982. **M. Francis Geng** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 13947 publiée au *Journal officiel* Débats A N du 10 mai 1982 page 1905. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. Les sources dont fait état l'honorable parlementaire sont bien vagues et le ministre de la culture ne peut certifier l'exactitude littérale de la citation telle qu'elle est rapportée il lui confirme volontiers, en revanche l'intérêt personnel du Président de la République pour tout ce qui relève de son département. Il lui confirme également le bonheur qui est le sien de pouvoir mettre en œuvre, avec des moyens considérablement renforcés, une politique culturelle nouvelle grâce à l'appui du parlement, au soutien du gouvernement et à l'aide personnelle que lui apporte sans relâche le Président de la République. Il est sûr de trouver là le meilleur gage de la réussite de son action. L'honorable parlementaire se réfère au passé : cela devrait lui permettre de méditer sur la dimension culturelle des changements qui ont commencé à se produire en France avec l'élection de François Mitterrand.

Arts et spectacles (musique - Rhône).

14311. 17 mai 1982. **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'absence d'organisation et de coordination entre les études musicales et les études secondaires. Le Conservatoire national supérieur de musique de Lyon, en raison de la qualité de l'enseignement qu'il dispense, attire de nombreux adolescents de diverses régions de France. Malheureusement, aucune structure d'accueil et d'hébergement n'étant prévue, les élèves dont la famille ne réside pas à Lyon, sont obligés de se loger dans des conditions souvent précaires et onéreuses (hôtel, chambres, studios...) et en l'absence de tout contrôle malgré leur jeune âge. Par ailleurs, la poursuite des études secondaires générales pour les élèves du Conservatoire s'avère particulièrement difficile, les programmes du Centre national de télé-enseignement (C.N.T.E.) auquel certains s'inscrivent, ne prévoyant aucune disposition spéciale pour des élèves déjà surchargés par ailleurs, le nombre d'heures de travail totalisé atteint un montant beaucoup trop élevé (aux environs de quatre-vingt heures). Si on ajoute à cela les trajets hebdomadaires entre Lyon et le domicile parental (Nœe par exemple), le rythme devient vite insupportable et les adolescents se trouvent amenés à choisir entre leur formation musicale et leur formation générale. Cette situation étant particulièrement regrettable, il lui demande si des dispositions doivent être prochainement prises en faveur des enfants n'habitant ni Lyon, ni Paris et souhaitant accéder dans des conditions normales à des études musicales supérieures.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la culture sur les difficultés rencontrées par les élèves des conservatoires nationaux supérieurs de musique d'une part pour se loger à proximité de ces établissements, d'autre part pour la poursuite de leurs études générales parallèlement à l'enseignement dispensé par les conservatoires nationaux supérieurs de musique. En ce qui concerne en premier lieu le problème des structures d'accueil dans les conservatoires nationaux supérieurs de musique, il est certain que les locaux actuels ne permettent pas d'organiser des internats. L'ensemble des problèmes de locaux que connaissent les conservatoires nationaux supérieurs de musique devrait trouver une solution dans les années qui viennent avec l'installation du conservatoire national supérieur de musique de Paris dans la cité musicale de la Villette d'une part, et celle du conservatoire national supérieur de musique de Lyon dans l'ancienne école vétérinaire d'autre part. En effet, des internats accueilleront les élèves qui le souhaitent à Paris comme à Lyon. Toutefois, dès la rentrée scolaire 1982-1983, le conservatoire national supérieur de musique de Lyon louera des locaux spécifiques supplémentaires afin de permettre aux élèves de disposer de studios d'études en plus grand nombre. En second lieu, en ce qui concerne la poursuite des études générales de ces élèves, les intéressés peuvent demander au directeur du conservatoire national supérieur de musique le bénéfice de décharges horaires leur permettant de concilier les deux cursus.

Arts et spectacles (musique).

15740. — 14 juin 1982. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation de la musique française contemporaine. Les citoyens, en particulier, les auditeurs et les téléspectateurs doivent pouvoir bénéficier du droit à une juste et complète information musicale d'origine nationale et de toutes tendances esthétiques. Tout peuple, en effet, doit pouvoir préserver en priorité son patrimoine musical, encourager son expression contemporaine dans toute sa diversité et son développement à l'intérieur comme au-delà de ses frontières. Aujourd'hui, les compositeurs de musique française contemporaine lancent

un cri d'alarme. En effet depuis des années l'espace français de la musique est véritablement colonisé. Certains responsables imposent à la radio et à la télévision leurs vues esthétiques et leurs goûts personnels. La proportion de musique d'origine nationale demeure très insuffisante. Face à cette situation, le public français ne peut avoir qu'une information partielle, voire une opinion partielle, de la production musicale française contemporaine. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre, aptes à rendre sa juste place à cette production musicale.

Réponse. La préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire sur la situation de la musique française contemporaine est également partagée par le ministre de la culture et a retenu toute son attention. Le patrimoine musical français particulièrement riche et authentique fait l'objet depuis quelques années d'une attention particulière du ministre qui tout en souhaitant maintenir l'universalité du discours musical entend promouvoir la musique française comme expression culturelle locale, régionale ou nationale. Le ministre de la culture fait cependant observer à l'honorable parlementaire que les Sociétés nationales de télévision sont indépendantes, liées à l'obligation du service public par un cahier des charges récemment modifié où le soutien du ministère de la culture à la musique française contemporaine est défini pour T.F.1, aux articles 29, 30, 31, pour A.2, aux articles 29, 30, 31, pour F.R.3, aux articles 36, 37. Le ministre de la culture renvoie également l'honorable parlementaire aux articles 24 du cahier des charges de T.F.1 et A.2 et 30 pour F.R.3 qui font obligation à ces chaînes de privilégier les œuvres musicales de compositeurs français ou de ressortissants de la Communauté européenne en accordant une attention particulière aux jeunes auteurs de musique contemporaine. Par ailleurs les Sociétés nationales de télévision ont obligation (par inscription à leurs cahiers des charges) d'incorporer des œuvres originales de compositeurs français. Les Sociétés de programme sont libres de leurs choix en ce qui concerne l'illustration musicale de leurs émissions. Il est cependant probable que l'abus de bandes enregistrées ou de disques ne découle pas d'une volonté déterminée mais plutôt de moyens financiers insuffisants pour promouvoir des compositions originales. En 1982, grâce à une progression importante de son budget, le ministre de la culture a pu soutenir des aides à la création musicale sous forme de bourses, de commandes directes, d'inscription au répertoire de la collection de disques « musique française d'aujourd'hui » — de subventions ou de co-productions passées entre la Délégation à l'audiovisuel, et les chaînes de télévision — d'aides à des films financées par le C.N.C. La progression des moyens de ces organismes en 1983 devrait permettre de conforter la politique du ministre de la culture en matière de promotion de la création et de la diffusion de la musique française contemporaine.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

18227. — 26 juillet 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le fait que bon nombre d'associations et d'organismes culturels tirent le principal de leurs ressources des subventions de l'Etat et des collectivités locales, ce qui crée une dépendance peu satisfaisante. L'une des revendications essentielles du secteur associatif consiste à demander que les dons versés aux associations d'intérêt général soient déductibles du revenu imposable dans une limite de 2 p. 100, voire de 5 p. 100, au lieu des 1 p. 100 ou 1,5 p. 100 actuels, afin de favoriser le mécénat privé et de diversifier ainsi les ressources des associations. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de demander l'adoption d'une telle mesure, si souvent et constamment souhaitée, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1983.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire ne concerne pas seulement les associations et organismes culturels, mais l'ensemble du monde associatif ; c'est pourquoi, il fait l'objet de réflexions au niveau interministériel, dans le cadre de la préparation du projet de loi sur la vie associative. Il devrait s'inscrire dans un ensemble de mesures concernant tout le secteur associatif.

Arts et spectacles (cinéma : Nord).

18490. — 2 août 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le sort réservé à « Vagabul », une équipe de création de dessin d'animation, unique en France depuis la fermeture du studio des Buttes-Chaumont, disposant d'un matériel moderne, dont la compétence est largement reconnue, et qui fonctionne à FR3 Lille depuis 1980. Les membres de cette équipe se sont vu signifier par lettre en date du 13 juillet, leur fin de contrat à durée déterminée à la date du 31 juillet 1982. Et pourtant la série de treize épisodes pour laquelle cette équipe a été formée n'est ni même pas terminée. D'autre part, ces treize premiers dessins animés ne devraient être, selon les promesses faites, que le début d'une série de cinquante-quatre émissions, en cas de succès, soit une œuvre étalée sur trois ans. Ce problème dépasse le cadre d'un simple conflit social. Preuve en est l'absence de la France au festival de court métrage de Lille en matière de dessin animé. Sur le petit écran, fleurissent par contre des productions japonaises, ou américaines, qui sont parfois loin d'être du

niveau des productions de l'atelier régional de FR3, créateur de « Vagabul » en Europe même, nombre de pays tels la Pologne, la Bulgarie, la Belgique, la Tchécoslovaquie développent leur activité et leur patrimoine dans ce domaine d'expression populaire par excellence qu'est le dessin animé. La décision prise par FR3 de mettre fin à cette expérience prometteuse de l'atelier régional d'animation apparaît d'autant plus déplacée que dans le même temps, celle-ci vient de décider de coproduire un « Lucky Lucke », preuve s'il en était, qu'il y a de l'argent à investir dans le dessin animé. En conséquence, à l'instar de son collègue Alain Bocquet qui avait déjà entretenu M. le ministre de la communication du projet de démantèlement de « Vagabul », il lui demande si cette mesure est justifiable au regard de la volonté affichée par le gouvernement en matière de décentralisation, de promotion de la création artistique française et de défense du service public télévisuel.

Réponse. On ne saurait nier que le domaine des œuvres audiovisuelles d'animation destinées aux chaînes de télévision connaît de graves difficultés. La raison fondamentale qui frappe actuellement ce type de production réside dans la disparité qui existe entre le prix moyen d'achat des programmes d'animation étrangers proposés aux sociétés de télévision et les coûts de production de ces programmes en France. Selon les informations dont dispose le ministère de la culture, le prix d'achat d'une série étrangère d'animation serait, en moyenne, vingt fois inférieur au coût de production en France d'une série comparable. Cette inflation de coûts de production conduit également certains producteurs à faire effectuer à l'étranger, notamment en extrême-orient, les travaux d'animation d'œuvres dont la partie artistique, à savoir le scénario, les dialogues, le graphisme et la réalisation, est intégralement conçue en France. C'est dans ce contexte que les techniciens spécialisés du cinéma d'animation traçeurs et coloristes en particulier, se trouvent confrontés à de graves difficultés pour trouver un emploi correspondant à leur qualification. Face à cette situation le ministre de la culture a demandé à ce qu'il soit procédé à une étude sur le contenu du plan de relance du cinéma d'animation qu'il entend promouvoir. Une commission *ad hoc* vient d'être créée, auprès de la délégation à l'audiovisuel du ministère de la culture, à laquelle participent des représentants de l'ensemble des sociétés et organismes de télévision concernés. Ce plan de relance implique évidemment, pour sa préparation, une concertation avec les professionnels concernés et une réflexion générale sur les modes de sensibilisation du public jeune et adulte au dessin animé. Ce plan devra également prendre en compte les impératifs du marché international, sans le concours duquel ce type de production ne peut à l'heure actuelle être entrepris du fait de l'importance de la charge financière qu'il représente, tout en recherchant les solutions qui permettraient aux créateurs et techniciens français de collaborer à des programmes de coproduction avec l'étranger. Par ailleurs une réflexion est engagée, tant au sein des organismes de télévision qu'au sein du ministère de la culture, sur les développements technologiques, notamment informatiques, qui permettraient de donner aux studios d'animation français des moyens équivalents à ceux dont disposent leurs concurrents internationaux. Le ministre de la culture a également obtenu qu'une disposition nouvelle des cadres des charges des sociétés de programme soit ajoutée pour imposer l'obligation de consentir un effort significatif en faveur de la création originale de films d'animation. Il est enfin précisé que c'est dans la perspective de la diversification sans cesse croissante des modes de communication audiovisuels que ces travaux ont été entrepris. Les nouvelles techniques de l'audiovisuel conduisent en effet à un accroissement de la demande d'œuvres audiovisuelles et les œuvres d'animation seront toujours privilégiées par le public jeune. Il convient d'autre part de souligner l'intérêt solidaire qui, de plus en plus, liera les industries du livre, du disque et du jeu en raison de l'intérêt porté par les enfants aux produits dérivés des séries d'animation diffusées par la télévision. Telles sont les mesures que le ministre de la culture entend mettre en œuvre pour permettre à la création et à la production françaises d'œuvres audiovisuelles d'animation de prendre la place qui leur revient sur le marché national et international. En ce qui concerne le problème particulier de l'atelier d'animation, créé auprès de F.R.3 Lille et chargé de la production d'une série d'émissions de dessins animés, dénommé « Vagabul », il relève évidemment des décisions et de la politique suivie par la société précitée. Il apparaît toutefois, de renseignements fournis par celle-ci, qu'elle considère que l'équipe de création et d'animation dont il s'agit doit poursuivre ses activités au sein du service public de l'audiovisuel.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées : Paris).

18545. — 2 août 1982. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la culture** pourquoi il a l'intention de créer à Paris un « musée du costume » alors que la ville de Paris en possède un qu'elle a installé il y a peu d'années dans le somptueux décor du Palais Galliera et qui contient des collections merveilleuses. La sagesse ne serait-elle pas de joindre les collections dont le ministère peut disposer à celles de la ville plutôt que, faisant double emploi, créer un deuxième musée à Paris, ce qui ne manquera pas de surprendre beaucoup de monde et ce qui est un signe de gaspillage de deniers publics.

Réponse. La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante. L'Etat a décidé de créer en France un musée des arts de la

mode à vocation nationale et de réputation internationale. Il n'existant pas en effet au sein des institutions de l'Etat un musée susceptible d'accueillir les donations qui se présentaient, d'assurer dans des conditions satisfaisantes leur identification et leur conservation et de les mettre à la disposition du public de chercheurs et de professionnels. En second lieu, deux collections importantes de costumes, d'accessoires de mode, d'échantillons textiles existaient auxquelles il convenait de donner un régime d'affectation clair et un lieu d'accueil de qualité. La collection de costumes et de textiles de l'Union centrale des arts décoratifs, propriété de l'Etat et la collection de costumes et accessoires de l'Union française des arts et du costume qui a signé en 1981 avec l'Etat une convention de dépôt et d'assistance pour les deux collections (10 000 costumes, 20 000 échantillons textiles, 35 000 accessoires). Le seul regroupement de ces collections appelait donc une décision rapide à leur sujet. En troisième lieu, et dans le cadre de la loi-programme d'aménagement du musée du Louvre, il avait été prévu une rénovation complète du Pavillon de Marsan. C'est dans le cadre de cette opération globale qu'il a été décidé d'affecter les locaux situés dans les combles du Pavillon et les étages supérieurs à l'accueil de ces deux collections et des futures donations privées ou acquisitions de l'Etat. Ces travaux prévus (20 millions de francs) n'entraîneront donc pas de dépenses supplémentaires. Le musée des arts de la mode ainsi constitué aura une large vocation comme l'indique son titre. Il s'interessera aux costumes, aux accessoires de costumes, aux textiles et à tous les aspects de la mode. Il agira en étroite liaison avec les professionnels de la mode et de l'industrie de l'habillement. Ses deux centres de documentation seront ouverts dès le 1^{er} janvier 1984 à l'ensemble des publics concernés. Dès l'achèvement des travaux (fin 1984), le musée présentera des expositions et des animations. L'existence du musée du costume de la ville de Paris n'a pas été ignorée par l'Etat lorsqu'il a pris la décision de créer ce musée. Bien au contraire, il lui est apparu que le projet tel qu'il était défini était complémentaire et non concurrent de celui de la ville de Paris et que la recherche d'une coopération entre les deux institutions devait être une des priorités des responsables chargés de la gestion du musée, comme il en existe dans d'autres secteurs de l'activité culturelle.

Politique extérieure (Cuba).

18570. — 2 août 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture** 1^o s'il a utilisé l'occasion de son récent voyage à Cuba pour s'entretenir avec les responsables de ce pays du nombre et du sort des prisonniers politiques détenus dans cet Etat, 2^o dans l'affirmative, quels sont les résultats à attendre de ces conversations.

Réponse. Le ministre de la culture se permet de rappeler à l'honorable parlementaire qu'il s'est rendu à Cuba pour inaugurer, à la suite d'une manifestation identique qui s'est tenue en France à la fin de l'année 1981, une exposition sur le livre français, voulant ainsi témoigner par sa présence du souci du gouvernement de favoriser la diffusion de la culture française. A l'occasion de sa visite, le ministre de la culture a eu de nombreuses conversations avec les autorités cubaines, en particulier avec le Chef de l'Etat. Le ministre de la culture a pu ainsi exposer à M. Fidel Castro et à ses collaborateurs quelle était aujourd'hui la politique de la France dans le domaine de la coopération culturelle internationale, en particulier dans le domaine des relations avec le Tiers monde et aussi bien sûr dans celui de la défense des Droits de l'homme. La politique française, telle qu'elle a été définie par le Président de la République, forme un tout et les autorités françaises ont montré depuis le 10 mai 1981, en maintes circonstances, le prix qu'elles attachaient à la liberté des hommes et aux droits des citoyens où que ce soit dans le monde.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques).

18682. — 9 août 1982. **M. Pierre Micaux** interroge **M. le ministre de la culture** sur la maîtrise d'ouvrage des monuments historiques classés. Les communes sont-elles dans l'obligation de confier la maîtrise d'ouvrage des travaux à l'Etat depuis le vote de la loi sur la décentralisation. Dans le cas contraire, en effet, celles-ci pourraient récupérer la T.V.A.

Réponse. Jusqu'en 1969, une pratique administrative traditionnelle faisant de l'Etat le maître d'ouvrage des travaux effectués avec son aide financière sur des monuments historiques classés, quel qu'en soit le propriétaire, personne physique privée, ou collectivité publique. Cette procédure classique n'apparaissant pas toujours bien adaptée aux conditions techniques optimales d'exécution des travaux, ni aux données psychologiques et sociales qui déterminent les propriétaires des monuments à entreprendre des travaux. Aussi, pour renforcer l'attachement des propriétaires autres que l'Etat à la conservation des monuments dont ils ont la charge, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles a-t-il décidé, par une instruction du 22 décembre 1969, d'offrir aux propriétaires la possibilité de prendre la maîtrise d'ouvrage des travaux de conservation et de

restauration effectués avec l'aide financière de l'Etat dans les monuments classés leur appartenant. Cette réforme, d'abord applicable aux seuls propriétaires privés, a été rendue applicable aux collectivités locales du fait d'un décret du 1^{er} septembre 1971 fixant le montant des honoraires alloués aux architectes en chef des monuments historiques pour les travaux exécutés pour le compte des collectivités locales. Toutefois, dans des cas exceptionnels, l'inspecteur général des monuments historiques territorialement compétent peut estimer que des exigences archéologiques, architecturales ou techniques, commandent le contrôle du déroulement des opérations par l'Etat. En cas de contestation du propriétaire concerné, la décision est prise par le ministre de la culture après consultation éventuelle de la Commission supérieure des monuments historiques. Les textes sur la décentralisation adoptés ou en cours de préparation ne modifient pas le régime existant, et, hormis ces cas particuliers, une commune propriétaire d'un monument historique classé peut toujours prendre la maîtrise d'ouvrage pour les travaux de restauration sur un monument historique classé lui appartenant, cette procédure offrant pour elle, ainsi que le souligne le parlementaire, la possibilité de récupérer la T.V.A., en contrepartie des responsabilités juridiques et financières (avances de trésorerie notamment) propres à toute maîtrise d'ouvrage.

Politique extérieure (Canada).

18746. 9 août 1982. — **M. François Lonclé** demande à **M. le ministre de la culture** quel effort la France est-elle prête à consentir pour développer les échanges culturels avec l'ensemble du Canada ? Compte tenu des données historiques, politiques et humaines qui concourent au rapprochement entre les deux pays, ne conviendrait-il pas d'accorder une priorité à ces échanges, au-delà de la coopération franco-québécoise ?

Réponse. — Le ministère de la culture mène une politique active en faveur du développement de la connaissance des cultures étrangères en France. Il est tout à fait désireux, au-delà des liens privilégiés déjà noués avec le Québec, d'établir une coopération renforcée avec le Canada. Il a d'ailleurs manifesté à travers plusieurs projets sa volonté de développer les échanges culturels et souhaite établir les bases d'une collaboration plus soutenue qui pourrait s'articuler autour des axes suivants : 1^{er} élaboration et mise en œuvre d'une véritable politique de coréalisation (dans le domaine du cinéma, du livre, du théâtre...) et organisation en commun de manifestations culturelles significatives ; 2^{es} rencontres de créateurs et d'artistes venus des deux pays.

Bibliothèques (bibliothèques municipales).

19495. 30 août 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'accélération de la procédure de classement des bibliothèques municipales. Il note que des collectivités locales ont déployé, depuis plusieurs années, d'importants efforts en matière de lecture publique. La construction de bibliothèques, leurs équipements, l'acquisition constante de fonds anciens et contemporains sont de nature à accroître les dépenses de fonctionnement de ces établissements. Il reconnaît que le budget du ministère de la culture a considérablement accru sa participation budgétaire aux dépenses de fonctionnement. Il souhaite néanmoins que les collectivités locales qui ont déposé une demande de classement auprès de la direction du livre et qui ont manifesté leur intérêt à ce secteur culturel voient leur requête agréée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — L'activité des bibliothèques municipales classées est suivie avec un intérêt tout particulier par mon département, en raison de l'importance des collections qu'elles conservent, de leur rayonnement et du rôle sans cesse croissant qu'elles jouent en matière de coopération entre bibliothèques. Leur situation, leurs perspectives d'avenir et leur statut feront très prochainement l'objet d'un examen d'ensemble, notamment à la lumière des nouveaux textes relatifs aux droits et libertés des collectivités territoriales et à leur personnel. Les conclusions de cette étude constitueront l'une des bases d'élaboration du projet de loi sur les bibliothèques et la lecture publique que le gouvernement envisage de déposer ultérieurement. Les demandes de classement de bibliothèques formulées par plusieurs villes seront examinées à cette occasion. Aucune ne pourra cependant être satisfaite en 1983, le projet de loi de finances pour le prochain exercice ne prévoyant la création d'aucun poste de conservateur de bibliothèque au ministère de la culture.

DEFENSE

Défense nationale (politique de la défense).

16563. 28 juin 1982. — **M. François d'Aubert** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'ainsi que l'a souligné à plusieurs reprises la presse française et internationale, les capacités d'exportation de la France

sont insuffisantes. Cela a été clairement démontré : 1^{er} lors de l'intervention française au Zaïre, pendant laquelle la France avait dû recourir aux C 141 (Starlifter) américains à la capacité d'export et au rayon d'action supérieurs à nos Transall (8 000 kilomètres et vingt-deux tonnes pour le C 141 contre 4 000 kilomètres et seulement six tonnes pour le Transall) ; 2^o par l'offensive libyenne au Tchad en décembre 1980, offensive qui a bénéficié d'appuis de blindés et d'hélicoptères. Or contre une telle offensive, l'armée française apparaît désarmée dans la mesure où ses Transall ne lui permettent pas de transporter du matériel lourd — notamment des chars AMX 30 —. Cette carence, soulignée encore lors de la discussion à l'Assemblée nationale du budget de la défense est grave. Il lui demande de préciser ce qu'il entend faire pour y remédier, le ministre ayant indiqué en octobre 1981 que l'acquisition d'appareils de très gros tonnage était envisagée (quels appareils ? quel rayon d'action ? quel tonnage ? appareils de fabrication français, ou achetés à l'étranger ?) Il lui demande également s'il n'estime pas qu'il y aurait là une nouvelle occasion de coopération européenne en matière d'armement (le Transall de première génération avait été le fruit d'une coopération franco-allemande), qui devrait au moins intéresser les Britanniques.

Réponse. — Afin d'accroître les possibilités offertes (rayon d'action — tonnage transporté) par la flotte actuelle du transport aérien militaire dans le cadre des missions d'assistance lointaine auxquelles pourraient être appelées les armées, certaines mesures ont d'ores et déjà été prises. Ainsi, la remotorisation de trois DC-8 de l'armée de l'air avec des réacteurs CFM 56 va permettre de faire passer la charge offerte sur 7 000 kilomètres de 18 à 35 tonnes. En outre, la livraison qui est commencée des 25 appareils C-160 Transall de la nouvelle génération — dotés de la capacité de ravitaillement en vol — va offrir de bien meilleures performances, notamment en charge utile et en distance franchissable. Néanmoins, cet effort reste complété par la possibilité de recourir à l'affrètement d'appareils appartenant à la flotte commerciale nationale. Enfin, des études visant à définir le successeur de C-160 Transall à l'horizon 1995 sont en cours, la réalisation de ce futur avion-cargo polyvalent devant tenir compte du coût et de la fréquence d'utilisation.

Service national (report d'incorporation).

18034. 26 juillet 1982. — **M. Georges Delfosse** expose à **M. le ministre de la défense** que parmi les écoles d'ingénieurs qui constituent le Polytechnicum de Lille, un certain nombre d'élèves (environ 80) sont nés en 1960 et auraient dû être diplômés en 1984. Ils avaient donc demandé, fin 1981, un report spécial d'incorporation et conjointement déposé une candidature à la Coopération, à l'Aide technique ou à un poste scientifique des armées. Dans le passé, ce report spécial était systématiquement accordé à ceux qui le sollicitaient, même si, le moment venu, leur candidature à la Coopération, à l'Aide technique ou à un poste scientifique n'était pas retenue. Cette année, ce report n'a été accordé qu'en fonction des postes disponibles et une cinquantaine d'élèves de ces écoles se sont vu refuser fin juin ce report spécial. Il leur faut donc remplir leurs obligations militaires d'octobre 1982 à octobre 1983, ce qui leur impose une gêne considérable, puisque, d'une part, ils arrêtent leurs études après un an de cycle ingénieur (or les deux premières années de ce cycle constituent un tout où les enseignements sont très imbriqués et parfois même indissociables) et que, d'autre part, leur formation ultérieure risque d'être perturbée par cette coupure. Par ailleurs, cet état de fait place les écoles dans une situation très inconfortable, puisque les effectifs de seconde année du cycle ingénieur seront réduits en 1982/83 et pléthoriques en 1983/84 (car les élèves nés en 1961 pourront bénéficier des dispositions de la loi du 29 juin 1982 et reporter éventuellement leurs obligations militaires à la fin de leurs études). Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé à titre exceptionnel d'autoriser les jeunes gens nés en 1960 à solliciter un report supplémentaire d'incorporation d'une année scolaire pour terminer non pas un cycle d'enseignement, mais le « sous-cycle » constitué par les deux premières années du cycle ingénieur ? ou, mieux encore, accorder le report spécial demandé en décembre 1981, avec la préparation obligatoire d'un brevet de préparation militaire ou de préparation militaire supérieure en 1982/83, pour respecter l'esprit de la loi du 29 juin 1982.

Réponse. — Compte tenu d'une part, du moins grand nombre de places nécessaires pour satisfaire aux besoins des laboratoires, et des organismes scientifiques dépendant du ministre de la défense, et des services tels que l'aide technique et la coopération, et d'autre part, du plus grand nombre de candidats à ces postes, le report spécial prévu à l'article 1.9 du code du service national n'a pu être accordé à tous les demandeurs. En outre, aux termes de l'article 1.5 bis du code précité, un report supplémentaire d'incorporation d'une année scolaire ou universitaire ne peut être accordé que si les jeunes gens sont en mesure d'achever dans ce délai un cycle d'enseignement ou de formation professionnelle. Aux termes de la loi n° 82-541 du 29 juin 1982 modifiant certaines dispositions du code du service national, la durée de ce report supplémentaire est portée à deux années pour ceux qui sont titulaires d'un brevet de préparation militaire et à trois années pour les titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure. Sauf à paraître discriminatoire vis-à-vis d'autres élèves d'écoles supérieures qui se trouveraient dans le même cas que ceux du Polytechnicum de Lille, un report d'incorporation ne peut donc être accordé hors le cadre de ces dispositions législatives.

Gendarmerie (personnel).

18706. — 9 août 1982. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de la défense** quelles ont été, depuis sa prise de fonctions, les mesures prises par son administration en vue de relever la condition morale et matérielle du corps de la gendarmerie, et quelle œuvre reste à accomplir afin que la nation puisse bénéficier plus largement des compétences de la gendarmerie.

Réponse. — Des sa prise de fonction, le ministre de la défense, a pris diverses mesures spécifiques à la gendarmerie et destinées à améliorer les conditions d'existence et de travail des personnels de l'arme. Cette préoccupation l'a conduit à accorder rapidement 48 heures de repos hebdomadaire à tous les officiers, gradés et gendarmes et de porter de 3 à 4 semaines la durée du congé estival. Dans le même temps, il a été procédé au renforcement des effectifs : 1 000 créations d'emplois dans le cadre du collectif budgétaire de 1981, 912 dans le cadre du budget de 1982, le projet de budget pour 1983 prévoyant la création d'environ 1 000 emplois nouveaux de personnels d'active; poursuite de la féminisation des emplois administratifs qui permet de restituer des sous-officiers aux unités du terrain (brigades territoriales essentiellement); enfin, 500 gendarmes auxiliaires supplémentaires sont en place dans les unités depuis le 1^{er} juin 1982, par anticipation sur l'application de la décision prise d'accroître en 1983 l'effectif des gendarmes auxiliaires de 3 268 hommes. En outre, à la suite des travaux menés par la Commission d'étude prospective de la femme militaire, il a été décidé d'intégrer des personnels féminins dans la gendarmerie en leur confiant à part entière les responsabilités d'officiers et de sous-officiers; les modifications à apporter aux textes statutaires pour que cette décision puisse recevoir son plein effet sont actuellement à l'étude; en attendant la réalisation de cette mesure, une trentaine de militaires féminins du rang recevront dès cette année, à titre expérimental, une affectation dans certaines unités de recherches. En ce qui concerne le domaine de l'amélioration des conditions de travail et de vie, les conclusions de la Commission créée pour étudier une réforme du service intérieur ont été mises en œuvre par une instruction publiée récemment. Par ailleurs, il convient de faire état des travaux menés au sein de divers groupes de travail ou de Commissions, relatifs aux mesures susceptibles d'améliorer le déroulement de carrière des sous-officiers, le régime des pensions de retraite et la situation des personnels blessés en service ou des ayants cause de ceux tués en service, dans le cadre de la parité police-gendarmerie. Enfin, relativement aux problèmes de logistique, l'accent a été mis sur le caractère fondamental qu'il convient d'attribuer à l'amélioration des conditions de logement dans une arme où la vie professionnelle et la vie familiale sont étroitement liées. Ainsi, outre l'effort poursuivi constamment par l'Etat pour améliorer les casernes qui lui appartiennent en propre, des mesures ont été prises pour rendre plus attrayantes les conditions de location offertes aux collectivités locales qui construisent des casernes de gendarmerie : le taux servant de base à la détermination du loyer a été porté de 7 à 8 p. 100; la durée d'invariabilité du loyer a été ramenée de quinze à neuf ans; le coût plafond de l'unité-logement est relevé trimestriellement. En outre, des subventions en capital accompagnent désormais l'effort d'autofinancement des collectivités locales qui réalisent les casernes : afin d'alléger les annuités d'amortissement des emprunts contractés et de permettre l'accès aux prêts les plus favorables de la Caisse des dépôts et consignation et des Caisses d'épargne un crédit d'un montant de 30 millions de francs a été inscrit au budget de la défense pour 1982; il est prévu de porter cette subvention à 45 millions de francs dans le budget de 1983. Par ailleurs, la modernisation des matériels se poursuit. Entre autre, des motocyclettes BFG et moto française S. A. sont essayées en unité afin que puisse être défini un matériel d'origine nationale qui convienne à la gendarmerie. Au total, ces différentes mesures ont déjà permis et permettront à la gendarmerie d'adapter ses structures et ses unités aux exigences contemporaines de l'activité, de manière à ce que soient toujours remplies au mieux les missions qui lui sont dévolues.

Service national (appelés).

18721. — 9 août 1982. — **M. Jean-Pierre Defontaine** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir préciser les critères d'aptitude au Service national. En effet, et notamment dans le Pas-de-Calais, de nombreuses décisions d'aptitudes prises par les Centres de sélection régionaux se voient mises en cause par des appelés ayant interjeté appel. En conséquence, il lui demande sur quelles bases, les Centres doivent-ils se fonder pour éviter d'être ainsi contestés.

Réponse. — Les jeunes gens convoqués dans les centres de sélection sont soumis à des examens médicaux qui conduisent à l'établissement d'un profil médical chiffré qui traduit une aptitude ou une inaptitude temporaire ou définitive au service national actif. Ce profil est déterminé par les médecins-chefs des centres au constat des affections ou déficiences que peuvent présenter les intéressés, ces dernières étant décrites dans un document médical réglementaire et affectées de degrés de gravité définis avec précision. Ce profil ainsi établi permet aux commandants de centres de sélection de formuler une proposition d'aptitude apte, ajourné ou

exempté — soumise à la décision de la Commission locale d'aptitude qui prend une décision, selon des normes fixées par le commandement. S'agissant d'une proposition d'aptitude, elle peut être contestée dans les quinze jours qui suivent sa notification et les jeunes gens sont informés de cette possibilité par une mention portée sur l'attestation de passage au centre de sélection qui leur est délivrée.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

19507. 30 août 1982. **M. René Drouin** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser s'il est dans ses intentions de proposer une modification de la législation actuelle appliquée aux fonctionnaires ayant satisfait aux obligations du service national dans les conditions prévues par les art. 41 à 50 (objection de conscience) du code du service national. Les fonctionnaires, en effet, ne peuvent, semble-t-il prétendre à la prise en compte des deux années effectuées dans les formations prévues à l'art. 41 du code du service national pour leur avancement d'échelon et le calcul de leur retraite, l'art. 63 du code du service national réservant cette possibilité aux hommes ayant effectué leur service national actif.

Réponse. — Le problème auquel s'intéresse l'honorable parlementaire est examiné dans le cadre de la réflexion entreprise sur les conditions d'accomplissement du service national et plus particulièrement du projet de loi, en cours d'élaboration et devant être déposé devant le parlement, qui comportera des dispositions nouvelles relatives à l'objection de conscience.

Service national (appelés).

19663. 6 septembre 1982. **M. Jean Desanlis**, en rappelant que les militaires du contingent ont la possibilité d'effectuer une partie de leur service national dans la gendarmerie, expose à **M. le ministre de la défense** qu'un grand nombre d'entre eux seraient également disposés à être affectés pendant leur service national dans des corps de sapeurs-pompiers communaux. Cela permettrait de soulager le budget des collectivités locales, apporterait un service important à la population dans tous les domaines où celle-ci peut compter sur la protection civile, et inciterait les jeunes à s'engager dans les corps de sapeurs-pompiers volontaires à leur retour dans la vie civile. Il lui demande si on ne pourrait pas envisager d'affecter ainsi des militaires du contingent dans les corps de sapeurs-pompiers communaux.

Réponse. — La suggestion de l'honorable parlementaire s'insère dans la réflexion approfondie menée au ministère de la défense sur les conditions d'exécution du service national actif, au terme de laquelle un projet de loi modifiant des dispositions du code du service national sera déposé prochainement.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion).

19412. 30 août 1982. **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** (Départements et territoires d'outre-mer), s'il est exact que des motifs politiques retardent la ratification de la convention signée entre le Président du Conseil général de la Réunion et le commissaire de la République et, dans l'affirmative, s'il est possible de connaître ces raisons d'une manière précise.

Réponse. — L'arrêté portant approbation de la convention signée entre le président du Conseil général de la Réunion et le commissaire de la République a été signé le 30 juillet dernier.

ECONOMIE ET FINANCES

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

81. 6 juillet 1981. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'inflation pénalise lourdement les petits épargnants, et notamment les personnes âgées qui disposent pour seules économies d'un livret à la Caisse d'épargne. Dans un souci de justice, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de permettre à toutes les personnes âgées de plus de soixante ans de disposer à la Caisse d'épargne d'un livret bénéficiant d'une indexation sur le taux d'inflation.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

7855. 11 janvier 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que sa question n° 81 du 6 juillet 1981 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que l'inflation pénalise lourdement les petits épargnants, et notamment les personnes âgées qui disposent pour seules économies d'un livret à la Caisse d'épargne. Dans un souci de justice, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de permettre à toutes les personnes âgées de plus de soixante ans de disposer à la Caisse d'épargne d'un livret bénéficiant d'une indexation sur le taux d'inflation.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

11942. 5 avril 1982. **M. Jean-Louis Masson** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 81 du 6 juillet 1981 relative à l'indexation du livret de Caisse d'épargne en faveur des petits épargnants. Il lui en renouvelle donc les termes.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

16581. 28 juin 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que sa question écrite n° 81 du 6 juillet 1981 rappelée par les questions écrites n° 7855 du 11 janvier 1982 et n° 11942 du 5 avril 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle « que l'inflation pénalise lourdement les petits épargnants, et notamment les personnes âgées qui disposent pour seules économies d'un livret à la Caisse d'épargne. Dans un souci de justice, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de permettre à toutes les personnes âgées de plus de soixante ans de disposer à la Caisse d'épargne d'un livret bénéficiant d'une indexation sur le taux d'inflation ».

Réponse. Le gouvernement, conscient de la nécessité de protéger l'épargne populaire contre l'érosion monétaire, a proposé au parlement de créer un produit nouveau, le livret d'épargne populaire. Les dispositions de la loi n° 82-357 du 27 avril 1982 portant création de ce livret d'épargne populaire répondent au souci manifesté par l'honorable parlementaire à l'égard des personnes qui disposent de revenus modestes.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).

3614. 12 octobre 1981. **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation financière des Caisses d'épargne. Celles-ci supportent des charges croissantes, notamment en matière d'information et de sécurité pour le personnel et les clients. Il lui demande s'il envisage d'augmenter le taux de la ristourne sur les dépôts, fixé actuellement à 0,75 p. 100, qui rémunère les Caisses d'épargne. Cette augmentation permettrait, d'autre part, de créer les emplois qui font actuellement défaut au réseau des Caisses d'épargne.

Réponse. Une augmentation de la marge dont bénéficient les Caisses d'épargne au titre de la gestion des dépôts qui leur sont confiés romprait l'équilibre entre les charges à couvrir et les revenus du portefeuille. Ce dernier étant constitué en emplois d'intérêt général et notamment, en prêts aux collectivités locales et aux organismes H.L.M., c'est donc par un relèvement du taux de ces prêts, supérieur à celui qu'entraînerait la seule prise en compte de l'évolution du coût de la rémunération servie aux déposants, que serait compensée cette charge nouvelle. Un tel transfert ne paraît justifié ni par l'insuffisance du niveau actuel des principales rémunérations servies aux Caisses d'épargne ni par le niveau de leurs charges de fonctionnement qui apparaissent relativement élevées au regard de celles des principaux organismes concurrents. Il convient de préciser en outre que les charges d'information du public et de renforcement de la sécurité des établissements ne pèsent que modérément sur l'exploitation de chaque Caisse d'épargne prise individuellement. Les dépenses d'information sont, en effet, effectuées pour une part importante, par l'Union nationale des Caisses d'épargne de France (U.N.C.E.F.) et profitent donc à l'ensemble du réseau. Les dépenses effectuées à ce titre par l'U.N.C.E.F., il convient de le noter, sont entièrement couvertes par des subventions du Fonds de réserve et de garantie des Caisses d'épargne. En ce qui concerne les dépenses de sécurité qui sont assurées par les Caisses d'épargne, elles sont couvertes pour les deux tiers par des subventions du Fonds de réserve et de garantie, ce qui en diminue fortement le coût pour ces établissements. Ce Fonds, il convient de le rappeler, est géré par la Caisse des dépôts et consignations, et alimenté pour l'essentiel par la différence entre le revenu des valeurs du portefeuille et du compte courant au Trésor et le montant des intérêts et des ristournes servis chaque année aux Caisses d'épargne.

Collectivités locales (finances locales).

2668. 21 septembre 1981. **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème des taux d'intérêt élevés pour les prêts aux collectivités locales. Il note que le taux moyen actuellement en vigueur pour les prêts privés alloués aux collectivités locales s'élève à 17,70 p. 100. Dans le cadre d'une politique de relance des grands investissements, les collectivités locales seront très certainement un élément moteur. Leur action risque d'être freinée si les taux des prêts restent aussi élevés. Il souhaite que le gouvernement étudie toutes possibilités pour atténuer les effets d'une telle surcharge financière pour les budgets des collectivités locales. Il lui demande de bien vouloir l'informer des orientations du gouvernement à ce sujet.

Communes (finances locales).

4963. 9 novembre 1981. **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent actuellement les communes, en particulier en zone rurale ou de montagne, pour obtenir des prêts, du fait de l'encadrement du crédit. En effet, ces communes se heurtent à de gros problèmes pour obtenir des organismes prêteurs (Caisse des dépôts et consignations, Caisse du crédit agricole) des prêts complémentaires indispensables pour réaliser des travaux afférents à des programmes de voirie, d'adduction d'eau, d'assainissement, pourtant dûment subventionnés par l'Etat ou le département, avec arrêt de subvention. Certains travaux, subventionnés en 1980 ou 1981, ne pourront commencer avant 1982, alors que le gouvernement considère par ailleurs comme une priorité la relance économique et de l'emploi, en particulier dans les secteurs des travaux publics et du bâtiment. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et permettre aux communes de mener à bien leurs projets dans les meilleurs délais.

Réponse. Dans la limite des contraintes financières qui s'imposent à l'ensemble de l'économie, le gouvernement est particulièrement attentif à ce que les collectivités locales puissent disposer des ressources nécessaires au financement de leurs investissements. C'est ainsi qu'en 1982 comme en 1981 le volume des prêts à taux privilégiés doit pourvoir bénéficier les collectivités locales, notamment en provenance de la Caisse des dépôts et consignations, augmentera à un rythme élevé (près de 18 p. 100). Il convient de souligner qu'il s'agit là d'un effort très important car les taux de ces prêts sont extrêmement avantageux (près de cinq points au-dessous de ceux du marché). En ce qui concerne les autres ressources dont disposent les collectivités locales, il faut insister sur le fait qu'elles peuvent recourir largement, soit directement, soit indirectement, par l'intermédiaire de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, au marché financier.

*Prix et concurrence
(politique des prix et de la concurrence).*

11179. 22 mars 1982. **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le vœu émis par la Chambre de commerce et d'industrie de Brest, demandant l'abrogation de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix et l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique. Ces ordonnances ont été prises il y a trente-sept ans, en régime d'exception, dans des circonstances de très grave pénurie, de désorganisation des marchés qui pouvaient justifier certaines entorses avec le droit des gens. Elles constituent toujours le principal instrument du dirigisme économique et continuent de favoriser le développement inquiétant de redoutables pouvoirs discrétionnaires parfaitement contraires à la garantie effective des droits du citoyen. Ces textes favorisent un arbitraire intolérable et le développement de pouvoirs discrétionnaires. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun de prendre des mesures tendant à l'abrogation des ordonnances du 30 juin 1945 susvisées.

*Prix et concurrence
(politique des prix et de la concurrence).*

12872. 19 avril 1982. **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, relative aux prix et l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, relative à la constatation, à la poursuite et à la répression des infractions à la législation économique, qui ont été prises il y a trente-sept ans en régime d'exception dans des circonstances de très grave pénurie, de désorganisation des marchés qui pouvaient justifier certaines entorses au droit des gens. En 1982, elles constituent toujours le principal instrument du dirigisme économique et continuent de favoriser le développement inquiétant de redoutables pouvoirs discrétionnaires parfaitement contraires

à la garantie effective des droits du citoyen. Il faut rappeler, en ce qui regarde le secteur de la distribution et celui des prestataires de services, que les contrôles et investigations peuvent être effectués par : les agents de la concurrence et de la consommation, les officiers de police judiciaire et officiers de police adjoints, les gendarmes, les agents de la Direction générale des impôts, les agents des douanes, les agents des droits indirects, les agents des services de la répression et des fraudes, et tous les autres agents et fonctionnaires de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par la Direction de la concurrence et de la consommation. Les rigueurs de cet impressionnant appareil répressif s'exercent aussi à l'encontre des syndicats professionnels (perquisition, inculpation), au point de mettre en cause la simple liberté d'expression des responsables d'organisations professionnelles. On mesure ainsi à quels fâcheux excès peut conduire l'existence de ces textes d'exception qui favorisent un arbitraire intolérable et le développement de pouvoirs discrétionnaires. Autant d'éléments qui font ressortir l'anachronisme flagrant des ordonnances de 1945, les abus qu'elles peuvent favoriser, les inégalités de traitement qui en découlent. La Chambre de commerce et d'industrie du Loiret demande que l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, relative aux prix, et l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, soient abrogées. Il lui demande s'il envisage d'abroger l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, relative aux prix, et l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

20089. — 20 septembre 1982. — **M. Jean-Paul Charié** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 12872 parue au *Journal officiel* du 19 avril 1982 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. — L'action de la Direction générale de la concurrence et de la consommation est fondée sur les ordonnances n° 45-1483 relative aux prix et n° 45-1484 relative à la procédure de répression en matière d'infractions à la législation économique qui constituent les textes législatifs de base définissant les règles des relations économiques intérieures. Ces ordonnances portent une date ancienne, et certaines de leurs dispositions destinées à faire face à une économie de pénurie peuvent paraître anachroniques actuellement. Mais ces dernières ne sont plus appliquées et ne portent préjudice en aucune façon ni aux assujettis ni à l'administration. Les ordonnances de 1945 constituent donc principalement un cadre à l'intérieur duquel les dispositions réglementaires et législatives n'ont cessé d'être modifiées au fur et à mesure de l'évolution de la situation économique de notre pays. L'ordonnance n° 45-1483 relative aux prix est ainsi une loi dynamique et non statique puisqu'elle a été modifiée depuis 1945 par vingt-trois textes successifs. Elle présente le double avantage d'assurer la permanence de dispositions fondamentales (telles le principe de fixation de prix, les règles de facturation...) et d'intégrer les textes économiques que la mutation économique du pays impose (ordonnance n° 67-835 du 28 septembre 1967 relative au respect de la loyauté en matière de concurrence; loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante) tout en constituant le fondement juridique d'importantes mesures de protection des consommateurs (publicités des prix, délivrance de note en matière de services...). Sur l'ensemble de la politique des prix et de la concurrence, les partenaires économiques peuvent faire entendre leurs observations au sein du Comité national des prix et des Comités départementaux, organes de concertation consultés nécessairement avant toute adoption d'un texte réglementaire pris en application de l'ordonnance n° 45-1483. Enfin, il est utile de rappeler que l'ordonnance n° 45-1484 prévoit que la procédure répressive doit avoir un caractère pleinement contradictoire, les personnes mises en cause étant nécessairement invitées à assister à la rédaction des procès-verbaux et peuvent ainsi faire consigner toute observation qu'elles jugent nécessaire. Le ministre de l'économie et des finances a donc l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas dans les intentions du gouvernement d'abroger les ordonnances du 30 juin 1945, celles-ci constituant un instrument indispensable pour, tout à la fois, lutter contre les comportements inflationnistes, faire respecter une concurrence effective et loyale entre les entreprises et assurer la protection des consommateurs.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).

11749. — 29 mars 1982. — **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les pensions versées à la Caisse d'épargne après le premier du mois en cours ne bénéficient pas des intérêts dans les quinze premiers jours suivants. Il en est ainsi pour une personne qui perçoit une pension pour son enfant handicapé.

Cette situation est regrettable dans la mesure où les particuliers ne peuvent agir ni sur les modalités de versement de la Caisse d'allocation, ni sur les pratiques de la Caisse d'épargne. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour mettre fin à cette situation.

Réponse. — Le régime de décompte des intérêts sur livrets des Caisses d'épargne est déterminé par l'article 6 du code des Caisses d'épargne, qui a repris l'article 20 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955. Il en ressort que l'intérêt servi aux titulaires d'un livret ou d'un compte d'épargne commence à courir à compter du 1^{er} ou du 16 du mois suivant la date de versement des fonds et cesse de courir le dernier jour de la quinzaine qui précède le jour du remboursement. Ce mode de décompte des intérêts par quinzaine est applicable également à tous les comptes sur livret dont les conditions de rémunérations sont alignées sur celles des livrets des Caisses d'épargne (comptes sur livrets des banques et comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel). L'application de la disposition précitée se justifie par la vocation de ces livrets qui est de recevoir l'épargne des ménages et non leur trésorerie courante. La suppression de cette règle qui ne procurerait qu'une rémunération additionnelle infime à la très grande majorité des déposants, en assimilant davantage les comptes d'épargne aux comptes de dépôts ordinaires, ferait disparaître l'une des justifications financières du taux de rémunération de l'épargne sur livret et, dans le cas des Caisses d'épargne, de l'avantage fiscal attaché au livret A.

Banques et établissements financiers (Caisses d'épargne).

13986. — 10 mai 1982. — **M. Georges Labazée** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet des investissements effectués par les Caisses d'épargne, notamment en matière immobilière. En effet, ces investissements sont effectués sur la fortune et amortis sur la gestion principale. Les conséquences sociales sont évidentes, en particulier en ce qui concerne la rémunération du personnel. Cela permet aussi aux Conseils d'administrations d'affirmer que la plupart des Caisses sont techniquement en état de faillite, de par le déficit de la gestion principale. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour une fusion de la gestion principale avec celle de la fortune personnelle.

Réponse. — L'existence d'une double gestion pour les Caisses d'épargne (gestion principale et gestion de la fortune personnelle) résulte des dispositions du code des Caisses d'épargne. En effet, chaque Caisse d'épargne, à côté de sa « gestion principale » relative aux recettes et aux coûts liés à son activité doit en vertu de l'article 59 du code des Caisses d'épargne, créer un fonds de réserve et de garantie constituant sa fortune personnelle en faisant l'objet d'une gestion séparée. En outre toutes les pertes résultant de la gestion de chaque caisse doivent être imputées sur sa fortune personnelle. Cette double gestion représente donc un élément de protection tant pour les épargnants que pour le Fonds de réserve et de garantie constitué pour l'ensemble du réseau et pour les finances publiques (l'Etat étant garant en dernier ressort des sommes versées par les déposants). Pour toutes ces raisons il n'est pas envisagé de renoncer au principe de la double gestion.

Politique extérieure (relations commerciales internationales).

14006. — 10 mai 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle sera la position française lors de la réunion des 6 et 7 mai qui se tiendra à Paris, pour la révision de l'arrangement O.C.D.E. sur les crédits à l'exportation, et en particulier sur les points suivants : 1° adaptation des taux d'intérêt; 2° reclassement des pays (et position de l'U.R.S.S. dans ce reclassement); 3° cas des pays à taux de marché inférieur au taux minimum; 4° dérogations possibles.

Réponse. — La position du gouvernement pour le renouvellement de l'arrangement O.C.D.E. sur les crédits à l'exportation était fondée sur deux impératifs : ne pas accroître de manière insupportable les charges de remboursement des pays en développement (P.E.D.) par une nouvelle hausse des taux d'intérêt de la matrice du Consensus; maintenir la compétitivité des financements européens en obtenant des Etats-Unis un engagement de ne pas allonger les durées des crédits à l'exportation, tout en ne concédant qu'une hausse limitée des taux d'intérêt valables pour les exportations entre les pays riches (catégorie 1). Le 26 avril 1982 le Conseil des ministres des finances de la Communauté européenne a donné mandat à la Commission de négocier l'arrangement de l'O.C.D.E. sur les crédits à l'exportation sur les bases suivantes : relèvement des taux de la matrice; pas d'augmentation; reclassement des pays dans les trois catégories définies par l'arrangement. Les nouveaux critères sont les suivants : a) catégorie 1 : pays dont le P.N.B. tête (1979) est supérieur ou égal à 4 000 dollars; b) catégorie 2 : pays dont le P.N.B. tête (1979) est supérieur ou égal à 625 dollars; c) catégorie 3 : solde; définition d'une période transitoire pour les pays reclassés de la catégorie 3 dans la catégorie 2; engagement des Etats-Unis de ne pas déroger sur les durées de crédit par allongement de celles-ci; maintien du régime du Japon instauré en novembre 1981.

Simultanément les ministres ont laissé entendre à la Commission qu'ils pourraient accepter quelques ajustements supplémentaires si la négociation le justifiait (relèvement de 1 p. 100 sur la catégorie 1, réglementation plus contraignante des crédits mixtes). La négociation de l'O.C.D.E. des 6 et 7 mai n'a pas permis d'aboutir à un compromis acceptable, compte tenu de la position maximaliste des Etats-Unis (hausse de taux demandée de 2 p. 100 au minimum sur catégories 1 et 2, refus de la période transitoire, interdiction des crédits mixtes...) et de l'attitude du Japon qui remettait en cause le régime qu'il avait accepté lors de la précédente réunion en demandant des conditions plus favorables encore. Le compromis esquissé par la présidence du groupe de l'O.C.D.E. trop manifestement inspiré des thèses américaines, n'ayant pu également être accepté, il a été convenu d'arrêter la pendule, d'abord jusqu'au 1^{er} juin, puis une seconde fois, le 25 juin, à notre demande, compte tenu notamment de l'incidence possible au sommet de Versailles sur le déroulement ultérieur de la négociation. Les résultats de la très difficile négociation qui s'est poursuivie jusqu'au 5 juillet 1982, date d'entrée en vigueur de l'arrangement modifié reflètent les compromis élaborés entre les dispositions extrêmes: 1^o *En matière de taux d'intérêt*, les taux en vigueur depuis novembre 1981 ont été maintenus à leur niveau actuel pour les pays les plus pauvres. Des hausses modestes ont été acceptées pour les pays intermédiaires (de 10,50 à 10,85 p. 100 pour les crédits de deux à cinq ans; 11 p. 100 à 11,35 p. 100 pour les crédits à plus de cinq ans) moyennant un reclassement de pays de la catégorie 3 (pays pauvres) dans celle des pays « intermédiaires ». Aussi quarante-quatre pays anciennement « relativement pauvres » se verront-ils progressivement appliquer les conditions des pays intermédiaires. Enfin les taux sur les pays riches ont augmenté de 1,15 p. 100, passant de 11 à 12,15 p. 100 (deux à cinq ans) et de 11,25 à 12,40 p. 100 (plus de cinq ans). 2^o *En ce qui concerne le reclassement des pays*, le gouvernement était en faveur d'un reclassement en fonction de critères objectifs effectivement retenus par les signataires de l'arrangement, y compris pour ce qui concerne l'U.R.S.S. (niveau du P.N.B. par habitant), satisfaction a été obtenue sur la nécessité d'une période transitoire pour les nouveaux pays intermédiaires. 3^o *Le Japon* a finalement accepté de donner accès au marché financier du Yen aux autres signataires, pour compenser les financements à l'exportation dans cette devise à des taux inférieurs à ceux du Consensus. 4^o *L'engagement de non-dérégulation en matière de taux d'intérêt* et de crédits d'aide est équilibré par un engagement aussi contraignant pour ce qui concerne les durées de crédit. Les Etats-Unis ont dû ainsi accéder, à compter cependant du 15 octobre prochain, à une demande ancienne du gouvernement. Enfin, le nouvel arrangement est en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1983.

Banques et établissements financiers (chèques).

14473. — 17 mai 1982. — **M. Jean-Paul Planchou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les pratiques bancaires en matière d'encaissement de chèques. En effet les salariés de condition modeste, réglés par chèques, peuvent souhaiter disposer rapidement de la totalité de leur paye. Or lorsqu'ils présentent leur chèque à l'encaissement, certains établissements leur interdisent de faire des retraits d'espèces immédiats ou ne les autorisent qu'à concurrence d'un plafond très limité durant toute la période dite d'indisponibilité qui peut dépasser une semaine. En conséquence, il lui demande si cette pratique ne lui paraît pas en contradiction avec la jurisprudence existante en la matière, et s'il ne lui paraît pas souhaitable de mettre un terme à ces pratiques abusives.

Réponse. — Il convient de rappeler que le banquier, en se chargeant du recouvrement d'un chèque, intervient en qualité de simple mandataire du porteur, dès lors, sur le plan juridique, il ne peut lui être fait grief d'attendre, pour verser des espèces au remettant, que se soit écoulé le délai nécessaire à la remise effective des fonds par le tiré à l'établissement présentateur. En pratique, les inconvénients qui s'attacheraient à une application rigoureuse de ce principe sont très souvent atténués à l'initiative du responsable de l'agence qui tient le compte, lequel autorise alors des prélèvements s'analysant comme des avances. Le plus souvent celles-ci ne donnent lieu à aucune perception d'intérêts débiteurs, dès lors que le compte de l'intéressé fonctionne de manière satisfaisante. Par ailleurs, une enquête effectuée par la Banque de France auprès de quelques grandes banques a fait apparaître qu'aucune distinction n'est faite entre les chèques selon qu'ils sont ou non émis en représentation de salaires; elle a également permis de constater que, pour régler les traitements à leurs employés, les entreprises avaient de plus en plus tendance à recourir à la technique du virement qui, bien utilisée, doit avoir notamment pour effet d'éviter les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire.

Politique économique et sociale (généralités).

14737. — 24 mai 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** le rapport annuel du gouverneur de la Banque de France sur la situation économique et monétaire de notre pays et l'évolution des finances publiques en 1981. Il lui demande

quelles conclusions il va tirer de cette analyse objective et s'il l'a portée à la connaissance de chacun des membres du gouvernement et des dirigeants politiques du parti socialiste afin que, dans l'intérêt national, ils infléchissent la politique menée depuis un an qui, à l'évidence, comporte pour l'emploi, les prix, le franc, le niveau de vie des Français et l'indépendance nationale des dangers croissants.

Réponse. — Le compte rendu des opérations de la Banque de France est présenté chaque année par le gouverneur au Président de la République, au nom du Conseil général de la Banque de France. A ce titre, les informations et les analyses qui y sont développées entrent directement en compte pour la détermination de la politique économique et financière du gouvernement. Il convient par ailleurs de souligner que ce document fait également l'objet d'une large publicité dont témoignent les nombreux extraits qui en ont été publiés dans la presse, notamment économique et financière.

Valeurs mobilières (législation).

14849. — 24 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions dans lesquelles peut être relevé le plafond des cessions de valeurs mobilières. Les textes actuels prévoient que le plafond peut être aménagé pour tenir compte de circonstances exceptionnelles: divorce, licenciement, départ à la retraite. Il lui demande si l'adhésion à un contrat de solidarité peut être assimilée à un départ à la retraite et ainsi ouvrir droit au relèvement du plafond des cessions de valeurs mobilières.

Réponse. — Aux termes des dispositions de la loi du 5 juillet 1978 relative à la taxation des gains nets en capital à l'occasion des ventes de valeurs mobilières, les personnes qui cèdent en bourse des titres pour un montant n'excédant pas 190 700 francs sont exonérées. Il en est de même lorsque les cessions interviennent à la suite d'un événement affectant la situation personnelle du contribuable tel que le licenciement ou la mise à la retraite qui entraînent toujours une diminution importante des ressources de l'intéressé. Le salarié qui démissionne de son entreprise, en application d'un contrat de solidarité, perçoit jusqu'à l'âge de soixante ans un revenu de remplacement représentant 70 p. 100 du salaire brut moyen des douze derniers mois, affecté d'un coefficient de revalorisation. La situation financière des intéressés ne peut donc être comparée à celle des salariés licenciés et à celle des retraités; elle ne peut justifier une extension des mesures d'exonération de la taxation des plus-values réalisées en cas de cession importante de valeurs mobilières.

Travailleurs indépendants (politique en faveur des travailleurs indépendants).

15103. — 31 mai 1982. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation précaire dans laquelle peuvent se trouver certains membres des professions libérales, en cas d'arrêt d'activité par accident ou maladie. Devant la situation difficile ainsi créée, pour leur famille sans ressource, il souhaite que le ministre puisse examiner la possibilité, pour ces derniers, de souscrire un contrat d'assurance couvrant ces risques, dont la prime serait déduite de leur revenu imposable, et cela dans une limite raisonnable (maximum 400 francs par jour). Cette décision ne ferait que réduire l'inégalité existant aujourd'hui entre les cadres salariés originaires de ces fonctions et les personnes ayant opté pour le statut libéral. Bien entendu, les indemnités éventuellement perçues seraient taxables à l'impôt sur le revenu comme un salaire relevant du régime général.

Réponse. — Il est exact que le régime d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés non agricoles institué par la loi du 12 juillet 1966 ne prévoit pas de versement d'indemnités journalières en cas d'arrêt d'activité par accident ou maladie. Seules, en effet, les femmes qui interrompent, à l'occasion d'une maternité, l'activité artisanale, industrielle ou commerciale qu'elles exercent personnellement, ont droit à une allocation destinée à la couverture partielle des frais exposés pour leur remplacement. Toutefois, il convient de souligner que de nombreuses sociétés d'assurances offrent, dans les meilleures conditions de prix et de garanties, des contrats couvrant ce genre de risques. Les couvertures proposées sur le marché prévoient, en cas de cessation temporaire d'activité, le versement d'une indemnité journalière dont le montant peut varier au gré de l'assuré et pour une durée de six mois à un an. Il est souvent possible de prolonger cette durée de deux ans en cas de maladie de « longue durée » suivant la terminologie de la sécurité sociale. Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'exercice d'une profession libérale ne fait en rien obstacle à la souscription de tels contrats.

Collectivités locales (finances locales).

15507. — 7 juin 1982. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la grande difficulté, voire même l'impossibilité pour les communes ou les syndicats de communes de

trouver des emprunts auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Il en est ainsi des emprunts sollicités par les syndicats de Arsonval-Jaucourt, Brienne-le-Château, Mogne-Seine-Barse, Nord-de-la-Mogne, Piney-Esmont, Baroville-Urville-Bergeres, pour un montant global de 21 791 000 francs tous refusés par la Caisse des dépôts et consignations en date du 14 mars 1982. Ces exemples ne concernent que des problèmes d'adduction d'eau; bien d'autres pourraient être cités concernant la voirie. Il lui demande: 1° quelles recommandations le gouvernement peut-il donner à la Caisse des dépôts et consignations pour qu'elle puisse jouer un rôle normal et habituel d'assistance auprès des collectivités locales; 2° le gouvernement entend-il, de cette façon, relancer l'activité économique et lutter contre le chômage.

Réponse. — Dans la limite des contraintes financières qui s'imposent à l'ensemble de l'économie le gouvernement est, particulièrement attentif à ce que les collectivités locales puissent disposer des ressources nécessaires au financement de leurs investissements. C'est ainsi qu'en 1982, comme en 1981, le volume des prêts à taux privilégié dont pourront bénéficier les collectivités locales, notamment en provenance de la Caisse des dépôts et consignations, augmentera à un rythme élevé (près de 18 p. 100). Il convient de souligner qu'il s'agit là d'un effort très important car les taux de ces prêts sont extrêmement avantageux (près de cinq points au-dessous de ceux du marché). En ce qui concerne plus particulièrement les exemples cités par l'honorable parlementaire, il ressort des informations recueillies auprès de la Caisse des dépôts que s'il est vrai, qu'en l'absence de disponibilités suffisantes à l'échelon régional toutes les demandes présentées n'ont pu être honorées, les demandes les plus urgentes devraient pouvoir l'être, si les syndicats en cause se manifestent de nouveau auprès de la délégation régionale de la Caisse des dépôts.

Taxis (chauffeurs).

16419. — 28 juin 1982. — **M. Francisque Porrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur les difficultés rencontrées par les artisans taxis qui ne peuvent assurer le maintien de leur activité sans augmenter le nombre d'heures de travail, en raison de l'aggravation des charges qui pèsent sur leur profession: nouveau mode de calcul des cotisations U. R. S. S. A. F., hausse du prix d'achat des voitures, charges sociales, carburant, etc. Il lui demande quelles mesures il envisage pour permettre à la profession de surmonter ces difficultés, grâce à un arrêt de l'augmentation des charges et une possibilité de réajustement des tarifs?

Taxis (chauffeurs: Rhône).

16550. — 28 juin 1982. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'accroissement des charges subies par les taxis du Rhône, depuis un an (cotisations de l'U. R. S. S. A. F., prix des véhicules, charges sociales, hausse des carburants) et qui peut mettre en péril cette profession. Il lui rappelle les assurances prodiguées par François Mitterand, le 23 avril 1981, à la Fédération française des taxis de province et lui réclame: 1° un réajustement équitable des tarifs; 2° l'arrêt de l'augmentation des charges, en particulier par des mesures d'exonération et d'aménagement fiscal; 3° l'étude d'une révision de la monographie professionnelle. Il lui demande si ces mesures peuvent faire l'objet de décisions favorables immédiates.

Réponse. — 1° Le gouvernement porte une attention permanente à l'adaptation des tarifs des chauffeurs de taxi, lesquels sont établis à la suite de négociations menées avec les organisations professionnelles représentatives, au plan national, de leurs intérêts. Ces tarifs sont fixés en tenant compte de l'évolution des charges d'exploitation. Ils ont ainsi été revalorisés de 10 p. 100 en mars 1982. Le blocage général des prix et des revenus depuis le 11 juin 1982 permet en outre d'alléger certaines des charges des entreprises et des chauffeurs de taxi. A la fin de l'année, un bilan de la situation et des perspectives pour 1983 sera effectué conjointement par les organisations professionnelles et par les services compétents du ministère de l'économie et des finances, afin d'évaluer l'ajustement de tarif qui serait nécessaire en 1983. 2° En matière fiscale, des mesures importantes ont été prises en faveur de l'ensemble de la profession au cours des derniers mois. Ainsi, une disposition de la loi de finances pour 1982 a permis aux chauffeurs de taxi de bénéficier, dès cette année d'une réduction de 100 p. 100, dans la limite de 5 000 litres pour chaque véhicule, du taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. En outre, au cours de la session de printemps, le parlement vient d'autoriser la déduction d'une partie de la taxe sur la valeur ajoutée comprise dans le prix du gazole. Le taux de la déduction est fixé à 10 p. 100 pour le gazole utilisé à compter du 1^{er} juillet 1982; il sera porté progressivement à 50 p. 100. Cette mesure bénéficie notamment aux chauffeurs de taxi qui utilisent du gazole dans leurs véhicules. 3° Enfin les monographies, qui retracent les conditions

générales d'exercice de la profession, sont régulièrement mises à jour. Cette actualisation intervient à intervalles rapprochés. Elle est la plus souvent annuelle en ce qui concerne les monographies régionales.

Banques et établissements financiers (Caisses d'épargne).

16495. — 28 juin 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui préciser: 1° pour chaque mois de l'année 1981, le total des dépôts et des retraits pour l'ensemble des Caisses d'épargne; 2° pour chaque mois de l'année 1982 (résultats connus à ce jour), le même renseignement.

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après le montant total des dépôts et des retraits constatés dans l'ensemble des Caisses d'épargne, (Caisse nationale d'épargne et Caisses d'épargne ordinaires) pour chaque mois de l'année 1981, ainsi que pour les mois connus de 1982. Ces données statistiques concernent les premiers livrets (livrets A) et les livrets supplémentaires (livrets B).

Dépôts et retraits mensuels constatés dans l'ensemble des Caisses d'épargne sur les livrets A et les livrets B

(Caisses d'épargne ordinaires et Caisse nationale d'épargne)

Millions de francs

Encours au 1^{er} janvier 1981 compte tenu des intérêts :
482 165 millions de francs.

Année 1981	Montant des dépôts	Montant des retraits
Janvier	30 882	26 343
Février	26 606	25 645
Mars	28 372	26 146
Avril	29 032	27 025
Mai	25 204	25 685
Juin	28 454	28 749
Juillet	32 753	31 295
Août	24 520	22 117
Septembre	32 209	30 519
Octobre	36 063	28 931
Novembre	27 317	25 082
Décembre	38 089	31 503

Encours au 1^{er} janvier 1982, compte tenu des intérêts :
548 77 millions de francs.

Année 1982	Montant des dépôts	Montant des retraits
Janvier	35 221	30 764
Février	30 047	29 192
Mars	34 290	31 911
Avril	34 029	31 477
Mai	27 349	29 006
Juin	34 603	34 781
Juillet	38 537	33 512

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

16497. — 28 juin 1982. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines applications des conditions d'attribution du livret d'épargne populaire indexé. En effet, les contribuables n'étant pas imposables ou payant moins de 1 000 francs d'impôts peuvent avoir droit à l'ouverture de ce livret. Or, il semblerait que certains organismes bancaires n'autorisent pas la délivrance du livret sans présentation d'une attestation de non imposition même si celle-ci a été établie par un percepteur, elle n'est pas valable. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de remédier à ces difficultés.

Réponse. — La loi du 27 avril 1982 créant un régime d'épargne populaire prévoit que le livret d'épargne populaire est réservé aux foyers non imposables sur le revenu ou dont l'impôt payé à ce titre ne dépasse pas le maximum légal. En 1982, le montant d'imposition à ce pas dépasser est fixé à 1 000 francs. Pour justifier le montant de ses impôts, lors de l'ouverture d'un compte, il suffit de présenter l'avis d'impôt sur le revenu reçu l'année précédente (l'avis à présenter pouvant être suivant le cas un avis d'imposition, ou un avis de non imposition). Cependant, le décret n° 82-454

du 28 mai 1982, pris pour l'application de la loi du 27 avril a prévu que, pour certains bénéficiaires du régime d'épargne populaire qui ne pourraient pas produire un avis d'impôt sur le revenu, l'ouverture d'un livret d'épargne populaire serait possible grâce à une déclaration sur l'honneur. Cette disposition s'applique dans les cas suivants : 1° personnes qui n'avaient pas rempli de déclaration de revenus en raison du faible montant de leurs ressources; 2° personnes dont la situation a changé en cours d'année et qui ne remplissent les conditions d'imposition fixées par la loi qu'au titre des avis d'impôt, émis en 1982; 3° personnes qui ont perdu leur avis d'imposition ou de non-imposition ou s'en sont déjà dessaisi à l'appui d'une demande de prestation. Il apparaît donc qu'en aucun cas une attestation de non-imposition ne doit être exigée des personnes remplissant les conditions d'ouverture du livret d'épargne populaire. Les problèmes mentionnés par l'honorable parlementaire, qui sont restés jusqu'à présent limités à quelques cas, ne peuvent donc être dus qu'à une méconnaissance de la réglementation. Celle-ci sera donc rappelée aux organismes bancaires auprès desquels peuvent être ouverts des livrets d'épargne populaire.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

16554. 28 juin 1982. — **M. Pierre Micaux** fait observer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour permettre à des petites entreprises de se développer ou de se créer, M. le ministre du commerce et de l'artisanat vient de nous informer, par la diffusion d'une brochure, d'une nouvelle procédure de prêt participatif. L'expérience nous montre qu'elles éprouvent d'importantes difficultés pour obtenir ces prêts car, après une longue période de tâtonnement, la procédure définitive retenue oblige ces mêmes entreprises à passer par leur banque habituelle pour solliciter les concours proposés. Or, il se trouve que l'habitude de traiter les problèmes par les banquiers avec une marge de sécurité importante auquel s'ajoutent bien souvent des contacts normalisés, conduisent à l'inefficacité de la méthode dans de nombreux cas. Dans la réalité et trop souvent, le banquier devient le censeur initial de la décision d'attribution car s'il ne veut pas transmettre le dossier, l'entreprise concernée se trouve sans recours. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de faire en sorte que la décision relève d'un groupe de personnes comme il en va, par exemple, pour les interventions du C.I.A.S.I.

Réponse. La procédure des prêts participatifs aux entreprises à caractère personnel a été mise en place en mai 1982 et les premières décisions d'attribution ont été prises au cours du mois de juin. Au 31 juillet plus de 670 entreprises avaient bénéficié de ces concours pour un montant de plus de 133 millions de francs. Le nombre élevé des demandes déposées par l'intermédiaire des banques révèle que celles-ci n'ont, en règle générale, aucune réticence à établir des dossiers de financement qui ne peuvent, en cas de réponse positive, que sécuriser les concours qu'elles auraient pu accorder aux entreprises. En outre, la décision d'octroi ne relève que de l'autorité administrative après avis d'un Comité des prêts qui, associant des représentants de l'administration, des organismes financiers et des industriels, permet d'attribuer les prêts participatifs selon des critères non seulement financiers, mais aussi techniques, commerciaux, économiques et sociaux.

Banques et établissements financiers (crédit mutuel).

16510. 28 juin 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés croissantes que rencontrent les établissements bancaires et notamment les Caisses de Crédit mutuel pour accorder des prêts. Les conséquences de l'encadrement du crédit sont paradoxales et l'efficacité en est plus que douteuse. En effet, des organismes collecteurs d'épargne comme le Crédit mutuel ne peuvent accorder les crédits sollicités par les sociétaires mais doivent placer cet argent sur le marché monétaire et ainsi apporter une aide à des établissements financiers, qui demandent des intérêts débiteurs de 18 et de 26 p. 100. Cette politique ne semble pas de nature à remédier à l'inflation. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre un redémarrage de l'économie en revisant immédiatement les modalités d'encadrement du crédit.

Réponse. Le contrôle de la création monétaire constitue l'un des instruments importants de la politique de réduction de l'inflation que le gouvernement a entrepris. Ce contrôle est assuré essentiellement par l'encadrement du crédit qui constitue par conséquent un dispositif indispensable. Le fait que certains établissements disposent de ressources abondantes, en particulier sous forme de dépôts, le Crédit mutuel se range dans cette catégorie, tandis que d'autres se financent largement par des emprunts sur le marché monétaire résulte de la structure même de notre système bancaire et ne constitue pas un obstacle à l'efficacité réelle de l'encadrement du crédit puisque les ressources qui sont empruntées sur le marché monétaire n'accroissent pas les droits à crédits des banques qui les

empruntent. S'agissant du Crédit mutuel, la moitié des dépôts sur le livret bleu peut être employée à des emplois d'intérêt général (obligations, prêts aux collectivités locales), concours qui ne sont pas soumis à l'encadrement du crédit. En outre, conformément aux engagements du gouvernement, il vient d'être décidé de relever la base d'encadrement du Crédit mutuel.

Economie : ministère (services extérieurs - Poitou-Charentes).

16742. 5 juillet 1982. — **M. Jean de Lipkowski** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'instruction générale du 16 mai 1980 sur les missions et l'organisation de la Direction générale de la concurrence et de la consommation envisage l'information des entreprises sur les procédures du commerce extérieur. Cette tâche consiste à être le correspondant du conseiller commercial régional pour les entreprises éloignées du chef-lieu de région qui désirent exporter ou développer leurs exportations. Il lui demande si cette information a été prévue au bénéfice des entreprises stationnées dans la région Poitou-Charentes et les résultats auxquels elle a pu donner lieu. Il souhaite également connaître les moyens qui ont été donnés pour ce faire à la Direction départementale de la Direction générale de la concurrence et de la consommation de la Charente-Maritime.

Réponse. Depuis 1980, une quinzaine de fonctionnaires des services extérieurs de la Direction générale de la concurrence et de la consommation ont été chargés, en tant que correspondants de la Direction des relations économiques extérieures et du Centre français du commerce extérieur, de diffuser et faire connaître les différentes procédures administratives d'initiation et d'assistance que les pouvoirs publics sont susceptibles de proposer aux entreprises désireuses d'exporter. Quant aux possibilités, pour les agents de la concurrence et de la consommation, de bénéficier de stages de formation et de perfectionnement auprès des postes d'expansion économique implantés dans les pays dont les échanges commerciaux avec la France doivent se développer, le gouvernement ne méconnaît pas l'intérêt que pourrait présenter une telle assistance, compte tenu notamment de la qualité et des compétences des agents en cause. Il faut remarquer toutefois qu'il existe actuellement un réseau d'action régionale qui anime l'action conduite par les entreprises et les administrations dans le domaine du commerce extérieur et assiste les autorités locales pour toutes décisions ou actions touchant à cette matière. Ce réseau est composé de conseillers commerciaux choisis en raison de leur expérience étendue et qui ont, pour la plupart, longuement exercé leur activité dans les pays étrangers. Les conseillers commerciaux en mission dans les régions sont donc à ce titre en mesure d'apporter une contribution aux tâches de conception et de mise en œuvre des actions de politique économique et industrielle qui sont engagées au niveau régional et départemental et qui ont des implications pour le commerce extérieur de la France. Dans le dessein d'apporter une assistance encore plus complète aux entreprises, notamment petites et moyennes susceptibles d'exporter, le ministre de l'économie et des finances vient de décider d'étendre la compétence des conseillers commerciaux, d'augmenter leur nombre et de renforcer leurs moyens. L'ensemble conduira à la création de véritables services régionaux participant à la mise en œuvre à l'échelon décentralisé de la politique du commerce extérieur. Dans ces conditions, ces services devraient parfaitement répondre aux besoins des P.M.E. qui souhaitent aborder les marchés étrangers à l'exportation. Enfin, les entreprises qui souhaitent trouver de nombreux débouchés dans les marchés publics à l'étranger peuvent aussi consulter le secrétariat général de la Commission centrale des marchés qui ne manquera pas de leur communiquer les informations en sa possession.

Assurances (agents et courtiers).

17328. 12 juillet 1982. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la saisine de la Commission de la concurrence concernant l'entente prise par les sociétés d'assurances sous l'égide de la Fédération française des sociétés d'assurance et ayant pour but d'empêcher la délivrance de mandats de complément. Il lui expose à ce propos que lorsqu'une société, en fonction de sa seule décision, se retire tout à coup de certains types de risques ou de clients, l'agent général, qui est mandataire exclusif de cette société, voit lui échapper une partie de sa clientèle (revenus et capital). Il lui demande s'il n'estime pas que cet agent devrait pouvoir, en toute équité, tisser d'autres liens avec une ou plusieurs autres compagnies complémentaires pour faire face à une situation qui peut être critique.

Réponse. La Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurance a, en effet, saisi la Commission de la concurrence de l'accord passé en 1978 entre les sociétés membres de la Fédération française des sociétés d'assurance selon lequel ces entreprises s'interdisaient de délivrer aux agents généraux des mandats secondaires (ou « mandats de

complément ») sans l'accord préalable de la société dont l'agent est mandataire à titre principal. La Commission de la concurrence ne s'étant pas encore prononcée, les services du ministère de l'économie et des finances demeurent, comme les parties intéressées, dans l'attente de l'avis qui sera rendu. Les pouvoirs publics sont très conscients, par ailleurs, des problèmes que posent aux agents, tant dans leurs rapports avec leurs clients, qu'en ce qui concerne leur commissionnement, les mesures de résiliation des contrats même si elles sont très fondées — prises par les sociétés d'assurance dont ils assument la représentation. Il est signalé, toutefois, à l'honorable parlementaire, que, dans ce cas, les agents ont le droit, en vertu de l'article 3 du statut du 5 mars 1949 qui régit leur profession, de placer les risques concernés par ces résiliations auprès d'autres assureurs. Certes, lorsque celles-ci sont la conséquence de l'application par la société d'assurance à tous ses clients d'un nouveau tarif ou de nouvelles conditions de contrat, cette société peut interdire à son agent, par opposition motivée, de faire appel à d'autres assureurs. Cette mesure est rigoureuse, mais la nécessité d'une motivation est de nature à atténuer la portée de cette règle, car le motif donné peut, s'il y a lieu, être soumis à l'appréciation des autorités judiciaires.

Banques et établissements financiers (activités).

17436. — 12 juillet 1982. **M. René Oimeta** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le conflit qui oppose depuis de nombreuses années, les organisations professionnelles des agents de voyages, au Crédit agricole, en raison de l'intervention de ce dernier comme vendeur de voyages. Sur un plan juridique, il semble que le Crédit agricole ne puisse pas se livrer à une telle activité. Il lui demande en conséquence, s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans le cadre de la nécessaire réorganisation du secteur bancaire actuellement en cours d'élaboration, de délimiter plus rigoureusement les activités des organismes bancaires et financiers, et de leur appliquer strictement les décisions de justice.

Banques et établissements financiers (activités).

17832. — 26 juillet 1982. **M. Philippe Sanmarco** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la concurrence que livrent aux agences de voyages les organismes bancaires, notamment le Crédit agricole, quand ils vendent des prestations touristiques à leurs guichets. En effet, l'ouverture des banques à statut légal spécial — qui bénéficient déjà de certains avantages par rapport à leurs concurrents — sur d'autres activités que celles auxquelles elles devraient se limiter met directement en cause l'existence de nombreuses entreprises. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans le cadre de la nécessaire réorganisation du secteur bancaire, actuellement en cours d'élaboration, de délimiter plus strictement les activités des organismes bancaires et financiers et de leur appliquer plus strictement les décisions de justice.

Banques et établissements financiers (activités).

18197. — 26 juillet 1982. **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur l'intervention du secteur bancaire dans la vente de prestations touristiques. En effet, celle-ci constitue pour la profession d'agent de voyages une concurrence plus que déloyale, d'autant plus que sur un plan purement juridique, il semble bien que les banques ne puissent pas se livrer à une telle activité. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans le cadre de la nécessaire réorganisation du secteur bancaire actuellement en cours d'élaboration, de délimiter plus strictement les activités des organismes bancaires et financiers et de leur appliquer strictement les décisions de la justice.

Banques et établissements financiers (activités).

18261. — 26 juillet 1982. **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le conflit qui oppose les organisations professionnelles des agents de voyages et certains organismes bancaires notamment le Crédit agricole au sujet de la vente de prestations touristiques. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de délimiter plus strictement les activités des organismes bancaires et financiers.

Réponse. — La question de savoir s'il est licite pour un établissement de crédit d'exercer une activité de vente de voyages pose un problème juridique complexe. Les opposants à toute extension des compétences des établissements de crédit dans ce domaine, font valoir que la vente de voyages est contraire au principe de spécialité qui régit ces établissements. Pour leur part, les pouvoirs publics estiment que ce principe doit être apprécié cas par cas, dans la mesure où sa formulation varie en fonction du

statut de chaque établissement de crédit. A titre d'exemple, la définition résultant du décret n° 46-1247 du 28 mai 1946 s'applique aux seules banques inscrites privées et prévoit explicitement que des dérogations particulières pourront être accordées par la Commission de contrôle des banques. Dans ces conditions, un certain nombre d'établissements de crédit ont pu être autorisés à exercer une activité de vente de voyages sous la double réserve que cette activité : 1° conserve un caractère marginal par rapport à l'activité principale de l'établissement; 2° s'exerce dans des conditions juridiques et pratiques telles qu'aucune confusion ne puisse apparaître entre les prestations de services fournies dans le domaine du tourisme et celles qui ressortissent de la compétence de l'établissement de crédit. En tout état de cause, la position adoptée par l'administration est soumise à l'appréciation souveraine des tribunaux, actuellement saisis de ce dossier. Naturellement, la réflexion en cours sur la préparation d'une réforme bancaire et notamment la définition du champ de l'activité bancaire, tiendra compte des décisions de justice attendues dans cette affaire.

Logement (expulsions et saisies).

17861. — 26 juillet 1982. **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de **M. X** qui illustre bien comment une personne modeste peut être enfoncée dans les difficultés du fait de procédures inexorables et dépersonnalisées. **M. X** est devenu chômeur en avril 1981 à la suite d'un licenciement qui a fait l'objet d'un recours devant les prud'hommes. Ayant perdu son emploi, **M. X** s'est trouvé dans l'impossibilité de rembourser aux échéances prévues deux trimestres d'emprunt contracté pour l'achat de son logement auprès de la Caisse d'épargne de Bazas (Gironde). La Caisse d'épargne a engagé contre lui des poursuites, bien que cette personne ait entre-temps régularisé sa situation en payant les deux échéances dues. Aujourd'hui, il lui est réclamé près de 18 000 francs de frais de procédure avant le mois de septembre, faute de quoi son logement sera saisi et vendu. Ainsi donc il serait scandaleux que ce travailleur, victime de l'arbitraire patronal — et le tribunal de prud'hommes lui a rendu justice — se voie déposséder de son logement et doive assumer le paiement de près de 2 millions de centimes en seuls frais de procédure. A l'évidence, **M. X** ne pourra pas supporter une telle dépense supplémentaire et il conviendrait qu'une solution soit trouvée rapidement, tendant à la prise en charge par la Caisse d'épargne des frais de procédure qu'elle avait engagée. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir intervenir pour favoriser un règlement à l'amiable de cette situation afin que **M. X** puisse conserver son logement et ne se voie pas imposer des frais insupportables qui contribueront à l'enfoncer, dans les difficultés.

Réponse. — Bien que soumises à la tutelle du ministère de l'économie et des finances, les Caisses d'épargne ordinaires sont des organismes privés dont la gestion est assurée d'une façon autonome par leurs organes dirigeants; ceux-ci ayant notamment pour mission d'assurer l'équilibre financier des établissements en cause et la sécurité des fonds qui leur sont confiés, sont donc seuls juges de la possibilité d'abandonner une créance dont la validité n'est pas contestée.

Politique économique et sociale (politique monétaire).

17888. — 26 juillet 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes du rapport du gouverneur de la Banque de France au Président de la République du mois de mai. Il souhaiterait, compte tenu des termes de ce rapport, savoir comment se développe la masse monétaire comparativement aux années 1980 et 1981 pour chacun des mois écoulés au moment de la réponse du ministre. Le rythme de croissance monétaire n'était-il pas de 13 p. 100 en 1977, de 11,50 p. 100 en 1980 et 12,6 p. 100 en 1982? Le ministre, dans sa réponse, pourrait-il rappeler quel est l'objectif de croissance pour fin 1982 et celui atteint au moment de la réponse.

Réponse. — Pendant les cinq premiers mois de 1982, la masse monétaire a, en données corrigées des variations saisonnières, progressé au total de 7,00 p. 100, soit à un taux légèrement supérieur à celui qui avait été observé au cours de la même période en 1981 (6,57 p. 100). Dans la mesure où sur l'ensemble de l'année 1981, la progression en glissement de la masse monétaire s'est finalement établie à 11,51 p. 100, le taux d'accroissement constaté au cours des cinq premiers mois de cette année n'apparaît donc nullement incompatible avec le respect de l'objectif retenu qui vise une progression de la masse monétaire comprise entre 12,5 et 13,5 p. 100 pour l'ensemble de l'année 1982. Au demeurant, à la fin du mois de mai 1982, le taux de progression de la masse monétaire sur les douze derniers mois ressortait à 12,0 p. 100 en glissement annuel et à 12,6 p. 100 en moyenne annuelle. Le tableau suivant permet de comparer les évolutions, mois par mois, de la masse monétaire au cours des périodes auxquelles fait référence l'honorable parlementaire. Les taux sont ici exprimés en pourcentage, et la progression est celle constatée en moyenne mobile sur 12 mois.

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12
77												12,3
78												13,2
79	13,2	13,1	13,2	13,2	13,3	13,3	13,2	13,2	13,2	13,3	13,2	13,4
80	13,4	13,4	13,3	13,3	13,1	12,9	12,7	12,6	12,4	12,2	12,0	11,6
81	11,5	11,4	11,2	11,2	11,3	11,5	11,7	12,0	12,2	12,4	12,5	12,6
82	12,7	12,7	12,8	12,8	12,7	12,6						

Politique économique et sociale (généralités).

18023. — 26 juillet 1982. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences du blocage des prix et des salaires instauré jusqu'au 1^{er} novembre prochain. Compte tenu de la baisse du pouvoir d'achat que ce système engendre du fait de l'impossibilité de bloquer certains produits, particulièrement tout ce qui concerne l'énergie, il lui demande quelles mesures sont prévues pour faire face, à l'échéance de cette période, à toutes les hausses qui ne manqueront pas d'être revendiquées à ce moment-là, et notamment si la procédure contractuelle ne risque pas d'être remise en cause pour longtemps.

Réponse. — Le gouvernement a fait connaître sa volonté de conduire en deux temps son entreprise de désinflation : quatre mois de blocage et quatorze mois de sortie du blocage. Pour fixer les étapes d'une sortie progressive, les concertations nécessaires se mettent d'ores et déjà en place avec les organisations professionnelles. Ainsi, pour ce qui est des services, des accords de régulation seront négociés cas par cas. La situation de la distribution sera considérée dans son ensemble, puis produits par produits, en cherchant à améliorer l'incidence de la concurrence sur la tenue des prix. Enfin, l'industrie devrait retrouver, après un délai d'observation, la maîtrise de ses prix et de ses coûts. Pour éviter tout rattrapage automatique à la sortie du blocage en matière de salaire, les modalités pratiques devront être négociées au niveau des entreprises et des branches. Loin d'être remise en cause, la politique contractuelle se retrouvera au centre de ce dispositif.

Commerce extérieur (développement des échanges).

18321. — 2 août 1982. **M. François Léotard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour favoriser l'exportation des produits français vers l'étranger et s'il envisage notamment dans cette perspective, de mettre fin à l'encadrement des crédits pour l'exportation.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les crédits à l'exportation bénéficient d'un système spécifique qui est toujours resté plus favorable que celui des crédits intérieurs classiques. De 1978 à 1982 la progression des encours de crédits exportation a été intégrée pour un pourcentage variable de sa valeur dans la progression des encours ordinaires. Depuis le 1^{er} janvier 1982 une norme spécifique d'encadrement est appliquée aux crédits export. La norme de progression pour chaque banque a été fixée à 14 p. 100 pour l'ensemble de l'année alors que les crédits ordinaires doivent respecter une norme de 4,5 p. 100. En outre, si une banque dépasse sa norme de progression de crédits, elle peut imputer le dépassement sur les crédits ordinaires, alors que l'inverse n'est pas possible. Il n'est pas apparu jusqu'à maintenant que l'encadrement appliqué aux crédits export ait constitué une norme excessivement contraignante pour les banques.

Banques et établissements financiers (activités).

18348. — 2 août 1982. Ayant été informé qu'un projet de décret viendrait soumettre à l'autorisation préalable du Conseil national du crédit, l'ouverture, la transformation, le transfert et la cession de tout guichet d'un établissement bancaire à statut légal spécial, **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer si une telle mesure lui semble compatible avec le développement souhaitable de ce système bancaire.

Réponse. — La libéralisation du régime de l'ouverture des guichets, qui est intervenue en 1966, a provoqué une extension très rapide des réseaux bancaires. Ainsi la France est actuellement, en termes de nombre de guichets par habitant, dans une situation très favorable par rapport aux autres pays développés. Aussi les pouvoirs publics ont-ils jugé nécessaire, non pas comme semble craindre l'honorable parlementaire de freiner le développement de certains réseaux, mais d'harmoniser les politiques d'implantation de guichets de tous les établissements de crédit, afin d'éviter

que ne se crée une situation de densité excessive de guichets bancaires. Celle-ci conduirait en effet inévitablement à peser sur la rentabilité des établissements bancaires et donc à renchérir le coût du crédit. C'est dans cet esprit que le décret n° 82-640 du 23 juillet 1982 a étendu à l'ensemble des réseaux bancaires les pouvoirs en matière de guichets que détenait déjà le Conseil national du crédit à l'égard des banques inscrites et des établissements financiers enregistrés, et qu'une décision de caractère général n° 82-03 du 26 juillet 1982 du Conseil national du crédit a soumis à autorisation préalable, l'ouverture, la transformation, le transfert et la cession de tout guichet. Le dispositif ainsi mis en place s'applique sans discrimination à l'ensemble des établissements bancaires (banques inscrites, établissements financiers et établissements à statut légal spécial). Ceux-ci étant par ailleurs appelés à siéger au Comité chargé par le Conseil national du crédit de délivrer les autorisations d'ouverture de guichets, ils définiront, en concertation avec les mandataires des autres réseaux, les règles qu'il convient d'appliquer en la matière.

Economie : ministère (administration centrale).

18408. — 2 août 1982. **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de la Direction générale de la concurrence et de la consommation. Pendant de nombreuses années, le pouvoir précédait à progressivement rétréci le champ d'application des textes réglementaires liés au travail de cette Direction et a limité sur le fond, le caractère impératif des textes. Il a aussi limité les moyens et les effectifs de la D.G.C.C. Dans le contexte économique actuel, il est nécessaire de revenir sur le démantèlement de cette structure et de lui donner les moyens de remplir sa mission. Celle-ci doit permettre l'étude de la structure et de la formation des prix, la surveillance du fonctionnement du marché intérieur, la lutte contre la hausse des prix et la protection des consommateurs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour renforcer le rôle de cette administration nécessaire à l'observation et au contrôle démocratique des prix.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les missions de contrôle des prix et de surveillance du fonctionnement du marché intérieur de la Direction générale de la concurrence et de la consommation ont retrouvé une importance accrue dans le cadre de la nouvelle politique économique conduite par les pouvoirs publics. Cette volonté s'est concrétisée dès le 3 août 1981 dans le cadre d'un collectif, et par la loi des finances 1982. Elles ont permis la réintégration des emplois budgétaires placés sur ligne commune du ministère de l'économie et des finances en 1979, dans les emplois budgétaires de la direction et ont accru d'autre part sensiblement le volume de ces emplois. Les effectifs budgétaires des services extérieurs de cette direction sont ainsi passés de 2 072 à 2 357 agents. De nouvelles créations d'emplois sont prévues au projet de budget pour 1983. En outre les moyens de fonctionnement de ces services ont été accrus depuis un an. Dans ces conditions, ce service devrait ainsi répondre aux missions qui lui sont confiées. Par ailleurs, lorsque les événements l'exigent, comme c'est le cas aujourd'hui avec le blocage des prix et des marges, les effectifs de la Direction générale de la concurrence et de la consommation sont largement renforcés par des agents d'autres ministères ou d'autres directions comme ceux de la Direction de la consommation et de la répression des fraudes, du service des instruments de mesures, de la gendarmerie, des polices urbaines, de la Direction générale des douanes et des droits indirects en fonction d'accords pris au niveau local. Cependant, le succès de l'action entreprise actuellement dans la lutte contre la hausse des prix dépendra non seulement de l'importance du dispositif ainsi mis en place, mais également et essentiellement de la participation de tous les acteurs économiques.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

18513. — 2 août 1982. **M. Gérard Chasseguet** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** les promesses du gouvernement relatives à la liberté des prix. Particulièrement inquiet des graves

conséquences que risque d'avoir sur les entreprises françaises et donc sur l'emploi, la décision gouvernementale de bloquer les prix sans avoir bloqué toutes les composantes des prix de revient, il s'étonne également que la hausse de la T.V.A. de 17,6 p. 100 à 18,6 p. 100 sera supportée uniquement par les entreprises qui ne pourront pas répercuter cet impôt sur leurs prix de vente. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable, soit de reporter à la fin de la période du blocage des prix l'augmentation de la T.V.A., soit de limiter ce blocage au prix hors taxe et s'il n'envisage pas, en tout état de cause, de redéfinir les modalités de ce blocage après concertation avec tous les partenaires économiques.

Réponse. Afin d'obtenir une décélération significative du rythme de l'inflation, les pouvoirs publics ont été conduits à mettre en place un dispositif bloquant les prix de tous les produits et services. Dans le cadre de ce dispositif et conformément à la loi de finances du 28 juin 1982, de nouveaux taux de T.V.A. sont entrés en application. En effet, le taux normal a été porté de 17,6 à 18,6 p. 100, et un taux super réduit de 5,5 p. 100 a été créé. Pour les produits et services assujettis au taux de 18,6 p. 100, il a été décidé que le blocage des prix s'opérerait « toutes taxes comprises » à tous les stades, de manière à garantir la stabilité des prix. Cette disposition a eu pour effet nécessaire de diminuer légèrement les prix hors taxes. Cependant, l'incidence de cette mesure doit être appréciée compte tenu, en ce qui concerne le blocage, des aménagements effectués principalement dans le cas des promotions, des articles saisonniers, et des produits nouveaux ou modifiés. De plus, dans leur grande majorité, les petites et moyennes entreprises considèrent cette fois en tant que consommateurs finals, débiteurs réels de la T.V.A. — ne devraient pas enregistrer d'augmentation de leur charge fiscale, au titre de cette taxe, en raison des règles de calcul de leurs régimes d'imposition, forfait ou réel simplifié. Les mesures en question permettent ainsi aux entreprises concernées d'apporter une contribution proportionnée à l'effort collectif demandé à tous les agents économiques dont les rémunérations dans leur ensemble, sont bloquées et avec elles, l'élément principal de coûts de revient évoqués par l'honorable parlementaire. Il est rappelé enfin que, conformément à la volonté clairement exprimée par le gouvernement la sortie du blocage des prix donnera lieu à une large concertation avec les partenaires économiques intéressés.

Assurances (assurance automobile).

18541. — 2 août 1982. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines catégories sociales défavorisées telles les jeunes, mais sans doute aussi les chômeurs, les immigrés etc... trouvent par le seul fait d'appartenir à l'une de ces catégories, de plus en plus de difficultés à contracter une assurance automobile. Par ailleurs l'écart entre le tarif moyen et le tarif applicable à ces catégories et notamment aux jeunes s'accroît régulièrement. Il lui demande, l'assurance automobile étant obligatoire, s'il estime que cette évolution est normale et susceptible de continuer longtemps. Il lui demande si une mesure simple limitant pour chaque société l'écart maximal entre le tarif moyen et le tarif « catégoriel » notamment celui applicable aux jeunes n'est pas urgente pour éviter une aggravation des tensions de plus en plus évidentes dans le fonctionnement actuel de l'assurance automobile.

Assurances (assurance automobile).

19488. — 30 août 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la politique discriminatoire exercée, en matière d'assurance automobile, à l'égard de certaines catégories d'usagers. En effet, dans leur volonté d'exclure de leur clientèle, les jeunes, les chômeurs et les immigrés, notamment, certaines sociétés d'assurance multiplient les méthodes de découragement systématique, fixant les cotisations à un niveau très élevé, ou opposant un refus d'assurer pur et simple. Afin de justifier leur attitude pour le moins contraire à la législation sur l'assurance automobile obligatoire, ces sociétés invoquent la faiblesse des facultés contributives des usagers précités et font état des résultats de travaux statistiques, lesquels laissent apparaître une forte implication des jeunes conducteurs dans les accidents de la circulation. Ainsi, des catégories sociales entières sont victimes d'un ostracisme « à priori », particulièrement injuste et arbitraire, qui constitue de surcroît, un obstacle majeur à une saine concurrence sur le marché de l'assurance automobile. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'envisager l'instauration d'une cause de péréquation, ainsi que le préconisent de nombreux professionnels concernés, mesure qui permettrait de normaliser la situation précédemment exposée.

Réponse. Les tarifs de l'assurance et notamment ceux applicables à l'assurance automobile sont librement établis par les assureurs, mais les critères de tarification retenus sont fondés sur des bases techniques et statistiques qui résultent, pour une part importante, de la sinistralité observée pour chaque catégorie d'assurés. Or, l'observation montre que 45 p. 100 des accidents sont occasionnés par des conducteurs jeunes et très souvent dans les trois premières années de conduite. Ainsi, en 1979, l'indice de fréquence était-il de : 241 pour les conducteurs de 18 à 21 ans; 159 pour les conducteurs de 21 à 25 ans; 109 pour les conducteurs de 25 à 30 ans; 88

pour les conducteurs de 30 ans et plus (l'indice 100 correspond à l'ensemble des assurés). Les sociétés qui ont engagé, depuis plusieurs années déjà, une politique de vérité des prix destinée à faire payer à chaque assuré le plus juste prix, ne pouvaient pas ne pas tenir compte du caractère dangereux des jeunes conducteurs. Néanmoins les tarifications adaptées aux risques « jeunes conducteurs et permis récent » sont dans la plupart des sociétés d'assurance, revues et remises au niveau général de la catégorie socio-professionnelle à laquelle appartiennent les assurés, dès la deuxième année sans accident et ce quelque soit l'âge atteint. Dans toutes les tarifications présentées par les sociétés des diverses formes juridiques, le barème décroît chaque année en fonction de l'âge et ou de l'ancienneté du permis de conduire si aucun sinistre n'est déclaré. Ainsi, s'agit-il pour les jeunes, ou pour les titulaires de permis récent ainsi qu'en général pour tout nouvel assuré qui ne peut présenter d'antécédents d'assurance, d'apporter la preuve pendant une période transitoire, de son aptitude à la conduite automobile. D'une manière générale la concurrence qui s'exerce actuellement entre les entreprises d'assurance des quatre secteurs, nationalisé, anonyme privé, mutuel, et étranger est de nature à permettre à chaque demandeur d'assurance de trouver la société qui lui offrira le meilleur service au plus juste prix. Mais il appartient à tout demandeur d'assurance de mener cette recherche avec le plus grand soin et de comparer, comme cela se pratique couramment pour d'autres types d'achat, et au besoin avec l'aide d'intermédiaires professionnels spécialisés, les prix proposés et les garanties offertes en contre-partie. Il n'est pas douteux toutefois, que dans certains cas, les écarts constatés entre le tarif moyen et ce que l'honorable parlementaire qualifie de tarif « catégoriel » sont importants. Cet aspect du problème de l'assurance automobile n'a pas échappé au ministre de l'économie et des finances et fera l'objet d'un examen particulièrement attentif dans le cadre des mesures qui seront prises.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

18592. — 2 août 1982. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves conséquences qu'entraînent pour l'industrie de la ganterie de peau les dispositions de l'arrêté de blocage des prix n° 82-17 A paru au *Bulletin officiel* S.P. du 16 juin 1982. Il lui rappelle que la ganterie de peau est essentiellement une industrie de main d'œuvre très sensible aux augmentations de salaires et des charges salariales qui constituent plus de 60 p. 100 de ses prix de revient. Or en 1981 le S.M.I.C. a augmenté de plus de 22 p. 100 et les incidences de la réduction de l'horaire de travail et de l'instauration de la cinquième semaine de congés payés ont dû être absorbées par les entreprises. De plus, la matière première, souvent importée, et les frais généraux ont considérablement augmenté. Cette industrie, en raison de la très sévère et importante concurrence étrangère, doit étudier ses prix avec la plus grande rigueur et ses marges sont extrêmement réduites, parfois même inexistantes pour certains articles. L'industrie de la ganterie de peau est une industrie saisonnière dont les fabrications se répartissent sur deux saisons : automne-hiver et printemps-été, la saison automne-hiver représentant environ 90 p. 100 des fabrications annuelles. Pour cette dernière saison : les prix sont établis entre décembre et janvier; les échantillons sont adressés en janvier-février; les clients ou les représentants adressent entre février et mai leurs commandes signées et acceptées aux nouveaux prix convenus; enfin les livraisons et facturations s'effectuent entre juillet et fin octobre. Si les collections comportent quelques articles nouveaux, elles conservent aussi une très large part de gants dits « classiques » dont la fabrication est renouvelée annuellement et les prix actualisés en fonction de l'évolution des coûts de fabrication. L'arrêté de blocage des prix contraindrait les entreprises à facturer actuellement les articles suivis aux mêmes prix qu'il y a un an, c'est-à-dire aux prix établis entre décembre 1980 et janvier 1981 puisque les précédentes facturations pour ces articles datent de la saison automne 1981. Dans son esprit l'arrêté précité n'envisage pas un blocage sur la base des prix de décembre 1980 ou de janvier 1981, mais sans doute ne pouvait-il pas envisager les cas particuliers à chaque profession. Pour les raisons qui précèdent et compte tenu du caractère d'industrie saisonnière de la ganterie de peau, il lui demande d'envisager une dérogation à l'arrêté de blocage des prix permettant aux entreprises concernées de facturer les articles qu'elles vont livrer aux prix des contrats acceptés par les clients et confirmés par leurs soins. Compte tenu du fait que 20 à 25 p. 100 des facturations annuelles sont habituellement effectuées en juillet, un report ou une réduction de ces facturations compromettraient gravement les échéances d'août et mettraient en danger la vie des entreprises. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il puisse faire étudier rapidement le dossier sur lequel il vient d'appeler son attention.

Réponse. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le caractère saisonnier de la ganterie de peau n'a pas échappé au gouvernement. En effet, l'arrêté ministériel n° 82-48 A en date du 28 juillet 1982 relatif aux prix à la production de certains produits saisonniers stipule que sont considérés comme léites, au stade de la production, les prix de vente toutes taxes comprises des gants de peau qui ont fait l'objet de prises d'ordre confirmées antérieurement au 12 juin 1982 et ont été diminuées de 1,5 p. 100.

Banques et établissements financiers (activités).

18743. 9 août 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact qu'au cours de sa dernière séance, le Conseil national du crédit a accédé au désir du ministre des finances n'autorisant plus de créations nouvelles d'agences de banques.

Réponse. La libéralisation du régime de l'ouverture des guichets, qui est intervenue en 1966, a provoqué une extension très rapide des réseaux bancaires. Ainsi la France est actuellement, en termes de nombre de guichets par habitant, dans une situation très favorable par rapport aux autres pays développés. Aussi les pouvoirs publics ont-ils jugé nécessaires, afin d'éviter une densité excessive de guichets bancaires qui conduirait inévitablement à peser sur la rentabilité des banques et donc à renchérir le coût du crédit, de mieux contrôler la création de guichets par les établissements de crédit. C'est dans cet esprit que le décret n° 82-640 du 23 juillet 1982 a étendu à l'ensemble des réseaux bancaires les pouvoirs en matière de guichets que détenait déjà le Conseil national du crédit à l'égard des banques inscrites et des établissements financiers enregistrés et qu'une décision de caractère général n° 82-03 du 26 juillet 1982 du Conseil national du crédit a soumis à autorisation préalable, l'ouverture, la transformation, le transfert et la cession de tout guichet. Le dispositif ainsi mis en place s'applique sans discrimination à l'ensemble des établissements bancaires. Ceux-ci étant appelés à siéger au Comité chargé par le Conseil national du crédit de délivrer les autorisations d'ouverture de guichet, ils définiront, en concertation avec les mandataires des autres réseaux, les règles qu'il convient d'appliquer en la matière.

Assurances (contrats d'assurance).

18780. 9 août 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en raison des accords passés entre sociétés d'assurances pour une indemnisation directe des dégâts subis par leurs assurés respectifs indépendamment du degré de responsabilité, les assurances essaient le plus souvent de ne pas mettre en œuvre les possibilités de recours prévues dans la plupart des contrats. Il en résulte parfois un préjudice important au détriment des assurés, lesquels ne sont pas réellement défendus dans des conditions normales. Les assurés ont certes la possibilité de prendre eux-mêmes un avocat et d'engager un recours. Toutefois, compte tenu de la complexité de la procédure judiciaire, ils y renoncent bien souvent, ce qui est anormal car en fait, le seul intérêt de l'assurance est précisément que ce soit l'assurance elle-même qui prenne en charge techniquement et financièrement l'ensemble de la procédure. Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible d'interdire le couplage des contrats d'assurances d'indemnisation avec les contrats défense-recours.

Réponse. De même que la constitution obligatoire d'entreprises d'assurance spécialisées dans la protection juridique ne semble pas souhaitable, ainsi qu'il l'avait été répondu à une précédente question de l'honorable parlementaire, l'interdiction du couplage des contrats d'assurances d'indemnisation avec les contrats défense-recours n'apparaît pas de nature à renforcer la protection juridique des assurés en cas de sinistre. L'obligation de traiter isolément, au plan contractuel, la défense et recours des assurés ne manquerait pas en effet de se traduire par un accroissement des frais de production et de gestion des entreprises d'assurance et, partant, par une augmentation des primes versées par les intéressés. Cette séparation des contrats en cause ne semble pas par ailleurs propre à favoriser la réduction des conflits d'intérêt entre assureur et assuré. Le risque est grand au contraire que de tels événements ne se multiplient, par le jeu de la séparation des contrats, dès lors que les contrats d'assurances d'indemnisation et ceux de défense recours seraient souscrits auprès d'assureurs différents. Il semble préférable, dans ces conditions, de laisser s'exercer les procédures d'arbitrage des litiges entre assureurs et assurés telles qu'elles sont prévues par les contrats en vigueur et de favoriser le libre choix de l'avocat par l'assuré dans le cadre des garanties de protection juridique. D'ailleurs, dans le cadre des travaux sur la directive européenne concernant la protection juridique, la France s'est déclarée favorable à ce principe de libre choix de l'avocat.

Banques et établissements financiers (chèques).

18919. 23 août 1982. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la prolifération des chèques voyés dont sont victimes les commerçants, qui n'ont en outre pratiquement aucun moyen de recours face à ces malversations. Il lui demande si des mesures sont à l'étude pour éviter ces actes et notamment si l'impression de la photo du titulaire sur les chèquiers peut être une solution envisageable.

Réponse. Le procédé du chèque-photo, qui consiste à personnaliser les formules de chèques en y apposant la photographie de titulaire du compte, a fait l'objet au cours des dernières années d'une expérimentation dans un

certain nombre de banques. Si ce procédé est sans doute de nature à faciliter la lutte contre l'utilisation frauduleuse de chèques volés ou falsifiés, sa généralisation, qui n'est d'ailleurs pas possible pour les carnets de chèques établis au nom de personnes morales ou de comptes ouverts conjointement à plusieurs personnes physiques, se heurte à plusieurs difficultés. Le coût de la fabrication du chèque-photo est élevé car, en l'état actuel des techniques, il implique un traitement manuel et donc une rupture du circuit informatisé de fabrication des chèquiers. Cette difficulté est aggravée par la nécessité de renouveler périodiquement la photographie du titulaire du compte. En outre l'accueil de la clientèle à cette nouvelle formule a été moins favorable que prévu en dépit des campagnes publicitaires entreprises par certains établissements au cours des dernières années. Il semble qu'une partie des titulaires de comptes envisage avec réticence la juxtaposition du nom, de l'adresse, du numéro du compte bancaire et d'une photographie sur un même document appelé à être communiqué fréquemment et à circuler hors de son contrôle. L'unanimité de la profession est ainsi loin d'être réalisée sur la formule du chèque-photo. Il faut, par ailleurs, observer que les risques d'utilisation frauduleuse sont dans une certaine mesure réduits par la généralisation des chèques barrés et non endossables. Il apparaît ainsi souhaitable pour l'instant de laisser aux banques la liberté de se déterminer vis-à-vis de ce nouveau type de service à la clientèle dont l'intérêt et l'efficacité continuent à susciter des réserves.

Banques et établissements financiers (activités).

19044. 23 août 1982. **M. André Lotte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la pratique de certains organismes bancaires tels que le Crédit agricole qui investissent des branches d'activités étrangères à leur compétence d'origine. Ainsi le Crédit agricole a constitué depuis quelques années un service de vente de voyages dans ses agences. Cette activité a été jugée illégale par un arrêté du tribunal administratif de Paris. Considérant que le Crédit agricole déroge ainsi à sa vocation et se détourne de sa mission d'aide à l'agriculture, il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le cadre de la réorganisation du secteur bancaire, afin de délimiter plus rigoureusement les activités des organismes bancaires et de leur appliquer strictement les décisions de justice.

Réponse. La question de savoir s'il est licite pour un établissement de crédit d'exercer une activité de vente de voyages pose un problème juridique complexe. Les opposants à toute extension des compétences des établissements de crédit dans ce domaine font valoir que la vente de voyages est contraire au principe de spécialité qui régit ces établissements. Pour leur part, les pouvoirs publics estiment que ce principe doit être apprécié cas par cas, dans la mesure où sa formulation varie en fonction du statut de chaque établissement de crédit. A titre d'exemple, la définition résultant du décret n° 46-1247 du 28 mai 1946 s'applique aux seules banques inscrites privées et prévoit explicitement que des dérogations particulières pourront être accordées par la Commission de contrôle des banques. Dans ces conditions, un certain nombre d'établissements de crédit ont pu être autorisés à exercer une activité de vente de voyages sous la double réserve que cette activité : 1° conserve un caractère marginal par rapport à l'activité principale de l'établissement ; 2° s'exerce dans des conditions juridiques et pratiques telles qu'aucune confusion ne puisse apparaître entre les prestations de services fournies dans le domaine du tourisme et celles qui ressortissent de la compétence de l'établissement de crédit. En tout état de cause, la position adoptée par l'administration est soumise à l'appréciation souveraine des tribunaux, actuellement saisis de ce dossier. Naturellement, la réflexion en cours sur la préparation d'une réforme bancaire, et notamment la définition du champ de l'activité bancaire, tiendra compte des décisions de justice attendues dans cette affaire.

Assurances (assurance automobile).

19593. 30 août 1982. **M. Joseph Lagrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la pratique que généralisent les compagnies d'assurances et mutuelles propos de la personnalisation des primes. Il lui cite l'exemple de M. D... qui payait 3 237 francs pour une assurance tous risques (bonus 0) pour une GS Citroën 7 CV et qui se voit réclamer 4 491,25 francs pour la même assurance d'une Renault 9, également de 7 CV. Le motif donné serait que « cette voiture fabriquée en robotique » aurait des réparations très onéreuses. Il lui demande s'il ne trouve pas cette augmentation excessive.

Réponse. Les tarifs d'assurance sont librement fixés par les entreprises d'assurance, quelle que soit leur forme juridique, sur la base de données statistiques et techniques. En effet, les sociétés qui doivent toujours être en mesure de faire face aux engagements qu'elles ont contractés avec leurs assurés ajustent leurs tarifs au coût prévisible des sinistres qu'elles auront à indemniser. En ce qui concerne le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, je confirme que certaines entreprises opèrent effectivement une distinction entre les deux véhicules cités. Une telle distinction est

motivée, de leur point de vue, par des critères techniques : l'un et l'autre véhicule n'ont pas le même prix d'achat non plus que les mêmes capacités de performances; en outre, le coût des réparations, dans le cas de la Renault 9, leur apparaît supérieur. Toutefois, il ne semble pas que l'écart de tarification soit aussi élevé que celui signalé par l'honorable parlementaire. A cet égard, l'intéressé pourrait utilement saisir le service compétent de la Direction des assurances qui pourra vérifier, auprès de l'assureur, les raisons exactes de la majoration appliquée.

Politique économique et sociale (politique monétaire).

19793. 6 septembre 1982. **M. Joseph-Henri Maujouan Du Gasset** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** ce qu'il faut penser des bruits tendant à laisser croire à la possibilité d'une troisième dévaluation.

Réponse. Les bruits dont l'honorable parlementaire fait état sont dénués de tout fondement. Il est précisé que rien ne justifie sur le plan économique un nouvel ajustement du franc. Au contraire, comme il a été rappelé au Conseil des ministres du 15 septembre 1982, la stabilité du franc au sein du système monétaire européen constitue un élément essentiel de la politique antinflationniste du gouvernement. A cette fin, et ainsi que le Président de la République l'a récemment réaffirmé, le gouvernement emploiera tous les moyens dont il dispose et qui sont suffisants. A cet égard, le lancement le 15 septembre dernier d'un eurocrédit de 4 milliards de dollars, destiné à renforcer nos moyens d'intervention sur les marchés des changes et auquel les banques sollicitées ont d'ailleurs très largement répondu, témoigne de la résolution du gouvernement de maintenir la parité actuelle de notre monnaie.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement (personnel).

2908. 28 septembre 1981. **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent certains enseignants en raison des mutations dont ils sont l'objet. Ainsi de cet adjoint d'enseignement stagiaire, affecté à la rentrée 1980 dans un collège situé à 200 kilomètres de sa ville de faculté où il réside avec son épouse et nommé à titre provisoire à la rentrée 1982 à quelque 500 kilomètres de là. Ainsi en deux ans cet enseignant aura eu à supporter deux aménagements successifs qui lui auront coûté l'équivalent de trois mois de traitement. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les personnels de l'éducation nationale n'aient plus à l'avenir à supporter de tels inconvénients.

Réponse. Les adjoints d'enseignement stagiaires effectuent leur stage statutaire dans l'académie où ils exercent leurs fonctions en qualité de maître auxiliaire. A l'issue de leur stage, ils sont mis à la disposition d'un recteur, à titre provisoire, pour la durée de deux années scolaires. Cette procédure de mise à disposition à titre provisoire, après titularisation, pour deux ans, est appliquée à tous les personnels enseignants à gestion nationale : agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement. Elle a été mise en œuvre dans le but d'offrir une plus grande souplesse de gestion aux recteurs pour faire assurer les remplacements et limiter, de ce fait, le recrutement de nouveaux maîtres auxiliaires, condition impérative de la réussite du plan de resorption de l'auxiliaire entrepris. Dans tous les cas, pour permettre aux enseignants mariés dont les conjoints sont fixés professionnellement d'obtenir une affectation la plus rapprochée possible du centre de leurs intérêts, une bonification spécifique pour rapprochement de conjoints et, le cas échéant, pour enfant à charge, leur est accordée dans le barème de mutation qui est utilisé pour départager les candidats à une même académie. Il est d'autre part confirmé que conformément aux dispositions de la réglementation sur les frais de déplacement, applicable à l'ensemble de la fonction publique, les agents affectés à titre provisoire ne peuvent bénéficier de la prise en charge par l'Etat de leurs frais de déménagement.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

12313. 5 avril 1982. **M. Pierre de Bénouville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves inconvénients que subissent les non-fumeurs dans les amphithéâtres des universités, ou de nombreux professeurs reconnaissent qu'ils sont incapables d'empêcher les élèves de fumer pendant leurs cours, ce qui est une preuve évidente de leur manque de caractère. Le décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977, interdisant de fumer dans les locaux ouverts au public quand une bonne aération n'est pas assurée, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la santé de tous, et principalement des non-fumeurs qui doivent subir une atmosphère empuantie qui leur répugne, soit mieux défendue et pour que les présidents d'université décident les

interdictions nécessaires. Il lui demande, en outre, combien de présidents d'université ont déjà inclus dans leur règlement intérieur les mesures indispensables à la prévention du tabagisme.

Réponse. L'article 2 du décret n° 77-10402 du 12 septembre 1977, texte applicable aux locaux universitaires, dispose dans son dernier alinéa que, dans les établissements scolaires autres que les écoles et collèges, c'est le règlement intérieur de l'établissement qui précise les locaux où s'applique l'interdiction de fumer. Pour ce qui est des universités, c'est donc au président, en tant que chef d'établissement, qu'il appartient de spécifier dans le règlement intérieur de son établissement les locaux dans lesquels il est interdit de fumer. Si l'interdiction de fumer dans les salles de cours et amphithéâtres figure déjà dans le règlement intérieur, tout étudiant est en droit d'exiger qu'elle soit respectée, au besoin par une requête adressée au président de l'université. Si le règlement intérieur d'une université n'a prévu aucune mesure en la matière, les étudiants qui le souhaitent sont en droit d'appeler l'attention du chef d'établissement sur ce point. Il reste que les difficultés qui subsistent pour assurer le respect de la réglementation dans une telle matière sont en partie inhérentes au fonctionnement de tout groupe social. Traduire cela par « un manque de caractère » des enseignants relève de l'appréciation personnelle de l'honorable parlementaire, à laquelle ne saurait souscrire le ministre de l'éducation nationale. En tout état de cause, l'autonomie reconnue aux universités par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 ne permet pas au ministre de l'éducation nationale de se substituer aux présidents d'université dans les domaines relevant de leur responsabilité propre, ni ne lui permet de remplacer les parents dans l'apprentissage du respect des autres, voire simplement de la politesse parfois.

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel).

12811. 19 avril 1982. **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des formateurs « migrants » non titulaires dépendant de la D. A. F. C. O. de Créteil. Ces formateurs, employés par l'éducation nationale comme contractuels ou comme vacataires, souhaitent depuis de nombreuses années leur titularisation. Elle lui demande ses intentions à l'égard de la formation « migrant » en particulier quant au développement de ce service, aux moyens qui lui sont alloués, et enfin quant à la titularisation des personnels.

Réponse. Le cas des formateurs « migrants » non titulaires de l'Académie de Créteil n'est qu'un des aspects de la situation administrative des personnels liés par contrat à un établissement public d'enseignement pour exercer les fonctions de formateurs d'adultes. Il s'agit de fonctions de durée variable, qui ne doivent pas déboucher sur la création d'un corps d'enseignants spécialistes de la formation d'adultes. L'intégration des agents en cause justifiant d'un minimum d'ancienneté est actuellement étudiée dans le cadre de la politique engagée par le gouvernement en vue de la titularisation des agents non titulaires de l'Etat. Les formations en faveur des migrants organisées dans le cadre de la formation continue sont financées pour l'essentiel sur les crédits du Fonds d'aide sociale.

Enseignement secondaire (personnel).

12936. 19 avril 1982. **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions particulières de travail des enseignants d'arts plastiques : ceux-ci doivent rester attentifs à un art en mouvement et suivre une véritable formation permanente : visite d'expositions, de musées, etc., de même qu'achat de livres d'art, de catalogues. Elle demande que cet effort d'ouverture leur soit rendu plus facile par l'attribution d'une laissez-passer permanent, et renouvelable chaque année, assurant l'entrée gratuite dans tous les musées et à toutes les expositions, dont la visite fait partie de l'exercice de leur fonction, elle demande également que la présentation de ce laissez-passer les fasse bénéficier d'une remise importante et préférentielle sur tous les livres d'art et catalogues d'expositions, véritables instruments de travail de leurs élèves.

Réponse. Les enseignants d'arts plastiques, dès lors qu'ils peuvent présenter une carte professionnelle ou une attestation d'activité pour l'année en cours, bénéficient d'une entrée gratuite dans les musées relevant de la Direction des musées nationaux dépendant du ministère de la culture, il en va de même pour les expositions organisées par la Direction des musées nationaux. S'ils sont accompagnateurs d'un groupe d'élèves âgés de moins de dix-huit ans. A titre personnel, les enseignants d'arts plastiques bénéficient d'un tarif réduit pour visiter les expositions organisées par la Direction des musées nationaux. Pour les musées relevant de la tutelle du ministère de l'éducation nationale, il est souligné que : 1° un grand nombre de musées d'histoire naturelle de province donne un accès gratuit à tous les membres du corps enseignant, et la plupart acceptent gratuitement les accompagnateurs de groupes d'élèves, 2° le musée de l'Homme à Paris consent une réduction de 40 p 100 pour les enseignants, 3° le musée national d'histoire naturelle ainsi que la ménagerie du jardin des plantes et le parc zoologique de Vincennes donnent l'accès gratuit aux

accompagnateurs de groupes d'élèves; 4° le musée national des techniques du conservatoire national des arts et métiers donne l'admission gratuite aux membres du corps enseignant. Il est intéressant de rechercher les moyens de donner un accès encore plus facile aux enseignants dans ces musées: le ministère de l'éducation nationale étudiera donc, en liaison avec le ministère de la culture et les autres ministères intéressés, les conditions dans lesquelles, en fonction des possibilités budgétaires, il serait envisageable de créer un laissez-passer permanent assurant l'entrée gratuite dans ces établissements. L'acquisition des livres d'art et catalogues d'exposition relève de la politique d'ensemble, approuvée par le parlement, se rapportant aux prix des livres.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Établissements: Paris).

13364. — 26 avril 1982. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que la suppression de certains cours à l'université Paris Dauphine, ait pu être envisagée faute de crédit. Il le remercie de faire le point sur cette affaire.

Réponse. Des heures complémentaires sont attribuées aux établissements d'enseignement supérieur dans le cadre de leur fonctionnement pédagogique selon certains critères communs à tous les établissements. Pour des raisons de calendrier, ces heures complémentaires sont fondées sur les effectifs de l'année précédente. Bien que connaissant cette règle, l'université de Paris-Dauphine a laissé ses effectifs se développer de manière excessive à la rentrée de 1981. A titre exceptionnel, une aide complémentaire de 400 000 francs lui a été apportée. Grâce à cette subvention, l'année universitaire a pu se terminer normalement à l'université de Paris-Dauphine.

*Départements et territoires d'outre-mer
Réunion (patrimoine esthétique, archéologique et historique).*

14767. — 24 mai 1982. — **M. Michel Debré** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le musée d'histoire naturelle de Saint-Denis de la Réunion est, avec celui de Paris, l'un des deux musées dont son ministère soit propriétaire; que ce musée, créé en 1854, occupe le palais législatif de l'ancien Conseil colonial de la Réunion, classé monument historique, qu'il présente donc à la fois un intérêt historique et scientifique et qu'il importe de préserver et si possible d'augmenter ses richesses, de faciliter leur mise à la disposition du public et des chercheurs et d'ancrer d'une façon générale les conditions de son fonctionnement. Il conviendrait à cet égard de compléter l'effectif du personnel existant par le recrutement d'un taxidermiste et d'un documentaliste; d'affecter au musée de nouveaux locaux et de lui donner les moyens financiers nécessaires à l'entretien et au renouvellement de ses collections. Il souhaite donc savoir dans quel délai il estime pouvoir satisfaire des exigences dont il souligne à la fois l'importance et l'urgence.

Réponse. Le musée d'histoire naturelle de Saint-Denis de la Réunion pour singulier qu'il soit en tant que second musée après celui de Paris, doit en fait se comparer aux quelques 187 musées d'histoire naturelle implantés en province, qui relèvent de l'Inspection générale des musées d'histoire naturelle, service du musée national d'histoire naturelle, et dont beaucoup portent aussi le nom de musée. De ce point de vue, le musée d'histoire naturelle de Saint-Denis de la Réunion présente une situation relativement avantageuse, étant notamment doté en sus du poste de conservateur d'un emploi de sous-brigadier. Les travaux qui sont nécessaires à son entretien ont connu un début d'exécution (logement du gardien) et seront poursuivis (réfection de la toiture par le ministère de la culture, dans les conditions exigées par la qualité de monument historique du palais qui abrite le musée). La situation d'extrême dénuement dans laquelle le présent gouvernement a trouvé l'ensemble des établissements de cette sorte relevant du ministère de l'éducation nationale rendra nécessaire un plan de redressement à longue échéance. Sans méconnaître l'importance et l'urgence des mesures souhaitées par l'honorable parlementaire, non seulement dans ce cas mais plus encore peut-être au bénéfice d'autres musées comparables, le ministre de l'éducation nationale réglera son action à cet égard en fonction de l'ensemble des besoins qu'il a le devoir de satisfaire en priorité. L'ampleur des moyens requis, tant en investissement qu'en fonctionnement et en personnel, pour réparer les séquelles de plusieurs décennies d'abandon, ne permet d'espérer le retour à une situation pleinement satisfaisante qu'au terme de plusieurs années d'un important effort, dont la programmation est en cours d'achèvement, et dont les premières ressources seront inscrites au prochain budget.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

15060. — 31 mai 1982. — **M. André Tourné** expose **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la rentrée scolaire de 1979, les directrices d'écoles maternelles furent amenées pour se faire entendre, à avoir recours à

la grève, sans bien entendu, quitter leur poste. Elles furent poussées à agir de la sorte devant l'indifférence administrative du moment. Au lieu de les écouter, dans l'intérêt des enfants, confiés à leur garde, elles furent abusivement sanctionnées. C'est ce qui l'amena à poser le problème par voie de question écrite en date du 20 décembre 1979, ainsi rédigée: « M. André Tourné expose à M. le ministre de l'éducation que des mesures coercitives ont été prises à l'encontre de certaines directrices d'écoles maternelles. Ces enseignantes ont été sanctionnées à la suite de la décision qu'elles ont prise de recevoir, dans leurs classes, trente enfants au maximum. Leur décision fut d'abord la conséquence directe d'un mot d'ordre syndical donné par le syndicat national des institutrices. Ensuite, par leur geste, elles ont voulu démontrer qu'au-delà de trente enfants il est vraiment difficile d'accomplir dignement les missions qui leur sont confiées. Hélas! d'une façon on ne peut plus brutale et sans discussion, des directrices d'écoles maternelles ont été sanctionnées. On les a même privées d'une partie de leur traitement. Pourtant, ces enseignantes n'ont jamais été absentes de leur classe. De telles sanctions ont pris un caractère de gravité exceptionnelle sur le plan humain. En effet, les directrices d'écoles maternelles connaissent des servitudes qui ne semblent pas être bien appréciées de la part de l'administration de l'éducation. Leur rôle ne consiste pas seulement à recevoir des dizaines d'enfants. Les directrices d'écoles maternelles sont de véritables « mamans de l'école publique ». Ne sont-elles pas obligées d'essuyer les larmes des enfants qu'elles reçoivent pour la première fois du fait qu'ils sont privés de leur environnement familial? Ne sont-elles pas aussi obligées, très souvent, d'essuyer des culottes, voire de les changer? De plus, les directrices d'écoles maternelles font preuve d'un véritable sentiment maternel à l'adresse d'enfants qui commencent toujours avec difficultés la première période de leur vie collective. Ce qui est aussi à souligner en ce qui concerne les enseignantes à la tête d'une école maternelle, c'est qu'elles deviennent les meilleures auxiliaires de la santé scolaire. Ce sont elles qui découvrent les handicaps dont sont porteurs les enfants, sans que la famille ou le médecin de famille les ait bien localisés. Par exemple, si des enfants sont porteurs de déficiences (la vue, l'ouïe, troubles nerveux, troubles digestifs), elles arrivent à fournir des renseignements instructifs aussi bien aux familles qu'au corps médical du service de la santé scolaire. Par ailleurs, en partant de la façon dont les enfants sont habillés ou nourris, elles ont une véritable attitude d'assistance sociale et peuvent ainsi agir ou conseiller sur le plan social. En conséquence, il lui demande: 1° s'il partage toutes les appréciations ainsi soulignées; 2° combien de directrices d'écoles maternelles ont été sanctionnées après avoir « commis le crime » de démontrer qu'au-delà de trente enfants, il est devenu pratiquement impossible de s'occuper de chacun d'eux d'une façon convenable; 3° s'il ne pourrait pas reconsidérer les sanctions prises à l'encontre des directrices d'écoles maternelles concernées, ce qui ne manquerait pas de créer un climat plus serein ». Le Ministre répondit avec rigueur le 3 mars 1980. Il ne s'agit pas aujourd'hui d'annuler les sanctions de l'époque, il est possible qu'elles aient été effacées par l'amnistie. En effet, la question, telle qu'elle fut posée au regard du rôle joué par les directrices d'écoles maternelles en 1982, la même valeur. Elles restent toujours de vraies mères adoptives pour les enfants qui leur sont confiés. En conséquence, il lui demande si, dans les mesures prises ou envisagées en faveur des directrices d'écoles, son ministère agit dans le sens des réflexions contenues dans la question de 1979. Si oui, quelles sont ces mesures.

Réponse. S'il est vrai qu'historiquement la garde et l'éducation des plus jeunes enfants ont été conques comme un substitut des soins, de la surveillance et de la première éducation maternelles, l'enseignement pré-élémentaire poursuit aujourd'hui bien d'autres objectifs et a une véritable dimension éducative préparatoire à l'enseignement du premier degré. L'école dite maternelle n'est d'ailleurs plus l'exclusive des femmes depuis la parution du décret du 19 avril 1977 qui a supprimé l'impossibilité pour les instituteurs d'exercer dans les classes pré-élémentaires. Sans méconnaître le dévouement des institutrices et des directrices à l'égard des jeunes enfants qui leur sont confiés, les problèmes qui préoccupent l'honorable parlementaire proviennent des difficultés spécifiques d'accueil des enfants les moins âgés. C'est pourquoi des études sont actuellement menées sur cette question en vue d'une meilleure coopération — voire association des différents modes d'accueil des enfants les plus jeunes et des personnels, qui y concourent. Le ministère de l'éducation nationale et le secrétariat d'État à la famille étudient des solutions qui devraient être mises progressivement en œuvre et qui permettront aux institutrices de se consacrer entièrement à leurs tâches éducatives sans rupture de système de vie ni surcharge d'activité pour les enfants. Enfin il convient de noter que les agents spécialisés de l'école maternelle de statut communal que le décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires fait obligation aux communes de recruter apportent une précieuse aide aux institutrices et directrices pour tous les soins à donner aux enfants.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

15206. — 31 mai 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le caractère particulièrement aléatoire du brevet de technicien d'entretien, de conduite et de contrôle des matériels et produits d'entreprises agro-alimentaires tributaires du froid. Cette formation initiale complémentaire a en effet été

instaure pour répondre aux besoins spécifiques des entreprises concernées, puisque les enseignements existants en ce domaine ne conduisaient qu'à une qualification de monteur, et non d'agent de maintenance ou d'exploitation. L'unique en France, cette formation est dispensée par le Lycée technique l'Édouard-Brany de Boulogne et est réservée à des jeunes gens déjà titulaires, soit d'un B. E. P. d'électronique, soit d'un B. E. P. froid et climatisation. Actuellement cet enseignement conduit à la délivrance d'un diplôme, dit brevet de qualification professionnelle, reconnu par le seul rectorat de l'Académie de Lille, aux termes d'une convention, renouvelable annuellement et associant l'Institut consulaire de Boulogne-sur-Mer, l'Association française du froid et les autorités académiques. Or, en dépit des demandes répétées adressées aux responsables ministériels de la précédente législature, ce cycle de formation qui fonctionne avec satisfaction depuis trois années, n'a jamais pu être reconnu officiellement par l'État, alors que le recrutement national des élèves, la qualification supplémentaire acquise par ce cycle de formation et la spécificité de son contenu pédagogique le justifiaient amplement. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour consacrer officiellement la délivrance de ce diplôme, ce qui améliorerait notablement les possibilités d'insertion professionnelle de ces jeunes et confirmerait la position de Boulogne-sur-Mer comme « Centre international du froid ».

Réponse. L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que l'étude de la création d'un nouveau diplôme que représente le brevet de qualification professionnelle a été faite par le ministère de l'Éducation nationale en liaison avec le centre d'études et de recherche sur les qualifications. Il est apparu au terme de cette étude, et après avis du comité interprofessionnel consultatif, que ce diplôme ne présentait pas actuellement un intérêt suffisamment évident pour qu'il soit créé sur le plan national, étant entendu qu'il existe une palette de diplômes professionnels assez large allant du certificat d'aptitude professionnelle au brevet de technicien supérieur en passant par le brevet d'enseignement professionnel, le brevet de technicien et le baccalauréat de technicien. Il est rappelé qu'il peut être créé pour certaines formations spécifiques, des mentions complémentaires au certificat d'aptitude professionnelle ainsi que des formations régionales mises en place au niveau académique. C'est à cette catégorie qu'appartient le brevet de technicien d'entretien, de conduite et de contrôle des matériels et produits d'entreprises agro-alimentaires tributaires du froid, dont il est fait mention parce qu'il correspond justement à des exigences de qualification particulière au niveau local. Les études conduites par mes services indiquent qu'une mise en place nationale de cette formation n'est pas prioritaire. Une refonte des brevets de technicien, en raison de la réforme de la classe de seconde, doit, toutefois, être entreprise. A cette occasion, la question soulevée pourra être examinée.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

15558. — 7 juin 1982. **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de passage des examens du Certificat d'aptitude professionnelle (C. A. P.) d'électricien d'automobiles. Il lui rappelle que l'arrêté du 24 février 1975 dispense d'une partie des épreuves les candidats déjà titulaires du C. A. P. de mécanicien réparateur d'automobiles, qui comporte une option véhicules particuliers et une option véhicules industriels. Il lui demande de lui préciser si ces candidats doivent, pour bénéficier de la dispense, être titulaires des deux options ou si une seule suffit. Il souligne, par ailleurs, que les modalités de cette dispense doivent être révisées. En effet, si cet allègement des épreuves se justifie pour certains candidats déjà engagés dans la vie professionnelle, il ne se justifie pas pour les candidats qui suivent une formation scolaire. En effet, une partie des élèves seulement se prépare à l'ensemble des épreuves alors que d'autres sont laissés oisifs. Cela nuit à la qualification de ces derniers et crée des différences sensibles de niveau à l'intérieur des classes. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les conditions dans lesquelles cette dispense est accordée à une partie des candidats à ce C. A. P.

Réponse. L'arrêté du 24 février 1975 dispense, effectivement, d'une partie des épreuves du certificat d'aptitude professionnelle d'électricien d'automobiles les titulaires de l'une ou l'autre option du certificat d'aptitude professionnelle de mécanicien réparateur d'automobiles. Cette disposition a pour but d'encourager des titulaires du certificat d'aptitude professionnelle de mécanicien, anciens élèves de lycées d'enseignement professionnel ou anciens apprentis, à se présenter au certificat d'aptitude professionnelle d'électricien automobile qui leur est nécessaire pour parvenir à la maîtrise complète de leur métier. Elle a, simplement, pour but d'éviter que ces candidats aient à se présenter deux fois à des épreuves communes aux deux certificats d'aptitude professionnelle. Toutefois, l'inégalité de traitement qu'elle introduit parmi des élèves en fonction de leur scolarité antérieure n'a qu'une incidence très faible, dans la mesure où les élèves qui ne relèvent plus de l'obligation scolaire et sont déjà titulaires du certificat d'aptitude professionnelle de mécanicien automobile ne sont acceptés dans les établissements scolaires qu'en très faible effectif, trop minime pour provoquer des écarts de niveau au sein des classes. En outre, quelle que soit l'obligation qui lui est faite de subir ou non telle ou telle épreuve à l'examen, dès lors qu'il est inscrit dans un cycle de préparation,

l'élève doit en suivre la totalité des cours obligatoires. Enfin, ne réserver la dispense de certaines épreuves qu'aux candidats déjà engagés dans la profession introduirait une inégalité dans les conditions d'accès au diplôme qui n'est pas souhaitable. Dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire de modifier la réglementation qui prévoit, actuellement, cette dispense.

Enseignement secondaire (établissements Côte d'Or).

15867. 14 juin 1982. **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du lycée d'enseignement professionnel Simone Weil à Dijon. Cet établissement dispose de nombreuses sections orientées vers la formation en comptabilité. Les dotations en machines pour assurer cette formation sont très insuffisantes et compromettent la qualité de l'enseignement. Il apparaît indispensable qu'un effort particulier soit réalisé en vue d'améliorer sensiblement les conditions de la rentrée 1982-1983 de cet établissement. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire afin de pallier ces insuffisances.

Réponse. La dotation des lycées d'enseignement professionnel en matériel moderne pour assurer une meilleure formation des élèves est une des préoccupations essentielles du ministère de l'éducation nationale, et les moyens inscrits à cet effet au budget de cette année en témoignent. En effet, par rapport au budget initial de 1981, les crédits de fonctionnement ont été majorés de 38,95 p. 100, ceux de premier équipement de 51 p. 100 et ceux de renouvellement d'équipement de 47,27 p. 100 (autorisation de programme dans les deux cas). Ces derniers chiffres ne prennent pas en compte l'effort sans précédent consenti pour le renouvellement du parc machines-outils des établissements d'enseignement technique dont bénéficient pour une large part les L. E. P. : 430 millions de francs, par an, pendant trois ans, à partir de 1982. Ceci étant, il est signalé qu'en application des mesures de déconcentration, c'est aux recteurs qu'il appartient d'étudier les demandes de complément et de renouvellement du matériel d'une valeur supérieure à 5 000 francs (ou à 10 000 francs pour les machines-outils) présentées par les établissements de leur ressort, et éventuellement de les satisfaire, compte tenu des dotations dont ils disposent au titre du budget d'investissement. Quant aux matériels d'un coût unitaire inférieur à 5 000 francs, ils relèvent du budget de fonctionnement, où les crédits destinés aux établissements de second degré ont été « globalisés » depuis l'an dernier, de sorte qu'il revient à présent aux conseils d'établissements, dans le cadre de cette plus large autonomie de gestion, de se prononcer sur l'utilisation de l'ensemble des moyens mis à leur disposition (subventions de l'État et autres ressources) en votant leur répartition entre les différents postes de dépenses (chauffage, éclairage, complément et renouvellement de matériels, dépenses d'enseignement, entretien immobilier) suivant les besoins et priorités qu'ils estiment opportuns de retenir.

Enseignement (fonctionnement Champagne-Ardenne).

15888. 14 juin 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de reconversion concernant les personnels techniques, ouvriers et de service. Il est en effet fréquent, et c'est le cas dans l'Académie de Reims, que les personnels pour lesquels le comité médical recommande une reconversion d'emploi, ne puissent en bénéficier faute de postes à pourvoir. Il lui demande s'il est envisagé de créer de nouveaux postes à cet effet. Par ailleurs, l'article 26 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 stipule que le médecin de prévention est habilité à proposer des aménagements de poste de travail. Il lui demande quel contenu il entend donner à cette mesure.

Réponse. L'insertion professionnelle des travailleurs handicapés dans la fonction publique fait actuellement l'objet de travaux interministériels menés à l'initiative du ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Il est procédé dans ce cadre à l'examen d'un ensemble de textes qui visent à faciliter aussi bien le recrutement initial des travailleurs handicapés que le reclassement des fonctionnaires devenus handicapés postérieurement à leur recrutement. Le ministre de l'éducation nationale a par ailleurs confié à un inspecteur général de l'éducation nationale une mission de réflexion sur les problèmes d'adaptation et de reclassement qui se posent aux personnels relevant de son département, afin que lui soient soumises des propositions à cet égard. Il est prévu que ces propositions tendront à l'amélioration des dispositions existantes en faveur des personnels enseignants pour lesquels le ministère de l'éducation nationale a pris très tôt des mesures particulières, et qu'elles porteront également sur la situation des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service. Il convient d'ajouter que la création récente d'un bureau de l'action sanitaire à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale répond au souci de mieux prendre en compte les problèmes médicaux des personnels aussi bien dans le domaine de la prévention que dans le domaine de l'aide à leur apporter pour leur permettre de surmonter les handicaps. C'est dans le cadre de ce dispositif d'ensemble que doivent être remplacées les dispositions prévues par le décret

n° 82-453 du 28 mai 1982 auxquelles se réfère l'honorable parlementaire. Aux termes d'une enquête réalisée au cours du dernier trimestre de l'année 1981 auprès des services académiques pour évaluer particulièrement l'ensemble des besoins liés à la reconversion des personnels, il est apparu que les procédures qui n'ont pu aboutir, faute de postes disponibles, concernent des ouvriers professionnels et des agents non spécialisés. Six cas ont pu être recensés, ce qui représente 0,25 p. 100 des effectifs des personnels techniques, ouvriers et de service en fonction dans l'académie de Reims. Il convient de remarquer cependant que ce chiffre, bien que préoccupant, est inférieur à la moyenne d'ensemble des académies. A cet égard, il est demandé aux recteurs de mettre en œuvre toute solution propre à résoudre ces situations dans le cadre des moyens dont ils disposent et notamment de prévoir un aménagement des postes de travail.

Enseignement (programmes).

15961. 21 juin 1982. **M. Michel Debré** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les nombreuses et graves observations provenant du parlement ou exprimées hors du parlement touchant l'inadmissible disparition de l'histoire nationale rejetée hors programmes scolaires, lui rappelle, en particulier, les propositions de loi, dont, notamment, celle déposée par l'auteur de la présente question et tendant à faire décider par le pouvoir législatif d'une matière d'enseignement dont il est douteux qu'elle puisse quasiment disparaître des programmes par la seule grâce de circulaires ministérielles, lui signale une nouvelle fois, comme il a pu en prendre conscience lui-même, le caractère tout à fait anormal d'un enseignement à ce point méprisant des racines profondes de la Nation, que les élèves peuvent en sortant du second degré être moins savants quant à l'histoire de leur pays que ne l'étaient les enfants sortant du primaire il y a encore vingt ans, que cette ignorance est telle qu'à l'entrée des grandes écoles les matières touchant l'histoire nationale ont pratiquement disparu, ou ne gardent plus qu'un caractère optionnel, qu'il y a là une démission du corps enseignant et un renoncement de son ministère à une tâche cependant essentielle pour la formation de jeunes français, lui demande en conséquence : 1° les mesures de réforme qu'il a décidées ou qu'il compte décider, 2° s'il accepte l'inscription à l'ordre du jour des propositions de loi tendant au rétablissement de l'histoire nationale dans les programmes scolaires, 3° d'une manière générale, les instructions données pour mettre rapidement fin à une carence qui devient, à la lettre, effrayante.

Réponse. Il serait en effet inadmissible que l'enseignement de l'histoire nationale fût rejetée hors des programmes scolaires. L'honorable parlementaire peut être rassuré sur ce point. Il suffit de consulter l'ensemble des programmes de l'école élémentaire, des collèges et des lycées pour constater que l'histoire, conjointement avec la géographie et l'éducation civique et morale, sont des disciplines obligatoires dans tous les cycles d'enseignement général du premier et du second degrés. Elles y occupent même une place importante en fonction de l'intérêt qu'elles revêtent pour la formation intellectuelle des jeunes et la préparation à leur vie individuelle et civique. Dans les programmes d'histoire, l'histoire nationale proprement dite garde un poids prépondérant. Ainsi elle constitue la totalité de l'enseignement historique du cycle moyen de l'école élémentaire, avec « la succession des grandes périodes de l'histoire de France » depuis la préhistoire jusqu'à la période actuelle, l'un des objectifs étant de situer ces périodes « sur la trame chronologique progressivement charpentée par des faits et des dates ». Dans les collèges, en classe de sixième et en classe de cinquième, l'histoire de France est traitée en liaison avec les civilisations du monde méditerranéen antique et avec les civilisations occidentales et extra-européennes. En classe de quatrième, l'ancien régime, la révolution, le XIX^e siècle, et, en classe de troisième, les deux guerres mondiales, l'entre-deux-guerres et la transformation du monde depuis 1945, intéressent essentiellement l'histoire nationale. Dans les lycées, les programmes de la classe de seconde en vigueur depuis la rentrée 1981, qui « doivent s'appuyer sur une trame chronologique précise », sont encore consacrés à la Gaule romaine, au moyen-âge, aux temps modernes, à la société française du XVIII^e siècle, à la formation de l'Etat français, à l'absolutisme en France. Ils témoignent bien du souci de réserver à l'histoire de France la place qui lui revient. L'histoire nationale constitue par ailleurs l'essentiel des nouveaux programmes des classes de première et des classes terminales récemment publiées et respectivement applicables à la rentrée scolaire 1982, puis 1983. L'avant-dernier chapitre est spécifiquement consacré à « la France de 1945 à nos jours ». Il convient d'observer que l'enseignement de l'histoire n'est plus limité à l'apprentissage d'une succession de rois, de guerres et de traités qui, si elle a un intérêt pour la connaissance de notre passé, doit laisser une plus large part aux transformations progressives de notre société et aux conquêtes sociales. En outre, l'histoire de notre pays ne peut être isolée du contexte européen, voire mondial, mais ce dispositif n'amointrit en rien les connaissances que les jeunes Français doivent avoir du passé de leur patrie. L'affirmation relative à la disparition ou au caractère optionnel de l'histoire à l'entrée des grandes écoles n'apparaît pas fondée. En effet, les classes de lettres supérieures, de premières supérieures, celles préparatoires à Saint-Cyr et aux hautes études commerciales, comportent un programme d'histoire qui donne lieu à une épreuve obligatoire. L'absence d'enseignement historique dans les classes

préparatoires scientifiques est une situation qui existe depuis leur création. Dans ces conditions, il ne paraît pas utile d'envisager une loi relative à l'obligation d'un enseignement de l'histoire, qu'aucune circulaire ne peut remettre en cause. Sans loi, des décisions toutes récentes ont été prises en vue de valoriser cet enseignement : retour de cette discipline à l'écrit du baccalauréat, réapparition d'une épreuve d'histoire au concours général des classes terminales, augmentation de l'horaire dans les classes de seconde pour les élèves préparant un baccalauréat de technicien. Ces dispositions et les nouveaux programmes des lycées soulignent bien l'intérêt et l'attention toute particulière que le ministre porte à l'enseignement historique. Conscient toutefois que cette formation ne porte pas encore tous les fruits souhaitables, il vient précisément de charger un professeur de l'enseignement supérieur de faire un bilan de l'enseignement de cette discipline durant les dix dernières années et de proposer les voies et moyens les plus propres à améliorer la situation actuelle. Des conclusions seront alors tirées, qui permettront de définir les démarches pédagogiques susceptibles de donner plus d'efficacité à l'enseignement de l'histoire. Copie de la lettre du ministre de l'éducation nationale au professeur Girault, lui confiant cette mission, est communiquée directement à l'honorable parlementaire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

15969. 21 juin 1982. **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les chargés de conférences ont été sélectionnés parmi les maîtres assistants par le Comité consultatif universitaire devenu Conseil supérieur des corps universitaires. Ils exercent officiellement des charges de professeurs. Les chargés de conférences en sciences juridiques, politiques et économiques qui enseignent dans les universités sont particulièrement inquiets des projets de décrets portant statut particulier des professeurs et des maîtres assistants dont ils ont eu connaissance. En effet, sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu, ces décrets ne font même pas allusion à leur existence et reconduisent purement et simplement la situation antérieure. Les chargés de conférences appellent qu'ils sont tous docteurs d'Etat, qu'ils exercent les fonctions de professeurs, et c'est même la condition exigée pour être chargé de conférences, et que dans toute autre discipline ils seraient professeurs depuis longtemps. Cependant pour eux n'a même pas été modifiée la règle interdisant aux maîtres assistants de presider des jurys : ils n'ont donc pas les moyens correspondant à leurs fonctions et, par conséquent, pas de statut cohérent. Les projets de décrets en cause, qui ne retiennent pas le corps unique, reprennent en fait la proposition du rapport Quermone d'instituer deux corps, mais ils ne tiennent pas compte du fait que ce rapport préconise en même temps de mettre fin à l'anomalie regrettable que constitue l'existence même des chargés de conférences du premier groupe en les intégrant dans le corps des professeurs. Les charges de conférences demandent en conséquence que cette solution soit, elle aussi, appliquée. Il apparaît en effet paradoxal qu'à partir d'un rapport, jugé lors de sa parution trop peu réformateur, on débouche maintenant sur des solutions qui seraient en-deçà de ce qu'il propose. Il lui demande de bien vouloir tenir compte des remarques qu'il vient de lui exposer afin de modifier en conséquence les projets de décrets portant statut particulier des professeurs et des maîtres assistants des universités.

Réponse. Les maîtres assistants des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion sont régis par les dispositions du décret n° 62-114 du 27 janvier 1962 modifié. Certains d'entre eux, en raison de leur ancienneté et de leurs mérites se sont vu conférer l'appellation de chargés de conférences. La situation de ces enseignants ne présente en soi aucun caractère anormal mais elle fait apparaître parfois un certain retard dans le déroulement de leur carrière. Pour y remédier, le ministre de l'éducation nationale envisage l'augmentation du nombre des emplois affectés au recrutement des professeurs par la procédure dite de la voie longue, conformément aux dispositions du décret n° 79-683 du 9 août 1979 portant statut particulier du corps des professeurs des universités. Ultérieurement, d'autres mesures spécifiques pourront être étudiées lorsque sera levée la « pause catégorielle » décidée par le gouvernement, au demeurant, ces mesures devraient concerner dans les mêmes conditions les maîtres-assistants qui ne sont pas chargés de conférences, notamment, dans les disciplines où n'existe pas cette appellation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

16091. 21 juin 1982. **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres-assistants chargés de conférences, qui enseignent les disciplines du premier groupe telles que les sciences juridiques ou politiques. Ces personnels ont d'ailleurs eu l'occasion d'exprimer récemment leur profonde inquiétude devant le peu d'empressement mis par le gouvernement à assurer leur

promotion pourtant justifiée par l'importance des enseignements qu'ils assurent et la valeur des titres et des travaux de recherche qui sont les leurs. Il lui rappelle à cet égard que dans l'organisation actuelle de l'université française, les maîtres-assistants chargés de conférences, tout en assurant un service d'enseignement particulièrement lourd, mènent également des travaux de recherche soutenus. Face à une situation aussi choquante, opérée au détriment de personnels dont les perspectives de carrière ne traduisent aucunement l'importance, la qualité et la régularité de la contribution qui est la leur au service public de l'enseignement et de la recherche, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre en vue d'assurer une promotion rapide et substantielle des chargés de conférences, et d'une manière plus générale, pour encourager de futurs maîtres-assistants à opter pour une véritable carrière d'enseignant-chercheur, justement revalorisée.

Réponse. Les maîtres-assistants des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion sont régis par les dispositions du décret n° 62-114 du 27 janvier 1962 modifié. Certains d'entre eux, en raison de leur ancienneté et de leurs mérites, se sont vu conférer l'appellation de chargés de conférences. La situation de ces enseignants ne présente en soi aucun caractère anormal mais elle fait apparaître parfois un certain retard dans le déroulement de leur carrière. Pour y remédier, le Département de l'éducation nationale envisage l'augmentation du nombre des emplois affectés au recrutement des professeurs par la procédure dite de la voie longue, conformément aux dispositions du décret n° 79-683 du 9 août 1979 portant statut particulier du corps des professeurs des universités. Ultérieurement, d'autres mesures spécifiques pourront être étudiées lorsque sera levée la « pause catégorielle » décidée par le gouvernement; au demeurant ces mesures devront concerner dans les mêmes conditions les maîtres-assistants qui ne sont pas chargés de conférences, notamment, dans les disciplines où n'existe pas cette appellation.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

16157. — 21 juin 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les établissements d'enseignement professionnel. S'il apparaît que la formation professionnelle est un élément déterminant pour la définition d'une politique pour l'emploi, force est de constater que les efforts entrepris pour prodiguer un enseignement de qualité ne peuvent suffire. La formation professionnelle doit répondre au souci d'emploi des élèves. Ainsi une nécessaire adaptation aux besoins des industriels s'impose. Cependant la rigidité des structures des lycées d'enseignement professionnel empêche cette adaptation nécessaire. En conséquence, il lui demande s'il envisage un allègement des structures de ce type d'établissement en vue d'une adaptation des enseignements aux besoins industriels.

Réponse. La recherche d'une meilleure adaptation des enseignements technologiques courts aux besoins des entreprises est au premier rang des préoccupations du ministère de l'éducation nationale dans le cadre de l'action entreprise pour la rénovation de l'enseignement professionnel et technique. C'est ainsi que les lycées d'enseignement professionnel seront invités à s'ouvrir davantage sur leur environnement économique notamment par l'organisation systématique de séquences éducatives en entreprises et par l'accueil de stagiaires en formation alternée. Dans un avenir très proche, les études sectorielles réalisées au plan régional pour la mise en place des schémas régionaux concertés de la formation professionnelle contribueront à l'adaptation des formations aux besoins régionaux. En outre, une action est engagée sur les contenus de formation, visant à l'introduction des technologies nouvelles dans les programmes de formation aux divers diplômes, et conduisant à la mise en œuvre du plan de modernisation du parc machines-outils des établissements d'enseignement technique et professionnel. Dès la rentrée scolaire 1982, les moyens supplémentaires accordés aux lycées d'enseignement professionnel dans le cadre du programme gouvernemental de lutte contre le chômage des jeunes de 16 à 18 ans, ont été pour une part importante consacrés au financement de « projets » élaborés par les établissements en concertation notamment avec les professionnels. Au titre de ces projets a été autorisée, avec attribution des moyens spécifiques en emplois et en crédits de fonctionnement et d'équipement, la mise en place par les recteurs, pour des spécialités et dans des lycées d'enseignement professionnels déterminés, de 131 sections conduisant à des C.A.P. ou des B.E.P., ainsi que de 146 formations permettant de compléter le savoir-faire et les connaissances des titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. dans des domaines très spécialisés de leur métier.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

16175. — 21 juin 1982. — **M. Jean Oehler** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de permettre aux candidats au baccalauréat qui, pour des raisons de force majeure (maladie, accident par

exemple), n'ont pu se présenter à cet examen dans des conditions normales deux années consécutives et ont échoué, de conserver, s'il le désirent, pour une troisième session du baccalauréat le bénéfice de la note qui leur a été attribuée à l'issue de l'épreuve anticipée de français. Souvent contraints de se présenter en candidats libres, c'est-à-dire de préparer l'examen dans des conditions difficiles, les personnes concernées se trouvent en outre dans l'obligation de préparer une épreuve de français s'ajoutant aux autres épreuves du baccalauréat, alors qu'elles n'ont plus suivi de cours de français depuis un ou deux ans.

Réponse. En application de l'arrêté du 18 octobre 1971, article 3, seuls les candidats régulièrement inscrits au baccalauréat, mais qui n'auraient pu subir aucune des épreuves à la session normale et à la session de remplacement pour une raison de force majeure dûment constatée, conservent pour la session suivante le bénéfice des épreuves anticipées subies l'année précédente. On estime que lors de la troisième session, les candidats sont trop éloignés de la première et doivent faire leurs preuves, conserver une note de français attribuée alors n'aurait pas plus de sens que de garder la note obtenue à quelque autre épreuve que ce soit. En outre, les élèves qui se présentent en candidats libres au baccalauréat peuvent toujours suivre les cours du centre national d'enseignement par correspondance. Dans une discipline comme le français, et grâce aux possibilités de cours par correspondance, l'exigence d'une nouvelle épreuve ne devrait pas être au dessus des capacités qu'on peut attendre d'un candidat au baccalauréat.

Transports routiers (transports scolaires).

16275. — 21 juin 1982. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la source d'inégalité sociale que constitue, pour les jeunes habitant dans les campagnes, les transports dits ramassages scolaires lorsqu'ils sont payants. Aux longs temps de transport, s'ajoute une discrimination par l'argent. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour la prochaine rentrée afin d'augmenter les crédits affectés au ramassage scolaire et contribuer ainsi à diminuer la charge supportée par ces familles.

Réponse. D'une manière générale, l'objectif du gouvernement est de favoriser la réalisation de la gratuité des transports scolaires, dans le plus grand nombre de départements au profit des élèves des enseignements élémentaire et secondaire ouvrant droit aux subventions de l'Etat, dans les conditions fixées par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969. Pour y parvenir, le ministère de l'éducation nationale pratique, dans le cadre des moyens budgétaires dont il dispose, une politique de modulation du taux de la participation financière de l'Etat consistant à attribuer à chaque département un taux de subventions d'autant plus élevé que la contribution des collectivités locales — essentiellement constituée par la quote-part du Conseil général — est elle-même plus importante, les taux égaux ou supérieurs à 65 p. 100 étant réservés aux départements où les conditions de réalisation de la gratuité sont remplies du fait de la contribution financière des collectivités locales. Ce système incitatif a permis de faire passer le nombre de départements où la gratuité totale est assurée aux familles de 14 en 1974-1975 à 42 en 1981-1982. L'accroissement très important des crédits ouverts au budget de 1982 au titre des transports scolaires devrait normalement se traduire par un relèvement sensible du taux de la participation financière qui devrait, pour la campagne qui s'achève, atteindre 62 p. 100 contre 58,56 p. 100 en 1980-1981, sous réserve que les majorations de tarifs et de prix appliquées localement n'aient pas excédé les relèvements généraux autorisés par le gouvernement à l'échelon national. Pour la prochaine rentrée scolaire, l'objectif du gouvernement est, d'une part, de consolider le taux, supérieur à 60 p. 100 escompté en 1981-1982, d'autre part, d'aider les départements où la participation des collectivités locales est inférieure au pourcentage de 32 p. 100 enregistré en moyenne nationale à accroître leur effort, de manière que la contribution résiduelle demandée aux familles s'établisse au niveau le plus bas possible. Cela étant, le projet de loi relatif à la répartition des compétences qui viendra prochainement en discussion devant le parlement prévoit une nouvelle répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, notamment le transfert aux départements des responsabilités assumées jusqu'à présent par l'Etat en matière de financement des transports scolaires. L'adoption de ce projet devrait créer une situation nouvelle dans laquelle les dispositions relatives au financement des transports d'élèves pourraient être arrêtées à l'échelon départemental, en corrélation étroite avec les besoins locaux.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

16346. — 28 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation statutaire des chargés de conférences des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion. Cette appellation, conformément au décret n° 78-

228 du 2 mars 1978, ne peut être obtenue qu'à l'issue d'une sélection sévère. Pourtant, les intéressés appartiennent toujours à un corps de maîtres-assistants, tout en assurant des fonctions d'enseignement comparables à celles des professeurs d'universités. Les chargés de conférence se trouvent ainsi dans une situation qui ne correspond pas aux fonctions qu'ils exercent. En conséquence, il lui demande quelles seront les mesures spécifiques prises en faveur de ces personnes.

Réponse. Les maîtres-assistants des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion sont régis par les dispositions du décret n° 62-114 du 27 janvier 1962 modifié. Certains d'entre eux, en raison de leur ancienneté et de leurs mérites se sont vu conférer l'appellation de chargés de conférences. La situation de ces enseignants ne présente en soi aucun caractère anormal mais elle fait apparaître parfois un certain retard dans le déroulement de leur carrière. Pour y remédier, le Département de l'éducation nationale envisage l'augmentation du nombre des emplois affectés au recrutement des professeurs par la procédure dite de la voie longue, conformément aux dispositions du décret n° 79-683 du 9 août 1979 portant statut particulier du corps des professeurs des universités. Ultérieurement, d'autres mesures spécifiques pourront être étudiées lorsque sera levée la « pause catégorielle » décidée par le gouvernement; au demeurant, ces mesures devront concerner dans les mêmes conditions les maîtres-assistants qui ne sont pas chargés de conférences, notamment, dans les disciplines où n'existe pas cette appellation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

16614. — 5 juillet 1982. **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** au sujet de l'indemnité compensatrice de logement aux enseignants à mi-temps. En effet, selon les textes actuellement en vigueur, les communes ne sont pas tenues de loger ou de verser l'indemnité de logement aux titulaires remplaçants (Z.I.L. et B.D.), mais elles peuvent le faire. En compensation de la perte du droit au logement en nature ou de l'indemnité représentative de logement, et conformément au décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 modifié par les décrets n° 75-804 du 26 août 1975, n° 75-1096 du 18 novembre 1975, et n° 76-309 du 30 mars 1976, les titulaires remplaçants perçoivent avec leur traitement une indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales de 1 800 francs par an. Sont également bénéficiaires de cette indemnité les instituteurs nommés sur deux demi-décharges de service ou sur deux compléments de service à mi-temps. Compte tenu que l'arrêté du Conseil d'Etat du 31 octobre 1980 confirmant un jugement du tribunal administratif de Nantes précise: « Qu'une institutrice nommée pour exercer pendant toute une année scolaire les fonctions de maître correspondant d'une part à un demi-poste vacant dans une école, et d'autre part, à un demi-poste vacant dans une autre école de la ville, devait être regardée comme un maître « attaché » à ces deux écoles pendant l'année scolaire et devait bénéficier du logement gratuit de la commune ou, à défaut, de l'indemnité représentative de logement », il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour éclaircir cette situation.

Réponse. Les instituteurs nommés sur deux mi-temps peuvent en effet être attributaires de l'indemnité communale de logement en application de l'arrêté rendu par le Conseil d'Etat le 31 octobre 1980 (requête n° 18037, ville d'Angers). Il convient toutefois de souligner que cet arrêt a une portée limitée puisque la haute assemblée n'a en effet reconnu ce droit qu'aux instituteurs nommés sur deux mi-temps dans la même commune. Les conclusions de cet arrêt qui fait jurisprudence ne peuvent donc s'appliquer qu'aux seuls instituteurs et institutrices se trouvant dans une situation analogue et ne remettent pas en cause les dispositions réglementaires applicables à l'égard de ceux dont la situation est différente. Les instituteurs titulaires chargés des remplacements ne peuvent en conséquence, excepté dans le cas prévu ci-dessus, se voir reconnaître en l'état actuel de la réglementation un droit systématique au logement ou à l'indemnité représentative de logement et bénéficier de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales de 1 800 francs instituée par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 modifié et destinée à compenser la perte de ce droit. En raison des difficultés d'application d'une réglementation ancienne dans le contexte créé par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative à la liberté des communes, des départements et des régions, un réexamen de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables en matière du droit au logement des instituteurs est en cours en concertation avec les organisations syndicales représentatives.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements - Finistère).

16630. — 5 juillet 1982. **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions particulièrement difficiles dans lesquelles la Faculté de droit et des sciences économiques de Brest accomplit sa mission d'enseignement et de recherche. Ainsi, depuis sa naissance, cette Faculté fonctionne dans des locaux construits

après guerre et qui ne devaient être que provisoires. L'état de délabrement des locaux est tel que les étudiants inscrits en licence et maîtrise de droit, licence et maîtrise de sciences économiques et D.E.S.S. droit des activités maritimes vivent dans une totale insalubrité et que les étudiants inscrits en 1^{er} cycle droit et 1^{er} cycle de sciences économiques doivent se déplacer constamment du fait de l'éparpillement entre les locaux prêtés par l'U.E.R. lettres et l'U.E.R. sciences. Aussi il lui demande s'il est envisagé de remédier à cette situation particulièrement grave et qui mérite une solution le plus rapidement possible.

Réponse. Les conditions dans lesquelles sont installés actuellement les enseignements de droit et sciences économiques de l'université de Brest, caractérisées par la vétusté, l'insalubrité et la dispersion des bâtiments qui les abritent, n'ont pas échappé à l'attention des services du ministère de l'éducation nationale. C'est la raison pour laquelle il est envisagé, afin de remédier à cette situation, d'entreprendre les actions suivantes: A court terme, il apparaît nécessaire de résoudre, par des mesures simples, les problèmes posés par la vétusté et le défaut d'entretien de ces locaux. Un architecte, collaborateur du directeur général des enseignements supérieurs et de la recherche, procédera prochainement à un examen attentif de cette question sur place, en relation avec les autorités universitaires. A plus long terme, seront étudiées, en fonction de la situation actuelle des locaux dont disposent l'université de Brest dans son ensemble et l'Unité d'enseignement et de recherche de droit en particulier, les perspectives d'implantation sur le site du Bouguen, de l'ensemble des enseignements de droit et sciences économiques. Cette opération devra prendre rang dans la programmation pluri-annuelle des constructions de l'enseignement supérieur, actuellement en cours d'élaboration, dont l'objet est de planifier, de façon cohérente, la satisfaction progressive des besoins des établissements universitaires et de recherche placés sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (comités et conseils).

16696. — 5 juillet 1982. **M. Jean-Claude Gaudin** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la suspension du Conseil supérieur des corps universitaires et son remplacement par un Conseil provisoire qui ne serait pas démocratiquement désigné, apparaissent comme une atteinte inacceptable aux libertés universitaires. En effet, le Comité consultatif des universités, institué en 1945, a toujours été composé dans son immense majorité, d'enseignements démocratiquement élus par leurs pairs et le C.S.C.U., instauré en 1979, s'est situé dans la ligne de son prédécesseur. Le système électoral majoritaire permettait de préserver une réelle liberté de choix de l'électeur en privilégiant la compétence et la valeur personnelle des candidats sur toute autre considération politique ou syndicale. Des semblables garanties justifiaient le rôle décisif reconnu au C.S.C.U. en matière de recrutement et d'avancement. La suppression en février 1982 du C.S.C.U. en fonction est un abus de pouvoir à l'encontre d'une structure démocratiquement élue pour trois ans en 1980. Il est d'ailleurs frappant de noter la différence entre les décisions relatives au C.S.C.U. et celles prises dans un autre ministère quant au Comité national du C.N.R.S. qui lui était comparable par ses attributions et son mode d'élection uninominal majoritaire à deux tours. En effet, le Comité national élu en 1980 continue à fonctionner normalement jusqu'à la fin de son mandat en 1983 et sa composition ainsi que son mode d'élection ne paraissent pas devoir être fondamentalement bouleversés. Dans leur grande majorité, les professeurs d'université rejettent l'avant-projet d'une nouvelle structure qui serait composée d'un quart de personnalités nommées par le ministre de l'éducation nationale, d'un quart de chercheurs désignés par les directions d'organisme de recherche, d'une moitié tirée au sort parmi et par les élus des Commissions d'établissement. En effet, on ne peut à la fois se plaindre d'un recrutement exagérément fondé sur les critères d'aptitude à la recherche et introduire des chercheurs professionnels peu aptes à prendre en compte les nécessités de l'enseignement, les critères pédagogiques et les responsabilités de gestion. D'autre part, les enseignants du supérieur sont aussi des chercheurs et n'ont pas besoin de chercheurs professionnels pour juger de leurs activités de recherche. Par ailleurs, le tirage au sort est un système aveugle, à une époque où la démocratie est synonyme d'élection. Reposant sur le seul hasard, il conduit à des résultats aléatoires qui ne garantissent nullement la représentativité de la structure qui en est issue. Pour toutes ces raisons, l'avant-projet en cause va à l'encontre de la dignité et de l'indépendance de l'université qui avait toujours bénéficié depuis la Libération, à l'instar de la magistrature qui a aussi son Conseil supérieur, d'un régime plus favorable que le droit commun. L'université ne peut admettre qu'on la traite demain moins bien que les autres administrations et moins démocratiquement qu'hier. En conséquence, il lui demande d'indiquer clairement s'il souhaite ou non préserver les libertés démocratiques de l'université.

Réponse. Un décret portant création au niveau national d'un Conseil supérieur provisoire des universités a été adopté en Conseil des ministres. Cette instance est destinée à remplacer pour une période transitoire le Conseil supérieur des corps universitaires dont le fonctionnement a été suspendu depuis le début de 1982. Cette décision répond à l'engagement du gouvernement de réformer les statuts des personnels enseignants de l'enseignement supérieur. Le texte relatif au Conseil supérieur des corps universitaires diffère du décret du 9 août 1979, par la composition et par les modalités d'intervention de la nouvelle instance nationale. S'agissant de la

composition, le nombre des membres nommés par le ministre a été réduit. Ils doivent être choisis de manière à assurer la représentation des grands secteurs de la recherche. La désignation des autres membres du Conseil supérieur provisoire des universités résultera indirectement des élections qui auront lieu pour désigner les membres des Commissions de spécialité et d'établissement. C'est en effet parmi ceux-ci que seront tirés au sort les 3-4 des membres du Conseil supérieur provisoire des universités. Le tirage au sort a été choisi comme procédure de désignation des membres de l'instance nationale, de préférence aux élections directes, dans le seul but de permettre une mise en place rapide de cette instance. Il faut souligner le caractère temporaire de ce texte, puisque le Conseil supérieur provisoire des universités est mis en place pour les seuls recrutements et autres mesures individuelles effectuées au titre de l'année universitaire 1982-1983.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

16777. — 5 juillet 1982. — **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels ouvriers des Centres des œuvres universitaires et scolaires et en particulier de ceux qui travaillent dans les résidences universitaires. Ces travailleurs, qui participent effectivement, même si c'est parfois de manière indirecte, à la réalisation des missions de ces établissements publics administratifs, ne bénéficient d'aucun statut. De plus, souvent répartis dans des zones géographiques éloignées et des centres distincts, ils ne peuvent se faire entendre aisément sur des revendications collectives relatives à leurs carrières. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation.

Réponse. Le personnel ouvrier des Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires est lié par contrat ou lettre d'engagement aux établissements publics à caractère administratif que sont les Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (C.R.O.U.S.). Bien que le personnel ouvrier n'ait pas de statut et demeure sous le régime du règlement, en cours d'actualisation, le régime spécifique dont il jouit est proche de celui de la fonction publique. En effet, la rémunération de ce personnel est établie à partir d'une grille de salaire qui lui permet d'être indexée sur les traitements de la fonction publique bien que les salaires de ce personnel fassent partie des charges de fonctionnement des établissements, supportées jusqu'à présent grâce à la contribution conjointe des étudiants usagers et des subventions de l'Etat. Depuis 1972, les mesures catégorielles décidées pour les agents de l'Etat ont toujours été répercutées sur les salaires des personnels ouvriers. Depuis le 1^{er} juillet 1981, ceux-ci bénéficient, comme les fonctionnaires, d'une indemnité spéciale mensuelle de 30 francs à 60 francs selon leur catégorie. En outre, ceux qui étaient en fonction dans les œuvres universitaires à la date du 1^{er} octobre 1981 se sont vus attribuer la prime exceptionnelle de 150 francs à 600 francs selon leur indice en application du décret n° 81-915 du 9 octobre 1981. D'autre part, il a été décidé une diminution de 50 heures du temps de travail annuel de ces personnels à compter du 1^{er} octobre 1981, celui-ci passant de 1 925 heures par an à 1 875 heures pour 47 semaines. Des moyens supplémentaires ont été accordés aux C.R.O.U.S. afin de créer de nouveaux emplois (60) pour faire face aux besoins découlant de cette diminution du temps de travail. Une nouvelle réduction portera le nombre annuel d'heures de travail à 1 825 à la prochaine rentrée. Ces mesures améliorant la condition du personnel ouvrier n'ont pas été supportées par les étudiants mais ont été financées soit par une subvention de l'Etat, soit par l'utilisation des réserves du Centre national des œuvres universitaires et scolaires. Ce personnel bénéficie par ailleurs de garanties équivalentes à celles du secteur privé en matière d'allocations pour perte d'emploi et même plus avantageuses en ce qui concerne les congés de maladie, maternité de longue durée et les accidents du travail. Rapprochant par ailleurs, le statut du personnel ouvrier de celui des salariés de droit privé, une décision récente du tribunal des conflits vient d'écartier la compétence du juge administratif. Les représentants de ces personnels sont entendus au sein des commissions administratives paritaires soit au niveau des C.R.O.U.S., soit au niveau du C.N.O.U.S. Ils ont ainsi la possibilité de faire valoir leurs revendications et leur dispersion dans différents lieux de travail ne saurait être considérée comme un obstacle à l'exercice des droits syndicaux et collectifs. Par ailleurs et dans le sens d'une meilleure association des personnels aux décisions relatives au fonctionnement des services publics, le ministère de l'éducation nationale a demandé, au premier trimestre de la dernière année universitaire, que les personnels des œuvres soient appelés, avec voix consultative, à siéger aux Conseils d'administration des C.R.O.U.S. et des C.N.O.U.S. D'autres mesures peuvent être envisagées, dont les représentants des personnels peuvent avoir l'initiative et qu'ils peuvent proposer dans les instances régionales et nationales appropriées.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(œuvres universitaires).*

16778. — 5 juillet 1982. — **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le budget consacré aux résidences universitaires. Celui-ci s'est élevé dans la loi de finances de 1982 à près

de 170 millions de francs. Globalement, les crédits affectés aux œuvres universitaires et scolaires ont augmenté de près de 18 p. 100 par rapport à 1981. Cet effort ne saurait cependant arrêter la dégradation de certaines cités universitaires. La résidence d'Antony, par exemple, qui regroupe plus de deux mille étudiants, célibataires et couples avec enfants, connaît de sérieux problèmes d'entretien. Des travaux très importants de peinture, de canalisation et autres, pour lesquels les dotations des œuvres universitaires ne sauraient suffire, s'imposent. En conséquence, il lui demande : 1° s'il n'estime pas nécessaire d'augmenter les moyens accordés aux cités universitaires ; 2° l'effort qu'il compte pouvoir engager en ce sens.

Réponse. Le ministre de l'éducation nationale ne méconnaît pas l'importance des problèmes posés par l'entretien des résidences universitaires, dont les crédits stagnaient depuis de nombreuses années. Dès la loi de finances pour 1982, il a proposé au parlement de porter les crédits destinés à ces actions de 18,46 millions de francs à 29,46 millions de francs, soit une progression de 59,6 p. 100 par rapport à 1981. Le projet de budget de 1983 en proposera la reconduction et portera à 196 millions de francs la subvention de fonctionnement des cités universitaires. Pour ce qui concerne plus particulièrement la cité universitaire d'Antony, il y a lieu d'une part de rappeler qu'elle bénéficie d'une subvention exceptionnelle 1,02 million en 1982 qui s'ajoute à celles dont bénéficient les autres cités universitaires, toutes calculées selon les mêmes critères. D'autre part d'importants travaux ont été entrepris depuis quelques années pour mettre les bâtiments en conformité avec les règlements de sécurité, pour rénover la chaufferie et refaire la toiture. Un programme de peinture, qui se prolongera plusieurs années, est en cours d'exécution. De plus, le bâtiment B, fermé depuis plusieurs années, sera réhabilité.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

16909. — 5 juillet 1982. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nombreux problèmes que rencontrent les enseignants suppléants, dans le domaine du recrutement et de la formation. En effet, 4 500 d'entre eux sur 6 000 seront prochainement reçus au concours interne aménagé, 1 500 seront refusés. Toutefois, à l'issue de cet examen et malgré ses résultats, l'ensemble de ces enseignants suppléants seront réembauchés à la prochaine rentrée scolaire. Face à cette situation, les intéressés expriment leur légitime mécontentement en dénonçant la précarité de leur emploi, de leur statut (exemple : ils ne sont pas mensualisés). De même, dans le domaine de la formation, ils n'ont aucune garantie. Ils s'étonnent aussi qu'aucun contrôle ni soutien pédagogique ne soient effectués dans l'exercice de leur tâche. En conséquence, il lui demande quelles mesures rapides et concrètes il compte prendre afin que les enseignants suppléants aient : une formation de qualité, un véritable statut, un soutien pédagogique réel et que le concours sans objet institué sous l'ancien gouvernement soit désormais supprimé. Il conviendrait : 1° que tous les enseignants suppléants en fonction, indispensables au bon fonctionnement des établissements scolaires, soient non seulement considérés comme des normaliens mais qu'ils bénéficient à ce titre des mêmes garanties de carrière et de formation ; 2° qu'il ne soit plus recruté de suppléants éventuels mais qu'à l'aide des concours externes aux écoles normales, un pré-recrutement de normaliens soit organisé. Ces deux mesures permettraient de mettre fin à l'auxiliarat dans le premier degré.

Réponse. En recherchant, d'une part, dans la mesure du possible, une adéquation, dans chaque département, entre le nombre d'instituteurs suppléants et le nombre de postes mis aux concours ouverts aux candidats justifiant de services en qualité d'instituteur suppléant, et en permettant, d'autre part, aux candidats ayant exercé des fonctions d'instituteur suppléant au cours de l'année 1981-1982 et s'étant déjà présentés à trois sessions successives de se présenter à la session de 1982 du concours interne de recrutement, le ministre de l'éducation nationale a confirmé sa volonté, par ailleurs clairement affirmée, de ne plus recruter d'instituteurs suppléants et de voir titulariser ceux qui, parmi les intéressés, justifient d'au moins quatre-vingt-dix jours de services dans l'enseignement primaire et dont les aptitudes ont été reconnues. Il reste que, comme il est de règle pour l'ensemble de la fonction publique et en l'état actuel de la réglementation, les intéressés doivent, pour être titularisés, réussir le concours interne de recrutement d'instituteurs. Toutefois, il est fait observer qu'en accord avec les organisations syndicales représentatives, et afin de ne pas soumettre les intéressés aux mêmes contrôles d'aptitude, lors du concours, que les candidats recrutés aux concours externes, ce concours ne comporte plus, depuis la session de 1982, qu'une épreuve unique consistant en un commentaire oral prenant appui sur une fiche aide-mémoire suivi d'un entretien avec le jury. Ce commentaire porte, au choix du candidat, soit sur une expérience pédagogique qu'il a vécue lui-même au cours des suppléances effectuées, soit sur des textes ou documents d'ordre pédagogiques proposés par le jury. D'autre part, il convient de noter qu'un projet de loi sur l'intégration des personnels non titulaires dans la fonction publique est actuellement à l'étude. Il sera applicable aux instituteurs suppléants selon les modalités à déterminer. Par ailleurs, la qualité du recrutement des instituteurs constituant un objectif essentiel du ministre de l'éducation nationale, les candidats recrutés aux concours internes vont bénéficier d'une solide formation initiale (distincte de la formation continue, pour laquelle

les intérêts conserveront la totalité de leurs droits), étalée sur cinq années (deux avant titularisation, trois après) et prenant appui sur l'expérience qu'ils ont pu acquérir au cours de leurs années de suppléance. Quoique donnée en cours d'emploi, elle devra être complète. Les Conseils départementaux de formation la mettront au point avec l'ensemble des partenaires concernés sous la responsabilité des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation. La cohérence et l'unité de cette formation devront être assurées, malgré la diversité des formateurs et des lieux de formation. Elle comportera, d'une part, une formation donnée sous la responsabilité des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale pendant les périodes de service sur le terrain, essentiellement par des regroupements pédagogiques, et, d'autre part, des stages organisés dans les écoles normales primaires. Les résultats de cette formation seront attentivement suivis par les partenaires concernés, tant au plan local que national, pour que les aménagements nécessaires, soient, s'il le faut, apportés sans délai. Enfin, l'organisation, en 1982, d'un concours spécial de recrutement d'instituteurs ouverts aux candidats titulaires du diplôme d'études universitaires générales ou de titres, diplômes ou qualifications équivalents, à l'issue duquel les candidats reçus seront affectés dans les classes tout en recevant une formation de trois années (une avant titularisation, et deux après) du même type que celle de leurs collègues du concours interne, devrait, en permettant d'éviter un recrutement massif de nouveaux instituteurs suppléants, donner satisfaction à l'honorable parlementaire.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

17141. — 12 juillet 1982. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il arrive que des élèves de terminale soient reçus à l'écrit et refusés à l'oral. Or, il n'existe plus de session de septembre, depuis quelque année, ce qui entraîne, pour un oral déficient, une perte d'une année scolaire, avec les frais que cela entraîne pour beaucoup de familles. Il lui demande, si dans le cadre du changement annoncé, il ne lui semblerait pas opportun de prévoir à nouveau, une session de « rattrapage », après les vacances.

Réponse. — La session de septembre est uniquement réservée aux candidats qui, pour une cause de force majeure dûment constatée, n'ont pu subir les épreuves de la session organisée à la fin de l'année scolaire. Il est rappelé que l'organisation des épreuves obligatoires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, réparties en deux groupes, est une garantie non négligeable dont bénéficient actuellement les candidats. Ainsi, le jury déclare définitivement admis les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à dix à l'issue des épreuves du premier groupe. Ceux qui ont obtenu une note moyenne au moins égale à huit sont autorisés à subir les épreuves orales du second groupe : ils font connaître au vu des notes obtenues aux épreuves du premier groupe les deux disciplines sur lesquelles ils désirent faire porter leurs épreuves de contrôle. Pour chacune des deux disciplines faisant l'objet des épreuves de contrôle, le jury retient la meilleure des deux notes obtenues à l'épreuve du premier groupe ou à celle du deuxième groupe. Pour les candidats ajournés, en dépit de ces garanties et après que le jury ait examiné leurs dossiers scolaires, il paraît difficile de combler en deux mois des lacunes sérieuses qui se sont traduites par un échec au baccalauréat.

Enseignement (programmes).

17174. — 12 juillet 1982. **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de réintroduire l'enseignement de l'instruction civique dans les écoles et les collèges, et lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour faire revivre cette discipline si importante à la formation des citoyens.

Réponse. — Le ministre partage les vues de l'honorable parlementaire quant à la nécessité d'une éducation civique qui constitue, en effet, l'une des missions de l'institution scolaire et du service public d'enseignement. Ceci étant, l'enseignement de l'instruction civique n'a jamais cessé d'être présent, dans l'enseignement des élèves soumis à la scolarité obligatoire. Dans les écoles et des le cycle préparatoire, en matière de démarches pédagogiques, il est recommandé que l'éducation morale et civique — qui « ne saurait être ni affaire de dressage, ni le fait d'un enseignement dogmatique à base de préceptes », relève de la pratique de « la pédagogie de l'éveil ». Les instructions actuelles précisent également qu'il convient de mettre l'accent sur le comportement de l'enfant à l'égard des différents groupes sociaux et d'autre part sur la découverte progressive par les élèves (en fonction de leur âge) de l'organisation et des règles de fonctionnement des institutions. Comme dans les écoles, les instructions actuellement en vigueur dans les collèges font déjà une large place à l'instruction civique, qui ne comporte toutefois ni horaire, ni programme spécifique. Les bases de cet enseignement sont dispensées aux élèves dans le cadre globalisé de la discipline histoire-géographie-économie-éducation civique, à l'intérieur de

laquelle l'éducation civique proprement dite doit : 1° favoriser la compréhension du monde contemporain ; 2° donner aux élèves le désir et la capacité de participer de façon active à la vie de la communauté ; 3° préparer le citoyen de demain aux droits et aux devoirs qui seront les siens en l'initiant aux mécanismes institutionnels, politiques, économiques et sociaux de la communauté dont il fait et fera partie. 4° faire acquérir le sens de l'appartenance à la communauté nationale. L'objectif d'une telle éducation vise à développer chez le jeune non seulement des connaissances, mais aussi des qualités et des comportements personnels le préparant au mieux à sa vie individuelle, civique et professionnelle. Les élèves devraient être ainsi amenés à réfléchir sur leur attitude à l'égard des autres et d'eux-mêmes. Le sens de l'intérêt collectif, la nécessité de l'aide mutuelle, le respect de soi et des autres et l'acceptation des différences doivent être rendus présents dans le comportement de tous. Il est évident aussi que des objectifs et des directives pédagogiques précises existent, mais qu'une rénovation des méthodes plutôt que des contenus est nécessaire (dans le cadre particulièrement des missions confiées d'une part à M. Legrand sur la scolarité dans les collèges et d'autre part au professeur Girault sur l'enseignement de l'histoire). En tout état de cause, les opérations intercatégorielles de formation continue que le gouvernement est décidé à promouvoir, à travers les missions académiques, offriront un champ nouveau à la collaboration si nécessaire, dans ce domaine, entre les enseignants exerçant dans les écoles et dans les collèges.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

17180. — 12 juillet 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de répartition de la taxe d'apprentissage. Sur les 3 milliards de francs collectés les L.E.P. en perçoivent un peu plus de 100 millions pour 620 000 élèves et le secteur d'apprentissage 1 400 millions pour 240 000 apprentis. En conséquence, elle lui demande son avis sur cette répartition et s'il est envisagé de revoir l'attribution de la taxe en fonction des budgets respectifs de fonctionnement.

Réponse. — Les écarts de répartition de la taxe d'apprentissage constatés par l'honorable parlementaire entre les lycées d'enseignement professionnel et l'apprentissage tiennent aux principes qui régissent cette taxe. En effet, le système de la taxe d'apprentissage qui repose sur la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 comporte l'obligation faite à l'employeur de se libérer de cette taxe égale à 0,5 p. 100 de la masse salariale, soit sous forme d'un versement au Trésor, soit sous forme de « dépenses exonératoires » destinées à favoriser le développement des premières formations technologiques et professionnelles selon les règles définies par le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié. En particulier, ces règles permettent à l'assujetti d'affecter librement les sommes dont il est redevable, sous les réserves suivantes : 1° une fraction de la taxe d'apprentissage, le « quota » (20 p. 100 de la taxe due) doit être consacrée au financement de l'apprentissage soit au titre de la fraction du salaire de l'apprenti exonérable de plein droit, soit sous forme de subventions versées aux centres de formation d'apprentis ; 2° une autre fraction, d'un montant de 7 p. 100, doit être versée au Fonds national interconsulaire de compensation. Ce versement est destiné à assurer aux maîtres d'apprentissage artisans ou employant 10 salariés au plus une compensation forfaitaire à raison des salaires versés aux apprentis pendant le temps passé au C.F.A. ; 3° le reliquat doit être ventilé, selon un barème de répartition comportant des pourcentages différents en fonction du secteur professionnel dans lequel s'exerce l'activité de l'assujetti. C'est notamment au titre de la première catégorie de ce barème concernant la formation des « ouvriers qualifiés ou spécialisés » que les lycées professionnels, mais aussi les C.F.A. recueillent des versements de taxe d'apprentissage. C'est ainsi que l'enquête effectuée sur la taxe d'apprentissage perçue en 1981 par les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale a révélé que les C.F.A. ont reçu 473 millions de francs et les L.E.P. 136 millions de francs. Quant aux recettes provenant de la taxe d'apprentissage, il faut préciser que si elles ne constituent pour les L.E.P. qu'un complément de ressources, par contre elles contribuent au financement de l'ensemble des dépenses des C.F.A., y compris les rémunérations des personnels. En tout état de cause, le financement des C.F.A. étant le plus souvent équilibré par l'Etat, il paraît difficile de modifier les flux de taxe sans entreprendre également une réforme globale du financement de l'apprentissage. Une telle réforme est d'ores et déjà à l'étude en concertation avec les différents départements ministériels intéressés.

Enseignement secondaire (personnel).

17270. — 12 juillet 1982. **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle sera la place attribuée aux directeurs d'études travaillant au sein des Centres de formation de professeurs de collège (P.E.G.C.) dans le cadre des structures nouvelles qui seront mises en place pour la formation des professeurs de collège et lycée.

Réponse. — La mise en place des missions académiques à la formation personnels de l'éducation nationale est en cours : la constitution de missions a été largement laissée à l'appréciation des recteurs d'académie et des chefs de mission nommés par le ministre. Elles ne doivent pas excéder, pour des raisons d'efficacité, un nombre de douze à quinze membres. De ce fait, l'ensemble des responsables des différents centres de formation existants dans chaque académie ne saurait y être intégralement nommé. La place faite aux directeurs d'études des centres de formation de professeurs de collèges y sera par conséquent variable, d'une académie à l'autre. Il appartient aux missions académiques de ne travailler à l'élaboration des plans de formation qu'en concertation étroite et permanente avec l'ensemble des responsables concernés aussi bien qu'avec des partenaires extérieurs. Ainsi donc, les directeurs d'études seront associés, dans chaque académie, à l'élaboration et à la réalisation des programmes de formation et y joueront compte tenu de leur expérience un rôle important.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(constructions scolaires).*

17281. — 12 juillet 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les tracasseries administratives dont font l'objet les municipalités qui désirent utiliser, pour leurs activités socio-culturelles, un bâtiment scolaire. L'absence de salles municipales dans certains quartiers ou dans les annexes rend quelquefois problématique la tenue de certaines réunions ou activités publiques. La seule solution réside alors, pour la municipalité, de demander par voie rectorale, la mise à disposition d'une salle de classe. En conséquence il lui demande si, du fait que les municipalités financent l'entretien de ces bâtiments publics, il ne serait pas souhaitable que celles-ci puissent utiliser plus facilement les salles d'école en dehors des horaires requis pour les besoins de l'éducation nationale.

Réponse. — En l'état actuel l'ouverture des établissements d'enseignement au-delà des horaires ou périodes scolaires est régie par la circulaire n° 78-103 du 7 mars 1978. Celle-ci distingue les activités organisées par l'établissement (réunions des associations de parents d'élèves, conférences, kermesses, etc...) pour lesquelles la procédure d'autorisation est simplifiée et celles organisées à la demande d'organismes étrangers à l'établissement. Entrent dans cette dernière catégorie les activités socio-culturelles ou les manifestations publiques à l'initiative des municipalités. Il est exact que dans ce cas les modalités jusqu'ici en vigueur sont relativement lourdes et peuvent aboutir — outre le définitif refus — à la situation paradoxale d'une commune passant convention pour l'utilisation de locaux qui lui appartiennent et dont elle assure l'entretien. Il convient de noter toutefois que cet apparent excès de précautions est dû aux responsabilités incombant aux directeurs d'école et chefs d'établissement en matière de protection contre les risques d'incendie et de panique en vertu du décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 complété par les arrêtés du 14 mai 1975. Dans le cadre des projets de loi de décentralisation, cette question a fait l'objet d'une étude attentive qui devrait aboutir au transfert aux communes de la responsabilité d'utilisation des locaux dont elles sont propriétaires sous réserve d'obtenir l'avis du conseil d'école ou d'établissement. Il est nécessaire en effet de préserver les locaux scolaires d'une utilisation abusive incompatible avec leur nature et leur aménagement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (classes de nature).

17284. — 12 juillet 1982. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles se déroulent actuellement les classes transplantées selon la législation en vigueur. Tout d'abord, il semble qu'aucun texte ne soit actuellement établi permettant de connaître les responsabilités et le rôle des enseignants, des animateurs, ainsi que ceux de la municipalité et des associations organisatrices de ces séjours. Par ailleurs, les circulaires envoyées par les inspecteurs départementaux semblent indiquer que la responsabilité de l'enseignant est engagée 24 heures sur 24, ce qui se traduit par le fait que ces derniers ne peuvent prendre de repos durant trois semaines. Dans ces conditions, le personnel enseignant est amené de plus en plus à refuser de partir ce qui remet sérieusement en cause l'avenir de ces classes transplantées, pourtant si importantes pour les enfants de nos communes. Elle lui demande qu'un texte précis, délimitant les responsabilités de chacun, soit établi rapidement, pour entrer en vigueur à la rentrée prochaine.

Réponse. — Conscient des lacunes présentées par la réglementation actuelle des classes transplantées le ministre de l'éducation nationale a fait procéder à une étude approfondie au cours de laquelle les questions soulevées par l'honorable parlementaire ont été abordées. Une note de service sur ce sujet est actuellement en cours de publication, elle a pour but de mieux adapter au nouveau système éducatif l'organisation des classes transplantées (classes de neige, classes de mer, classes vertes et autres) désormais regroupées sous l'appellation « classes de découvertes » et l'un

des objectifs poursuivis dans l'immédiat tend à permettre à chaque enfant de bénéficier d'un séjour en classe de découverte au cours de sa scolarité élémentaire.

Professions et activités médicales (médecine scolaire — Rhône).

17348. — 12 juillet 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance des effectifs scolaires du collège Jean Rostand de Craponne et le souhait des parents d'élèves qu'un poste d'infirmière soit créé dans cet établissement. A la demande des parents, dont il comprend les préoccupations, le rectorat répond qu'il est au regret de ne pouvoir la satisfaire car l'académie de Lyon ne disposera à la rentrée 1982 que de 144 postes de personnel soignant pour 320 établissements du secondaire, quatre écoles normales d'instituteurs et une école normale nationale d'apprentissage. Aussi il lui demande s'il n'estime pas devoir doter l'académie de Lyon des postes de personnel soignant et notamment d'infirmières qui permettraient de répondre à l'attente des parents et enseignants des élèves du collège Jean Rostand de Craponne.

Réponse. — Les infirmières des établissements publics d'enseignement, qui constituent un corps particulier au ministère de l'éducation nationale, ont pour mission essentielle, outre leur rôle en matière d'éducation de la santé, d'assurer les soins et traitements des élèves et des personnels ainsi que les tâches administratives qui en découlent. Elles sont dès lors affectées en priorité dans les écoles nationales du premier degré, les écoles nationales de perfectionnement, les collèges où fonctionnent des sections d'éducation spécialisée, les collèges et les lycées comportant un internat ou des ateliers ainsi que dans les établissements menant des actions d'intégration en faveur des élèves handicapés. C'est en fonction de ces critères qu'ont été répartis les quarante et un emplois supplémentaires d'infirmières inscrits dans la loi de finances pour 1982. L'Académie de Lyon, qui n'apparaît pas globalement parmi les académies les plus défavorisées a cependant bénéficié de deux créations d'emplois de cette catégorie destinées à deux nouveaux établissements comportant des sections techniques, qui fonctionneront à la prochaine rentrée scolaire. Dans ces conditions, le recteur n'a pu affecter un emploi d'infirmière au collège « Jean Rostand » de Craponne. Il convient d'observer que les soins d'urgence dont peuvent avoir besoin les élèves sont assurés même en l'absence d'infirmière au sein de l'établissement. Les établissements à externat simple et sans atelier sont tenus, conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 mai 1962 relatif aux soins dispensés aux élèves des établissements d'enseignement public dépendant de l'éducation nationale, de s'assurer le concours soit d'un ou de plusieurs médecins praticiens, soit d'un service d'hospitalisation public situé à proximité, susceptibles d'intervenir, sur appel, en cas d'urgence. Les établissements sont de plus en plus munis d'une pharmacie, contenant les produits nécessaires aux premiers soins. En outre, des actions de formation aux techniques de secourisme se développent en faveur des personnels et des élèves.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(fonctionnement — Loire).*

17379. — 12 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui communiquer les données suivantes concernant le département de la Loire : 1° le nombre de postes budgétaires d'instituteurs(trices) inscrits pour la rentrée scolaire 1980 ; 2° le nombre de postes budgétaires d'instituteurs(trices) inscrits pour la rentrée scolaire 1981 ; 3° la dotation prévue pour la rentrée scolaire 1982.

Réponse. — A la rentrée scolaire de 1980, le département de la Loire s'est vu reprendre quatorze postes budgétaires d'instituteurs ; en 1981-82, ce sont vingt-sept postes supplémentaires qui lui étaient attribués, auxquels s'ajoutait la restitution de douze autres emplois qui avaient été retirés en mars 1981. Pour la rentrée de 1982, seize postes d'instituteurs ont été délégués, ainsi que trois postes de conseillers pédagogiques (pour l'éducation physique et sportive, l'éducation musicale et pour un adjoint à un inspecteur départemental de l'éducation nationale). En outre, trois emplois nouveaux seront consacrés à la formation de personnels de l'enseignement spécialisé.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

17393. — 12 juillet 1982. — **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles se déroule le concours exceptionnel de recrutement des instituteurs. Par exemple, dans le département des Alpes-Maritimes, tous les membres du département de lettres modernes de l'université de Nice ont reçu une convocation pour corriger l'épreuve de français prévue pour ce concours. Or, un membre du département qui a déjà été convoqué pour la séance de choix des sujets, a constaté qu'une des épreuves essentielles du concours consiste dans la déduction dans une page de

roman d'une dizaine de fautes d'orthographe introduites sciemment et dans l'analyse d'un texte non littéraire mais technique. Il semblerait que la participation d'enseignants du supérieur doive servir de caution ultérieure pour le recrutement d'instituteurs qui pourraient ensuite se retrouver très vite comme enseignants dans les collèges au détriment du nombre de postes mis au concours pour le C.A.P.E.S. et l'agrégation. A la suite du refus des enseignants du département de lettres modernes de l'université de Nice de participer à une telle parodie de concours, le recteur a exprimé verbalement son intention de les réquisitionner purement et simplement. Il souhaite avoir tous les éclaircissements nécessaires à la compréhension de cette situation pour le moins anormale.

Réponse. — Le concours exceptionnel de recrutement d'instituteurs, auquel M. Médecin se réfère, a été créé par le décret n° 82-512 du 15 juin 1982 (*Journal officiel* du 17 juin) et organisé selon les modalités définies par l'arrêté d'application publié à la même date. La création de ce concours vise à permettre, à titre exceptionnel, le recrutement d'instituteurs stagiaires, ayant un niveau de culture générale comparable à celui des instituteurs sortant des écoles normales qui sont titulaires du D.E.U.G., enseignement du premier degré. Ces instituteurs stagiaires entreront en fonction dès la rentrée 1982, pour faire face à l'important déficit en maîtres, dû à la politique malthusienne des années passées. Ils bénéficieront, pendant trois années, d'une formation spécifique. Il ne saurait, en aucune manière, être question d'utiliser ces instituteurs dans les collèges ou les lycées et toute incidence sur les recrutements de certifiés ou d'agrégés est totalement exclue. Dans le cadre d'une collaboration toujours plus étroite entre les universités et les écoles normales, l'enseignement supérieur a été associé à toutes les phases des opérations de recrutement, depuis la conception des textes réglementaires, jusqu'à la passation des épreuves, en passant par l'élaboration des sujets. C'était le vœu des universitaires qui s'intéressent à la formation des instituteurs d'être ainsi associés à leur recrutement. L'épreuve qui est particulièrement mise en cause, est une épreuve *probatoire*, destinée à écarter, dès le début du concours, les étudiants qui n'ont pas, malgré leurs titres universitaires, les compétences minimales, en langue française et en calcul, d'un instituteur, fût-il débutant. C'est donc une épreuve relativement élémentaire et qui combine langue française et mathématique. M. le recteur de Nice avait confié au professeur responsable du D.E.U.G., enseignement de premier degré, la présidence du jury, s'assurant ainsi la meilleure liaison, avec les examinateurs de l'université. Si les conditions difficiles de travail, dues aux très courts délais dont nous disposons, ont pu être la cause de quelques malentendus ou de quelques conflits, il n'a jamais été envisagé par M. le recteur de recourir à la réquisition des membres du jury.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves).

17409. 12 juillet 1982. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que tous les enfants sur le plan scolaire n'ont pas les mêmes chances. Bien sûr, plusieurs éléments interviennent à l'encontre de certains enfants, avec des difficultés supplémentaires pour les filles. La volonté et le désir d'étudier ne sont pas toujours harmonieux chez tous les enfants. Ces phénomènes, grâce aux qualités des enseignants de la maternelle aux autres classes sont très souvent atténués. Toutefois, le handicap social est lui aussi difficile à vaincre. Plus grave, du fait de la fermeture d'une école, les élèves qui vivent dans une zone de montagne, sont exposés aux pires situations. Si la famille est aisée, le handicap est moins dur à supporter. Et, en montagne, les familles aisées se font rares. Aussi, priver un enfant de s'ouvrir librement au savoir, représente la pire des injustices humaines. Quel gaspillage humain ! N'a-t-on pas dit un jour que chez chaque enfant qui naît, se cache peut-être un cerveau à l'image de celui d'Einstein ? Les penseurs de la vieille Galilée n'ont-ils pas dit, cinq siècles avant Jésus-Christ : « Que l'avenir du monde est suspendu au souffle des enfants qui vont à l'école ». En conséquence, il rappelle : que pour atténuer les conséquences désastreuses des fermetures d'écoles, il souhaiterait savoir : dans quelles conditions un enfant privé d'école dans le village de ses parents est aidé pour se rendre ailleurs ? a) en moyens de transport ; b) au titre de demi-pensionnaire ou de pensionnaire ; c) en tenant compte de la vie sociale et familiale des parents ; d) en tenant aussi compte des fatigues imposées à l'élève à qui on a enlevé le maître ou la maîtresse de son village.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale partage les préoccupations de l'honorable parlementaire et entend éviter, dans toute la mesure du possible, que des fermetures de classes en milieu rural provoquent ou accélèrent le processus de dépopulation. Cependant, lorsque les effectifs à accueillir se réduisent à un point tel que toute action éducative est condamnée à un échec pédagogique, rendant ainsi inévitable la fermeture d'une classe, un certain nombre de dispositions sont prévues. La circulaire du 16 décembre 1970 précise que lorsque l'établissement d'accueil se trouve à moins de 3 kilomètres, il faut veiller à ce que l'âge des enfants et les conditions climatiques et géographiques ne rendent pas le trajet trop pénible ; si l'établissement d'accueil est situé à plus de 3 kilomètres, obligation est faite de créer un service de transport quotidien. En outre, en pays montagneux, l'école la plus proche doit être à moins de 8 kilomètres et la durée du transport ne doit pas excéder une heure. Dans tous les cas, l'école d'accueil doit disposer d'une cantine. Enfin, il faut rappeler que les mesures de carte scolaire en zones rurales sont décidées à la suite d'une

étude très attentive de la situation de chaque école et de son environnement humain et géographique ; cela a notamment permis de maintenir la rentrée de 1981, 1 386 écoles à classe unique de moins de 9 élèves (seuil théorique de fermeture) dont 327 accueillant de 1 à 5 élèves.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

17447. 12 juillet 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le 9 novembre 1981, examinant les crédits de l'enseignement technique, la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale avait adopté, à l'initiative d'un rapporteur de la majorité l'observation suivante : « la Commission demande qu'avant le 30 juin 1982, soit déposé sur les bureaux des Assemblées, un rapport décrivant précisément les modalités de la collecte, les conditions de répartition et d'utilisation de la taxe d'apprentissage, ainsi que les incidences des modifications envisagées sur la situation financière des différents organismes qui bénéficient actuellement de versements à ce titre ». Il lui demande quelle suite a été réservée à cette observation.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale s'emploie pour sa part à réunir tous les éléments d'information nécessaires à l'aide d'enquêtes statistiques portant aussi bien sur les sommes perçues par les établissements bénéficiaires que sur les demandes d'exonération présentées par les assujettis eux-mêmes. En juin 1982, le ministère de l'éducation nationale a publié les premiers résultats de ces travaux en ce qui concerne les établissements dont il a la charge au titre de l'exercice 1981. Ces résultats qui portent sur un montant global de 1 313 millions de francs font apparaître les caractéristiques suivantes : A. — *Données sur la répartition de la taxe d'apprentissage.* La distribution des sommes recueillies par catégorie d'établissement est la suivante : a) 36 p. 100, centres de formation d'apprentis (y compris C.P.A. annexés) (1) ; b) 31 p. 100, établissements publics du second degré ; c) 22 p. 100, établissements privés du second degré ; d) 10 p. 100, établissements publics d'enseignement supérieur ; e) 1 p. 100, autres établissements publics. L'étude des modalités de collecte fait apparaître que 52 p. 100 des sommes sont versées directement par les entreprises aux établissements, le reste transite par les organismes collecteurs. Pour ce qui concerne la nature des subventions directes des entreprises, elles sont versées principalement en espèces (94 p. 100 du total). Par origine géographique des entreprises, la répartition révèle que 72 p. 100 des sommes perçues proviennent des entreprises du département de l'Académie ou de la région. B. — *Disparités académiques :* 1° Les trois académies de la région parisienne (Paris, Créteil, Versailles) représentent le quart environ de la taxe d'apprentissage perçue en 1981 par les établissements du ministère de l'éducation nationale. 2° Les académies de Nice, Créteil, Clermont-Ferrand, Amiens, Dijon, Orléans, Strasbourg, Toulouse, Paris, Aix-Marseille, Lyon, sont dans l'ordre les académies où les subventions ont été versées le plus fréquemment par des organismes collecteurs (de 78 à 52 p. 100). 3° Les académies de Créteil, Besançon, Amiens, Caen, Nancy-Metz, Dijon, Orléans-Tours, Nantes et Limoges sont, dans l'ordre les académies où les subventions proviennent le plus des départements situés hors de l'Académie ou de la région de l'établissement bénéficiaire (de 70 à 30 p. 100). Les résultats de différentes enquêtes ont d'ores et déjà fait apparaître les améliorations susceptibles d'être apportées à la taxe d'apprentissage. Toutefois, l'ensemble du mécanisme de cette taxe ne relevant pas de la seule compétence du ministère de l'éducation nationale, l'examen, actuellement en cours, des différentes propositions d'amélioration est effectué en concertation avec les différents départements ministériels intéressés.

(1) Le financement de l'apprentissage est fondé sur cette ressource.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales).

17477. — 19 juillet 1982. — **M. Bernard Lofranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les candidats au concours interne de l'école normale. Ces jeunes gens, après avoir enseigné durant un an et bénéficié du suivi et des conseils de conseillers pédagogiques, ont ressenti comme une injustice ce concours. Ils ont été en effet jugés uniquement lors d'un entretien d'ordre général et non sur examen de leur dossier. Il lui demande si cette procédure provenait de directives ministérielles.

Réponse. — L'article 5 de l'arrêté du 25 juin 1979 modifié par l'arrêté du 15 juin 1982 relatif aux modalités d'organisation des concours de recrutement dans les écoles normales (publié au *Journal officiel* de la République française du 17 juin 1982) prévoit que les concours ouverts aux candidats justifiant de services en qualité d'instituteur suppléant comportent une épreuve unique consistant en commentaire oral prenant appui sur une fiche aide-mémoire suivi d'un entretien avec le jury. Ce commentaire porte, au choix du candidat, soit sur une expérience

pédagogique qu'il a vécue lui-même au cours des suppléances effectuées, soit sur des textes ou documents d'ordre pédagogiques proposés par le jury. Ces dispositions ont été prises, en accord avec les organisations syndicales représentatives, afin de ne pas soumettre les intéressés aux mêmes contrôles d'aptitude, lors des concours, que les candidats recrutés aux concours externes. Elles paraissent de nature à prendre en compte l'expérience professionnelle des intéressés tout en garantissant une qualité du recrutement qui constitue un objectif essentiel du ministre de l'éducation nationale. Il convient de noter par ailleurs qu'un projet de loi sur l'intégration des personnels non titulaires dans la fonction publique est actuellement à l'étude. Il sera applicable aux instituteurs suppléants selon des modalités à déterminer.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements, Paris).*

17537. — 19 juillet 1982. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si ses services ont habilité au titre des diplômes nationaux un cours de « machéologie transcendante dans la crise de la machématique des humanités mélanonienne, leuconienne et ochrainienne » à l'Université Paris VIII (Saint-Denis). Dans l'affirmative, il lui demande également quels sont l'intérêt et le coût de cette formation.

Réponse. — Aucun diplôme national de second ou de troisième cycle habilité à l'université de Paris VIII ne comporte de cours consacré à la « discipline » citée par l'honorable parlementaire.

Enseignement secondaire (personnel).

17586. — 19 juillet 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** des conséquences du recrutement d'instituteurs par concours spéciaux. Le décret n° 82-512 et l'arrêté du 15 juin 1982 (*Bulletin officiel* du 24 juin) autorisent le recrutement de 3 000 instituteurs par un concours spécial ouvert aux titulaires d'un D.E.U.G. ou d'un diplôme de niveau équivalent. A l'issue de ces concours, les lauréats nommés stagiaires, seront immédiatement affectés. N'y a-t-il pas lieu de craindre que ces instituteurs stagiaires soient insuffisamment préparés à leur tâche? Ces mesures ne sont-elles pas contraires à celles préconisées par M. Laurent Schwartz qui dénonçait, d'une façon générale, l'insuffisance de la formation pédagogique des enseignants? Par ailleurs, les instituteurs stagiaires peuvent être titularisés au bout d'un an. Peut-on vraiment considérer qu'une seule année soit suffisante en matière de formation pédagogique alors que le cursus normal de formation des élèves instituteurs a une durée de trois ans?

Réponse. — La politique de limitation des emplois poursuivie les années passées et les créations de postes indispensables qui ont dû être réalisées à la rentrée de septembre 1981 ont conduit le ministre de l'éducation nationale, pour assurer la rentrée de 1982, à recruter et à mettre immédiatement en fonction un nombre important de jeunes instituteurs dont la formation professionnelle ne peut être assurée dans les conditions habituelles. En optant pour des recrutements exceptionnels et non pour l'appel à de nouveaux contingents de suppléants, le gouvernement a marqué sa volonté de garantir une sécurité d'emploi aux jeunes instituteurs auxquels il est fait appel. C'est dire tout l'intérêt attaché à ce que cette sécurité d'emploi soit justifiée tant par la volonté des intéressés de se donner rapidement, au prix d'un effort accru, les compétences nécessaires à la fonction d'instituteur, que par la qualité de la formation spécifique que les formateurs mettront en place. Cette formation, distincte de la formation continue, pour laquelle les intéressés conserveront la totalité de leurs droits, aura une durée de trois années (une avant titularisation et deux après). Quoique donnée en cours d'emploi, elle devra être complète. Les conseils départementaux de formation la mettront au point avec l'ensemble des partenaires concernés sous la responsabilité des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation. La cohérence et l'unité de cette formation devront être assurées, malgré la diversité des formateurs et des lieux de formation. Elle comportera, d'une part, une formation donnée sous la responsabilité des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale pendant les périodes de service sur le terrain, essentiellement par des regroupements pédagogiques, et, d'autre part, des stages organisés dans les écoles normales primaires. Les résultats de cette formation seront attentivement suivis par les partenaires concernés, tant au plan local que national, pour que les aménagements nécessaires, soient, s'il le faut, apportés sans délais.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel, Sarthe).

17659. — 19 juillet 1982. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels A.T.O.S. contractuels de l'Université du Maine. Certains de ces employés engagés sous

contrat depuis déjà dix ans, contrat renouvelable tous les dix-huit mois maintenant, sont inquiets quant à leur avenir, notamment pour plusieurs d'entre eux âgés de plus de quarante-cinq ans et dont le reclassement n'est pas envisageable dans d'autres secteurs, compte tenu de la situation actuelle de l'emploi. Aussi, seule la titularisation avec maintien des avantages acquis (salaire, ancienneté) ainsi que la prise en compte des diplômes peut apaiser leurs inquiétudes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour reconsidérer et améliorer leur situation.

Réponse. — La situation des personnels A.T.O.S. en fonction à l'université du Maine et rémunérés sur le budget de cet établissement a été examinée avec la plus grande attention par le ministre de l'éducation nationale. Compte tenu du nombre de personnels concernés et des possibilités budgétaires, il a été demandé au président de l'université du Maine de s'engager à établir un plan pluri-annuel donnant la priorité au recrutement de ces personnels sur les emplois existants, au fur et à mesure de leurs vacances. Par ailleurs, le ministre de l'éducation nationale, réexaminera chaque année les possibilités d'attribuer un certain nombre d'emplois pour régler plus rapidement la situation des personnels concernés, dans le cadre des lois de finances votées par le parlement. Pour la rentrée de 1982, l'université du Maine va bénéficier de la création d'un emploi d'agent technique de bureau, poste sur lequel pourra être affectée une des personnes concernées.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

17691. — 19 juillet 1982. — **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le recrutement des maîtres de l'enseignement supérieur. D'une part, au niveau local, il est désormais admis par l'administration que les commissions d'établissement, qui étaient dites auparavant de spécialistes, et chargées essentiellement du recrutement des enseignants, soient présidées par des maîtres-assistants au lieu de l'être par des professeurs, et qu'elles soient élues à la proportionnelle au plus fort reste, en fait sur les listes syndicales. Ce système, vu le petit nombre d'électeurs, risque d'aboutir à des situations absurdes. De plus, l'administration accepte également qu'il ne soit plus fait mention de la règle dite « de rang au moins égal à celui du poste à pourvoir », ce qui signifie que les professeurs ne seront plus recrutés par les seuls professeurs, c'est-à-dire les plus compétents. D'autre part, au niveau national, il est étonnant que le recrutement et la carrière des enseignants dépendent d'une instance qui ne comprend aucun universitaire élu, mais des personnalités nommées par le ministre ou par des fonctionnaires nommés par lui, ou tirées au sort. C'est là un système dangereux pour les libertés universitaires et qui risque d'aboutir à une politisation accrue de l'université et à la dégradation irréversible de notre enseignement supérieur. Il lui demande par conséquent de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour redonner au Comité technique paritaire national sa vocation initiale, dans la meilleure des traditions universitaires.

Réponse. — A la suite de la décision prise d'engager la procédure d'abrogation des décrets du 9 août 1979, relatifs d'une part au Conseil supérieur des corps universitaires, et d'autre part aux procédures de recrutement des professeurs et des maîtres-assistants, a été élaborée une réglementation provisoire destinée à permettre d'assurer pour la rentrée universitaire 1982-1983, les recrutements d'enseignants. C'est ainsi que deux décrets récents prévoient la mise en place de nouvelles instances provisoires, visant à remplacer au niveau local les anciennes Commissions de spécialistes, et au niveau national, le Conseil supérieur des corps universitaires, et dénommées respectivement Commissions de spécialité et d'établissement, et Conseil supérieur provisoire des universités. S'agissant des premières, le choix du scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste qui a fait l'objet d'un avis favorable du comité technique paritaire central, consulté le 14 mai 1982, répond au souci de démocratiser la désignation des membres de ces instances. La liberté de choix des électeurs est d'ailleurs préservée par la possibilité de panachage. Par ailleurs, le président de ces Commissions est élu parmi les professeurs. En outre, et conformément au principe posé par les articles 31 et 32 de la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, le texte précise que l'examen des questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des personnels relève des seuls enseignants et chercheurs assimilés d'un rang au moins égal à celui détenu ou postulé par l'intéressé. En ce qui concerne le Conseil supérieur provisoire des universités, la désignation des membres non nommés résultera indirectement des élections qui auront lieu pour désigner les membres des Commissions de spécialité et d'établissement. C'est en effet parmi ceux-ci que seront tirés au sort les 34 des membres du Conseil supérieur provisoire des universités. Le tirage au sort a été choisi comme procédure de désignation des membres de l'instance nationale, dans le seul but de permettre la mise en place rapide de cette instance. Il faut souligner le caractère temporaire de cet organisme compétent seulement pour les recrutements effectués au titre de l'année universitaire 1982-1983.

Enseignement (réglementation des études).

17703. 19 juillet 1982. — **M. André Brunet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par la mise en place des classes de seconde indifférenciées. En effet, malgré les analyses négatives qui ont été faites par les responsables politiques actuels, et les difficultés accrues rencontrées par les élèves, la réforme Haby-Beullac a été maintenue dans ces classes et prolongée dans celles de première. En conséquence, il lui demande s'il ne considère pas qu'un changement des programmes s'impose et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette réforme la plus rapidement possible.

Réponse. L'arrêté du 31 octobre 1980 portant organisation des enseignements et aménagement des horaires de la classe de seconde des lycées n'a été publié qu'après avoir reçu le 29 mai 1980 l'avis favorable du Conseil de l'enseignement général et technique, instance consultative compétente au sein de laquelle sont représentés les personnels enseignants. La mise en place de la classe de seconde de détermination à la rentrée 1981 se voulait une démarche progressive dont les étapes pourraient être ajustées aux besoins constatés. A cet effet, une commission d'observation de la classe de seconde a été créée. Les recommandations qui ont été adressées aux chefs d'établissement et aux enseignants et qui concernent l'information, l'orientation, l'organisation pédagogique des classes devaient permettre de surmonter les difficultés. La réforme du second cycle long a donc été poursuivie, mais le projet initial a été infléchi dans un souci de lutte contre l'échec scolaire, comme le montre la création à partir de la rentrée 1982, d'une classe de première S commune à tous les élèves des anciennes séries C et D. Ces mesures s'accompagnaient naturellement d'un renouvellement des programmes. La parution au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale de l'arrêté du 9 mars 1982 modifiant les programmes des disciplines des classes de première et terminale conduisant au baccalauréat de l'enseignement du second degré le montre. L'extension du champ de compétence de la commission entée plus haut pourrait se traduire par des infléchissements pédagogiques sensibles dans le second cycle des lycées. Ces mesures ne préjugent pas les changements plus profonds qui pourraient intervenir dans les prochaines années en particulier à la suite des travaux d'une commission présidée par M. Antoine Prost.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (sections de techniciens supérieurs).

17730. 19 juillet 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** souhaite connaître les intentions de **M. le ministre de l'éducation nationale** en ce qui concerne les classes post-baccalauréat des lycées techniques. Ces sections de techniciens supérieurs qui reçoivent 35 000 bacheliers et forment 17 000 diplômés B.T.S. par an, offrent des formations et des débouchés, notamment aux jeunes issus de milieux populaires, qui sont moins souvent que les autres orientés vers les classes préparatoires aux grandes écoles, vers les Universités ou même les Instituts universitaires de technologie.

Réponse. Le ministre de l'éducation nationale partage le sentiment de l'honorable parlementaire à propos de la valeur de ces filières qui sont ouvertes aux élèves et, notamment, aux bacheliers issus des séries techniques. Elles contribuent à la démocratisation de l'accès aux enseignements supérieurs. A cet égard une réflexion est en cours sur la coordination qu'il apparaît nécessaire d'établir entre les diverses formations de niveau III. Il n'est évidemment pas question de remettre en cause l'existence de ces filières. Au contraire, il est envisagé de les développer en fonction des besoins de l'économie et de veiller à leur implantation adéquate à travers le territoire. Ainsi cinquante-sept créations de sections de technicien supérieur sont intervenues en 1981. Cet effort est poursuivi en 1982. Dans le cadre d'un plan de développement pluriannuel il est prévu l'ouverture de quatre-vingt-deux sections; dont les créations s'échelonnent donc à partir de la présente rentrée.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

17776. — 26 juillet 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes qui résultent pour les institutrices exerçant en milieu rural des demandes de congé postnatal. Accordé pour une durée maximale de deux ans après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, le congé postnatal permet à la mère fonctionnaire d'être réintégrée de plein droit à l'expiration de son congé, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine, sur sa demande et à son choix dans un poste le plus proche possible de son dernier lieu de travail ou de sa résidence lors de sa réintégration. Toutefois, les institutrices en congé postnatal ne sont pas maintenues sur leur poste sur lequel elles peuvent être

immédiatement remplacées. Ces dispositions sont particulièrement draconiennes pour les institutrices qui exercent en milieu rural dans la mesure où un congé postnatal les conduit à abandonner leur poste au mouvement et à prendre le risque de se voir affectées lors de leur reprise d'activité dans des postes très éloignés de leur domicile, ce qui n'est pas sans poser de problèmes, notamment pour les mères de famille nombreuse. Il lui demande en conséquence, s'il n'envisage pas d'assouplir les dispositions en vigueur, s'agissant en particulier des institutrices exerçant en zone rurale.

Réponse. Aux termes de l'article 47bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires, le congé postnatal est la position de l'agent qui se trouve placé momentanément hors de son administration ou service d'origine. Il en résulte que le fonctionnaire placé dans cette position peut être aussitôt, au même titre que l'agent en disponibilité, remplacé dans son emploi. Bien que découplant des dispositions statutaires elles-mêmes, cette pratique est évitée aussi souvent que possible. Eu égard à la situation des mères sollicitant un congé postnatal, il a été recommandé aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, d'attribuer de préférence à titre provisoire les postes d'institutrices libérées de la sorte en cours d'année scolaire. Toutefois, la nécessité d'assurer au mieux la continuité du service public d'enseignement dans la limite des moyens budgétaires autorisés, comme le souci de satisfaire le légitime désir de stabilité du personnel en fonction, rendent impossible, notamment dans le cas des congés recouvrant plusieurs années scolaires, tout blocage systématique au profit exclusif de leurs anciennes titulaires en congé postnatal, dans des postes libérés depuis de nombreux mois. Au demeurant, les autorités départementales ont toute compétence pour adopter des solutions d'équilibre entre l'intérêt du service et celui des personnels chaque fois que les situations locales l'autorisent.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Facultés).

17817. — 26 juillet 1982. — **M. Gilbert le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile de la faculté de droit et des sciences économiques de Brest. Depuis sa naissance, celle-ci occupe les locaux que les constructeurs d'après-guerre voulaient provisoires. Faute de crédits, elle est en passe de connaître un état de délabrement indigne de l'enseignement supérieur. Il lui demande donc quelles mesures sont prévues au titre de la rénovation des locaux de cette faculté.

Réponse. Les conditions dans lesquelles sont actuellement installés les enseignements de droit et sciences économiques de l'université de Brest, caractérisées en particulier par la vétusté des bâtiments qui les abritent, n'ont pas échappé à l'attention des services du ministère de l'éducation nationale. Il semble, selon des informations dont ces services disposent sur cette affaire, que des mesures simples permettraient de résoudre les problèmes posés par la vétusté et le défaut d'entretien de ces locaux. Un architecte, collaborateur du directeur général des enseignements supérieurs et de la recherche, se rendra prochainement à Brest pour étudier cette question en relation avec les autorités universitaires. Au-delà de cette action à court terme, seront étudiées, en fonction de la situation actuelle des locaux dont disposent l'université de Brest en général et l'Unité d'enseignement et de recherche de droit en particulier, les perspectives d'implantation, sur le site du Bouguen, de l'ensemble des enseignements de droit et sciences économiques. Cette opération devra prendre rang dans la programmation pluri-annuelle des constructions de l'enseignement supérieur, actuellement en cours d'élaboration, dont l'objet est de planifier, de façon cohérente, la satisfaction progressive des besoins des établissements universitaires et de recherche, placés sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire (personnel).

17827. — 26 juillet 1982. — **M. Noël Ravassard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains maîtres auxiliaires. En effet, dans le cadre de la titularisation de ce personnel, il apparaît que seuls les maîtres auxiliaires en activité l'année en cours ou l'année précédente, peuvent déposer un dossier. Dans ces conditions, une catégorie de personnels est systématiquement exclue, à savoir les femmes bénéficiaires du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat. Il arrive que certaines maîtresses auxiliaires comptent dix ans d'ancienneté et voient des collègues justifiant d'un nombre d'années de service inférieur être titularisées. Les maîtresses auxiliaires bénéficiaires du décret ne risquent-elles pas d'être laissées pour compte, pénalisées pour avoir élevé un enfant? En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre fin à cette anomalie.

Réponse. Le ministre de l'éducation nationale rappelle que le décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 relatif à la protection sociale des agents non titulaires a été abrogé et remplacé par le décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 dont les dispositions sont plus avantageuses pour les personnels concernés. En tout état de cause, dans le cadre des mesures prévues par le gouvernement et relatives à l'intégration des agents non titulaires de la

fonction publique, le projet de loi adopté par le Conseil des ministres du 1^{er} septembre 1982 et qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale prévoit expressément que les agents non titulaires concernés par les mesures d'intégration devront soit être en fonction au moment de la publication de la loi, soit bénéficier d'un congé en application du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 susmentionné. Les projets de décrets fixant les conditions d'accès exceptionnelles des maîtres auxiliaires dans les différents corps de titulaires, actuellement préparés par le ministre de l'éducation nationale, comporteront une disposition similaire afin que les personnels en cause, bénéficiaires des dispositions du décret relatif à la protection sociale des agents non titulaires, ne soient pas pénalisés notamment pour avoir obtenu un congé pour élever un enfant.

Enseignement (programmes)

17834. 26 juillet 1982. **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'ouvrir l'école et l'université aux cultures et aux langues régionales. Il lui demande ce qu'il prévoit lors de la rentrée scolaire prochaine pour que cette ouverture devienne effectivement une réalité que ce soit en maternelle, dans les collèges et lycées et à l'université.

Réponse. Le ministre de l'éducation nationale a fait connaître, le 18 juin 1982, les grandes orientations de la politique qu'il a arrêtée pour l'enseignement des cultures et langues régionales, après avoir procédé à une large consultation à ce sujet, tout au long de l'année scolaire 1981-1982. L'instruction de service ministérielle n° 82-764 du 21 juin 1982, parue au *Bulletin officiel* n° 26 du 1^{er} juillet 1982, expose l'ensemble des mesures prises, qui constituent un programme d'actions pour trois ans. Les cultures et langues régionales sont introduites (sur la base du volontariat des élèves et des maîtres) à tous les niveaux de l'enseignement, de la maternelle à l'université. L'ampleur et la cohérence du dispositif prévu montrent que le problème est pour la première fois réellement pris en compte dans l'éducation nationale, conformément aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Ainsi est notamment prévu, à l'école maternelle et primaire, un accueil des élèves dialectophones dans leur langue, des activités d'éveil utilisant chaque fois que possible la culture et langue régionales, et à l'école primaire, un enseignement spécifique de une à trois heures hebdomadaires. Au collège, en quatrième et en troisième, une option « Langue et culture régionales » est créée; d'autre part, un enseignement facultatif d'une heure hebdomadaire sera mis en place de la sixième à la troisième. Au lycée, l'enseignement de culture et langue régionales sera dispensé à titre optionnel ou facultatif. À l'université, les recherches en ce domaine seront particulièrement encouragées, des options ou modules de cultures et langues régionales pourront être offerts dans les licences et maîtrises existantes pour assurer dans les meilleures conditions la formation des enseignants.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

17837. 26 juillet 1982. **M. Yves Tavernier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves de première, admis à redoubler cette classe, et passant néanmoins leur examen de français du baccalauréat. Il rappelle que quel que soit le résultat obtenu à cet examen, le fait de redoubler les contraint à le repasser l'année suivante. Il souligne donc l'absurdité d'un système qui laisse la possibilité de passer un examen, sans pour autant le reconnaître. La logique voudrait qu'en l'occurrence, on empêche l'élève de passer cet examen, ou que l'on reconnaisse les résultats obtenus à ce même examen. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire sur ce problème.

Réponse. L'obligation de subir à nouveau les épreuves anticipées de français en cas de redoublement de la première a des fondements pédagogiques. En effet, le fait pour les redoublants de suivre des enseignements de français qui ne seraient pas sanctionnés comme ils le sont pour les élèves non-redoublants aurait un effet démobilisateur qui romprait l'homogénéité des divisions de première. D'autre part, on ne saurait tenir les épreuves de français de la fin de la classe de première pour un examen à part entière mais seulement pour une partie du baccalauréat sous la forme d'épreuves anticipées. De ce point de vue également il importe que l'écart entre les différentes épreuves ne soit pas trop grand.

Enseignement secondaire (programmes)

17875. 26 juillet 1982. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'étude des langues étrangères n'a pas toujours été encouragée par rapport à ce qu'elle apporte sur le plan des connaissances, de l'épanouissement intellectuel et des perspectives sociales. Il s'inscrit que les formations, pour la grande majorité, souffrent de cette situation. De plus, certaines langues étrangères ont une place démesurée par rapport à d'autres qui sont

injustement boudées ou mal appréciées. Pourtant, les Françaises et les Français, ne sont pas différents des habitants des autres pays qui ont su donner une place souvent prépondérante à l'étude des langues étrangères. En conséquence, il lui demande quelles sont les instructions données aux recteurs pour encourager et aider l'enseignement des langues étrangères, dans tous les établissements scolaires avec une vigilance particulière au moment de l'entrée en sixième. Cela, en tenant compte, de l'implantation géographique des lycées et collèges et des débouchés que certaines langues étrangères peuvent offrir plus facilement que d'autres.

Réponse. Le ministre de l'éducation nationale a depuis un certain nombre d'années, et plus que jamais actuellement, le souci de développer l'enseignement des langues étrangères dans le système scolaire dans une optique de diversification. Il précise que le choix d'une langue étrangère est obligatoire en sixième, le début de l'étude d'une seconde langue au collège intervenant en quatrième, sauf choix alternatif par l'élève d'une langue régionale ou d'une option technologique à ce niveau. Au lycée, la poursuite de l'étude d'une langue est obligatoire dans tous les cas, le jeu des différentes options permettant d'en étudier une ou deux voire trois. Ainsi les élèves des séries A et B ont généralement deux langues à leur programme, ceux de la section A3 en ayant trois. En ce qui concerne le choix des langues, il appartient, selon les principes en vigueur dans notre pays, aux familles. Douze langues étrangères peuvent à cet égard être choisies en sixième et en quatrième au titre de première langue. Le seul minimum permettant l'ouverture de sections nouvelles est actuellement fixé à huit pour la première langue, sauf pour l'anglais et l'allemand (qui bénéficient déjà d'un développement national) et à quinze pour la deuxième langue. Par ailleurs, la circulaire n° 82-088 du 23 février 1982 a demandé aux recteurs de constituer auprès d'eux des groupes de travail visant à assurer la préparation des commissions de carte scolaire des langues. Ces groupes de travail, associant les différents partenaires intéressés par l'implantation de sections de langues étrangères ont pour mission de définir, pour l'année suivante des propositions de la carte scolaire des langues vivantes étrangères ainsi qu'un plan pluriannuel de développement des langues. Enfin, le ministre a chargé, au mois de février dernier, le professeur Girard de lui présenter des propositions en vue du développement et de l'amélioration de l'enseignement des langues en France.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)

17876. 26 juillet 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les candidats qui ont passé la licence de lettre, de droit, de sciences économiques, de mathématiques, etc., ont, en général, choisi une première langue étrangère. Parmi les nouvelles licences, quel est en pourcentage ceux d'entre eux qui ont choisi, au cours de leurs études, comme première langue: a) l'anglais; b) l'allemand; c) l'espagnol; d) le russe; e) l'italien; f) le portugais; g) le chinois et les divers.

Réponse. Dans l'enseignement supérieur, l'étude d'une langue étrangère n'est obligatoire qu'au niveau du premier cycle et dans certaines formations particulières de deuxième cycle. Bien entendu dans le cadre de leur autonomie pédagogique, les universités ont la possibilité de renforcer cette obligation en ce qui concerne les formations pour lesquelles la réglementation nationale ne l'impose pas. La liste des langues offertes varie selon les disponibilités dont dispose chaque établissement. Il est exceptionnel que l'étude d'une langue déterminée soit imposée aux étudiants. Aucune étude n'a à ce jour été menée sur le nombre d'étudiants qui choisissent telle ou telle langue soit dans le cadre des enseignements obligatoires soit dans le cadre des enseignements optionnels.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)

17877. 26 juillet 1982. **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien d'étudiants et d'étudiantes ont participé, toutes disciplines confondues, à chacun des deux concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation: 1° dans toute la France et territoires d'outre-mer compris; 2° dans chacun des rectorats du pays, territoires d'outre-mer compris. Il lui demande également, de préciser quel est le nombre, en pourcentage, de reçus, dans chacun des deux concours, C.A.P.E.S. et agrégation: 1° dans toute la France, territoires d'outre-mer compris; 2° dans chacun des rectorats du pays, territoires d'outre-mer compris. Il lui rappelle que parmi les reçus aux deux concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation doivent figurer des étudiants et des étudiantes qui ont choisi une langue vivante autre que l'anglais, l'allemand, l'espagnol, l'italien, le russe et l'arabe. Si oui, de quelles langues vivantes, s'agit-il?

Réponse. Les tableaux ci-joints font apparaître les renseignements statistiques demandés par l'honorable parlementaire. Le premier donne les résultats à ces deux concours, toutes disciplines confondues, avec un classement, par sexe, par rectorat, et par centres d'examen à l'étranger. Le second concerne, avec le même classement, le C.A.P.E.S. Et enfin le troisième donne les informations demandées pour les candidats ayant composé dans des langues étrangères, autres que l'anglais, l'allemand, l'espagnol, l'italien, le russe et l'arabe.

Tableau 1. - Concours d'agréations. Toutes disciplines incluses.

Académie	Candidats inscrits		Candidats ayant composé		Candidats admis		Pourcentage admis/présentés	
	H	F	H	F	H	F	H	F
Aix-Marseille	482	454	342	318	33	12	9,64	3,77
Amiens	207	180	147	137	11	7	7,48	5,11
Antilles-Guyane	91	70	67	52	6	1	8,95	1,92
Besançon	155	92	122	67	8	1	6,55	1,49
Bordeaux	392	357	281	258	31	13	11,03	5,04
Caen	184	142	136	106	5	7	3,67	6,60
Clermont-l'errand	109	125	77	83	9	3	11,69	3,61
Corse	31	15	21	7	2	2	9,52	28,57
Dijon	186	187	135	138	12	9	8,88	6,52
Grenoble	329	282	250	210	15	12	6,00	5,71
Lille	784	639	581	462	28	20	4,82	4,33
Limoges	87	83	66	65	5	2	7,58	3,08
Lyon	396	429	310	297	20	7	6,45	2,36
Montpellier	219	276	146	203	10	14	6,85	6,90
Nancy-Metz	323	314	230	220	17	8	7,39	3,64
Nantes	382	257	250	141	16	5	6,40	3,55
Nice	155	215	106	147	9	8	8,49	5,44
Orléans-Tours	199	217	149	155	6	7	4,03	4,52
Paris	2 442	2 787	1 856	2 160	424	307	22,84	14,21
Poitiers	144	112	102	87	2	3	1,96	3,45
Reims	151	155	109	110	11	8	10,09	7,27
Rennes	277	231	197	161	14	7	7,11	4,35
Rouen	222	217	175	172	18	2	10,29	1,16
Strasbourg	287	252	216	189	11	9	5,09	4,76
Toulouse	313	403	221	280	21	11	9,50	3,93
Alger	57	30	34	15	3		8,82	-
Rabat	151	64	110	48	12	3	10,90	6,25
Tunis	47	10	31	8	2		6,45	-
Totaux	8 802	8 595	6 467	6 296	761	488		

Tableau 2. - Concours des C.A.P.E.S. Toutes disciplines incluses.

Académie	Candidats inscrits		Candidats ayant composé		Candidats admis		Pourcentage admis/présentés	
	H	F	H	F	H	F	H	F
Aix-Marseille	556	916	421	686	73	97	17,34	14,14
Amiens	267	494	210	380	14	16	6,67	4,21
Antilles-Guyane	126	168	88	106	9	5	10,23	4,72
Besançon	188	270	164	214	20	14	12,19	6,54
Bordeaux	502	842	377	626	74	81	19,63	12,94
Caen	287	340	221	259	21	26	9,50	10,04
Clermont-l'errand	181	290	125	225	19	21	15,20	9,33
Corse	21	26	16	12	1	1	6,25	8,33
Dijon	203	427	165	353	27	30	16,36	8,50
Grenoble	374	599	300	461	44	51	14,67	11,06
Lille	1 003	1 536	823	1 224	84	70	10,21	5,72
Limoges	116	276	96	220	6	21	6,25	9,55
Lyon	451	915	358	720	51	95	14,25	13,19
Montpellier	292	572	206	462	37	58	18,00	12,55
Nancy-Metz	405	739	324	594	41	51	12,65	8,59
Nantes	656	859	485	595	38	32	7,84	5,38
Nice	208	385	161	284	17	40	10,56	14,08
Orléans-Tours	339	731	269	570	21	36	7,80	6,32
Paris	2 359	4 779	1 789	3 437	437	699	24,43	20,34
Poitiers	176	309	139	244	16	14	11,51	5,74
Reims	183	351	140	279	12	17	8,57	6,09
Rennes	478	732	374	567	53	56	14,17	9,88
Rouen	250	508	203	417	23	31	11,33	7,43
Strasbourg	390	740	329	601	46	58	13,98	9,65
Toulouse	412	920	332	714	37	71	11,14	9,94
Alger	97	73	58	45	9	2	15,52	4,44
Rabat	200	118	149	91	30	20	20,13	21,98
Tunis	25	17	20	12	3	4	15,00	33,33
Totaux	10 745	18 932	8 342	14 398	1 263	1 717		

Tableau 3. — Concours d'agrégations et du C.A.P.E.S.
Langues vivantes autres que l'Anglais, l'Allemand, l'Espagnol, l'Italien, le Russe et l'Arabe.

Agrégations

Disciplines	Candidats inscrits		Candidats ayant composé		Candidats admis		Pourcentage entre admis et présentés	
	H	F	H	F	H	F	H	F
Hebreu	3	9	2	8	—	2 (*)	—	25,00
Polonais	—	15	—	14	—	1	—	7,14
Portugais	19	42	13	28	2	2	15,38	7,14

(*) ces 2 admises ont choisi comme option à l'oral : l'une littérature judéo américaine ; l'autre littérature judéo hellénistique.

C.A.P.E.S.

Chinois	11	16	5	10	1	—	20,00	—
Hebreu	9	11	4	11	—	2	—	18,18
Portugais	25	80	16	58	2	14	12,50	24,14

Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes).

17878. — 26 juillet 1982. **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien d'étudiantes et d'étudiants ont été reçus, en 1982, à chacun des deux concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation, avec l'anglais, comme langue vivante.

Réponse. Le tableau ci-annexé donne d'une part les résultats de l'agrégation et du C.A.P.E.S. d'anglais, d'autre part les résultats dans d'autres disciplines, pour ces mêmes concours, où les candidats ont composé dans cette langue étrangère. Ces résultats sont également donnés par sexe.

Candidats admis à la session de 1982
Langue choisie : Anglais

	H	F	T
Agrégations			
Anglais	33	87	120
Lettres modernes (écrit version langue)	12	34	46
Philosophie (oral langue choisie)	15	7	22
C.A.P.E.S.			
Anglais	111 (*)	250	360
Lettres modernes (écrit version langues)	13	32	45
(oral langue vivante)	13	34	47

(*) dont l'étranger.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes).

17879. — 26 juillet 1982. **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien d'étudiantes et d'étudiants ont été reçus, en 1982, à chacun des deux concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation, avec l'allemand, comme langue vivante.

Réponse. Le tableau ci-annexé donne d'une part les résultats de l'agrégation et du C.A.P.E.S. d'allemand, d'autre part les résultats dans d'autres disciplines, pour ces mêmes concours, où les candidats ont composé dans cette langue étrangère. Ces résultats sont également donnés par sexe.

Candidats admis à la session de 1982
Langue choisie : Allemand

	H	F	T
Agrégations			
Allemand	16	25	41
Lettres modernes (écrit version langue)	5	6	11
Philosophie (oral langue choisie)	4	0	4
C.A.P.E.S.			
Allemand	12	48	60
Lettres modernes (écrit version langues)	6	13	19
(oral langue choisie)	9	12	21

Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes).

17880. — 26 juillet 1982. **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien d'étudiantes et d'étudiants ont été reçus, en 1982, à chacun des deux concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation, avec l'espagnol, comme langue vivante.

Réponse. Le tableau ci-annexé donne d'une part les résultats de l'agrégation et du C.A.P.E.S. d'espagnol, d'autre part les résultats dans d'autres disciplines, pour ces mêmes concours, où les candidats ont composé dans cette langue étrangère. Ces résultats sont également donnés par sexe.

Candidats admis à la session de 1982
Langue choisie : Espagnol

	H	F	T
Agrégations			
Espagnol	12	23	35
Lettres modernes (écrit version langue)	7	4	11
C.A.P.E.S.			
Espagnol	39	146	185
Lettres modernes (écrit version langue)	8	5	13
(oral langue choisie)	9	8	17

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes).*

17881. 26 juillet 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien d'étudiantes et d'étudiants ont été reçus, en 1982, à chacun des deux concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation, avec l'italien, comme langue vivante.

Réponse. Le tableau ci-joint donne d'une part les résultats de l'agrégation et du C.A.P.E.S. d'italien, d'autre part les résultats dans d'autres disciplines, pour ces mêmes concours, où les candidats ont composé dans cette langue étrangère. Ces résultats sont également donnés par sexe.

Candidats admis à la session de 1982
Langue choisie : Italien

	H	F	T
<i>Agrégations</i>			
Italien	3	9	12
Lettres modernes (écrit version langue)	0	4	4
<i>C.A.P.E.S.</i>			
Italien	6	12	18
Lettres modernes (écrit version langue)	1	3	4
(oral langue choisie)	2	3	5

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes).*

17882. 26 juillet 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien d'étudiantes et d'étudiants ont été reçus, en 1982, à chacun des deux concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation, avec le russe, comme langue vivante.

Réponse. Le tableau ci-joint donne d'une part les résultats de l'agrégation et du C.A.P.E.S. de russe, d'autre part les résultats dans d'autres disciplines, pour ces mêmes concours, où les candidats ont composé dans cette langue étrangère. Ces résultats sont également donnés par sexe.

Candidats admis à la session de 1982
Langue choisie : Russe

	H	F	T
<i>Agrégations</i>			
Russe	1	3	4
Lettres modernes (écrit langue vivante)	1	2	3
<i>C.A.P.E.S.</i>			
Russe	2	4	6
Lettres modernes (écrit version langue)	0	2	2
(oral langue choisie)	0	2	2

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes).*

17883. 26 juillet 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien d'étudiantes et d'étudiants ont été reçus, en 1982, à chacun des deux concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation, avec l'arabe, comme langue vivante.

Réponse. Le tableau ci-joint donne d'une part les résultats de l'agrégation et du C.A.P.E.S. d'arabe, d'autre part les résultats dans d'autres disciplines, pour ces mêmes concours, où les candidats ont composé dans cette langue étrangère. Ces résultats sont également donnés par sexe.

Candidats admis à la session de 1982
Langue choisie : Arabe

	H	F	T
<i>Agrégations</i>			
Arabe	3	1	4
Lettres modernes (écrit version langue)	0	0	0
Philosophie (oral)	0	0	0
<i>C.A.P.E.S.</i>			
Arabe	4 (*)	5	8
Lettres modernes (écrit et oral)	0	0	0

(*) dont l'étranger.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions).*

17903. 26 juillet 1982. — **M. Emile Bizet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son attention a été appelée sur le reclassement des pensions de retraite des directeurs de collège d'enseignement général de troisième catégorie tel qu'il est intervenu à compter du 1^{er} janvier 1982. Il lui a été signalé à cet égard par un de ces anciens directeurs de C.E.G. que le titre de révision en date du 26 janvier 1982 qui lui a été adressé porte l'indication de l'indice brut 692, soit l'indice réel 564, ce qui se traduit par une majoration de 10 points puisqu'il était de 554. Or l'indice réel 554 (indice antérieur brut 679) correspondait au grade de directeur de collège d'enseignement général de troisième catégorie devenu depuis principal de collège. Actuellement l'indice brut correspondant au reclassement de principal de collège troisième catégorie est 764 (indice réel 604) et non l'indice brut 692 (indice réel 564) correspondant au principal de collège de deuxième catégorie. Il semble qu'il y ait là une erreur matérielle. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes indications utiles à ce sujet et de prendre les dispositions nécessaires afin de faire réparer une injustice qui frappe ceux qui, en des circonstances particulièrement difficiles, ont assuré la création et le bon fonctionnement des « petits C.E.G. ruraux » dont le rôle a été déterminant dans la démocratisation de l'enseignement.

Réponse. La révision des pensions des chefs d'établissements retraités à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire découle des dispositions de l'article 40 du décret n° 81-482 du 8 mai 1981 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale. Ces dispositions ont eu pour effet d'assimiler la situation qui était celle du fonctionnaire concerné au moment de son admission à la retraite à une situation nouvelle tenant compte de l'appellation des emplois et de la répartition catégorielle des établissements institués par le décret. Ainsi, le tableau figurant à l'article 40 précité assimile la situation ancienne de directeur de collège d'enseignement général de troisième catégorie à la situation nouvelle de principal de collège de deuxième catégorie. Cette assimilation se traduit, pour les directeurs de collège d'enseignement général retraités, par un gain indiciaire qui varie, selon le cas de cinq à quinze points majorés. Il convient de souligner qu'en matière de revalorisation de pensions, seuls ont été concernés par les mesures prises en mai 1981 les personnels de direction des collèges et, parmi eux, plus particulièrement les anciens directeurs de collège d'enseignement général.

Enseignement secondaire (établissements : Hauts-de-Seine).

17955. 26 juillet 1982. — **M. Dominique Frélaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir examiner les possibilités d'augmenter le nombre d'agents de service du lycée-collège Albert Camus à Bois-Colombes, compte tenu des difficultés rencontrées par le personnel actuel dans l'entretien de l'ensemble de l'établissement (classes, installations sportives, dont la piscine, halls, cantine, chaufferie...). Cette demande est d'autant plus fondée que ces dernières années une baisse sensible des agents de service a été constatée dans cet établissement.

Réponse. Dans le cadre de la déconcentration administrative, il revient aux recteurs de répartir les emplois de personnel ouvrier et de service en fonction des diverses charges qui pèsent sur les établissements de leur ressort, que celles-ci tiennent à l'entretien et au nettoyage des locaux, des surfaces extérieures, et au fonctionnement du service de restauration

scolaire. Ainsi le recteur de l'académie de Versailles a attribué au lycée et au collège « Albert-Camus » de Bois-Colombes vingt-neuf emplois de personnel ouvrier et de service. Le recteur ne peut envisager à l'heure actuelle d'accroître cette dotation qui est supérieure de trois unités à celle accordée en règle générale aux établissements de même importance de l'académie.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(instituts universitaires de technologie).*

18097. 26 juillet 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les jeunes bacheliers et leurs familles lors de l'inscription dans certains cycles de l'enseignement supérieur. Il apparaît en effet que, pour les formations en informatique, en vue du diplôme universitaire de technologie, les futurs étudiants se trouvent dans l'obligation de s'inscrire à la fois dans différents I.U.T. et dans des établissements privés pour l'hypothèse où aucun I.U.T. ne retiendrait leur dossier. Or, certains établissements privés exigent une participation immédiate et non remboursable aux frais de scolarité et ce, dès l'inscription qui doit se faire au plus tard le 1^{er} juillet, alors que les décisions des I.U.T. sur les dossiers ne sont connues qu'à la mi-juillet. Il lui demande donc quelles mesures il envisage pour remédier à cette situation défavorable aux étudiants.

Réponse. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les admissions en Institut universitaire de technologie ne se font pas de plein droit mais donnent lieu au sein de chaque établissement à un classement des candidats par les jurys d'admission qui se prononcent d'après les éléments contenus dans les dossiers de candidature (résultats aux examens, livret scolaire). Ces jurys d'admission établissent une liste principale dans la limite des places disponibles et une liste supplémentaire destinée à pourvoir les places laissées vacantes par suite de désistements. Le jeu des candidatures multiples et des désistements qu'elles entraînent conduit donc à étaler la procédure d'admission sur un laps de temps assez long, mais ces délais n'ont d'autres motifs que de sauvegarder les intérêts des candidats. Ceux-ci, malgré les nombreuses interventions faites auprès d'eux, attendent bien souvent la rentrée universitaire pour faire connaître leur choix définitif. Quant aux procédures d'inscription qui pourraient être engagées, parallèlement, auprès d'établissements privés, elles relèvent dans la situation actuelle de rapports de droit privé entre ces établissements et les étudiants ou élèves.

Enseignement (programmes).

18175. 26 juillet 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale**, que la consommation du jus de fruit est très encouragée par tous les membres du corps médical, notamment par les spécialistes en diététique. Surtout, quand ce sont des jeunes qui ont recours au jus de fruit d'une façon continue, car le jus de fruit comporte une forte dose de vitamines, de vitamine C par exemple. De plus, le jus de fruit est riche en sucre naturel. Toutes ces données ne sont point inconnues de ses services, notamment des fonctionnaires responsables des établissements scolaires et des cantines qui en dépendent. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il a prises pour que le corps enseignant puisse se faire auprès des élèves des propagandistes sur le plan hygiénique en faveur de la consommation des jus de fruit ? 2° quelles instructions il a données ou compte donner pour que les intendants et les chefs d'établissements scolaires aident à la consommation des jus de fruit ?

Réponse. Les textes en vigueur concernant l'hygiène alimentaire dans les établissements scolaires ont rappelé, récemment encore, que l'eau est la seule boisson recommandable à table. Cependant, parmi les boissons de table admises, figure le jus de fruit, en particulier les jus de raisin ou de pomme. En tout état de cause, il importe de faire remarquer à l'honorable parlementaire qu'un recours systématique aux boissons sucrées, dont font partie les jus de fruits de fabrication industrielle, irait tout à fait à l'encontre des prescriptions établies en matière d'hygiène nutritionnelle. Par ailleurs, il convient de préciser que des actions d'éducation à la santé sont menées tant en faveur des élèves que des personnels enseignants, d'éducation et des infirmières. Et il est bien évident que les personnels d'intendance reçoivent une formation en diététique.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

18191. 26 juillet 1982. — **M. Jean Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées dans l'application de la circulaire n° 82-254 du 16 juin 1982, fixant les modalités d'exécution du bilan de fin de première année des élèves-instituteurs en formation. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de préciser qu'en cas de bilan déclaré négatif par le jury, l'élève-instituteur ayant obtenu cinq unités de formation au cours de cette première année, soit admis au redoublement.

Réponse. Ainsi que le précise la circulaire n° 82-254 du 16 juin 1982 (§ III), le bilan de fin de première année comporte deux niveaux d'évaluation : le bilan établi par les formateurs et l'appréciation d'une commission. Il ne s'agit donc pas, pour la commission, de constater simplement le nombre d'unités de formation obtenues par chaque élève-instituteur mais d'apprécier les capacités de chaque élève-instituteur à poursuivre sa formation et à exercer le métier d'instituteur. C'est la raison pour laquelle aucune mention d'un quelconque nombre d'unités de formation nécessaire pour le passage en deuxième année ne figure dans la circulaire du 16 juin 1982. Toute liberté est ainsi laissée à la commission pour faire au recteur ses propositions en ce qui concerne la poursuite de la scolarité. Cette souplesse peut notamment conduire la commission à proposer l'admission d'un élève en deuxième année avec obligation pour celui-ci de réparer ultérieurement un certain nombre d'échecs.

Enseignement (élèves).

18237. — 26 juillet 1982. — **M. Jacques Médecin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les mesures qu'il compte mettre en place pour la rentrée scolaire 1982, afin de lutter sérieusement contre la violence à l'école qui s'est considérablement accrue ces derniers temps sous les formes les plus diverses, du racket à l'agression et cela quel que soit l'âge des élèves.

Réponse. L'évolution des phénomènes de violence dans les établissements scolaires doit être appréhendée avec prudence. En effet, la répétition de quelques événements spectaculaires ne saurait donner une image exacte de la situation générale. En outre, les problèmes de violence sous ses formes diverses telle que vols, agressions ou rackets ont une acuité moins grande à l'école élémentaire que dans le second degré. Ceci étant, le maintien d'un bon climat de travail dans les établissements scolaires, la sécurité des élèves, font l'objet d'une attention très soutenue du ministère de l'éducation nationale. L'analyse des facteurs qui sont le plus souvent à l'origine de la violence conduit à penser que la solution de ce problème ne peut être recherchée par le seul renforcement de la discipline et de la surveillance traditionnelle. Il convient avant tout de prévenir ces actes. Dès le premier degré, les instructions relatives aux objectifs et programmes du cycle préparatoire (arrêté du 18 mai 1977), du cycle élémentaire (arrêté du 7 juillet 1978), et du cycle moyen (arrêté du 16 juillet 1980) incluent de nombreux éléments pédagogiques ayant pour finalité la sensibilisation de jeunes élèves à ces problèmes. Cet enseignement s'exerce dans le cadre des activités d'éveil et plus particulièrement dans celui de l'éducation morale et civique. Les maîtres ont également la possibilité, par l'étude des problèmes d'actualité, de provoquer la réflexion des élèves sur ce projet en vue de développer leur attitude de citoyens actifs. Il va de soi toutefois qu'en ce domaine le rôle de la famille demeure fondamental. L'action du ministère de l'éducation nationale depuis un an, a visé à modifier considérablement la vie scolaire par la mise en place des projets d'activités éducatives, dotés de moyens substantiels, par des instructions relatives au développement de la participation et du dialogue de tous les membres de la communauté scolaire, par l'attribution aux établissements en situation difficile de moyens renforcés dans le cadre des zones d'éducation prioritaires. Cette politique a été favorisée par un encadrement pédagogique et éducatif accru grâce aux créations d'emplois contenues dans le collectif budgétaire 1981 et le budget 1982, et notamment par l'augmentation des effectifs de conseillers d'éducation et de conseillers principaux d'éducation, pour les collèges et les lycées. A la rentrée 1981, le nombre de postes budgétaires de maîtres d'internat et de surveillants d'externat était de 36 652, dont 19 737 pour les établissements du premier cycle du second degré et 16 915 pour les établissements du second cycle. Au budget 1982 de l'éducation nationale, cent postes de surveillance dans les collèges ont été créés. Faisant suite à la suppression de plusieurs milliers de postes par le présent gouvernement, cette mesure constitue l'amorce d'une nouvelle politique dans ce domaine. Cependant, le ministre de l'éducation nationale insiste sur le fait que le renforcement de l'encadrement n'est pas le seul palliatif. Une nouvelle définition des fonctions de surveillance et d'éducation est nécessaire, la réflexion est engagée sur ce point et prend en compte la diversité des problèmes, selon qu'il s'agit d'élèves de collèges ou de lycées, et des liens entre ces fonctions et celles des enseignants. Et l'exploitation des résultats des actions menées sur le terrain exposées ici (projets d'actions éducatives notamment) viendront certainement enrichir cette réflexion. Enfin, un groupe de travail plus particulièrement consacré aux problèmes des vols et dégradations commis dans les établissements d'enseignement sera prochainement constitué en vue de proposer de meilleurs moyens de prévention et de réparation de ces actes tant du point de vue des biens de l'établissement que de ceux des élèves qui en sont victimes.

Enseignement (personnel).

18293. 2 août 1982. — **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un cas de non application de la loi Roustan. Le bénéfice de cette loi pour rapprochement des conjoints est en

effet acquis lorsque l'un des conjoints possède le statut de fonctionnaire ou exerce sa profession dans le département depuis au moins un an. En revanche, le bénéfice de cette loi est supprimé lorsque l'un des conjoints est travailleur frontalier, c'est-à-dire réside en France tout en exerçant son métier en territoire étranger. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette incompatibilité.

Réponse. Il est exact que les situations telles que celle exposée par l'honorable parlementaire n'entrent pas dans le champ d'application de la loi du 30 décembre 1921 dite « loi Roustan », celle-ci visant au rapprochement des fonctionnaires sur le département d'activité de leur conjoint. Cette lacune peut effectivement défavoriser les institutrices ou instituteurs qui se trouveraient mariés à un travailleur frontalier. Le ministre de l'éducation nationale s'efforce de recenser ce type de situations, au demeurant peu nombreuses, afin d'envisager les mesures appropriées.

Enseignement (personnel).

18297. 2 août 1982. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences d'une mise en disponibilité d'un enseignant. Si l'enseignant passe d'un temps complet à un mi-temps, les avantages de carrière sont conservés (ancienneté). Par contre si l'enseignant a bénéficié d'une disponibilité et qu'il reprend un poste à mi-temps, son avancement se fera par demi-année. La disponibilité devient donc pénalisante alors qu'elle a été créée pour pallier des difficultés passagères. En conséquence, elle lui demande si des mesures peuvent être prises pour régler ce problème.

Réponse. L'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 qui a abrogé la loi n° 70-523 de 1970 relative à l'exercice de fonctions à mi-temps par les fonctionnaires de l'Etat et la loi n° 80-1056 du 23 décembre 1980 relative au travail à temps partiel dans la fonction publique, a fixé, pour les fonctionnaires notamment, les conditions d'exercice de travail à temps partiel, dont les fonctions à mi-temps constituent depuis la promulgation de ce texte l'une des modalités. L'analyse de ce texte et de ceux qui ont été pris pour son application fait apparaître que, pour la détermination du droit à avancement en particulier, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps plein, quelle que soit la position dans laquelle était placé le fonctionnaire antérieurement à l'autorisation qui lui a été accordée de travailler à mi-temps. Il conviendrait donc que l'honorable parlementaire précise sur quel texte, éventuellement antérieur à 1982, elle fonde l'affirmation suivant laquelle l'avancement d'un enseignant se fait par demi-année s'il reprend un poste à mi-temps après avoir été placé en position de disponibilité.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

18340. 2 août 1982. **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'utilité de la création d'un certificat d'aptitude aux professions du pneumatique et du rechapage. Cette initiative permettrait, d'une part, de favoriser la sécurité des usagers de la route et, d'autre part, de favoriser l'embauche de ce secteur industriel.

Réponse. La fabrication ou le rechapage d'un pneumatique met en œuvre des opérations complexes qui relèvent des domaines de la chimie, de la physique, de la mécanique et de l'électricité. En outre, les procédés de fabrication diffèrent selon les entreprises qui recrutent à cet égard de préférence des élèves issus des lycées d'enseignement professionnel titulaires d'un certificat d'aptitudes professionnelles ou d'un brevet d'études professionnelles de la mécanique, de la chaudronnerie ou de l'électromécanique, formations facilement adaptables aux divers postes de travail concernés. C'est pourquoi la création d'un diplôme spécifique des professions du pneumatique n'est pas apparue jusqu'à présent un objectif prioritaire. L'opportunité en sera cependant examinée à l'occasion de la prochaine réunion de la commission professionnelle consultative compétente.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements - Sarthe).

18349. 2 août 1982. **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation toujours préoccupante des personnels contractuels, administratifs, techniques, ouvriers et de service (A.T.O.S.) sur budget propre de l'Université du Maine. Bien que ceux-ci viennent d'obtenir des contrats de dix-huit mois, leurs inquiétudes demeurent car aucune garantie d'intégration ne leur a été donnée. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir examiner, à nouveau, la titularisation de l'ensemble de ces personnels.

Réponse. La situation des personnels A.T.O.S. en fonction à l'Université du Maine et rémunérés sur le budget de cet établissement a été examinée avec la plus grande attention par le ministre de l'éducation

nationale. Compte tenu du nombre de personnes concernées et des possibilités budgétaires, il a été demandé au président de l'Université du Maine de s'engager à établir un plan pluri-annuel donnant la priorité au recrutement de ces personnels sur les emplois existants, au fur et à mesure de leurs vacances. Par ailleurs, le ministre de l'éducation nationale, dans le cadre de la répartition des emplois qui seront créés par les lois de finances, réexaminera chaque année les possibilités d'attribuer un certain nombre d'emplois pour régler la situation des personnels concernés. Pour la rentrée de 1982, l'Université du Maine va bénéficier de la création d'un emploi d'agent technique de bureau qui pourra être proposé pour stabiliser la situation de l'une des personnes concernées.

Enseignement privé (personnel).

18385. 2 août 1982. **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des agents contractuels de l'Etat, enseignants sous contrat d'association, qui sont appelés à exercer une fonction publique élective dans une Assemblée parlementaire. Il lui demande quelles sont les dispositions en vigueur auxquelles ils sont soumis et si ces dispositions leur permettent de retrouver leur emploi, à l'expiration du mandat électif.

Réponse. Les maîtres contractuels en fonction dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association ont la qualité d'agents non titulaires de l'Etat, selon l'avis donné par le Conseil d'Etat le 13 novembre 1969. S'ils sont appelés à exercer une fonction publique élective dans une assemblée parlementaire, leur situation doit être réglée par application de l'article 13 du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat. Conformément aux dispositions de ce texte, les maîtres concernés « sont placés en congé sans traitement pendant la durée de leur mandat ». L'emploi qu'ils occupaient précédemment est déclaré vacant au sens de l'article 8 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié et peut dès lors être pourvu par un autre maître ayant la qualité de contractuel. Il est précisé d'autre part dans cet article « dans la mesure permise par le service, l'administration doit les réemployer au terme de leur mandat ». Aussi dans l'état actuel des textes, un maître investi de fonctions électives n'est donc pas assuré, au terme de son mandat, de retrouver un emploi et, a fortiori, le poste qu'il occupait avant son élection. Son réemploi éventuel suppose l'existence d'une vacance et une proposition de recrutement présentée en sa faveur par le chef d'établissement intéressé.

Enseignement secondaire (établissements - Côte-d'Or).

18418. 2 août 1982. **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du lycée du Castel. Ce dernier possède des sections B.T.S. dans le secteur économique prolongeant la plupart des enseignements. Il n'en est pas de même en ce qui concerne le secteur commercial où les classes de C3 ne sont suivies d'aucun prolongement au niveau du B.T.S. Or, cette préparation est considérée comme une nécessité sur Dijon. C'est par arrêté que sont désignés les lycées qui doivent bénéficier de cette formation (arrêté du 19 mai 1982). En conséquence, il lui demande quelles sont les perspectives à court terme de création d'une classe B.T.S. technique commerciale à Dijon et tout particulièrement au lycée du Castel.

Réponse. Lors de l'examen, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire, de la situation des sections de techniciens supérieurs organisées dans l'Académie de Dijon, l'opportunité de compléter l'essentiel des quatre formations de la sorte autorisées au lycée Le Castel de Dijon a été étudiée avec une attention particulière. L'analyse générale des besoins de formation dans les différentes branches professionnelles relevant du secteur tertiaire a conduit à retenir l'informatique parmi les secteurs d'activité prioritaires. C'est pourquoi l'ouverture d'une section services informatiques a été autorisée au lycée Le Castel par l'Administration centrale. Suivant la procédure habituelle en ce domaine, il appartient au recteur de l'Académie de Dijon de déterminer la date d'ouverture effective de cette formation, des lors qu'il estime réunies les conditions matérielles nécessaires à un bon fonctionnement. D'autre part, en ce qui concerne le brevet de technicien supérieur action commerciale, un développement des préparations assurées dans l'enseignement public constitue également l'un des objectifs du ministère de l'éducation nationale. Cependant, il est apparu que le fonctionnement à Mâcon d'une section déjà autorisée ne permettant pas l'ouverture, pour le moment, d'une formation supplémentaire au lycée Le Castel de Dijon.

Enseignement (fonctionnement).

18468. 2 août 1982. **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certains problèmes soulevés par sa circulaire n° 82-230 (Bulletin officiel E, N° 23 du 10 juin 1982). En effet,

pour « aménager le temps scolaire », les enseignants sont invités à rompre avec « le caractère répétitif des emplois du temps ». Dans ce but, il leur est proposé diverses formules d'assouplissement des cadres horaires ayant toutes pour but essentiel de permettre l'organisation de séances d'une durée supérieure à deux heures et, le cas échéant, le regroupement de plusieurs classes dans une optique « pluridisciplinaire ». Si l'on veut bien se souvenir que la psychopédagogie officielle présentait jusqu'à présent comme un constat scientifique irréfutable l'incapacité des enfants à soutenir leur attention pendant plus de quarante-cinq minutes et optait pour des effectifs aussi réduits que possible, l'orientation nouvelle a de quoi surprendre. Les motivations de ce « aménagement du temps » ne sont donc pas d'ordre pédagogique, puisqu'il s'agit de « développer un esprit de vie collective par une évolution des rapports et des comportements et par l'instauration d'un climat de communauté scolaire » (mots soulignés dans la circulaire ministérielle). Pour développer « la concertation permanente, la réflexion collective, l'apprentissage de la démocratie et la socialisation » pour instaurer de « nouveaux comportements individuels et collectifs », les professeurs sont crédités de rares vertus (culture, ouverture d'esprit, dynamisme, rayonnement, aptitude à satisfaire les besoins affectifs), comme si leurs diplômes leur conféraient d'autres compétences que celle d'enseigner une discipline donnée. Le professeur principal devient le directeur de conscience, puisqu'il assumera une « guidance incluant, outre le suivi scolaire, des préoccupations d'éducation, de formation et de préparation à la vie d'adulte » (page 1917), en attendant d'exercer un « tutorat » (page 1918) sur chaque élève. Toutes ces orientations paraissant clairement définir les structures nécessaires aux entreprises les plus suspectes d'embrigadement de la jeunesse française, il lui demande d'indiquer clairement quelles garanties il peut donner, si un tel système était instauré, de la préservation de la liberté individuelle de chacun, enseignant et enseigné.

Réponse. La circulaire de la Direction des collèges n° 82-230 du 2 juin 1982 qui fixe des « objectifs pour la vie scolaire » est un texte d'orientation. Il a pour ambition d'obtenir dans les Collèges de nouvelles conditions de travail favorisant la réussite scolaire et la formation de la personnalité de chaque élève. Il incite donc les membres de la communauté scolaire de chaque collège à faire preuve d'innovation et de créativité. Rien dans ce texte ne permet de suspecter une volonté d'embrigadement de la jeunesse. Au contraire, l'accent est mis sur la nécessité de développer l'apprentissage de la responsabilité, l'autonomie de l'élève et le respect de la personnalité de chacun. Ainsi, il ne saurait être question d'une « direction de conscience » comme le craint l'honorable parlementaire mais d'une relation personnalisée, par laquelle le professeur, en fonction des goûts de l'élève, de ses difficultés et de ses dispositions permettra à celui-ci de mieux conduire son travail scolaire et de construire progressivement un projet d'avenir. L'action éducative fait partie du rôle des enseignants — et plus largement de tous les adultes présents au collège —. Elle ne peut être opposée à l'action pédagogique puisqu'elle est un élément majeur de la réussite de celle-ci; sa mise en œuvre ne demande pas pour le professeur des qualités autres que celles dont disposent tous les enseignants (conscience professionnelle et respect des enfants notamment). En ce qui concerne l'aménagement du temps scolaire, l'annexe I de la circulaire propose, à titre indicatif, un certain nombre d'innovations déjà expérimentées. Ces innovations ont pour but dans le respect des rythmes physiologiques de l'enfant et avec le souci de son équilibre psychologique, d'aboutir à des conditions de travail et de vie pédagogique plus satisfaisantes, et donc d'assurer, conformément à la préoccupation exprimée, le maintien de l'attention des élèves, gage de l'efficacité pédagogique. Il importe enfin de préciser que les parents d'élèves, consultés sur le texte cité par l'honorable parlementaire, ont fait connaître un avis largement favorable à ces orientations.

Education — ministère (personnel).

18482. 2 août 1982. **M. André Duroméa** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les conditions et les modalités de versement de l'indemnité pour sujétion spéciale. Il lui demande aussi la liste des personnels bénéficiaires de cette indemnité, et les raisons pour lesquelles un titulaire, suppléant éventuel, ne bénéficie pas de cette indemnité, contrairement au titulaire remplaçant.

Réponse. Le décret n° 77-87 du 26 janvier 1977 a institué une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice des instituteurs chargés de remplacements dans le cadre de zones d'interventions localisées ou de brigades départementales. Un projet de décret a été préparé en concertation avec les organisations syndicales afin de rendre attributaires de cette indemnité les instituteurs suppléants chargés du remplacement. Cette mesure n'a pu être retenue dans le projet de loi de finances pour 1983. Il a été en effet décidé de suspendre toute mesure tendant à octroyer aux agents publics de nouveaux avantages de rémunération, afin de consacrer l'entière marge de manœuvre budgétaire du gouvernement à la lutte pour l'emploi.

Enseignement (personnel).

18487. 2 août 1982. **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème que pose la mutation, en poste double, de certains couples d'enseignants. Il arrive, en effet, que ces types

de mutation soient impossibles à réaliser, tout au moins avant un grand nombre d'années, alors que des questions de santé ou des questions familiales, non prises en compte au barème, les rendent impératives pour les intéressés. Sans doute le barème les fait-il bénéficier d'une bonification, mais elle est modulée de telle sorte que parfois (cas de conjoints ayant obtenu, souvent difficilement, de n'être pas séparés par plus de 25 km), elle est pratiquement désoirée (quatre points dans le cas précité). Désoirée, compte tenu des difficultés que présente la réalisation d'un poste double, particulièrement si les conjoints appartiennent à des cadres différents de l'éducation nationale. Dans ces conditions, n'est-il pas possible de permettre à ces personnels de remplir deux dossiers de mutation (l'un à titre individuel, l'autre en poste double), ces deux dossiers étant pris en compte par l'administration? Cette mesure permettrait de débloquer des situations pénibles, même si elle peut imposer aux intéressés une ou deux années de séparation.

Réponse. Les personnels enseignants à gestion nationale des lycées et collèges dont le conjoint est fonctionnaire du ministère de l'éducation nationale bénéficient d'une bonification spécifique s'ils sollicitent une mutation en poste double avec celui-ci. Cette bonification s'élève effectivement à 4 points si les conjoints ne sont pas séparés de plus de 25 km. C'est à dessein que cette bonification a été fixée à un niveau relativement faible, étant donné que ces personnels ne se trouvent donc pas dans une situation différente au regard des mutations de celles des autres enseignants. Par contre, s'ils sont séparés de plus de 25 km, ils se voient attribuer une bonification de 13 points égale à celle accordée pour rapprochement de conjoints, à laquelle s'ajoutent les bonifications pour années de séparation et pour enfants à charge. La distinction importante établie entre ces deux bonifications répond à l'objectif essentiel assigné aux mutations, à savoir favoriser le rapprochement des conjoints séparés. Il n'est pas utile de permettre aux enseignants sollicitant une mutation en poste double de présenter deux dossiers de mutation, l'un à titre individuel, l'autre en poste double, étant donné que les enseignants séparés qui sollicitent une mutation en poste double ont toujours la possibilité d'exprimer en dernier un vœu ayant pour objectif de les rapprocher de leur conjoint.

Enseignement secondaire (établissements — Pyrénées-Atlantiques).

18503. 2 août 1982. **M. André Tourné** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du collège « La Citadelle » à St-Jean-Pied-de-Port (64) installé dans l'ancienne forteresse Vauban (XVII^e siècle). Les conditions de vie et de travail deviennent de plus en plus intolérables pour les élèves et leurs parents et les enseignants. Les règles les plus élémentaires de sécurité ne sont pas respectées. Ce collège étant le seul à préparer au baccalauréat en pays basque intérieur, il est urgent de mettre en chantier à St-Jean-Pied-de-Port un établissement neuf disposant d'un internat, car beaucoup d'élèves ont plus de 50 km de trajet. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre à cet effet.

Réponse. En application de la politique de déconcentration administrative, il appartient au commissaire de la République de région, après avis des assemblées régionales et du recteur, d'arrêter, en fonction des crédits dont il dispose et des priorités qu'il établit, la liste des investissements concernant les établissements du second degré appelés à bénéficier de crédits d'Etat. La construction d'un nouvel établissement à Saint-Jean-Pied-de-Port n'ayant pas jusqu'à ce jour été envisagée dans le cadre de la carte scolaire. Les travaux de révision de la carte scolaire ayant été entrepris par le recteur de l'Académie de Bordeaux, la situation posée par l'accueil des élèves du pays basque intérieur pourra être réexaminée à cette occasion. Il conviendrait en conséquence que l'honorable parlementaire prenne contact avec le recteur de l'Académie de Bordeaux afin de lui faire part de l'intérêt que présente la construction d'un nouvel établissement à Saint-Jean-Pied-de-Port. En tout état de cause, il apparaît que quelques travaux ont été effectués dans l'établissement afin d'assurer le bon fonctionnement des installations électriques et qu'une étude est en cours pour procéder à la réfection des plafonds des locaux.

Education — ministère (administration centrale).

18520. 2 août 1982. **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage une réforme de l'inspection générale. Tout en en gardant le principe, il serait enrichissant pour l'ensemble du corps professoral comme pour les enfants qu'à l'aspect « sanction » de cette fonction, soient rattachées d'autres activités, comprenant: l'animation, la coordination, la prévision. L'inspecteur pourrait être l'expérimentateur des nouveaux programmes, de nouvelles structures, ce qui lui permettrait de vivre de manière plus proche des réalités quotidiennes de l'enseignement. Il lui demande sa position sur une telle éventualité.

Réponse. Le ministre de l'éducation nationale envisage effectivement de revoir certains aspects des missions de l'inspection générale et notamment les modalités de la notation pédagogique dans un sens qui est

conforme aux suggestions de l'honorable parlementaire. L'Inspection générale a, en outre, un rôle d'évaluation d'ensemble du système éducatif. Elle doit en conséquence suivre les expériences nouvelles qui peuvent permettre une réflexion plus générale sur les programmes, les structures, et la pédagogie de nos établissements. Le corps de l'Inspection générale est d'ailleurs lui-même conscient de la nécessité de réfléchir à son adaptation par rapport à l'évolution de l'enseignement, et il a exprimé au ministre son désir d'être associé à cette indispensable réflexion.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).*

18539. 2 août 1982. **M. Philippe Mestre** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans le cadre de la formation continue, les cours d'enseignement général donnés gratuitement dans les lycées techniques sont suivis par un large public dont l'assiduité est tout à fait comparable à celle qui est constatée dans d'autres préparations dispensées dans les académies. Il appelle son attention sur le fait que, contrairement à ce qui a pu être avancé, ces cours débouchent directement sur la profession car ils offrent de nombreuses possibilités d'emplois de type administratif ou commercial pour lesquels le recrutement est assuré par concours comportant des épreuves de français ou de mathématiques ou tout simplement un jugement fondé sur la demande d'emploi manuscrite exigée des candidats. Il lui demande, en conséquence, quels motifs ont entraîné la décision de supprimer, à compter du 15 septembre, les cours de français et de mathématiques dispensés dans le cadre de cet enseignement et s'il ne peut envisager de réexaminer l'opportunité d'une telle décision.

Réponse. Un réexamen de l'ensemble des actions de formation professionnelle continue bénéficie d'une aide publique au plan régional, réalisée par la délégation académique à la formation continue, dans le cadre de la politique définie par le commissaire de la République de la région des pays de la Loire, et en application de la circulaire n° 2837 du 15 décembre 1981 du ministre de la formation professionnelle précisant les orientations prioritaires des aides publiques à la formation professionnelle pour 1982, a abouti à la remise en question de certains cours. Tel est le cas des cours de français et de mathématiques organisés au Centre de La Roche-sur-Yon. En effet, divers contrôles effectués, ont souligné un manque d'homogénéité du groupe de stagiaires, composé d'auditeurs préparant des concours administratifs et quittant les cours en janvier-février, de stagiaires de l'Association pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.) qui les suivent pendant un trimestre et, pour le reste du groupe, d'auditeurs à motivations culturelles. Outre ce manque d'homogénéité du groupe, et cette durée limitée des cours, s'ajoute l'insuffisance des effectifs. Les contrôles effectués ont fait apparaître la présence de quatre auditeurs en mathématiques et de huit en français. Ces faiblesses constatées, ont amené l'administration à s'interroger sur l'utilité du maintien de ces cours. Néanmoins, sous réserve de leur adaptation prenant en considération l'évolution des besoins et les priorités nouvelles, la délégation académique à la formation continue est prête à représenter le dossier à la délégation permanente du Comité régional des pays de la Loire. C'est à cet organisme qu'il appartiendra, en définitive, de se prononcer sur l'opportunité de la reconduction des cycles de français et de mathématiques.

Enseignement rythmes et vacances scolaires.

18686. 9 août 1982. **M. Michel Barnier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que d'assez nombreux parents d'élèves habitant dans des stations de sports d'hiver et d'été exercent particulièrement leurs activités professionnelles à divers titres (monteurs, commerçants, restaurateurs, hôteliers, ...) pendant les mois de juillet et août. Cette période leur est donc interdite en ce qui concerne leurs congés, alors qu'elle est celle des vacances scolaires de leurs enfants. Toutes vacances familiales pendant ces deux mois ne peuvent en conséquence être envisagées. Les années précédentes, la chose était encore possible, de fin août, c'est-à-dire lorsque la saison d'été des stations est terminée, à la date de la rentrée scolaire qui se situait aux environs du 15 septembre (voire le 28 septembre en 1981). Cette année, la rentrée scolaire qui doit avoir lieu le 7 septembre ne permettra pas cette possibilité. Aussi, des parents, voulant profiter de leurs vacances avec leurs enfants sont-ils partis en juin avec ceux-ci ou ont prévenu les enseignants que leurs enfants rentreraient en classe avec une ou même deux semaines de retard, du fait des vacances prises en famille en septembre. Pour éviter le recours à de tels cas d'espèce, il lui demande s'il n'envisage pas, au profit des enfants fréquentant des écoles situées dans des stations de vacances, et de sports, de prolonger avec l'assentiment des maîtres, les classes jusqu'au 15 juillet afin que la rentrée de septembre soit décalée d'autant, de façon à permettre une fréquentation scolaire normale aussi bien en juin qu'en septembre.

Réponse. Le calendrier scolaire pour l'année 1982-1983 a été établi après une large concertation avec les différents partenaires concernés, tant au niveau national qu'au niveau académique. Ce calendrier s'efforce donc

de prendre en compte les avis de ces partenaires et de concilier les intérêts des nombreuses catégories particulières qui apparaissent en cette matière avec les intérêts collectifs de caractère national ainsi qu'avec l'intérêt des élèves et le souci prioritaire des exigences pédagogiques. Il ne peut être envisagé de fixer plus tardivement la date de la rentrée de septembre puisqu'il a été décidé de répondre au souhait presque unanimement exprimé de voir à la fois les mois de juillet et d'août inclus en totalité dans les vacances d'été et la durée de ces vacances légèrement réduite pour allonger celle des petites vacances, qui permettent un meilleur équilibre des périodes d'activité et de repos des élèves. Il n'est bien sûr pas possible d'établir des dérogations à ce calendrier national, car cela aboutirait à un retour au système antérieur de déconcentration de la responsabilité des décisions au niveau des recteurs. Or l'application de ce dispositif avait mis en évidence des inconvénients supérieurs aux avantages et montré la nécessité d'une élaboration du calendrier scolaire au niveau national. Il faut par ailleurs noter que, si la date de la rentrée de septembre 1982 a été avancée, la date de départ en vacances d'été a également été avancée à la fin du mois de juin 1982, ce qui devrait offrir d'autres possibilités de départs en vacances aux professionnels du tourisme et à leurs familles. L'honorable parlementaire doit enfin être conscient qu'il n'est pas possible de tenir compte, dans l'établissement du calendrier scolaire, de toutes les situations particulières, car elles donnent lieu à des propositions souvent par trop divergentes et généralement inconciliables avec les intérêts collectifs nationaux et l'intérêt des élèves, qui doit rester prioritaire en cette matière. A cet égard, les parents qui, pour se ménager une période de vacances à leur convenance, retireraient, avant la fin de l'année scolaire, leurs enfants des établissements d'enseignement, ou retarderaient, au-delà de la rentrée scolaire, leur reprise des cours, adopteraient une attitude particulièrement condamnable car préjudiciable au bon fonctionnement de la scolarité des enfants. Les autorités académiques et les chefs d'établissements ne sauraient d'ailleurs accorder les autorisations d'absence sollicitées par les familles pour de tels motifs.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

18584. 9 août 1982. **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres assistants des disciplines juridiques. Ces maîtres assistants, en effet, étant docteurs d'État, demandent à avoir directement accès au corps des professeurs, selon la procédure suivie dans les autres universités. Or, en droit, il leur est demandé une thèse complémentaire ainsi que l'agrégation du supérieur pour prétendre à l'accès au corps professoral. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour aligner la situation de ces maîtres assistants sur celle des autres disciplines.

Réponse. Les maîtres-assistants des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion sont régis par les dispositions du décret n° 62-114 du 27 janvier 1962 modifié. Pour répondre aux aspirations légitimes de ces enseignants, le département de l'éducation nationale propose d'augmenter le nombre des emplois affectés au recrutement des professeurs par la procédure dite de la voie longue, et ce, conformément aux dispositions du décret n° 79-683 du 9 août 1979 portant statut particulier du corps des professeurs des universités. D'autres mesures spécifiques pourront être envisagées mais elles se heurtent actuellement à la « pause catégorielle » décidée par le gouvernement.

Enseignement secondaire (personnel).

18982. 23 août 1982. **M. Albert Chabard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation faite à certains professeurs d'enseignement général des collèges qui ne peuvent exercer certaines bivalences. En effet, en ce qui concerne l'enseignement des arts plastiques, il n'existe pas de possibilité de jumeler cet enseignement avec celui des langues étrangères par exemple. Il lui demande donc que soit réexaminé l'ensemble du système des bivalences, de façon à permettre toutes les possibilités de choix aux professeurs d'enseignement général des collèges en élargissant les mesures actuelles, et de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre à cet effet.

Réponse. Le décret n° 69-493 du 30 mai 1969 modifié, portant statut des professeurs d'enseignement général de collège stipule en son article premier que les P.E.G.C. assurent normalement l'enseignement dans deux ou, éventuellement, trois disciplines. Les conditions de recrutement de ces professeurs sont fixées par l'article 11 de ce décret qui précise que les élèves-professeurs reçoivent une formation générale bivalente sanctionnée par la première partie du certificat d'aptitude au professorat d'enseignement général de collège dont les treize sections sont fixées par l'arrêté du 16 mars 1970 modifié. Ainsi les candidats à un recrutement dans un corps académique de P.E.G.C., desireux d'enseigner les arts plastiques, peuvent opter, exclusivement, soit pour la section XI (lettres-arts plastiques) soit pour la section XII (mathématiques-arts plastiques). Seule la formation suivie en section II (lettres-langues vivantes : allemand, anglais, espagnol ou italien) peut les préparer à dispenser un enseignement de langue vivante

étrangère. Ces candidats n'ont donc réglementairement la possibilité d'opter que pour une section de recrutement. Les dispositions rappelées ci-dessus ont un caractère statutaire et réglementaire qu'il n'est pas envisagé de modifier dans l'immédiat.

Transports routiers (transports scolaires).

19009. — 23 août 1982. **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des étudiants face aux transports scolaires. Les étudiants qui poursuivent des études supérieures dans des établissements secondaires ne bénéficient pas des tarifs de transport scolaire qui ne s'appliquent qu'aux enfants qui fréquentent l'enseignement primaire et secondaire. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. Les élèves qui fréquentent les classes préparatoires aux grandes écoles ou les classes de techniciens supérieurs, ouvertes dans des établissements secondaires, ne peuvent, en effet, dans le cadre réglementaire actuel, prétendre aux subventions de transports scolaires. Cette exclusion résulte du décret n° 69-520 du 31 mai 1969 et, en particulier, de son article 2, qui écarte expressément les élèves de l'enseignement supérieur du champ d'application des subventions de l'espece. En effet, les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles et des classes de techniciens supérieurs ont le statut d'étudiants et relèvent d'un autre régime d'aide sociale. Le ministère de l'éducation nationale ne peut envisager d'admettre les intéressés au bénéfice de subventions de transports scolaires. Une telle mesure, qui devrait s'appliquer à l'ensemble des élèves des enseignements supérieurs, entraînerait un supplément important de dépenses compromettant ainsi la réalisation de l'objectif poursuivi, qui est de consolider et d'améliorer le taux de l'aide publique pratiquée pour les élèves des enseignements élémentaire et secondaire ayant présentement droit à la subvention de l'Etat. De plus, il serait inopportun de modifier substantiellement la réglementation applicable aux transports d'élèves alors que la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales y compris dans ce domaine est susceptible d'évoluer rapidement, dans le cadre de la politique de décentralisation menée par le gouvernement.

Enseignement privé (enseignement supérieur et postbaccalauréat).

19030. — 23 août 1982. **M. Louis Lareng** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'avenir qu'il compte réserver aux différents collèges d'enseignement qui, fonctionnant sur un statut privé, ont permis l'organisation de certains enseignements indispensables en médecine. L'un des exemples est illustré par la chirurgie vasculaire. La spécificité de cette dernière n'ayant pas été reconnue dans les structures de l'éducation nationale telles que la pédagogie et le Comité consultatif des universités, il a fallu, compte tenu de la demande importante en besoins de santé, avoir recours à cette solution. Ainsi les besoins en chirurgiens compétents, issus le plus souvent de la chirurgie générale, ont pu être satisfaits. Il lui demande si, à la faveur de la réforme de l'enseignement du 3^e cycle des études médicales, toutes ces formations nouvelles et parallèles ne pourraient pas être reconnues et intégrées.

Réponse. La définition des nouvelles spécialités médicales, créées dans le cadre de la mise en place de la réforme des études médicales, sera effectuée en fonction de l'intérêt de chacune d'elles au regard des besoins de santé de la population. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il est envisagé d'admettre dans le cadre des formations spécialisées de troisième cycle, des disciplines qui ne sont pas actuellement sanctionnées par un certificat d'études spéciales ou un diplôme universitaire mais dont la reconnaissance s'avère à présent indispensable. La liste définitive des disciplines ne sera arrêtée qu'après le vote par le parlement de la loi relative au troisième cycle des études médicales et pharmaceutiques.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

19036. — 23 août 1982. **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'accueil des enfants handicapés en milieu scolaire. Le principe en est acquis mais aucun dispositif d'aide et de soutien ne semble mis en place pour assurer le suivi et l'intégration de ces enfants, qui ont souvent besoin de l'aide matérielle d'une tierce personne. Elle lui demande si des mesures peuvent être prises afin de détacher dans les établissements scolaires qui accueillent des élèves handicapés des personnes spécialisées pour assurer ce rôle.

Réponse. La circulaire interministérielle du 29 janvier 1982 relative à la mise en œuvre d'une politique d'intégration en faveur des enfants et adolescents handicapés a défini l'objectif et la démarche de l'intégration éducative, ainsi que les moyens pédagogiques et matériels de sa réalisation.

Il a été notamment affirmé que la mise en œuvre d'un soutien à la fois pédagogique et thérapeutique, utilisant au maximum les ressources spécialisées existantes grâce à des aides médicale, paramédicale, psychologique et sociale, devait sous-tendre toute action d'intégration. Une note technique relative à la mise en place d'actions de soins et de rééducation auprès des enfants et adolescents intégrés dans des établissements scolaires ordinaires est préparée par les ministères des affaires sociales et de l'éducation nationale et sera très prochainement publiée. Il est utile de préciser que, pendant l'année scolaire 1981-1982, les services de l'adaptation et de l'intégration scolaires du ministère de l'éducation nationale ont recommandé aux autorités académiques qu'ils ont rencontrées pour préparer des actions d'intégration, de n'accepter aucune action dont le projet pédagogique ne comporte, dans ses moyens de réalisation, la participation d'un service de soins et de rééducation. La note technique qui sera prochainement publiée en précèdera l'assise juridique, le cadre administratif et les modalités de fonctionnement.

Enseignement (personnel).

19067. — 23 août 1982. **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un problème réel posé dans le cadre de la régionalisation : les affectations d'enseignants maîtrisant la langue bretonne. Nombre de jeunes professeurs se voient, après réussite à un concours difficile, mutés loin de leur région d'origine. Cet état de fait prive la Bretagne de jeunes valeurs dynamiques qui, dans le cadre de la décentralisation, trouveraient, chez eux, milieu propice à réussite. La volonté gouvernementale, clairement exprimée quant à l'enseignement des langues et cultures régionales, bénéficierait ainsi des compétences dont elle a besoin. Aussi, il lui demande si, en lien avec l'instauration de la licence de breton et la politique régionale générale, les demandes des mutations d'enseignants bretonnants ne pourraient être honorées en priorité.

Réponse. Devant l'importance et la complexité du problème de la régionalisation des cultures et langues régionales dans le service public d'éducation, le ministre de l'éducation nationale a lancé une large consultation qui s'est déroulée tout au long de l'année scolaire 1981-1982. A l'issue de cette concertation, et après avoir recueilli les positions et propositions de chacun, il a fait connaître les grandes orientations de la politique qu'il a arrêtée dans ce domaine. L'instruction de service ministérielle n° 82-261 du 21 juin 1982, parue au *Bulletin officiel* n° 26 du 1^{er} juillet 1982, expose l'ensemble des mesures prises qui constituent un programme d'actions pour trois ans. S'agissant du recrutement des professeurs, le ministre a pris le parti de ne pas créer de corps spécialisé, mais au contraire d'utiliser les compétences disponibles en offrant aux enseignants de toutes les disciplines la possibilité d'enseigner la culture et la langue régionales, s'ils le désirent, et s'ils répondent aux critères de qualification stipulés dans la circulaire du 21 juin. Bien entendu, dans cette période de trois ans, qui doit permettre une meilleure évaluation de la demande des familles dans ce domaine, il a paru raisonnable de faire appel aux personnels déjà en poste dans les établissements, et de ne pas modifier les critères de mutation. Cependant, si un recteur ne peut trouver dans son académie le nombre suffisant d'enseignants, il pourra ouvrir l'examen d'aptitude pédagogique de cultures et langues régionales aux candidats des autres académies, pour quelques postes qui seraient « étiquetés » au mouvement des personnels de l'année suivante. Cette disposition répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire puisqu'elle permet la souplesse nécessaire pour utiliser au mieux les compétences particulières liées à la culture et à la langue régionale. Les licences existant dans les universités de Rennes II et de Brest, et la récente habilitation du diplôme d'études approfondies d'études celtiques accordée à l'Université de Rennes II attestent par ailleurs de la volonté du gouvernement de développer dans l'enseignement supérieur des études de haut niveau dans le domaine des cultures et langues régionales, et particulièrement de la culture et de la langue bretonnes.

Educations physique et sportive (personnel).

19191. — 30 août 1982. **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs adjoints d'I.P.S. Lors des négociations menées entre son ministère et les syndicats représentatifs, un plan d'intégration progressive de ces enseignants dans le corps des certifiés avait pu être arrêté. En conséquence, il lui demande si les modalités de cet accord seront bien mises en œuvre comme prévu dès 1983.

Réponse. Comme il l'a déjà indiqué, le ministre de l'éducation nationale s'est préoccupé, dès sa prise de fonctions, de la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Plusieurs réunions de travail ont été consacrées à ce sujet; diverses hypothèses ont été envisagées; des propositions ont été faites aux organisations syndicales représentatives. Les décisions à prendre étant de niveau interministériel, le dossier a été

soumis aux divers partenaires ministériels; toutefois, en raison des directives du Premier ministre excluant toute mesure catégorielle pour le budget 1983, il n'a pu recevoir d'application à ce jour.

*Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

19370. 30 août 1982. **M. Marcel Join** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de l'ordonnance du 2 avril 1982 fixant les modalités de départ à la retraite des agents titulaires de la fonction publique, âgés de cinquante-sept ans et totalisant trente-sept annuités et demi de service. Certains enseignants arrivent en cours d'année scolaire au terme des annuités exigées pour la cessation anticipée d'activité en atteignant en même temps l'âge requis. En conséquence, il lui demande si les enseignants s'inscrivant dans le cadre des mesures mises en place par l'ordonnance du 2 avril 1982, pourront, s'ils en font la demande, prendre leur retraite avant l'échéance de l'année scolaire.

Réponse. — L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 n'a pas pour objet de modifier l'âge auquel les fonctionnaires peuvent être radiés des cadres et, par voie de conséquence, partir en retraite. Dans son article 6, ce texte prévoit seulement que, jusqu'au 31 décembre 1983, les fonctionnaires comptant trente-sept années et demi de services pouvant être prises en compte pour la constitution du droit à pension en application de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, peuvent bénéficier, sur leur demande, et sous réserve de l'intérêt du service, pendant les trois années précédant la date à laquelle ils peuvent prétendre à une pension à jouissance immédiate, d'un congé durant lequel ils percevront un revenu de remplacement égal à 75 p. 100 du traitement indiciaire afférent à l'emploi, le grade, la classe et l'échelon qu'ils détiennent. L'intérêt du service étant peu compatible, en matière d'enseignement, avec une mise en congé à une date quelconque de l'année scolaire, la circulaire n° 82-275 du 1^{er} juillet 1982 a fixé les échéances de la cessation du service, pour les personnels enseignants et pour les personnels d'éducation et de documentation des établissements du second degré et de formation de maîtres, à quatre dates, la rentrée 1982, le 1^{er} janvier 1983 le 1^{er} avril 1983 et la rentrée 1983, et, pour les directeurs des établissements d'enseignement du second degré et des établissements de formation des maîtres, à la rentrée scolaire, des mêmes années.

Education physique et sportive (personnel).

19374. 30 août 1982. **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive dont un accord visait l'intégration très progressive dans le corps des professeurs certifiés. Assurant une mission éducative identique à celle des professeurs certifiés et contribuant ainsi à redonner à l'éducation physique et sportive toute sa place dans le système scolaire, les professeurs adjoints ne bénéficient d'aucun statut et sont faiblement rémunérés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de revaloriser le statut des professeurs adjoints et faciliter ainsi leur intégration dans la catégorie des professeurs d'éducation physique et sportive.

Education physique et sportive (personnel).

19483. 30 août 1982. **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs-adjoints d'éducation physique. A la suite d'une négociation menée avec votre ministère, il avait été évoqué un plan d'intégration progressive en douze ans de l'ensemble des professeurs-adjoints dans le corps des certifiés à partir de 1983. Or il semble que les perspectives budgétaires ne prennent pas en compte ce plan. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour l'application de cet accord et pour la revalorisation de la catégorie d'enseignants la plus mal rémunérée.

Education physique et sportive (personnel).

19502. 30 août 1982. **M. André Delahedde** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les mesures qui sont envisagées pour l'intégration des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive.

Education physique et sportive (personnel).

19717. 6 septembre 1982. **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive à qui il a été assuré dans le cadre d'un accord que leur intégration serait progressive dans le corps des certifiés. Il lui demande de lui indiquer si cette mesure prendra bien effet dès 1983, compte tenu de la progression envisagée et de l'urgence de la situation de ces personnels.

Réponse. — Comme il l'a indiqué, le ministre de l'éducation nationale s'est préoccupé, dès sa prise de fonctions, de la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Plusieurs réunions de travail ont été consacrées à ce sujet; diverses hypothèses ont été envisagées; des propositions ont été faites aux organisations syndicales représentatives. Les décisions à prendre étant de niveau interministériel, le dossier a été soumis aux divers partenaires ministériels; toutefois, en raison des directives du Premier ministre excluant toute mesure catégorielle pour le budget 1983, il n'a pu recevoir d'application à ce jour.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

19490. 30 août 1982. **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'utilisation du matériel hors service des différentes administrations. Il serait souhaitable que les lycées d'enseignement technique et les lycées d'enseignement professionnel puissent bénéficier d'un droit de priorité concernant l'attribution du matériel mécanique, électromécanique ou électronique hors service des administrations des différents ministères afin de les mettre à la disposition des élèves permettant ainsi à ces établissements scolaires de mettre en place des travaux pratiques au moindre coût. En conséquence, il lui demande quelle politique il entend suivre dans ce domaine.

Réponse. — Lorsque des opérations de ce genre ont été conduites à l'initiative de l'administration centrale, elles n'ont pas donné les résultats escomptés. En effet, le matériel réformé qui était proposé ne correspondait pas aux besoins de l'enseignement parce qu'il était trop spécialisé ou en trop mauvais état. Dans le cas où il pouvait encore être utilisé, les cessions étaient faites à titre onéreux et se posaient alors des problèmes de financement des dépenses d'acquisitions et de frais de transport. Ainsi, très souvent, le cumul de ces dépenses portait ce matériel usagé à un coût excessif. C'est pourquoi, sauf cas particulier, une politique de « récupération » au profit des établissements d'enseignement technique des matériels réformés par d'autres services publics ne paraît pas devoir être envisagée à l'échelon national. Par contre, il n'y a que des avantages à ce que cette politique soit poursuivie au niveau régional ou local chaque fois que la chose est possible. C'est en effet à ces niveaux que, d'une part, sont le mieux connus les possibilités des services publics implantés dans l'académie ainsi que les besoins des établissements, et que d'autre part, du fait des mesures de déconcentration, se situent les centres de décision de financement.

EMPLOI

Papiers et cartons (entreprises: Val-de-Marne).

4990. 9 novembre 1981. **M. René Rouquet** se fait l'écho auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de l'inquiétude du personnel de l'usine de carton Cater et Farey, à Alfortville, qui souhaite ardemment la réouverture de l'établissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider l'entreprise à reprendre ses activités.

Réponse. — Après avoir été admise au bénéfice de la suspension provisoire de poursuites en mars 1981, la « cartonnerie d'Alfortville » (94) appartenant à la société Catel et Farey a été mise en règlement judiciaire le 26 mai 1981. Compte tenu des difficultés d'exploitation, le tribunal de commerce a décidé la cessation d'activité le 30 juin 1981 et le syndicat a procédé à cette date au licenciement de l'ensemble du personnel, soit 143 salariés. Une partie du personnel, estimant que cette unité de production étant cependant capable de poursuivre son activité pour autant que certains investissements indispensables soient réalisés et que des concours financiers soient obtenus, a décidé de créer en janvier 1982 une S.C.O.P., dont la raison sociale est « C.O.P.C.A. ». Avec le concours de l'Union régionale des S.C.O.P., une étude doit déterminer la viabilité du projet. Celui-ci se heurte cependant à 2 obstacles majeurs: d'une part, un marché actuellement peu porteur et fortement concurrencé; d'autre part, l'importance des concours financiers nécessaires au redémarrage de la S.C.O.P. aussi bien pour les investissements en matériels et bâtiments, que pour les besoins en fonds de roulement. Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'emploi sera bien entendu attentif à la mise en œuvre de tout projet qui serait industriellement et financièrement crédible.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

5755. 23 novembre 1981. **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les souhaits exprimés par un grand nombre de handicapés, à savoir notamment: l'amélioration du fonctionnement des Cotorep et l'attribution à ces Commissions, de moyens suffisants pour mener à bien les tâches qui leur incombent; une meilleure coordination entre les deux sections de la Cotorep; la mise en œuvre précoce des mesures de réadaptation, de

rééducation et de reclassement avec, si nécessaire, l'organisation des la période de réadaptation d'une mise à niveau prise en charge au même titre que la rééducation professionnelle; l'augmentation du nombre des prospecteurs placiers spécialisés de l'A.N.P.F.; le développement des équipes de préparation et de suite pour le reclassement sur l'ensemble du territoire; la mise en place urgente des centres de préorientation; le développement des ateliers protégés dont la finalité doit être définie non seulement au plan économique mais comme un moyen d'adaptation au travail des handicapés, dans la perspective de leur intégration en milieu ordinaire de travail; la mise en œuvre d'un plan d'ensemble pour la création de centres de rééducation et pour l'adaptation des centres existant en vue d'aboutir rapidement à une infrastructure régionale aussi complète que possible en sections professionnelles diverses et de raccourcir les délais d'admission; la révision d'urgence des conditions d'aptitude physique aux emplois publics et de la nomenclature des emplois réservés dans ce secteur; le contrôle efficace de l'application des priorités d'emploi et du pourcentage d'emplois obligatoires réservés aux handicapés dans toutes les entreprises, y compris dans les secteurs public et semi-public. Il lui demande quelles mesures il entend prendre prochainement en ce sens.

Réponse. Quatre ans de fonctionnement réel des Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel permettent d'établir un premier bilan et d'étudier les mesures à prendre pour que les Commissions accomplissent leurs tâches plus facilement et de manière plus satisfaisante pour les personnes handicapées. Les Cotorep sont devenues, comme l'avait souhaité le législateur, l'interlocuteur privilégié des personnes handicapées: les 400 000 demandes examinées annuellement l'attestent. Mais cet état de fait a aussi créé le principal problème auquel se heurtent actuellement les services: des délais d'instruction trop importants. Un effort a déjà été réalisé pour renforcer les secrétariats des Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel: 100 postes ont ainsi été créés en juillet 1981. Le fonctionnement de ces Commissions fait en outre l'objet d'une réflexion qui porte à la fois sur les procédures d'instruction, les moyens des équipes techniques, l'organisation des secrétariats ainsi que l'accueil et l'information des usagers. Des mesures de simplification sont actuellement expérimentées dans plusieurs départements et si cette expérience se révèle positive, elle pourrait être étendue à l'ensemble du territoire. Au cours du dernier trimestre de l'année 1982 se dérouleront des sessions interrégionales de formation ouvertes à l'ensemble des agents des secrétariats. De telles mesures qui n'excluent pas une réflexion plus approfondie sur l'ensemble du dispositif d'insertion professionnelle et sociale des personnes handicapées, devraient contribuer à améliorer le fonctionnement des Cotorep. En ce qui concerne la formation professionnelle des personnes handicapées, le développement des actions de mise à niveau des connaissances dans les Centres de rééducation professionnelle a permis une amélioration sensible du niveau de qualification des stagiaires handicapés. D'après un document établi par l'A.N.P.F.A. en 1980, 209 sections préparatoires et 32 sections de rattrapage ou d'observation-orientation avaient été créées dans les Centres de rééducation professionnelle. Il est prévu, par ailleurs, d'accroître les capacités d'accueil du dispositif de formation en faveur des personnes handicapées, notamment par l'ouverture aux travailleurs handicapés des Centres ordinaires de formation, tant publics que privés. Par ailleurs, les formations en entreprise au profit des travailleurs handicapés tels que contrats emploi-formation, contrats de rééducation et apprentissage seront facilités. Ainsi, sans méconnaître le caractère indispensable des Centres spécialisés de rééducation professionnelle, les travailleurs handicapés pourront disposer d'un appareil de formation plus diversifié et mieux réparti sur le territoire national. En ce qui concerne le placement des travailleurs handicapés, la circulaire n° 37 du 4 mai 1982 a demandé tant aux préfets qu'aux services extérieurs du ministère qu'il soit fait une plus stricte application de la législation sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés notamment par un meilleur traitement de la déclaration annuelle produite par les employeurs et par un rapprochement plus systématique des augmentations d'effectifs et des déclarations de vacance d'emploi. Enfin il a été demandé que les Commissions départementales, de contrôle de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des handicapés se réunissent régulièrement. Par ailleurs le programme de développement des équipes de préparation et de suite du reclassement portera leur nombre en 1982 à 45 et devrait permettre un meilleur placement des travailleurs handicapés orientés par la Cotorep vers un emploi du milieu ordinaire. Pour ce qui concerne les Centres de préorientation, il s'est avéré qu'un nouvel examen des textes était nécessaire. Celui-ci interviendra dans des délais rapprochés. S'agissant des ateliers protégés, leur progression est effective puisqu'en 1976, on comptait 50 ateliers protégés offrant environ 3 000 emplois et en 1981, 105 ateliers protégés employaient effectivement plus de 4 600 travailleurs handicapés. Les services du ministère chargé de l'emploi ont engagé une réflexion sur le travail protégé afin d'aborder l'ensemble des problèmes qui se posent aux établissements: création, gestion, financement et population concernée et envisager la mise en place d'une structure d'emploi répondant mieux aux besoins de l'ensemble des personnes handicapées ayant des capacités de travail et les préparant dans toute la mesure du possible à un emploi en milieu ordinaire. Enfin, les services du ministère chargé de l'emploi ont participé activement aux travaux qui ont abouti aux réformes annoncées par le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction

publique et des réformes administratives et qui devraient modifier les conditions d'accès des travailleurs handicapés aux emplois de la fonction publique.

Chômage - indemnisation (allocations).

6266. 30 novembre 1981. **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des présidents directeurs généraux, directeurs généraux, membres du directoire pour les sociétés anonymes, gérants minoritaires de sociétés à responsabilité limitée qui peuvent être soumis à un double statut juridique: celui de mandataire social; celui de salarié lorsqu'un contrat de travail les charge de fonctions techniques précises. Il est précisé que les fonctions techniques sont effectivement distinctes de celles découlant du mandat social, que les rémunérations sont également distinctes et que les conditions requises par la loi du 24 juillet 1966 et la jurisprudence sont réunies. Il lui demande s'il est exigé, dans le cas des sociétés anonymes, que l'intéressé soit minoritaire pour pouvoir bénéficier le cas échéant des allocations d'assurance chômage, au titre de son contrat de travail. Qu'en est-il, lorsque suite à une scission, un apport partiel d'actif, et, plus généralement, lorsque le contrat de travail doit être maintenu en vertu des dispositions de l'article L. 122-12, l'intéressé tout en conservant ses fonctions salariées, est promu mandataire social sans attendre un délai de deux ans. Du fait de la position incertaine des Assédic, de nombreux collaborateurs de qualité refusent la promotion qui leur est offerte. Il est donc nécessaire que les intéressés sachent à quoi s'en tenir dès avant la perte de leur emploi.

Réponse. L'honorable parlementaire s'interroge sur la situation de certains salariés travaillant dans des entreprises constituées sous forme de société anonyme et qui se voient proposer par leur société des mandats de dirigeants qu'ils refusent dans la crainte que ce type de promotion ne leur permette pas de conserver leur statut de salarié. A la question de savoir si un salarié doit rester actionnaire minoritaire pour pouvoir bénéficier des allocations du régime d'assurance-chômage, il convient d'apporter une réponse nuancée. En effet, s'il n'est pas exigé que le salarié soit actionnaire minoritaire pour prétendre aux allocations de chômage, il est certain néanmoins que celui qui détient la majorité du capital d'une entreprise dont il se prétend le salarié, aura des difficultés pour démontrer que dans l'exercice de sa prestation de services technique et parallèle, il est un subordonné. Par ailleurs, les gestionnaires du régime d'assurance-chômage estiment que celui qui détient la majorité du capital d'une entreprise dispose de pouvoirs importants sur la gestion de l'affaire lui permettant d'avoir une influence considérable sur la prise de décision lors des Assemblées générales des actionnaires. S'agissant de l'antériorité des fonctions salariales par rapport aux fonctions sociales lorsqu'un salarié fait l'objet d'une mutation d'une société dans une autre pour diverses causes, le régime d'assurance-chômage apprécie la condition d'antériorité en faisant une application *stricto sensu* des textes législatifs et des interprétations ministérielles relatifs au cumul de fonctions. L'article 93 de la loi du 24 juillet 1966 prévoit en son alinéa 1^{er} « qu'un salarié ne peut devenir administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination en qualité d'administrateur »; alinéa 3 « qu'en cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec une des sociétés fusionnées ». Par fusion, il faut entendre l'opération par laquelle une société est absorbée par une autre société ou celle en vertu de laquelle plusieurs sociétés en constituent une nouvelle. En l'état actuel du texte et sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, il ne paraît pas possible d'étendre cette exception au cas d'apports en société ne résultant pas d'une fusion. Par ailleurs, il convient de préciser que l'antériorité du contrat de travail d'un salarié nommé administrateur d'une société qui l'emploie s'apprécie à compter de la conclusion de ce contrat entre le salarié et cette société. Il n'est tenu compte de la durée du contrat de travail antérieurement conclu avec une autre société que dans les cas de fusion. En dehors de cette exception, la prise en considération de toute autre stipulation contreviendrait, en l'état actuel de la législation et sous réserve de l'appréciation des tribunaux, aux prescriptions impératives édictées par le législateur de 1966. Enfin, en l'absence de dispositions législatives réglementant la mutation d'un salarié au sein d'un groupe, la condition d'antériorité du contrat de travail par rapport au contrat de mandat s'apprécie en fonction de la société et non en fonction du groupe. Ces différentes interprétations de l'article 93 qui découlent de l'exégèse du texte, m'amènent à conclure que seul doit être pris en compte le temps de travail passé dans la société personne morale. Dans ces conditions, toute autre modification juridique dans la personne de l'employeur à l'exception du cas de fusion, ne peut permettre au salarié de se prévaloir de son antériorité. Ainsi, il semble que l'article L. 122-12 alinéa 2 du code du travail ne peut recevoir application dans la mesure où il s'agit d'un texte du droit du travail et que celui-ci ne régit pas la condition de cumul de fonctions. Cependant, ce texte qui dispose que « s'il survient une modification dans la situation juridique notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise », permet au régime d'assurance chômage d'apprécier la situation d'un intéressé en considérant « compte tenu du cas d'espèce » que le temps passé dans la société peut être pris en compte au regard de l'antériorité selon que l'intéressé justifiera d'une

présence minimum de deux ans dans un emploi salarié dans l'entreprise et prouvera d'autre part, le cumul de fonctions effectif du point de vue du fond et de la forme.

Formation professionnelle et formation sociale (établissements - Aisne)

13331. 26 avril 1982. **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la nécessité et l'urgence de voir se créer un centre A. F. P. A. à Saint-Quentin (Aisne). Le bassin d'emploi de Saint-Quentin est l'un de ceux où le niveau d'instruction est le plus bas de France, le taux de chômage (11,8) l'un des plus élevés, le nombre de manœuvres et d'O. S. l'un des plus importants (44,7 p. 100 de la population active). Sur 3 289 demandeurs d'emploi de moins de 25 ans inscrits à l'A. N. P. E. 1 544, soit 46,8 p. 100 n'ont aucun diplôme. Saint-Quentin, principal pôle industriel du département, est ainsi l'une des villes les plus affectées. Il a été reconnu que la formation professionnelle tient un rôle essentiel dans le dispositif de lutte contre le chômage. Dans notre département il n'existe qu'un seul centre A. F. P. A. à Laon, dont la capacité d'accueil est de 294 places ce qui est très insuffisant au regard des besoins. Une seule action de couture de 32 places existe pour les femmes. En conséquence il lui demande de reconsidérer avec une extrême attention le problème de la création, rendue nécessaire et urgente, d'un centre A. F. P. A. sur Saint-Quentin.

Réponse. Il est vrai que la formation tient un rôle essentiel dans le dispositif de lutte contre le chômage et que la garantie d'obtenir une meilleure qualification intervient pour beaucoup dans les chances de réinsertion professionnelle de nombreux chômeurs. Cependant, l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes, qui, en 10 années, a doublé sa capacité d'accueil, est maintenant confrontée avec acuité aux problèmes liés au vieillissement des installations et des matériels. C'est pourquoi, les crédits d'investissements sont orientés en priorité vers la modernisation des centres existants. Dans le cadre de cette action de modernisation, dans la région de la Picardie, le centre de Laon doit bénéficier au titre de 1982 d'une dotation d'équipement de 2 millions de francs afin d'achever une dernière tranche de rénovation de quatre ateliers et de permettre à votre département de bénéficier de meilleures conditions de formation. Dans l'hypothèse de relance de la capacité d'investissement de l'Association, la proposition de construction d'un centre A. F. P. A. à Saint-Quentin serait examinée à nouveau avec la plus grande attention, compte tenu de l'intérêt économique et social présente par le projet.

Handicaps - Reinsertion professionnelle et sociale

14134. 10 mai 1982. **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'insuffisance de l'insertion professionnelle des handicapés. En dépit du texte de la loi d'orientation du 30 juin 1975, le respect des quotas d'embauche de travailleurs handicapés tant dans les entreprises privées que dans les administrations reste notoirement insuffisant. Il lui demande si une vaste campagne d'explication et d'information auprès des employeurs publics et privés ainsi qu'auprès du grand public ne pourrait être entreprise pour y remédier.

Réponse. Des actions d'information auprès des employeurs publics et privés ainsi que du grand public ont été entreprises récemment en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Un colloque national sur le thème « Handicaps et Emploi » a été organisé au mois de janvier 1982 qui a réuni, notamment, les partenaires sociaux, les milieux professionnels, les personnes handicapées et leurs associations. Une large diffusion des conclusions de ce colloque sera assurée par la délégation à l'emploi. Par ailleurs, des brochures d'information destinées aux employeurs et au grand public ont été publiées en 1981 par la délégation à l'emploi : elles concernent l'insertion professionnelle et sociale des personnes handicapées, les travailleurs handicapés dans les entreprises, le guide du chef d'entreprise ; le rapport du groupe de travail sur le travail protégé, le guide du promoteur d'atelier protégé, le guide de la sous-traitance aux ateliers protégés, ces publications ont déjà été diffusées à 700 000 exemplaires au total. En outre, en ce qui concerne l'emploi dans la fonction publique, la direction générale de l'administration et de la fonction publique a publié, au début de l'année 1982, une brochure relative à l'accès aux emplois de la fonction publique pour les personnes handicapées. Ces actions d'information seront poursuivies et amplifiées, comme le souhaite l'honorable parlementaire, car elles sont indispensables pour permettre de meilleures possibilités d'emploi en faveur des travailleurs atteints d'un handicap physique ou mental.

Chômage - Indemnisation (allocations)

15992. 21 juin 1982. **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des demandeurs d'emploi âgés de quarante-cinq à soixante ans inscrits depuis

plus d'un an à l'A. N. P. E., voire davantage, arrivant en fin de droits ou ne percevant plus d'indemnités de perte d'emploi. Des mesures spécifiques d'incitation à l'embauche ont été prises pour les jeunes de dix-huit à vingt-six ans ainsi que pour certaines catégories de femmes. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître s'il compte prendre des mesures pour remédier à la situation des demandeurs d'emploi âgés et inscrits depuis plus d'un an à l'A. N. P. E. et si oui lesquelles.

Réponse. Le gouvernement est tout à fait conscient des difficultés rencontrées par les demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante ans, et soucieux de leur trouver une solution, en concertation avec les partenaires sociaux. Il convient toutefois, de rappeler les différentes mesures qui ont déjà apporté ou vont apporter une amélioration sensible à la situation de ces personnes. 1° *en ce qui concerne l'indemnisation au titre du chômage*, s'il est exact que les salariés licenciés avant cinquante-cinq ans ne peuvent accéder à soixante ans à la garantie de ressources, il est utile de souligner que la durée maximale de leur indemnisation a été portée à cinq ans, par l'accord du 27 mars 1979, d'autre part, à l'issue de cette durée de cinq ans, une aide de secours exceptionnel, de même montant que l'allocation de fin de droit et entièrement financée par l'Etat, peut leur être servie sous conditions de ressources ; 2° *la couverture sociale des chômeurs* a fait l'objet d'une amélioration certaine, avec la loi n° 82, 1 du 4 janvier 1982, qui a prévu notamment que les personnes ayant épuisé leurs droits à indemnisation, mais qui demeurent à la recherche d'un emploi, bénéficient d'une protection sociale gratuite et illimitée tant qu'elles poursuivent cette recherche ; 3° enfin l'ordonnance n° 82, 270 du 26 mars 1982 et l'ordonnance n° 82, 290 du 30 mars 1982 ont prévu l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite à compter du 1^{er} avril 1983. Toutefois, pour les personnes qui étaient inscrites comme demandeurs d'emploi à la date du 1^{er} février 1982, cette retraite pourra leur être servie, s'ils sont âgés d'au moins soixante ans, dès le 1^{er} juillet 1982. En outre, le Premier ministre a récemment rappelé l'importance particulière qu'il attachait à ce problème, et a notamment demandé à l'Agence nationale pour l'emploi d'entreprendre un effort spécifique en faveur de ces catégories de demandeurs d'emploi. C'est ainsi que l'A. N. P. E. va lancer dès le mois d'octobre un programme de réexamen de l'ensemble des chômeurs de longue durée. Cette opération repose sur un examen systématique de la situation de cette catégorie de demandeurs et sur la mobilisation en leur faveur de moyens accrus d'orientation, d'évaluation ou de formation et des emplois disponibles.

Jeunes (emploi)

17690. 19 juillet 1982. **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le chômage des jeunes. Le chômage, selon les chiffres de l'I. N. S. E. I., a encore augmenté de 1,4 p. 100 en données corrigées des variations saisonnières, et en un an, de fin juin 1981 à fin juin 1982, le nombre des demandes d'emploi non satisfaites s'est accru de 14,4 p. 100, passant le cap des 2 millions de chômeurs. Les décisions récentes de blocage des prix et des salaires risquent de rendre difficile la lutte contre le chômage, en raison du ralentissement de l'activité économique. L'arrivée des jeunes demandeurs d'emploi sur le marché du travail pendant l'été va encore aggraver la situation. De nombreux chefs d'entreprise, se sentant menacés après les récentes mesures économiques et les projets de loi en cours, risquent de ne pas appliquer le plan avenir-jeunes du gouvernement. Il lui demande par conséquent s'il n'y aurait pas lieu de réviser le plan avenir-jeunes après les mesures intervenues récemment.

Réponse. Le plan avenir-jeunes qui a succédé aux pactes pour l'emploi est arrivé à échéance le 30 juin dernier. Ses résultats, très variables en terme d'insertion, et aussi les effets néfastes d'un englobement en fonction des critères exclusifs d'âge et de situation familiale ont amené le gouvernement à mettre en place, dès la rentrée prochaine, un nouveau dispositif qui vise à mieux prendre en compte aussi bien les besoins des jeunes que ceux des autres catégories de demandeurs d'emploi qui rencontrent des difficultés particulières d'insertion professionnelle. En conséquence, sont supprimés les stages pratiques en entreprise ainsi que la prise en charge de la moitié des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche des jeunes, de certaines catégories de femmes et des personnes d'au moins quarante-cinq ans privées d'emploi depuis au moins un an. Les formules retenues ont pour objectif : 1° de renforcer la formation et la qualification des demandeurs d'emploi par : a) des stages de formation pour les jeunes non qualifiés âgés de seize à dix-huit ans relevant de la tutelle du ministère de la formation professionnelle, b) des stages d'insertion pour les jeunes âgés de plus de dix-huit ans, c) le maintien et le développement des contrats emploi-formation, d) le renforcement de l'apprentissage, e) le développement des stages de mise à niveau, f) l'organisation de stages I. N. E. pour les demandeurs d'emploi, 2° d'accroître le nombre d'emplois proposés par le biais des contrats de solidarité ou d'aides spécifiques aux entreprises artisanales, 3° d'augmenter prioritairement l'insertion professionnelle des chômeurs de longue durée.

ENERGIE

Electricité et gaz (distribution du gaz - Ile de France).

11673. 29 mars 1982. **M. Louis Odru** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur le potentiel que représente l'infrastructure de l'usine de Gaz de France d'Alfortville. Il lui demande s'il envisage de permettre à Gaz de France d'utiliser, après la modernisation et les adaptations nécessaires effectuées, le site d'Alfortville pour le traitement du gaz de pétrole liquide en vue de son intégration au réseau de la région parisienne.

Réponse. L'utilisation des gaz de pétrole liquéfiés (G.P.L.) comme matière première pour la fabrication de gaz dans les installations existantes à l'usine d'Alfortville est théoriquement possible, sous réserve d'adaptation et de modernisation. Elle avait été envisagée par Gaz de France au moment de la crise iranienne pour pallier l'absence de livraisons en provenance de ce pays. La signature récente de nouveaux contrats ou avenants avec l'Algérie ou l'U.R.S.S. assure l'équilibre du bilan gazier pour plusieurs années et ne justifie plus le recours à un moyen aussi coûteux que l'emploi des G.P.L. Par ailleurs, les quantités de G.P.L. disponibles en France, compte tenu de la baisse de production du gisement de Lacq, seraient insuffisantes pour satisfaire aux demandes d'une usine de traitement du gaz alors que l'on estime que la consommation de G.P.L. pour d'autres usages (carburant, pétrochimie) constitue un emploi plus valorisant et pourrait être très sensiblement augmentée dans l'avenir. Les importations de ces produits devenant donc inévitables il convient en premier lieu de doter les ports français d'installations de réception adaptées à la consommation future. Le stockage de Lavéra en cours de réalisation et des projets aux études avancées, tels que celui du Havre, devraient permettre de répondre à terme à cette demande accrue. Les études montrent par ailleurs que, pour utiliser ces G.P.L. en région parisienne, il faudrait soit construire de nouveaux stockages plus proches, soit établir des liaisons par canalisation depuis les sites portuaires ou les installations de production, équipements qui posent des problèmes sur le plan de la sécurité et de l'environnement. Dans ces conditions, l'équipement de traitement de gaz de pétrole liquéfié à Alfortville, s'il est envisageable techniquement sous les réserves précédentes, ne s'inscrit pas dans les priorités d'investissement du Gaz de France, dans une période où les choix budgétaires doivent être particulièrement rigoureux. La question ne pourrait donc être reconsidérée que si des quantités importantes de G.P.L. étaient mises sur le marché à des coûts économiques rentables.

Electricité et gaz (personnel d'E.D.F.).

11674. 29 mars 1982. **M. Louis Odru** interroge **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur la validité de l'accord signé par E.D.F. avec trois organisations syndicales ne représentant qu'à peu près un quart du personnel, accord repoussé par l'organisation représentative des trois-quarts des agents. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, dans ces conditions, la réouverture des négociations pour rechercher un accord accepté au moins par les représentants de la majorité du personnel.

Réponse. Le gouvernement est particulièrement attaché au développement de la politique contractuelle permettant aux partenaires sociaux de définir de concert les modalités de la vie professionnelle au sein des entreprises; il souhaite que les conventions, conclues dans le cadre de cette politique, reflètent le plus large consensus possible parmi les salariés des entreprises. Mais en l'état actuel du droit des conventions et accords collectifs aucune disposition législative, réglementaire ou contractuelle ne soumet la validité d'un accord syndical, à sa signature ou à son acceptation par une ou plusieurs organisations représentant la majorité du personnel concerné par un tel accord. Par ailleurs une convention relative à la réforme de la structure des rémunérations du personnel E.D.F.-G.D.F. a été signée le 31 mars 1982 par l'ensemble des organisations syndicales représentatives. Résultat de longues négociations, cette convention doit permettre, notamment dans le cadre d'une grille unique de rémunération de résoudre les problèmes engendrés par le système jusqu'alors en vigueur tout en répondant aux aspirations de nombreux agents.

Energie (politique énergétique).

13592. 3 mai 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** s'il est exact que la France ait perçu ou s'apprête à percevoir une aide financière des pays de l'O.P.E.P. pour la création d'énergies de substitution. Il souhaiterait, en cas de réponse positive, que lui soit précisé: 1° le montant de cette aide; 2° sa durée; 3° les conditions de ce financement; 4° l'utilisation qui a été faite des fonds en question; 5° si d'autres pays de la C.E.E. ont bénéficié de ces mêmes aides, et de quels pays il s'agit.

Réponse. Il n'est pas exact que la France ait perçu (ou s'apprête à percevoir) une aide financière des pays de l'O.P.E.P. pour la création d'énergies de substitution. Aussi les questions complémentaires de l'honorable parlementaire paraissent-elles sans objet.

Energie (énergies nouvelles).

14002. 10 mai 1982. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** qu'en date du 20 juin 1979 sous le n° 17528, *Journal officiel* (journal des débats n° 84, p. 5379), il posait, à son prédécesseur de l'époque, la question écrite suivante: « M. Tourné expose à M. le ministre de l'Industrie que plusieurs fois, il a posé le problème de l'utilisation de l'alcool comme carburant. Il lui rappelle les questions posées au mois de mars 1974, par lesquelles il lui demandait où en étaient les recherches susceptibles de démontrer qu'il était possible d'utiliser, d'une façon judicieuse, sur le plan technique comme sur le plan économique, l'alcool comme carburant en le mélangeant à l'essence, suivant des proportions données et suivant les types de moteurs utilisés, poids lourds, voitures particulières, tracteurs agricoles, engins divers du bâtiment, bateaux, avions, etc... En plus, il lui avait posé le problème de l'utilisation éventuelle de l'alcool comme élément chimique susceptible de servir de colorant et à fabriquer des produits synthétiques. En date du 17 juin 1975, le ministre interrogé fournissait des réponses très encourageantes, en ce qui concerne l'utilisation éventuelle de l'alcool comme carburant en le mélangeant à l'essence. Dans la réponse ministérielle, il était précisé que des études avaient été effectuées et avaient donné certains résultats. En conclusion, la réponse ministérielle s'exprimait ainsi: « une convention a été signée au titre de l'aide au pré-développement entre le ministère de l'Industrie et la société Bertin. Les conclusions de cette étude devraient être connues dans les prochains mois ». En effet, c'est cette société qui a été pressentie pour faire connaître ses points de vue sur le plan de l'utilisation de l'alcool comme carburant. En conséquence, il lui demande: 1° si les conclusions de la société Bertin sur l'utilisation de l'alcool comme carburant, pressentie en 1974, ont été déposées? 2° si oui, dans quelles conditions ces conclusions ont été rendues publiques; 3° est-ce qu'il est à même de faire connaître les conclusions de l'étude de la société Bertin à la demande du ministère de l'Industrie, sous forme de convention? Le contenu de cette question étant toujours d'actualité, M. Tourné lui demande quelles réponses il peut lui donner en ce mois de mai 1982? »

Energie (énergies nouvelles).

15031. 31 mai 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** qu'en date du 12 décembre 1978, il posait à son prédécesseur de l'époque une question écrite relative aux recherches scientifiques et techniques en vue de produire des carburants contenant une part d'alcool. Cette question se référait à une précédente question posée sur les mêmes problèmes, quatre années auparavant, datée du 30 mars 1974, ainsi libellée: « M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'Industrie qu'en date du 30 mars 1974, et sous le n° 9893, il posait la question écrite suivante: « S'il est un secteur économique et scientifique qui, sur les plans énergétique et chimique, n'a pas été suffisamment mis en valeur, c'est bien celui de la fabrication de l'alcool et de son utilisation à des fins industrielles. A cet effet, il lui demande quels sont les types de recherches qui sont effectuées en vue d'utiliser l'alcool: 1° comme carburant, en le mélangeant à l'essence suivant des proportions données et suivant les types de moteurs utilisés sur les poids lourds, les voitures automobiles, les bateaux et les avions; 2° comme élément chimique susceptible de servir à la fabrication de colorants ou de matière première destinée à la fabrication de produits synthétiques. Il lui rappelle que l'alcool produit sur le sol national à des fins industrielles pourrait enrichir la production nationale, en allégeant la balance commerciale et en permettant une réelle économie de devises. » Cette question n'ayant pas bénéficié d'une réponse, il lui signale qu'elle n'a point perdu de son actualité et il lui demande s'il ne pourrait pas lui donner la suite logique qu'elle comporte. » En 1982, le contenu de cette question, non seulement n'a rien perdu de son sens, mais, au contraire, au moment où le pays est en lutte avec un déficit commercial sur le plan international qui ne cesse de s'aggraver et partant, de porter atteinte à la monnaie et en même temps, d'alimenter l'inflation, elle est douloureusement d'actualité. En conséquence, reposez telle qu'elle le fut en 1974 et en 1978, il lui demande ce qu'il a décidé au regard des divers points qu'elle comporte puisqu'il envisage de faire au regard des intérêts nationaux des sciences, industries et des besoins agricoles.

Réponse. En réponse aux deux questions posées par l'honorable parlementaire relatives à l'emploi d'alcool comme carburant, le ministre délégué chargé de l'énergie rappelle que le développement de carburants de substitution fait aujourd'hui l'objet d'un programme d'études et de recherches auquel participent l'ensemble des administrations et professions concernées et dont les grands axes sont la mise au point de filières de production et la résolution des problèmes d'utilisation posés par l'introduction des nouveaux carburants. Trois filières de production font aujourd'hui l'objet d'études et de recherches particulières: 1° la filière du

méthanol, dont les qualités justifient la place que lui accordent plusieurs pays comme l'Allemagne, les Etats-Unis ou la Suède, et qui peut-être obtenu à partir d'une grande variété de matières premières à un coût proche de la compétitivité avec les hydrocarbures. Ses qualités comme carburant sont en particulier un indice d'octane élevé et une bonne aptitude à brûler en mélange pauvre, mais il présente les inconvénients d'une forte volatilité ainsi que d'un bas pouvoir calorifique et, en mélange avec des hydrocarbures, il rend nécessaire la présence d'un tiers solvant; 2° la filière acétobutylique qui permet à partir d'un grand nombre de substrats agricoles de produire le tiers solvant indispensable à l'addition de méthane aux hydrocarbures. Cette filière complémentaire de la voie méthanol pourrait valoriser les mêmes productions agricoles que l'éthanol, mais n'en est encore aujourd'hui qu'au stade de la démonstration préindustrielle; 3° la filière éthanol dont la technologie de production est bien connue et qui permet de produire un bon carburant, présentant, mais à un degré moindre, les mêmes avantages et inconvénients que le méthanol. Si le bilan énergétique, insuffisant sur les vieilles unités existantes, est correct sur des unités modernes, le seul véritable obstacle au développement de l'éthanol carburant réside dans son prix de revient de l'ordre de trois à quatre fois celui du prix de reprise des carburants pétroliers issus de raffinerie. En ce qui concerne la dernière filière, son ancienneté et sa maturité laissent peu d'espoirs d'améliorations décisives, et deux grands axes font actuellement l'objet de recherches: l'amélioration de la production des matières premières agricoles, accroissement des rendements, sélection des plants, progrès des techniques de cultures... fait l'objet d'essais multiloceaux de cultures de betteraves de topinambours, allant de la plantation jusqu'à la conservation, sur quatorze sites différents. Ces essais sont financés conjointement par le ministère de l'Agriculture et l'A.E.M.E. La cogénération protéines-alcool sur plusieurs substrats paraît une voie prometteuse parce que la valorisation des protéines d'alimentation animale améliore la rentabilité des investissements et parce que l'utilisation de substrats multiples permet d'allonger la période d'activité des usines. Cette voie fait l'objet d'un examen par le ministère de l'Agriculture qui étudie les conditions dans lesquelles pourrait être éventuellement justifié le lancement d'une opération pilote de démonstration permettant de chiffrer le coût de production de l'éthanol. Le premier débouché nouveau qui devrait s'ouvrir à l'éthanol agricole sera en tout état de cause la substitution à l'alcool de synthèse produit encore aujourd'hui à partir d'éthylène pétrochimique. En effet, l'économie de pétrole brut entraînée par cette substitution serait environ deux fois plus importante qu'en cas de substitution aux carburants, et, sur le plan économique, le seuil de compétitivité semble être beaucoup plus proche du fait du prix de l'éthanol de synthèse bien supérieur à celui des carburants. A terme, cette substitution sera certainement inévitable par suite de la hausse tendancielle inéluctable du prix du pétrole, une fois surmontés les problèmes de qualité d'alcool souvent mis en avant par l'industrie chimique utilisatrice et les incertitudes des utilisateurs quant à la sécurité et la régularité de leur approvisionnement. L'échéance économique de cette substitution ne peut être précisée aujourd'hui et il faut se garder de l'illusion de faire basculer autoritairement l'approvisionnement de la chimie française vers l'éthanol agricole car, dans le marché européen concurrentiel où nous vivons, le risque serait grand de livrer ainsi le marché français à la production étrangère sans aucun profit ni pour notre industrie ni pour notre agriculture. L'ensemble de ce programme a pris en compte les résultats des réflexions et travaux conduits sur ce sujet depuis de nombreuses années et notamment des conclusions de l'étude Bertin. Cette étude engagée en 1974 par la Société Bertin assistée des sociétés Elf et P.U.K., à la suite d'un contrat du ministère de l'Industrie et de la recherche avait pour objet d'examiner la possibilité d'une production industrielle d'éthanol à partir de végétaux. A l'issue du recensement de l'ensemble des filières végétales possibles, les auteurs de l'étude étaient arrivés aux conclusions suivantes: 1° la matière agricole de base représente environ les deux tiers du coût total de production. Compte tenu du niveau de développement technique atteint par les cultures intensives en France, une réduction significative des prix de revient ne leur semblait guère envisageable; 2° seule la valorisation des sous-produits végétaux, comme la paille par exemple, pourrait permettre d'obtenir des prix plus attractifs; 3° les processus de fabrication consommaient plus d'énergie fossile à l'époque que l'on en retrouvait dans l'alcool produit; 4° le premier débouché pour un développement de la production d'éthanol agricole devait être la substitution à l'éthanol de synthèse pour les mêmes raisons énergétiques et économiques que celles évoquées plus haut.

Electricité et gaz (E.D.F.).

14138. 10 mai 1982. **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur l'inquiétant endettement d'E.D.F. qui représente aujourd'hui près du 1/5 de son chiffre d'affaires. Il voudrait avoir la ventilation des emprunts réalisés depuis cinq ans par E.D.F. tant sur le marché national qu'à l'étranger. Il souhaiterait d'autre part qu'il lui indique les solutions qu'il entend promouvoir pour diminuer les charges pesant sur E.D.F. tout en ne compromettant pas l'avenir du programme nucléaire.

Réponse. Les emprunts réalisés par E.D.F. depuis cinq ans se répartissent ainsi:

	1977	1978	1979	1980	1981
Emprunts en France	3 820	7 293	11 332	14 707	18 106
Emprunts à l'étranger	3 793	1 752	3 971	6 511	9 956
Total	7 613	9 045	15 303	21 218	28 062

Comme pour les autres entreprises, les besoins de financement d'E.D.F. peuvent être satisfaits par l'autofinancement, qui dépend notamment du niveau des tarifs de l'électricité, ou par le recours à l'emprunt. Le montant des hausses tarifaires de l'électricité est défini par les pouvoirs publics dans le double souci de maintenir une situation financière satisfaisante à l'établissement, et de contribuer à la décelération de l'inflation. Une augmentation de 10 p. 100 des tarifs est intervenue le 5 mars dernier. Des études sont actuellement en cours, visant à déterminer si de nouvelles hausses sont nécessaires d'ici la fin de 1982.

Energie (politique énergétique).

16172. 21 juin 1982. **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** au sujet de l'importance pour les façades maritimes de l'approvisionnement en gaz, qui, dans l'avenir, se fera de plus en plus sous forme liquéfiée (en raison de l'épuisement de certains sites et de l'importance accrue d'autres sites outre-mer). Il remarque que le froid que libère la gazéification du gaz naturel liquide, c'est aussi de l'énergie, et que les échanges faits à ce jour n'absorbent pas la totalité des frigories disponibles. Or, trois utilisations potentielles peuvent être évoquées: 1° production d'électricité; 2° fourniture de frigories à l'industrie du cryobrochage; 3° fourniture de frigories à l'industrie de l'agroalimentaire. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour l'utilisation de ces bouches de froid.

Réponse. L'utilisation du froid libéré par la gazéification du G.N.L. a fait l'objet d'études dans le cadre des terminaux existants, en particulier à Fos et à Montoir. Ces études portent sur la production d'électricité et la fourniture à des industriels des frigories disponibles. Elles doivent toujours prendre en compte les contraintes d'exploitation des terminaux méthaniers. Le débit de G.N.L. gazéifié, donc les frigories disponibles, varie en fonction des besoins du réseau de transport en aval, et en amont. L'expérience a montré que ces aléas pouvaient conduire à de fortes irrégularités, conduisant parfois à l'arrêt quasi total des émissions de gaz du terminal. La continuité de la fourniture de quantités importantes de frigories ne peut donc être garantie, ce qui peut réduire l'intérêt qu'elle présente pour certaines utilisations. Une partie importante des frigories du terminal de Fos, en particulier celles correspondant aux très basses températures, est utilisée par une usine voisine de l'Air Liquide pour la liquéfaction et la séparation de l'azote et de l'oxygène de l'air. Une condition de réalisation a été la possibilité pour cette usine d'accepter une fourniture interrompue de ces frigories. Des échanges de fluide interviennent en outre entre les deux installations, permettant l'utilisation d'une partie limitée des frigories restant disponibles. L'électricité de France et Gaz de France ont d'autre part mené des études communes pour la production d'électricité au terminal de Montoir. Une étude préliminaire en 1979 a envisagé cette production par un cycle électrogène qui utiliserait le G.N.L. comme source froide et l'eau de mer comme source chaude. Cette installation dont la puissance électrique serait de 9 MW et la production annuelle de 60 GWh présenterait donc un caractère inhabituel imposant des études approfondies avant de pouvoir prendre une décision. C'est ainsi qu'en 1981 des essais d'évaporateurs tubulaires ont été entrepris afin de diminuer la quantité de frigidité que contiendrait la machine et de mieux maîtriser son fonctionnement. La poursuite des études techniques et technico-économiques permettra d'apprécier l'intérêt de ce projet. Mes services ont mis les établissements concernés à mener avec vigueur ces études et suivront également la mise en application de leurs conclusions. L'utilisation des frigories par des industriels suppose d'abord qu'un utilisateur soit intéressé. Un Groupement d'intérêt économique, Cryolos, a été constitué voici plusieurs années pour rechercher de tels utilisateurs. Son action n'a pu déboucher à ce jour. Les services locaux du ministère de l'Industrie participent également à la recherche de solutions. L'intérêt de l'honorable parlementaire pour la recherche de solutions techniquement et économiquement viables d'utilisation des frigories est donc partagé par les pouvoirs publics. Un jugement nuancé doit cependant être porté sur l'impact global de ces solutions sur les façades maritimes. La spécificité technique des chaînes de G.N.L., les investissements importants nécessaires pour la liquéfaction et le transport, imposent en effet de longs délais pour la mise en place de telles chaînes d'approvisionnement et des conditions particulières pour leur mise en œuvre.

Electricité et gaz (tarifs).

17682. 19 juillet 1982. **M. Vincent Porelli** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie**, sur les mesures prises par arrêté du 20 octobre 1977 portant institution d'une avance remboursable relative aux logements neufs chauffés à l'électricité. Il constate que les conditions prévues pour le remboursement sont telles que la somme avancée n'est ni taxée d'intérêts, ni indexée au coût de la vie, ni déductible de l'impôt sur le revenu des salariés, ce qui, en tout état de cause, constitue un préjudice pour les personnes devant être remboursées. L'injustice est d'autant plus flagrante qu'un arrêté du 15 avril 1981 (article 12) dispense du paiement de l'avance les logements dont l'isolation présente un coefficient de déperdition volumique inférieur de 20 p. 100 à la réglementation en vigueur, ce qui est le cas de la plupart des habitations tout électrique. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette injustice.

Réponse. L'avance remboursable relative aux logements neufs chauffés à l'électricité avait été conçue, à l'origine, comme devant être versée à fonds perdus. Toutefois, au moment de la rédaction de l'arrêté du 20 octobre 1977 qui l'a instituée, elle a été rendue remboursable, sans clause d'indexation, afin d'en alléger l'incidence pour les constructeurs. Le montant de l'avance a été déterminé en conséquence; il aurait dû être sensiblement plus élevé si avaient été prévues soit une clause d'indexation, soit une possibilité de déduction de l'impôt sur le revenu. Depuis l'intervention de l'arrêté du 15 avril 1981, qui a introduit de nouvelles exonérations pour les logements disposant d'une isolation renforcée ou faisant appel à l'énergie solaire, l'avance remboursable ne concerne plus que les logements dont l'isolation ne fait que respecter le niveau réglementaire et dont les modes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire font appel au procédé classique de la résistance. Ainsi, permet-elle d'orienter les choix des usagers du chauffage électrique vers des systèmes performants, nécessitant certes des investissements plus importants que le chauffage électrique standard, mais présentant un bilan économique favorable pour les usagers comme pour la collectivité. Il apparaît que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de reconsidérer le principe des avances remboursables relatives aux logements neufs chauffés à l'électricité.

Communes (finances locales - Ile-de-France).

17685. 26 juillet 1982. **M. Robert Montdargent** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les discussions pour la passation d'une convention entre Gaz de France et le syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz. Le projet de convention arrêté entre les représentants de G.D.F. et ceux du syndicat prévoit le remboursement, sur vingt ans, des sommes investies par le syndicat dans le fonds de travaux d'intérêt communal de 1958 à 1973, et consacrées à la pose de conduites non encore amorties. Les communes syndiquées estiment que ces remboursements devraient être effectués, alors que certaines administrations considéreraient qu'il n'y a pas lieu d'accepter ce remboursement. Il lui demande quelle est la position du ministère en cette affaire et les dispositions qu'il compte prendre pour éviter tout préjudice aux communes.

Réponse. La convention qui lie le Gaz de France et le Syndicat des communes de la banlieue de Paris pour la distribution du gaz vient à expiration le 31 décembre 1982. Des négociations se poursuivent donc actuellement entre les deux parties intéressées pour la mise au point d'une nouvelle convention. Ces discussions doivent se poursuivre pour aboutir à un accord. Celui-ci paraît d'autant plus souhaitable qu'en 1979 le Premier président de la Cour des comptes avait fait part des réserves qu'appelaient de sa part la situation actuelle. Il estimait que la justification des versements du Gaz de France au profit des communes composant le Syndicat consistait en une déclaration vague de caractère très général, alors qu'elle aurait dû consister dans l'énonciation d'une contrepartie certaine fournie ou supportée par le Syndicat ou les collectivités qui le composent. Aussi insistait-il pour que le renouvellement de la concession au 31 décembre 1982 se fonde strictement, en matière de redevance contractuelle, sur les prescriptions du cahier des charges type. Une convention de concession conforme à ces recommandations ne pourra que renforcer l'approbation du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie.

ENVIRONNEMENT*Mer et littoral (pollution et nuisances).*

16032. 21 juin 1982. **M. Jean-Marc Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** au sujet des rejets de carburant effectués par les plaisanciers. Il observe que nombreux sont les plaisanciers

qui se trouvent confrontés au problème de se débarrasser de leur mélange (essence plus un pourcentage d'huile) pour moteur. Il est en effet recommandé de ne pas utiliser de tels mélanges d'une année à l'autre. Il lui demande de bien vouloir préciser, dans le cadre de la politique de lutte contre les pollutions, les mesures qu'il compte prendre pour protéger notre environnement de cette multitude de rejets polluants.

Réponse. Aux termes du cahier des charges auquel doivent répondre les concessionnaires des principaux ports de plaisance, les Services maritimes (ministère de la mer) font obligation aux concessionnaires de mettre à la disposition des plaisanciers des cuves dans lesquelles sont recueillis matières de vidanges, huiles usées et, plus généralement, tous déchets d'hydrocarbures en provenance des navires de plaisance. Les mélanges essence-huile dont il est fait mention entrent, bien évidemment, dans la catégorie des produits pouvant faire l'objet de ces dispositions. Un effort d'information a, dans certains départements, été réalisé au cours de la dernière saison estivale, tant auprès des plaisanciers que des concessionnaires qui n'ont pas encore pris les mesures voulues pour répondre aux besoins de ces derniers. Cette politique de sensibilisation paraît d'ores et déjà avoir eu des résultats positifs et sera donc poursuivie au cours des prochaines années. Ceci étant, dans le cadre de la Convention internationale de 1973 sur la pollution des mers, telle que modifiée par le protocole de 1978 (Convention Marpol, 73/78) dont l'entrée en vigueur devrait intervenir dans un proche avenir, il est prévu que tout rejet d'hydrocarbures, quelque soit son type, soit interdit à moins de 12 milles des côtes et que, dans certaines zones spéciales, telle la Méditerranée, cette interdiction soit étendue à l'ensemble du milieu marin, obligation étant, dans ce cas, faite aux navires de déposer leurs résidus dans des stations portuaires et, partant, aux ports de s'équiper de stations de réception adéquates. Des l'entrée en vigueur de cette Convention, il appartiendra aux administrations chargées de la surveillance du milieu marin (Marine nationale, Direction générale des douanes, Gendarmerie maritime) de faire respecter les nouvelles dispositions en particulier à la faveur des opérations de surveillance maritime et aérienne qu'elles effectuent dans le cadre de leurs missions de service public. A cet effet, le ministère de l'environnement étudie actuellement les modalités techniques selon lesquelles le dispositif aéroporté de surveillance du milieu marin et de lutte contre les pollutions par les hydrocarbures actuellement en œuvre au large des côtes françaises pourrait être amélioré.

Electricité et gaz (centrales privées - Bretagne).

17390. 12 juillet 1982. **M. Jean-Louis Goasdouff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les décrets qui seraient actuellement en préparation au ministère de l'environnement et qui interdiraient toute installation de microcentrales électriques nouvelles sur de nombreux cours d'eau, dont la plus grande partie des cours d'eau bretons. Une telle mesure, qui peut paraître anodine, présenterait en réalité de graves inconvénients pour la Bretagne. Elle condamnerait tout d'abord à disparaître deux ou trois petites entreprises bretonnes spécialisées dans la réalisation de micro-centrales. Elle empêcherait la mise en valeur d'une ressource renouvelable de la région au moment où, précisément, les pouvoirs publics cherchent à favoriser une diversification des sources d'énergie. Elle priverait les collectivités locales, et particulièrement les départements (désormais responsables de la gestion des canaux et voies navigables de la région) d'une source de revenus permettant de financer en partie l'entretien de ces voies d'eau. Il doit être signalé par ailleurs que l'équipement d'une micro-centrale représente en moyenne cinq emplois créés ou maintenus dans la région pendant six à douze mois. Du fait que 200 sites peuvent être considérés comme intéressants à équiper en ce moment en Bretagne, l'impact économique d'un programme de valorisation du potentiel hydraulique breton ne serait donc pas négligeable dans la conjoncture actuelle. Les arguments, avancés depuis quelques années tant au plan national que régional et selon lesquels les micro-centrales hydro-électriques porteraient atteinte à l'environnement et, en particulier, aux poissons des rivières, ne résistent pas à un examen objectif de la situation. En effet, il y a cinquante ans, la Bretagne comptait plus de 2 000 chutes aménagées et du poisson en abondance. Si on constate une baisse importante du nombre des poissons dans les cours d'eau bretons, alors qu'il y a moins d'une cinquantaine de micro-centrales en service dans l'ensemble de la Bretagne, ce ne peut donc être de la responsabilité de ces micro-centrales. Les causes sont à rechercher dans l'emploi intensif d'engrais dans l'agriculture, le développement des grands élevages industriels et la mauvaise épuration des effluents de certaines industries. D'autre part, si le griel fait aux micro-centrales d'être de véritables « hachoirs à poissons » peut s'admettre lorsqu'il s'agit de turbines alimentées par des conduites forcées, fonctionnant avec des hauteurs de chute très importantes, il ne peut être retenu pour les centrales installées en Bretagne qui, compte-tenu du relief, ne peuvent manifestement être de ce type. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre conscience de l'indéniable intérêt que revêt, pour la Bretagne, l'installation de nouvelles micro-centrales électriques, tant pour son économie que pour ses besoins énergétiques et d'intervenir afin que cette utilisation rationnelle de l'énergie ne soit pas remise en cause sur la base d'informations partielles et même, parfois, erronées.

Réponse. Il n'est pas envisagé d'interdire la construction de microcentrales hydroélectriques sur la plupart des cours d'eau bretons, mais seulement sur ceux qui présentent un intérêt hydrobiologique et halieutique particulier. Comme le précise l'instruction adressée par le ministre de l'environnement, aux commissaires de la République, la liste de ces cours d'eau ainsi protégés sera établie après une large consultation des responsables locaux et sur proposition des Conseils généraux. Ces centrales qui fonctionnent au fil de l'eau, ne peuvent jouer un rôle important dans la couverture des pointes. De ce fait, leur intérêt économique reste limité et local. Bien souvent, ces centrales ne provoquent pas la création d'emplois permanents en raison de l'automatisation des usines. C'est ainsi que dans certains cas, l'expérience a montré que les revenus tirés de la centrale étaient inférieurs aux pertes résultant pour les collectivités locales de la gêne apportée aux activités liées aux loisirs et au tourisme. Les microcentrales ne sont pas les seules responsables de la disparition de la faune piscicole et à cet égard la pollution a joué ou joue également un grand rôle mais la présence de ces aménagements ne constitue pas moins un handicap difficilement surmontable pour la reproduction, le développement et la circulation des poissons migrateurs et en particulier des saumons. Les groupes bulbes permettent théoriquement un passage plus aisé des poissons. Cependant, si la mortalité immédiate de ceux ayant transité par ces turbines est faible, elle devient plus importante dans les semaines qui suivent en raison de l'affaiblissement provoqué par les variations de pression subies en cours de passage. Pour toutes ces raisons, sans exclure systématiquement l'équipement de barrages existants, il y a lieu de faire preuve d'une grande prudence dans l'aménagement à des fins hydroélectriques des rivières sensibles.

Electricité et gaz (centrales privées - Bretagne).

17937. 26 juillet 1982. **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les restrictions qui pourraient être apportées, au nom de la défense du milieu aquatique, à l'installation de microcentrales hydroélectriques au bord de rivières et cours d'eau en Bretagne. Il lui indique que de telles mesures, si elles devaient être prises, auraient pour conséquence d'empêcher l'exploitation d'une source d'énergie renouvelable et l'équipement de 200 sites en Bretagne, accroissant du même coup la dépendance régionale dans le domaine énergétique et allant à l'opposé des intérêts des départements bretons. Lui précisant que de nombreuses études, scientifiquement menées, établissent que la mise en fonctionnement de telles microcentrales ne nuit aucunement à l'équilibre aquatique et à la vie des poissons, il lui rappelle qu'il y a 50 ans, la Bretagne comptait plus de 2 000 chutes d'eau aménagées, et néanmoins du poisson en abondance. Il lui fait observer, à cet égard, que la baisse notable de la faune aquatique depuis quelque 20 ans est due essentiellement à la pollution, par des agents chimiques, des rivières, ainsi qu'à l'insuffisance des opérations de retraitement des eaux usées. Signalant à son attention une étude, réalisée en 1980 aux États-Unis dont les conclusions sont très favorables à l'extension, au bord des rivières, de microcentrales, il lui expose que, moyennant la mise en place d'une réglementation adéquate visant le fonctionnement et l'équipement de ces centrales, rien ne paraît objectivement justifier que l'on puisse souhaiter leur élimination ou leur interdiction. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce domaine.

Réponse. Les inquiétudes exprimées par l'honorable parlementaire ne sont pas justifiées car il n'est pas question d'interdire l'installation de microcentrales hydroélectriques sur toutes les rivières et cours d'eau de Bretagne. Seuls, les cours d'eau présentant un intérêt hydrobiologique et halieutique particulier pourront après avis des Conseils généraux concernés être classés en application de l'article 25 de la loi du 15 juillet 1980. En effet, la présence de microcentrales, même équipées de groupes bulbes, constitue un obstacle pour la reproduction, le développement et la circulation des poissons migrateurs et en particulier des saumons. Il vaut donc mieux ne pas en installer sur les cours d'eau que l'on souhaite voir fréquentés par ces espèces.

Animaux (protection).

19103. 23 août 1982. **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les modifications de la loi de 1976 traitant de la protection de la nature. Dans la Sarthe, l'autorisation de chasse au printemps bafoue les lois de l'équilibre biologique, d'une part parce que c'est la période de reproduction des espèces visées, et d'autre part parce que cette extension de la chasse va à l'encontre des propos tenus par M. le ministre en septembre 1981, propos qui allaient dans le sens du maintien et du respect de la réglementation cynégétique française. Enfin, à l'heure où la construction européenne nécessite des actions dans le sens de l'harmonisation, la France par cette décision remet en cause la directive européenne de Bruxelles relative à la protection de la nature. En conséquence, il lui demande quelles raisons profondes ont motivé ces changements et quelles mesures il compte prendre pour conserver notre capital nature.

Réponse. Le seul texte à valeur réglementaire qui traite actuellement des chasses de printemps est la directive communautaire concernant les oiseaux sauvages d'Europe qui stipule en son article 7 que les États membres veillent à ce que les oiseaux auxquels s'applique la législation de la chasse ne soient pas chassés pendant leur période de reproduction et pendant le trajet de retour vers leur lieu de nidification. La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ne fait pas mention des chasses de printemps et n'a par ailleurs fait l'objet d'aucune modification. L'ensemble des chasseurs doit cependant prendre conscience de ce que la chasse au printemps est contraire aux principes d'une gestion de la faune respectueuse des exigences biologiques des espèces. Il reste que les mesures prises pour la sauvegarde de la faune impliquent pour être efficaces l'adhésion active des chasseurs et qu'en conséquence des dispositions restrictives non comprises risquent d'aller à l'encontre des objectifs poursuivis. C'est à la lumière de cette préoccupation qu'il faut comprendre les deux mesures qui, en 1982 ont autorisé dans quelques départements, dont la Sarthe ne fait pas partie, et dans des conditions très précises, la chasse de certains oiseaux après le 28 février. Il s'agit d'une part de l'autorisation pour ceux des départements qui en feraient la demande de chasser les grives jusqu'au 21 mars et d'autre part de l'ouverture de la chasse de la tourterelle au pylon dans certaines communes de la Gironde pendant trois semaines du mois de mai. Ces deux mesures, concernant des espèces dont l'avenir n'est absolument pas menacé, s'inscrivent dans un contexte différent. Pour ce qui est des grives, espèces très prolifiques dont la nidification ne débute réellement qu'en avril, la prolongation accordée ne semble pas en contradiction avec les objectifs de la directive communautaire. Il apparaît d'ailleurs que cette prolongation n'a intéressé qu'un faible nombre de chasseurs dans les départements concernés et s'est traduite par des prélèvements minimes. En ce qui concerne la chasse de la tourterelle dans la Gironde, l'autorisation accordée en 1982 ne constitue pas un retour en arrière mais vise au contraire avec l'appui des chasseurs à contrôler la situation anarchique qui s'était établie à partir de 1975 après que cette chasse ait été interdite. La préservation de notre capital nature dans l'avenir ne repose pas uniquement sur la réglementation de la chasse, mais tout autant sur la sauvegarde des milieux, et notamment des zones humides et des milieux forestiers, sur la lutte contre les pollutions, la constitution de réserves. Le ministre de l'environnement est décidé à œuvrer dans cette voie en collaboration avec les autres départements ministériels et dans un esprit de concertation avec les utilisateurs de la nature.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances).

19131. 30 août 1982. **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de l'environnement** de l'informer de l'avancement de l'étude des experts désignés pour étudier le problème de la réduction d'ions chlorure au Rhin de 20 kg sec conformément aux dispositions de la convention signée à Bonn. Le délai de six mois annoncé par le ministère de l'environnement est dépassé depuis longtemps, et il désire connaître la date approximative du dépôt des conclusions des experts.

Réponse. Les experts chargés de donner un avis technique sur le projet d'injection de saumures dans le sous-sol alsacien viennent de remettre leur rapport au ministre de l'environnement. Ce rapport sera diffusé auprès de toutes les personnes intéressées afin de recueillir leur avis et de permettre au gouvernement de prendre une décision définitive sur la solution à adopter.

**FONCTION PUBLIQUE
ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

Assurance vieillesse (généralités (pensions de réversion)).

15742. 14 juin 1982. **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les délais d'attente pour le premier versement des pensions de réversion. En effet, les veuves (ou veufs) attendent un temps anormalement long avant le premier versement de leur pension de réversion après le décès de leur conjoint. Ce délai est à l'heure actuelle de plusieurs mois, voire six mois dans certains cas, et des centaines de milliers de personnes se trouvent dans cette situation. Elles se retrouvent soudainement sans l'apport régulier de leur ressource principale à un moment où elles vivent en état de choc psychologique à la suite du décès de leur compagnon. Aux multiples problèmes que ces personnes ont à régler avec la mort du conjoint viennent s'ajouter les multiples factures à régler (impôts, loyers, électricité, ...) qui nécessitent des démarches répétées avec bien souvent le lot inhabituel de demandes de secours, d'échelonnement de paiement. Le peu d'économies existant pour les plus chanceux fonde à une vitesse angoissante; pour les autres, c'est le dénuement total. Or, pour les assurés sociaux qui attendent leur premier versement de retraite, le délai a été fixé à trois mois, ils sont mis normalement en possession d'un premier versement grâce à un titre provisoire. De même, il serait souhaitable qu'un titre provisoire soit accordé aux personnes qui attendent leur premier versement

de pension de réversion. Des mesures pourraient également être prises au niveau des caisses d'assurance vieillesse afin d'alléger, d'accélérer le règlement de ces droits; la simplification ou l'adoption de mesures provisoires auraient donc des conséquences bénéfiques tant au plan humain que financier pour les intéressées. En conséquence, elle lui demande si des mesures sont déjà à l'étude dans le cadre des simplifications administratives, pour résoudre ce problème et quelles dispositions lui paraissent être de nature à permettre le premier règlement des pensions de réversion dans des délais normaux.

Réponse. L'honorable parlementaire s'est inquérit des délais d'attente pour le premier règlement des pensions de réversion. A l'heure actuelle on peut indiquer pour ce qui concerne les pensions versées dans le cadre du régime général que les délais moyens de liquidation sont de trois à quatre mois ce qui représente trois semaines de plus que pour les avantages de droits personnels de vieillesse. L'ouverture du droit à cette pension implique en effet, d'une part, une vérification de l'état matrimonial du conjoint décédé (durée du mariage, nombre d'enfants, éventuel divorce antérieur, dans le but de la proratisation des pensions de réversion entre les conjoints survivants et divorcés au titre de la loi du 17 juillet 1978...) d'autre part, d'éventuels échanges de correspondance avec d'autres organismes d'assurance vieillesse notamment lorsque le conjoint survivant est titulaire d'un avantage personnel auprès d'un régime autre que le régime général. Il convient de remarquer que le délai de liquidation de la pension de réversion reste lié davantage à la complexité de l'application de la réglementation en vigueur qu'à la gestion proprement dite des organismes liquidateurs. Certains d'entre eux, d'ailleurs, procèdent, dès lors que le droit est ouvert, à une liquidation provisoire de la pension de réversion sur la base des éléments figurant au compte individuel des assurés, notamment dans les cas où il est constaté que cette prestation ne peut être liquidée dans le délai de trois mois suivant sa date d'entrée en jouissance. Des instructions ont été adressées en vue de généraliser cette pratique car, le gouvernement est tout à fait conscient de la situation des conjoints survivants qui se trouvent sans ressources en attendant la liquidation définitive de leur pension de réversion. Pour ce qui concerne le personnel civil et militaire de l'Etat, des mesures ont été prises qui répondent par avance à la question posée. Dans le passé, la procédure prévoyait le transit des dossiers par les services de l'administration d'origine du décédé, ce qui contribuait à accroître de manière non négligeable le délai de mise en paiement des pensions de réversion, l'ensemble de la procédure nécessitant de trois à six mois à partir du décès du pensionné. L'instruction des demandes de pension de réversion directement par le Service des pensions sans intervention préalable de l'administration d'origine du pensionné est actuellement la règle. Cette réforme de procédure, mise en œuvre à partir du 1^{er} avril 1978 en application d'une circulaire du Service des pensions en date du 3 novembre 1977, a permis de réduire considérablement les délais de liquidation et de concession des pensions de réversion qui, ainsi que le confirme une récente enquête menée à la demande du secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées, sont désormais attribuées dans un délai très bref, de l'ordre d'une quinzaine de jours à compter de la réception du dossier complet. A ce délai moyen s'ajoute un délai maximum d'une semaine pour faire parvenir le titre de pension au Centre de paiement. Un délai plus important est certes nécessaire lorsque le dossier est incomplet ou lorsque la demande de pension est accompagnée de documents laissant supposer l'existence d'un ou plusieurs autres ayants cause susceptibles de venir en concours avec celui ou ceux qui demandent la pension. Dans cette éventualité, qui implique l'intervention de l'administration d'origine mais qui somme toute est peu fréquente puisqu'elle ne concerne que 2 à 3 p. 100 des dossiers de pensions de réversion, il est procédé à l'octroi immédiat au demandeur d'une avance forfaitaire à valoir sur la pension qui lui sera concédée ultérieurement. Par ailleurs, depuis le 1^{er} juillet 1980 a été mise en œuvre une nouvelle procédure qui permet au bénéficiaire survivant d'une pension de réversion initialement partagée d'obtenir très rapidement la part de pension lui revenant par suite du décès du ou des autres ayants cause avec lesquels il se trouvait alors en concours. L'enquête évoquée ci-dessus a permis d'établir qu'en tenant compte du délai écoulé avant le dépôt de la demande de pension par le conjoint survivant, l'émission du titre de paiement intervient en moyenne deux mois après le décès du pensionné. Aux délais indiqués précédemment qui correspondent aux opérations de liquidation, de concession et d'acheminement des titres, il convient d'ajouter celui de la mise en paiement de la pension.

Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).

17318. 12 juillet 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le champ d'application de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 dont l'objet est la cessation progressive d'activité. Pour bénéficier du régime de travail à mi-temps, les fonctionnaires doivent avoir atteint l'âge de cinquante-cinq ans et ne pas être en mesure de jour immédiatement de leur pension. Cette seconde condition a pour effet d'exclure notamment les femmes qui, bien qu'agées d'au moins cinquante-cinq ans, ont trois enfants et celles dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable la plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque; celles-ci ne pourront donc pas bénéficier des facilités de travail à mi-temps

rémunéré à hauteur de 80 p. 100 du traitement plein (50 p. 100 du traitement + la prime de 30 p. 100). Cette mesure apparaît discriminatoire car les femmes ayant deux enfants et âgées d'au moins cinquante-cinq ans pourront être admises à la cessation progressive d'activité. Il lui demande s'il ne serait pas équitable d'offrir aux femmes dont le conjoint ne peut plus travailler la possibilité d'une pré-retraite qui, le cas échéant, leur permettrait par la suite de percevoir une retraite au taux plein. Il souhaite également que des dispositions soient envisagées pour que les termes de l'ordonnance soient amendés dans le sens d'une plus grande justice sociale.

Réponse. L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 avait pour objet essentiel de mettre en place à titre temporaire des dispositifs conjoncturels destinés à favoriser des cessations d'activité conduisant à des libérations effectives de postes destinés au marché de l'emploi. Le dispositif de cessation progressive d'activité est donc limité dans le temps au 31 décembre 1983 et ne s'applique qu'aux personnels n'ayant aucune autre possibilité de déguer des emplois. S'agissant des femmes ayant élevé trois enfants ou des personnels pouvant bénéficier du service actif, il eut été paradoxal que l'accès à la cessation progressive d'activité dont l'effet est la libération d'un demi poste dissuade ces personnels de demander le bénéfice de la jouissance immédiate de la pension, laquelle libère un poste entier. S'agissant des femmes dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque, les intéressées conservent la possibilité de ne pas demander le bénéfice de la jouissance immédiate de la pension s'ils jugent l'état de santé de leur conjoint compatible avec la cessation progressive d'activité. Pour ces raisons le gouvernement n'envisage pas actuellement de modifier ces dispositions.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

17846. 26 juillet 1982. **M. Georges Labazée** expose à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** que le *Journal officiel* du 2 avril 1982 a publié les ordonnances du 31 mars 1982, en particulier celle qui prévoit, pour les fonctionnaires remplissant certaines conditions d'âge et d'années de service, la possibilité de bénéficier d'un congé; en fait, c'est une cessation anticipée d'activité jusqu'à l'âge légal de la retraite. Bien des fonctionnaires, femmes en particulier, attendaient avec impatience ces dispositions contenues dans le programme de M. le Président de la République. A ce jour, et plus particulièrement dans l'Administration des finances, des demandes ont été déposées au lendemain de la parution des textes, pourtant très nets et très complets. Nulle réponse n'a été donnée à ces demandes, sinon que l'administration centrale n'a pas reçu les instructions nécessaires. Il semble y avoir une certaine réticence à appliquer cette nouvelle législation. Avec le temps qui passe, bien des demandeurs risquent de perdre le bénéfice de ces dispositions. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait, pour que des dispositions légales ne restent pas lettres mortes, pour déguer des postes qui pourront, suivant ses intentions, être proposés à des jeunes.

Réponse. Les retards constatés par le parlementaire pour l'application par certaines administrations de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ne devraient pas, en principe, se produire en raison du caractère complet des textes de l'ordonnance et de ma circulaire du 6 mai 1982 recommandant de procéder à l'instruction des dossiers sans attendre la parution des textes d'application. En tout état de cause, le décret n° 82-579 du 5 juillet 1982 et la circulaire du 6 juillet 1982 pris pour l'application de cette ordonnance ont été publiés respectivement aux *Journaux officiels* les 6 et 7 juillet 1982, pages 2125 et 2126 et NC 6431 et suivantes. Il est rappelé que la cessation progressive d'activité susceptible d'être accordée aux fonctionnaires de l'Etat âgés de cinquante-cinq ans au moins qui ne peuvent prétendre à pension à jouissance immédiate et la cessation anticipée d'activité accordée aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat qui à cinquante-sept ans justifient de trente-sept années et demie de services effectifs susceptibles d'être pris en compte dans leur retraite respective, sont soumis à l'agrément de l'administration qui peut, dans l'intérêt, du service refuser de donner suite à la demande. Dans ce cas, le refus opposé à un candidat à la cessation progressive, forme particulière du temps partiel, est soumis à la consultation obligatoire de la Commission administrative paritaire compétente. Dans le cas d'une demande de cessation anticipée d'activité, la Commission administrative paritaire peut être saisie par l'intéressé.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

17887. 26 juillet 1982. **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les problèmes posés par la non-prise en considération des

particularités dans la rémunération des fonctionnaires. Ces problèmes sont particulièrement aigus dans la région limitrophe de Genève où la proximité de la Suisse provoque un renchérissement du coût de la vie. Ils ne peuvent qu'être aggravés par la suppression prévue semble-t-il, à terme de l'indemnité de résidence d'ores et déjà progressivement intégrée au traitement. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'il puisse être remédié à cette situation.

Réponse. Le système des zones de salaires sur lequel est fondé l'octroi de l'indemnité de résidence ne peut être considéré comme une solution satisfaisante. Les organisations syndicales sont d'ailleurs unanimes pour demander sa résorption. Celle-ci a pour effet d'améliorer la situation des retraités et n'entraîne aucune diminution de la rémunération brute des actifs. C'est pourquoi il a été décidé de résorber le plus rapidement possible l'essentiel de cette indemnité par intégration de la partie commune dans le traitement; cette mesure répond au double objectif de tendre vers la suppression pour l'essentiel d'une indemnité très contestée et de revaloriser plus rapidement les retraites. Le relevé de conclusions sur le dispositif salarial 1982 signé par cinq des organisations syndicales représentatives des fonctionnaires prévoyait l'incorporation d'un nouveau point dès le 1^{er} septembre 1982. L'intervention du dispositif d'accompagnement du réajustement monétaire modifiera probablement la date d'application de cette mesure sans en remettre en cause le principe.

Enseignement (personnel).

18166. 26 juillet 1982. **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des élèves-maîtres, recrutés après le bac, mais avant la date de leur majorité civile. Dès le premier traitement et jusqu'à l'âge de dix-huit ans, la retenue pour pension civile est effectuée. Elle lui demande si l'ancienneté est décomptée à partir du jour du recrutement ou à partir de dix-huit ans. A cet égard, elle lui rappelle que les élèves admis après l'âge de seize ans dans les grandes écoles militaires voient leur ancienneté décomptée dès le jour de leur admission.

Réponse. Selon les dispositions de l'article L. 5 du code des pensions civiles les services pris en compte pour la constitution du droit à pensions sont pour les instituteurs, le temps passé à l'Ecole normale à partir de l'âge de dix-huit ans. Il n'a pas paru possible, à l'occasion de la mise en place de la cessation progressive ou anticipée d'activité par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, de supprimer cette condition d'âge au motif que le temps passé à l'Ecole normale correspond davantage à une période de formation professionnelle préliminaire qu'à une période d'activité salariée effective, même si dans ce cas les intéressés ont signé un engagement décennal de servir l'Etat.

Assurance vieillesse - régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

18374. 2 août 1982. **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation créée par l'article premier de l'ordonnance n° 82-290 du 31 mars 1982. En effet, de par cet article, les services rendus par les fonctionnaires âgés de moins de dix-huit ans sont désormais pris en compte pour la retraite. Dans cet esprit une circulaire en date du 6 juillet 1982 précise, que les services rendus en qualité d'auxiliaire avant l'âge de dix-huit ans peuvent également être comptabilisés. Mais le même texte indique également que les services de stage et le temps passé à l'Ecole normale par les instituteurs ne peuvent être validés pour la retraite qu'à partir de l'âge de dix-huit ans. Dans ces conditions, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette inégalité de traitement.

Réponse. Selon les dispositions de l'article L. 5 du code des pensions civiles les services pris en compte pour la constitution du droit à pensions sont pour les instituteurs, le temps passé à l'Ecole normale à partir de l'âge de dix-huit ans. Il n'a pas paru possible, à l'occasion de la mise en place de la cessation progressive ou anticipée d'activité par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, de supprimer cette condition d'âge au motif que le temps passé à l'Ecole normale correspond davantage à une période de formation professionnelle préliminaire qu'à une période d'activité salariée effective, même si dans ce cas les intéressés ont signé un engagement décennal de servir l'Etat.

Assurance vieillesse - régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

18581. 2 août 1982. **M. René Rieubon** expose à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** que des membres des personnels

d'établissements soumis à la tutelle de son ministère, titulaires de la carte d'ancien combattant au titre de la Résistance, se plaignent de ne se voir décompter, pour le départ à la retraite, que de la moitié du temps passé au service de la résistance à l'ennemi. Ces personnels souhaiteraient également que la qualité d'ancien combattant permette le départ à la retraite après trente-sept années et demie de versement de cotisations à la sécurité sociale. Il lui demande d'une part, de bien vouloir examiner la possibilité de faire prendre en compte, pour le départ à la retraite des personnels de l'administration et des établissements soumis à la tutelle de son ministère, la totalité du temps passé dans la Résistance, d'autre part, la possibilité du départ à la retraite à cinquante-cinq ans, pour tous les membres du personnel justifiant de trente-sept années et demie de cotisations à la sécurité sociale.

Réponse. La loi n° 51-1121 du 26 septembre 1951 et le décret n° 52-657 du 6 juin 1952 pris pour son application ont fixé les conditions dans lesquelles les magistrats, fonctionnaires, ouvriers et agents civils de l'Etat, des établissements publics de l'Etat, qui ont pris une part active et continue à la Résistance peuvent obtenir en matière d'avancement le bénéfice d'une majoration d'ancienneté de services égale à la moitié du temps passé dans la Résistance active augmentée de six mois et, pour la liquidation de la pension de retraite, le bénéfice de la campagne simple, c'est-à-dire que lors de la liquidation des droits à pension la période de Résistance est prise en compte pour le double de sa durée et permet éventuellement d'atteindre 80 p. 100 du traitement perçu durant les six derniers mois d'activité. Ces deux textes prévoient en outre qu'une Commission centrale est seule habilitée à établir la liste des bénéficiaires de ces avantages qui, pour pouvoir les obtenir, ont dû présenter leur demande dans un délai de trois mois courant du 8 juin 1952 prorogé ensuite jusqu'au 6 juillet 1955 en vertu des dispositions de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955. Le décret n° 75-725 du 6 août 1975 supprimant les forclusions instituées pour la reconnaissance de certains titres de Résistance n'a pas eu pour effet de lever la forclusion opposable aux agents qui n'ont pas demandé l'application de la loi dans les délais ci-dessus rappelés. Ceci étant, l'article 2 de ce décret prévoit que les personnes auxquelles la qualité de combattant volontaire de la Résistance ne peut être reconnue, à défaut d'une homologation par l'autorité militaire des services qu'elles ont rendu dans la Résistance, pourront obtenir une attestation établissant la durée des périodes durant lesquelles elles n'ont pu exercer une activité professionnelle en raison de faits de Résistance. Mais le titre de combattant volontaire de la Résistance n'ouvre pas droit lui-même à des avantages particuliers en matière de carrière ou de retraite. Or, pour les salariés du secteur privé, force est de constater que ce titre est pris en considération à l'occasion de la liquidation des droits à pension vieillesse de la sécurité sociale. Aussi est-il apparu opportun de prévoir une mesure comparable pour les fonctionnaires et agents de l'Etat qui se prévaudraient de services de Résistance non homologués par l'autorité militaire et pour lesquels leur aurait été émise une attestation en application de l'article 2 dudit décret. C'est ainsi que les départements de la fonction publique, des anciens combattants et du budget ont étudié ensemble la possibilité de prendre en compte dans la pension de retraite des périodes de Résistance ayant fait l'objet d'une attestation. Cette étude a abouti à l'élaboration d'un projet de décret qui sera soumis prochainement à l'avis du Conseil d'Etat. Sur le deuxième point, les dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoient que la jouissance de la pension civile est immédiate pour les fonctionnaires radiés des cadres par limite d'âge ainsi que pour ceux qui, à la radiation des cadres, ont atteint l'âge de soixante ans ou l'âge de cinquante-cinq ans s'ils justifient d'au moins quinze ans de services actifs ou de la catégorie B. Par ailleurs, le gouvernement vient de prendre par ordonnance des dispositions permettant d'anticiper l'âge de la retraite en vue de dégager des emplois destinés à lutter contre le chômage. Il ne s'agit pas à proprement parler d'une réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite puisque les mesures prévues par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 ont essentiellement un caractère provisoire. C'est ainsi que l'article 6 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation anticipée d'activité permet aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif qui comptent trente-sept années et demie de services pouvant être pris en compte pour la constitution du droit à pension en application de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite de cesser leur activité de façon anticipée. Ils peuvent sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service, bénéficier pendant les trois années précédant la date à laquelle ils peuvent prétendre à une pension à jouissance immédiate d'un congé durant lequel ils percevront un revenu de remplacement égal à 75 p. 100 du traitement indiciaire afférent à l'emploi, le grade, la classe et l'échelon qu'ils détiennent. Les bonifications prévues au b) de l'article L. 12 du même code entrent en compte dans le calcul des années de services accomplis par les fonctionnaires. Cette dernière disposition a été retenue pour permettre aux femmes fonctionnaires qui ont élevé un ou deux enfants de remplir les conditions de durée de trente-sept années et demie de services exigés pour bénéficier de la cessation anticipée d'activité. Ces dispositions ne mettent pas un terme aux réflexions qui ont été engagées sur ces questions qui doivent se poursuivre pour l'ensemble des régimes de retraite et dans un souci d'harmonisation mais il n'est pas envisagé actuellement alors que l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 vient de fixer à soixante ans l'âge de la retraite dans le régime général de la

sécurité sociale, de rétablir les écarts existant précédemment entre les assurés du régime général de la sécurité sociale et les tributaires des régimes spéciaux.

Economie - ministère (personnel)

18856. 9 août 1982. **M. Henri Prat** signale à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** que si de nombreuses administrations acceptent l'équivalence du certificat de fin d'études secondaires avec le baccalauréat pour la présentation à divers examens ou concours, il ne semble pas que le ministère de l'économie et des finances en fasse de même pour les recrutements de son ressort. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de remédier à cette situation.

Réponse. Les listes des titres ou diplômes exigés des candidats aux concours externes des administrations de l'Etat sont fixées, pour chaque corps, par décret ou par arrêté. Les listes sont d'application stricte et chaque administration reste libre d'y faire figurer les titres ou les diplômes de même niveau de son choix. La Direction de la fonction publique s'est efforcée, depuis plusieurs années, d'harmoniser les listes qui lui ont été soumises, pour modification, par les administrations de l'Etat; s'agissant plus particulièrement des listes de titres ou de diplômes exigés des candidats aux concours externes des services extérieurs de catégorie B du ministère de l'économie et des finances, il a été demandé à ce dernier d'examiner dans quelle mesure ledit certificat pourrait y figurer.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

18984. 23 août 1982. **M. Michel Coffineau** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le découpage des zones entraînant un abattement de salaire pour tous les fonctionnaires y exerçant leur activité. Toute une partie du département du Val d'Oise est encore soumise au régime de la zone numéro 2, alors que les conditions de vie, de transport, d'habitat et d'approvisionnement de ce secteur ne se différencient guère de bien d'autres communes du département. Compte tenu des résultats du récent recensement, il l'interroge sur l'opportunité de revoir le zonage pour que l'application des principes d'une même agglomération urbaine multicommunale, selon le décret n° 74-652 du 19 juillet 1974 permette un réajustement des communes intéressées.

Réponse. Il n'est pas envisagé de procéder au reclassement de telle ou telle commune dans les zones évoquées par le parlementaire. En effet le système des zones de salaires ne peut être considéré comme une solution satisfaisante et il importe de résorber le plus rapidement possible l'essentiel de l'indemnité de résidence par intégration de la partie commune dans le traitement. Cette mesure, bénéfique pour les retraités est cependant d'un coût élevé et ne peut être réalisée que progressivement. Elle répond au double objectif de tendre vers la suppression pour l'essentiel d'une indemnité très contestée et de revaloriser plus rapidement les retraites. Le relevé de conclusions sur le dispositif salarial 1982 signé par cinq des organisations syndicales représentatives des fonctionnaires prévoyant l'incorporation d'un nouveau point dès le 1^{er} septembre 1982. L'intervention du dispositif d'accompagnement du réajustement monétaire modifiera probablement la date d'application de cette mesure sans en omettre en cause le principe.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité)

19187. 30 août 1982. **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les modalités de la cessation progressive d'activité des fonctionnaires proches de la retraite organisée par l'ordonnance du 31 mars 1982, pour dégager des postes pour des personnels plus jeunes. Cette possibilité semble refusée aux personnels devenus fonctionnaires après quelques années dans le secteur privé mais qui totaliseront quand même les trente-sept années et demie d'activité professionnelle. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de prendre en compte l'ensemble des services, privés et publics, pour faciliter les départs à la retraite des agents de l'Etat et donner ainsi sa pleine efficacité dans la lutte contre le chômage à la mesure de temps partiel trois ans avant la retraite.

Réponse. L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 avait pour objectif principal de libérer des emplois par l'accès à des possibilités de cessation anticipée de service des personnels ayant acquis trente-sept années et demie de service effectif dans la fonction publique. Le gouvernement devait, en premier lieu, être en mesure d'évaluer le coût et la portée de la mesure. Or, s'il était possible de recenser rapidement les personnels ayant acquis trente-sept années et demie dans la fonction publique ou les services dont

la validation est autorisée, il était impossible de connaître la situation au regard des régimes de retraite divers des agents n'ayant pas une carrière complète de fonctionnaires. En outre, compte tenu de la spécificité des retraites du code des pensions, ces personnels ont généralement tendance à compléter au maximum le nombre d'années à ce titre avant leur cessation d'activité. Ces deux raisons ont conduit le gouvernement, pour un dispositif conjoncturel limité dans le temps, à ne retenir que les services validés dans la fonction publique.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

19350. 30 août 1982. **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain. Il lui rappelle, à cet effet, que le remboursement des frais de transport en commun engagés par les fonctionnaires de l'Etat dans l'exercice de leurs fonctions est subordonné à la production, par l'agent ou le service concerné, du titre de transport utilisé, cette disposition permettant aux comptables publics d'exercer le plein contrôle sur les dates et les conditions de déplacement. Il lui demande, à cet égard, s'il n'envisage pas de simplifier cette réglementation.

Réponse. Les dispositions du décret n° 81-383 du 21 avril 1981 subordonnant le remboursement des frais de déplacement des personnels civils de l'Etat à la production du titre de transport utilisé ont pour but de mettre fin aux abus signalés tant par la Cour des comptes que par le comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics et il n'est pas envisagé de remettre en cause ces dispositions. Cependant, les difficultés d'application de ce texte n'ont pas échappé aux départements chargés respectivement de la fonction publique et des réformes administratives, et du budget. C'est pourquoi la circulaire du 25 novembre 1981 (*Journal officiel* du 22 décembre 1981) a appelé l'attention des administrations sur les termes de l'article 35 du décret du 10 août 1966 qui prévoit la possibilité de recourir à la formule dite de bons de transport par voie de convention avec les compagnies de transport. Cette procédure qui donne lieu à l'établissement d'un titre de transport nominatif, non échangeable et non remboursable, présente le double avantage d'éviter aux personnels de faire l'avance de leurs frais de voyage et de diminuer le nombre des mandateries. Enfin l'honorable parlementaire est informé qu'il est envisagé d'examiner avec les organisations syndicales représentatives, l'ensemble des problèmes posés par l'application de la réglementation sur les frais de déplacement dans la fonction publique.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Etrangers (crimes, délits et contraventions - Paris)

11569. 29 mars 1982. **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les faits forts regrettables qui se déroulent chaque jour place du Louvre près de l'angle de la rue de l'Amiral Coligny, à proximité de l'une des entrées principales du musée du Louvre. De très nombreux touristes parisiens, provinciaux et surtout étrangers qui se pressent chaque jour à cet endroit sont « assaillis » par des jeunes tziganes, parfois des enfants qui leur proposent quelques articles sans importance ou qui quémangent. C'est à cette occasion que de très nombreux vols ont lieu quotidiennement. Les étrangers notamment sont des victimes particulièrement désignées. Les appels à la police locale sont journaliers, mais il semble que celle-ci soit désarmée pour y mettre bon ordre. Les sommes dérobées sont considérables et l'on peut évaluer à plusieurs milliers de francs par jour les conséquences de ces larcins. Il s'agit de « bandes organisées » d'origine tzigane ou yougoslave, dit-on, qui, chaque matin, viennent des banlieues en voiture ou en métro où elles sévissent également. Cette situation est préjudiciable au bon renom de la capitale et à la sécurité de tous. Il lui demande dès lors instamment de faire examiner rapidement par ses services spécialisés ces faits qui sont exécutés par des mineurs à la demande de leurs parents adultes responsables d'origine étrangère et de prendre rapidement les mesures qui s'imposent pour les faire expulser de la capitale sinon de notre pays.

Réponse. Le problème de la délinquance de mineurs d'origine étrangère dans les lieux les plus visités de la capitale est complexe et, l'expérience l'a montré, ne peut être résolu uniquement par des mesures policières ou judiciaires. Un groupe de travail spécifique a été constitué en vue de proposer des solutions aux pouvoirs publics, il comprend notamment des hauts fonctionnaires, des magistrats, des policiers, des éducateurs. Des premières conclusions des travaux en cours, il ressort qu'une action particulière doit être menée contre les adultes responsables lorsqu'ils ordonnent ces actes délictueux et que les jeunes délinquants doivent faire l'objet des mesures prévues par les ordonnances des 2 février 1945 et 23 décembre 1958 relatives à l'enfance délinquante, les services du ministère de

l'intérieur et de la décentralisation et le parquet de Paris étudient de concert les moyens les plus appropriés pour lutter contre ce type de délinquance. Parallèlement il est envisagé de développer une information des parisiens et des touristes sur les risques de vol à la tire. En ce qui concerne la délinquance infantine aux abords du musée du Louvre où se produisent les faits signalés par l'honorable parlementaire, des instructions particulières ont été adressées au préfet de police pour qu'il y fasse renforcer la surveillance, notamment par des rondes régulières de police.

Communes (personnel).

12766. — 19 avril 1982. **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conditions de recrutement du personnel communal. Les concours sur titres peuvent être ouverts « exceptionnellement aux candidats, cadres du secteur privé, âgés de moins de cinquante ans, sans condition de diplôme, s'ils ont été licenciés pour raison économique (loi du 7 juillet 1977) et peuvent justifier de leur qualité de cadre depuis au moins cinq ans ». Or, il peut advenir qu'une personne remplissant toutes ces conditions se voit proposer une possibilité d'emploi. Dans l'hypothèse où elle accepterait cet emploi, elle perd le droit de se présenter au concours sur titre mentionné ci-dessus. Ainsi, cette législation peut constituer un frein à l'emploi. En conséquence, il conviendrait que les droits exceptionnels ouverts par la loi du 7 juillet 1977 demeurent présents pendant une période qu'il conviendrait de définir aux personnes ayant accepté un emploi permanent.

Réponse. — La loi n° 77-730 du 7 juillet 1977 permet aux cadres du secteur privé, licenciés pour raison économique, de se présenter aux concours administratifs, notamment pour l'accès aux emplois communaux, jusqu'à l'âge de cinquante ans, sans condition de diplôme. Le bénéfice de ces modalités exceptionnelles de recrutement est subordonné aux conditions suivantes : 1° être licencié pour raison économique ; 2° être inscrit comme demandeur d'emploi ; 3° justifier de la qualité de cadre depuis au moins cinq ans. Ces conditions doivent être remplies au moment de l'inscription à ces concours. Par conséquent, un candidat n'étant plus demandeur d'emploi à ce moment, perd le droit à bénéficier des possibilités ouvertes par la loi du 7 juillet 1977. Par contre, il va de soi que les anciens demandeurs

d'emploi ainsi recrutés conservent pleinement leurs droits à être intégrés dans la fonction communale et à y poursuivre normalement une carrière, selon leur formation et leur capacité, dans les conditions prévues par le statut du personnel communal. Une éventuelle adaptation des conditions rappelées ci-dessus suppose la modification préalable de la loi. Or, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ne peut à lui seul prendre des initiatives dans ce sens en regard à la règle de parallélisme avec l'organisation des concours administratifs d'accès à la fonction publique de l'Etat. La suggestion d'appliquer la loi de 1977 aux cadres radiés des listes de demandeurs d'emploi à une date récente par rapport aux concours, fera donc l'objet d'un examen approfondi, en liaison avec le ministère de la fonction publique et des réformes administratives.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations).

14430. — 17 mai 1982. **M. Emmanuel Aubert** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de lui faire connaître l'ensemble des mesures concrètes qui ont été prises par le gouvernement, dans le cadre de la solidarité nationale, en faveur des communes de Carros, Gattières, Saint-Jannet, La Gaude et Vence faisant partie du secteur le plus touché des Alpes-Maritimes par les inondations du 26 septembre 1981. Il lui rappelle que ces communes ont, pour faire face aux besoins essentiels de leurs habitants, engagé des crédits importants de première intervention, chiffres au total à 7 447 801,64 francs pour un montant total de dégâts de 22 062 276 francs, provoquant dans leur budget un déficit important.

Réponse. — Les inondations de septembre 1981 ont causé d'importants dégâts à la voirie et aux autres équipements publics de nombreuses communes des Alpes-Maritimes. Après une enquête sur place et sur la base des rapports des services locaux, ces dégâts ont été estimés à 57 000 000 francs pour les seuls équipements subventionnables sur les crédits du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Pour aider les collectivités concernées à procéder aux travaux de remise en état, des autorisations de programme exceptionnelles d'un montant global de 19 895 000 francs ont été mises à la disposition du commissaire de la République. Sur cette dotation, les subventions suivantes ont été attribuées aux cinq communes signalées par le parlementaire intervenant :

	(en francs)		
Collectivités	Nature des équipements endommagés	Evaluation des dégâts	Subventions de l'état
Carros	Voirie communale	1 651 000	522 545
Gattières	Voirie communale	3 240 000	1 025 460
Saint-Jannet	Voirie communale	2 106 000	666 550
La Gaude	Voirie communale	852 000	269 660
Vence	Voirie communale	1 165 000	302 900
Syndicat mixte de la rive droite du Var	Collecteur d'eaux usées	2 000 000	575 000
	Totaux	11 014 000	3 362 115

En outre, des secours individuels, d'un montant de 5 178 000 francs ont été accordés par l'Etat au titre du « Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités ». Vingt personnes domiciliées dans les communes de Gattières, Saint-Jannet et Vence ont bénéficié de ces secours pour une somme totale de 57 000 francs.

Impôts et taxes (taxes sur l'électricité).

16440. — 28 juin 1982. **M. Pierre Tabanou** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés d'application des dispositions de l'article 15 du décret du 11 décembre 1926, qui prévoient, pour antiser l'imposition à la taxe sur l'électricité, la signature de conventions entre les collectivités locales et les usagers qui procèdent à la transformation du courant haute ou moyenne tension. La perception de la taxe impliquant en fait l'acceptation de ces redevables, il semblerait plus conforme au droit et à la pratique administrative française qu'E.D.F. soit dans l'obligation de présenter aux collectivités locales le montant annuel des consommations d'énergie électrique facturées aux entreprises concernées et à préciser de façon incontestable, à l'aide d'un pourcentage et d'un tarif moyen attentivement définis, la proportion des règlements afférents aux usages taxables. Une éventuelle consultation de la Commission informatique et libertés permettrait sans doute d'établir qu'en se référant à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 pour refuser de fournir de telles précisions, E.D.F. interprète abusivement les

intentions du législateur. Enfin, les obligations supplémentaires qui résulteraient pour l'E.D.F. de ce complément de mission, au reste parfaitement normal pour le concessionnaire obligé des collectivités locales, soutiendraient efficacement la vocation de promotion de l'emploi qui incombe à ce service national.

Réponse. — Les consommateurs qui reçoivent du distributeur le courant électrique en haute ou moyenne tension, comme ceux qui produisent eux-mêmes l'énergie électrique qu'ils utilisent, constituent une catégorie particulière d'assujettis à la taxe locale sur l'électricité. Pour ces redevables, l'assiette de la taxe est définie par la loi du 13 août 1926. Ces dispositions législatives prévoient que seule est imposable, sur le total des quantités reçues en haute ou moyenne tension ou produites par le consommateur lui-même, la part qui, après transformation en courant basse tension, a été affectée à l'éclairage, au chauffage et aux « usages domestiques ». En application du décret du 11 décembre 1926 (article 15), pris pour l'application de la loi précitée du 13 août 1926, le montant de la taxe due est fixé forfaitairement, et par convention passée entre la collectivité et chaque redevable. Cette convention doit déterminer le nombre de kilowatts taxables, qui, multiplié par le tarif moyen basse tension en vigueur dans la commune, permet d'obtenir la base d'imposition. L'application du taux adopté par la commune à cette base d'imposition donne alors le montant de l'impôt exigible. Le premier renseignement qui est donc indispensable à une collectivité locale pour déterminer la part taxable au nom d'un redevable est le montant total des quantités d'électricité facturées en haute ou moyenne tension par le distributeur à ce redevable. A défaut de pouvoir obtenir ces renseignements d'électricité de France, que le droit actuel ne contraint d'ailleurs pas à communiquer, les collectivités locales peuvent

utilement incluse dans les conventions proposées aux assujettis une clause prévoyant la présentation systématique, par ces derniers, d'un double des factures d'électricité établies à leur encontre par le distributeur. Enfin, pour faciliter la détermination des quantités taxables, la Cour des comptes a établi un certain nombre de ratios, qu'elle a pu dégager à la suite de la vérification des comptes des collectivités locales. Bien entendu, ces ratios ne fournissent que des indications d'ordre général, et doivent donc être ajustés pour tenir compte de la situation de fait propre à chaque redevable et des circonstances locales. Ainsi, la Cour des comptes a admis que, dans la majorité des cas, les quantités d'électricité effectivement taxables représentent en moyenne, par rapport aux quantités totales d'électricité livrées en haute ou moyenne tension, les pourcentages ci-après, ventilés en fonction de la nature des activités exercées : 2,50 p. 100 pour les usines, brasseries, entreprises de bâtiments, magasins de gros; 20 p. 100 pour une école technique; 40 p. 100 pour un lycée, un hôpital; 75 p. 100 pour un grand magasin de détail. Il reste que ce régime de taxation des assujettis livrés en haute ou moyenne tension est particulièrement complexe et, donc, source de difficultés d'application pour les collectivités locales. C'est pourquoi le ministère de l'intérieur et de la décentralisation étudie les conditions d'une réforme d'ensemble de la taxe sur l'électricité. L'objectif poursuivi est de parvenir à la plus grande simplification possible de ce régime, tout en maintenant évidemment le niveau des ressources que les collectivités locales retirent actuellement de cet impôt. La simplification des dispositions régissant la taxe devrait même permettre, en facilitant les conditions pratiques de son assiette, d'augmenter son rendement.

Sécurité sociale (cotisations).

16913. 5 juillet 1982. **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de lui faire connaître si le supplément familial et l'indemnité de résidence, alloués aux agents communaux, sont soumis à retenues pour pension et sécurité sociale pour les non titulaires à temps incomplet, des modalités juridiques différentes étant appliquées par les municipalités à la demande des perceptions.

Réponse. Les agents non titulaires, à temps complet ou incomplet, des collectivités locales, relèvent du régime général de la sécurité sociale. A ce titre l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement qui leur sont alloués entrent dans l'assiette des différentes cotisations de sécurité sociale et sont donc soumis, notamment, à retenues pour pension. En effet, aux termes de l'article L 120 du code de la sécurité sociale, l'assiette des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales est constituée par « toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent... ». Pour ce qui concerne le supplément familial de traitement celui-ci ne fait pas partie des prestations familiales définies au Livre V du code de la sécurité sociale (article L 510) qui seules peuvent être déduites de l'assiette des cotisations suivant les dispositions de l'article 145 paragraphe 1 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 pris pour l'application de livre 1^{er} du code de la sécurité sociale.

Intérieur (ministère (personnel)).

17222. 12 juillet 1982. **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'il a pris connaissance d'un document administratif au terme duquel le directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique portera désormais le titre de « directeur de cabinet du commissaire de la République de la région des Pays de la Loire, commissaire de la République du département de Loire-Atlantique ». Il lui demande si des titres de ce genre ne sont pas un peu encombrants à porter et si là comme ailleurs une simplification s'inspirant de ce qui on faisait dans le passé ne s'avère pas nécessaire.

Réponse. Il peut arriver, aujourd'hui comme hier, que certaines fonctions comportent des titres dont l'enonce est long. Ceux-ci doivent néanmoins être mentionnés sur ces documents à caractère officiel.

Police (police municipale).

17693. 19 juillet 1982. **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les maires des communes situées en périphérie des grandes villes où la délinquance est toujours croissante, pour assurer la sécurité de leurs administrés notamment en période estivale et durant les festivités. Les effectifs de gendarmerie et de la police nationale ne permettent pas à ces services d'assurer dans de bonnes conditions la sécurité des personnes et des biens dans

les circonscriptions où ces services détiennent la compétence. De plus l'effectif de la police municipale dans ces communes est nettement insuffisant du fait du coût de ce service public entièrement à la charge des contribuables locaux. Ce service est bien souvent demuni de moyens tant en personnel qu'en matériel et ne peut pallier le manque de moyens en personnel de la gendarmerie et de la police nationale, il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° si les pouvoirs de police du maire lui permettent d'utiliser occasionnellement des vigiles accompagnés de leur chien de défense, si ces vigiles peuvent intervenir légalement dans une rive sur la voie publique et, en cas de morsure ou d'accident provoqué par leur intervention, à qui incombe la responsabilité; 2° si dans le cadre de ses pouvoirs de police le maire peut recruter un gardien de police municipale ayant la qualité de « maître chien », le doter d'un chien dit d'attaque, et le faire intervenir si besoin est; 3° s'il ne lui semble pas nécessaire dans ce cas d'ouvrir les portes des écoles de la police nationale à un certain nombre de gardiens de police municipale afin de les préparer à cette fonction délicate de maître chien, étant entendu que les communes concernées qui en feraient la demande prendraient en charge les frais occasionnés.

Réponse. Le maire est autorisé de police générale au niveau de sa commune, mais il ne saurait utiliser les services d'une entreprise de gardiennage dans les domaines du maintien de l'ordre et de la sécurité publique qui relèvent de la compétence exclusive des services de police et de gendarmerie. De surcroît, les missions des sociétés de surveillance ne peuvent être complémentaires de celles de protection des personnes et des biens assurées par les services officiels précités. En conséquence, si des employés de ces entreprises exercent de telles activités sur des voies et dans des lieux publics, les autorités judiciaires seraient saisies à l'effet d'apprécier si les éléments constitutifs de l'infraction prévue et réprimée par l'article 258 du code pénal (usurpations de fonctions) se trouvent réunis. En ce qui concerne le recrutement d'un policier municipal, chargé des fonctions de « maître chien », il est précisé qu'un maire est libre de fixer l'effectif du personnel communal. Toutefois, s'agissant d'un emploi d'agent de police municipale, le candidat doit satisfaire aux conditions de recrutement prévues par l'arrêté du 22 septembre 1965 et être agréé par le procureur, de la République. Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit l'emploi de chiens par des policiers municipaux, étant observé qu'en cas d'accident le jeu des responsabilités civiles comme pénales, en la matière, serait apprécié souverainement par les tribunaux compétents. Il est également rappelé que les dispositions des articles 328 et 329 du code pénal, relatifs à la légitime défense s'appliqueraient aux policiers municipaux en cas d'intervention à l'égard d'un tiers avec un chien. Pour répondre enfin au dernier point soulevé par l'honorable parlementaire, il existe un centre de formation de maître-chien au sein des écoles de la police nationale. Son ouverture à des agents de la police municipale peut être favorablement envisagée.

Intérieur (ministère (personnel)).

18230. 26 juillet 1982. **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser combien de membres des corps des préfets et des sous-préfets ont demandé leur détachement en vue d'être mis à la disposition des Conseils généraux ou régionaux, depuis la mise en place de la loi de décentralisation. Il souhaite également connaître les départements où des préfets ou sous-préfets, en place en tant que tels dans ces derniers avant mai 1981 puis « rutes lors du changement de gouvernement, ont demandé à y revenir en tant que directeurs ou secrétaires généraux du Conseil général.

Réponse. Dans le souci d'aider les présidents de Conseils régionaux et généraux à diriger dans les meilleures conditions possibles les services placés sous leur autorité, le gouvernement a fait savoir qu'il accepterait les demandes de détachements présentées par les fonctionnaires du corps préfectoral. C'est ainsi qu'actuellement, six préfets et vingt-six sous-préfets ont été ou sont sur le point d'être mis à disposition des Conseils régionaux ou généraux en position de détachement. Dans un seul cas, un sous-préfet ayant été en fonctions dans le département avant le mois de mai 1981 et ayant été muté depuis est devenu directeur des services de ce département. Si l'on ajoute aux membres du corps préfectoral, les administrateurs civils, les membres de l'inspection générale ou des tribunaux administratifs, rattachés pour leur gestion au ministère de l'intérieur et de la décentralisation, qui ont demandé à servir auprès des collectivités locales, c'est un total de cinquante-deux fonctionnaires relevant de ce département ministériel qui ont été mis à la disposition des présidents de Conseils généraux ou régionaux.

Protection civile (sapeurs pompiers).

18238. 26 juillet 1982. **M. Jacques Médécine** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si l'ordonnance du 16 janvier 1982 qui a fixé à 39 heures, la durée légale hebdomadaire du travail, s'applique au corps des sapeurs pompiers professionnels et dans l'affirmative, il lui demande de lui faire connaître les mesures exactes de son application.

Réponse. L'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés s'applique aux salariés du secteur privé; par contre, pour les sapeurs-pompiers professionnels qui ont la qualité de fonctionnaires municipaux ou départementaux, le décret n° 82-1105 du 16 décembre 1981 relatif à la durée du travail dans la fonction publique peut leur être appliqué en tenant compte toutefois que, sur la base de l'article R 353-13 du code des communes, c'est le maire qui fixe la durée du service après avis du Conseil d'administration du corps. Le régime de travail des sapeurs-pompiers professionnels étant variable d'un corps à un autre et les contraintes de fonctionnement étant particulières à chaque corps, il appartient au maire d'appliquer, s'il le souhaite, des modalités variées de la réduction du temps de travail de ses agents et, le cas échéant, une équivalence semestrielle ou annuelle de journées de repos pour les sapeurs-pompiers professionnels de sa commune.

Ordre public (attentats).

18505. — 2 août 1982. **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'à chaque attentat commis sur notre territoire national, il impute, par l'intermédiaire des médias (radio, télévision, presse écrite) l'origine de ces attentats à des provocations d'extrême droite... Enquête faite par la suite, il apparaît que les auteurs de ces attentats sont des étrangers. Il est donc demandé d'une part que cessent des attaques contre une extrême droite que le ministre n'est d'ailleurs pas à même de définir, d'autre part que, pour sauvegarder la sécurité des français, un meilleur contrôle de l'entrée en France des étrangers soit assuré et que dès la reconnaissance de la culpabilité de ces étrangers, leur expulsion soit immédiatement ordonnée.

Réponse. Les propos auxquels se réfère l'auteur de la question n'ont pas été tenus. Leur mention par la presse résulte en réalité d'une interprétation tendancieuse à laquelle un démenti officiel a d'ailleurs été opposé dès le 26 juillet dernier. Quant aux contrôles aux frontières, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, s'en est tout particulièrement préoccupé en augmentant les effectifs de la police de l'air et des frontières et en veillant à l'amélioration de leurs moyens matériels. L'expulsion des étrangers dont le comportement trouble l'ordre public est prononcée chaque fois que cette mesure apparaît nécessaire et conforme à la réglementation.

Police (fonctionnement).

18903. — 23 août 1982. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, le crime perpétré à Nantes, le vendredi 30 juillet sur la personne d'un gardien de la paix. Soulignant l'émotion qui a étreint les Nantais à la nouvelle de ce drame, il demande à **M. le ministre** ce qu'il compte faire pour qu'un tel drame ne puisse se renouveler, ce, notamment au niveau des moyens (armement, matériel, radio). Il lui demande également s'il ne compte pas prendre des mesures pour redonner confiance à ce corps de fonctionnaires, soulignant que la sécurité des citoyens passe par la sécurité des policiers.

Réponse. La sécurité des policiers est au premier rang des préoccupations du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation qui n'ignore pas qu'il ne saurait y avoir de sécurité pour les citoyens si les hommes et les femmes qui ont la charge de les protéger sont menacés dans leur existence. Pour restaurer un climat de sécurité, il faut s'en prendre d'abord aux causes de l'insécurité, notamment le chômage, l'organisation des grands ensembles, l'insuffisance des centres sociaux et des pôles culturels, des terrains de sports et de loisirs. En bref, c'est une politique d'ensemble qui doit être menée dans ce domaine, prenant en compte les causes profondes de cet état d'insécurité pour en proposer des remèdes durables. Cette action, large et de longue haleine, ne peut être conduite qu'en concertation avec les départements ministériels concernés. Le gouvernement s'y emploie. Mais il faut également que la police ait les moyens d'accomplir efficacement ses tâches, qu'il s'agisse de moyens en hommes, de moyens en matériels ou de moyens juridiques. Là aussi, des programmes importants ont été lancés, qui commencent à produire leurs effets. Faut-il rappeler que l'accroissement des crédits de la police nationale au budget de 1982 s'est traduit par la création de 6 000 emplois supplémentaires, lesquels sont venus s'ajouter aux 1 000 emplois administratifs obtenus à la fin de 1981. Bénéficiant délibérément de la plus grande partie de ces créations d'emplois, 5 000 sur 6 000, contre 725 en 1981, la police en tenue a pu ainsi renforcer la présence policière sur la voie publique et répondre, ce faisant, aux attentes exprimées par les maires et la population. Pour 1983, de nouvelles créations interviendront mais le budget de l'Etat n'étant pas encore voté, il est difficile de préjuger les décisions des Assemblées parlementaires. Toutefois, les propositions gouvernementales tendent vers des créations de l'ordre de 2 000 emplois. Parallèlement, un effort particulier est réalisé pour assurer une meilleure sécurité des policiers: modernisation de l'armement, ainsi 10 000 armes supplémentaires viendront s'ajouter, en 1982, aux 15 000 révolvers MR 73

mis en service — augmentation du nombre de gilets pare-balles d'un modèle nouveau dont une commande de 1 100 exemplaires vient d'être passée, les 350 premières dotations devant intervenir en fin d'année, accroissement du parc de véhicules légers et d'engins à deux roues, augmentation du nombre des postes radio portatifs, développement des terminaux d'ordinateurs. A ces mesures, il convient d'ajouter celles prises à l'effet de dispenser une formation, minime et continue, adaptée et efficace. Enfin, conscient que la fréquence et la gravité des actes de violence dont les forces de l'ordre sont victimes dans la lutte contre la criminalité justifient pour les malfaiteurs qui en sont les auteurs une répression sans hésitation ni faiblesse, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation est intervenu en ce sens auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. En réponse, celui-ci a adressé, le 1^{er} juin 1982, aux procureurs généraux une instruction demandant aux parquets de traiter les affaires de violence contre les forces de l'ordre avec la plus grande célérité et de requérir des sanctions exemplaires et dissuasives. Les efforts menés dans les divers domaines évoqués ne peuvent que concourir à assurer aux fonctionnaires de police les moyens de poursuivre dans de meilleures conditions de sécurité et, partant, de confiance, leurs difficiles missions au service de la population.

Démographie (recensements).

18924. — 23 août 1982. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les premiers résultats du dernier recensement dont la presse s'est faite l'écho récemment. Il apparaît que la France compte environ 54 270 000 individus. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce résultat concerne un nombre total d'habitants ou uniquement le nombre de français d'origine ou naturalisés. D'autre part, il apparaît que certains résultats qui sont contestés par les maires de plusieurs communes auraient pour origine des fautes ou des négligences des agents recenseurs. En conséquence, il souhaiterait savoir si la qualité de ce recensement peut être mise en doute ou si au contraire ce sont les maires de ces communes qui ont commis des erreurs dans leurs estimations.

Réponse. La première estimation du total de la population sans doubles comptes des 96 départements métropolitains s'élève à 54 257 000 habitants. Ce chiffre comprend l'ensemble des personnes ayant leur résidence permanente en France, quelle que soit leur nationalité. Les résultats définitifs du dénombrement qui seront publiés avant la fin de l'année en annexe au décret fixant la population légale, pourront modifier légèrement ce chiffre. Des erreurs de dénombrement sont inhérentes à ce type d'opérations. Elles restent toutefois limitées. En tout état de cause, rien n'indique que la qualité du recensement de 1982 soit inférieure à celle des recensements précédents.

Communes (personnel).

19339. — 30 août 1982. **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la limitation, sur l'évolution des carrières des rédacteurs communaux. En raison de la création du grade d'attaché communal, inséré par arrêtés du 15 novembre 1978 dans le tableau des emplois communaux, de nombreux rédacteurs ayant déjà une certaine ancienneté n'ont pu bénéficier de promotions au niveau de chef de bureau. Les arrêtés précités ont compensé partiellement ce préjudice en créant trois grades chez les rédacteurs. Néanmoins les plus anciens parmi ceux-ci estiment que le déroulement de leurs carrières n'est toujours pas satisfaisant au regard de ce qui leur était possible d'envisager avant 1978. Il lui demande donc les initiatives qu'il compte prendre pour remédier à une telle situation.

Réponse. Les arrêtés du 15 novembre 1978 ont permis de créer, dans les communes un emploi de début de cadre administratif supérieur en plus de ceux des agents de direction. L'emploi d'attaché communal homologue à l'emploi correspondant de l'Etat. Dans la même logique les nouveaux rédacteurs-chefs communaux bénéficient de la même échelle indiciaire que les secrétaires administratifs de préfecture auxquels ils sont assimilables. Les rédacteurs peuvent d'autre part accéder à l'emploi d'attaché par concours interne, par la voie de la promotion sociale et pour certains d'entre eux par intégration. Les dispositions retenues pour les promotions à l'emploi de rédacteur-chef constituent une formule d'équilibre entre les diverses règles imposées pour l'accès à l'emploi de même niveau dans les services préfectoraux. Pour éviter l'alourdissement des procédures et ne pas rendre tout à fait théorique les possibilités de nomination au choix comme rédacteur-chef, il a paru nécessaire d'adapter aux collectivités locales les mesures prévues pour le personnel de préfecture. Les arrêtés du 15 novembre 1978 ont ainsi prévu que tous les rédacteurs communaux pourraient être nommés au choix avec l'ancienneté de service requise pour ce type de nomination pour les secrétaires administratifs de préfecture. En revanche aucune condition d'âge n'est imposée aux rédacteurs communaux et le nombre de postes de rédacteurs-chefs a été fixé à 20 p. 100 de l'effectif des rédacteurs, chiffre supérieur à celui de la moyenne des promotions dans le grade de secrétaire en chef de préfecture. Une enquête détaillée vient d'être réalisée sur les conditions réelles d'application des arrêtés du

15 novembre 1978; cet important travail d'information va permettre d'effectuer la mise au point de nouveaux textes dont la direction générale des collectivités locales termine l'étude; ces textes qui devraient donner largement satisfaction aux rédacteurs seront soumis à la commission nationale paritaire du personnel communal après consultation préalable du ministère du budget.

Communes (finances locales).

19764. 6 septembre 1982. **M. Louis Besson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la nécessité qu'il y aurait à adapter les dispositions réglementaires présidant à la gestion des crédits de voirie communale. En effet, les collectivités urbaines pour des considérations de sécurité et de qualité de vie sont fréquemment amenées à dissocier les circulations automobiles des circulations des usagers des deux roues et des circulations des piétons. Or, les services de contrôle financier estiment parfois que les textes dont ils disposent leur font obligation de s'assurer que les crédits d'Etat subventionnant les collectivités locales pour des opérations de voirie communale ont bien été réservés à des aménagements routiers classiques. Il y a là une situation regrettable, dans la mesure où elle donne à penser que l'Etat n'a pas pris en compte les évolutions précitées et qu'il privilégie la seule circulation automobile. Comme il en résulte des difficultés pour le versement des subventions dues aux collectivités locales, le maintien du *statu quo* serait bien regrettable. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour résoudre le problème ainsi posé.

Réponse. Le projet de loi relatif à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat qui prévoit la création en 1983 d'un chapitre intitulé « Dotation globale d'équipement des communes » dispose en outre que ce chapitre regroupera notamment les subventions d'investissement de l'Etat aux communes et à leurs groupements pour la voirie communale. Si le parlement adopte ces propositions, il ne devrait donc plus y avoir en 1983 de subventions spécifiques destinées à la voirie communale. Le projet de loi spécifie également que les communes bénéficiaires affecteront la dotation globale d'équipement au financement des investissements de leur choix. Les difficultés que peut soulever l'application de la réglementation actuelle en ce qui concerne la nature des équipements subventionnés sur les crédits de voirie communale, sont donc appelées à disparaître à très brève échéance.

JEUNESSE ET SPORTS

Impôts et taxes (Fonds national pour le développement du sport).

16662. 5 juillet 1982. **M. Jean Briane** demande à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur quels critères sont actuellement répartis les crédits affectés au Fonds national pour le développement du sport et quelles dispositions sont prises pour veiller à une équitable répartition de ces crédits entre tous les partenaires du mouvement sportif.

Réponse. Les crédits du fonds national pour le développement du sport (F.N.D.S.) sont répartis sur proposition du Conseil du F.N.D.S. composé paritairement de membres de l'administration et de représentants du mouvement sportif désignés par le Conseil d'administration du Comité national olympique et sportif français. Les crédits de la section haut niveau ont pour objet principal l'aide aux sportifs de haut niveau. La section sport de masse comprend un chapitre de subvention de fonctionnement (chapitre 6) et trois chapitres de subventions d'équipement (chapitres 7, 8 et 9). Les crédits du chapitre 6 sont répartis pour 1/3 sur la part nationale et pour 2/3 sur la part régionale. Les subventions de la part nationale (Fédérations sportives, D.O.M., F.O.M., opérations exceptionnelles) sont attribuées après avis de la section sport de masse du Conseil, en fonction de la situation financière des Fédérations, de la précision et de l'intérêt des programmes d'action présentés. Les crédits de la part régionale sont dans un premier temps répartis après avis du Conseil, entre les différentes académies selon une clé tenant compte de la population et du nombre de licenciés. Les commissions paritaires régionales du F.N.D.S. proposent ensuite au ministre les attributions de subventions aux associations de l'académie en fonction des indications contenues dans une note d'orientation établie après avis du conseil. Les dossiers d'équipements présentés à la section sport de masse du Conseil ont porté sur les chapitres 7 et 8 d'une part sur les opérations coordonnées de grande ampleur (5 000 courts de tennis, 1 000 terrains de grands jeux) dont la gestion a été déconcentrée en 1982, d'autre part sur le financement d'opérations ponctuelles qui sont soit le résultat de programmes coordonnés annuels ou pluriannuels présentés par les Fédérations sportives, soit des opérations spécifiques dont l'initiative est principalement le fait des communes. Les modalités de répartition des subventions sont exposées plus en détail dans le rapport sur la gestion 1981 du F.N.D.S.

*Education physique et sportive
(enseignement supérieur et postbaccalauréat - Paris).*

18486. 2 août 1982. **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la situation de l'U.E.R.E.P.S. de Paris. Depuis de nombreuses années, des travaux de rénovation de cet U.E.R. vétuste s'avèrent nécessaires. Quelques transformations ont été réalisées pour répondre de façon immédiate à la sécurité qui n'était plus assurée. Mais rien de sérieux et de novateur n'a été entrepris permettant de doter l'U.E.R.E.P.S. de structures d'accueil et d'équipement à la mesure de l'augmentation importante des effectifs d'étudiants et de professeurs. Il faut rappeler que cet établissement a été conçu pour 100 étudiants et qu'il en reçoit actuellement plus de 800. Le manque d'installations sportives conduit les élèves à des déplacements très longs et préjudiciables pour leurs études, afin de se rendre vers des équipements extérieurs situés aux 4 coins de Paris et de sa banlieue. C'est ainsi que l'U.E.R.E.P.S. est obligé d'utiliser des installations : à l'I.N.S.E.P. au Centre sportif de Port-Royal; au Stade Charlety - Porte de Gentilly; au Lycée Michelet à Vanves; certains locaux à Issy-les-Moulineaux; 6 piscines différentes à Paris. En outre, l'U.E.R.E.P.S. est contraint de louer des installations y compris à des établissements privés. De ce fait, pour certains étudiants, les temps de déplacement sont équivalents à leur temps de cours ! Tout cela nuit à la qualité de l'enseignement et est la source d'un gâchis considérable, source de fatigues nerveuses et physiques importantes, de frais considérables supplémentaires pour les étudiants et pour l'U.E.R.E.P.S. Pour remédier à cette situation, les enseignants et les étudiants ont conçu en collaboration avec des architectes, un projet de rénovation et d'extension de l'U.E.R.E.P.S. visant à utiliser les terrains de l'hôpital Vaugirard lequel jouxte l'U.E.R.E.P.S. amené à disparaître. Ce projet concerne tout l'ilot et fait l'objet de plans détaillés, de maquettes et d'un film vidéo. Il permettrait de doter l'U.E.R.E.P.S. des installations nécessaires. En outre, pourraient être poursuivies et étendues certaines actions engagées à l'état embryonnaire avec la population du quartier. Des expériences pédagogiques entre étudiants et enfants du quartier pourraient également être menées à bien. Enfin, un tel projet s'inscrit parfaitement dans la perspective de l'organisation à Paris de Jeux olympiques en 1992. Compte tenu de ces éléments et aussi du sous-equipement de Paris en installations sportives, il serait nécessaire de prendre très au sérieux ce projet architectural. En conséquence, il lui demande : 1° si le ministère connaissait ce projet de rénovation de l'U.E.R.E.P.S. de Paris; 2° quelles mesures sont envisagées à ce sujet.

Réponse. La situation de l'U.E.R. d'E.P.S. rue Lacroix à Paris 15^e a toujours été préoccupante et, des 1973, il avait été décidé de fermer l'établissement à brève échéance en raison, d'une part, des conditions difficiles dans lesquelles travaillaient étudiants et enseignants (locaux vétustes, inadaptés, manque d'installations sportives) et, d'autre part, de l'impossibilité de doter l'U.E.R. d'E.P.S. de superficies de nature à abonder les installations sportives. Ce problème étant déjà lié à l'époque au déménagement de l'hôpital de Vaugirard. C'est pourquoi la construction d'une U.E.R. d'E.P.S. de 400 places fut envisagée à Orsay et construite en 1974, mais les étudiants et enseignants n'ont pas accepté ce transfert à Orsay et ont préféré le maintien à Lacroix. C'est ainsi que l'U.E.R. d'E.P.S. d'Orsay est devenue une annexe de l'U.E.R. d'E.P.S. de Nanterre. Un effort considérable a donc été entrepris pour la refection des installations rue Lacroix portant notamment sur des aménagements intérieurs, des modifications de chaufferie, d'importants travaux ont été réalisés pour assurer tant la sécurité incendie que la sécurité des personnes de l'établissement. En 1974, la participation financière du secrétariat d'Etat aux universités à ces travaux a été de 1 048 000 francs et celle du ministère de la jeunesse et des sports entre les années 1973 et 1972 de 6 500 000 francs. Il serait effectivement intéressant de reprendre un ancien projet de l'extension de l'U.E.R. d'E.P.S. rue Lacroix sur le terrain occupé par l'hôpital de Vaugirard, sous réserve du départ de celui-ci. On pourrait ainsi accroître la capacité d'accueil de l'U.E.R. d'E.P.S. et permettre aux étudiants et aux enseignants de travailler dans de meilleures conditions. Toutefois, le ministre délégué, chargé de la jeunesse et des sports n'a jamais eu connaissance de ce projet récent dont il est fait allusion. Par ailleurs, les dispositions du décret n° 81-634 du 28 mai 1981 impliquant le retour au sein du ministère de l'éducation nationale des attributions antérieurement dévolues au ministère de la jeunesse et des sports, en ce qui concerne l'éducation physique et sportive, ont donné lieu à des négociations entre leurs deux départements ministériels concernés. Le statu quo est maintenu pour l'année 1982 mais, compte tenu des négociations en cours, il est vraisemblable que les U.E.R. d'E.P.S. relèveront de la compétence du ministère de l'éducation nationale à partir du 1^{er} janvier prochain.

JUSTICE

Circulation routière (réglementation).

19251. 30 août 1982. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur un communiqué d'un récent Conseil des ministres prévoyant que « les amendes seront augmentées en fonction des ressources des

contrevenants». Dans l'arsenal des sanctions pénales à l'encontre des contrevenants, il lui demande s'il entend faire également appliquer une modulation, en fonction des ressources, des peines d'emprisonnement ce qui serait tout à fait défendable si une modulation des amendes est effectivement retenue. Et si dans ces conditions, l'on retient de ce système que ceux qui gagnent le plus sont aussi ceux qui sont les plus dangereux sur la route.

Réponse. Les articles 41 et 469 du code pénal donnent au juge, en ce qui concerne les délits et les contraventions de la cinquième classe, la possibilité de déterminer le montant des amendes en fonction des circonstances de l'infraction, des ressources et des charges du prévenu. Cette possibilité de modulation en fonction des ressources ne concerne bien évidemment pas l'emprisonnement, qui n'est pas une peine de nature patrimoniale. Dans ces conditions, avancer l'idée que, selon le dispositif auquel se réfère le communiqué publié à l'issue du Conseil des ministres du 4 août 1982, « ceux qui gagnent le plus sont aussi ceux qui sont les plus dangereux sur la route » constitue une dénégation des intentions du gouvernement.

MER

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime — Bretagne).

12421. 12 avril 1982. **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur les difficultés croissantes que rencontrent certains comités locaux des pêches maritimes, notamment ceux de Morlaix et de l'Orient. Il apparaît en effet que le ministère du budget, s'il ne conteste pas l'existence et l'utilité de ces organismes, seules structures représentatives du monde maritime, en vertu de l'ordonnance de 1945, leur interdit en fait par un refus systématique d'augmentation ou de modulation des taxes parafiscales constituant l'essentiel des ressources des comités locaux, et les empêche de poursuivre les activités et les objectifs qu'ils se sont fixés. En conséquence, il lui demande quelles démarches il entend mener auprès du ministre du budget afin que ces comités, non seulement subsistent, mais puissent à l'avenir jouer un rôle important dans l'organisation des pêches maritimes françaises.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime).

13076. 26 avril 1982. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur le problème de l'augmentation des taxes parafiscales destinées à assurer le fonctionnement des comités locaux des pêches. Le régime des taxes parafiscales n'arrive à échéance que le 31 décembre 1983, or, aujourd'hui certains comités locaux craignent de ne pouvoir boucler l'exercice 1982, ce qui impliquerait le licenciement d'une personne. En conséquence, elle lui demande quelle mesure il entend prendre pour régler ce problème.

Réponse. Les directives du Premier ministre relatives au blocage général des prix prohibent la création de nouvelles taxes parafiscales ainsi que leur majoration, et ce jusqu'au 31 octobre 1982. En application de ces directives, la parution de l'arrêté revalorisant au bénéfice de certains comités locaux le taux des taxes parafiscales qu'ils sont autorisés à percevoir est actuellement suspendue. Toutes dispositions seront prises pour que les augmentations de taxes parafiscales nécessaires au bon fonctionnement des comités locaux des pêches maritimes interviennent dès que les mesures relatives au blocage général des prix commenceront à être atténuées.

Constructions navales (entreprises — Var).

13895. 3 mai 1982. **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la situation des chantiers navals de La Seyne (Var). A l'heure même où le gouvernement a entrepris de consolider l'industrie navale notamment par le regroupement de trois grands chantiers (La Seyne, La Ciotat et Dunkerque) le patronat du groupe Herlicq s'emploie à organiser le démantèlement de l'entreprise. Une telle volonté, outre le fait qu'elle va à contre-courant du regroupement économique et social de ce secteur, est de la plus haute gravité pour l'emploi dans cette région de France où sevit dans de fortes proportions le chômage. A l'appel de leur syndicat C.G.T., voici quelques jours la quasi-totalité du personnel des C.N.I.M. s'est prononcée contre le démantèlement. En effet, aujourd'hui pour vivre et se développer les entreprises ont besoin de toutes leurs capacités de leurs infrastructures et d'activités diversifiées et d'une haute technicité. Aux C.N.I.M., la Navale, le département industriel et la C.I.E.L. forment un tout indivisible indispensable pour correspondre aux besoins du marché et de l'emploi. Aucune de ces différentes activités complémentaires ne pourrait être viable prise séparément. Alors que les C.N.I.M. dépendent entièrement de l'Etat ou des collectivités locales pour l'ensemble de son carnet de commandes, alors que le 20 janvier dernier à l'occasion d'une réunion au ministère de la mer les pouvoirs publics ont garanti l'intégrité du potentiel industriel des C.N.I.M., il semble bien

pourant que les dirigeants des C.N.I.M. poursuivent la préparation de l'opération de démantèlement et risquent ainsi de mettre en cause rapidement l'équilibre de l'ensemble de l'entreprise. Il lui suggère de consulter les travailleurs et leurs organisations représentatives ainsi que leurs organismes élus pour mener à bien et positivement l'opération de regroupement. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer toutes les informations utiles sur cette affaire ainsi que les mesures qui seront prises pour préserver l'intégrité des activités des C.N.I.M. et garantir l'emploi et les droits acquis des travailleurs de cette entreprise.

Réponse. Le ministre de la mer estime nécessaire de renforcer les structures de l'industrie de la grande construction navale afin de la mettre en meilleure position pour affronter une concurrence internationale particulièrement vive. Dans cette optique, les chantiers de Trince-Dunkerque, de La Ciotat et des C.N.I.M. ont été invités à entreprendre des négociations, qui sont en cours, en vue de regrouper leurs activités, de constituer ainsi un groupe de dimensions comparables à celles des principaux chantiers navals étrangers. A l'occasion de ces négociations, le problème de l'avenir des activités industrielles des C.N.I.M. a effectivement été soulevé. Le ministre de la mer considère à cet égard nécessaire que le nouveau groupe conserve et développe pour le chantier de La Seyne les activités de diversification qui lui ont permis de s'implanter dans le secteur de l'off-shore et de renouer avec les activités militaires. Il estime également important que le nouveau groupe maintienne des rapports très étroits avec les diversifications développées dans l'actuel département terrestre des C.N.I.M. Dans cette perspective, bien que les activités terrestres soient d'une nature différente de la construction navale, le ministre de la mer s'est opposé à un démantèlement des activités industrielles des C.N.I.M. qui pourraient contribuer à affaiblir la capacité industrielle et technique du groupe. En conséquence, le nouveau groupe conservera la majorité au niveau du capital et la maîtrise de la responsabilité industrielle des activités de diversification terrestre.

Transports maritimes (Compagnies).

15761. 14 juin 1982. **M. Jean-Louis Goasdouff** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la situation particulièrement délicate dans laquelle se trouvent les officiers mécaniciens de niveaux 2 et 3 de la compagnie « Brittany Ferries ». En effet, l'arrivée du paquebot « Quiberon » qui devait être pour eux une source de satisfaction se traduit par une réelle inquiétude en ce qui concerne le déroulement de leur carrière. Bien que des instructions aient été données pour que des dérogations leur soient accordées afin de ne pas nuire au déroulement de leur carrière, ils s'interrogent sur les possibilités qui leur seront offertes pour continuer à remplir les fonctions qu'ils occupent actuellement. Il lui demande en conséquence, s'il envisage d'accorder, d'une part, aux officiers mécaniciens de niveau 2 les mêmes avantages que ceux prévus en faveur des officiers de pont de même niveau et, d'autre part, un accroissement de leurs prérogatives pour leur permettre de continuer normalement leur carrière.

Réponse. Le transbordeur « Quiberon » a pu être mis au service sans remise en cause des droits des navigants. Néanmoins, il est exact que les conditions d'exploitation de ce navire sont telles qu'en raison de sa puissance, les officiers mécaniciens des niveaux 2 et 3 ne peuvent réglementairement exercer à bord respectivement les fonctions de second mécaniciens et de lieutenants, fonctions qu'ils peuvent exercer sur les autres navires de la compagnie ayant une puissance moindre. Il s'agit là d'un cas général des lors qu'un armement remplace un navire par un autre ayant des caractéristiques plus puissantes. Le règlement des problèmes alors posés sur le plan humain est particulièrement délicat, la modification éventuelle des limites de compétences attachées aux brevets des officiers touchant, à la fois, à des questions de sécurité et à des questions d'emploi et de déroulement de carrière pour les autres personnels concernés. L'étude de ce dossier particulier sera menée rapidement par mes services avec le souci d'examiner tout à la fois les préoccupations des officiers intéressés et les contraintes d'exploitation de la compagnie.

Transports maritimes (réglementation et sécurité).

17819. 26 juillet 1982. **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur les problèmes posés par la conteneurisation. Il remarque que rarement le contenu des conteneurs est vérifié, ce qui entraîne certains abus, soit de surcharge, soit de transport de marchandises dangereuses. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait et par-là même améliorer la sécurité des navires et des personnes.

Réponse. Le transport maritime de marchandises par conteneurs est réglementé par la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs, rendue applicable en France par décret 77-1043 du 9 septembre 1977, y compris les amendements adoptés en 1981 et rendus applicables par décret 82-143 du 4 février 1982. Le transport par mer de marchandises dangereuses est réglementé par arrêté du 12 mars 1986. Au titre de cette

dernière réglementation, les services locaux chargés de la sécurité des navires contrôlent les déclarations faites par le capitaine du navire ou son représentant. Ces déclarations comportent notamment la description des marchandises, leur poids ou leur volume, net et brut. Pour ce qui concerne les conteneurs, ces déclarations sont établies sur la base des certificats d'empotage visés par la personne qui a contrôlé le remplissage du conteneur. D'autre part, aux termes de la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs, la charge d'un conteneur, quelle que soit la nature de la marchandise transportée, ne doit pas dépasser la valeur indiquée sur la plaque d'agrement apposée sur le conteneur. Dans le cas contraire, le conteneur peut être retenu quel que soit le lieu où il se trouve. Sur le plan du contrôle, il serait très délicat de faire ouvrir un grand nombre de conteneurs pour simple vérification de routine. Néanmoins, les services locaux chargés de la sécurité des navires procèdent effectivement à de telles opérations soit par sondage, soit en application de la réglementation sur les marchandises dangereuses lorsque les déclarations présentées laissent à penser qu'une vérification du contenu d'un conteneur est nécessaire; c'est le cas en particulier lorsqu'il y a doute sur la compatibilité entre eux des produits qui peuvent y être chargés. La loi du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer permet de sanctionner les abus en ce domaine.

Transports maritimes (personnel).

19568. 30 août 1982. **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur les difficultés d'application de l'ordonnance n° 82-267 du 25 mars 1982, concernant les congés payés (trois jours par mois de service pour tout marin) et la prise en charge de ces derniers (imputation sur les frais communs pour les navires armés exclusivement à la part). En outre, il lui demande si des circulaires d'application viendraient préciser plusieurs points dont bénéficient les travailleurs non marins: caisses de congés payés; notion de cinquante semaine de congés payés; période de référence pour la prise d'un nombre minimum de jours, jours supplémentaires en cas de fractionnement; base d'indemnisation, prise en compte des périodes de maladie dans le calcul des congés.

Réponse. L'ordonnance n° 82-267 du 25 mars 1982 a transposé dans le droit du travail maritime les améliorations dont bénéficient les salariés du secteur terrestre. L'indemnité de congé payé qui constitue une partie de la rémunération des marins, calculée à raison de trois jours par mois de service et imputable sur les frais communs pour les navires armés à la part selon un mode de rémunération fixé par le contrat d'engagement maritime, doit être déterminée dans le même cadre contractuel. Cette analyse permet d'ailleurs de prendre en compte la diversité et la complexité des situations locales ainsi qu'il a spécifié des relations du travail, ces divers éléments justifiant que soient préservées l'importance et l'autorité de la voie conventionnelle. Les dispositions de l'ordonnance relatives aux congés payés étant applicables sans délai, puisqu'aucun décret n'est prévu pour en fixer obligatoirement les modalités de mise en œuvre, les négociations peuvent être d'ores et déjà engagées dans ce sens. C'est compte tenu des résultats des premières discussions entre les partenaires sociaux dans ce domaine qu'il pourra être envisagé de préciser certains points particuliers par voie de circulaire.

RECHERCHE ET INDUSTRIE

Matériels électriques et électroniques (entreprises - Hérault).

4104. 19 octobre 1981. **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, l'importance, pour la ville de Béziers, le secteur coopératif et l'économie nationale de l'usine de l'A.O.I.P. (téléphonie privée) employant 180 personnes à la zone industrielle de Béziers. Seule l'unité de production sauvegardée lors du démantèlement de la plus grande coopérative ouvrière de France au début de 1981, cette usine mérite une grande attention de la part du gouvernement. En effet, il y a été concentré la production de centraux téléphoniques pour la clientèle privée (30, 50, 200 et 400 postes). Mais, ces productions sur un marché déjà largement encombré risquent d'être concurrencées par l'installation en France du groupe canadien Mittel au travers de la création d'une usine de 1 000 salariés en Lorraine. Il lui expose que la situation actuelle de l'A.O.I.P., privée de tous marchés publics de téléphonie au moment de son démantèlement, est le résultat de la volonté politique de l'ancienne majorité que de plus, le statut coopératif de cette entreprise, la plaçant hors de la sphère spécifiquement capitaliste, pourrait être un élément important de la stratégie économique du pays. Il lui demande donc, conformément au souhait du syndicat du personnel de cette entreprise, d'examiner dans quelles conditions une partie des marchés publics autrefois passés avec l'A.O.I.P., aujourd'hui consentis à la C.G.E. et à Thomson nationalisé, pourraient être à nouveau donnés à l'A.O.I.P. permettant ainsi le plein emploi des moyens existants.

Matériels électriques et électroniques (entreprises - Hérault).

12954. 19 avril 1982. **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation de l'A.O.I.P. et en particulier, de l'unité de production bitéroise de cette entreprise. Actuellement, 200 personnes y travaillent dans deux grands secteurs de production: les circuits imprimés (quatre-vingt-dix travailleuses), la production de matériel pour la téléphonie privée (110 travailleuses). La plupart de ces travailleuses sont des femmes, dans une région au chômage féminin particulièrement accentué. Il paraît donc intéressant, dans le cadre de la volonté gouvernementale de développer les emplois et le potentiel industriel, de faire un effort dans ce secteur. En effet, faute de structures suffisantes à son appréciation, la direction de cette entreprise n'accepte pas des travaux qui lui sont proposés en sous-traitance. Ainsi, début janvier 1982, 23 000 heures de travail en sous-traitance électronique ont été refusées; cela représente douze à quinze emplois non créés dans le Biterrois. Il lui demande donc d'ouvrir à cette entreprise une part raisonnable des marchés de la téléphonie publique afin de lui assurer l'activité minimum lui permettant de se développer.

Réponse. Selon les informations communiquées par la Direction de l'A.O.I.P., il apparaît que l'unité de Béziers a refusé des travaux de sous-traitance du fait des difficultés rencontrées dans l'industrialisation et la fabrication de nouveaux produits de téléphonie privée qui mobilisent l'essentiel de ses moyens. Pour ce qui est du marché de la téléphonie publique, l'A.O.I.P. a cédé en janvier 1980 ses activités de fabrication de matériels de commutation à Thomson-C.S.F. et à C.I.T.-Alcatel. Au terme du protocole signé avec ces deux groupes, l'A.O.I.P. continue cependant de recevoir en sous-traitance des travaux d'installations. Pour faire face aux difficultés qu'elle rencontre actuellement, la coopérative a déposé une demande de soutien auprès des pouvoirs publics, demande qui est en cours d'instruction par le Comité interministériel de restructuration industrielle.

Habillement, cuir et textiles (entreprises - Haute-Savoie).

6223. 30 novembre 1981. **Mme Colette Gœuriot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation de l'entreprise Fusalp, dont le siège social est situé 15, avenue de Chambéry, à Annecy (74). L'avenir même des usines de cette importante et renommée société de l'habillement est menacé depuis que le groupe Empain-Schneider en a pris le contrôle. Des licenciements ont eu lieu, d'autres sont annoncés. L'organisation syndicale C.G.T. de Fusalp souhaite qu'une étude soit réalisée afin de déterminer les responsabilités exactes du groupe Empain-Schneider, dans le déclin organisé de cette entreprise. Elle lui demande quelle suite il peut donner à cette proposition.

Habillement, cuir et textiles (entreprises - Haute-Savoie).

8701. 25 janvier 1982. **Mme Colette Gœuriot** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sa question écrite n° 6223 parue le 30 novembre 1981 au *Journal officiel*, concernant l'entreprise Fusalp dont le siège social est situé 15, avenue de Chambéry, à 74000 Annecy. Depuis cette date, la société Fusalp a décidé la suppression de 225 emplois et la fermeture de l'usine de la Balme de Sillingy créée en 1980 et dont l'extension devait avoir lieu en mai 1981. Elle lui demande la suite qu'il compte donner à la proposition d'effectuer une étude en vue de déterminer les responsabilités du groupe Empain-Schneider dans le déclin de cette entreprise qu'il contrôle, ainsi que les dispositions qu'il compte prendre afin de stopper le démantèlement de Fusalp et y préserver l'emploi.

Réponse. Depuis plusieurs années, le marché des articles d'habillement pour les sports d'hiver a cessé de croître et les entreprises françaises subissent les effets d'une concurrence internationale très sévère. Ces deux facteurs sont, selon les informations communiquées par la société, largement à l'origine des résultats d'exploitation négatifs importants qu'a enregistrés Fusalp. Le 15 juillet 1981, le tribunal de commerce de Lyon a prononcé la suspension provisoire des poursuites contre la société Fusalp, suspension qui a été prorogée jusqu'au 15 novembre 1981. Le 15 octobre 1981, la société Fusalp a déposé un plan de redressement destiné à lui permettre de retrouver un équilibre d'exploitation et de faire face à une surcapacité de production par rapport à l'évolution du marché. Ce plan de redressement, accepté par le tribunal de commerce de Lyon le 13 novembre dernier, doit permettre une conception nouvelle des produits, un allègement des services centraux et une modification de l'organisation des ateliers. Il se traduit en revanche par la suppression de 225 emplois. En tenant compte des départs à la retraite et des échéances de contrats à durée déterminée, 156 licenciements ont été demandés dont 143 ont été acceptés par le ministère du travail. Le groupe Empain-Schneider, actionnaire majoritaire,

a vendu au mois de mai dernier la totalité des actions qu'il détenait dans la société Fusalp au « Refuge » association de la loi de 1901 dont le siège est rue de Chabrol - Paris X^e. Cette société qui a déjà repris trois entreprises industrielles de l'Est de la France, s'est engagée à maintenir les emplois et à investir afin que la société Fusalp puisse redevenir compétitive vis-à-vis de ses concurrents étrangers et puisse assurer son avenir et donc ses emplois. L'honorable parlementaire peut être assuré que les pouvoirs publics veilleront à ce que ces engagements soient respectés et les intérêts des travailleurs préservés.

Espace (agence spatiale européenne).

6654. 7 décembre 1981. **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la résolution qui a été adoptée le 28 octobre dernier par le Conseil de l'agence spatiale européenne (A.S.E. E.S.A.). Selon cette résolution, le programme européen de satellite de télédétection « ERS-1 » (estimé à 2,1 milliards de francs) ainsi que les programmes subséquents de satellites (dont les missions s'inscriront dans le cadre de l'observation de la terre) devront être gérés uniquement à partir de l'établissement technique de l'A.S.E. aux Pays-Bas. Or les programmes précités ont été préparés par le personnel de l'agence installée depuis 1972 à Toulouse et, du fait que ce groupe avait géré avec succès la réalisation de tous les programmes antérieurs dans ce domaine (satellites, Meteosat 1, Meteosat 2, Sirio 2), il serait illogique, inefficace et coûteux de ne pas bénéficier de l'implantation actuelle de cette équipe pour gérer ces nouveaux programmes; que le personnel en question accepte ou non une mutation autoritaire et rapide vers les Pays-Bas, le résultat irréversible serait la fin à brève échéance de cette implantation à Toulouse. D'une façon plus spécifique, les impacts se situeraient à plusieurs niveaux: sur le plan technique, il y aurait une interruption dans la collaboration avec le C.N.E.S. (Centre de Toulouse) et dans le rôle de promotion et de formation vis-à-vis des laboratoires et des industries de la région Midi-Pyrénées. Sur le plan financier, il y aurait arrêt d'un ensemble de dépenses, de contrats, d'investissements et de créations d'emploi dont le montant global serait de l'ordre de 28 millions de francs. En conséquence il lui demande sa position sur ce problème important pour cette région et, remarquant que la présente résolution du Conseil de l'agence va à l'encontre de la politique du gouvernement français en matière de régionalisation de la recherche spatiale, il souhaiterait connaître les actions qu'il a entreprises pour remédier à cette situation qui affecterait sérieusement les vocations spatiales et européennes de Toulouse.

Réponse. La question posée par l'honorable parlementaire a fait ces derniers mois l'objet d'un certain nombre de débats à l'Agence spatiale européenne et de conversations bilatérales, en particulier avec le ministre chargé de la recherche et de la technologie en République fédérale d'Allemagne. En définitive, la position suivante a été adoptée par neuf voix contre une (France) et une abstention (Belgique) lors du Conseil de l'Agence spatiale européenne, les 27 et 28 avril derniers: 1° l'actuelle division du programme de télédétection continuera de gérer la phase d' développement en cours, à partir de Toulouse; 2° au début de la phase suivante, actuellement prévue pour fin 1983, le programme ERS-1 sera géré à partir de l'E.S.T.E.C. (établissement technique de l'Agence spatiale européenne) avec le soutien de cinq ingénieurs en poste à Toulouse. Ils seront spécialement chargés du suivi des activités d'intégrations et d'essais de la plate-forme du satellite qui se dérouleront au C.N.E.S. et à la société Matra; 3° le groupe responsable de l'exécution des études de système dans le domaine de la géodésie et de la climatologie sera progressivement transféré; 4° une quinzaine d'agents (s'ajoutant aux cinq ingénieurs mentionnés plus haut) resteront à Toulouse pour assurer la poursuite des programmes Meteosat et Sirio 2. Cette décision, à laquelle la délégation française ne pouvait se rallier car elle n'était pas conforme à notre demande, constitue cependant un compromis qui permet de maintenir à Toulouse une vingtaine d'ingénieurs et de techniciens. Elle permet d'assurer une coordination correcte entre les équipes de l'E.S.T.E.C. et celles du Centre spatial français. Il convient de rappeler, à cette occasion, que la totalité des autres programmes spatiaux dont l'Agence européenne a la responsabilité sont conduits à partir des centres techniques de cette dernière. La seule exception qui existe et qui concerne le programme Ariane est au profit de la France. La réaction de la grande majorité de nos partenaires sur le dossier ERS est donc vive. Bien entendu, la décision prise ne remet nullement en cause la volonté du gouvernement français de faire de Toulouse un pôle spatial prioritaire. Le développement des moyens du C.N.E.S. et l'installation des sociétés Matra, Thomson et Spot-Image en sont la meilleure illustration.

Habillement (ours et textiles (entreprises - Vendée).

6719. 14 décembre 1981. **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, la lettre qu'il lui a adressée à propos de la situation des établissements Sivem dont l'une des usines est installée à Aizenay en Vendée. Par suite du dépôt de bilan de la société Sivem, les 678 employés de cette usine sont menacés de

perdre leur emploi sans avoir l'espoir de retrouver du travail facilement dans la commune. Compte tenu des décisions prises par le gouvernement pour aider l'industrie textile et de l'habillement, il lui demande de tout mettre en œuvre pour que l'usine d'Aizenay poursuive ses activités.

Réponse. La société industrielle des vêtements Mèrignac, spécialisée dans le costume pour homme en mesure industrielle et dans le vêtement de dessus masculin, a été mise en règlement judiciaire, à la suite du dépôt de bilan, le 30 septembre 1981. Cette société enregistrant depuis plusieurs années des pertes d'exploitation importantes, et subissant les effets de la régression du marché du vêtement masculin, aggravés par des frais de gestion trop lourds, Le ministère de la recherche et de l'industrie et le comité interministériel de restructuration industrielle ont été saisis immédiatement des problèmes de cette entreprise, pour ses deux unités de Mèrignac en Gironde et d'Aizenay en Vendée. Tous les contacts possibles ont été pris par les pouvoirs publics pour trouver un repreneur: l'ensemble des entreprises situées en France ou à l'étranger, fabriquant des produits analogues ou complémentaires, ont reçu des propositions et des informations sur l'évolution de l'affaire. Malgré l'ampleur de ces contacts un seul « repreneur » a été à même d'établir un plan crédible de reprise des activités de l'usine d'Aizenay. Dans ces conditions, des négociations avec les pouvoirs publics ont permis d'établir un plan de reprise: ce plan garantissant le maintien de l'activité et de l'emploi pour l'ensemble du personnel d'Aizenay, grâce à un soutien financier important de l'Etat à la nouvelle entreprise ainsi créée, et en concertation avec l'ensemble des parties intéressées, notamment les représentants des salariés. Le personnel de l'usine d'Aizenay, consulté sur cette solution, s'est opposé à ce projet, à plusieurs reprises et à une très large majorité. Les pouvoirs publics restent cependant disposés à étudier toute solution industrielle viable qui permettant le redémarrage d'une activité dans les usines de la Sivem et le maintien du maximum d'emplois.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers - Rhône).

7798. 11 janvier 1982. **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, l'écho à Lyon de ses déclarations du 17 décembre à la journée nationale du génie biologique médical annonçant la future installation d'un cyclotron aux hospices civils de Lyon. Il lui demande s'il peut préciser la date de cette installation et si les cyclotrons programmés pour équiper aussi Caen, Clermont-Ferrand et Paris le seront avant ou après l'installation de celui de Lyon.

Réponse. Le dossier relatif à l'installation de cyclotron aux hospices civils de Lyon est en cours d'étude et de discussion au niveau interministériel et régional. Les autres projets d'installation ne doivent s'insérer normalement que dans une période ultérieure. Dès que les points indiqués ci-dessus auront pu être réglés, le ministère de la recherche et de l'industrie pourra donner un accord définitif qui permettra l'engagement des travaux immobiliers par la région. Cet accord pourrait donc intervenir dans les trois mois qui viennent. Concernant les autres sites, il est prévu que la séquence d'implantation aurait lieu chronologiquement selon l'ordre indiqué initialement. Le projet présenté par la région de Basse Normandie sera donc pris en compte à la suite de celui de Lyon.

Métaux (entreprises).

7922. 11 janvier 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, que l'annonce du transfert du siège social de Sacilor à Paris a suscité de vives protestations dans toute la Lorraine. Au moment où, en raison de la crise de la sidérurgie, cette région est beaucoup plus durement touchée que la moyenne nationale, il semble inacceptable que les pouvoirs publics puissent cautionner une opération qui contribuera, pour sa part, au démantèlement du tissu économique de la Lorraine Nord. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne juge pas opportun de donner l'ordre aux dirigeants de la société Sacilor qui vient d'être nationalisée, de maintenir leur siège social en Lorraine.

Métaux (entreprises).

16531. 28 juin 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, que sa question écrite n° 7922 du 11 janvier 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle « que l'annonce du transfert du siège social de Sacilor à Paris a suscité de vives protestations dans toute la Lorraine. Au moment où, en raison de la crise de la sidérurgie, cette région est beaucoup plus durement touchée que la moyenne nationale, il semble inacceptable que les pouvoirs publics puissent cautionner une opération qui contribuera, pour sa part, au

démantèlement du tissu économique de la Lorraine Nord. Il souhaiterait donc qu'il puisse bien lui indiquer s'il ne juge pas opportun de donner l'ordre aux dirigeants de la société Sacilor qui vient d'être nationalisée, de maintenir leur siège social en Lorraine. »

Réponse. Dans le but de simplifier les structures du groupe Sacilor à la suite de la nationalisation de la sidérurgie, un regroupement de l'ancienne société Sacilor et des sociétés financières du groupe a été opéré au sein d'une société nouvelle dont le siège social était déjà à Paris. De ce fait, le siège social de la nouvelle société Sacilor a donc été un moment installé dans la capitale. Cette opération purement juridique étant du reste sans conséquence tant au niveau de l'emploi qu'au plan fiscal. Il est cependant apparu aux pouvoirs publics comme au président de Sacilor qu'il était souhaitable de maintenir le siège de cette société en Lorraine. Une décision en ce sens a été prise au cours de la dernière assemblée générale de la société.

Machines-outils (emploi et activité).

8060. 18 janvier 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les problèmes de l'industrie de la machine-outil. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° les importations mensuelles pour la France et pour la C.E.E. des machines-outils à commandes numériques on par ordinateur; 2° si les problèmes en question ont été traités avec le gouvernement japonais, et avec quels résultats; 3° son opinion sur le développement technologique des machines-outils à commande numérique, et l'importance que la France entend donner à ce secteur; 4° s'il juge que la commission d'enquête parlementaire, dont la création a été décidée à l'Assemblée nationale, ne devrait pas commencer sans délai ses travaux.

Réponse. 1° La ventilation mensuelle des chiffres correspondant aux importations en France de machines-outils automatisées à partir d'informations codées pour le travail des métaux et carbures métalliques ne présente que peu d'intérêt. Les importations annuelles en France de machines-outils à commandes numériques ont été :

En millions de francs.

Pour l'année 1980			Pour l'année 1981		
En provenance de tous pays	Dont C.E.E.	Japon	En provenance de tous pays	C.E.E.	Japon
678 043	310 918	157 972 soit 23 %	993 096	503 621	248 047 soit 25 %

Les pays appartenant à la C.E.E. ne communiquent pas officiellement de renseignements sur le montant de leurs importations de machines-outils. 2° En ce qui concerne les relations avec le gouvernement japonais, les contacts se poursuivent dans le cadre de la C.E.E. Jusqu'à présent les instances européennes n'ont pu obtenir du gouvernement japonais des indications suffisamment claires sur leur stratégie industrielle et leur politique d'exportation de machines-outils. Les demandes européennes portent sur une auto limitation des exportations japonaises du Japon vers les pays de la Communauté européenne et une ouverture élargie du marché japonais : si les négociations en cours au niveau européen n'aboutissaient pas, il conviendrait d'envisager des mesures appropriées pour limiter l'effet des importations japonaises sur le marché européen. 3° Le marché de la machine-outil se développe à un rythme très rapide. La production est passée en valeur de 7 800 millions de francs environ en 1976 à 31 200 millions de francs environ en 1980. En dépit de cette croissance rapide le marché des machines-outils à commande numérique ne représente encore qu'une part relativement modique de l'ensemble du marché et se concentre sur les applications d'usinage. Les perspectives de progression très élevées de ce marché dans les années à venir ont conduit les pouvoirs publics à avoir le plan de développement de l'industrie de la machine-outil française sur le secteur de la machine-outil à commande numérique dont la croissance devrait assurer le maintien des emplois dans une industrie très largement touchée par la crise depuis 1974. L'industrie de la machine-outil française dispose des compétences technologiques nécessaires pour assurer son développement. Les pouvoirs publics accompagneront financièrement l'effort nécessaire de restructuration qu'accompliront les industriels et mettront en œuvre des programmes de recherche et de formation professionnelle dans le cadre du plan machine-outil adopté en Conseil des ministres du 2 décembre 1981. 4° S'agissant de la convocation d'une Commission d'enquête parlementaire, le ministre de la recherche et de l'industrie n'a pas à intervenir sur cette question qui se trouve être du seul ressort du président de l'Assemblée nationale.

Matériaux de construction (emploi et activité - Mayenne).

9430. 8 février 1982. **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, que les statistiques récentes en matière de commerce extérieur laissent apparaître un déficit important de notre balance commerciale dans le domaine des matériaux de construction et en particulier des ardoises de couverture. Or, au moment où le gouvernement parle de reconquête des marchés intérieurs, les sociétés exploitant les gisements d'ardoises éprouvent des difficultés considérables, bien qu'il existe à Renazé (Mayenne) des gisements d'ardoises dont les ouvriers et les syndicats estiment la mise en exploitation rentable. Les conséquences d'une telle mise en exploitation pourraient être particulièrement sensibles dans le département de la Mayenne et dans celui du Maine-et-Loire où des fermetures d'exploitations minières sont à redouter dans les tout prochains mois et où, déjà, l'accroissement du chômage au cours de l'année 1981 se chiffre à plus de 35 p. 100 par rapport à 1980. Il souhaiterait connaître les intentions du gouvernement en ce qui concerne l'exploration de ce gisement et s'il ne pourrait être envisagé de confier, dans les meilleurs délais possibles, une mission de cette nature au bureau de recherche géologique et minière (B.R.G.M.), de manière à établir de façon incontestable les potentialités de ce gisement.

Réponse. La question soulevée par l'honorable parlementaire doit être replacée dans le contexte plus général de l'ensemble des problèmes de l'industrie française de l'ardoise. Depuis quelques années, la production française est en déclin, et l'importation étrangère a connu un développement très rapide au cours de la décennie écoulée; cette préférence croissante du marché pour les produits étrangers trouve son origine dans l'avantage substantiel de compétitivité dont ils bénéficient par rapport aux productions nationales; par comparaison avec l'industrie espagnole en particulier, l'industrie française souffre de handicaps économiques structurels manifestes, qui se traduisent au niveau des prix de revient et des prix de vente sur le marché : l'avantage de prix en faveur de l'ardoise d'Espagne oscille en effet, selon les qualités et les époques, entre 20 et 40 p. 100. Il est clair que, pour l'industrie espagnole, les avantages de l'exploitation à ciel ouvert se cumulent avec ceux d'un moindre coût de la main d'œuvre, et ceci explique, pour l'essentiel, l'écart constaté. Par ailleurs, l'ardoise naturelle est concurrencée par des produits de couverture moins onéreux et plus nouveaux tels que ceux qui sont fabriqués à base d'amiante-ciment ou d'asphalte. C'est donc bien plus d'un problème de compétitivité globale que de réserves de matières premières que souffre l'industrie ardoisière française. Les travaux de reconnaissance de gisements et de recherches minières, menés soit par les entreprises elles-mêmes, soit par le Bureau de recherches géologiques et minières, montrent, malgré l'incertitude relative qui caractérise toute connaissance géologique de cette nature, que les réserves de schistes ardoisiers, connues et exploitables *a priori*, assurent au minimum plusieurs années de production au rythme actuel; dans le contexte économique ci-dessus analysé, et compte tenu des éléments de connaissance géologique disponibles, il n'apparaît pas réellement urgent d'initier, à brève échéance, de nouvelles actions de recherche de schistes ardoisiers ou de reconnaissance de gisements, dont le coût, en toute hypothèse, ne serait pas négligeable et dont l'utilité ne pourrait se concrétiser qu'à très long terme. Si, à l'avenir, l'évolution du secteur laissait augurer la possibilité d'une pénurie de matières premières qualitative ou quantitative, l'opportunité d'une reconnaissance précise des potentialités du gisement de Renazé pourrait être réexaminée.

Mucrois (fer - Lorraine).

12430. 12 avril 1982. **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les possibilités pour l'enrichissement du minerai de fer lorrain offertes par le gaz dégagé lors de la gazéification du charbon. Une société allemande avec participation majoritaire de l'Etat a développé un procédé pour la gazéification du charbon sous pression et à haute température, basé sur la technique à double flux. En décembre 1979, une installation pour la démonstration du fonctionnement de ce procédé a été mise en service. L'installation expérimentale est conçue pour une capacité de 11 tonnes h de charbon et une pression de 25 bars, ce qui correspond à une production de gaz de 23 000 Nm³ h. Il existe plusieurs possibilités d'application pour le gaz produit. Il peut notamment être utilisé pour la réduction directe du minerai de fer en minerai spongieux. Or des études sont menées actuellement en France pour maintenir en exploitation l'extraction d'un minerai de fer compétitif en Lorraine. En conséquence il lui demande si, à la lumière des résultats obtenus par les recherches réalisées en France, il ne pourrait pas être envisagé une collaboration technique entre les Etats français et allemand.

Reponse. L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la recherche et de l'industrie sur l'intérêt d'un procédé de gazéification développé par la Compagnie des mines de la Sarre et sur les possibilités d'utilisation du gaz produit. Les techniques de gazéification présentent en effet un grand intérêt pour développer et élargir les usages du charbon. Un programme français visant à la fois à acquérir rapidement la maîtrise industrielle des procédés de gazéification existant, et éprouvés et à obtenir à terme une indépendance technologique vis-à-vis des procédés étrangers, est en cours d'élaboration. Certains projets, comme l'unité Gaz de France du Havre, verront le jour d'ici quelques années. Les possibilités d'utilisation du gaz issu de la gazéification sont très variées et il existe d'ailleurs une certaine complémentarité entre les différents usages. Dans cet ordre d'idées, il est possible de citer : 1° l'usage en gaz combustible à haut pouvoir calorifique, pouvant se substituer au gaz naturel. Des recherches sont effectuées par Gaz de France pour mettre au point des catalyseurs permettant d'obtenir un tel gaz naturel de substitution à partir du gaz issu de la gazéification ; 2° la fabrication du méthanol, ce produit pouvant être utilisé comme carburant de substitution ou bien pour la production d'électricité dans des turbines à gaz. Des recherches sont menées pour améliorer les procédés de synthèse du méthanol ; 3° la production de différents intermédiaires de la chimie, grâce à des procédés catalytiques faisant eux aussi l'objet d'un effort de recherche. L'intérêt économique et la faisabilité technique à l'échelle industrielle d'une unité de gazéification associant différentes productions reste à démontrer à court terme. Une étude en ce sens a d'ailleurs été engagée conjointement par les Charbonnages de France, Gaz de France et Electricité de France. Une de ces productions pourrait en effet être celle du minerai du fer pré-réduit. Cependant la mise en œuvre de la réduction directe n'est pas strictement liée à la gazéification du charbon. Certaines usines sidérurgiques disposent d'ores et déjà d'excédents de gaz réducteurs (gaz de fours à coke ou gaz de convertisseurs) qui, à défaut d'autres utilisations plus rentables, seraient susceptibles de convenir à ce mode de réduction. Par contre dans cette application le minerai lorrain serait sans doute dévalorisé. La gangue très abondante (conséquence de sa relativement faible teneur en fer) et riche en phosphore resterait incorporée au métal pré-réduit et rendrait aléatoire la compétitivité technique et commerciale du produit qui serait obtenu. Toutes les installations actuellement en fonctionnement consomment des minerais contenant de l'oxyde de fer particulièrement pur et exempt de phosphore.

Habillement, cuir et textiles (emploi et activité).

12494. 12 avril 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, s'il est exact que l'ensemble des projets qu'il a mis au point tendant à la restructuration de l'industrie textile ne peuvent être appliqués tant que la Commission européenne ne les aura pas examinés. Le gouvernement français a-t-il en connaissance de plaintes ou de critiques de la Commission des Communautés européennes dont il serait l'objet ?

Reponse. Comme le prévoit le Traité de Rome, les programmes d'aide sectorielle font l'objet d'un examen par la Commission de la C.E.E. Le gouvernement français a informé la Commission des principales dispositions du programme d'actions en faveur des industries françaises du textile et de l'habillement adopté en novembre 1981. La Commission a souhaité obtenir des éclaircissements complémentaires sur le contenu de ce programme; un dossier détaillé est actuellement préparé par l'administration française et sera transmis prochainement à Bruxelles. Le gouvernement français indiquera à la Commission de la C.E.E. que ce programme est à ses yeux tout à fait prioritaire et indispensable pour arrêter l'hémorragie des emplois et favoriser la modernisation de ces secteurs.

Automobiles et cycles (commerce extérieur).

14381. 17 mai 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur le fait qu'à l'occasion de l'exposition internationale qui s'est tenue en France et contrairement au règlement en vigueur, les caravanes de fabrication étrangère ne portaient pas de panneau indiquant leur non-conformité avec les normes françaises. Il a été remarqué qu'aucune caravane étrangère exposée ne portait le panneau cependant réglementaire. Il aimerait savoir si les services de police ont relevé les infractions et quelle suite a été donnée à leur constat.

Reponse. La prévention des risques d'incendie et d'asphyxie dans les caravanes fait l'objet de la norme NF S 56 200, homologuée par arrêté du 30 juillet 1980. Depuis près d'un an, une procédure est en cours pour rendre cette norme obligatoire, à l'exception de la partie « installations électriques » qui relève de la directive C.E.E. du 19 février 1973, dite « directive basse tension ». Les obstacles soulevés par la Commission des Communautés européennes, en application de l'accord « de statu quo » et d'information sur les dispositions techniques de nature à créer des entraves à la libre circulation des produits, vont être levés dans un proche avenir. C'est seulement lorsque cette condition sera réalisée qu'un arrêté de

mise en application obligatoire pourra être pris et qu'un marquage de conformité à la norme pourra être exigé. Dans un cadre tout à fait différent, le Conseil d'administration du Salon de la caravane, qui s'est tenu à Paris en octobre 1981, avait établi un règlement intérieur imposant de signaler la non-conformité des matériels à la norme française, non-conformité constatée par une commission technique constituée de professionnels de la caravane. Il appartenait aux organisateurs du Salon de faire assurer le respect du règlement intérieur, en principe accepté par les exposants.

Engrais et amendements (emploi et activité).

14441. 17 mai 1982. **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les propositions formulées par l'engendrement C. G. C. de la chimie des engrais pour la remise en ordre de ce secteur. Il propose : 1° de définir les règles d'entrée des produits à l'intérieur de la C. E. E. ; 2° de rechercher la sécurité d'approvisionnement en matières premières ; 3° de garantir les conditions de concurrence à l'intérieur de la C. E. E. ; 4° de sauvegarder l'outil de travail en le modernisant ; 5° d'adapter les structures en préservant la concurrence, tout en ayant des unités de tailles suffisantes et en sauvegardant le tissu des petites et moyennes entreprises existantes. Il lui demande quelles sont les intentions du gouvernement au regard des problèmes posés par l'industrie de la chimie des engrais.

Reponse. 1° Les importations d'engrais de la C. E. E. ne sont pas l'objet de restrictions quantitatives à l'exception de certaines importations d'engrais des pays à commerce d'état ou elles sont contingencées (Benelux, R. F. A., Grèce, Italie). Au point de vue tarifaire les engrais supportent des droits de douane entre 3,2 et 12,1 p. 100. Toutefois ces droits de douane sont nuls lorsque les engrais sont originaires de pays avec lesquels la C. E. E. a signé des accords particuliers. 2° Les matières premières représentent plus de la moitié de la valeur des engrais et sont dans une large mesure importées. La principale faiblesse de l'industrie française des engrais provient de sa dépendance très forte par rapport à des matières premières qu'elle ne contrôle pas. Le gaz naturel, matière première des engrais azotés est importé pour les trois quarts alors que le gaz représente plus de 40 p. 100 du prix de revient des engrais azotés simples produits en France. 3° L'appareil de production d'engrais forme un ensemble d'inégale valeur. Des unités modernes, bien situées sur des ports, de taille et de productivité proches des standards internationaux voisinent avec des unités anciennes et petites. L'avenir de cette industrie implique que son efficacité soit alignée sur celle de ses concurrents les plus performants. La reorganisation dans le domaine des engrais devra s'effectuer autour de deux pôles industriels et sera proposée par les responsables des entreprises dans les trois mois à venir. Une large concertation entre les groupes aura lieu et tiendra compte de l'avis de toutes les parties intéressées, les représentants du personnel et les syndicats seront consultés tout au long de ce processus à l'issue duquel seront arrêtées les nouvelles orientations de l'industrie des engrais.

Métaux (entreprises).

14629. 24 mai 1982. **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation de la société Eurotungstène. En 1979, le groupe Sandvik a pris une participation de capital afin d'apporter à la société les moyens de son développement. Le groupe Sandvik, conformément à ses engagements a commencé le redressement financier et a fait un apport technologique substantiel. Cependant les pertes à fin décembre 1981 sont largement supérieures au capital social de la société. Cette situation préoccupe le personnel qui est inquiet quant à la survie de la société Eurotungstène. En conséquence, il lui demande d'intervenir dans le cadre des procédures concernant les investissements étrangers afin qu'une solution financière, permettant de redresser au plus vite la situation et d'assurer la pérennité de la société, soit étudiée par ses services. De même il lui demande de bien vouloir lui communiquer des informations susceptibles d'apaiser les inquiétudes légitimes du personnel.

Reponse. La société Eurotungstène dont les actionnaires sont, depuis deux ans, le groupe suédois Sandvik (65 p. 100) et le groupe P. U. K. (35 p. 100) rencontre des difficultés importantes et subit des pertes d'exploitation croissantes qui ont atteint 50 millions de francs en 1981 (pour un chiffre d'affaires de 318 millions de francs). Les causes de ces difficultés sont multiples. Elles tiennent en particulier à la forte diminution de la demande de certains produits d'Eurotungstène comme les crampons pour pneumatiques d'automobiles, la grande concurrence dans le domaine des outils coupants, les coûts relativement élevés de la poudre de tungstène fabriquée par la société comparés au prix du marché. L'ampleur de ces pertes impose que des mesures de redressement soient prises à bref délai pour assurer la pérennité des activités de l'entreprise et la maintien en France du traitement des minerais de tungstène — un des rares minerais exploités sur le territoire national — et le développement des produits en tungstène et carbure de tungstène. L'actionnaire majoritaire a été invité à

préciser les mesures qu'il envisageait de prendre afin d'assurer ce redressement. Le Comité central d'entreprise d'Urotungstène a également conçu un projet industriel. Les pouvoirs publics ont, de leur côté, demandé à un expert d'analyser la situation et de faire toutes propositions susceptibles d'asseoir les activités d'Urotungstène sur des bases plus solides et d'en améliorer les résultats d'exploitation.

Habillement, cuir et textiles (entreprises).

14665. 24 mai 1982. **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les problèmes soulevés par le projet de reprise de l'entreprise Elastelle. En effet, l'actuel projet prévoit soixante-sept embauches immédiatement, et à moyen terme 150. Il resterait cependant 100 personnes non réembauchées. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter l'aggravation du chômage dans cette région déjà fortement affectée.

Réponse. Le projet de reprise de la société Elastelle soulève, en effet, de nombreux problèmes. Un reprenneur a pu être définitivement trouvé alors que la société avait arrêté son activité depuis plusieurs mois. Malheureusement, la détérioration du fonds de commerce a eu pour résultat de limiter considérablement le nombre de travailleurs susceptibles d'être repris par la société nouvelle. Ainsi, 150 personnes ne pourront être embauchées que dans un délai de 18 mois. Le reste du personnel est progressivement reclassé par les soins des autorités locales dans le cadre des contrats de solidarité. L'honorable parlementaire peut être assuré que les pouvoirs publics mettront tout en œuvre pour reclasser ces travailleurs dans des conditions satisfaisantes du point de vue humain et professionnel.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (sel).

14680. 24 mai 1982. **Mme Colette Chaigneau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la menace que fait peser sur les producteurs de sel de la Côte Atlantique le projet de créer une saline à Mulhouse. Au moment où, après deux mauvaises récoltes, les paludiers ont perdu plusieurs de leurs débouchés, ce projet mettrait un terme à leurs activités. En effet, la guerre des prix qui résulterait inéluctablement de l'apparition d'une nouvelle unité dans un marché qui est en décroissance ne leur permettrait plus de survivre, faute de revenus suffisants. Il lui demande comment on peut raisonnablement envisager une nouvelle unité d'une capacité de 300 à 500 000 tonnes alors que sur le marché français les ventes de sel ont regagné de 15 p. 100 entre 1974 et 1980. Ne peut-on rechercher une meilleure utilisation industrielle des 150 millions de francs que le gouvernement envisage d'affecter à ce projet ne concernant que vingt-cinq emplois. Comment le contingentement envisagé des ventes de sel des M.D.P.A. en France pourrait-il empêcher un effondrement des prix et la fermeture des salines qui en résulterait. De plus, ce contingentement n'est-il pas contraire au Traité de Rome et peu compatible avec la législation française sur les prix ?

Réponse. Lors de la réunion des ministres de l'environnement des Etats riverains du Rhin tenue à Paris le 17 novembre 1981, le gouvernement français a confirmé son intention de réduire les rejets d'ions-chlore au Rhin de 20 kg/s conformément aux dispositions de la convention signée à Bonn le 3 décembre 1976. Cet objectif sera réalisé grâce à la conjonction des deux projets suivants : l'injection dans les couches profondes du sous-sol alsacien permettant une réduction des rejets de 14 kg/s d'ions-chlore. Sa réalisation sera soumise à l'examen préalable d'une commission d'experts scientifiques de niveau international. Les experts devront préciser l'absence de risque de pollution de la nappe phréatique, malgré les meilleurs emplacements pour les puits d'injection et enfin suivre les travaux de réalisation. 2° une saline intégrée dans les installations des mines de potasse d'Alsace produisant 300 000 t/an soit une réduction de 6 kg/s. La quantité de sel commercialisé en France sera au plus de 100 000 t/an. Dans le cadre de ces options, il est apparu nécessaire que soient examinées les conditions de commercialisation du sel produit, notamment sur le marché français, afin d'éviter de créer des difficultés pour l'industrie française du sel, aujourd'hui surcapacitaire sur un marché qui connaît depuis plusieurs années une stagnation persistante. Il a été demandé à deux experts, M. Mayer, inspecteur général des finances et M. Pomer, ingénieur général des mines, de procéder à une analyse sur l'état actuel et les perspectives d'évolution du marché du sel en France et à l'exportation, ainsi que sur la situation prévisible des producteurs français, en fonction des différentes hypothèses de commercialisation envisageables, dans des conditions économiques normales, pour la production annuelle par les mines domaniales de potasse d'Alsace des 300 000 tonnes de sel prévues dans le cadre du projet évoqué ci-dessus. La situation particulière des producteurs de sel de la Côte Atlantique sera examinée dans le cadre de cette étude. Les élus et responsables concernés, devront être consultés, ainsi que les confédérations syndicales. A l'issue de cet examen, qui se poursuivra parallèlement aux travaux de la Commission chargée d'étudier l'innocuité et les modalités de contrôle de l'injection, les experts établiront un rapport comportant

l'ensemble des recommandations concernant les conditions de commercialisation du sel produit, dont la mise en œuvre permettra d'éviter l'apparition de difficultés d'emploi au sein de l'industrie française du sel, notamment en Lorraine. Les conclusions des experts seront communiquées avant la fin du mois de septembre 1982 de façon que le gouvernement soit alors en mesure de prendre une décision définitive, permettant de satisfaire aux engagements de dépollution pris à l'égard de nos partenaires étrangers.

Produits chimiques et parachimiques (emploi et activité).

15033. 31 mai 1982. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, qu'il pesa, au mois de juillet 1979, une question écrite relative à l'utilisation rationnelle des alcools d'origine agricole pour servir à alimenter en particulier l'industrie chimique. Elle était rédigée ainsi : « M. André Tourné expose à M. le ministre de l'industrie que la France a toujours été un pays gros producteur d'alcool en particulier d'origine agricole. Une partie de ce produit peut être utilisée pour la fabrication de matières plastiques, de colorants, voire pour produire des caoutchoucs synthétiques. Il lui demande : quelles sont les quantités d'alcool utilisées au cours de chacune des dix dernières années de 1968 à 1978 par l'industrie française, notamment : a) par l'industrie chimique ; b) pour la fabrication de matières plastiques ; c) pour la fabrication de caoutchoucs synthétiques. » Il rappelle les trois données suivantes : 1° une distillation de plusieurs millions d'hectolitres de vin vient d'être décidée par la Communauté européenne ; 2° la preuve vient d'être faite de la faillite des industries chimiques françaises ; 3° de l'invasion des produits chimiques de l'étranger, notamment d'Allemagne. En conséquence, il lui demande ce qu'il pense du contenu de la question écrite de 1979 ainsi posée.

Réponse. Depuis quelques mois, les services concernés des ministères de la recherche et de l'industrie et de l'agriculture examinent ensemble le problème de l'utilisation de l'alcool d'origine agricole dans le domaine de la chimie de synthèse. Des contacts ont lieu actuellement entre certains producteurs potentiels d'alcool agricole et les principales sociétés chimiques françaises concernées. Ils ont pour but d'une part de faire connaître à la profession agricole les spécifications souhaitées de l'alcool éthylique selon la nature des réactions mises en œuvre, d'autre part de procéder à des essais de réaction chimique au moyen de l'alcool agricole qui serait mis à la disposition des industries chimiques. La phase de mise au point qui est celle de la situation actuelle doit être poursuivie avec toute la rigueur nécessaire en tenant en compte les intérêts respectifs des parties intéressées. Par ailleurs, s'il est exact que la chimie française dans son ensemble connaît actuellement de sérieuses difficultés et que notre balance commerciale de produits chimiques soit déficitaire avec l'Allemagne fédérale, la situation est différente pour les seuls produits chimiques dérivés de l'alcool qui constituent actuellement des domaines d'activité satisfaisants pour les entreprises chimiques françaises.

RELATIONS EXTERIEURES

Etrangers (étudiants).

14916. 31 mai 1982. **M. Joseph Gourmelon** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conditions de pré-inscription des étudiants étrangers, désireux de poursuivre des études supérieures en France. Pour éviter toute ingérence ou pression susceptibles de porter préjudice à certains candidats, il lui demande s'il ne conviendrait pas de veiller à ce que la maîtrise du processus de pré-inscription reste de la compétence exclusive des services de l'ambassade.

Réponse. Conformément au texte du décret n° 82-1221 du 31 décembre 1982, relatif à l'accueil des étudiants étrangers dans les universités et les établissements d'enseignement supérieur français, la remise des dossiers aux candidats résidant à l'étranger est assurée exclusivement par les services culturels français. Une exception a été admise pour la campagne de 1982 pour le Maroc, compte tenu du nombre important des dossiers distribués (21 000), et de l'impossibilité matérielle, pour les services culturels, de faire face à cette tâche. Un accord est intervenu en mai 1982 entre l'ambassade de France à Rabat et le ministère français de l'éducation nationale au niveau des moyens à mettre en œuvre pour assurer la distribution des dossiers aux candidats marocains. Cette distribution sera donc désormais, conformément à la règle générale, assurée par les seuls services culturels de l'ambassade de France.

Politique extérieure (Algérie).

16322. 28 juin 1982. **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le douloureux problème de citoyens français prisonniers en Algérie depuis vingt ans. Il ne s'agit pas

d'affabulation, car il y a des preuves et des témoins attestant les faits suivants. L'existence pratiquement incontestable d'un camp de concentration à Tizi-Ouzou où sont internés des dizaines de Français, notamment un ingénieur, Camille Jordan rebaptisé « Ben-Simon » et dont sa famille a réussi à avoir des nouvelles. La présence d'un autre Français, André-Noël Cheride, au pénitencier de Lambèze, dans le Constantinois, sous le matricule M 6489 est attestée par un prêtre français qui a pu lui rendre visite en 1976. 3 500 personnes enlevées en 1962 par le F.L.N. peuvent être encore vivantes. Près d'un millier de ces disparus ont été déclarés décédés d'après des actes de décès dressés sans preuve sur ordre du secrétaire d'Etat aux affaires algériennes de l'époque. Plusieurs dizaines de ces actes de décès ont été cassés, grâce à des preuves apportées par le Comité international de la Croix-Rouge. La Croix-Rouge française a, par contre, clos depuis longtemps le dossier des disparus d'Algérie à la demande du gouvernement français. Enfin, un ancien ministre de l'intérieur a révélé que le gouvernement français n'avait jamais ignoré la détention en Algérie de centaines de nos compatriotes, que leur libération avait été promise en 1975, mais qu'elle n'eut pas lieu à la suite de la détérioration des relations franco-algériennes intervenue à cette époque. C'est pourquoi, il lui demande, compte tenu de l'actuelle amélioration des relations entre les deux pays, de renouer le contact sur ce problème avec les autorités algériennes pour obtenir dans un premier temps des informations sur les détenus (en particulier M. Raymond Gonzales disparu le 16 mai 1962), puis aussi vite que possible, leur libération.

Réponse. Depuis le cessez-le-feu (14 mars 1962), la question des Français disparus en Algérie a été de nombreuses fois évoquée et le gouvernement français s'est, dès janvier 1963, efforcé d'obtenir le soutien des autorités algériennes pour constituer une commission permanente de recherches à laquelle a participé la Croix-Rouge internationale. S'adressant au Sénat, le 25 novembre 1964, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes établissait le bilan des recherches : sur 3 018 personnes disparues, 1 245 avaient été libérées ou retrouvées et 1 165 pouvant être tenues avec certitude comme décédées. D'autre part, 135 enquêtes demandaient des informations supplémentaires et 473 dossiers avaient été fermés pour insuffisance de renseignements. En ce qui concerne l'existence de camps où seraient détenus nos compatriotes, le secrétaire d'Etat affirmait qu'au terme d'une enquête de près de deux ans, « le gouvernement français avait acquis la certitude qu'il n'y avait plus de détenus français dans ces camps ». Ulérieurement, l'attention du gouvernement a été attirée sur le cas de certains de nos compatriotes qui seraient encore en vie et détenus en Algérie. Malheureusement, ces informations n'ont pu être étayées par des faits ou des témoignages précis. Tout en comprenant la volonté des familles de retrouver la trace ou obtenir la preuve tangible du décès de leurs parents, rien cependant ne permet aujourd'hui d'affirmer que certains d'entre eux pourraient encore se trouver en vie. Le ministère des relations extérieures est néanmoins toujours disposé à entreprendre des recherches si des éléments nouveaux lui étaient communiqués permettant d'orienter utilement de nouvelles enquêtes.

Politique extérieure (Cuba).

18137. 26 juillet 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le problème du respect des droits de l'Homme à Cuba. Sa récente visite à La Havane dans le cadre des relations culturelles que le gouvernement souhaite établir avec le régime cubain, devrait permettre à la France de rappeler à ce pays que les libertés essentielles doivent y être respectées. Aucune culture ne peut exister durablement dans un Etat de dictature. Il lui demande donc s'il compte dorénavant profiter de tels échanges culturels pour rappeler à certains pays que le mot culture est toujours synonyme de liberté et que la France y attache une importance toute particulière.

Réponse. Le ministre des relations extérieures et le ministre de la culture rappellent à l'honorable parlementaire que les relations culturelles entre la France et Cuba existent depuis 1975, date à laquelle a été signé un

accord de coopération culturelle, scientifique et technique, à l'occasion du voyage officiel en France du Premier vice-président du Conseil d'Etat. Depuis cette époque, la Commission mixte de coopération prévue par cet accord s'est régulièrement réunie. Ils peuvent également assurer que le gouvernement n'entend pas renoncer à son action pour la défense des droits de l'Homme. S'agissant de Cuba, ils lui font notamment observer que le Président de la République est intervenu directement, en décembre 1981, auprès du Chef de l'Etat cubain en faveur du poète Armando Valladares.

Politique extérieure (Nicaragua).

18568. 2 août 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si les informations dont il dispose confirment ou infirment les rapports d'*Amnesty International* sur le nombre très élevé de prisonniers politiques détenus au Nicaragua et sur les mauvais traitements dont ils sont victimes.

Réponse. Les informations dont dispose le ministre des relations extérieures sur la situation des droits de l'Homme dans le monde reposent en effet pour une part sur les rapports fournis par les organisations nationales ou internationales spécialisées, et notamment ceux d'*Amnesty International*. Il est exact, s'agissant du Nicaragua, que le dernier rapport d'*Amnesty* relève que, dans certains cas, les libertés n'y disposent pas toujours de garanties traditionnelles. Le gouvernement français qui, là comme ailleurs, demeure attentif à l'état des droits de l'Homme, a bien évidemment ces données à l'esprit lors de l'élaboration de sa politique à l'égard de chaque pays et lors des visites en France de personnalités nicaraguayennes. Bien qu'il soit difficile d'établir une échelle des manquements aux droits de l'Homme, le ministre des relations extérieures se doit de signaler à l'honorable parlementaire que le rapport auquel il fait allusion précise qu'aucun témoignage de torture ou de mauvais traitements ne pouvait être retenu contre les autorités de ce pays depuis leur arrivée au pouvoir en 1979.

Politique extérieure (Sud-Est asiatique).

18808. 9 août 1982. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui indiquer, par pays et par mois, le nombre des réfugiés du Sud-Est asiatique accueillis par la France depuis juin 1981. Il lui demande si la promesse faite à cette date, de donner asile à un contingent supplémentaire cambodgien s'est traduite dans les faits et si la totalité des personnes prioritaires (ayant en France un parent en ligne directe) est maintenant arrivée dans notre pays. Il lui demande enfin de préciser quelles sont les intentions du gouvernement pour les réfugiés qui demandent l'asile en France, lorsqu'ils n'y ont que des parents en ligne collatérale.

Réponse. Entre le 1^{er} juin 1981 et le 31 mai 1982 la France a accueilli 12 975 réfugiés de l'Asie du Sud-Est selon les 2 tableaux joints en annexe. Il avait été prévu alors d'admettre durant cette période 18 000 personnes dont 13 200 se trouvant dans les camps de Thaïlande et parmi elles 6 000 au bénéfice de cas prioritaires de rapprochement familial (conjointes séparées, enfants mineurs séparés de leurs parents). De Thaïlande au 31 mai étaient arrivés 8 980 réfugiés auxquels se sont ajoutées 860 en juin et juillet le total étant ainsi porté à 9 840. Le reliquat de 3 360 a été transféré sur le camp de Galang en Indonésie afin d'honorer les engagements pris à l'égard des autorités de Bangkok, quant à l'évacuation rapide du contingent fixé. L'acheminement sur la France commencera en octobre. Selon notre ambassade en Thaïlande environ 1 500 cas prioritaires portant sur des Khmers qui pourront être admis en France au cours des mois qui viennent en fonction de nos possibilités d'accueil. En ce qui concerne l'admission des collatéraux des personnes déjà installées dans notre pays il n'est pas envisagé de les y faire venir systématiquement, en raison de l'afflux qu'une telle mesure provoquerait, mais des cas exceptionnels pourraient être individuellement examinés.

Réfugiés d'Asie du Sud-Est Asiatique - Arrivée

	Jakarta	Pékin et divers	Kuala Lumpur	Singapour	Hong Kong	Manille	Saigon	Bangkok	Total
Juin 1981	—	16	13	1	52	2	178	542	804
Juillet	—	—	88	78	124	10	161	1 085	1 546
Août	—	1	16	62	21	8	244	447	799
Septembre	—	1	19	1	92	4	225	928	1 270
Octobre	34	—	20	79	44	13	185	1 121	1 496
Novembre	22	6	31	35	11	2	134	671	912
Décembre	2	—	—	32	20	2	265	1 238	1 559
Janvier 1982	—	28	—	53	—	8	361	435	885
Février	12	67	9	11	5	12	159	795	1 070
Mars	—	15	—	11	11	17	141	675	870
Avril	—	—	—	73	12	29	288	537	939
Mai	—	16	11	16	23	3	250	506	825
	70	150	207	452	415	110	2 591	8 980	12 975

Réfugiés Sud-Est Asiatique
Quota mensuels fixés au 1^{er} juin 1981

		Accueillis	Reliquat	
Bangkok	1 100 x 12 = 13 200	8 980	4 220	-
Hô Chi Minh-Ville	210 x 12 = 2 520	2 591		+ 71
Kuala-Lumpur	60 x 12 = 720	207	513	-
Jakarta	60 x 12 = 720	70	650	-
Manille	30 x 12 = 360	110	250	-
Hong-Kong	20 x 12 = 240	415		+ 175
Divers (Pekin)	20 x 12 = 240	150	90	-
	1 500 x 12 = 18 000	12 523	5 723	+ 246
<i>Reliquat</i>			5 477	
Singapour				
+ recueillis par navires français		302		
+ programme D.E.S.E.R.O. 1981		150		
		12 975		
+ 100 handicapés avec famille			500	
			5 977	

Politique extérieure (U.R.S.S.).

19107. 23 août 1982. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que selon certaines informations, 100 000 travailleurs forcés travaillaient actuellement dans des conditions dramatiques sur les chantiers de construction du gazoduc sibérien en U.R.S.S. Sur ces 100 000, dix mille seraient des politiques. Le gouvernement français aurait demandé à son ambassade d'enquêter sur ces informations. Il lui demande d'une part, quelle a été la réponse de notre ambassade française à Moscou et d'autre part, quelle serait l'attitude du gouvernement français, au cas où les informations dramatiques évoquées plus haut s'avèreraient fondées.

Réponse. Considérant la gravité qu'elles revêtaient au regard des droits de l'Homme, le gouvernement a accordé la plus grande attention aux informations faisant état de l'emploi de travailleurs forcés sur les chantiers du gazoduc sibérien. Ainsi que l'a justement mentionné l'honorable parlementaire, l'ambassade de France à Moscou a reçu instruction de recueillir toutes indications relatives à l'existence éventuelle de faits corroborant les allégations rappelées par l'honorable parlementaire. Ces allégations ont été immédiatement, publiquement et globalement, démenties du côté soviétique. Tout en enregistrant ces déclarations de portée générale, le gouvernement, tant par le canal de son ambassade en U.R.S.S. que par celui de l'ambassade soviétique à Paris, s'efforce d'obtenir des précisions sur le sort de personnes détenues en U.R.S.S. nommément désignées par la presse comme travaillant sur les grands chantiers en cours. Quelles que soient les difficultés évidentes à faire toute la lumière à ce propos, le gouvernement ne renoncera pas à emprunter toutes les voies dont il peut disposer pour rechercher les éclaircissements indispensables. Si se confirmaient les faits allégués, le gouvernement, comme le Président de la République l'a précédemment fait savoir, s'élèverait contre semblables iniquités.

Politique extérieure (Suisse).

19239. 30 août 1982. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la question écrite n° 13278 qu'il lui avait posée le 26 avril 1982 et sur la réponse qui lui a été faite, parue au *Journal officiel* n° 25 AN (Q) du 21 juin 1982. Cette question concerne la révision prochaine des accords de double imposition du 9 septembre 1966 respectivement du 3 décembre 1969 existant entre la Confédération Helvétique et la France. Il souhaiterait connaître les diverses solutions proposées le 10 juin dernier aux autorités suisses au cours de la réunion technique qui s'est tenue à Paris au ministère des relations extérieures avec la collaboration des ministères de l'économie et de l'intérieur, et dont M. le ministre des relations extérieures fait état dans un courrier qu'il adressait au président du Comité de défense des travailleurs frontaliers du Haut-Rhin le 16 juillet dernier. Il lui demande également de bien vouloir lui confirmer que les travailleurs frontaliers ne seront pas imposés sur le revenu à la source, en Suisse.

Réponse. Faisant suite aux conversations exploratoires du 10 juin 1982 entre les représentants suisses et français au sujet de l'imposition des travailleurs frontaliers, la rencontre qui a eu lieu au ministère du budget, le 10 juillet 1982, entre les délégations des deux pays a permis d'établir un accord de principe relatif à la révision de l'arrangement du 18 octobre 1935 sur le régime fiscal des frontaliers, selon les modalités suivantes : l'imposition des travailleurs frontaliers est maintenue sur le lieu de résidence, la France devant reverser en contrepartie, à l'instar du modèle genevois (dont les Suisses souhaitent l'extension) mais en sens inverse, une compensation financière de l'ordre de 4,5 p. 100 calculée sur la masse salariale globale perçue en Suisse par les travailleurs frontaliers français. Le nouveau dispositif retenu, de caractère budgétaire, ne modifiera donc pas le régime actuel d'imposition des travailleurs frontaliers. L'honorable parlementaire peut être assuré que dans la recherche d'une solution propre à concilier des intérêts aussi divers et contradictoires mis en cause par ces questions, il n'a jamais été dans les intentions du gouvernement français d'admettre l'imposition en Suisse sur leur salaire des frontaliers français ce que les autorités cantonales suisses avaient, en effet, demandé.

Politique extérieure (Suisse).

19240. 30 août 1982. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la question écrite n° 13277 qu'il posait le 26 avril 1982 et sur la réponse qui lui avait été faite, parue au *Journal officiel* n° 25 AN (Q) du 21 juin 1982. Il souhaiterait en effet connaître la suite qui a pu être réservée à ses propositions de modification de la convention de sécurité sociale franco-suisse du 3 juillet 1975 par le ministre de la solidarité nationale à qui elles avaient été transmises pour étude.

Réponse. Le ministère des relations extérieures demeure attentif aux deux souhaits exprimés par l'honorable parlementaire à l'égard d'une modification de la Convention de sécurité sociale franco-suisse du 3 juillet 1975. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, sans à nouveau dans ces propositions, continue d'étudier les possibilités d'inclure celles-ci dans une éventuelle négociation avec la Suisse.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

19426. 30 août 1982. **M. Raymond Marcellin** souhaiterait que **M. le ministre des relations extérieures** lui précise s'il est exact que des prisonniers politiques travaillent, en vue de leur rééducation à la construction du gazoduc sibérien vers l'Europe.

Réponse. Comme le sait l'honorable parlementaire, le gouvernement vient d'indiquer qu'il emprunterait toutes les voies dont il dispose, quelles que soient les difficultés évidentes, pour obtenir des précisions sur l'emploi

éventuel de prisonniers politiques à la construction du gazoduc sibérien vers l'Europe. Enregistrant le démenti public et global opposé à ces allégations par la partie soviétique, le gouvernement, tant par le canal de son ambassade en U.R.S.S. que par celui de l'ambassade soviétique à Paris, s'efforce d'obtenir des précisions sur le sort des personnes détenues en U.R.S.S. nonnément désignées par la presse comme travaillant sur les grands chantiers en cours. Ainsi que le Président de la République l'a fait savoir si les faits allégués se trouvaient confirmés, le gouvernement, considérant la gravité qu'ils revêteraient au regard des droits de l'Homme, ne manquerait pas de s'élever contre de semblables iniquités.

Politique extérieure - Seychelles

19434. 30 août 1982. **M. Joseph-Henri Maujoun du Gasset** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que le Président socialiste des Seychelles, à la suite d'une mutinerie qui semble avoir eu une certaine ampleur, a demandé à la France d'envoyer un de ses navires à Victoria, comme elle l'avait déjà fait lors d'une attaque de mercenaires Sud-Africains en novembre dernier. Il lui demande quelle sera la réponse de la France.

Réponse. En sa qualité de pays riverain de l'océan Indien la France maintient en permanence une présence navale dans la zone. La politique menée par le gouvernement vise au maintien de la sécurité et de la stabilité de l'océan Indien. A la suite de la mutinerie du 17 août dernier dans l'île de Mahé, les autorités seychelloises ont effectivement sollicité la présence d'un navire français dans la rade de Victoria. Le gouvernement a répondu positivement à cette demande afin de manifester d'une part son souci de contribuer au maintien de la stabilité de cette région, et d'autre part de rassurer les touristes français nombreux à cette époque de l'année à fréquenter les Seychelles.

Politique extérieure - U.R.S.S.

19655. 6 septembre 1982. **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des relations extérieures** qu'il a à maintes reprises attiré l'attention du ministre compétent français sur la situation des prisonniers en Union soviétique. Il est tout à fait regrettable qu'aucun accord n'ait pu être signé à Helsinki des accords sans qu'aucune garantie ne soit prise d'un changement dans un comportement qui en plein vingtième siècle n'honore pas l'humanité. Tout récemment encore non seulement des prisonniers ont été victimes de mauvais traitements, ce qui est constant, mais on a arrêté des femmes ou des mères de prisonniers qui n'avaient commis d'autre crime que de se réunir pour voir ensemble comment elles pourraient venir en aide à leurs proches arrêtés ou déportés. Il s'agit de Alexandra Kozorezova, Galina Rytikova, Lydia Bondar, Lioubov Kostoutchenko, Zinaïda Velichinskaïa et Sérafima Youdintseva, toutes membres du Conseil des familles de prisonniers en U.R.S.S. Elles ont été arrêtées le 20 avril dernier lors d'une séance de travail de ce Conseil. Il lui demande d'intervenir auprès du gouvernement soviétique pour obtenir la libération de ces femmes ou mères de famille. Il demande aussi au ministre compétent d'appeler l'attention de ses collègues dont certains ont des relations privilégiées avec l'U.R.S.S. sur la situation qui est constante et qui contredit bien des déclarations en faveur des libertés et des droits.

Réponse. Les faits tels que l'honorable parlementaire les relate ne peuvent que susciter l'indignation et la réprobation. En signant l'Acte final d'Helsinki, les trente-cinq Etats participant à la C.S.C.F. ont solennellement exprimé leur adhésion au principe du respect effectif des droits de l'Homme et de ses libertés fondamentales. Le gouvernement français, pour sa part, considère comme un élément essentiel du développement des relations entre Etats l'application des dispositions pertinentes contenues dans ce document. Dans cet esprit, le ministre des relations extérieures, au nom du gouvernement, est précédemment intervenu, à plusieurs reprises, auprès de responsables soviétiques, afin que des mesures de clémence ou d'élargissement soient prises en faveur de cas semblables à ceux rapportés par l'honorable parlementaire. Celui-ci peut-être assuré que cette action sera poursuivie avec détermination et qu'il sera procédé, très prochainement, à une nouvelle intervention, notamment pour les cas qu'il cite.

SANTE

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

7842. 11 janvier 1982. **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de la santé** de lui indiquer le nombre exact de pharmaciens gérants hospitaliers actuellement en activité en précisant, sur la quantité, combien sont déjà titulaires d'une pharmacie d'officine.

Réponse. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les pharmaciens-gérants hospitaliers étant nommés à la suite d'un concours sur titres au niveau de la région, leur nombre exact ne pourrait être connu qu'à la suite d'une enquête à ce niveau. Il peut cependant être évalué à 750 environ. 65 p. 100 d'entre eux sont titulaires d'une officine, par ailleurs 55 p. 100 des pharmaciens-gérants exercent dans des établissements hospitaliers privés, ou dans d'autres structures. Il est à noter que le nombre de pharmaciens-gérants titulaires d'une officine décroît au profit de ceux qui consacrent toute leur activité à l'hôpital, compte tenu de l'évolution de la pharmacie hospitalière.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature)

9403. 8 février 1982. **Mme Colette Gœuriot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation de certains assurés sociaux qui ne peuvent bénéficier de la prise en charge par le régime de l'assurance-maladie, de l'eau thermale dont l'utilisation leur a été pourtant prescrite médicalement, également en dehors de la période de cure. Il paraît en effet surprenant que cette eau ne puisse pas être considérée comme un médicament, alors qu'à l'évidence, elle possède des propriétés curatives, requises à l'article L. 511 du code de la santé publique. D'ailleurs, le caractère de médicament des eaux thermales serait reconnu exceptionnellement, dans deux hypothèses. Elle lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire de modifier la réglementation actuellement en vigueur, et de permettre ainsi aux malades, notamment à ceux qui sont de condition modeste, de poursuivre leur traitement à domicile.

Réponse. En vertu de la réglementation française des eaux minérales, celles-ci ne sont pas considérées comme des médicaments et ne peuvent donc faire l'objet de remboursement en tant que tels, au titre de l'assurance-maladie. Les Caisses d'assurance-maladie prennent en charge les frais du « traitement thermal » dispensé, sous surveillance médicale, dans des établissements thermaux agréés. Les frais d'achat d'eaux minérales, consommées à domicile, même sur prescription médicale, mais non administrées dans de tels établissements, ne peuvent donc être pris en charge par l'assurance-maladie. Il n'est d'ailleurs pas certain que les propriétés de l'eau minérale embouteillée demeurent identiques à celles de l'eau prélevée au griffon des sources, utilisée à des fins « curatives » dans les établissements thermaux. Une réforme de la réglementation permettant cette prise en charge impliquerait la reconnaissance à l'eau minérale du caractère de « médicament » et, en conséquence, l'assujettissement à la réglementation des médicaments de la vente de toute eau minérale, ce qui aurait des incidences restrictives sur le commerce des eaux minérales françaises embouteillées, qui est entièrement libre, tant à l'intérieur, qu'à l'extérieur du territoire national. D'autre part, une telle décision serait contraire aux dispositions de la directive 80-777 C.E.E. du Conseil des Communautés européennes, en date du 15 juillet 1980 « relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'exploitation et la mise en commerce des eaux minérales naturelles », notamment à la définition de l'eau minérale donnée dans ce texte.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

13046. 26 avril 1982. **M. Adrien Durand** demande à **M. le ministre de la santé** : 1° Quelles dispositions réglementaires autorisent une administration hospitalière à suspendre les émoluments d'un médecin, Chef de Service hospitalier public exerçant à plein temps; 2° Si la règle du « Service fait » est applicable dans le cas de force majeure, résultant de la décision d'un juge d'instruction plaçant sous contrôle judiciaire un médecin hospitalier en activité, avec application de l'alinéa 12 de l'article 138 du Code de Procédure Pénale interdisant l'exercice de ses fonctions; 3° Dans l'affirmative, en vertu de quels textes, ou à défaut, de quelle jurisprudence peut se prévaloir l'administration pour suspendre le versement des émoluments à ce praticien.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

13939. 30 mai 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la santé** : 1° Quelles dispositions réglementaires autorisent une administration hospitalière à suspendre les émoluments d'un médecin, chef de service hospitalier public, exerçant à plein temps; 2° Si la règle du « service fait » est applicable dans le cas de force majeure, résultant de la décision d'un juge d'instruction plaçant sous contrôle judiciaire un médecin hospitalier en activité, avec application du paragraphe 12 de l'article 138 du code de procédure pénale, interdisant l'exercice de ses fonctions; 3° Dans l'affirmative, en vertu de quels textes, ou à défaut, de quelle jurisprudence.

Réponse. Le décret n° 78-257 du 8 mars 1978 portant statut des praticiens à plein temps des établissements d'hospitalisation publics autres que les hôpitaux locaux prévoit à l'article 37 (Titre III-Rémunération) que

« les praticiens à temps plein en activité de service perçoivent après service fait des émoluments... ». Il s'agit du rappel de la réglementation sur la comptabilité publique qui s'applique à tous les fonctionnaires et agents des services publics, la rémunération étant attachée non au titre mais au service fait. C'est tout à fait régulièrement qu'un directeur d'un établissement d'hospitalisation publique, décide, après avoir constaté que l'intéressé était dans l'impossibilité d'accomplir son service de ne pas verser d'émoluments à un médecin hospitalier en activité placé par le juge d'instruction sous contrôle judiciaire avec application du paragraphe 12 de l'article 138 du code de procédure pénal interdisant l'exercice de ses fonctions. En effet aucune disposition réglementaire ne prévoit en ce cas une dérogation à la règle ci-dessus rappelée. C'est également le sens des arrêts du Conseil d'Etat préfet de la Seine 15 juillet 1964 et commune des Houilles 13 novembre 1981.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

14109. 10 mai 1982. **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le projet du gouvernement qui viserait à réduire à 580 le nombre des produits pharmaceutiques figurant sur la liste des S.N.C. (spécialités à nom commun unitaires homéopathiques) actuellement au nombre de 1 100, alors qu'il était prévu de le porter à 1 500. Il s'inquiète vivement des conséquences à long terme de cette mesure sur la médecine homéopathique qui n'a plus aujourd'hui à démontrer son efficacité. Il lui rappelle que le bon remboursement actuel des médicaments homéopathiques permet au patient le libre choix d'une médecine dispensée, soit en cabinet libéral, soit en dispensaire ou hôpital, donc non réservée à une catégorie sociale privilégiée; d'un remboursement moins étendu, découleront une série de conséquences: cette médecine d'avenir aussi efficace que traditionnelle, mais sans risque d'allergie ou de complications dérivées, serait, dès lors, réservée aux personnes n'ayant pas de difficultés financières; la liberté de prescription du médecin serait entravée par suite de la pression économique subie par le patient, ce patient serait contraint de payer ses redevances de sécurité sociale au profit des autres, lui-même étant exclu de cette assurance-maladie; le traitement médical, par définition strictement individualisée, serait, dans ses applications et ses prescriptions, ramené à un état de nivellement généralisé, avantageant de fait les grands groupes pharmaceutiques publics ou privés. Il lui demande de préciser sa position, face à ces inquiétudes légitimes, des médecins homéopathes et des consommateurs éventuels.

Réponse. La liste des spécialités unitaires à nom commun autorisées ayant été dressée à une date déjà lointaine (1967) il est apparu utile de la revoir en tenant compte de l'évolution de la médecine homéopathique. Pour ce faire, les consultations les plus larges ont été poursuivies tant auprès des syndicats de médecins homéopathiques que des fabricants de médicaments de ce type. En aucun cas, la parution de cette liste n'entraînera de limitation de la liberté de prescription des médecins. Par contre, et ceci n'est encore qu'à l'étude, devant la prolifération de prescriptions magistrales remboursées qui n'ont d'homéopathiques que le fait d'être diluées sans études préalables de pathogénies selon la méthode hahnemannienne seule reconnue par la pharmacopée française, il est envisagé de limiter, le remboursement par la sécurité sociale aux préparations magistrales renfermant les souches les plus utilisées et faisant l'objet des études rappelées ci-dessus. Cette mesure ne fermerait pas la porte aux innovations mais renforcerait les garanties auxquelles tout malade peut prétendre.

Santé publique (maladies et épidémies).

14214. 17 mai 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la santé** qu'en date du 26 novembre 1963, il posait une question écrite au responsable de l'époque de son ministère, ainsi rédigée: « M. Tourné demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° quels crédits l'Etat a consacrés à la recherche sur le cancer au cours des quinze dernières années; 2° quels ont été les crédits d'Etat employés pour la recherche médicale contre le cancer au cours de chacune de ces quinze dernières années ». Le ministre répondit en donnant connaissance des résultats de l'enquête effectuée par ses services portant sur chacune des quinze années de 1949 à 1963. Il lui demande de bien vouloir, en respectant le même libellé de la question de 1963, quels sont les résultats pour chacune des années de 1964 à 1981.

Réponse. Le ministre de la santé observe que, en raison de l'extrême variété des activités qu'elle recouvre, la recherche sur le cancer est essentiellement multi-sectorielle, fait appel à des spécialités diverses, à des méthodologies multiformes et bénéficie très directement des acquis de la recherche fondamentale. Une part importante des recherches des différents secteurs biomédicaux est susceptible d'avoir sur la compréhension et le traitement des cancers, des conséquences déterminantes, aussi le recensement des formations de recherche se consacrant en tout ou en partie, à cet objectif, ne peut-il être qu'approximatif. Le ministre expose que, en prenant en compte les formations dont l'activité prépondérante est la

recherche biologique et médicale contre le cancer, les moyens qui lui ont été consacrés par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, créé à partir de l'Institut national d'hygiène, ont évolué de la manière suivante, en millions de francs: en 1976, ils se sont élevés à 29,828 millions de francs, en 1977 à 30,803 millions de francs, en 1978 à 40,912 millions de francs, en 1979 à 48,2 millions de francs, en 1980 à 57,4 millions de francs, en 1981 à 76,93 millions de francs et en 1982 ils sont de 89,15 millions de francs. Le développement de la recherche étant l'un des aspects fondamentaux de la lutte contre la maladie, le ministre de la santé précise que c'est l'un des thèmes soumis à l'étude du groupe de réflexion sur le cancer qu'il a créé. En liaison avec le ministère d'Etat chargé de la recherche et de l'industrie, la réflexion à mener porte sur le développement de la recherche clinique, dans les Centres de lutte contre le cancer, les Centres hospitaliers universitaires, l'utilisation des structures statistiques et informatiques pour l'évaluation des résultats, ainsi que sur le développement de la recherche expérimentale, en contact ou à proximité de la recherche clinique.

Santé publique (maladies et épidémies).

14217. 17 mai 1982. **M. André Tourné** signale à **M. le ministre de la santé** qu'il posa le 27 mai 1964 une question écrite au responsable de son ministère à ce moment-là sur les divers types de cancers enregistrés sur une période de dix ans. Cette question se présentait ainsi: M. Tourné demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° quelle a été la mortalité par cancer, enregistrée au cours de chacune des dix dernières années; 2° quels sont les divers types de cancer les plus répandus; 3° quelle est, en nombre et en importance la part des cancers des poumons et des voies respiratoires; 4° s'il est exact qu'il y a une relation déterminée entre le cancer des voies respiratoires et du poumon et l'abus du tabac, et, dans ce cas, s'il existe des formes d'usage du tabac plus nocives que d'autres. Il lui demande s'il est à même en 1982 et en respectant le contenu de la même question, vieille de dix-huit ans, de lui fournir les renseignements sollicités sur la période de 1972 à 1982.

Réponse. Le ministre de la santé indique à l'honorable parlementaire que, les données de mortalité par tumeur sont publiées par année depuis 1968 dans la série « statistique des causes médicales de décès » tome 1: France; tome 2: régions. Le nombre de décès par tumeur est présenté par sexe et par tranche d'âges, selon différentes listes de localisations. L'I.N.S.E.R.M., en outre, édite une plaquette intitulée « le cancer, la mortalité en 1976 son évolution depuis 1964 » cet ouvrage fournit des comparaisons internationales, des données pour la France sur la part du cancer dans la mortalité générale, la variation de la mortalité par cancer selon l'âge et le sexe, la part des différents tumeurs dans la mortalité par cancer. La part du cancer est d'après ces statistiques, de 22,7 p. 100 de la mortalité générale et correspond à un nombre de 124 347 décès par tumeur en 1980. Parmi les principales tumeurs, l'ensemble des cancers du poumon, des voies aérodigestives supérieures et de l'œsophage, représente le quart de la mortalité par cancer dans les deux sexes, et le tiers dans le sexe masculin, alors que chez les femmes, il n'atteint pas 7 p. 100. Ce sont les tumeurs malignes mammaires qui sont le plus fréquemment enregistrées dans la mortalité par cancer chez la femme, les cancers du colon et du rectum également importants dans le sexe masculin, venant ensuite. Le ministre de la santé souligne qu'il s'agit ici de données de mortalité liées à la fiabilité des certificats de décès et que, par ailleurs, des données de morbidité sont fournies par des registres du cancer dont l'activité est coordonnée au sein de l'I.N.S.E.R.M. D'après les premiers résultats enregistrés: les cancers du poumon représentent 17 p. 100 des cas chez l'homme et les cancers bucco-pharyngés 15 p. 100 des cas, les cancers du sein représentant le quart des cancers chez la femme, les cancers de l'utérus étant en régression, et les cancers colon-rectum, en progression, représentent la localisation la plus fréquente pour les deux sexes confondus. Le ministre signale que sont examinés les moyens d'avoir une connaissance plus précise, notamment des variations enregistrées et de l'importance des conditions d'environnement et de travail, soit par l'introduction de nouvelles données dans les registres existants, soit par la conduite d'enquêtes ponctuelles. Au plan international, différentes enquêtes montrent la plus grande fréquence du cancer chez les fumeurs, par rapport aux non-fumeurs, en liaison avec une dose-seuil, la quantité de cigarettes fumées quotidiennement et la façon de fumer. Toutefois, il est difficile d'apprécier la part du tabac par rapport aux autres facteurs déclenchants ou favorisants, notamment professionnels.

Santé publique (maladies et épidémies).

14218. 17 mai 1982. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la santé** qu'il interrogea son prédécesseur en 1964 au sujet de la leucémie et des ravages qu'elle cause. La question écrite posée en conséquence parut le 19 janvier 1964. Sa rédaction se présentait de la façon suivante: M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'annonce de la découverte d'un sérum susceptible d'arrêter l'évolution implacable de la cruelle maladie qu'est prétendument la leucémie — voire de la guerre — a donné lieu ces derniers temps à des manifestations où l'espoir et

le désespoir se mêlaient. Cette affaire a confirmé avec éclat l'ampleur du drame que représentent pour les hommes l'évolution et les ravages causés par les diverses formes de cancer. Elle a révélé qu'en France comme dans le monde entier, il y a beaucoup d'enfants et d'adolescents atteints de la leucémie. Cette émotion poignante fait une obligation aux pouvoirs publics d'entreprendre la lutte contre la leucémie sur des bases nouvelles, avec des moyens et des crédits accrus et non pas seulement de donner à l'affaire du sérum les suites judiciaires qu'elle comporte normalement. La France ne manque ni de savants spécialistes, ni de chercheurs, ni de professeurs et médecins capables, une fois tous les moyens appropriés mis à leur disposition, d'enregistrer de réels succès dans la recherche anticancéreuse en général et dans la lutte contre la leucémie en particulier. Il lui demande : 1° si le recensement du nombre des leucémiques a été effectué en France; dans l'affirmative, de quelle façon et quel est le nombre total de ces malades, par rang d'âge; de 1 à 10 ans; de 11 à 20 ans; de 21 à 30 ans et au-dessus; 2° quel a été le nombre de décès pour cause de leucémie enregistré au cours de chacune des dix dernières années; 3° de quels moyens matériels dispose le pays pour traiter les malades atteints de leucémie, et notamment, quel est le nombre : a) d'établissements hospitaliers spécialisés; b) de lits réservés à ces malades; c) de laboratoires spécialisés; d) de chercheurs, biologistes, médecins, ingénieurs chimistes, savants, employés de laboratoires, attachés plus spécialement à la lutte contre la leucémie; 4° quels sont les traitements officiels recommandés pour traiter efficacement la leucémie; 5° quels sont les résultats officiellement enregistrés dans la guérison ou l'atténuation du mal; 6° s'il ne pense pas le moment arrivé où pourrait être créé un véritable centre national de lutte contre la leucémie où seraient rassemblés de nombreux malades, ainsi que les savants, professeurs et médecins spécialisés, chercheurs divers, dotés des crédits nécessaires dont l'importance devrait être proportionnelle à l'extension que prend le mal à travers le pays et à la légitime émotion qu'elle provoque en ce moment parmi toute la population française. Le ministre répondit le 12 mai 1964 et donnait connaissance à cette occasion de statistiques très instructives par tranche d'âge. Il lui demande, en tenant compte que nous sommes en 1982 de bien vouloir répondre aux demandes figurant dans la même question posée avec sa rédaction de 1965.

Réponse. Le ministre de la santé expose que le Haut Comité français d'aide à la lutte contre le cancer participe à une meilleure connaissance des leucémies aiguës, en finançant la constitution et le fonctionnement, sur deux années, d'un registre épidémiologique des leucémies aiguës, permettant de préciser la répartition des différents types de leucémies aiguës, en fonction de l'âge, du sexe, de la région d'origine et de la date de survenue au cours de l'année. En outre, un protocole concernant l'épidémiologie des cancers induits par le traitement est mis au point. S'agissant des statistiques de mortalité, le tableau ci-dessous indique la répartition par tranche d'âge, du nombre des décès par leucémie et le taux pour 100 000 habitants, au cours des années 1971 à 1980.

Années	0-9 ans		10-19 ans		20-29 ans		30 et plus		Tous âges	
	N	T	N	T	N	T	N	T	N	T
1971	249	3,1	184	2,2	155	2,0	3 076	11,3	3 664	7,1
1972	253	3,1	196	2,4	139	1,7	3 293	12,1	3 881	7,5
1973	259	3,2	194	2,3	133	1,6	3 396	12,4	3 982	7,6
1974	274	3,4	205	2,4	190	2,2	3 386	12,3	4 055	7,7
1975	219	2,8	180	2,1	183	2,1	3 616	13,1	4 198	8,0
1976	181	2,3	190	2,2	168	1,9	3 725	13,3	4 264	8,1
1977	226	3,0	207	2,4	154	1,8	3 820	13,5	4 407	8,3
1978	218	2,9	198	2,3	151	1,8	4 026	14,0	4 593	8,6
1979	208	2,8	158	1,9	166	1,9	3 919	13,5	4 451	8,3
1980	186	2,5	192	2,3	162	1,9	4 021	13,6	4 561	8,5

Les malades leucémiques sont habituellement traités, soit dans des services spécialisés en hématologie, soit dans des Centres anticancéreux, soit dans des services de pédiatrie, dont le nombre de lits et les personnels y exerçant ne peuvent être comptabilisés spécifiquement. Le ministre de la santé souligne que des progrès importants ont été réalisés au cours des dernières années, dans le traitement de ces affections, auparavant d'un pronostic très sombre. La stratégie anti-leucémique conventionnelle par la chimiothérapie et l'irradiation fait espérer un pourcentage de guérison qui avoisine 50 p. 100 dans les leucémies aiguës lymphoblastiques de l'enfant. Une autre thérapeutique voit ses indications se préciser, la greffe de moelle osseuse, dans le traitement des leucémies aiguës myéloïdes de l'adulte, tandis que cette technique peut apporter une solution dans des cas d'aplasies médullaires graves et que des essais sont en cours pour le traitement de la leucémie myéloïde chronique. Une vingtaine d'équipes pratiquent à l'heure actuelle des greffes allogènes ou autogènes, et procèdent à un recensement des besoins et structures à mettre en place, dans le cadre d'une politique globale, à la définition de laquelle le ministre est attaché. Cette technique de greffe requiert des conditions d'âge et de compatibilité, et d'autres efforts de recherche sont poursuivis dans le cadre de disciplines multiples. Le traitement de la leucémie nécessitant l'association de différentes techniques, il ne saurait être envisagé la création d'un Centre national.

Santé publique (maladies et épidémies).

14219. 17 mai 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la santé** que préoccupé par l'évolution du cancer en nombre de patient par ce mal, il posait le 21 février 1963 une question écrite au ministre de la santé de l'époque sous la forme suivante : **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la santé** publique et de la population que le cancer est devenu de toutes les maladies celle qui inspire le plus de craintes et celle aussi qui frappe le plus durement les Français. Il lui demande : 1° combien d'examen ont été effectués dans les centres anticancéreux français au cours de l'année 1962 et dans chacun d'eux désigné nommément; 2° combien de Français sont décédés au cours de l'année 1962 par le fait du cancer; 3° quel est l'équipement français de lutte contre le cancer : a) combien de centres départementaux et de centres régionaux de dépistage du cancer; b) combien de centres chirurgicaux et hospitaliers équipés pour lutter contre le cancer et combien de lits ils comportent, globalement et dans chacun d'eux pris à part; c) combien de laboratoires officiels de recherche contre le cancer en France, où ils sont implantés et combien de chercheurs ils emploient; d) combien en France, de bombes au cobalt en fonctionnement pour traiter les tumeurs cancéreuses suivant la méthode de la cobaltothérapie, dans des services publics, dans des services privés et où elles sont installées. Il lui demande en outre quelle est la doctrine de son ministère en matière de lutte contre le cancer, et notamment : 1° s'il existe des projets d'équipement nouveaux, et dans l'affirmative, où et de quel ordre; 2° combien de crédits son ministère a consacrés pour la lutte anticancéreuse au cours de chacune des cinq dernières années; 3° quelles sont en cette matière les perspectives pour chacune des cinq années à venir. A ces interrogations, le ministre répondit très longuement. En respectant si possible la rédaction de la question posée il y a dix-neuf ans, il lui demande quelles sont les données statistiques en la matière enregistrées en 1980 et si possible en 1981.

Réponse. Le ministre de la santé fait observer qu'une très grande évolution s'est produite dans le temps dans le diagnostic et le traitement des cancers et que chercher à connaître la seule activité des centres de lutte contre le cancer ne serait pas représentatif de l'ensemble des actes effectués pour des malades cancéreux, ceux-ci étant traités dans les différentes structures publiques et privées non spécifiques de cette maladie : 1° en 1980, le nombre des décès par tumeurs enregistrés s'est élevé à 124 347; 74 459 chez les hommes et 49 888 chez les femmes; 2° les statistiques publiées par la Fédération nationale des Centres de lutte contre le cancer dans une enquête permanente cancer, font apparaître pour ces centres, sur trois années, un total de 251 300 consultants, dont 102 911 malades porteurs de lésions malignes. Outre les efforts déployés dans les Centres anticancéreux et leurs 153 consultations avancées, organisées dans les départements, dont les dépenses sont pour 83 p. 100 à la charge de l'Etat au titre des dépenses obligatoires, le dépistage et le suivi des malades sont effectués dans l'ensemble du dispositif sanitaire du pays, qu'il s'agisse de la médecine libérale, des Centres de santé ou de consultations externes hospitalières; 3° s'agissant des établissements spécifiques, les Centres de lutte contre le cancer au nombre de vingt, regroupant près de 4 600 lits, soigneraient 25 p. 100 des cancéreux d'après des évaluations, un nombre à peu près équivalent étant traité dans les établissements hospitaliers publics et 50 p. 100 des malades étant soignés dans le secteur privé. Le problème posé par la recherche sur le cancer fait l'objet de la réponse à la question n° 14214 posée par l'honorable parlementaire. S'agissant des équipements lourds de radiothérapie soumis à autorisation, en fonction des indices de besoin, le nombre des bombes au cobalt et accélérateurs de particules de moins de 10 Mev autorisés ou en service, est de 273, dont 74 dans le secteur public, 151 dans le secteur privé et 48 dans les Centres de lutte contre le cancer; le nombre des accélérateurs de particules de plus de 10 Mev est de 59, dont 17 dans le secteur public, 21 dans le secteur privé et 21 dans les Centres de lutte contre le cancer. Sur un plan général, une politique nationale d'investissement est en cours de définition, en relation avec une Commission d'imagerie médicale. Le ministre de la santé préoccupé de la définition d'une politique globale de lutte contre le cancer, laquelle doit être intensifiée et développée, grâce notamment à une meilleure connaissance de tous ses aspects, rappelle qu'il a créé un groupe de réflexion sur le cancer, auquel ont été soumis différents points. Des propositions seront étudiées, tendant à améliorer la qualité des soins et à prévoir des structures de coordination nécessaires, compte tenu de la diversité de la maladie et de la variété des thérapeutiques. Le bilan qui sera fait de tous les moyens pouvant concourir à amoindrir la lutte contre le cancer concernera tant la recherche, que la prévention, le diagnostic, le traitement, le suivi et la réinsertion socio-professionnelle des malades, en appréciant, notamment, le rôle des médias et des Associations de malades.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

14622. 24 mai 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la santé** qu'en date du 28 avril 1964, il y a de cela dix-huit ans, il posait une question écrite au ministre de la santé publique et de la population, sur la profession de l'infirmière en pleine évolution, au regard des

nouvelles thérapeutiques qui, à cette époque, s'imposaient dans les établissements hospitaliers. A cette occasion, conforté par l'expérience que lui avaient permis d'acquiescer des centaines de visites à travers toute la France aussi bien dans les hôpitaux que dans des écoles d'infirmières et cela, au titre de membre actif du Comité national de l'hospitalisation publique, dans cette question, en plus des responsabilités des infirmières et des infirmiers, il insistait sur leur nombre insuffisant par rapport aux besoins, sur la fatigue du matin, et surtout, sur la désaffection de cette profession paramédicale, l'abandon du métier par les intéressés, cependant attachés à l'accomplissement de leur apostolat. La question était ainsi rédigée : « M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le métier d'infirmier diplômé ou d'infirmière diplômée a considérablement évolué au cours des vingt-cinq dernières années. Les thérapeutiques modernes : piqûres difficiles, surveillance des grands opérés, des grands brûlés, réanimation, respiration artificielle et autres méthodes de soins devenues courantes dans les établissements hospitaliers publics, font que les infirmiers diplômés sont les auxiliaires permanents et indispensables du corps médical. Leur compétence et leur esprit de responsabilité n'ont cessé d'avoir à se manifester plus complètement. Bien entendu, une telle situation confère encore plus de noblesse à la profession d'infirmière ou d'infirmier. Mais le métier en est d'autant plus fatigant, aussi bien sur le plan physique que sur le plan moral. L'insuffisance des infirmières et infirmiers diplômés dans certains établissements hospitaliers est catastrophique. Les praticiens de la médecine hospitalière sont unanimes à reconnaître la gêne apportée à l'exercice de leur mission par le nombre insuffisant du personnel infirmier. Ce sont les malades qui subissent les conséquences inévitables d'une telle situation. Quant aux infirmières et infirmiers diplômés, ils essaient de faire face à leurs responsabilités dans un état de fatigue tel que leur propre santé est souvent sérieusement altérée. Les infirmières et infirmiers diplômés sont très loin d'être suffisamment rémunérés au regard des aptitudes exigées d'eux, des servitudes et des tâches de leur métier. Là réside la cause de la crise de recrutement. Il lui demande : 1° ce qu'il compte décider pour mieux rémunérer, et doter de conditions de travail et de repos meilleures, les infirmières et infirmiers diplômés ; 2° quelles mesures il a prises ou compte prendre pour former en nombre suffisant les infirmières et infirmiers diplômés dont les hôpitaux de France ont tant besoin ». (Question du 28 avril 1964.) Le ministre ainsi interrogé répondit le 25 juin, soit deux mois après. Hélas, les mêmes causes produisant les mêmes effets, M. Tourné sans enlever une seule virgule à la question écrite n° 8740 du 28 avril 1964, la repose, telle quelle et demande au ministre de la santé de répondre à tous les points qu'elle comporte, en tenant compte de ce qui s'est passé depuis en la matière et que nous sommes au mois de mai 1982.

Réponse. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que depuis 1964, plusieurs aménagements ont été apportés à la grille indiciaire de rémunération applicable aux infirmiers et infirmières hospitaliers : l'arrêté interministériel du 29 novembre 1973 (*Journal officiel* du 12 décembre 1973) a fixé jusqu'en juillet 1976 les échelles indiciaires applicables aux personnels des services médicaux des établissements hospitaliers publics. Pour les infirmiers, l'indice brut du 1^{er} échelon qui était fixé à 210 en 1964 est désormais fixé à 267 ; pour les surveillants chefs des services médicaux, l'indice brut à l'échelon terminal qui était de 500 en 1964 est fixé désormais à 579 ; un aménagement de la prime de service a permis de porter son taux de 5 p. 100 à 7,50 p. 100 (arrêté du 5 février 1969) ; en outre, une prime spécifique a été créée par l'arrêté du 23 avril 1975 (100 francs à 250 francs par mois selon l'ancienneté) ; une indemnité de sujétion spéciale, dite des treize heures supplémentaires, a été également créée et représente environ 9 p. 100 du traitement net mensuel, indemnité de résidence comprise. Parallèlement à une meilleure rémunération, l'amélioration des conditions de travail a été poursuivie : la durée hebdomadaire du travail qui était de quarante-cinq heures en 1964 a été ramenée à quarante heures (circulaire du 4 juin 1968) puis trente-neuf heures (ordonnances n° 82-272 du 28 mars 1982). Le décret n° 73-119 du 7 février 1973 accorde parmi d'autres dispositions favorables touchant à la limitation des heures supplémentaires et des heures de garde, quatre jours de congés par quinzaine. La circulaire du 5 mars 1982 a porté la durée du congé annuel de vingt-sept à trente jours ouvrables. Par ailleurs, en application du décret n° 76-370 du 22 avril 1976, les personnels des services médicaux peuvent travailler à trois quarts de temps, alors que seul le mi-temps est autorisé pour les autres catégories de personnels ; ce travail à temps partiel est possible dans certaines conditions (par exemple pour élever un enfant ou pour raisons de santé). Un décret actuellement en cours de signature permettra à l'ensemble des agents de bénéficier de modalités plus souples de travail à temps partiel. Ce temps partiel pourrait être accordé sur simple demande des agents sans qu'ils aient à remplir des conditions particulières sinon celles de compatibilité avec les nécessités du service. Pour permettre toutes ces améliorations des conditions de travail, de nombreux postes ont été créés, c'est ainsi que le nombre des infirmiers dans les hôpitaux publics est passé de 33 358 au 1^{er} janvier 1965 à 116 715 au 1^{er} janvier 1982. L'amélioration de la formation des aides-soignantes et leur accroissement numérique permet de meilleures conditions de travail du personnel infirmier. En ce qui concerne la formation des infirmiers et afin de mieux adapter les flux de formation infirmiers aux besoins réels des hôpitaux et du secteur extra-hospitalier, il a été demandé par voie réglementaire, que chaque année, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales adresse au ministre chargé de la santé un rapport sur la situation de l'emploi et de l'activité des infirmiers et sur les besoins prévisibles en infirmiers dans la région au cours des trois années

suivantes. Les rapports transmis, vont permettre de réduire les inégalités géographiques en renforçant les effectifs dans les départements chaque fois que cela est nécessaire. La diminution des effectifs des écoles de 1978 et 1979 a été stoppée à la rentrée d'octobre 1980 ; cette année les effectifs devront être au moins maintenus ; une légère hausse interviendra pour quelques régions. Une hausse importante a été accordée au département du Pas-de-Calais dans le cadre du plan d'urgence mis en place pour cette région.

*Professions et activités paramédicales
(infirmiers et infirmières).*

14944. 31 mai 1982. **M. Raymond Marcellin** signale à **M. le ministre de la santé** les services rendus par les infirmiers de soins ambulatoires ou à domicile. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cette profession puisse continuer à contribuer à l'amélioration de la santé publique. Il est très important que les patients aient la liberté de choisir leur praticien de santé, que celui-ci soit médecin ou infirmier.

Réponse. Le ministre de la santé estime comme l'honorable parlementaire que les infirmiers qui assurent des soins ambulatoires ou à domicile rendent des services très importants à la population. Il a par ailleurs à maintes reprises exprimé son attachement au pluralisme des formes de distribution de soins. C'est pour ces raisons que dans le cadre du décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées, et de la circulaire du 7 avril 1982 relative à la politique sociale et médico-sociale pour les retraités et personnes âgées, les professionnels de statut libéral ont la possibilité de collaborer à l'action des services de soins à domicile après avoir passé convention avec eux. Ainsi le malade peut-il librement choisir parmi les infirmiers employés ou conventionnés celui qui lui dispensera les soins dont il a besoin.

*Professions et activités paramédicales
(manipulateurs radiologistes).*

15179. 31 mai 1982. **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conditions d'exercice de la profession de manipulateurs d'électroradiologie médicale. Cette catégorie de personnel de santé intervient de façon constante dans les soins et est actuellement considérée comme une catégorie de personnel technique. Un B.T.S. a été établi en 1967 pour la profession, cependant, la majorité des personnes exerçant cette activité particulièrement dans le secteur libéral, est non diplômée, ce qui dévalorise le diplôme ; l'absence du statut de la profession permettant de telles pratiques. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. Le ministre de la santé assure l'honorable parlementaire de l'intérêt tout particulier qu'il porte à la profession de manipulateur d'électro-radiologie médicale ; mais il précise que le gouvernement est peu favorable au morcellement des exercices professionnels et à la multiplication des monopoles législatifs résultant de l'inscription au code de la santé publique ; la politique retenue consiste en une approche pluridisciplinaire des problèmes avec la participation de tous les acteurs de santé. Toutefois, il sera fait application de l'article 4 de la loi n° 78-615 du 31 mai 1978 : un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Académie de médecine fixera la liste des actes médicaux professionnels que les manipulateurs d'électro-radiologie peuvent effectuer sans être passibles de poursuites pour exercice illégal de la médecine.

Circulation routière (circulation urbaine).

15424. 7 juin 1982. **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait que l'abus du caducée par certains membres du corps médical ou de leur famille entraîne pour tous leurs collègues, soit de gros frais de stationnement, soit de longues recherches de stationnement légal au détriment de l'urgence. Il demande s'il n'est pas envisageable de créer un caducée « spécial urgences » amovible et nominatif dont l'utilisation abusive pourrait entraîner, outre le retrait immédiat et définitif, des peines d'amendes importantes.

Réponse. Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire que le caducée dont dispose actuellement le corps médical est d'ores et déjà construit par un document amovible et nominatif, ces mentions devant permettre aux autorités de police d'en vérifier l'utilisation. Les véhicules de médecins qui arborent ce caducée bénéficient généralement de la bienveillance desdites autorités en matière de stationnement, en raison du caractère d'urgence qui s'attache à leur exercice professionnel. Cette tolérance ne saurait toutefois être assimilée à un droit, et il est évident que

les abus de quelques uns rejaillissent sur les autres membres de la profession, comme le souligne l'honorable parlementaire. Il n'est toutefois pas établi que la mise en circulation d'un nouveau caducée, réservé aux urgences, apporte une solution à un tel problème. Il est en effet à craindre que sa diffusion n'entraîne à court terme les mêmes abus dénoncés aujourd'hui, et ne compromette l'efficacité de l'actuel caducée, sans pour autant faciliter le stationnement des médecins appelés pour une urgence.

Professions et activités paramédicales (diététiciens).

15602. — 7 juin 1982. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les problèmes inhérents à la profession de diététicien. En effet, cette profession est l'une des dernières professions paramédicales à ne pas avoir de statut. Cette situation constitue un handicap majeur pour l'exercice de cette profession : le diététicien et l'acte diététique ne sont pas reconnus dans la politique de santé publique. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du gouvernement dans ce domaine.

Réponse. — Le ministre de la santé assure l'honorable parlementaire de son plein accord sur la place éminente que doivent occuper les diététiciens dans l'organisation sanitaire du pays : une politique qui, au-delà des actions thérapeutiques, entend privilégier la prévention et l'éducation en vue du retour ou du maintien de la santé ne peut ignorer l'importance d'une alimentation saine et équilibrée au niveau des familles, des hôpitaux et des diverses collectivités. Ce point étant acquis, il est signalé que de nombreuses autres professions (les psychopédagogues, les ergothérapeutes, les manipulateurs d'électroradiologie, les psychologues par exemple) sont dans une situation identique à celle des diététiciens et ne figurent pas au nombre des auxiliaires médicaux prévus au livre IV du code de la santé publique. Par ailleurs, la charte de la santé telle qu'elle a été approuvée le 12 mai dernier ne va pas dans le sens d'un morcellement des exercices professionnels et de la multiplication des monopoles législatifs mais dans celui de la participation pluridisciplinaire de tous les acteurs de santé. Il est enfin précisé que le décret n° 80-253 du 3 avril 1980 a accordé un statut aux diététiciens des établissements d'hospitalisation publics.

Professions et activités médicales (médecine préventive).

15767. — 14 juin 1982. — **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des médecins vacataires employés par les collectivités locales à des activités de dépistage et de prévention en hygiène scolaire comme dans les centres de P.M.I. qui sont rémunérés conformément au décret n° 78-1308 du 13 décembre 1978 et à l'arrêté du 13 décembre 1978. Ces textes prévoient que les honoraires par heure de vacation seront fixés à $6,22 \times 10\,000$ du traitement mensuel brut et de l'indemnité de résidence (taux Paris afférent à l'indice brut 585 pour les médecins spécialistes (groupe I), $5,08 \times 10\,000$ de ce même traitement pour les médecins généralistes (groupe II). Depuis le 1^{er} avril 1982 ces honoraires ont été portés à 66 francs par heure pour le groupe I et à cinquante-quatre francs par heure pour le groupe II. Il s'agit donc d'une rémunération symbolique si l'on se réfère simplement aux tarifs admis par la sécurité sociale pour les consultations en cabinet des médecins conventionnés : actuellement quatre-vingt-cinq francs pour le groupe I et cinquante-cinq francs pour le groupe II. Cette situation conduit à pénaliser les médecins qui se consacrent aux catégories de population les plus modestes, usagers habituels de nos équipements médico-sociaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les médecins qui sont recrutés par le service de Protection maternelle et infantile en tant que vacataires, sont rémunérés conformément à l'arrêté du 29 mai 1979 publié au *Journal officiel* du 2 juin 1979. Le ministre de la santé est attaché à améliorer la situation administrative et financière de ces agents dans le cadre d'un examen d'ensemble des problèmes posés par la médecine de prévention. Toutefois, il est exclu dans l'immédiat, d'envisager un alignement des taux horaires de vacation sur la base des tarifs de responsabilité de la sécurité sociale pour les consultations en cabinet des médecins conventionnés puisqu'ils permettraient à un médecin effectuant le nombre maximum d'heures fixé par le texte mentionné ci-dessus, soit 120 heures par mois, de recevoir une rémunération supérieure à celle accordée aux médecins titulaires d'un C.E.S. de pédiatrie ou de gynécologie recrutés à temps plein sur un poste de Protection maternelle et infantile.

Transports (transports sanitaires).

15859. — 14 juin 1982. — **M. René Souchon** demande à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur l'organisation actuelle des transports sanitaires, et la distinction opérée entre entreprises agréées et non agréées. Il souhaite savoir, en particulier, s'il envisage de généraliser le système de l'agrément, en lui donnant un caractère obligatoire et, dans l'affirmative, selon quelles modalités il prévoit d'instaurer un régime unique.

Réponse. — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire qu'à la demande du Premier ministre il a été créé un groupe de travail interministériel chargé d'étudier l'ensemble des problèmes relatifs aux transports sanitaires, tant sous leur aspect structurel que financier. Les conclusions des différentes réunions organisées précédemment au sein du ministère de la santé ont été transmises à ce groupe de travail, qui doit remettre un rapport à l'issue de ses travaux, et proposer toutes solutions à même de résoudre les difficultés que connaissent actuellement les professionnels ambulanciers.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

16110. — 21 juin 1982. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les problèmes rencontrés par les établissements sanitaires et sociaux de taille modeste à se procurer les produits pharmaceutiques nécessaires. La grande majorité de ces établissements se ravitaillent aux pharmacies locales. Cette solution, pratique, est néanmoins onéreuse, car les pharmacies locales font application de l'article 40 du tarif pharmaceutique national ce qui équivaut à une remise de 10 p. 100. Deux solutions existent par ailleurs mais elles sont trop onéreuses : celle du pharmacien résident, celle du pharmacien gérant ; en ce qui concerne cette dernière, une étude montre que pour un petit établissement seul, le salaire dudit pharmacien, plus les normes (surface des locaux...) draconiennes nécessaires pour avoir un local pour une pharmacie imposent des travaux souvent très importants, et l'achat de petit mobilier complémentaire, annulent les économies réalisées. D'autre part, cette solution n'est pas pratique quand il faut un médicament urgent qui ne serait pas stocké. Une autre solution, l'application de la loi hospitalière du 31 décembre 1970 qui permet dans le cadre des syndicats interhospitaliers la gestion commune d'une pharmacie, se heurte à la réponse des représentants des pharmaciens arguant que les établissements concernés ne relèvent pas de la loi hospitalière, mais de la loi sociale du 30 juin 1975. Il existe une solution, souhaitée par les responsables des établissements sanitaires et sociaux de taille modeste et qui consisterait en une convention entre établissements, pour que les petits établissements puissent bénéficier de la pharmacie d'un établissement plus important ayant un pharmacien gérant. Mais sa mise en œuvre se voit opposer divers arguments. L'article L 578 CSP, qui précise dans l'alinéa 1 : « sauf cas de nécessité urgente, l'activité des pharmacies prévue à l'article L 577 est limitée à l'usage particulier intérieur de l'établissement hospitalier dont elles relèvent », est utilisé par les représentants des pharmaciens pour empêcher toute association (en réalité cet article est issu de l'article 29 de la loi hospitalière du 31 décembre 1970 qui n'est pas applicable aux petits établissements). L'application de l'alinéa 2 est refusée, qui précise : « toutefois, le préfet, après avis du chef de service régional de l'action sanitaire et sociale peut autoriser un établissement hospitalier public à assurer par l'intermédiaire de la pharmacie dont il est propriétaire, l'approvisionnement en médicaments d'autres pharmacies d'établissements d'hospitalisation publics ou d'établissements d'hospitalisation privés assurant l'exécution du service hospitalier dans les conditions prévues à l'article 41 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 ». Le service régional répond que cet alinéa ne concerne que le ravitaillement entre pharmacies et les petits établissements n'ont pas justement de pharmacie, donc ne peut pas s'appliquer. Il serait souhaitable de revoir une réglementation sans doute désuète et d'élaborer des textes nouveaux qui permettraient d'aboutir à une gestion moins onéreuse de la pharmacie des petits établissements. Ces textes pourraient s'inspirer des idées suivantes : 1° convention d'association avec un établissement hospitalier ayant un pharmacien gérant, pour se ravitailler en médicaments ; 2° le pharmacien gérant de l'établissement fournisseur serait responsable des sorties tout comme les pharmacies de ville qui ravitaillent actuellement les petits établissements. Les avantages de cette solution paraissent évidents d'un double point de vue : Il pourrait en résulter une économie de 30 à 50 p. 100 selon les médicaments tous frais complémentaires (trajets etc.) compris et on éviterait les frais d'installation d'une pharmacie au sein des petits établissements. L'établissement qui deviendrait distributeur dispose généralement d'une nomenclature qui permet d'utiliser des médicaments reconnus efficaces et compétitifs.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'amendement apporté à la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière vise effectivement à limiter les échanges de produits pharmaceutiques aux seuls établissements pourvus d'une officine. Ces dispositions s'inspirent d'un souci de santé publique puisqu'elle exigent la présence d'un pharmacien dans l'établissement récepteur. Pour ce qui est des établissements sanitaires et sociaux de taille modeste dépourvus de pharmacie à usage intérieur, l'approvisionnement auprès des pharmacies locales revêt un avantage économique certain puisqu'il s'accompagne de l'application de l'article 40 du tarif pharmaceutique national. Au demeurant dès que l'hôpital se révèle être d'une importance moyenne, le recrutement d'un pharmacien gérant s'il ne représente pas bien souvent une surcharge budgétaire insurmontable est par contre la solution qui répond le mieux à une qualité du service rendu tant au plan d'une bonne dispensation du médicament qu'au plan de la gestion souhaitée. Pour ces différentes raisons une modification législative ne saurait être actuellement envisagée. Il y a lieu de remarquer, par ailleurs, que la réforme du statut des pharmaciens

hospitaliers, en cours d'étude, aura vraisemblablement pour résultat de modifier le contexte de la situation présente des pharmaciens gérants des établissements hospitaliers publics.

Transports (transports sanitaires).

16379. — 28 juin 1982. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des ambulanciers qui souhaitent effectuer un stage, en vue d'obtenir le certificat de capacité d'ambulancier. Ce stage, qui comporte deux volets, l'un pratique, l'autre théorique, a une durée de trois mois, identique pour tous les candidats, qu'il s'agisse de ceux qui n'ont jamais exercé cette activité ou de ceux qui sont installés comme ambulanciers depuis plusieurs années et qui possèdent une expérience solide. Il lui demande, compte tenu des problèmes matériels et financiers qui se posent inévitablement à ceux qui quittent leur entreprise pendant trois mois, s'il n'envisage pas de prendre des mesures tendant à moduler la durée du stage en fonction de l'expérience des candidats.

Réponse. — Le ministre de la santé précise que l'enseignement des candidats au certificat de capacité d'ambulancier contribue à l'amélioration des services de transports sanitaires qui doivent garantir la sécurité et l'hygiène tant réclamés par les malades et blessés. L'arrêté du 26 avril 1973 relatif au C.C.A. répond à ces exigences en fixant, en son article 4, l'enseignement théorique et pratique de 140 heures, un stage de vingt-deux demi-journées effectué dans des services hospitaliers et un stage de trente-trois demi-journées effectué dans des services ou entreprises d'ambulances. Cependant, il sera tenu compte de la requête des candidats ayant déjà exercé la profession d'ambulancier et qui possèderaient, par conséquent, une certaine expérience du domaine des transports sanitaires. Des propositions tendant à moduler la durée de leur stage en entreprises d'ambulances seront faites au cours des réunions du groupe de travail interministériel qui a été constitué à la demande du Premier ministre pour la mise en place d'une nouvelle réglementation relative aux transports sanitaires.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement : Somme).

17092. — 12 juillet 1982. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'inquiétude de certains médecins du département de la Somme, à l'égard du projet de réforme du troisième cycle des études médicales. Dans le cadre de la réforme, les internes n'auront pas de responsabilités soignantes importantes à assurer. Le caractère restreint des équipes, l'insuffisance numérique des assistants, amènent actuellement les internes suffisamment formés à effectuer des vacations en dispensaire. Les supprimer purement et simplement porterait un rude coup aux activités des secteurs touchés. Il lui demande s'il envisage de moduler les projets en fonction de ces revendications.

Réponse. — Le projet de loi portant réforme du troisième cycle des études de médecine et de pharmacie implique, quelle que soit la filière choisie, un passage obligé par l'internat, comportant l'exercice de fonctions de responsabilité assorties d'une rémunération. Il faut souligner que le but de l'internat pour tous les étudiants du troisième cycle est de leur donner des responsabilités soignantes en tant que praticiens hospitaliers tout en leur assurant la formation théorique nécessaire à l'acquisition de leur spécialité sous la responsabilité de l'université. Les fonctions d'interne s'effectueront en milieu hospitalier ou extra-hospitalier soit dans des Centres hospitaliers régionaux faisant partie de Centres hospitaliers et universitaires, soit dans des établissements hospitaliers liés à ces centres par convention, soit dans des organismes agréés de santé publique ou de recherche, soit sous forme de stages auprès de praticiens agréés. Il n'est donc pas exclu que certains stages puissent être effectués dans des dispensaires si ceux-ci sont reconnus comme terrains formateurs par les différentes commissions appelées à se prononcer sur l'agrément des services.

Boissons et alcools (alcoolisme).

17455. — 12 juillet 1982. — **M. André Rossinot** demande à **M. le ministre de la santé** s'il a l'intention de prendre des mesures afin que soit inscrit l'alcoolisme au titre des fléaux sociaux reconnus par le code de la santé publique. Il lui semble, en effet, urgent d'officialiser les structures actuellement existantes du type des C.H.A. et de développer, en les finançant, les équipes pluri-disciplinaires médico-sociales qui ont déjà prouvé en maintes circonstances le caractère indispensable de leur action sur leur terrain.

Réponse. — Le ministre de la santé est désireux, tout en assurant la continuité des actions déjà entreprises, d'orienter la politique de prévention des problèmes liés à la consommation d'alcool, vers des actions qui répondront plus que par le passé aux besoins de la population, par le biais de programmes régionaux intégrant les particularismes locaux. Un projet de loi sera déposé prochainement, qui définira les modalités et les moyens permettant la mise en œuvre de cette politique qui s'inscrit dans une démarche globale de promotion de la santé. En ce qui concerne les Centres

d'hygiène alimentaire, un groupe de travail s'est réuni pour examiner la question de fonctionnement de ces centres afin de les adapter aux besoins. Ce groupe de travail a déposé un rapport qui servira de base à une circulaire.

Professions et activités sociales (puéricultrices).

17583. — 19 juillet 1982. — **M. Pierre de Bénouville** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la différence qui semble anormale entre les salaires des puéricultrices et ceux des assistantes sociales. Les premières ont un traitement de début de 4 300 francs par mois et terminent leur carrière à 6 642 francs ou, si elles deviennent directrices de crèches à 7 200 francs, alors que les secondes débutent à 5 000 francs pour atteindre 8 200 francs en fin de carrière. Or, les puéricultrices font une année de plus d'études spécialisées, doivent travailler 60 heures par semaine dans les crèches et sont responsables pénalement des enfants et des locaux, alors que les assistantes sociales n'ont que 39 heures à faire et n'ont pas de responsabilités particulières. Cette différence de traitement semblant anormale, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de porter le salaire des puéricultrices au niveau de celui des assistantes sociales.

Réponse. — Le ministre de la santé indique à l'honorable parlementaire que la profession de puéricultrice fait actuellement l'objet d'une attention toute particulière de sa part et qu'il souhaite la voir reconnue à son véritable niveau. Mais il n'est pas possible, compte tenu de la politique économique du gouvernement, d'envisager dans l'immédiat une modification de la grille-indicative des puéricultrices diplômées d'Etat. Des études sont en cours à ce sujet au ministère de la santé.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

18091. — 26 juillet 1982. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation d'une part des moniteurs et monitrices des Ecoles d'infirmiers et infirmières, d'autre part des moniteurs et monitrices des Ecoles de cadres des centres hospitaliers publics. Il semble que ces catégories de personnel n'appartiennent pas au même groupe que les surveillants et surveillantes; en effet, bien qu'ils détiennent les mêmes diplômes d'Etat (certificat de cadre infirmier), les moniteurs et les monitrices sont au groupe II alors que les surveillants et les surveillantes font partie du groupe I. Il lui demande s'il est possible de remédier à cette situation.

Réponse. — La refonte des textes relatifs à la constitution et au fonctionnement des Commissions paritaires a fait l'objet d'une concertation au cours de laquelle les organisations syndicales ainsi que la Fédération hospitalière de France ont pu s'exprimer longuement. Au travers de cette concertation, il est apparu qu'aucune classification des emplois dans les différents groupes d'une Commission paritaire ne pouvant être entièrement satisfaisante, sauf à ranger dans un groupe particulier chacun de ces emplois. Cette solution ne peut être retenue dès lors qu'elle aboutirait à alourdir de façon excessive le fonctionnement des Commissions paritaires et qu'elle aurait aussi cette conséquence, compte tenu des effectifs de chaque groupe, d'interdire la création de Commissions paritaires locales dans la plupart des établissements. Au demeurant, la classification précédente telle qu'elle était précisée par l'arrêté du 27 septembre 1960 modifié n'était pas exempte de reproches puisqu'elle introduisait dans certains groupes des emplois de niveaux hiérarchiques très différents. Il convenait donc, compte tenu des contraintes inévitables ci-dessus rappelées, d'imaginer un classement aussi simple que possible regroupant les emplois en fonction de leurs niveaux de qualification et de leurs niveaux de responsabilités, en limitant le nombre des Commissions paritaires et à l'intérieur de chacune d'entre elles le nombre des groupes de façon à alléger tant les procédures électorales que le fonctionnement des commissions. En fait, la constitution de la Commission paritaire n° 2 présente une cohérence évidente puisque le groupe I comprend les personnels chargés de l'encadrement des personnels, exception faite des psychologues et des sages-femmes qu'il ne pouvait être envisagé de classer dans un groupe particulier; le groupe II comprend les personnels qualifiés et le groupe III les personnels moins qualifiés. L'objet de l'arrêté du 16 février 1982 n'est donc nullement de remettre en question la qualification des personnels dont il s'agit ni de les déclasser mais de les situer dans un groupe correspondant de façon plus précise aux fonctions qu'ils exercent.

Pharmacie (officines).

18180. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **M. le ministre de la santé** de préciser les intentions du gouvernement en matière de création d'officines pharmaceutiques et d'indiquer, en particulier, si le numerus clausus sera étendu, maintenu en l'état, ou, au contraire, restreint.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'une mission de réflexion sur les problèmes de desserte pharmaceutique de la population a été confiée à M. Franck Serusclat, sénateur. Ceci devrait conduire, à terme, à un réexamen global des conditions de création des officines.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

18204. 26 juillet 1982. **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de la santé**, sur la composition des Conseils d'administration des établissements hospitaliers gérés par les Caisses de sécurité sociale minière. A la différence de la situation des établissements hospitaliers publics, les élus locaux sont exclus des Conseils d'administration des hôpitaux gérés par la Caisse de sécurité sociale minière. Cette situation semble aujourd'hui injustifiée, compte tenu de la part de l'Etat et des communes dans le financement de ces opérations. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier cet état de fait en définissant des dispositions réglementaires établissant que le maire qui dispose de tels établissements dans une commune soit membre de droit du Conseil d'administration.

Réponse. La composition des Conseils d'administration des établissements hospitaliers gérés par les Caisses de sécurité sociale minière ne peut être fixée par voie réglementaire dans la mesure où il s'agit d'établissements privés. Le fait que ces hôpitaux peuvent être admis à participer au service public hospitalier n'a pas pour conséquence de les assimiler à des établissements publics : leur statut demeure en effet de droit privé, comme c'est d'ailleurs le cas de tous les établissements sanitaires gérés par les organismes d'assurance maladie, qu'il s'agisse des caisses relevant du régime général de sécurité sociale ou des différents régimes particuliers. Les pouvoirs publics ne disposent donc d'aucun moyen juridique permettant d'imposer à ces établissements, dans le cadre de leur statut actuel, les règles d'organisation applicables au secteur public. C'est pourquoi il ne peut être envisagé de rendre obligatoire la présence d'élus locaux au sein des organes de gestion des hôpitaux gérés par les Caisses de sécurité sociale. En tout état de cause, le contrôle de l'administration sur ces établissements s'exerce par le biais de la fixation de leurs prix de journée par le préfet, qui exerce à leur égard la même tutelle budgétaire qu'à l'égard des hôpitaux publics.

TEMPS LIBRE

Congés et vacances (politique des congés et vacances).

15392. 7 juin 1982. **M. Hervé Vuillot** demande à **M. le ministre du temps libre** les mesures qu'il envisage de prendre afin d'informer très largement les entreprises, les organisations des salariés et les comités d'entreprise, des multiples avantages qui s'attachent à l'ordonnance relative au chèque-vacances.

Réponse. L'article 5 de l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 relative aux chèques-vacances a prévu, pour gérer le dispositif des chèques-vacances la création d'un établissement public à caractère industriel et commercial, appelé Agence nationale pour les chèques-vacances dont l'organisation et les modalités de fonctionnement ont été fixées par le décret n° 82-719 du 16 août 1982. Il a été prévu qu'une de ses fonctions majeures consisterait à assurer le développement des chèques-vacances. Bien entendu, étant donné l'importance que revêt la phase de lancement pour le succès des chèques-vacances, dès l'automne période à laquelle doit débiter, en vue de la préparation des campagnes de vacances 1983, la diffusion des premiers titres, une grande campagne d'information sera menée à l'initiative du Conseil d'administration de l'établissement public en direction des différents partenaires, aussi bien utilisateurs que prestataires de services; l'information portera notamment sur les modalités pratiques d'acquisition, d'utilisation et de remboursement de ces titres. Par ailleurs, un document d'information élaboré par le ministère du temps libre est d'ores et déjà en cours de diffusion auprès du public.

Tourisme et loisirs (camping caravanning).

16442. 28 juin 1982. **M. Jean-Louis Goasdouff** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les demandes de création de terrains de camping de faible capacité (moins de 100 places) qui ne bénéficient actuellement d'aucun avantage, notamment en ce qui concerne les primes d'équipement et les bonifications d'intérêts. Cette situation empêche la réalisation d'un tourisme rural bien intégré qui pourrait devenir une activité économique dans la région s'il était mis en valeur. La création de camping de forte capacité étant difficilement concevable dans les petites communes, il souhaite connaître les mesures qu'il envisage de prendre, à court terme, pour améliorer le tourisme rural.

Réponse. Les dispositions du décret n° 77-1471 du 28 décembre 1977 relatif à la prime spéciale d'équipement de terrains pour le camping ou le stationnement des caravanes de tourisme ne sont plus applicables depuis le 31 décembre 1980. Le nouveau projet de décret applicable jusqu'au 31 décembre 1982 actuellement soumis à la signature des ministres intéressés ne prévoit une aide que pour la création d'au moins

100 emplacements ou l'extension d'au moins 50 emplacements et 50 p. 100 de la capacité initiale et dans les seules zones du Grand Sud Ouest (à l'exception des communes littorales) d'une part et dans les communes classées en zone de montagne par le décret du 23 juin 1961 d'autre part. Il est en effet apparu nécessaire de faire bénéficier de nouvelles zones de cette prime qui doit jouer un rôle incitatif dans le développement du tourisme en espace rural et favoriser ainsi la création de nouveaux terrains bien équipés. Ce nouveau texte ne permettra pas l'octroi de primes aux terrains de camping de statut commercial de faible capacité, qui ne peuvent pas non plus bénéficier de prêts attribués sur les fonds du F. D. E. S. Il s'agit là d'une application d'une règle relativement ancienne inspirée du souci de limiter le risque de mauvaise rentabilité de ces terrains. Il convient cependant de noter que des dérogations étaient prévues qui ont été appliquées de la manière la plus souple. Toutefois, ce seuil du nombre de places n'intervient pas dans les aides attribuées aux campings municipaux ou associatifs sur les crédits du chapitre 66-01 article 20. Des aides sont également octroyées aux agriculteurs par le ministère de l'Agriculture qui peuvent attendre 50 p. 100 de l'investissement hors taxe dans les zones de rénovation rurale, pour la création de campings à la ferme. Enfin il convient de noter qu'un groupe de travail interministériel étudie une réforme des aides financières avec le souci d'assurer une meilleure prise en compte des facteurs pouvant favoriser le développement du tourisme en espace rural.

TRANSPORTS

Transports urbains (politique des transports urbains : Moselle).

6469. 7 décembre 1981. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que le S. D. A. U. du Nord Métropole Lorraine prévoit la création d'une gare du Métrolor pour favoriser le développement du centre relais de Semecourt. Afin de marquer la volonté des pouvoirs publics de favoriser la réalisation de ce centre relais, un membre du syndicat mixte du Nord Métropole Lorraine a demandé que dès à présent l'étude de la réalisation de la nouvelle gare Métrolor soit engagée. Compte tenu du grand intérêt que présente cette suggestion, il souhaiterait savoir quelles suites il entend lui donner.

*Transports urbains
(politique des transports urbains : Moselle).*

12037. 5 avril 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que sa question écrite n° 6469 du 7 décembre 1981 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que le S. D. A. U. du Nord Métropole Lorraine prévoit la création d'une gare du Métrolor pour favoriser le développement du centre relais de Semecourt. Afin de marquer la volonté des pouvoirs publics de favoriser la réalisation de ce centre relais, un membre du syndicat mixte du Nord Métropole Lorraine a demandé que dès à présent l'étude de la réalisation de la nouvelle gare Métrolor soit engagée. Compte tenu du grand intérêt que présente cette suggestion, il souhaiterait savoir quelles suites il entend lui donner.

Transports urbains (politique des transports urbains : Moselle).

16525. 28 juin 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que sa question écrite n° 6469 du 7 décembre 1981, rappelée par la question écrite n° 12037 du 5 avril 1982, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que le S. D. A. U. du Nord Métropole Lorraine prévoit la création d'une gare du Métrolor pour favoriser le développement du centre relais de Semecourt. Afin de marquer la volonté des pouvoirs publics de favoriser la réalisation de ce centre relais, un membre du syndicat mixte du Nord Métropole Lorraine a demandé que, dès à présent, l'étude de la réalisation de la nouvelle gare Métrolor soit engagée. Compte tenu du grand intérêt que présente cette suggestion, il souhaiterait savoir quelles suites il entend lui donner.

Réponse. Le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme Nord Métropole Lorraine approuvé par décret interministériel du 11 janvier 1974 et modifié par décret interministériel du 25 septembre 1978 prévoyait effectivement la création d'une gare au niveau du centre relais de Semecourt. Une étude effectuée en 1979 avait montré que cette création supposait la construction d'une voie d'évitement pour les trains de marchandises en provenance de Thionville à l'entrée du triage de Woippy, du fait de la rétention fréquente sur les voies principales des trains entrant au triage. Le coût total de cette gare était alors estimé à 10,8 millions de francs (18 millions de francs 1982). Ce projet n'a pas eu de suites car le développement de la zone industrielle de Semecourt ne s'est pas effectué selon les prévisions retenues lors de l'établissement du S. D. A. U. Le ministre des transports demande à la S. N. C. F. de réexaminer ce projet avec les autorités locales concernées.

Société nationale des chemins de fer français (personnel).

7692. 4 janvier 1982. **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les conditions de travail des personnels assurant un service de restauration sur le tram à grande vitesse. Les conditions d'embauche mériteraient une attention toute particulière auprès des pouvoirs publics. En effet, la société concessionnaire semble recourir à des contrats léonins mais d'une durée de six mois afin de bénéficier de certaines aides publiques. Les jeunes ainsi recrutés, sous des prétextes les plus divers, se voient licenciés avant la fin de cette période, ce qui permet à la société de ne verser aucune indemnité. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent pour mettre un terme à ce détournement des aides publiques, à ce développement de l'emploi précaire contraire à la politique du gouvernement et assurer aux personnels des conditions de travail à la hauteur de la prouesse technique que représente le T.G.V.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé, après enquête de l'inspection du travail des transports : 1° que la société de restauration de la nouvelle ligne ferroviaire (S.O.R.E.N.O.L.I.F.) recrute ses agents, à l'exception des saisonniers, sous le régime du contrat de travail à durée indéterminée comportant une période d'essai pendant laquelle chacune des parties peut y mettre fin sans préavis, ni indemnité; 2° que les saisonniers ont un contrat de travail à durée déterminée qui répond aux conditions fixées par l'ordonnance n° 82-130 du 5 février 1982; 3° que l'entreprise n'a reçu jusqu'ici aucune aide de l'Etat pour les jeunes qu'elle a embauchés. Enfin, il est indiqué que, depuis la création de la S.O.R.E.N.O.L.I.F., une commission mixte comprenant un fonctionnaire de l'inspection du travail des transports et les partenaires sociaux du secteur de la restauration ferroviaire et de l'exploitation des places couchées dans les trains est chargée d'élaborer une convention collective nationale apportant à l'ensemble des salariés de cette branche d'activité une protection sociale aussi haute que possible.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Antilles-Guyanne : transports aériens).*

8252. 18 janvier 1982. **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'à Air France, en Guadeloupe, il y a deux structures : la direction générale pour les Caraïbes et la représentation régionale en Guadeloupe. Ces deux directions sont tenues par une vingtaine de cadres métropolitains alors que depuis vingt ans les quelques cadres antillais recrutés ne l'ont été qu'aux postes d'exécution. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour que ces cadres antillais soient aux commandes d'Air France en Guadeloupe et puissent participer aux discussions importantes relatives à la politique d'Air France aux Antilles.

Réponse. L'absence de toute discrimination dans les conditions d'accès aux postes de responsabilité et dans ce cadre la promotion des cadres antillais constituent un des principes de la politique du gouvernement. Dans cet esprit, la compagnie nationale vient de prendre un ensemble de mesures tendant à faciliter la mobilité des cadres entre les départements d'outre-mer, la métropole et vice-versa. Ces mesures auront effet à compter du 1^{er} janvier 1982 pour les mutations D.O.M.-métropole et un an plus tard en sens inverse, ceci pour ne pas pénaliser financièrement le personnel déjà muté et qui, au moment de sa mutation, n'avait pas connaissance des nouvelles mesures. Conjuguée à la politique de formation développée à leur intention, cette politique devrait aboutir à une amélioration sensible du déroulement de carrière des agents originaires d'Outre-Mer.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(S.N.C.F. : calcul des pensions).*

13316. 26 avril 1982. **Mme Véronique Neiertz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les profondes inégalités affectant le calcul des pensions de retraite des cheminots anciens combattants, compte-tenu que le pouvoir de décision en ce domaine appartient à la fois aux ministres chargés de la Défense, de la fonction publique et du budget, et finalement au ministre d'Etat, Ministre des transports. En effet, contrairement aux fonctionnaires qui bénéficient indistinctement, depuis plus d'un demi-siècle, des bonifications de campagne, les cheminots anciens combattants ne peuvent prétendre à ces bonifications que si la date de leur retraite est antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 26 décembre 1964. Or, l'absence de rétroactivité dans l'application d'un tel texte lèse paradoxalement les cheminots qui ont effectué les carrières les plus longues à la S.N.C.F. En effet, alors qu'un agent ayant 20 ou 30 ans de services valables peut bénéficier de la totalité de sa campagne simple, un agent pouvant justifier de 37 ans de services ne peut prétendre qu'à un seul semestre de campagne simple, même s'il a été mobilisé pendant plusieurs années. C'est la raison pour laquelle elle lui demande d'une part s'il n'estime pas nécessaire de remédier à ces anomalies dans l'octroi des bonifications de campagne de guerre et d'autre part, s'il envisage d'accorder le bénéfice de la

campagne double aux cheminots anciens combattants d'Afrique du Nord qui doivent massivement faire valoir leurs droits à la retraite cette année.

Réponse. En matière de bonifications de campagne, les cheminots anciens combattants sont traités exactement comme les agents de la fonction publique. En effet, l'attribution de bonifications de campagne aux cheminots résulte de la décision ministérielle du 31 mars 1964 et celle-ci a prévu que ces bonifications devaient être accordées conformément aux dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Or, les modifications apportées au code des pensions civiles et militaires par la loi du 26 décembre 1964, qui permettent de prendre en compte les campagnes simples en l'absence de toute campagne double et d'atteindre le maximum de quarante années du fait des campagnes simples au même titre que des campagnes doubles, ne sont applicables qu'aux seules pensions liquidées postérieurement au 1^{er} décembre 1964. Aussi, en vertu de la décision ministérielle précitée, la S.N.C.F. ne peut, malheureusement, que se conformer à la même règle. La question se rapportant aux cheminots anciens combattants en Afrique du Nord s'inscrit dans un cadre plus général et ne pourrait recevoir satisfaction qu'à la suite de mesures d'ensemble débordant largement la compétence du seul ministère des transports. Ces problèmes font l'objet d'une nouvelle étude en liaison avec les différents ministères concernés (anciens combattants, fonction publique, budget, défense), mais il n'est pas possible de préjuger des décisions qui pourront être prises.

S.N.C.F. (lignes).

16084. 21 juin 1982. **M. Dominique Frelaut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur les nuisances occasionnées par l'exploitation de la ligne de chemin de fer Paris-Saint-Lazare - Le Havre. Il s'agit d'une ligne de chemin de fer utilisée par des trains à grande vitesse et chacun de leurs passages provoque des bruits et vibrations qui causent un véritable préjudice aux habitants du quartier. Afin d'apporter une amélioration sensible à ce problème, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la S.N.C.F. dans le sens d'un renouvellement complet des voies, ce qui n'a pas été effectué depuis 1961. Ainsi il pourrait être procédé au changement des traverses et du ballast, de même que des attaches élastiques et des coussinets caoutchouc nouveaux seraient également installés.

Réponse. Les voies de la ligne de chemin de fer de Paris-Saint-Lazare à Mantes sont d'une conception ancienne et constituées par des coupons de rails de dix-huit mètres de longueur, assemblés par éclissage. Leur renouvellement total a débuté en 1982 et sera terminé en 1984. Elles seront armées en longs rails soudés, ce qui supprime le martèlement des roues au passage des joints, une semelle élastique étant interposée entre rail et support pour atténuer les vibrations. Par ailleurs, les appareils de voie ont été remplacés par des appareils neufs, en 1980 sur le sens impair et en 1982 sur le sens pair, les joints de rails étant supprimés sur ces nouveaux appareils, soit par soudure, soit par collage, le dispositif élastique de fixation des rails sur les traverses étant également appliqué. Ces modernisations devaient aboutir à une atténuation importante des nuisances liées au transport ferroviaire dans les secteurs de Colombes et de Bois-Colombes.

S.N.C.F. (gares : Gard).

16251. 21 juin 1982. **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur le conflit local du travail qui concerne, depuis le 2 juin 1982, les agents de conduite du dépôt S.N.C.F. de Nîmes. Avec leurs organisations syndicales C.G.T. et C.F.D.T. les cheminots souhaitent que des résultats concrets puissent être obtenus sur trois aspects : 1° les relations entre la direction et les salariés de l'entreprise jusqu'aujourd'hui marquées par la fréquence de sanctions et de brimades, et, de façon générale, par la persistance d'atteintes à la dignité des travailleurs; 2° les conditions de travail (troulement, temps de repos, congés, etc.); 3° les questions relatives à l'embauche et à la formation professionnelle. Il lui demande, en regard des orientations positives nouvelles mise en œuvre par le gouvernement, notamment dans le secteur ferroviaire, et, compte-tenu du caractère infructueux des négociations actuellement engagées entre les cheminots nîmois et les directions locale et régionale de la S.N.C.F., quelles mesures, et initiative il pourrait prendre pour que soit trouvée une solution à ce conflit.

Réponse. Le conflit du dépôt de Nîmes s'est terminé le 11 juin après accord entre les organisations syndicales et la direction régionale de la S.N.C.F. Cet accord porte d'abord sur la volonté d'instaurer de meilleures relations professionnelles au niveau local. En ce qui concerne les sanctions, les mesures suivantes ont été arrêtées : deux dossiers disciplinaires qui étaient en cours d'examen, relatifs à des fautes professionnelles ou à des refus de service, sont classés dans un souci d'apaisement et un troisième dossier comportant une infraction grave sera étudié avec bienveillance; bien que la grève se soit poursuivie à partir du 4 juin au-delà du préavis légal, aucune sanction ne sera infligée pour ce motif. Pour ce qui est des conditions de travail, si des augmentations d'effectifs n'apparaissent pas possibles, des améliorations ont cependant été apportées, visant, en particulier, à obtenir, dans la mesure du possible, une meilleure répartition

des journées de travail. Enfin, des nominations d'agents de conduite seront prononcées par anticipation, à titre exceptionnel, sans qu'il en résulte toutefois une augmentation de l'effectif global du dépôt.

S.N.C.F. (sécurité des biens et des personnes).

16775. — 5 juillet 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** que le mardi 22 juin 1982, peu après onze heures, un convoi exceptionnel s'est trouvé bloqué sur le passage à niveau dit « Belphegor », à Saint-Géréon près d'Anenis. Au même moment survenait à près de 140 km/h le Corail Nantes-Lyon, parti de Nantes à 10 heures 30. Le P.N est automatique : pas de signalisation d'alarme en cas de blocage des barrières. Le heurt fut violent ; limité toutefois par la présence d'esprit des mécaniciens qui actionnèrent les freins en catastrophe. Les secours arrivèrent promptement grâce à la bonne organisation locale, sous la direction des maires des deux communes, et de l'administration préfectorale. Mais on peut se demander ce qui serait arrivé s'il s'était agi du T.G.V. roulant à plus de 200 km/h. Il lui demande d'une part, si, lorsque le T.G.V. Paris-Nantes sera opérationnel, tous les passages à niveau seront supprimés, et d'autre part, à combien peut se chiffrer cet accident qui a frôlé la catastrophe.

Réponse. — Les conséquences corporelles de la collision survenue au passage à niveau de Saint-Géréon entre les trains Nante-Lyon et un poids lourd se sont soldées par une soixantaine de voyageurs blessés dont quatre ont dû être hospitalisés quelques jours, et deux agents de la société nationale qui ont également été blessés. Des dommages matériels très importants ont été causés au matériel roulant, aux installations et à un bâtiment de la S.N.C.F. ceci indépendamment des avaries subies par le convoi routier lui-même. Il est prématuré de chiffrer, même approximativement, l'ensemble des dommages tant corporels que matériels, le coût des réparations des motrices et wagons par exemple, ne pouvant être déterminé qu'après remise en état en atelier. L'électrification de la ligne Angers-Nantes actuellement en voie d'achèvement, doit permettre de relever à 200 kilomètres/heure la vitesse des trains sur certaines sections et entraîner la suppression de la totalité des passages à niveau dont celui de Saint-Géréon.

S.N.C.F. (personnel).

17931. — 26 juillet 1982. — **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'accident de chemin de fer survenu le 2 juillet dernier près de Rochefort en Charente-Maritime. Il apparaît en effet que le conducteur du tram avait un taux d'alcoolémie de 1,48 gramme au moment de l'accident. Il lui demande dans ces conditions s'il ne serait pas opportun d'étendre l'usage de l'alcootest préventif qui subissent actuellement les seuls automobilistes à toutes les professions dont les membres ont entre leurs mains le sort de nombreux passagers.

Réponse. — La S.N.C.F. mène avec vigueur, depuis de nombreuses années, des campagnes de défense contre l'alcoolisme. Les interdictions et limitations relatives à la consommation des boissons alcoolisées sont strictement réglementées et l'introduction même de ces dernières dans les emprises du chemin de fer est formellement interdite au personnel. De nombreuses recommandations sont faites aux agents tout au long de leur carrière, sous différentes formes (avis individuel aux nouveaux embauchés, conférences, etc.). En raison même de la nature de leurs fonctions, les agents tenant un emploi de sécurité (agents de conduite notamment) ne doivent pas, à un moment quelconque de leur période de service, avoir absorbé, au cours des trois heures qui précèdent, une quantité supérieure à un quart de litre de vin ou un demi-litre de bière, de cidre ou de poiré ou une quantité d'alcool équivalente sous quelque forme que ce soit. Lorsqu'un agent paraît en état anormal, le dirigeant dont il dépend prend toutes les mesures utiles pour le faire examiner rapidement par un médecin et le remplacer à son poste. Par ailleurs, les procédures légales relatives à l'application de l'alcootest sont applicables aux cheminots et la S.N.C.F. s'y conforme normalement. La nécessité de l'alcootest prévue par la loi du 9 juillet 1970 aboutit, en fait, à éviter le prélèvement sanguin dans la plupart des cas. L'usage de l'alcootest dit préventif subi par les automobilistes n'est nullement systématique mais s'effectue à l'occasion d'un contrôle routier de la gendarmerie ou de la police nationale, dans le cadre de contrôles ordonnés par le procureur de la république pour tenter de réduire le nombre important d'accidents de la route ; il n'apparaît pas justifié d'étendre de tels contrôles aux agents de conduite de la S.N.C.F. Le nombre des accidents ferroviaires apparaît infime comparé à celui des accidents de la route et si un contrôle préventif devait être systématisé, il devrait, en tout état de cause, s'appliquer, sans exception, à tous les modes de transport.

Circulation routière (sécurité).

17932. — 26 juillet 1982. — **M. Jacques Médecin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui communiquer le coût total des opérations publicitaires engagées en 1981 par le Comité national de sécurité routière dont il a maintenant la charge (affichage, publicités dans les journaux, messages à la radio et à la télévision).

Réponse. — Le coût total des opérations publicitaires engagées en 1981 par le comité interministériel de la sécurité routière s'élève à 8,857 millions de francs. Ce chiffre se répartit de la façon suivante : 2,486 millions de francs pour la télévision, destinés à l'achat d'espaces, la production de films et d'émissions et au tirage de copies ; 2,848 millions de francs pour l'achat d'espaces et la production de messages à la radio ; 2,311 millions de francs pour l'affichage ; et enfin, 1,212 millions de francs pour l'édition de dépliants, d'une revue trimestrielle et d'une lettre mensuelle.

Transports urbains (R.A.T.P. - métro).

18039. — 26 juillet 1982. — **M. Philippe Mestre** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, des actes de vandalisme de plus en plus fréquents et nombreux perpétrés sur les voitures de métro. Les dégradations se sont manifestées l'année dernière par 39 000 banquettes lacérées ; ce qui représente pour la R.A.T.P. un coût de 10 millions de francs. Il souhaiterait connaître les mesures qui sont à l'étude pour répondre à ce nouveau fléau.

Réponse. — La qualité du service offert aux usagers est l'un des objectifs poursuivis par l'actuelle politique des transports. Maintenir le matériel dans un état satisfaisant et le préserver de toute dégradation tout en gérant au mieux les deniers publics comptent au nombre des tâches permanentes de la R.A.T.P. soucieuse elle aussi d'offrir aux voyageurs un métro propre et accueillant. Toutefois des atteintes fréquentes sont portées au matériel du métro : vol de lanternes, lacération de banquettes... Dans sa lutte contre ces dégradations, la régie emploie des méthodes de dissuasion d'ordre humain et technique. Durant l'amplitude du service (de 5 h 30 à 1 h 15) des agents assermentés en civil circulent sur tout le réseau, tant dans les trains que dans les stations ; leur nombre est passé de 150 en été 1981 à 240 au 1^{er} mai 1982. Des amendes, voire des poursuites judiciaires sont prévues dans les cas de flagrants délits. Depuis quelques mois, des agents sont installés sur les quais de certaines stations de métro. La mission de ce personnel ne se borne pas à renseigner et aider les voyageurs ; il doit aussi surveiller les installations et signaler toute infraction. Eventuellement, l'intervention des agents de la R.A.T.P. ou des fonctionnaires de police est sollicitée. Bien que la tâche des agents du service de protection et de sécurité du métro (S.P.S.M.) et des forces de police affectées au métro s'exerce dans des conditions difficiles et souvent ingrates, on ne peut nier que ce personnel joue un rôle primordial dans la lutte contre le vandalisme. On ne peut plus, compte tenu de la vaste étendue du réseau, concevoir qu'en tout temps et en tout lieu on puisse faire obstacles aux actes mal-intentionnés. Les installations détériorées sont très rapidement remises en état ; depuis un an, seules les housses des banquettes lacérées sont changées. Cette méthode permet d'éviter la refaçon totale des sièges endommagés. Actuellement la régie fait étudier la réalisation d'une nouvelle garniture de siège capable de résister aux lacérations.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection).

18095. — 26 juillet 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la dégradation des berges de l'Oise ; la disparition des chemins de halage, l'effondrement des berges soumises au choc des vagues dues à des pousseurs de plus en plus puissants, la suppression de la végétation pour améliorer la visibilité accélèrent cette dégradation. L'entretien incombe théoriquement aux riverains propriétaires qui ne peuvent y faire face, pas plus que les communes ; la situation juridique résultant de la loi de 1908 ne correspond pas à la situation réelle et aux possibilités financières des communes. L'Etat ne peut intervenir que pour un maximum de 30 p. 100 et si l'année 1981 a vu une augmentation importante des crédits d'Etat pour la protection des berges, la situation reste d'autant plus préoccupante que l'ampleur des travaux à réaliser augmente avec le manque d'entretien. Elle lui demande donc s'il a engagé une étude sur une modification juridique des responsabilités en ce domaine et s'il peut engager des crédits plus importants pour ces prochaines années.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection).

19033. — 23 août 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la protection de l'environnement de l'Oise. La dégradation des berges de l'Oise est accélérée par la disparition des chemins de halage, par l'effondrement des berges soumises au choc des vagues dues à des pousseurs de plus en plus puissants ainsi que par la suppression de la végétation en vue d'améliorer la visibilité. Elle lui demande donc si des mesures peuvent être prises afin que soit enrayée la dégradation des berges de l'Oise et que le site soit ainsi protégé.

Réponse. — L'entretien des berges des rivières incombe effectivement aux propriétaires riverains en application de la loi de 1807. Cette disposition, qui peut paraître sévère, trouve sa contrepartie dans les différents avantages que les riverains peuvent retirer de la proximité d'un plan d'eau. Il n'est pas envisagé de la modifier. On voit mal d'ailleurs sur quel base fonder cette modification. Le battillage dû à la circulation des bateaux n'est que l'une des

nombreuses causes de dégradation des berges et très certainement l'une des moins agissantes, les principales étant les effets du ravinement et des crues, l'ensemble agissant très différemment selon la nature des terrains et la disposition des lieux. Pour aider cependant à réaliser les protections des berges qui s'imposent, le budget du ministère des transports dispose de quelques crédits pour subventionner les travaux entrepris par les riverains : 4,8 millions de francs sont prévus à cette fin dans le budget 1983, 6 millions de francs avaient été initialement prévus, mais, dans le cadre de la mise en place progressive des moyens financiers nécessaires à une décentralisation véritable, 1,2 million de francs ont été affectés à une « dotation globale » régionale. De tels crédits comme, peu à peu, l'ensemble de ceux qui intéressent les opérations de catégorie II, cesseront d'être gérés au niveau national et seront directement attribués aux régions. C'est à ce niveau que progressivement les travaux de défense de berges des rivières navigables seront pris en compte.

Transports fluviaux (voies navigables).

18640. — 2 août 1982. — Dans sa réponse au récent rapport de la Cour des comptes, relatif à l'aménagement des voies navigables intérieures, **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, indique que « le problème posé par le Pont de Saint-Laurent, à Mâcon, sera résolu par la réalisation au cours des prochaines années d'une dérivation dans la plaine de l'Ain ». **M. Pierre-Bernard Cousté** demande au ministre d'Etat des précisions quant au coût et au calendrier d'exécution de ces travaux. Par ailleurs, le maître d'ouvrage en sera-t-il l'Etat ou la Compagnie nationale du Rhône, dans le cadre de la loi du 4 janvier 1980, qui étendait la concession de cette dernière à la Saône comme à la liaison Saône-Rhin ?

Réponse. — Cette opération est en effet réclamée depuis plusieurs années par les élus locaux. Mais les budgets en décroissance constante jusqu'en 1981 inclus n'avaient jamais permis son lancement. Le coût de la réalisation du contournement de Mâcon par un canal de dérivation dans la plaine de l'Ain est évalué à 110 millions de francs. L'année 1983 devra ainsi permettre d'effectuer les études techniques et de prendre la déclaration d'utilité publique. Enfin, 5 millions de francs ont été inscrits au projet de budget de 1983 pour l'acquisition des terrains d'emprise du futur canal. Ainsi, les travaux pourraient débuter en 1984 et s'achever en 1986. Le maître d'ouvrage en sera l'Etat (ministère des transports) ou la Compagnie nationale du Rhône si le décret portant approbation du cahier des charges particulières à la liaison Saône-Rhin est paru à la date d'engagement de l'opération.

S.N.C.F. (personnel).

18825. — 9 août 1982. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation des agents S.N.C.F. face au congé parental d'éducation. Il semblerait en effet que les avantages supérieurs accordés aux femmes-agents par rapport aux hommes aboutissent ainsi à décourager la majorité de ceux-ci désirant prendre ce congé et incitent une fois de plus les femmes à sacrifier leur vie professionnelle. Cette situation inégalitaire se traduit notamment dans des domaines tels que la prise en compte de la durée du congé pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté, le droit aux facilités de circulation, la possibilité pour la femme, et elle seulement, de valider la période de son congé par versements à la Caisse des retraites. Il lui demande donc s'il est possible d'envisager, dans un proche avenir, d'étendre aux agents pères de famille les avantages supplémentaires à ceux prévus par la loi dont bénéficient les femmes-agents mères de famille.

Réponse. — Bien que les avantages dont bénéficient les femmes-agents au titre du « congé de disponibilité pour soins à enfant nouveau-né » et ceux obtenus par les agents pères de famille dans le cadre du « congé parental d'éducation » aient un but commun — permettre l'éducation d'un enfant nouveau-né par les parents — ils ne sont pas issus des mêmes textes réglementaires. Les mesures particulièrement favorables permettant aux femmes-agents mères de famille de demander à être mises en disponibilité pour soigner leur enfant nouveau-né existent depuis 1948 et ont été introduites dans le statut des relations collectives de la S.N.C.F. en 1964, c'est-à-dire bien antérieurement au vote de la loi du 12 juillet 1977 qui instituait le congé parental d'éducation tant pour les mères que pour les pères de famille. Pour ces derniers, les mesures introduites dans le statut sont effectivement moins généreuses que celles concernant les mères de famille, mais elles respectent intégralement le texte de la loi. C'est ainsi que le code du travail précise bien que lorsque le congé parental est demandé par le père, il commence deux mois après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant et que, en cas de nouvelle naissance un nouveau congé n'est accordé que si le salarié a repris son travail pendant au moins un an à la date de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant. Il convient d'ajouter que les dispositions relatives au congé parental accordé aux agents pères de famille ont été discutées au sein de la commission du statut entre les organisations syndicales et l'entreprise. Quoi qu'il en soit, la commission du statut a prévu de consacrer avant la fin de l'année 1982 une séance à l'examen du chapitre X du statut relatif au congé. Dans le cadre de cette discussion, le problème du congé parental pourra être à nouveau évoqué.

S.N.C.F. (personnel).

19039. — 23 août 1982. **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur les avantages qu'offre la S.N.C.F. à ses employés prenant des congés parentaux. En effet, elle fait bénéficier les agents femmes de la gratuité des transports durant leur congé, mais refuse cette gratuité aux hommes prenant un congé parental. De plus, si le congé est compté en totalité pour le calcul de la retraite des agents féminins, il est comptabilisé pour moitié en ce qui concerne les agents masculins. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour éviter une telle discrimination sexuelle entre les agents d'un même service public.

Réponse. — Bien que les avantages dont bénéficient les femmes-agents au titre du « congé de disponibilité pour soins à enfant nouveau-né » et ceux obtenus par les agents pères de famille dans le cadre du « congé parental d'éducation » aient un but commun — permettre l'éducation d'un enfant nouveau-né par les parents — ils ne sont pas issus des mêmes textes réglementaires. Les mesures particulièrement favorables permettant aux femmes-agents mères de famille de demander à être mises en disponibilité pour soigner leur enfant nouveau-né existent depuis 1948 et ont été introduites dans le statut des relations collectives de la S.N.C.F. en 1964, c'est-à-dire bien antérieurement au vote de la loi du 12 juillet 1977 qui instituait le congé parental d'éducation tant pour les mères que pour les pères de famille. Pour ces derniers, les mesures introduites dans le statut sont effectivement moins généreuses que celles concernant les mères de famille, mais elles respectent intégralement le texte de la loi. C'est ainsi que le code du travail précise bien que lorsque le congé parental est demandé par le père, il commence deux mois après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant et que, en cas de nouvelle naissance un nouveau congé n'est accordé que si le salarié a repris son travail pendant au moins un an à la date de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant. Quoi qu'il en soit, la commission du statut a prévu de consacrer avant la fin de l'année 1982 une séance à l'examen du chapitre X du statut relatif aux congés. Dans le cadre de cette discussion, le problème du congé parental pourra être à nouveau évoqué. En ce qui concerne les facilités de circulation, j'ai demandé à mes services et à la S.N.C.F. de procéder à une étude d'ensemble du problème des facilités de circulation pour déboucher sur une réglementation plus simple et surtout plus équitable sans pour autant mettre en cause la qualité des prestations que les usagers sont en droit d'exiger du service public. La demande présentée sera bien entendu examinée dans le cadre de ces nouvelles mesures.

Transports urbains (métro : Rhône).

19807. — 6 septembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les problèmes du métro à Lyon. En effet, il est indispensable d'assurer une desserte pratique du stade de Gerland, par la prolongation de la ligne de métro B ; il faut également prévoir la desserte de l'école nationale supérieure qui va être construite dans les mois à venir, ainsi que celle de la gare de la Part-Dieu où s'arrêtera le TGV. Dans cette optique, il lui demande comment seront répartis les fonds, et si les 200 millions attribués par le gouvernement sur le Fonds spécial des grands travaux seront consacrés exclusivement à la création de la ligne D, (ligne qui ira de Parilly à Saint-Jean), ou si une répartition entre plusieurs ouvrages aura lieu, et si oui, comment. Au cas où ce financement serait réservé à la ligne D, il lui demande s'il est d'ores et déjà possible de prévoir une échéance pour les travaux restants.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports, prie l'honorable parlementaire de noter que les transports urbains sont une compétence locale, relevant dans l'agglomération lyonnaise du STCL, syndicat mixte entre la C.O.U.R.L.Y. et le département du Rhône. C'est à ce syndicat qu'il appartient de fixer les priorités d'aménagement des lignes nouvelles et c'est dans ce cadre, grâce à l'instauration par le gouvernement du fonds spécial de grands travaux, que l'engagement de la ligne D qui ira de Vénissieux-Coblod à Gorges du Loup (et non de Parilly à Saint-Jean) a pu être accélérée dès la fin de 1982 par la mise en place de la subvention nationale. C'est donc bien sur la première tranche de cette ligne, conformément à la demande des élus lyonnais, qu'iront les 200 millions de francs décidés par le gouvernement, qui représentent à eux seuls 10 p. 100 de la dotation du fonds spécial de grands travaux (première tranche transports). La poursuite des travaux de la ligne D s'effectuera ensuite au rythme approprié et compte-tenu des possibilités financières respectives du syndicat et de l'Etat. Ceci démontre combien le gouvernement est attaché à une réelle priorité aux transports collectifs et que, contrairement à ses prédécesseurs, il ne se contente pas d'en parler, mais au contraire met en place des moyens financiers et institutionnels à la hauteur de ses objectifs et de cette grande priorité nationale.

URBANISME ET LOGEMENT

Logement (prêts).

10338. 1^{er} mars 1982. **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le cas des fonctionnaires occupant par nécessité de service leur logement de fonction et souhaitant accéder à la propriété. Ceux-ci ne peuvent y prétendre faute de pouvoir bénéficier de crédits accordés pour les résidences principales, que cinq ans avant leur retraite. Il paraît difficile de demander des prêts à cinquante-cinq ans quand on s'engage dans un crédit d'une durée de vingt ans. Il souhaiterait que ce délai soit prolongé de dix ans, afin que ces fonctionnaires, logés par nécessité, puissent accéder à la propriété.

Réponse. Tant que subsistera la pénurie de logements sociaux, héritage des gestions précédentes, les règles mises en cause se justifieront par le souci de réserver l'aide de l'Etat à ceux qui ont un besoin immédiat de se loger. Ainsi, la réglementation prévoit-elle notamment que les logements financés au moyen des prêts aidés par l'Etat doivent être occupés à titre de résidence principale au moins huit mois par an et que cette occupation doit être effective dans le délai minimum d'un an suivant, soit la déclaration d'achèvement des travaux, soit l'acquisition des logements, si celle-ci est postérieure à ladite déclaration. Cependant des exceptions à cette réglementation sont prévues qui allongent, pour une durée limitée, le délai d'occupation ci-dessus, soit pour des raisons professionnelles ou familiales, soit en faveur du bénéficiaire d'un logement de fonction qui pratiquement peut mettre en chantier sa maison neuf ans avant la retraite. Même si le nombre de prêts aidés à l'accession à la propriété prévus au budget est en augmentation sensible en 1982, marquant une rupture avec la régression constatée les années précédentes, l'importance des demandes continue d'interdire une modification à court terme de cette réglementation en faveur des bénéficiaires de logements de fonction. Pour les mêmes raisons, cette modification n'aurait pas d'effet sensible sur le soutien de l'activité, puisque le rythme de consommation des crédits est, en tout état de cause, très rapide.

Bâtiment et travaux publics (réglementation).

10769. 15 mars 1982. **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des candidats à la propriété immobilière ayant contracté des engagements de construction de pavillons auprès de sociétés anonymes exploitant de l'enseigne commerciale, en tant que concessionnaires, de groupes industriels dont ils sont juridiquement indépendants. Lorsque des conflits interviennent, principalement pour cause de malfaçons, la société-proprétaire de la marque décline toute responsabilité, arguant de l'absence de liens contractuels entre elle-même et le plaignant. En cas de dépôt de bilan de la S.A. concessionnaire, dont la fréquence est pour le moins anormale dans certains groupes, le plaignant est démuné de toute garantie afférente à la construction, par la disparition du constructeur et le refus d'engagement de la responsabilité de la société dont il exploitait la marque. Il lui demande quelles sont les mesures prévues pour protéger le candidat à la construction de tels abus.

Réponse. Les dispositions régissant le contrat de construction de maison individuelle, c'est-à-dire les articles L. 231-1 et suivants et R. 231-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ont été conçus pour assurer la protection du maître d'ouvrage sur les plans juridique et financier. Sur le plan juridique l'article L. 231-1 impose la signature du contrat de construction de maison individuelle à la personne qui se charge de la construction d'un immeuble à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant qu'un seul logement d'après un plan qu'elle propose ou fait proposer au maître de l'ouvrage. Il en résulte que cette personne est seule responsable de la bonne fin de la construction. Toutefois s'il résulte du contrat et de l'ensemble des circonstances de l'affaire que le signataire n'est qu'un mandataire — ce qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier — c'est le mandant qui est responsable. Quoi qu'il en soit l'accédant à la propriété ayant un seul interlocuteur ne devrait pas avoir de difficultés pour déterminer le responsable. Sur le plan financier, l'accédant à la propriété se trouve protégé contre la défaillance du constructeur au moyen des garanties de remboursement et de livraison rendues obligatoires par les articles R. 231-8 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Cette dernière garantie qui consiste soit en une caution donnée par un organisme financier habilité — garantie dite extrinsèque —, soit en un échelonnement des paiements inférieurs à l'état d'avancements des travaux — garantie dite intrinsèque — permet au maître de l'ouvrage de parer à la défaillance du constructeur durant la période d'exécution du contrat. Ces garanties résultent de la loi 78-18 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction. Son article 6 impose en effet au constructeur visé par l'article L. 231-1 précité de souscrire une assurance de responsabilité avant l'ouverture du chantier. Par ailleurs, l'accédant se trouve, dans le cas de mise en œuvre de la responsabilité du constructeur au titre des désordres de construction, dispensé de recourir à une procédure puisque l'assurance de dommages qu'il doit souscrire aux termes de l'article 12 de ladite loi du

4 janvier 1978 (instituant l'article L. 242-1 du code des assurances) a pour objet de permettre l'exécution des réparations nécessaires en dehors de toute recherche de responsabilité. Si l'ensemble de ce dispositif constitue une réelle sécurité pour l'acquéreur, il demeure que ce dernier n'a pas de liens contractuels avec une société qui n'aurait pas traité avec lui. Mais, dans ce dernier cas, la société chargée de la construction peut, à son tour, mettre en jeu la responsabilité de celle dont elle exploite la marque. En cas d'inaction de la société chargée de la construction, l'acquéreur pourrait exercer lui-même les droits et actions de sa débitrice dans les conditions prévues par l'article 1166 du code civil.

Banques et établissements financiers (épargne logement).

13118. 26 avril 1982. **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement**, si ne pourrait être envisagée la possibilité d'augmenter le montant des prêts principaux notamment pour les candidats à la construction dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond. Actuellement, l'augmentation des taux d'intérêt des prêts principaux et plus encore, des prêts complémentaires, augmentent le coût global de l'acquisition dans des proportions telles que des candidats à l'accession à la propriété sont obligés de renoncer. L'augmentation du montant des prêts principaux permettrait de corriger l'effet des taux élevés.

Réponse. Les montants des prêts P. A. P. sont relevés parallèlement à la hausse des prix d'acquisition des logements aidés. Toute augmentation supplémentaire des montants unitaires entraînerait soit une augmentation des charges de l'Etat au titre des bonifications d'intérêt servies aux établissements prêteurs alors même qu'une stricte limitation du déficit budgétaire est recherchée, soit une réduction du programme physique associé à la loi de finances qui correspond à 170 000 opérations dans le secteur de l'accession aidée. Pour maintenir la solvabilité des ménages modestes à un niveau satisfaisant, le gouvernement a, en juillet 1981, fortement réévalué les aides personnelles qui viennent en déduction des mensualités de remboursement des emprunteurs. Au mois de janvier dernier, le taux de première période des P. A. P. a été maintenu à 10,80 p. 100 en dépit de la hausse du coût des ressources affectées au financement de ces prêts. Enfin, pour limiter le recours des ménages à des prêts complémentaires onéreux, les montants-plafonds des prêts « 1 p. 100 » qui sont assortis de taux extrêmement réduits, ont été augmentés dans des proportions importantes. Les candidats à l'accession disposent ainsi de possibilités accrues pour optimiser leur plan de financement.

Logement (amélioration de l'habitat).

14382. 17 mai 1982. **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation de l'habitat ancien, qui reste préoccupante, malgré les efforts faits dans ce domaine au cours des dernières années. Des moyens financiers doivent être envisagés à court terme, qui pourraient être les suivants : 1° déblocage de 250 millions de francs pour la prime à l'amélioration de l'habitat. Cette mesure aurait un effet économique immédiat et s'appliquant donc à l'emploi puisque, dans de nombreux départements, les travaux pourraient être entrepris dès la décision de financement; 2° allongement de la durée des prêts conventionnés pour l'amélioration de l'habitat, portant cette durée de douze à dix-huit ou vingt ans, et baisse de leurs taux d'intérêt; 3° déblocage, en cours d'année, d'au moins 50 millions de francs, en faveur des personnes ou familles logées dans des conditions insalubres; 4° augmentation des subventions à l'A. N. A. H., afin d'atteindre un taux moyen de 30 à 55 p. 100, et généralisation des dérogations avec conventionnement dans le cadre de P. I. G., menés par les collectivités locales; 5° développement des opérations programmées d'amélioration de l'habitat compte tenu des besoins, en particulier dans les régions les plus engagées dans cette politique depuis de nombreuses années. Ces mesures devraient s'accompagner, à moyen terme, de la mise en œuvre d'une véritable politique sociale de l'habitat, comportant une décentralisation, non seulement des responsabilités, mais aussi des moyens, du renforcement des moyens financiers, notamment pour les personnes les plus démunies, et de la réalisation d'un habitat prenant réellement en compte les besoins de la population. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion en ce qui concerne les suggestions ci-dessus présentées.

Réponse. Plusieurs réponses peuvent être données aux propositions qui sont faites concernant l'habitat ancien. 1° Malgré l'augmentation sensible de la dotation, la demande de prime à l'amélioration de l'habitat reste très forte et conduit à des files d'attente dans plusieurs départements. Cette situation rend très souhaitable que des priorités soient établies pour l'attribution des primes en tenant compte par exemple, et dans la mesure du possible, des éléments suivants : l'appartenance du logement à un programme d'intérêt général, que celui-ci soit de droit (O. P. A. H.), immeuble déclaré insalubre) ou défini par un arrêté préfectoral, la situation sociale du demandeur (personnes âgées de plus de soixante ans ou ayant des revenus particulièrement modestes), certains travaux spécifiques : isolation phonique pour les travailleurs manuels travaillant la nuit, accessibilité pour les handicapés physiques. Par ailleurs un décret et

un arrêté du 10 juin 1982 ont étendu à l'ensemble du territoire le bénéfice des prêts conventionnés aux travaux d'amélioration dans les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1972. Enfin, les régions et les départements peuvent intervenir, comme beaucoup s'y sont déjà engagés, en faveur des propriétaires qui présentent les dossiers socialement les plus intéressants. 2° La lutte contre l'insalubrité est principalement financée sur le chapitre de la resorption de l'habitat insalubre qui a été doté de 100 millions de francs en 1982. Par ailleurs, pour les immeubles locatifs anciens déclarés insalubres, des majorations de subventions sont prévues dans le cadre des acquisitions améliorations sociales financées par des prêts locatifs aidés (P.L.A.) et un dé plafonnement des aides de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) peut être accordé aux bailleurs privés. 3° En ce qui concerne l'A.N.A.H., l'augmentation du barème des subventions en 1982 a conduit à un taux de subvention moyen qui s'établit à 27 p. 100 et à 39,9 p. 100 dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) (pour les travaux d'économie d'énergie, le taux forfaitaire de base étant de 40 p. 100). Quant aux dérogations, elles sont examinées par les commissions locales avec le maximum de souplesse dès qu'elles sont justifiées. 4° En ce qui concerne les programmes d'intérêts généraux (P.I.G.) et plus généralement les procédures d'accompagnement d'opérations d'ensemble, les décisions vont dépendre de plus en plus des collectivités locales qui disposeront d'une dotation globale d'équipement (D.G.E.) dont une part proviendra des lignes budgétaires particulières, affectées actuellement à ces opérations. D'autres mesures récentes témoignent de la priorité accordée à l'amélioration de l'habitat ancien : actions menées en faveur de la réhabilitation des H.L.M., aides aux travaux d'économies d'énergie, incitations nouvelles en faveur de l'implantation de logements sociaux dans les quartiers anciens... Ces actions traduisent une triple préoccupation : 1° la relance de l'emploi notamment pour les petites entreprises et les artisans, 2° la diminution des charges de chauffage pour les locataires et les propriétaires, 3° et une plus grande prise en compte des conséquences sociales, notamment pour le maintien dans les quartiers anciens des populations les plus fragiles. La récente signature d'un contrat avec la fédération nationale des P.A.C.T. traduit ces préoccupations.

Logement (prêts - Bretagne).

15066. 31 mai 1982. **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la demande de logements aides. Il lui demande de préciser le nombre de logements financés annuellement (P.A.P. et P.L.A.) en Bretagne depuis 1974.

Réponse. Le tableau ci-joint fournit les informations demandées pour les exercices 1974 à 1981. Quant à l'année 1982, le montant des dotations notifiées pour la région Bretagne s'élève en P.L.A. à 747,084 millions de francs et en P.A.P. à 2 338,368 millions de francs au 31 juillet. Etant précisé qu'en ce qui concerne les P.A.P., les dotations du quatrième trimestre (d'un montant à peu près égal au tiers de l'enveloppe notifiée) seront programmées dans la deuxième quinzaine de septembre et disponibles dès le 1^{er} octobre 1982.

Logements aides - Région Bretagne - Financements intervenus

Années	P.L.A.		P.A.P.	
	Montant de prêts (MF)	Logements	Montant de prêts (MF)	Logements
1974		3 693		5 399
1975		4 385		6 224
1976		3 233		6 190
1977		2 721		5 365
1978	375,681	2 147 (1)	2 092,361	11 919 (1)
1979	368,701	2 075 (1)	2 260,105	12 343 (1)
1980	475,038	2 168 (1)	2 013,304	10 167 (1)
1981	664,839	3 000 (1)	2 906,845	12 377 (1)

(1) logements (données statistiques).

Logement (amélioration de l'habitat).

15446. — 7 juin 1982. **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la durée des prêts conventionnés pour amélioration de l'habitat. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de rallonger la durée des prêts de douze à dix-huit ou vingt ans pour relancer la politique d'amélioration de l'habitat.

Logement (amélioration de l'habitat).

15478. — 7 juin 1982. **M. Jean Briane** signale à l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que la réduction de la durée de vingt à douze ans des prêts conventionnés pour amélioration du confort de l'habitat rend impossible l'équilibre financier de nombreuses opérations, d'autant plus que les taux d'intérêt sont en hausse depuis deux ans et qu'il est difficile de mobiliser des prêts d'importance moyenne. Il lui demande quelle sera son action pour rétablir l'équilibre financier de ces opérations qui concernent tant les propriétaires bailleurs que les propriétaires occupants.

Réponse. Afin de soutenir l'activité des entreprises du secteur du B.T.P., le bénéfice des prêts conventionnés octroyés aux propriétaires occupants et aux propriétaires bailleurs pour effectuer des travaux d'amélioration dans des logements existants vient d'être étendu à tout le territoire et peut concerner tous les logements construits avant le 1^{er} janvier 1972, alors que le champ d'attribution de ces prêts était limité antérieurement aux seules opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) et aux programmes d'intérêt général d'amélioration de l'habitat pris par arrêté préfectoral. La durée maximum de remboursement de ces prêts a été fixée à douze ans, compte tenu de leur montant généralement peu élevé qui ne justifiait pas une durée de remboursement excessivement longue. Parallèlement, pour permettre une distribution plus sociale de ces prêts, les banques ont réduit les taux d'intérêt des prêts conventionnés qu'elles proposent et se sont engagées à maintenir ce taux au moins jusqu'à l'automne à son niveau actuel, soit 14,5 p. 100. Cette modération du taux des prêts conventionnés est complétée par une progressivité accrue des remboursements. Il en résulte un allègement très net des premières mensualités payées par les ménages, de l'ordre de 22 p. 100 pour la première année. L'ensemble de ces dispositions doit permettre aux différents types de propriétaires de mener une politique active de réhabilitation de l'habitat dans de bonnes conditions financières.

Logement (prêts).

15645. — 14 juin 1982. **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'application de la loi du 3 janvier 1977, portant réforme de l'aide au logement. Il apparaît en effet que le décret prévu à l'article 22 relatif à la coordination des missions du Conseil national de l'accession à la propriété (C.N.A.P.) et du Conseil national de l'aide personnalisée au logement (C.N.A.P.L.) n'a pas été publié. Il lui demande de lui indiquer les perspectives de publication de ce décret.

Réponse. Les conditions de la fusion en un Conseil national de l'habitat des comités nationaux de l'aide au logement et de l'accession à la propriété (prévues par l'article 22 de la loi 771 du 3 janvier 1977) font actuellement l'objet d'une consultation des ministres co-signataires. Le décret correspondant doit ensuite être présenté à l'examen du Conseil d'Etat, pour avis. Sa publication interviendra avant la fin de l'année 1982.

Logement (prêts).

15649. — 14 juin 1982. **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser l'état actuel de l'utilisation des prêts accession à la propriété (P.A.P.) et s'il est exact que, la dotation du premier semestre étant épuisée, il vient d'engager la dotation du troisième semestre 1982 en débloquant d'importants crédits adressés directement aux directions départementales de l'équipement sans transiter par les régions.

Réponse. Le souci d'une mise en place rapide des dotations régionalisées au niveau local, ainsi que l'assurance d'un financement régulier est une des composantes de la programmation des aides au logement. Les notifications de crédits des premiers trimestres ne sont que la confirmation des données de la préprogrammation que régions et départements connaissent depuis novembre 1981, celle-ci est basée sur 80 p. 100 de dotation régionalisée nationale et permet la programmation des crédits par anticipation et ainsi la préparation d'opérations financées ultérieurement, lors du déblocage de ces crédits. Afin d'assurer au secteur du bâtiment une activité régulière et soutenue un dispositif de régulation particulier a été retenu pour 1982. C'est ainsi qu'à chaque notification importante de crédits, une avance est directement attribuée à chaque département afin d'assurer une mise en place rapide des dotations. La région effectue ensuite la répartition départementale du complément et procède aux ajustements nécessaires compte tenu des avances faites et des besoins les plus pressants exprimés par chacun des départements. La mise à disposition des crédits P.A.P. a été accélérée et à ce titre, il a été notifié le 6 mai 1982, une dotation de 4,3 milliards de francs, dont une avance de 2,150 milliards a été attribuée directement aux départements. La région devant répartir le complément dans les meilleurs délais. Enfin, il a été attribué pour le troisième trimestre, le 13 juillet 1982 une dotation P.A.P.

de 11 milliards. Une avance de 30 p. 100 a été adressée directement aux départements, les régions devant procéder à la répartition départementale du complément. Au 13 juillet le total des dotations P. A. P. notifiées aux régions depuis le 1^{er} janvier 1982 étant ainsi de 33 milliards de francs.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion - logement).

16381. — 28 juin 1982. — **M. Michel Debré** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sa question précédente relative au programme de logements sociaux pour le département de la Réunion : il lui signale une nouvelle fois la gravité de ce problème dans un département où l'augmentation de la population jeune est très forte et où l'application de la loi anti-bidonvilles a été, dans les dernières années, gravement freinée par l'insuffisance de crédits et par l'inflation ; il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et urgent d'allouer au département de la Réunion un crédit en nette augmentation et qui tienne compte de la hausse des prix du bâtiment.

Réponse. — Le ministre de l'urbanisme et du logement est attentif aux problèmes évoqués par l'honorable parlementaire en ce qui concerne la réalisation de logements sociaux à La Réunion. Le voyage que le ministre y a effectué au mois d'août atteste l'intérêt qu'il porte aux problèmes de ce département qui, comme le rappelle l'honorable parlementaire, ont été, « dans les dernières années » aggravés par « l'insuffisance des crédits et par l'inflation ». Une première mesure a été prise en sa faveur : le déblocage d'une autorisation de programme de 46 millions qui doit être notifiée très prochainement. D'autre part, le ministre examinera les possibilités d'une éventuelle augmentation des prix-plafonds, devant cependant tenir compte de la nécessité d'une bonne maîtrise des coûts qui conditionne l'efficacité de l'aide au logement à La Réunion comme dans les autres départements d'outre-mer.

Publicité (publicité extérieure).

16918. 5 juillet 1982. **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les dispositions de l'article 18 de la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes. Il lui rappelle que cet article prévoit que les préenseignes peuvent déroger aux principes régissant la publicité dans les conditions fixées par le décret du 24 février 1982. Compte tenu des dispositions définies par les textes précités, il lui demande si la distinction en agglomération et hors agglomération, la création de zone de publicité autorisée, de zone de publicité élargie et de zone de publicité restreinte, restent applicables à ces préenseignes et nécessitent la constitution d'un groupe de travail préalable à leur création.

Réponse. — Les textes réglementaires en matière de publicité définissent certaines interdictions, ainsi la publicité hors agglomération et l'installation de publicité sur portatif dans des agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants sont interdites. Toutefois les préenseignes, soumises en règle générale aux dispositions qui régissent la publicité, peuvent déroger pour certains cas précis à ces règles. Ainsi il est possible d'installer en nombre limité des préenseignes annonçant certaines activités, soit liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ; cette possibilité est également ouverte aux préenseignes signalant les monuments historiques inscrits ou classés. Ces dérogations rendent possible l'installation de ces préenseignes sans recourir aux procédures de création de zone de publicité autorisée, nécessaires pour permettre la publicité hors agglomération, ni aux procédures de création de zone de publicité restreinte ou élargie, nécessaires pour permettre la publicité à proximité des monuments historiques ou l'installation de publicité sur portatif dans les communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants ; la constitution d'un groupe de travail n'est donc pas nécessaire. Si toutefois des zones de réglementations spéciales ont été instituées sur ces secteurs, il est souhaitable que les préenseignes en question soient conformes à leurs règlements (aspects, caractères, formats par exemple) qui ont été établis en fonction des caractéristiques locales pour une meilleure protection de l'environnement.

Logement (amélioration de l'habitat).

17238. 12 juillet 1982. **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation actuelle des primes à l'amélioration de l'habitat qui intéressent un très grand nombre de propriétaires. Plusieurs difficultés surgissent en ce domaine, notamment : 1^o concernant le manque de crédit : la dotation en matière de prime à l'amélioration de l'habitat allouée en ce début d'année pour le département de

l'Isère est de 4,6 millions de francs, dotation qui pourra être augmentée d'une somme non connue, mais en principe modeste vers la fin de l'année. Or, compte tenu du nombre de familles concernées, il apparaît qu'une enveloppe de 10 millions de francs serait plus proche des besoins réels ; 2^o concernant les délais d'attente : quand on sait en effet que la prime est de l'ordre de 15,20 p. 100 d'un montant de travaux d'environ 40 000 francs, on réalise vite qu'attendre environ un an le versement d'une aide équivalente à la T.V.A. payée sur les travaux, pose un certain nombre de problèmes : ceci risque de détourner cette aide de son objectif premier. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre le gouvernement en vue d'aplanir ces difficultés.

Réponse. — Malgré l'augmentation sensible de la dotation budgétaire d'une année sur l'autre, la demande de prime à l'amélioration de l'habitat reste très forte et conduit à des files d'attente dans plusieurs départements. Cette situation rend très souhaitable que des priorités soient établies pour l'attribution des primes en tenant compte, notamment, des éléments suivants : l'appartenance du logement à un programme d'intérêt général, que celui-ci soit de droit (O.P.A.H. - immeuble déclaré insalubre) ou défini par un arrêté préfectoral ; la situation sociale du demandeur (personnes âgées de plus de soixante ans ou ayant des revenus particulièrement modestes) ; certains travaux spécifiques : isolation phonique pour les travailleurs manuels travaillant la nuit, accessibilité pour les handicapés physiques. L'ensemble de ces dispositions a déjà fait l'objet de plusieurs circulaires, dès la fin de 1981, qui ont rappelé que des priorités, aujourd'hui indispensables, doivent être appliquées dans chaque département, en fonction de ces critères et des types de demandes qui s'expriment localement. Enfin, le gouvernement, conscient de l'effet économique et social induit par les aides financières consacrées à l'amélioration de l'habitat a décidé d'élargir à l'ensemble du territoire la possibilité de bénéficier de prêts conventionnés d'amélioration seule (décret n° 82-495 du 10 juin 1982 et arrêté du même jour). Ces prêts dont la durée peut varier entre 5 et 12 ans et qui peuvent financer jusqu'à 80 p. 100 du montant des travaux contribuent à améliorer le niveau d'activité dans le secteur du bâtiment. Par ailleurs, les régions et les départements peuvent intervenir, comme beaucoup s'y sont engagés, en faveur des propriétaires qui présentent socialement les dossiers les plus intéressants.

Logement (prêts).

17249. 12 juillet 1982. **M. Jean-Claude Cassaing** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur des ralentissements de mise en place des prêts conventionnés pour l'aide à l'accession de la propriété. Ces prêts conventionnés ont été créés pour favoriser le financement du logement, et ce sont les Etablissements financiers qui consentent un effort sur leur marge pour que ces prêts soient consentis à des taux inférieurs aux taux dits normaux. Or les chiffres du 1^{er} trimestre 82, concernant la conjoncture immobilière, signalent, dans le secteur libre qui comprend les prêts conventionnés, une baisse importante par rapport au 1^{er} trimestre 81. Cette baisse a des conséquences très graves sur le tissu artisanal du bâtiment. Ce ralentissement des prêts conventionnés peut avoir plusieurs explications, mais une en particulier pourrait être évoquée : une réglementation très contraignante et peut-être inadaptée à la conjoncture. Ainsi les contrôles contraignants exercés par le Crédit foncier de France ont parfois pour conséquence que les agents des banques et des Etablissements financiers, devant la menace de sanctions, interprètent peut-être trop strictement les instructions. Il semble donc nécessaire, pour relancer ce type de prêts conventionnés, de concrétiser des assouplissements à la réglementation de prêts conventionnés qui avaient été officiellement envisagés à titre transitoire pour 1982. Il lui demande quelles mesures d'assouplissement pour l'amélioration des prêts conventionnés, il entend prendre, notamment concernant les prix plafonds mètres carrés, l'ancienneté du bâtiment amélioré, l'existence d'un programme d'intérêt général.

Réponse. — Il est exact que l'année 1981 s'est terminée par un recul très sensible du rythme de distribution des prêts conventionnés ; la cause essentielle étant un relèvement très marqué des taux d'intérêt de ces prêts depuis le milieu de 1980. Conscient de cette situation et de ses répercussions sur la situation du bâtiment, le gouvernement a décidé de désencadrer totalement à hauteur d'un contingent de 140 000 la distribution des prêts conventionnés en 1982. Il convient de souligner qu'il a mis en place, à ce titre, les normes d'encadrement spécifiques que réclamaient en vain tous les professionnels depuis plusieurs années. Ces prêts sont plus attractifs : en dépit de la conjoncture internationale qui a poussé en 1981 les taux d'intérêt à la hausse, il a été décidé en février 1982, en concertation avec le ministère de l'économie et le secteur bancaire, de ramener le taux moyen des prêts conventionnés autour de 14,5 p. 100. Cet objectif a été atteint puisqu'il est désormais fréquent de trouver des prêts conventionnés à 14 p. 100. Ils sont d'autre part plus accessibles : un nouveau mécanisme mis en place à compter du 1^{er} février 1982 permet d'alléger les premières annuités de remboursement. Ces différentes mesures ont prouvé leur efficacité puisqu'au deuxième trimestre 1982, le rythme de distribution de ces prêts a été supérieur de près de 20 p. 100 à celui du second trimestre de l'année dernière (en nombre de prêts). Au cours du seul mois de juin, les autorisations de prêts conventionnés ont dépassé de plus de 50 p. 100 celles du mois de juin 1981 pour approcher le rythme de 13 000 par mois. Il

apparaît donc que la relance des prêts conventionnés est à la hauteur des objectifs fixés. En aucun cas, le type de contrôle effectué à la demande de l'administration par le Crédit foncier ne saurait être une des causes du ralentissement de la distribution de ces prêts. L'un des principaux contrôles porte sur l'existence des factures afin de lutter contre le travail clandestin, ce qui devrait répondre au souci majeur du tissu artisanal du bâtiment. Quant aux modifications réglementaires évoquées et pour ce qui concerne les travaux d'amélioration, il n'a pas été jugé nécessaire de revenir sur l'exigence d'ancienneté des immeubles faisant partie d'un programme d'intérêt général, ces travaux devant en effet aboutir à la mise aux normes d'habitabilité et le prêt ouvrant droit à l'A.P.L. Par contre, le décret du 10 juin 1982 étend très largement le champ d'application des prêts conventionnés aux travaux d'amélioration puisqu'ils concernent tous les logements achevés depuis moins de 10 ans et que l'exigence d'un programme d'intérêt général est dans ce cas supprimée, ce prêt n'ouvrant pas droit à l'A.P.L. Quant au plafonnement des prix de vente au mètre carré des logements bénéficiant d'un prêt conventionné, il sera réexaminé à l'automne en fonction des modalités retenues pour sortir du blocage des prix et de l'évolution économique générale.

Environnement (politique de l'environnement).

17274. — 12 juillet 1982. **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le grand nombre d'autorisations de réduction d'emprises de protection particulière ou d'emprises d'espaces boisés classés TC par les plans d'occupation des sols, intervenus ces derniers temps. Ces autorisations semblent d'autant plus inquiétantes qu'elles concernent souvent ou des lieux à vocation sociale (loisirs, tourisme) ou des communes d'urbanisation récente où la carence en espaces verts est particulièrement forte. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger de manière effective les espaces protégés.

Réponse. La protection effective et durable des espaces naturels constitue un objectif d'intérêt général auquel le gouvernement attache la plus grande importance. Dans ses dispositions actuelles, le code de l'urbanisme prévoit une procédure centralisée pour autoriser la suppression ou la réduction d'emprise ou de portée d'une protection édictée par un plan d'occupation des sols (P.O.S.) concernant les zones naturelles à protéger, soit en raison de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol, soit en raison d'une part de l'existence de risques ou de nuisances, d'autre part de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique ou écologique. Cette procédure vise également la suppression et la réduction d'emprise ou de portée de classement par le P.O.S., au titre de l'article L. 130.1 du code de l'urbanisme des espaces boisés. Le nombre et la fréquence des arrêtés autorisant des levées de protection ou des déclassements peuvent paraître importants. L'inquiétude que peut susciter cette constatation doit cependant être tempérée. En effet, si, statistiquement, le nombre d'arrêtés ministériels d'autorisation n'est pas négligeable (on relève une moyenne annuelle de l'ordre de quatre-vingt arrêtés), ils ne concernent pas tous, et de loin, des opérations importantes. Un très grand nombre de ces arrêtés ont pour objet de renouer des erreurs matérielles, ou d'adapter les dispositions du P.O.S. à la réalité physique des terrains (boisements de mauvaise qualité, terrains en friche de peu de valeur agricole). Si certaines demandes d'autorisation de levée de protection ou de déclassement présentées par les communes paraissent justifiées, d'autres sont fermement rejetées. Par ailleurs, cette procédure centralisée, prévue notamment à l'article R. 123-35 du code de l'urbanisme, s'analyse juridiquement comme l'exercice du pouvoir hiérarchique du ministre à l'égard des préfets, commissaires de la République. Elle est de ce fait remise en cause par la logique du projet de loi sur la répartition des compétences dans lequel la commune se voit reconnaître l'essentiel des compétences dans le domaine de l'urbanisme (en matière de P.O.S., de permis de construire et autres autorisations d'utiliser le sol, notamment celles de coupes et abattages d'arbres). C'est dans ce nouveau cadre que le ministre de l'urbanisme et du logement étudie actuellement avec le ministre de l'agriculture un dispositif différent qui permettra d'assurer la protection des espaces particulièrement intéressants.

Logement (prêts).

17718. — 19 juillet 1982. **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des familles modestes qui souhaitent acquérir un logement neuf. Actuellement, les particuliers qui désirent acheter une habitation principale ne peuvent contracter auprès des organismes bancaires qu'un emprunt correspondant à 80 p. 100 du montant de leur acquisition. Faute de disposer des 20 p. 100 restant, bon nombre de familles modestes ne peuvent envisager une accession à la propriété. Il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas opportun de prévoir un assouplissement de cette procédure, afin de permettre en liaison avec les mesures déjà prises par le gouvernement, un nouvel essor des mises en chantier dans le secteur du bâtiment et plus particulièrement du logement.

Réponse. La réglementation applicable tant aux prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.), qu'aux prêts conventionnés et plus généralement aux autres prêts éligibles au marché hypothécaire, stipule que différents prêts à caractère social peuvent être comptabilisés au titre de l'apport personnel. Lorsque certaines conditions sont remplies par un accédant, aucun obstacle ne s'oppose à ce que le total des prêts obtenus excède 80 p. 100 du coût de l'opération réalisée. La limite de 80 p. 100 ne joue en fait que pour certains prêts principaux et n'a pas été retenue systématiquement pour les P.A.P. En secteur diffus, le montant des prêts aidés est calculé forfaitairement en fonction de la surface du logement construit et couvre un pourcentage variable de son prix de revient. En secteur groupé, les ménages ayant trois enfants à charge et plus, dont un de moins de quatre ans, peuvent bénéficier de prêts aidés dont le montant peut atteindre 90 p. 100 voire 100 p. 100 du prix de vente. Il est indéniable cependant que la constitution d'un apport personnel suffisant demeure difficile pour de nombreux ménages modestes. C'est pourquoi, en concertation avec l'union interprofessionnelle du logement plusieurs formules d'aide à la constitution de l'apport personnel (A.C.A.P.) ont été définies. Au cours de l'année 1982, environ 20 000 prêts d'un montant unitaire moyen de 35 000 francs seront accordés à ce titre à des ménages également bénéficiaires d'un P.A.P. Il convient enfin de préciser, qu'en ce qui concerne les prêts conventionnés, est actuellement à l'étude une majoration sensible de leur quotité maximum liée à une diminution du taux minimum d'apport personnel.

Impôts et taxes (politique fiscale).

17775. — 26 juillet 1982. **M. Charles Millon** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qu'à plusieurs reprises, et plus particulièrement lors du débat sur le projet de loi relatif aux droits et obligations des bailleurs et locataires, une prochaine réforme de la fiscalité foncière a été annoncée. S'interrogeant sur les répercussions de cette nouvelle législation quant à la nature des terrains, leur vocation et l'établissement des documents d'urbanisme, il lui demande de lui confirmer si cette réforme est actuellement en préparation et, dans l'affirmative, de lui préciser dans quel délai elle pourrait être mise en œuvre.

Réponse. L'honorable parlementaire n'ignore pas que le parlement a récemment adopté un projet de loi de finances rectificative pour 1982 dont l'article 22 prévoit que « Le gouvernement présentera au parlement en 1983, un rapport exposant... la possibilité et les conditions d'une meilleure prise en compte des ressources des redevables dans l'assiette de la taxe d'habitation;... les conditions d'une amélioration de l'assiette des taxes foncières ». L'exposé des motifs de cette disposition précisait par ailleurs : « Les bases actuelles des taxes foncières ont été estimées par l'administration il y a de nombreuses années et paraissent souvent éloignées de la réalité économique, pour ce qui concerne en particulier les sols urbains. Si certains se plaignent « bon droit d'être surimposés, d'autres au contraire peuvent jouir de véritables « rentes de situation ». C'est pourquoi, il est proposé de mener une étude approfondie sur les conditions d'une amélioration de l'assiette des taxes foncières. Le résultat de cette étude sera communiqué au parlement, en 1983 ».

Baux (baux d'habitation).

18552. — 2 août 1982. **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il souhaiterait savoir si les dispositions de l'article 5 et de l'article 9 dernier alinéa sont réservées aux bailleurs établis hors de la France métropolitaine.

Réponse. Aux termes de l'article 5 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, si le bailleur ou son conjoint établit sa résidence hors de France, c'est à dire à l'étranger, le contrat peut alors être conclu pour une durée inférieure à trois ans ou à six ans, à condition que la durée prévue dans le contrat de location soit justifiée par l'intention du bailleur de revenir en France. Le motif doit être mentionné dans le contrat. D'autre part, l'article 9 de la même loi stipule que si le bailleur ou son conjoint est tenu par suite d'un cas de force majeure de rentrer en France, il peut à tout moment résilier le contrat de six ans, à condition toutefois qu'une clause du contrat l'y autorise, en vue de reprendre le logement pour l'habiter lui-même ou le faire habiter par son conjoint. Toutefois, la résiliation du contrat ne peut intervenir au cours de la première année.

Logement (prêts).

18315. — 9 août 1982. **M. Robert Galley** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qu'aux termes de la circulaire n° 79-51 du 5 juin 1979 du ministère de l'environnement et du cadre de vie, les prêts P.A.P.

peuvent être accordés aux personnes vivant en concubinage sous réserve de la fourniture d'une attestation sur l'honneur concernant leur situation. Ces couples ne peuvent pas bénéficier des dispositions appliquées aux ménages comptant moins de cinq ans de mariage. Toutefois, sous réserve de cette restriction, ils sont assimilés à des ménages, la décision favorable étant octroyée aux deux concubins conjointement. Dans le cadre de cette circulaire, et pour l'appréciation des ressources du couple non marié, il paraissait normal de prendre en compte les ressources des deux concubins (ressources supérieures pour chacun d'eux à douze fois la base mensuelle de calcul des allocations familiales) et de les classer dans la catégorie des ménages ayant un conjoint actif. Or, l'arrêté du 31 décembre 1980 (publié au *Journal officiel* du 21 janvier 1981) précise dans son article 6 « sont à classer dans la catégorie de ménage ayant un conjoint actif, les couples mariés dont les deux conjoints exercent une activité professionnelle ; reductrice de revenus imposables ». En tenant compte de ces dispositions, et en raisonnant a contrario, il semblerait que les concubins ne peuvent bénéficier des mesures appliquées, en ce qui concerne les ressources, aux ménages ayant un conjoint actif. En fait, ils sont assimilés à des ménages et, à ce titre, c'est l'ensemble des revenus imposables du couple qui est pris en considération, au regard des plafonds de ressources, alors qu'ils ne peuvent être classés dans les ménages ayant un conjoint actif en ce qui concerne la détermination dudit plafond. M. Robert Galley demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur les conditions fixées pour l'obtention des prêts P.A.P. et applicables aux personnes vivant maritalement.

Réponse. Au sens de la réglementation P.A.P. et des travaux de l'I.N.S.E.E., l'ensemble des personnes vivant ensemble dans un même logement constitue un ménage. Les couples de concubins constituent donc un ménage, mais la notion de conjoint est indissociable de celle de mariage et ne peut donc être retenue qu'en ce qui concerne les couples mariés. Au niveau des ressources, les dispositions réglementaires prévoient que les bénéficiaires de P.A.P. doivent respecter des conditions de ressources, et que ce sont les ressources de l'ensemble des personnes devant occuper le logement motivant la demande qui sont à confronter avec le plafond réglementaire. Les personnes vivant maritalement sont donc considérées comme un ménage au sens de la réglementation P.A.P. ; l'ensemble de leurs ressources doit être inférieur aux plafonds réglementaires ; non mariés, elles ne peuvent former un ménage ayant un conjoint actif.

Urbanisme (permis de construire).

19012. — 23 août 1982. **M. Pierre Garmendia** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les problèmes liés à l'étude des dossiers de permis de construire. Après une légère amélioration, il apparaît que les délais sont encore très longs, ce qui provoque des difficultés tant pour les candidats constructeurs que pour les entreprises concernées. Il lui demande, en conséquence, quel type de mesures peut être envisagé pour réduire ces délais d'instruction.

Réponse. Le ministre de l'urbanisme et du logement est particulièrement attentif à la durée des délais d'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme, spécialement lorsque celles-ci doivent faire l'objet d'avis ou accords des services chargés de la protection des monuments historiques, des sites ou de la nature. C'est pourquoi, par lettre du 1^{er} septembre 1981, il a appelé l'attention personnelle des directeurs départementaux de l'équipement sur les principes devant guider leur action dans ce domaine. En soulignant l'importance qui s'attache à un strict respect des délais réglementaires, cette circulaire fixe un certain nombre d'orientations propres à améliorer la qualité des décisions prises et

à assurer leur bonne compréhension par les administrés. C'est ainsi que les problèmes de fond posés par chaque autorisation de construire doivent être examinés le plus tôt possible, spécialement lors des études préalables au dépôt officiel des dossiers de façon à faciliter l'instruction de ceux-ci. De plus, même si elle peut utilement s'entourer d'avis, notamment de la part d'architectes consultants placés auprès d'elle, l'administration doit demeurer seule responsable vis-à-vis des demandeurs. Ceux-ci ne doivent pas être obligés d'entreprendre des démarches pour recueillir l'accord de plusieurs interlocuteurs, sauf si ces accords sont indépendants des autorisations d'occupation du sol. Parallèlement, d'autres mesures ont été mises en œuvre afin d'accélérer l'instruction des dossiers d'autorisation : l'amélioration des formulaires administratifs, la déconcentration de l'instruction des demandes dans les subdivisions territoriales de l'équipement plus proches du public, le développement systématique de l'information du public pour les procédures. Enfin, la décentralisation des procédures d'urbanisme qui est actuellement envisagée par le gouvernement dans le cadre de l'élaboration du projet de loi sur les transferts de compétences, devrait contribuer au rapprochement du public et de l'administration et, par conséquent, favoriser une réduction des délais d'instruction des autorisations. Dans l'hypothèse où, malgré les mesures prises, un délai jugé excessif venait à être constaté dans l'instruction de certains dossiers, il conviendrait d'en saisir le ministre de l'urbanisme et du logement qui procéderait à l'examen de ces cas particuliers.

Urbanisme, ministère (services extérieurs - Hautes-Alpes).

19355. — 30 août 1982. **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la transformation de six postes d'ouvriers de paires en ateliers (O.P.A.) en six postes d'ouvriers professionnels deuxième catégorie de la Direction départementale de l'équipement des Hautes-Alpes. En fait cette transformation revient à diminuer fortement les effectifs du parc entraînant des difficultés de fonctionnement. Ce transfert ajouté à un manque de dotation en personnel au niveau régional provoque une certaine inquiétude au niveau de l'ensemble des agents de l'équipement du département. En conséquence, il lui demande de préciser quel est l'avenir du statut des O.P.A. et de lui indiquer si un renforcement des effectifs est envisagé pour le département des Hautes-Alpes.

Réponse. La transformation dans les effectifs autorisés de la direction départementale de l'équipement des Hautes-Alpes de six emplois vacants d'ouvriers des paires et ateliers (O.P.A.) en six emplois d'ouvriers professionnels de deuxième catégorie (O.P.2.) a été décidée en raison de la présence d'un nombre élevé d'O.P.A. affectés dans les subdivisions et non dans le parc, ces agents exerçant les fonctions de chauffeurs d'engins normalement dévolues à des O.P.2. Cette décision a répondu également au souci de constituer une structure homogène en subdivision avec des agents de même statut assurant les mêmes fonctions. La transformation d'emplois en question, réalisée grâce à la création de postes d'O.P.2. au budget de 1982, vise donc à mettre fin à une situation anormale, objectif que le ministère de l'urbanisme et du logement se propose d'atteindre progressivement, au fur et à mesure du départ des O.P.A. affectés dans les subdivisions. Toutefois, les postes ainsi libérés devraient pouvoir être à l'avenir, soit transformés en emplois du corps des agents des travaux publics de l'Etat, dans le cadre du programme correspondant engagé cette année, soit réintégrés à la demande du directeur départemental de l'équipement dans les effectifs du parc afin d'assurer le bon fonctionnement de cette unité. En ce qui concerne, par ailleurs, le statut des O.P.A., il n'est pas envisagé actuellement d'y apporter des modifications.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone : { Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX : 201176 F DIRJC-PARIS
Codes	Titres			
	Assemblée nationale :	Francs	Francs	
	Débats			
03	Compte rendu	24	320	
33	Questions	84	320	
	Documents			
07	Série ordinaire	468	852	
27	Série budgétaire	150	204	
	Sénat :			
05	Débats	102	240	
09	Documents	468	828	
Les DOCUMENTS de l' ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. — 27 : projets de lois de finances				
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination				

Prix du numéro hebdomadaire : 2 F.

